

101321902 PRH/MF

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE ONZE AVRIL,
À ORLEANS (45000), 15 Rue Eugène Vignat, à l'Hôtel du Département,
Maître Pierre-Régis HELD, Notaire, associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions simplifiée dénommée "NOTA'LIB" titulaire d'un Office
Notarial à la résidence de SAINT JEAN DE BRAYE (Loiret), 28, rue de la Liberté,
identifié sous le numéro CRPCEN 45097,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DU LOIRET**, identifiée
au SIREN sous le numéro 224 500 017, organisme de droit public doté de la
personnalité morale, dont le siège administratif est à ORLEANS (45000), 15 rue
Eugène Vignat.

- ACQUEREUR -

L'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN, personne morale de droit public,
Etablissement Public Communal, personne morale de droit public située dans le
département du LOIRET, dont le siège est à LE MALESHERBOIS (45330), 27 rue
Jacques Prévert, identifiée au SIREN sous le numéro 264 503 624.

QUOTITES ACQUISES

L'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

REPRESENTATION - DELIBERATIONS

- La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU LOIRET est représentée à l'acte par :

Monsieur Guillaume DUMAY, Directeur Général des Services, agissant en vertu de la délégation de pouvoir donnée par Monsieur Marc GAUDET, aux termes d'un arrêté du 1er octobre 2021, transmis en Préfecture le jour même,

Ledit arrêté est ci-annexé.

Monsieur Marc GAUDET, agissant lui-même en sa qualité de Président du Conseil Départemental en exercice, nommé à cette fonction par délibération du Conseil Départemental dans sa séance du 1^{er} juillet 2021, transmise en Préfecture le même jour, délibération ci-annexée,

Dûment habilité à procéder à la présente cession foncière par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°C 01 en date du 7 juillet 2023, transmise en Préfecture le 13 juillet 2023, ci-après visée et, ci-annexée.

Le représentant du DEPARTEMENT DU LOIRET déclare, concernant les arrêté et délibérations ci-dessus indiqués, que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé, sans qu'il ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif.

Le représentant du DEPARTEMENT DU LOIRET déclare que les arrêté et délibérations ci-dessus ont été régulièrement affichés.

Enfin, le représentant du DEPARTEMENT DU LOIRET déclare que les arrêté et délibérations ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun retrait préfectoral.

- L'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Hervé GAURAT, Président du Conseil d'Administration dudit EHPAD, en vertu d'une première délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2022, transmise en Préfecture le 27 septembre 2022 et d'une seconde délibération du Conseil d'Administration en date du 18 avril 2023, transmise en Préfecture le 24 avril 2023, ci-après visées et ci-annexées.

Monsieur Hervé GAURAT déclare que ces arrêtés n'ont pas fait l'objet de recours ni de retrait.

DOMAINE PUBLIC

L'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet la cession des biens du domaine public, à l'amiable, entre personnes publiques, sans déclassement préalable, afin de faciliter la gestion domaniale des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A ce sujet, les parties à l'acte déclarent et garantissent :




-que le bien ci-après désigné, présentement cédé, est destiné à l'exercice des compétences de l'acquéreur,

-et le bien présentement cédé entre dans le domaine public de l'acquéreur.

En conséquence, la présente cession, portant sur un bien relevant du régime de la domanialité publique, peut être réalisée sans désaffectation ni déclassement préalable.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné par la production des pièces ci-après indiquées, et l'**ACQUEREUR** atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de son établissement.

Le représentant de chacune des collectivités parties aux présentes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes, savoir :

*d'une délibération motivée pour LE DEPARTEMENT DU LOIRET en date du 7 juillet 2023 transmise en Préfecture du Loiret le 13 juillet 2023

*d'une délibération motivée pour L'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN du 18 avril 2023 transmise en Préfecture du Loiret le 24 avril 2023,

Dont les ampliements sont ci-annexés.

Ces délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectuée dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que les collectivités dont il s'agit aient reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que les représentants du vendeur et de l'acquéreur le déclarent.

Préalablement à la vente objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

I - DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le représentant du DEPARTEMENT DU LOIRET est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée du conseil départemental en date du 7 juillet 2023 transmise en Préfecture du Loiret le 13 juillet 2023 dont une ampliement est annexée, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Cette délibération a eu lieu après avis de l'autorité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de la délibération ci-après littéralement rapportée, il a été indiqué que l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat a été sollicité le 29 avril 2019, mis à jour par un nouvel avis en date du 2 août 2022.

L'avis de France Domaine du 29 avril 2019, et l'avis du 2 août 2022 sont ci-annexés.

Il est rapporté littéralement ci-après par extrait la délibération n°C 01 du 7 juillet 2023 :

« Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la cession de l'EHPAD Saint Martin situé sur la Commune du Malesherbois, constitué d'une unique parcelle cadastrée ZM 614, d'une superficie de 10 382 m², au prix de 2 540 000 € diminué d'un abattement de 15 %, soit un prix de cession de 2 159 000 € net vendeur, payable sur 20 ans, moyennant une annuité constante de 107 950 €, payable pour la première échéance à la signature de l'acte, et pour les suivantes à chaque date anniversaire, au profit de l'établissement EHPAD, Résidence Saint Martin du Malesherbois.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout acte et document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : Il est décidé d'imputer annuellement la recette correspondante sur le compte 2764 Créances sur des personnes de droit privé. »

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

Il est rapporté littéralement ci-après par extrait la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN du 20 septembre 2022 donnant son accord à la présente acquisition :





« Après un vote, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le principe de l'achat du bâtiment de l'EHPAD à l'actuel propriétaire, le Conseil Départemental du Loiret, dans les conditions financières à déterminer lors de la vente officielle. »

Il est rapporté littéralement ci-après par extrait la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN du 18 avril 2023 donnant son accord sur les modalités de la présente acquisition :

« Suite à la délibération n°543 en date du 20/09/22, le Conseil d'Administration approuve l'achat du bâtiment aux conditions budgétaires suivantes :

- Prix de cession : 2 159 000 €
- Montant annuel : 107 950 €
- Durée du montant : 20 ans

Les droits de mutation seront à la charge de l'EHPAD. »

Ceci exposé, il est passé à la vente objet des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "vendeur" désigne le vendeur représenté aux présentes.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne l'acquéreur représenté aux présentes.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le vendeur et l'acquéreur.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE MALESHERBOIS (LOIRET) 45330 27 Rue Jacques Prévert,
Un ensemble immobilier consistant en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD" dénommé "Résidence Saint Martin", dépendant du Domaine Public, comprenant :

Un bâtiment principal composé de six ailes avec une grande allée centrale.

. Dans l'aile 1 :

- 15 chambres
- 1 salle de relaxation
- 1 réserve
- 1 salle à manger



- 1 salle polyvalente
- 1 cuisine pédagogique
- 1 jardin thérapeutique
- 1 salle d'activité
- 1 sanitaire

. Dans l'aile 2 :

- 18 chambres
- 2 chambres
- 1 office
- 1 salle de bains

. Dans l'aile 3 :

- 18 chambres
- 2 chambres
- 1 salle de bains

. Dans l'aile 4 :

- 18 chambres
- 2 chambres
- 1 office
- 1 local faisant office de chapelle
- 1 réserve

La morgue est située entre l'aile 3 et l'aile 4 et dispose d'un salon d'accueil des familles.

. Dans l'aile 5 :

- 1 salle de soins
- 1 pharmacie
- 1 bureau médecin
- 1 cabinet médical
- 1 infirmerie
- 1 bureau du cadre de santé
- 1 bureau direction
- 1 bureau administration DRH
- 1 salle de réunion
- 1 bureau accueil secrétariat
- 1 salon de coiffure
- 1 local syndical

- Vestiaires personnels
- 1 salle à manger des résidents
- 1 bureau animation

Dans l'aile 6 :

- 1 cuisine et ses annexes
- 1 atelier et son annexe
- 1 réserve
- vestiaires, sanitaires
- 1 salle à manger du personnel
- 2 lingerie
- 1 chaufferie gaz avec accès extérieur,

Un logement de fonction.

Parkings

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	614	LA VALLEE DE DOUDEMONT	01 ha 03 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé, avec un plan de situation.

Lotissement

Le **BIEN** forme le lot numéro 12 du lotissement dénommé "Lotissement communal Jacques Prévert II".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté municipal en date du 5 octobre 1993, portant le numéro 45191934H001.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître SENLIS notaire à MALESHERBES, le 14 octobre 1993, publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 3, le 22 novembre 1993, volume 1993P, numéro 2739.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 7 janvier 1994 et publiée au service de la publicité foncière le 10 janvier 1994 volume 1994P numéro 42.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acquisition du terrain suivant acte reçu par Maître SENLIS notaire à MALESHERBES le 3 juin 1994 publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 3 le 4 août 1994, volume 1994P, numéro 1792.

Et les constructions pour les avoir faites édifier depuis lors, sur le terrain dont s'agit, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur et d'ouvrier.

GD
~
AG

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour par la confusion sur sa tête des qualités de propriétaire et de locataire.

CONTRAT DE LOCATION

L'**ACQUEREUR** est locataire pour un usage de maison de retraite médicalisée aux termes d'une convention sous seing privé d'une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1er juin 1995 pour se terminer le 31 mai 2004, reconduit tacitement depuis, ainsi déclaré.

Le loyer annuel hors charges et taxes est actuellement de cinquante-huit mille cinquante-huit euros et soixante-dix centimes (58 058,70 eur).

Les parties font leur affaire personnelle du règlement entre elles de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôt de garantie et de tous comptes de charges.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (2 159 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (2 159 000,00 EUR)**.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à payer ce prix au **VENDEUR** ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2043, et ainsi qu'il suit.

Cependant, en cas de non-paiement à l'échéance, de chaque annuité ci-après indiquée, chaque annuité sera productive d'un intérêt au taux de neuf pour cent (9%) l'an à compter du commandement de payer contenant mention de l'intention du **VENDEUR** de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du **VENDEUR** de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non-paiement à l'échéance.

Il est convenu entre les parties :

- Que tous les paiements auront lieu au siège du **VENDEUR** ou à tout autre endroit indiqué par lui, en 20 échéances annuelles d'un montant de CENT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (107 950,00 EUR), le





paiement de la dernière échéance du capital devra avoir lieu au plus tard le 31/12/2043.

- Que la première annuité sera mandatée par l'**ACQUÉREUR** au profit du **VENDEUR** dans les meilleurs délais à compter de la délivrance par le notaire soussigné des pièces exigées en application des articles D 1617-19, L 1617-2, L 1617-3 et de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, savoir :

- d'une simple copie de l'acte de vente ;

- d'un certificat du notaire soussigné attestant sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

Ce premier paiement sera effectué par le comptable public, par la comptabilité de l'étude rédactrice des présentes, sur mandat établi au nom du **VENDEUR**, mais payable sur l'acquit dudit office notarial.

Le paiement de cette annuité devra avoir lieu avant le 31 décembre 2024.

- Le notaire soussigné procédera dans les plus brefs délais au virement électronique de cette première annuité sur le compte du **VENDEUR**.
- Que le paiement des annuités suivantes s'exécutera directement entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.
- Que les paiements ne pourront être valablement effectués que suivant les modes libératoires légaux.
- Que l'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance d'un seul terme du principal et des intérêts s'il y a lieu, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, les sommes qui resteront alors dues, deviendront immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au **VENDEUR** sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, ni de faire prononcer en justice la déchéance du terme nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.




Qu'au surplus, à défaut de paiement de tout ou partie du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente sera résolue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1656 du Code civil, si le commandement contient déclaration formelle par le **VENDEUR** de son intention de profiter de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du **VENDEUR** à tous dommages et intérêts.

Si le commandement ne contient pas la déclaration prévue ci-dessus, la vente ne sera pas résolue mais le **VENDEUR** aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes exigibles.

Les indemnités résultant du présent article seront indépendantes de celles prévues aux articles ci-après.

- Qu'au cas où le **VENDEUR** serait tenu de produire à un ou plusieurs ordres ayant pour objet la distribution du prix du **BIEN**, il aura le droit pour chaque ordre, et pour couvrir des pertes d'intérêts et dommages de toute sorte occasionnés par cette formalité, à une indemnité fixée à forfait à quatre pour cent s'il y a eu dépôt du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations, et à deux pour cent seulement si ce dépôt n'a pas été effectué.
- Que, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, en cas de non-paiement d'une ou plusieurs années d'intérêts, les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit après une mise en

demeure, de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

- Qu'en cas de dissolution conventionnelle de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant sa complète libération, il y aura exigibilité immédiate de la somme restant due.
- Enfin le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable si bon semble au **VENDEUR** dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par l'**ACQUEREUR**.
 - A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
 - En cas de vente totale ou partielle ou de mise en société du **BIEN**, s'il faisait l'objet d'une saisie, ou s'il était remis en gage.
 - Si le **BIEN** cessait d'être assuré contre l'incendie.
 - En cas de dissolution, redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire de l'**ACQUEREUR**.
 - S'il dépréciait la valeur du **BIEN** de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.
- L'**ACQUEREUR** s'interdit formellement jusqu'au paiement intégral du prix, sauf autorisation expresse et par écrit du **VENDEUR** de le donner à bail ou d'en consentir une location quelconque et s'oblige à faire cesser immédiatement toute occupation sans titre qui viendrait à se produire.

RESERVE D'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR

A la sûreté et garantie du paiement du prix de la présente vente en principal, intérêts et accessoires, le **BIEN** demeure affecté par hypothèque légale spéciale du vendeur indépendamment de l'action résolutoire appartenant au **VENDEUR** qui est réservée, ce conformément aux dispositions de l'article 2402 1° du Code civil.

INSCRIPTION AVEC RESERVE DE L'ACTION RESOLUTOIRE

En conséquence, inscription de cette hypothèque légale spéciale avec réserve de l'action résolutoire sera requise lors de la publication des présentes au profit du **VENDEUR** aux frais de l'**ACQUEREUR**, qui consent à ce que soient prises et renouvelées, également à ses frais, toutes inscriptions sur le **BIEN**.

Cette inscription est prise, de convention expresse, jusqu'au 31 décembre 2044.



PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 29 avril 2019 mis jour par un nouvel avis en date du 2 août 2022.

Ces avis sont ci-annexés, ainsi qu'il est dit ci-dessus

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (2 159 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 2 159 000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

G
HG

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas avoir eu lui-même connaissance, durant sa période de location, d'éventuels litiges ou correspondances liés aux cas ci-dessus exposés.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare :

- Que le **BIEN** est actuellement loué à l'**ACQUEREUR**, comme indiqué précédemment.
- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration ou de tiers pour le **BIEN** loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.
- Etre à jour des obligations fiscales rendues exigibles à son égard par le bail.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 23 octobre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Étant précisé que cet état a été prorogé le 14 mars 2024.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

L'**ACQUEREUR** confirme en tant que de besoin les déclarations du **VENDEUR**.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** déclare bien connaître l'état du **BIEN** compte tenu de sa qualité de locataire. Il ne pourra exercer de recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- si le **VENDEUR**, bien que non professionnel, a réalisé lui-même des travaux,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR** et ignorés de lui.

S'agissant de l'état des biens vendus, il résulte notamment de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 2 août 2022, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté, par extraits :

« Le bâtiment principal a été construit en 1995 de plain-pied, en béton sous toiture d'ardoise avec charpente de bois et sur vide sanitaire partiel. Dans ce dernier, le flocage protégeant les canalisations s'est dégradé en poussière, compromettant l'accès à cet espace.

(...)

Quatre pavillons abritent des chambres de résidents, diverses salles d'activité et salles de bains communes. Chacun possède un couloir central bénéficiant également d'un éclairage zénithal naturel grâce à des fenêtres de toit dont les mécanismes d'ouverture endommagent les parois. Avant d'être changées, certaines fenêtres de toit ont connu des fuites qui ont fissuré le plafond à l'entrée des chambres les plus proches. Les peintures intérieures, notamment de certains dégagements, sont à rafraîchir.

L'ensemble du gros oeuvre est globalement en bon état. On note cependant la présence de fissures horizontales sur les murs extérieurs du pavillon « technique ». Elles ont été colmatées en attendant des travaux de ravalement. La toiture est à reprendre ponctuellement.




Les huisseries et menuiseries extérieures, en bois double vitrage et assez détériorées, sont renouvelées au cas par cas, avec remplacement des ouvrants par des menuiseries en aluminium.

Quelques chambres sont repeintes chaque année mais la plupart sont en état d'usage. Elles possèdent toutes une salle d'eau avec douche adaptée. Les sols sont en PVC d'origine, en état médiocre.

(...) »

L'**ACQUEREUR**, en sa qualité de locataire, déclare avoir parfaite connaissance de ce qui précède.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** règlera, en suite des présentes, au **VENDEUR**, par la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Soit $1467 \text{ €} \times 264 \text{ jours} / 366 \text{ jours} = 1\,058,16 \text{ €}$.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** étant le locataire en place, les abonnements se poursuivront, sauf pour ceux à indiquer aux distributeurs, si nécessaire, le changement de propriétaire du **BIEN** desservi.

ASSURANCE

Compte tenu de sa qualité de locataire en place devenu propriétaire, l'**ACQUEREUR** modifiera son contrat d'assurance en conséquence.

Il confère mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier son contrat lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Par ailleurs, l'**ACQUEREUR** déclare qu'il est assuré auprès de la compagnie SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES. L'**ACQUEREUR** a transmis au notaire soussigné l'attestation d'assurance pour l'année 2023 dont copie est annexée.

Il déclare qu'il n'a pas encore réceptionné l'attestation d'assurance pour l'année 2024 et s'oblige à la transmettre au **VENDEUR** et au notaire soussigné dans les plus brefs délais.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont la copie est annexée a été délivré sous le numéro CU 045 191 23 N 0096, le 19 septembre 2023.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.





- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme.

Actuellement, le lotissement se trouve dans une zone concernée par un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2006.

Les dispositions de l'article L 442-9 sont ci-dessous littéralement rapportées :

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6."

Cette règle de caducité ne s'applique qu'à l'égard des dispositions réglementaires urbanistiques édictées par l'administration. En conséquence, tous les droits et obligations non urbanistiques pouvant être contenus dans le cahier des charges, s'il en existe un, subsistent à l'égard des colotis.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été établi de cahier des charges du lotissement.

GD
HG

Par ailleurs, le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas à sa connaissance d'association syndicale, qu'il n'y a pas de président, pas d'assemblée générale, et qu'il n'est redevable d'aucune somme à ce titre.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 29 août 2023.

Par mention en date du 20 septembre 2023 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

TRAVAUX DE PLUS DIX ANS

Construction du bâtiment

L'immeuble objet des présentes a été construit après obtention d'un permis de construire n°PC 45 191 93 MP029 délivré le 22 février 1994.

Une copie dudit arrêté de permis de construire et de la déclaration d'ouverture de chantier est annexée.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en possession de la copie de la du certificat de conformité des travaux.

L'**ACQUEREUR** déclare en prendre acte en faire son affaire personnelle.

Travaux ultérieurs

- Création d'une chambre après obtention d'un permis de construire n°PC 45191040P007 délivré le 9 juillet 2004.

Une copie dudit arrêté de permis de construire et de la déclaration d'achèvement des travaux est annexée.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en possession de la copie de la du certificat de conformité des travaux.

L'**ACQUEREUR** déclare en prendre acte en faire son affaire personnelle.

EXISTENCE DE TRAVAUX ACHEVES DEPUIS MOINS DE DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare être informé des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances imposant à tout propriétaire de souscrire avant toute ouverture de chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre.

Il déclare que les travaux ci-après indiqués ont été effectués :



1/ Edification de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine thérapeutique et d'un jardin thérapeutique :

Lesdits travaux ont été réalisés après obtention d'un permis de construire n°PC 45 191 13 00013 délivré le 28 février 2014.

Une copie dudit arrêté de permis de construire et de la déclaration d'ouverture de chantier est annexée.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en possession de la copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

L'**ACQUEREUR** déclare en prendre acte en faire son affaire personnelle.



HG

2/ Travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Lesdits travaux ont été réalisés après obtention d'un arrêté autorisant les travaux délivré le 3 janvier 2017, ci-annexé, avec ses pièces annexes.

3/ Mise en place de panneaux solaires

Lesdits travaux ont été réalisés après obtention d'une autorisation tacite faisant suite à une demande de déclaration préalable, ainsi qu'il résulte d'un courrier de la mairie du 31 janvier 2018.

Une copie de la déclaration préalable est annexée, avec ses pièces annexes.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en possession de la copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

L'**ACQUEREUR** déclare en prendre acte en faire son affaire personnelle.

Travaux indiqués dans le dernier rapport de la commission de sécurité :

Il résulte des termes du dernier rapport de la commission de sécurité que des autorisations d'urbanisme ont été sollicitées pour la réalisation des travaux suivants, ci-après littéralement rapportés.

« 1/ Autorisation de travaux n° 045-191-16-A0009 du 11/11/2016 pour la mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite et le remplacement d'un châssis de désenfumage- RVRAT non présenté- travaux non terminés,

2/ Autorisation de travaux n° 045-191-17-A0006 du 29/03/2017 pour la réfection de la verrière de la résidence- RVRAT sans observation,

3/ Déclaration préalable n° 045-191-17-A0084 du 22/09/2017 pour la réfection de la chaufferie, le remplacement des groupes frigorifiques et la mise en place de panneaux solaires en toiture- RVRAT non présenté.

4/ L'établissement a fait l'objet d'un dépôt d'autorisation de travaux (AT 045-191-20-N0002 en date du 21/02/2020) concernant :

- . Le remplacement des menuiseries extérieures détériorées*
- . La création d'un cheminement piéton*
- . Le remplacement du faux-plafond*
- . La réfection du recoupement des combles par des cloisons coupe-feu 1/2*

heure

5/ L'établissement a fait l'objet d'un dépôt d'autorisation de travaux (AT 045-191-20-N0010 en date du 17/09/2020 - pièces complémentaires de l'AI 045-191-20-N0002) concernant :

- . Le remplacement des menuiseries extérieures détériorées*
- . La création d'un cheminement piéton à l'entrée du site*
- . Le remplacement du faux-plafond par un faux-plafond A2-s1, dO et REI30*
- . La réfection du recoupement des combles par des cloisons coupe-feu 1/2*

heure.


. La création d'une porte coupe-feu 1 h avec ferme-porte au niveau de la lingerie

A ce jour, l'exploitant déclare que ces travaux (AT 045-191-20-N0002 et AT 046-191-NO010) ne sont pas réalisés. »

Le notaire soussigné n'a obtenu aucun document de la mairie de LE MALESHERBOIS indiquant que de telles autorisations auraient été demandées et obtenues.

A ce sujet, le **VENDEUR** déclare :

- que de travaux de remplacement de la toiture ont été autorisés suivant arrêté de prescriptions à déclaration préalable n°DP 045 191 16 A 0066 délivré le 26 juillet 2016, ci-annexé,


~
HQ

- que des travaux de réfection de la verrière ont été autorisés suivant arrêté délivré le 12 juin 2017 ; les copies de l'arrêté et de la demande de travaux sont annexées.

ABSENCE DE CONFORMITE

La construction de l'immeuble, ainsi que les travaux réalisés depuis la construction, ci-dessus indiqués, n'ont pas fait l'objet de la délivrance ni d'un certificat de conformité ni d'une attestation de la Mairie certifiant que la conformité des travaux avec le permis n'a pas été contestée.



Le **VENDEUR** déclare :

- avoir fait réaliser les travaux ci-dessus décrits en respectant la totalité des prescriptions édictées par les autorisations d'urbanisme susvisées,
- que ces autorisations d'urbanisme n'ont fait l'objet ni d'un retrait ni d'un recours,
- qu'aucune action en démolition n'a été engagée.

Les PARTIES sont averties des sanctions ci-après résultant de l'absence de certificat de conformité ou de la déclaration d'achèvement et de conformité, dans la mesure où les travaux effectués ne sont pas conformes aux prescriptions contenues dans le permis de construire :

- Sanctions pénales : l'infraction pénale se prescrit par un délai de six ans après l'achèvement. Une amende comprise entre 1 200 euros et 6000 euros par mètre carré de surface construite pourra être exigée. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.
- Sanction civile fondée sur une action en responsabilité de la part des tiers : le délai de prescription est de dix ans après l'achèvement dans la mesure où cet achèvement est antérieur au 18 juin 2008, à compter de cette date le délai de prescription est de cinq ans à compter de la découverte des faits permettant d'exercer l'action, sachant que la durée de cinq ans se cumule avec la durée déjà écoulée antérieure au 18 juin 2008 sans pouvoir excéder dix ans. Pendant cette durée, les tiers peuvent agir en justice à l'effet de démontrer un préjudice personnel lié à la violation d'une règle d'urbanisme, préjudice pouvant le cas échéant aller jusqu'à la condamnation à démolir aux frais du propriétaire.
- Sanction civile de la part de la collectivité : aux termes de l'article L 480-14 du Code de l'urbanisme la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.
- Sanctions administratives : ces sanctions sont imprescriptibles et revêtent les conséquences suivantes :

En cas de demande de permis de construire ou de déclaration préalable sur la construction, la situation actuelle devra être régularisée, par suite préalablement au nouveau permis devra être demandé le certificat de conformité des constructions originaires, avec les conséquences inhérentes à un éventuel refus de ce certificat qui impliqueraient alors la mise en conformité de celles-ci. Toutefois, si la construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur



Aq

l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme sauf si la construction est de nature à exposer ses occupants ou des tiers à un danger, ou si elle se trouve située dans un site classé ou un parc naturel.

Les constructions édifiées en violation des prescriptions contenues dans le permis de construire ne peuvent, en principe, être raccordées aux réseaux de distribution collective tels que : eau, gaz, électricité, téléphone.

En cas de sinistre de l'immeuble, il sera très difficile de reconstruire de plein droit à l'identique, sauf à prouver que l'immeuble a été édifié conformément aux prescriptions du permis de construire, en outre, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ce qui précède, et, déclare faire son affaire personnelle de toute non-conformité, sans recours contre le vendeur.

RAPPEL DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :


- 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;*
- 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;*
- 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.*


Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.





Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

ASSURANCE - CONSTRUCTION - ABSENCE

L'immeuble entre dans le régime de la responsabilité et d'obligation d'assurance institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances, comme ayant fait l'objet de travaux de construction ci-dessus depuis moins de dix ans.

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement non inertes, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Les assurances obligatoires mentionnées aux articles L 241-1, L 241-2 et L 242-1 ne garantissent pas les dommages aux ouvrages ou éléments d'équipement existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception des dommages subis par les seuls ouvrages existants qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'**ACQUEREUR** peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

- le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
- les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

L'**ACQUEREUR** a été informé du but de ces deux assurances :

- l'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes susvisés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;
- l'assurance dommages-ouvrage : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire. Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.





Le **VENDEUR** déclare qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage ni d'assurance de responsabilité décennale "constructeurs non réalisateur" n'a été souscrite pour la réalisation des travaux ci-dessus indiqués.

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes explications utiles concernant les conséquences pouvant résulter des garanties et responsabilité du vendeur attachées à ces constructions, et de l'absence de souscription de telles polices d'assurances.

Ces conséquences sont relatées ci-après.

- Conséquences pénales : commet une infraction celui qui ne satisfait pas aux exigences des articles du Code des assurances susvisés. Cette infraction se prescrit par six ans. Les sanctions prévues par l'article L 243-3 du Code des assurances pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas si le propriétaire personne physique ayant fait construire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux du conjoint.
- Conséquences civiles : le défaut d'assurance est une faute civile. L'**ACQUEREUR** est en droit de se prévaloir sur une durée de dix ans de l'absence d'assurance obligatoire devant les juridictions civiles afin de demander, en cas de dommages graves tels que définis ci-dessus survenant dans la période décennale, des dommages et intérêts contre le constructeur défaillant sur le fondement de la perte d'une chance d'être indemnisé en cas de sinistre.

Il est précisé que toute entreprise dont l'objet est la réalisation de tels travaux a pour obligation légale de souscrire une assurance décennale. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement.

ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES ENTREPRISES AYANT PARTICIPE AUX TRAVAUX

L'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil.

La garantie décennale est obligatoire pour toutes les entreprises impliquées dans la réalisation de gros ouvrages ou d'éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage (article L 241-1 du Code des assurances).

La garantie décennale est due dans deux cas :

- un vice compromet la solidité de l'ouvrage ou le rend impropre à sa destination (articles 1792 et 1792-1 du Code civil) ;
- un vice affecte un élément d'équipement indissociable de l'ouvrage (article 1792-2 du Code civil).


Le délai de garantie expire dix ans après la réception de l'ouvrage.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en possession des factures et des attestations d'assurance décennale des entreprises ayant effectué depuis moins de dix ans des travaux de nature décennale.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.

Le rédacteur des présentes informe l'**ACQUEREUR** que, dans la mesure où il subirait un dommage après la vente sur des travaux effectués par une ou plusieurs entreprises n'ayant pas souscrit de police d'assurance responsabilité, il ne pourrait alors agir que contre le **VENDEUR** et ce dans la mesure où un jugement retiendrait la garantie de ce dernier.





DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMMEUBLE

HYGIENE ET SECURITE

L'**ACQUEREUR** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité.

COMMISSION DE SECURITE

Une copie du dernier rapport de la commission de sécurité en date du 12 mai 2022 est demeurée annexée.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir eu connaissance dès avant ce jour, et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** s'engage à en respecter les prescriptions de manière que le **VENDEUR** ne puisse être ni recherché ni poursuivi.

RAPPORTS DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Sont ci-annexées aux présentes :

- Une copie des deux rapports de vérification électrique émis par la société Bureau Veritas Exploitation SAS, organisme certificateur, en date du 8 novembre 2022,

- Une copie du rapport de vérification des installations de gaz émis par la société Bureau Veritas Exploitation SAS, organisme certificateur, en date du 27 décembre 2022,

L'**ACQUEREUR** déclare avoir eu connaissance de ces rapports dès avant ce jour, et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** en prend acte, s'engageant à faire en sorte que l'installation électrique et les installations de gaz ne présentent aucun risque ni aucun danger pour qui que ce soit, le tout de manière que le **VENDEUR** ne puisse être ni recherché ni poursuivi.

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires	5ème





sont allégées.	
----------------	--

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de 3 ans maximum. Toutefois, un ERP du 1er groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de 3 ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1ère à 4ème catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais.

Lorsqu'ils sont soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, les propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs ERP de 5ème catégorie peuvent demander une durée de mise en œuvre de leur adaptation de deux périodes de trois ans maximum.

L'**ACQUEREUR** déclare être informé que les caractéristiques du local, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité ainsi que le registre public d'accessibilité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Est ci-annexée aux présentes une copie du rapport émis par la société BUREAU VERITAS le 29 juin 2017.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance du contenu et des conclusions dudit rapport.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits,	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle





		canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :





- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.





Bâtiment principal :

Des états établis par la société BUREAU VERITAS le 13 septembre 2023, sont annexés.

Logement de fonction :

Des états établis par la société BUREAU VERITAS le 13 septembre 2023, sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance du contenu et des conclusions desdits diagnostics.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Bâtiment principal et logement de fonction :

Le **VENDEUR** a fait établir un rapport de vérification par la société Bureau Veritas le 14 février 2024 annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance du contenu et des conclusions dudit diagnostic.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.





Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Bâtiment principal :

Le **VENDEUR** a fait établir un rapport de vérification par la société Bureau Véritas le 17 novembre 2023 annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance du contenu et des conclusions dudit diagnostic.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

Logement de fonction :

Le **VENDEUR** a fait établir un rapport de vérification par la société Bureau Véritas le 30 janvier 2024 annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance du contenu et des conclusions dudit diagnostic.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

REGLEMENTATION

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, **un diagnostic de performance énergétique doit être établi.**

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.



L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

AUDIT

En outre, aux termes des dispositions de l'article L 126-28.1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ou mixtes qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit Code,

un audit énergétique doit être réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par décret et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du même Code.

L'audit doit notamment formuler un parcours de travaux dont la première étape permet d'atteindre au 1er janvier 2028 au minimum la classe E, une étape intermédiaire permettant d'atteindre la classe C et une étape finale permettant d'atteindre la classe B lorsque les caractéristiques du bâtiment ou le coût des travaux ne fait pas obstacle à l'atteinte de ce niveau de performance.

Cette obligation ne s'applique pas aux avant-contrats conclus avant le 1er janvier 2022, ni aux ventes en résultant. Etant ici précisé que l'obligation d'avoir à réaliser un audit énergétique a été reportée au 1^{er} avril 2023.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'attention de l'ACQUEREUR est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra **mentionner l'obligation de réaliser des travaux** permettant de rendre cette consommation énergétique primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;

- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, **sera mentionné**, le cas échéant, **le non-respect** par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;

- Qu'à compter du 1er janvier 2025, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), **le BIEN sera interdit à la location** ;

- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, **le BIEN sera interdit à la location**.

- Qu'à compter du 1er janvier 2034, si la consommation énergétique primaire du BIEN est supérieure à 230 kilowattheures par mètre carré (étiquette E) et par an, **le BIEN sera interdit à la location**.

DIAGNOSTICS

Bâtiment principal :

Un diagnostic établi par la société BUREAU VERITAS le 13 septembre 2023, est annexé.

Logement de fonction :

Un diagnostic établi par la société BUREAU VERITAS le 13 septembre 2023, est annexé.

Toute erreur ou manquement dans ce diagnostic pourra être relevé et la responsabilité du propriétaire (vendeur) pourra être engagée.

Par suite, si les estimations du diagnostic ne correspondent pas aux montants des factures énergétiques réellement payées, le propriétaire (vendeur) pourra se retourner vers l'entreprise ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique et la mettre en cause.

Carnet d'information du logement

Conformément aux dispositions des articles L 126-35-2 à L 126-35-11 et R 126-32 à R 126-34 du Code de la construction et de l'habitation, un carnet d'information du logement, s'il est à usage d'habitation, doit être établi par le propriétaire ou le maître de l'ouvrage lors de sa construction ou à l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation ayant une incidence significative sur sa performance énergétique, sous réserve que ces constructions ou travaux aient débuté à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le contenu de ce carnet est fixé par les textes susvisés.

Le **BIEN** dont il s'agit n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 126-35-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation en raison de l'absence de travaux avec incidence significative sur la performance énergétique

311   H9

réalisé depuis le 1^{er} janvier 2023, ainsi déclaré par le **VENDEUR**, le carnet d'information du logement n'est pas requis.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodrômes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

La cartographie est intégrée à l'état des risques ci-après indiqué.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

La cartographie est intégrée à l'état des risques ci-après indiqué.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une



habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare que le bien :

- est équipé d'un système de climatisation ou de pompe à chaleur réversible.
- n'est pas équipé d'une citerne de gaz.
- n'est pas équipé d'une cuve à fuel.
- n'est pas équipé d'une cuve enterrée,
- n'est pas équipé d'un water-closet de type broyeur/sanibroyeur.
- n'est pas équipé de piscine.
- n'est pas équipé de dispositif de vidéosurveillance ni d'alarme.
- n'est pas équipé d'un puits ou forage domestique.
- n'est pas équipé d'un système de récupération d'eaux de pluie avec raccordement au réseau d'eau potable.
- n'a pas fait l'objet d'un contrat d'affichage, de panneaux publicitaires ou d'enseignes.
- et n'a pas fait l'objet d'une installation d'antenne relais.

Climatisation/Pompe à chaleur réversible

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est équipé d'un système de climatisation ou de pompe à chaleur réversible.

L'inspection a été effectuée par la société Hervé Thermique le 19 août 2021 dont le rapport a été intégré au livret de climatisation.

Panneaux photovoltaïques

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est équipé de panneaux photovoltaïques servant uniquement à l'alimentation du ballon d'eau chaude.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas souscrit de contrat d'exploitation tant auprès de la Direction de la Demande et des Marchés Energétiques qu'auprès de l'agence Régionale EDF-ARD.

De ce fait, il déclare que la production d'électricité sert uniquement à l'alimentation du ballon d'eau chaude, et qu'il n'y a pas de revente de l'électricité produite.

En conséquence, le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de contrat de revente d'électricité, et qu'il n'y a pas lieu de faire un calcul de prorata sur l'année avec l'**ACQUEREUR** de l'électricité produite et revendue.

L'**ACQUEREUR** déclare en prendre acte.

Le **VENDEUR** déclare que les panneaux photovoltaïques sont en bon état de fonctionnement.

La pose des panneaux a été précédée d'une demande déclaration préalable n°DP 045 191 17 A 0084 reçue en mairie le 22 septembre 2017, ayant fait l'objet d'une autorisation tacite, ainsi qu'il résulte du courrier de la mairie en date du 31 janvier 2018 dont copie est annexée.



HG

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique).

Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Une inspection des réseaux d'assainissement a été effectuée par la société SARC du 21 au 24 novembre 2023 dont le compte rendu est annexé

L'**ACQUEREUR** déclare avoir pris connaissance dudit compte rendu.

Il déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** atteste qu'il n'a reçu du service compétent aucune mise en demeure d'avoir à faire des travaux de mise en conformité de l'installation collective d'assainissement, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 24 octobre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.



Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité 1.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles




L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait

être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est intégrée à l'état des risques ci-dessus indiqué.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante, savoir :

. Le terrain, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La commune de MALESHERBES, située dans le Département du Loiret,

Suivant acte reçu par Maître SENLIS notaire à MALESHERBES le 3 juin 1994,

Moyennant le prix d'un franc symbolique.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ORLEANS 3 le 4 août 1994, volume 1994P, numéro 1792.

. Et les constructions, pour les avoir faites édifier en vertu des autorisations d'urbanisme susvisées.

GD
✓
AG

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : en son siège.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera : en son siège.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.





POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES




L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE




Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente-six pages

Comprenant

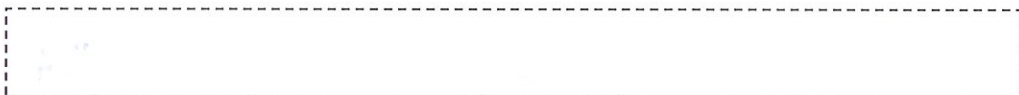
- renvoi approuvé : 7 ans
- blanc barré : 0 ans
- ligne entière rayée : 0 ans
- nombre rayé : 0 ans
- mot rayé : 0 ans

Paraphes

GD HQ

~

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



**POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE
DIRECTION DU CONSEIL ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Ref : 70559

affiché le 01 OCT. 2021

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis BELD
Notaire (45800)

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté conférant délégation de signature au sein de la Direction générale des services départementaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 3221-3 et D. 1617-19,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en vigueur, portant organisation des services départementaux,

Vu le règlement financier en vigueur,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu l'organigramme des services du Conseil Départemental en vigueur,

Vu les arrêtés en date du 29 septembre 2021 portant recrutement par voie de mutation de M. Guillaume DUMAY et détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des Services départementaux

Vu l'arrêté modifié conférant délégation de signature au sein de la Direction Générale des Services Départementaux en date du 8 juillet 2019, reconduit dans l'ordre juridique interne le 1^{er} juillet 2021

Considérant la nécessité d'actualiser les délégations en vigueur en fonction de l'évolution de l'organigramme,

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté modifié susvisé, en date du 8 juillet 2019, est abrogé.

Article 2 – Conformément à l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, les délégations de signature conférées aux responsables de services par le présent arrêté s'exercent sous ma surveillance et ma responsabilité, en ma qualité de Chef des Services du Département.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume DUMAY, Directeur Général des Services Départementaux, à l'effet de signer tous arrêtés, actes ou décisions à l'exception des rapports et communications au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des délibérations.

La présente délégation emporte délégation de la qualité d'ordonnateur telle que définie par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DUMAY, Directeur Général des Services Départementaux, délégation spécifique est donnée à Pascal LENOIR, Directeur Général Adjoint, chargé du Pôle Aménagement Durable, à Monsieur Jacky GUERINEAU, Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale, à Monsieur Pierre COUTURIER, Directeur général adjoint chargé du pôle performance de la gestion publique, à Madame Sandrine GERARD, Directeur des services aux territoires, à l'effet de le suppléer^[1] dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

Article 5 - Cette suppléance s'exercera par l'un ou l'autre des suppléants de Monsieur Guillaume DUMAY mentionnés à l'article 4, sur proposition expresse de ce dernier.

Article 6 – Délégation de signature spécifique est donnée à Madame Véronique ROZIER, assistante chargé de dossiers auprès du Directeur général des services, à l'effet de signer tout acte de nature à engager financièrement la collectivité dans le cadre des achats dématérialisés de billets de train, via le compte logé sur le portail SNCF.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Bulletin Officiel du Département du Loiret et notifié aux personnes intéressées.

Fait à ORLEANS LE

01 OCT. 2021

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies

[1] la suppléance est le remplacement temporaire d'un agent empêché ou absent par un autre, dans l'exercice de tout ou partie de ses fonctions, qui s'opère de plein droit en vertu du texte qui le prévoit

**POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE
DIRECTION DU CONSEIL ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES****affiché le 02 JUL. 2021**

Ref : 70273

4633

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Arrêté de reconduction des délégations de signature aux Agents Départementaux**

Vu mon élection en qualité de Président du Conseil départemental lors de la séance plénière tenue le 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réintroduire dans l'ordre juridique interne les arrêtés de délégations de signature en vigueur, à effet du 1^{er} juillet 2021, devenus caduques par suite de l'élection d'une nouvelle assemblée départementale consécutive aux scrutins des 20 et 27 juin 2021, afin d'assurer la continuité de fonctionnement de la collectivité et l'exercice normal des responsabilités,

DGSD :

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2019 conférant délégations de signature au sein de la **Direction Générale des Services**,

- Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2018 conférant délégations de signature au sein du **Service aux territoires**
- Vu l'arrêté modifié en date du 31 janvier 2018, conférant délégations de signature au sein de la **Direction de la communication et de l'information**,
- Vu l'arrêté modifié en date du 25 juillet 2018, conférant délégations de signature au sein du **Service des assemblées**,

PPGP :

- Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2021, conférant délégations de signature au sein de la **Direction des Finances et du Conseil de Gestion**,
- Vu l'arrêté en date du 8 juin 2018 conférant délégations de signature au sein de la **Direction du Conseil et des Affaires Juridiques**,
- Vu l'arrêté modifié en date du 25 juillet 2018 conférant délégations de signature au sein de la **Direction des Ressources Humaines**,
- Vu l'arrêté modifié en date du 18 juin 2019, conférant délégations de signature au sein de la **Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation**,

- « Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2018 conférant délégations de signature au sein du Service des moyens généraux

PAD :

Vu l'arrêté en date 8 juillet 2019 conférant délégations de signature au responsable du Pôle Aménagement Durable,

- Vu l'arrêté modifié en date du 18 mai 2020 modifié, conférant délégations de signature au sein de la Direction du patrimoine et des ressources partagées,
- Vu l'arrêté modifié en date du 23 juin 2020 conférant délégations de signature au sein de la Direction de des bâtiments des canaux et de l'environnement,
- Vu l'arrêté modifié en date 10 juillet 2020 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

PCCS :

- Vu l'arrêté modifié en date du 10 avril 2020, conférant délégations de signature au sein de la Direction des ressources et de l'offre médico sociale,
- « Vu l'arrêté modifié en date du 23 novembre 2020, conférant délégations de signature au sein de la Direction petite enfance, enfance famille,
- » Vu l'arrêté modifié, en date du 13 septembre 2019, conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'insertion et de l'habitat,
- » Vu l'arrêté modifié en date du 15 mars 2021, conférant délégations de signature au sein de la Maison de l'autonomie,
- « Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2019 conférant délégations de signature au sein de la Direction de la Médiathèque Départementale,
- Vu l'arrêté modifié en date du 14 novembre 2017 conférant délégations de signature au sein de la Direction des archives,
- Vu l'arrêté en date du 26 avril 2018 conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

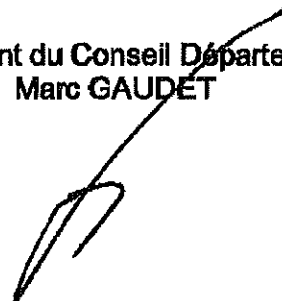
Arrête

Article 1^{er} - L'ensemble des arrêtés susvisés est réintroduit dans l'ordre juridique interne, les délégations consenties étant formellement et intégralement conférées dans les mêmes termes aux délégataires concernés, à effet du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au bulletin officiel du département du Loiret.

Fait à ORLEANS LE 01 JUL 2021

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45045 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies

Accusé de réception en préfecture
045-224500017-20210701-70273-AR
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Ref : 69979

Session du jeudi 1^{er} juillet 2021

Séance du 1^{er} juillet 2021

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)



Délibération N° I

Objet : Election du Président du Conseil Départemental

Etaient Présents :

M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme MARTIN, M. BRAUX, Mme BELLAIS, M. RIGLET, Mme LABADIE, M. GAURAT, Mme GALZIN,
M. NERAUD, Mme GABORIT, M. CAMMAL, Mme FLEURY, M. LEVY, Vice-Présidents
Mme BEAUDOIN, M. BOUQUET, M. BRACQUEMOND, M. CHAILLOU, M. CHAPUIS(B),
M. CHAPUIS(G), Mme COURROY, Mme DENIZOT, Mme DUBOIS, Mme DURY, M. GABELLE,
M. GALLOIS, M. GRANDPIERRE, Mme HARRIBEY, Mme LANSON, Mme LOISEAU, Mme LORME,
M. MALBO, Mme MELZASSARD, M. MESAS, Mme PÉLHATE, M. RAIMBOURG, Mme RAVELEAU,
M. SAURY, Mme SLIMANI, Mme TELLIER, Mme TRIPET, M. VACHER, M. VALLIES, Membres.

Absents excusés :

* * *

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L. 3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la tenue de cette séance en situation de gestion de sortie de crise sanitaire, telle qu'elle est régie par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, dont les effets se produisent jusqu'au 30 septembre 2021, notamment sur les modalités de vote (distanciation, jauge de la salle des séances, quorum réduit, retransmission publique ...),

Sous la présidence de Monsieur Alain GRANDPIERRE, doyen d'âge de l'Assemblée départementale, assisté de Monsieur Ariel LEVY, plus jeune membre du Conseil Départemental, en qualité de secrétaire,

Vu le procès-verbal des opérations de votes, au scrutin secret dont il résulte :

Inscrits : 42

Présents : 42

Pouvoir : 0

Votants : 42

Majorité requise : 22

Monsieur Marc GAUDET : 30 voix

Madame-Hélène LORME : 12 voix

Bulletin blanc : 0

Bulletin nul : 0


DELIBERE



Article unique : Monsieur Marc GAUDET est déclaré élu Président du Conseil Départemental du Loiret pour une durée de 6 ans à la majorité absolue.

(Adopté)

Pour extrait conforme,

Date d'affichage : 01 JUIL. 2021
Date de transmission à la préfecture
certifié exécutoire : 01 JUIL. 2021
Pour le Président, Par délégation,

Rosa ANTUNES
Responsable du service des Assemblées

Président du Conseil Départemental



Conseil Départemental du Loiret

Ref : 73431

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Commission Permanente du 7 juillet 2023

Délibération N° C 01

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Objet : Cession du foncier de l'EHPAD Saint Martin situé sur la Commune du Malesherbois

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme MARTIN, M. BRAUX, Mme BELLAIS, M. RISLET, Mme LABADIE, Mme GALZIN, M. NERAUD,
Mme GABORIT, M. CAMMAL, Vice-Présidents
Mme MELZASSARD, M. VACHER, Mme LANSON, M. MESAS, Mme LOISEAU, M. GRANDPIERRE,
Mme DURY, M. CHAILLOU, Mme LORME, M. CHAPUIS(B), M. VALLIES, Mme COURROY,
Membres.

Absents excusés : M. GAURAT, Mme FLEURY, M. LEVY, M. SAURY, Mme DUBOIS, Mme SLIMANI, M. RAIMBOURG,
Mme TRIPET.

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, en date du 29 avril 2019, mis à jour par un nouvel avis en date du 2 août 2022,

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD en date des 20 septembre 2022 et 18 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Bien vieillir, Handicap, Inclusion, Logement et Sport du 31 janvier 2023,

M. GAURAT ne prenant pas part au débat et au vote,

Compte tenu des pouvoirs remis par M. RAIMBOURG à Mme LORME et par Mme SLIMANI à Mme COURROY,

Compte tenu du vote favorable exprimé à l'unanimité,

DELIBERE

=====

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.


Article 2 : Il est décidé d'approuver la cession de l'EHPAD Saint Martin situé sur la Commune du Malesherbois, constitué d'une unique parcelle cadastrée ZM 614, d'une superficie de 10 382 m², au prix de 2 540 000 € diminué d'un abattement de 15 %, soit un prix de cession de 2 159 000 € net vendeur, payable sur 20 ans, moyennant une annuité constante de 107 950 €, payable pour la première échéance à la signature de l'acte, et pour les suivantes à chaque date anniversaire, au profit de l'établissement EHPAD, Résidence Saint Martin du Malesherbois.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout acte et document nécessaire à la réalisation de cette vente.


Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : Il est décidé d'imputer annuellement la recette correspondante sur le compte 2764 Créances sur des personnes de droit privé.

(Adopté)

Date de publication :	13 JUIL. 2023
Date de transmission à la Préfecture certifié exécutoire :	13 JUIL. 2023
Pour le Président, par délégation,	
	
Rosa ANTUNES	
Responsable du service des Assemblées	

Pour extrait conforme,



Marc BAUNET
Président du Conseil Départemental

DEPARTEMENT DU LOIRET
EHPAD – MAISON DE RETRAITE
RESIDENCE SAINT MARTIN (45330)

Certifié Executoire
Par Le Directeur
Compte Tenu de sa Publication
Le 27/09/22
Transmis Le 27/09/22

Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil d'Administration de la
Maison de retraite de MALESHERBES
Séance du 20/09/22

DELIBERATION N° 543

APPROBATION DE L'ACHAT DU BATI DE L'EHPAD

Le 20/09/22 à 10H00, les membres du Conseil d'Administration de la Maison de retraite du Malesherbois, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Hervé GAURAT ; Maire du Malesherbois.

Etaient présents : M. GASPARINI, M. GAURAT, Mme ROULLET, M. ZYCH, Mme MASA, Mme BERCHER, Mme DREUX, Mme NAUDET, Mme TREMINTIN.

Etaient excusés : Mme PELHATE, Mme DAUVILLIERS

Comptable : Mme AOUATI

Secrétaire : Mme BRETON, Mme MORLOT

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment son article 19

Vu la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Après un vote, le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le principe de l'achat du bâtiment de l'EHPAD à l'actuel propriétaire, le Conseil Départemental du Loiret, dans les conditions financières à déterminer lors de la vente officielle.

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

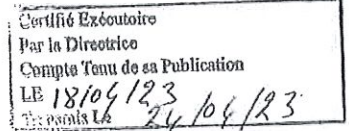
Le Malesherbois, le 20/09/22

Le Président du Conseil d'Administration

M. Hervé GAURAT



**DEPARTEMENT DU LOIRET
EHPAD – MAISON DE RETRAITE
RESIDENCE SAINT MARTIN (45330)**



**Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil d'Administration de la
Maison de retraite du MALESHERBOIS
Séance du 18/04/23**

**DELIBERATION N° 549
ACHAT DU BATIMENT (ELEMENTS CHIFFRES)**

Le 18/04/23 à 10h00, les membres du Conseil d'Administration de la Maison de retraite du Malesherbois, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Hervé GAURAT ; Maire du Malesherbois.

Etaient présents : M. GASPARINI, M. GAURAT, Mme ROULLET, M. CHEVET, Mme VELLERET, Mme KONAN, Mme DA TRINDADE, Mme AOUATI, Mme TREMINTIN.

Etaient excusés : Mme PELHATE, Mme DAUVILLIERS.

Secrétaire : Mme MORLOT

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment son article 19

Vu la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Suite à la délibération n°543 en date du 20/09/22, le Conseil d'Administration approuve l'achat du bâtiment aux conditions budgétaires suivantes :

- Prix de cession : 2 159 000 €
- Montant annuel : 107 950 €
- Durée du montant : 20 ans

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis FELD
Notaire (45800)

Les droits de mutation seront à la charge de l'EHPAD.

Le Malesherbois, le 18/04/23

Le Président du Conseil d'Administration

M. Hervé GAURAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
Cité administrative Coligny – Bat P3
131 rue du Faubourg Banner
CS 54211
45042 ORLEANS CEDEX1:

Orléans, le 29/04/2019

Département du Loiret
Direction de l'aménagement et du patrimoine
Service gestion de l'action foncière
45095 ORLEANS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe Gibert
Téléphone : 01 45 11 64 47
Courriel : philippe.gibert@dgfip.finances.gouv.fr
Correspondante : Laura Jalladeau
Téléphone : 02 18 69 53 69
Courriel : laura.jalladeau1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-45-191V0745

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis MELD
Notaire (45800)



AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE
CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

DÉSIGNATION DU BIEN : EHPAD « RÉSIDENCE SAINT MARTIN »

ADRESSE DU BIEN : 27, RUE JACQUES PRÉVERT – LE MALESHERBOIS

1 – SERVICE CONSULTANT : Département du Loiret

AFFAIRE SUIVIE PAR : SYLVIANE MANCEAU

2 – DATE DE CONSULTATION	: 26/06/2018
Date de réception	: 21/09/2018
Date de visite	: 20/02/2019
Date de constitution du dossier « en état »	: 20/02/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Cession par le Département du Loiret des murs de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au profit de l'établissement public social et médico-social qui exploite le site.



4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : ZM n° 614 pour 10 382 m².

Terrain

Le terrain d'emprise est plat et de forme irrégulière. Il possède une façade de 95 m au sud, sur l'avenue Jacques Prévert. La partie comprise entre la voie publique et la façade principale du bâtiment est aménagée en terrasse et rampe d'accès au sol revêtu de dalles de béton gravillonné. L'accès livraison, l'aire de déchargement et le parking du personnel qui jouxtent les cuisines et locaux techniques sont asphaltés. Le surplus non bâti est aménagé en pelouses, jardins arborés et patios, avec petites terrasses dallées au droit de chaque chambre de résident et cheminements goudronnés.

Constructions

Le bâtiment principal est construit de plain-pied, en béton sous toiture d'ardoise avec charpente de bois et sur vide sanitaire partiel. Les combles perdus sont isolés par flochage au sol de laine de roche. Il est organisé en six pavillons disposés autour d'un large espace de circulation transversal qui regroupe des bureaux et salles d'activités. Cet espace bénéficie d'un éclairage naturel zénithal grâce à une verrière de toit en aluminium qui court sur toute sa longueur.

Quatre pavillons abritent des chambres de résidents, diverses salles d'activité et salles de bains communes. Chacun possède un couloir central bénéficiant également d'un éclairage zénithal naturel grâce à des fenêtres de toit. Les peintures intérieures notamment de certains dégagements sont à rafraîchir.

L'ensemble du gros œuvre est globalement en bon état. On note cependant la présence de fissures horizontales sur les murs extérieurs du pavillon « technique ». Elles ont été colmatées en attendant des travaux de ravalement qui doivent être pris en charge par le CD 45. Toiture et façades sont à rafraîchir.

Les huisseries et menuiseries extérieures, en bois et assez détériorées, sont en cours de rénovation. La première tranche a été effectuée, avec remplacement des ouvrants par des menuiseries en aluminium. Les tranches suivantes ont été actées et prises en charges par le CD dans le cadre des GER du bâtiment.

Quelques chambres ont été rénovées récemment, mais la plupart sont en état d'usage. Elles possèdent toutes une salle de douche adaptée. Les sols sont en PVC d'origine, en état médiocre et les portes devraient être élargies pour mise aux normes actuelles.

Les deux autres pavillons abritent des services communs. Le premier comprend la partie administrative avec bureaux et salle de réunion. Le second regroupe les cuisines, le local poubelle, des vestiaires et sanitaires, l'atelier de maintenance, la chaufferie et la lingerie. Ces deux pavillons sont réunis par une vaste salle commune servant de lieu de vie et de restauration pour les résidents. Cet espace possède une grande hauteur sous plafond sous toiture pyramidale et est éclairé sur deux côtés par des rangées de baies vitrées au châssis en bois d'origine avec double vitrage.

La double chaudière à gaz et panneaux solaires est neuve (2018).

La lingerie et le local poubelles sont climatisés. La grande pièce de vie possède un système de rafraîchissement d'air.

La plupart des sols des espaces communs sont revêtus de carrelage. La grande salle commune est dallée en PVC.

Un bâtiment annexe comprend un logement pour le directeur et un logement de passage.

Le dernier rapport de la Commission de Sécurité avec « avis favorable » date du 12/10/2010.

Surfaces

La surface communiquée est de 4 369 m² utiles.

Nombre de lits

L'établissement offre 81 places d'hébergement réparties en 63 chambres individuelles et 9 chambres doubles. La surface des chambres individuelles est d'environ 17 m², celle des chambres doubles de 35 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Les biens sont la propriété du département du Loiret et occupés par bail par l'EHPAD Résidence Saint-Martin. Le loyer, d'un montant annuel de 46 500 € n'est pas revalorisé.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Malesherbois a été approuvé le 18/06/2012.

Zonage : Le bien est situé en zone UBD, zone urbanisée de mixité sociale avec logements individuels et collectifs et de mixité urbaine avec de l'habitat et des services.

Prescriptions particulières : aucune.

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Les méthodes employées sont les suivantes :

. la comparaison des valeurs constatées à l'élément spécifique (le lit)

L'approche d'estimation la plus cohérente dans le cas des établissements spécialisés ou monovalents repose sur l'analyse de l'élément spécifique constituant le socle de l'activité exercée dans le bâtiment, plutôt que sur la superficie disponible.

Les EHPAD constituent des établissements spécialisés, conçus et équipés pour l'activité particulière d'hébergement et d'accueil de personnes âgées. À l'exception des autres activités d'hébergement telles que résidences étudiantes, hôtel, etc., ces bâtiments pourraient difficilement être réutilisés pour d'autres usages sans procéder au préalable à d'importants travaux de réaménagement.

Ainsi, la logique d'estimation des EHPAD s'appuie sur la constatation que c'est le nombre de lits (et non la surface) qui génère le chiffre d'affaires de chaque établissement. Or, la valeur vénale, compte tenu de la spécificité des aménagements structurels nécessaires, est indissociable de l'activité qui y est exercée. Bien entendu, le prix des prestations d'hébergement est également lié à la qualité de confort et d'aménagement de chaque établissement, ainsi qu'au respect des normes d'accessibilité ou de sécurité des biens et des personnes. De la sorte, la valorisation à partir de l'élément spécifique prend également en considération les caractéristiques intrinsèques du bien.

. la comparaison directe ou méthode métrique

Il s'agit là de procéder à la comparaison directe globale avec des prix issus de mutations de maisons de retraite, rapportés au m² de surface utile (SU). Pour chacun des termes de comparaison relevés, on détermine le prix unitaire au m² SU, en divisant le prix de vente par la superficie utile totale de l'établissement.

Compte tenu des particularités intrinsèques de chaque établissement (lieu de situation, configuration extérieure et intérieure, présence ou non de certains équipements adaptés, différence des superficies rapportées au lit ...), cette méthode est plutôt une méthode de recouplement des valeurs obtenues par la méthode précédente.

. la méthode financière

Cette méthode consiste à retenir un revenu constaté ou potentiel, puis à le capitaliser sur la base du taux de rendement que pourrait attendre un investisseur pour le même type d'actif. L'assiette de revenus est généralement constituée, soit par le loyer annuel net hors taxes et hors charges locatives, soit par la valeur locative de marché. Pour les locaux vacants, ceux en exploitation directe par le propriétaire, ou lorsque le montant de loyer est manifestement bas, on retient la valeur locative de marché.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu des comparaisons constatées à l'élément spécifique (méthode mentionnée ci-dessus), la valeur vénale, en l'état et en poursuite d'usage de l'EHPAD, est estimée à 2 540 000 €.

Marge d'appréciation de 15 %.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

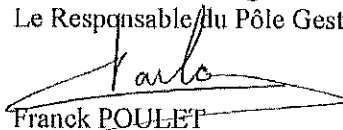
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
Le Responsable du Pôle Gestion publique



Franck POULET

Administrateur des Finances publiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du
Centre-Val de Loire et du département du Loiret
Division Missions domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Tél : 02 18 69 53 12
Mél : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/08/2022

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Didier SENTENAC
Téléphone : 06 08 66 55 71
Courriel : didier.sentenac@dgfip.finances.gouv.fr
Correspondante : Martine FRITSCH
Téléphone : 02 18 69 53 04
Courriel : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr
Réf DS : 8970899
Réf OSE : 2022-45191-44679

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Maison de retraite médicalisée Résidence Saint-Martin
Adresse du bien : 27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
Département : Loiret

1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU LOIRET
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES PARTAGÉES – GAF – GESTION FONCIÈRE
Affaire suivie par : Anne-Sixtine COISNON

2 - DATE

de consultation :	03/06/2022
de réception :	03/06/2022
de visite :	26/07/2022
de dossier en état :	26/07/2022
de délai négocié :	15/09/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession des murs de l'EHPAD au profit de l'établissement qui l'exploite.
Précédente estimation réalisée par le service le 29/04/2019.
Valeur vénale fixée à 2 540 000 € (avis 2018-45-191V0745).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : parcelle ZM 614 pour 10 382 m².

Description du bien : L'établissement est situé dans un quartier périphérique résidentiel mêlant habitat pavillonnaire et collectif social. Il se trouve assez éloigné du centre historique et des commerces.

Le terrain d'emprise est plat et de forme irrégulière. Il possède une façade de 95 mètres au sud, sur la rue Jacques Prévert. La partie comprise entre la voie publique et la façade principale du bâtiment est aménagée en terrasse et rampe d'accès au sol revêtu de dalles de béton gravillonné. L'accès livraison, l'aire de déchargement et le parking du personnel qui jouxtent les cuisines et locaux techniques sont asphaltés. Le surplus non bâti est aménagé en pelouses, jardins arborés et patios, avec petites terrasses dallées au droit de chaque chambre de résident et cheminements goudronnés.

Le bâtiment principal a été construit en 1995 de plain-pied, en béton sous toiture d'ardoise avec charpente de bois et sur vide sanitaire partiel. Dans ce dernier, le flocage protégeant les canalisations s'est dégradé en poussière, compromettant l'accès à cet espace. Les combles perdus sont isolés par flocage au sol de laine de roche. Le bâtiment est organisé en six pavillons disposés de part et d'autre d'un large espace de circulation transversal qui regroupe des bureaux et salles d'activités. Cet espace bénéficie d'un éclairage naturel zénithal grâce à une verrière de toit en aluminium qui court sur toute sa longueur.

Quatre pavillons abritent des chambres de résidents, diverses salles d'activité et salles de bains communes. Chacun possède un couloir central bénéficiant également d'un éclairage zénithal naturel grâce à des fenêtres de toit dont les mécanismes d'ouverture endommagent les parois. Avant d'être changées, certaines fenêtres de toit ont connu des fuites qui ont fissuré le plafond à l'entrée des chambres les plus proches. Les peintures intérieures, notamment de certains dégagements, sont à rafraîchir.

L'ensemble du gros œuvre est globalement en bon état. On note cependant la présence de fissures horizontales sur les murs extérieurs du pavillon « technique ». Elles ont été colmatées en attendant des travaux de ravalement. La toiture est à reprendre ponctuellement.

Les huisseries et menuiseries extérieures, en bois double vitrage et assez détériorées, sont renouvelées au cas par cas, avec remplacement des ouvrants par des menuiseries en aluminium.

Quelques chambres sont repeintes chaque année mais la plupart sont en état d'usage. Elles possèdent toutes une salle d'eau avec douche adaptée. Les sols sont en PVC d'origine, en état médiocre.

Les deux autres pavillons abritent des services communs. Le premier comprend la partie administrative avec bureaux et salle de réunion. Le second regroupe les cuisines, le local poubelle, des vestiaires et sanitaires, l'atelier de maintenance, la chaufferie et la lingerie. Ces deux pavillons sont réunis par une vaste salle commune servant de lieu de vie et de restauration pour les résidents. Cet espace possède une grande hauteur sous plafond sous toiture pyramidale et est éclairé sur deux côtés par des rangées de baies vitrées au châssis en bois d'origine avec double vitrage.

La double chaudière à gaz, les panneaux solaires et le groupe froid datent de 2018.

La lingerie et le local poubelles sont climatisés. La grande pièce de vie possède un système de rafraîchissement d'air.

La plupart des sols des espaces communs sont revêtus de carrelage. La grande salle commune est dallée en PVC.

Un bâtiment annexe comprend un logement pour le directeur et un logement de passage.

L'établissement offre 81 places d'hébergement réparties sur 75 chambres dont 6 chambres doubles. La surface des chambres individuelles est d'environ 17 m², celle des chambres doubles de 35 m². La surface totale est de 4 369 m² utiles.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Département suivant acte rédigé par Maître SENLIS, notaire à MALESHERBES, le 03/06/1994, publié à la Conservation des Hypothèques d'Orléans 3^e Bureau le 04/08/1994, volume 1994 P n° 1792.

Occupant : EHPAD Résidence Saint Martin pour un loyer annuel de 54 273,63 €.

Nature de l'opération : Cession amiable

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Au PLU de Malesherbes approuvé le 26/06/2006, zone UBd : « secteur aggloméré correspondant à l'extension du cœur de ville de Malesherbes. Ce secteur est quadrillé en grandes masses par les rues du collège, de la Charlotterie, l'avenue Lévis Mirepoix et la voie ferrée. Prioritairement voué à l'habitat, ce secteur abrite une grande mixité : habitat, activité économique, surfaces commerciales et grands équipements. La mixité se retrouve également au sein de la typologie des constructions (habitat ancien et récent) et de la forme urbaine : logements individuels et collectifs. Le secteur UB est équipé de tous les réseaux de viabilité (eau potable, assainissement collectif, etc) ». Secteur UBd regroupant « les quartiers Jacques Prévert, du Grand Ecrin, les rues Jean Rostand, Albert Camus, l'avenue du Général Leclerc... Il se présente comme un secteur de mixité sociale, avec des logements individuels sur petites parcelles et des logements collectifs, et de mixité urbaine avec de l'habitat et des services (abords de l'avenue du Général Leclerc). Leur hauteur ne dépasse pas 14 m au faitage, soit rez-de-chaussée + 2 étages + combles ».

Tous réseaux.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. En l'espèce, la recherche a été étendue au marché immobilier national en raison du caractère particulier du bien et de l'absence de cessions en poursuite d'activité dans le département du Loiret.

Compte tenu des caractéristiques du bien et de l'état du marché, la valeur vénale de cet établissement est estimée à 2 600 000 €.

Cette valeur vénale pourra être affectée d'une marge d'appréciation de - 15 %.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à 2 ans.

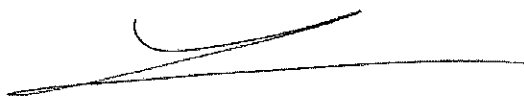
10 – OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date de l'avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Gestion Publique,



Eric SALAUN
Administrateur des Finances Publiques

Département :
LOIRET

Commune :
LE MALESHERBOIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-79 - fax
ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

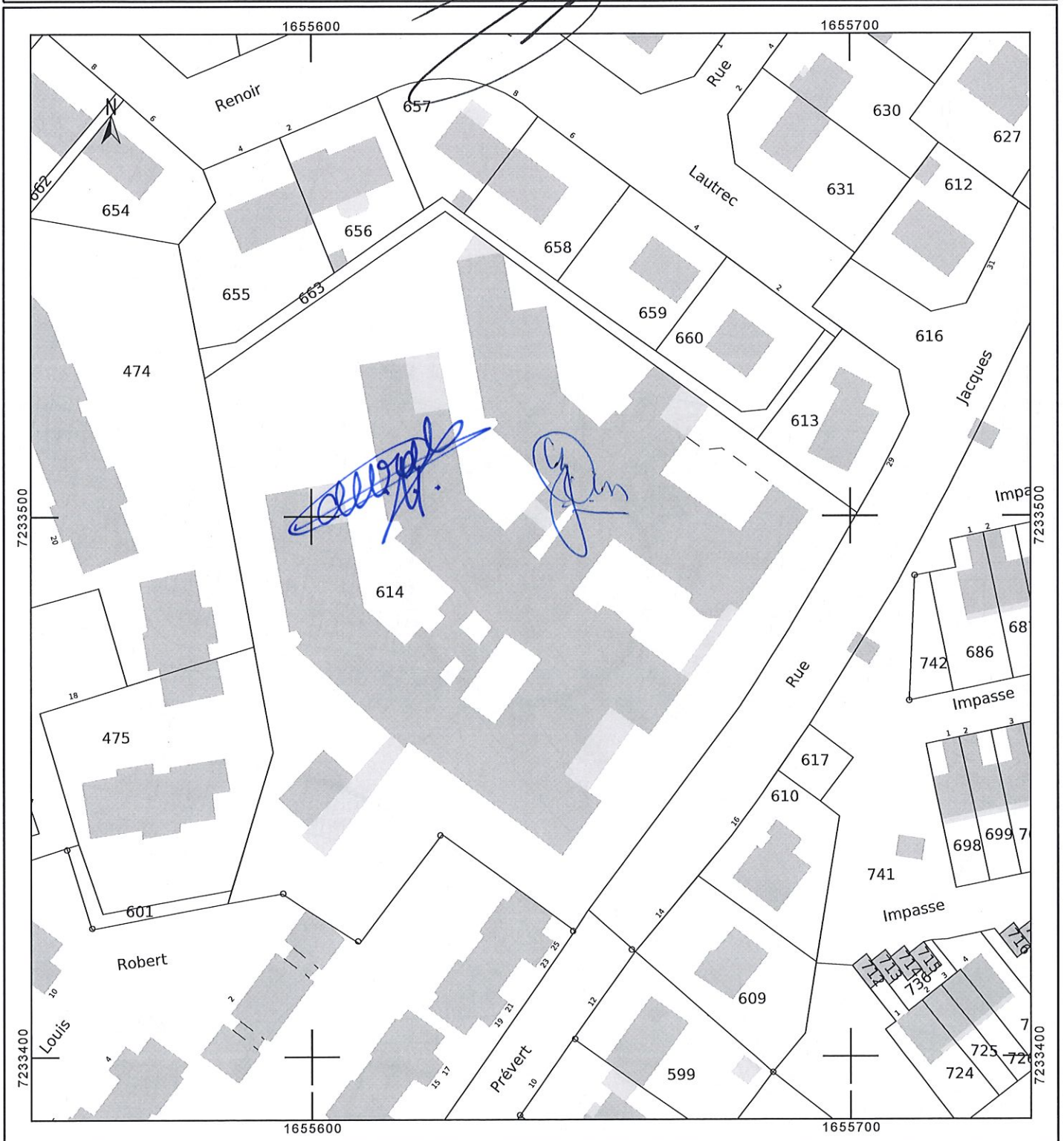
Date d'édition : 01/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
LOIRET

Commune :
LE MALESHERBOIS

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 01/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-79 -fax
ptgc.450.orleans@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1655600

1656000



7233600

7233600

7233200

7233200

ZM

AN

1655600

1656000



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES, 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON CEDEX 08

Certifions que notre sociétaire MAISON DE RETRAITE RESIDENCE SAINT MARTIN dont le Siège Social se trouve 27 RUE JACQUES PREVERT 45331 MALESHERBES CEDEX

Est titulaire auprès de notre société,

D'un contrat d'assurance Global EHPA n° 132775 souscrit pour son compte garantissant le bien suivant :

MAISON DE RETRAITE situé 27 RUE JACQUES PREVERT 45331 MALESHERBES CEDEX d'une superficie de 2913 m² depuis le 01/01/2010

contre les risques Incendie exploitation, Dommages électriques, D.d.e. exploitation, Détériorations accidentelles, Bris de glaces exploitation, Vol des biens, Vol en cours de transport, Vol dans les bureaux, Tempête s/exploitation, Pertes exploit. Multirisques, Catastrophes naturelles, Attentat et Frais de reconstitution 25%.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, sous réserve des dispositions concernant la suspension ou la résiliation dudit contrat.

Elle ne saurait engager la société en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 17 Décembre 2022.



David BATAILLARD
Responsable de la Direction Clients
Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)





Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HEB
Notaire (45800)

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
délivré par le Maire
au nom du Maire de la Commune**

Numéro à rappeler : **CU 045 191 23 N 0096**

Le Maire du MALESHERBOIS,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :

**27 rue Jacques Prévert – Malesherbes - 45330 LE MALESHERBOIS
Cadastrée : 191 ZM 614**

présentée le 19/06/2023 SELAS NOTALIB représentée par Maître Agnès ALGRET – 28 rue de la Liberté – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE et enregistrée par la Mairie LE MALESHERBOIS sous le numéro CU 045 191 23 N 0096

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MALESHERBES approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de trois modifications simplifiées les 17 mars 2010, 16 décembre 2010 et 27 mai 2021

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRI de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-344 du 12 décembre 2012 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Malesherbes pour le périmètre classé de la « Haute Vallée de l'Essonne »

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société COPYGRAPH-ARJOWIGGINS au 70, avenue du général Patton à Malesherbes en date du 24 mai 2011

Vu la délibération n° 17-06-URB-04 portant sur la réalisation d'une enquête de conformité des installations privatives d'assainissement collectif et individuel à l'occasion des ventes immobilières

Vu

Vu la délibération n° 17-05-URB-01 portant sur la mise en place d'une autorisation préalable de mise en location sur la commune déléguée de Malesherbes

Vu la délibération n° 17-12-URB-01 portant sur la mise en place d'une autorisation de travaux pour la création de plusieurs logements dans un immeuble existant sur la commune déléguée de Malesherbes

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant élection des Maires-Adjoints

Vu l'arrêté n° 20-061 du 7 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'aménagement du territoire à Madame Christine BERTHELOT, 7ème Maire Adjointe

CERTIFIE

ARTICLE 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 11 du présent certificat.

Conformément au quatrième aliéna de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 2 :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de trois modifications simplifiées les 17 mars 2010, 16 décembre 2010 et 27 mai 2021.

Situation / Zone : UBd

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme est disponible en téléchargement sur le site de la ville Le Malesherbois (www.ville-lemalesherbois.fr), dans la rubrique "Mon quotidien – Habitat – Faire des travaux".

ARTICLE 3 :

Aucune servitude d'utilité publique ne grève le terrain de la demande.

ARTICLE 4 :**Droit de préemption affecté au dossier :**

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) simple.

Bénéficiaire du Droit de Préemption : Commune Le Malesherbois.

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué, il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain, y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

ARTICLE 5 :**Conformité des installations privatives d'assainissement collectif:**

Néant

ARTICLE 6 :

Termites et autres insectes xylophages (Loi du 8 juin 1999 N°99471 – JO du 9 juin 1999)

Article 2 de la Loi

Une déclaration a été faite en Mairie de Malesherbes le par :

- L'occupant
- Le propriétaire
- Le syndicat de copropriétaires

Aucune déclaration en Mairie de Malesherbes n'a été faite.

Article 3 de la Loi

L'immeuble est inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme, délimitée par un arrêté préfectoral en date du

L'immeuble est inclus dans une zone en cours d'étude.

L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée.

ARTICLE 7 : **Risques d'exposition au plomb**

L'immeuble est situé dans une zone, délimitée par le Préfet, à risque d'exposition au plomb (ci-joint, l'arrêté préfectoral portant définition des zones à risques d'exposition au plomb du 18/09/2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 06/10/2003.

ARTICLE 8 :**Insalubrité et péril**

Est	N'est pas	situé dans un Périmètre de Résorption de l'Habitat insalubre
Est	N'est pas	frappé d'une interdiction d'habiter
Est	N'est pas	frappé d'un arrêté de péril
Est	N'est pas	déclaré insalubre

ARTICLES 9 :**Equipement publics**

Est	N'est pas	desservi par le réseau public de distribution d'eau
Est	N'est pas	desservi par le réseau public de distribution d'électricité
Est	N'est pas	desservi par le réseau public d'assainissement collectif

ARTICLE 10 :

Les taxes suivantes sont assises et liquidées après délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe d'Aménagement**
- **Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009, relative à l'archéologie préventive)**

ARTICLE 11 :

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

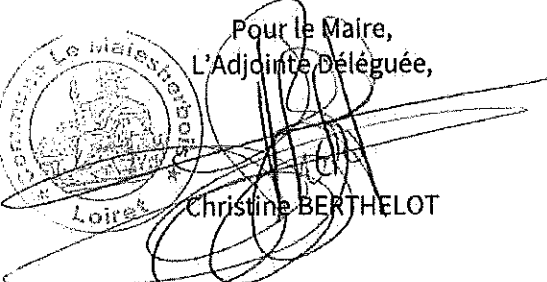
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux (délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2003)
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et participation pour le financement de l'assainissement collectif « eaux usées assimilées domestiques » (PFAC « eaux usées assimilées domestiques ») sur le bassin de collecte et épuration du Malesherbois (délibération du Comité Syndical du 15 novembre 2018)

Le présent certificat comprend 6 pages.

LE MALESHERBOIS, le 19 septembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Christine BERTHELOT

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements, s'adresser au **Service Urbanisme** :

Téléphone : 02.38.34.50.43

Mairie LE MALESHERBOIS – Place de l'Hôtel de Ville – B.P. 23 – Malesherbes - 45330 LE MALESHERBOIS

INFORMATIONS

EFFET DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter.

Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple, une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DUREE DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de **dix-huit** mois.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement, à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, **par période d'une année**, sur demande présentée **deux mois** au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

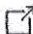
- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet, Commissaire de la République.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹.
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien 

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
 - Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
 - Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- Demande d'acquisition d'un bien (1)
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
 - Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : 01/09/2023 N° d'enregistrement : 01519123A0084

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

Prénom 1

Profession 1 (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession 1 (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

DEPARTEMENT DU LOIRET

Autre collectivité territoriale

N° SIRET

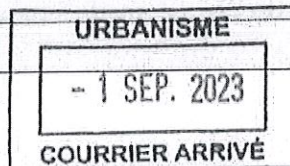
224 500 017

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme



Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : 15 rue Eugène Vignat

Lieu-dit : _____ Localité : ORLEANS

Pays : _____ Division territoriale (si International) : _____

Code postal : 45000 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

_____ @ _____

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? Oui Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Type de voie : _____ Nom de la voie : 27 Rue Jacques Prévert

Lieu-dit : LA VALLEE DE DOUEMONT

Localité : LE MALESHERBOIS

Code postal : 45330 BP : _____ Cedex : _____

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 01ha 03a 82ca

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
	ZM	614	LA VALLEE DE DOUEMONT	LE MALESHERBOIS	01 ha 03 a 82 ca
				LE MALESHERBOIS	
				LE MALESHERBOIS	

① Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) Oui Non

C - Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés

Pleine Propriété Nue-Propriété Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : _____

Nombre de : Niveaux _____ Appartements _____ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

Vente en volumes N° des volumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : Plus de 4 ans Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : Plus de 10 ans Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

URBANISME
- SEP. 2023
COURRIER ARRIVÉ

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? Oui (i) Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature : _____

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? Oui Non

D - Usage et occupation (14)

Usage (i) Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

Habitation Professionnel Commercial Agricole

Autre (préciser) : EHPAD

Occupation

- Par le(s) propriétaire(s)
 Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
 Sans occupant
 Autre (préciser) : Convention entre le Département du Loiret et L'EHPAD SAINT MARTIN du 01/08/1995

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
 Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : Oui Non

Préciser la nature : Indiquer si rente viagère antérieure : Oui Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 2159000 (en lettres) : deux millions cent cinquante neuf mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) :

Évaluation hors commission (en chiffres) : (en lettres) :

Dont éventuellement inclus : Mobilier : Autres :

Vente indissociable d'autres biens : Oui Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :
.....

Modalité de paiement

Comptant à la signature de l'acte authentique À terme (préciser) :

payable sur 20 ans moyennant une annuité constante de 107 950,00 EUR

Si commission, montant : TTC HT

À la charge de : Acquéreur Vendeur

Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :
.....

Évaluation de la contrepartie :

Rente viagère Montant annuel : Montant comptant :

Bénéficiaire(s) de la rente :
.....

Droit d'usage et d'habitation Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

Autres modalités de transfert

Échange

Désignation des biens reçus en échange :
.....

Montant de la soule le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes : _____

Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

Volontaire Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : _____ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

Oui Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage _____

Prénom _____

Profession : _____

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant _____

Prénom du représentant _____

Dénomination _____

EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

Forme juridique _____

Autre collectivité territoriale _____

N° SIRET _____

264 503 624

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : 27 rue Jacques Prévert

Lieu-dit : _____ Localité : LE MALESHERBOIS

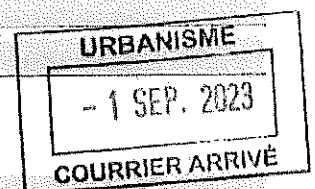
Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 45330 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

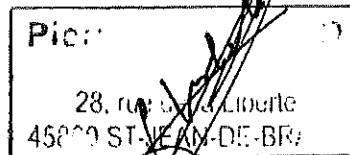
@



Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

vente au profit de l'EHPAD SAINT MARTIN

- 2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).
- 3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.



Fait à : St Jean-de-Braye

Le : 29 août 2023 /

Signature et cachet s'il y a lieu

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage : HELD Prénom : Pierre-Régis

Qualité : Notaire

Adresse électronique : notalib.45800 @ notaires.fr

Adresse :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 28 Voie : rue de la Liberté

Lieu-dit :

Localité : St Jean-de-Braye Pays :

Code postal : 45800 BP : Cedex :

Téléphone : 02.38.21.52.10 (Indicatif si international) : +

I - Observations

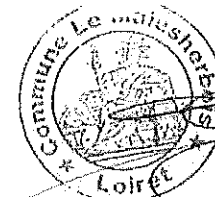
Vente de l'immeuble résidence Saint Martin au profit de l'EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN, occupation en vertu d'une convention conclue entre le Département et l'EHPAD le 01/08/1995 - Montant du loyer en 2022 : 58 058,77 €

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Le Malesherbois, le 20 SEP. 2023

Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée

Pas de préemption

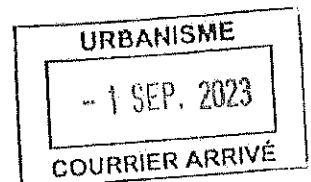


Christine BERTHELOT

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite. Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07



VENTE DEPARTEMENT DU LOIRET (maison de retraite du Malesherbois)/EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN/1013219/PRH/MF/KTK/

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée 06/08/93 Complétée 07/10/93 Par CONSEIL GENERAL Demeurant à 15, rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS Représenté par M. Kléber MALECOT - Président - Pour 1'édification d'1 maison de retraite Sur un terrain sis à Rue Jacques Prévert	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 45 191 93 MP029 Surfaces hors-oeuvre (1) brute : 4559.9 m2 nette : 4369.6 m2 Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : Destination
---	---

LE PREFET

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10/11/87 modifié le 23/07/92

VU l'article R25 du code pénal;

VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de PITHIVIERS
en date du 24.09.93 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 16.09.93 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en
date du 13.09.93 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du
20.09.93 ;

VU le lotissement autorisé par arrêté municipal en date du 05.10.93 ;

VU l'arrêté autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux
de finition en date du 07 Février 1994 ;

VU le certificat administratif provisoire de viabilité en date du
07 Février 1994

VU l'accord du propriétaire du terrain en date du 10.08.93 ;

VU l'avis du Maire en date du 10.08.93 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15.FEV.1994

Vu

[Signature]

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande sus-visée sous réserve du respect des prescriptions particulières ci-après :

Les travaux devront être exécutés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté municipal de lotissement.

Respecter les réserves émises par la Commission de sécurité de l'arrondissement de PITHIVIERS, annexées au présent arrêté.

Respecter les réserves émises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret, annexées au présent arrêté.

Respecter les réserves émises par le Directeur des Services Vétérinaires du Loiret, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- Les constructions seront raccordées au réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de gaz.

- Les eaux pluviales du bâtiment à construire seront évacuées au réseau d'assainissement prévu à cet effet.

L'édification d'une clôture devra faire l'objet d'une déclaration.

- Le plancher bas du rez de chaussée ne devra pas dépasser 0.60 m par rapport au sol naturel.

- les surfaces libres de construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés (article NA.13 du règlement du P.O.S.).

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. (article NA.12 du règlement du P.O.S.).

A Orléans, le 22 FEV. 1994

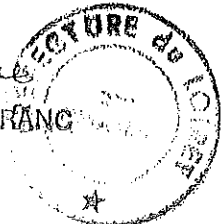
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Signé : Louis DUCAMP

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Hélène DEFRANC
Hélène DEFRANC



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

-DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...)

-VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

N/Réf. : MM/CG N° H93-0941

Dossier suivi

par : Mme MAUGENDRE et M. MONTAGNAC

N° de Poste : 420 & 424



Avis technique du Service Vétérinaire d'Hygiène Alimentaire

- Le circuit d'accès du personnel de cuisine n'est pas précisé ni celui d'arrivée des denrées.
- L'atelier et le garage doivent être disposés de telle sorte que les personnes qui y sont employées n'aient pas d'accès direct à la cuisine.
- Les vestiaires sanitaires et la salle à manger du personnel sont à rapprocher de la zone de cuisine et non en être séparés par le "dépôt magasin".
- Il n'apparaît pas de local à produits d'entretien.
- L'armoire de stockage référencée 23 doit être réfrigérée.
- Le batteur-mélangeur est mal positionné.

L'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 ci-joint doit être impérativement respecté.

Orléans, le 20 septembre 1993

P/Le Directeur des Services Vétérinaires,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. MAUGENDRE".

A. MAUGENDRE
Vétérinaire Inspecteur

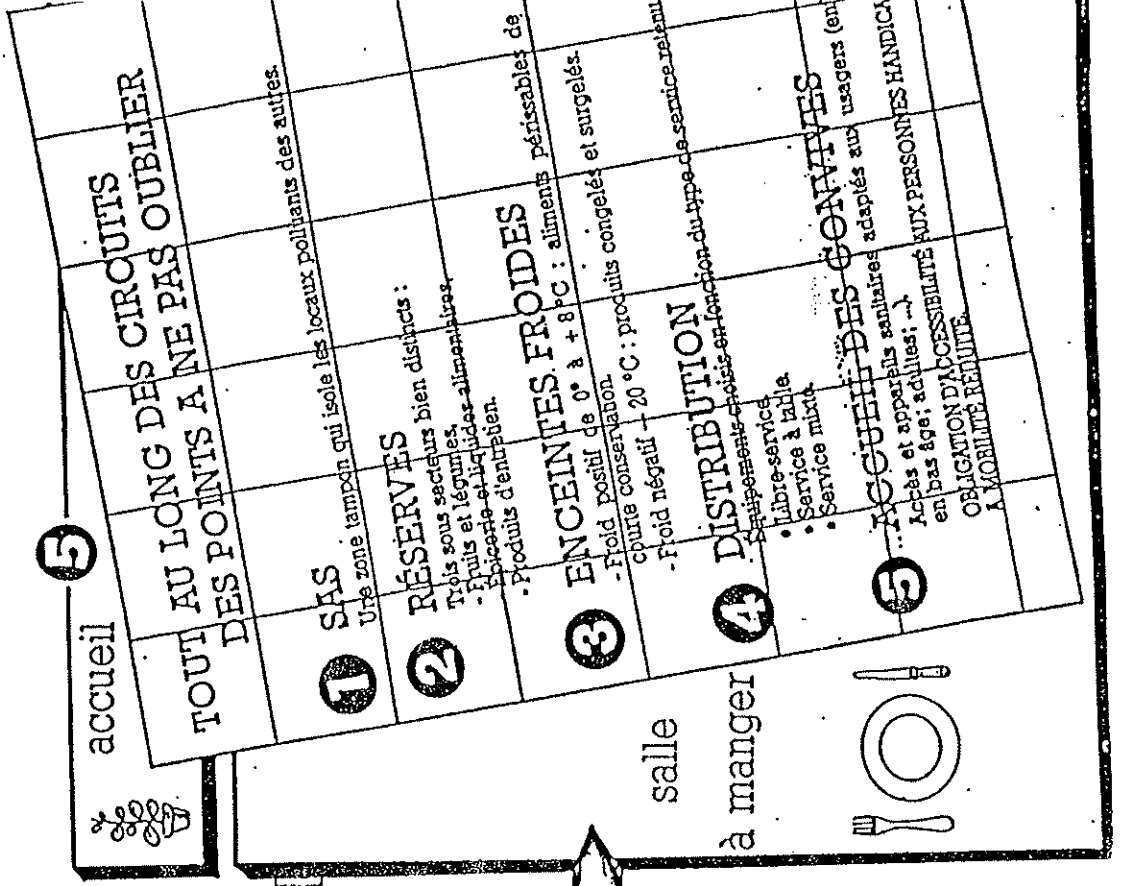
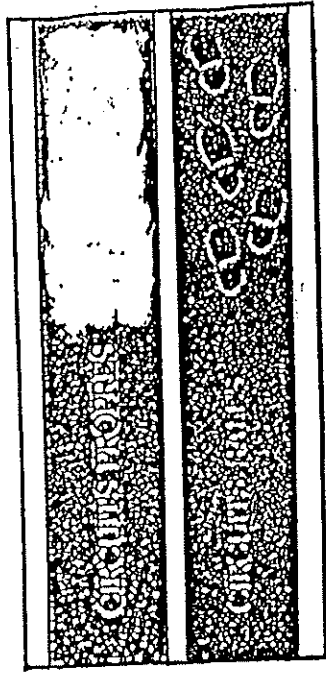
J. Fenetrier,

Vois si je demande des plans modifiés

*ou si je considère cela comme un avis favorable
avec réserves*

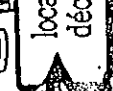
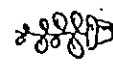


Circuits Recommandés



5

accueil



TOUT AU LONG DES CIRCUITS DES POINTS A NE PAS OUBLIER

1 SAS
une zone tampon qui isole les locaux polluants des autres.

2 RÉSERVES
Trois sous secteurs bien distincts :
- Fruits et légumes.
- Épicerie et liquides alimentaires.
- Produits d'entretien.

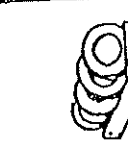
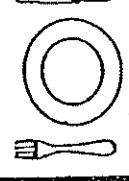
3 ENCEINTES FROIDES
- Froid positif de 0° à +8°C : aliments périssables de courte conservation.
- Froid négatif - 20 °C : produits congelés et surgelés.

4 DISTRIBUTION
Équipements choisis en fonction du type de service rendu.
• Libre-service
• Service à table
• Service mixte

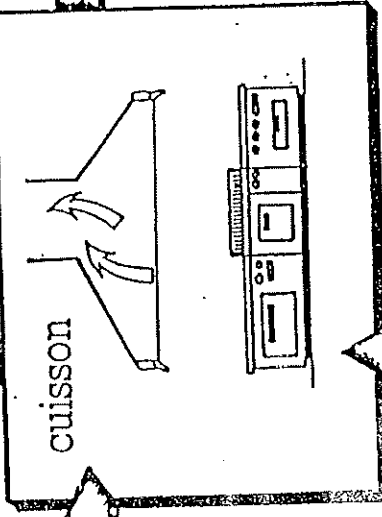
5 ACCUEIL DES CONVIVÉS
Accès et appareils sanitaires adaptés aux usagers (en particulier en bas âge; adultes; ...)
OBLIGATION D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES À MOBILITÉ RÉDUITE.

salle

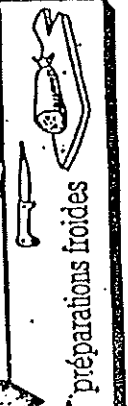
à manger



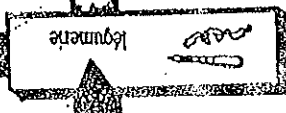
laverie



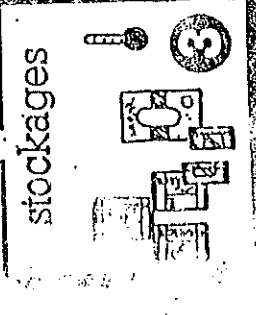
cuisson



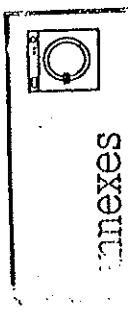
préparations froides



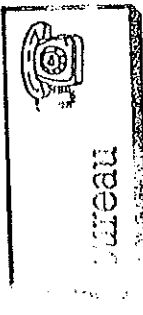
légumerie



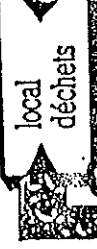
stockages



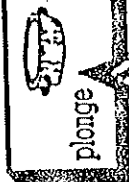
bureau



bureau



local déchets



plonge



restes sanitaires



MINISTÈRE
DES AFFAIRES
SOCIALES
DE LA SANTÉ ET
DE LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LOIRET

DDE DE MALESHERBES
5 BIS, AV. GENERAL DE GAU
45330 MALESHERBES

SANTE ET ENVIRONNEMENT

ORLEANS LE : 16 Septembre 1993


Objet : Dossier du CONSEIL GENERAL
Commune de: MALESHERBES
Dossier suivi par M^{LLE}. PAROU
N° du dossier: 4417



Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un AVIS FAVORABLE à votre projet. Il conviendra cependant de tenir compte des remarques suivantes:

- Les bâtiments devront être accessibles aux personnes handicapées avec mise en place de sanitaires spécifiques.
- Prétraitement des eaux résiduaires des aires imperméabilisées par bac déboureur-deshuileur.
- Mise en place d'un bac déboureur-dégraisseur pour les eaux résiduaires des cuisines et séparateur à féculé.
- Réalisation d'un local poubelle fermé, aéré, muni d'un siphon de sol et d'un point d'eau.
- Transmission à la Direction Des Services Vétérinaires, pour avis, des plans des cuisines.
- Les éventuels déchets contaminés seront évacués et incinérés par un Centre Agréé dans les 72 heures (durée limite entre la collecte et l'élimination finale).

Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,


Patrick PEIGNER

PREFECTURE du LOIRET



SOUS-PREFECTURE de PITHIVIERS



COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

REUNION DU Vendredi 24 SEPTEMBRE 1993

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PITHIVIERS s'est réunie le Vendredi 24 Septembre 1993 à la Sous-Préfecture de PITHIVIERS, sous la présidence de Madame Corinne BONLEU, Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture, déléguée par Monsieur le Sous-Préfet.

Etaient présents :

- M. André SAILLARD, Conseiller Général du Canton de PITHIVIERS,
- M. le Docteur FREROT, Maire de PUISEAUX, Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite,
- M. le Lieutenant LANGUILLE, Commandant le Centre de Secours Principal de PITHIVIERS,
- M. MENETRIER, Chef de section subdivisionnaire des TPE de MALESHERBES
- MM. les Gendarmes BIUCHER ET BOURDELAIS, de la Brigade de Gendarmerie de PUISEAUX,
- Mme BARON, Directrice de la Maison de Retraite de PUISEAUX,
- Mme NEBOUT, Vice-Présidente de la Maison de Retraite de PUISEAUX,
- M. DURDILLY, de la SEMPEL,

Absents, excusés :

- M. LACHENKO, Ingénieur thermicien,
- M. FALLOU, Ingénieur électricien,

L'ordre du jour comprenait l'examen des dossiers suivants :

- Agrandissement de la salle à manger actuelle de la Maison de Retraite de PUISEAUX (avis sur permis de construire),
- Construction d'une Maison de Retraite médicalisée à MALESHERBES, Rue Jacques Prévert (avis sur permis de construire).

.../....



- AGRANDISSEMENT DE LA SALLE A MANGER ACTUELLE DE LA MAISON DE RETRAITE DE PUISEAUX - (avis sur demande de permis de construire).

- Prescriptions générales -

L'établissement est à classer dans le 1er Groupe du type U de 4ème catégorie.

Il est assujéti aux articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, au règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférant.

Cet établissement sera soumis au contrôle technique par un organisme agréé comme prévu par les articles R 111-31 à R 111-41 du Code de la Construction et de l'Habitation et par les articles GE 6, GE 7 et GE 9 du règlement de sécurité.

Les rapports de contrôle devront être présentés aux membres de la Commission de Sécurité lors de la visite avant ouverture.

Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants devront s'assurer que les matériaux et éléments utilisés tant pour la construction du gros-oeuvre que pour les aménagements intérieurs remplissent les conditions requises de comportement au feu exigées par le règlement de sécurité. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet de procès-verbaux d'essais ou documents établis dans les conditions fixées par le Ministère de l'Intérieur par l'un des laboratoires agréés à cet effet.

Les procès-verbaux de contrôle ou documents devront être présentés aux membres de la Commission de sécurité lors de la visite avant ouverture.

les renseignements de détail concernant les installations électriques, d'éclairage de sécurité, de gaz, de chauffage, de ventilation, de désenfumage, d'avertissement et d'alarme, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie devront être communiqués dans les conditions fixées respectivement par les articles EC 3, EL 1, CH 4, DF 4, GC 2 et MS 3 du règlement de sécurité, un mois avant le début des travaux concernant ces installations.

La distribution intérieure et la desserte des bâtiments devront être réalisées dans les conditions prévues au titre 1er, articles CO 1 à CO 5 du règlement de sécurité et aux dispositions complémentaires du type concerné.

la résistance au feu des structures devra répondre à la qualité stable au feu de degré 1/2 H (Refce articles CO 11 à CO 15).

Le désenfumage en cas d'incendie de cet établissement devra être réalisé par des exécutoires dont la surface utile d'évacuation de fumée doit correspondre au $\frac{1}{200}$ de la surface, mesurée en projection horizontale du local.

Les dispositifs d'obturation ainsi que le mécanisme de déclenchement de ces dispositifs de fermeture devront être conformes à l'instruction technique n° 247.

Les dégagements empruntés par le public devront être réalisés dans les conditions prévues aux articles CO 34 à CO 51 du règlement de sécurité et aux dispositions complémentaires du type U.

Les personnes handicapées à mobilité réduite devront pouvoir accéder dans les locaux ouverts au public dans les conditions prévues par le décret n° 78-109 du 1er Février 1978 et les arrêtés ministériels des 25 et 26 Janvier 1979 et aux dispositions complémentaires stipulées aux articles GN 8 et AS 4 du règlement de sécurité.

Les ascenseurs doivent être conformes aux Normes Françaises applicables aux Normes Françaises applicables au moment de leur mise en place et aux dispositions complémentaires prévues aux titres I et II du règlement de sécurité.

Les dégagements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement devront être balisés par des indications bien visibles de jour et de nuit, placées de façon telle que de tous points accessibles au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes aux Normes françaises X 08-003 (couleurs et signaux de sécurité).

Les portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie telles qu'elles sont définies à l'article CO 45 du règlement de sécurité

Les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire seront réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 (JO du 21 Juillet 1978) et aux dispositions complémentaires du titre I Chapitre V du règlement de sécurité.

L'alerte des sapeurs-pompiers devra être assurée au moyen d'un téléphone urbain.

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée au moyen d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

..../...

- Installations électriques -

Les travaux devront faire l'objet d'un contrôle par l'organisme agréé.

Les installations électriques nouvelles ou modifiées seront conformes à la réglementation en vigueur :

- Décret du 14 Novembre 1988 - protection des personnes,
- Normes de l'UTE : NFC 15100 pour la distribution électrique
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public : chapitre V pour le chauffage, VII pour la distribution, VIII pour l'éclairage, IX pour les ascenseurs, et XI pour les alarmes - Règles particulières aux établissements du type U.

Les armoires électriques seront constituées et installées conformément aux articles EL 6 ou EL 9 du règlement de sécurité.

L'éclairage de sécurité répondra au type C, les blocs autonomes sont admis. Il assurera la fonction de balisage des circulations et sorties et la fonction d'ambiance (5 lumens par m2) dans l'ensemble salle à manger actuelle et extension.

Le système d'alarme proposé ne rentre pas dans les préconisations de la circulaire du 24 juin 1985 du Ministère de la Santé. Il y a donc lieu d'étudier pour cet établissement l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A comportant un équipement d'alarme de type 1, réalisé conformément aux articles MS 54 à MS 69, et U 26, U 36, U 43 à U 46 du règlement de sécurité.

Le dossier à transmettre à la commission de sécurité un mois avant le début des travaux conformément à l'article EL 1 devra être visé par l'organisme de contrôle choisi.

Les installations devront être vérifiées par un organisme agréé avant ouverture.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE -

Sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-dessus, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PITHIVIERS émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

En outre, compte tenu du classement de l'établissement, la Commission rappelle que la construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux dispositions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et par le règlement de sécurité contre l'incendie sus-indiqué.

L'autorisation d'ouverture de cet établissement sera délivrée par M. le Maire de PUISEAU (Refce articles R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE à MALESHERBES

(Avis sur demande de permis de construire).

- Prescriptions générales -

L'établissement est à classer dans le 1er Groupe du type U de 4ème catégorie.

Il est assujetti aux articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, au règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférant.

Cet établissement sera soumis au contrôle technique par un organisme agréé, comme prévu par les articles R 111-31 à R 111-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, et par les articles GE 6, GE 7 et GE 9 du règlement de sécurité.

Les rapports de contrôle devront être présentés aux membres de la Commission de sécurité lors de la visite avant ouverture.

Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants devront s'assurer que les matériaux et éléments utilisés tant pour la construction du gros oeuvre que pour les aménagements intérieurs remplissent les conditions requises de comportement au feu exigées par le règlement de sécurité. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet de procès-verbaux d'essais ou documents établis dans les conditions fixées par le Ministère de l'Intérieur par l'un des laboratoires agréés à cet effet. Les procès-verbaux de contrôle ou documents devront être présentés aux membres de la Commission de sécurité lors de la visite avant ouverture.

Les renseignements de détail concernant les installations électriques, d'éclairage de sécurité, de gaz, de chauffage, de ventilation, de désenfumage, d'avertissement et d'alarme, les moyens de secours et de lutte contre l'incendie devront être communiqués dans les conditions fixées respectivement par les articles EC 3, EL 1, CH 4, CF 4, GC 2, et MS 3 du règlement de sécurité un mois avant le début des travaux concernant ces installations.

La distribution intérieure et la desserte des bâtiments devront être réalisées dans les conditions prévues au titre 1er, articles CO 1 à CO 5 du règlement de sécurité et aux dispositions complémentaires du type concerné.

La résistance au feu des structures devra répondre à la qualité stable au feu de degré 1/2 Heure, Référence articles CO 11 à CO 15.

Les locaux présentant des risques particuliers devront satisfaire aux conditions prévues par les articles CO 27 à CO 28.

..../...

Le désenfumage en cas d'incendie de cet établissement devra être réalisé par des exutoires dont la surface utile d'évacuation de fumée doit correspondre au 1/200^e de la surface, mesurée en projection horizontale du local.

Les dispositifs d'obturation ainsi que les mécanismes de déclenchement de ces dispositifs de fermeture devront être conformes à l'Instruction technique n° 247.

Les dégagements empruntés par le public devront être réalisés dans les conditions prévues aux articles CO 34 à CO 51 du règlement de sécurité et aux dispositions complémentaires du type U titre IV, articles U 16 à U 21.

Les personnes handicapées à mobilité réduite devront pouvoir accéder dans les locaux ouverts au public dans les conditions prévues par le décret n° 78-109 du 1er Février 1978 et les arrêtés ministériels des 25 et 26 Janvier 1979 et aux dispositions complémentaires stipulées aux articles GN 8 et AS 4 du règlement de sécurité.

Les dégagements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement devront être balisés par des indications bien visibles de jour et de nuit, placées de façon telle que de tous points accessibles au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux de forme rectangulaire, conforme aux Normes Françaises X 08 -003 (couleurs et signaux de sécurité).

Les portes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie telles qu'elles sont définies à l'article CO 45 du règlement de sécurité.

Les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire seront réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 (JO du 21 Juillet 1978) et aux dispositions complémentaires du titre I, chapitre V du règlement de sécurité.

L'alerte des sapeurs-pompiers devra être assurée au moyen d'un téléphone urbain.

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée au moyen d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (U 42).

Le service de sécurité contre l'incendie sera assuré par des employeurs spécialement désignés (article U 43).

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'un poteau ou de bouches d'incendie de 100 m/m conformes à la Norme Française S 61-213 , susceptibles de fournir un débit de 1.000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 Bar environ, et placés à moins de 150 mètres par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

- Installations électriques -

Les travaux devront faire l'objet d'un contrôle par l'organisme agréé.

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur :

- Décret du 14 Novembre 1988 - protection des personnes,
- Normes de l'UTE : NFC 15100 pour la distribution électrique, guide UTE 15.201 pour la cuisine et NFC 15211 pour les locaux à usages médicaux,
- Règlement de sécurité des établissements recevant du public chapitre V pour le chauffage, VII pour la distribution, VIII pour l'éclairage, X pour la grande cuisine et XI pour les alarmes,
- Règles particulières aux établissements du type U.

Les armoires électriques seront constituées et installées conformément aux articles EL 6 ou EL 9 du règlement de sécurité.

L'éclairage de sécurité répondra au type C, les blocs autonomes sont admis. Il assurera la fonction de balisage des circulations, halls et aux sorties. L'éclairage de sécurité d'ambiance (5 lumens par m²) est à prévoir dans les locaux recevant 100 personnes et au-delà, notamment le restaurant.

Conformément à l'article EL 21, prévoir un groupe électrogène au minimum pour l'éclairage normal. A défaut, l'évacuation en cas de panne secteur prolongée devra être assurée avant la fin de l'autonomie de l'éclairage sécurité.

L'établissement sera doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé avec un équipement d'alarme de type 1. L'ensemble sera conforme aux articles MS 53 à MS 67 du règlement de sécurité et aux normes AFNOR NFS 61.930 et suivants.

La diffusion de l'alarme sera limitée à l'alarme générale sélective selon articles U 45, MS 61 et MS 63.

Les détecteurs sont à prévoir dans les locaux prévus à l'article U 44 et l'ensemble devra assurer les asservissements prévus aux articles U 26, U 44 et U 45.

Le dossier à transmettre à la Commission de sécurité un mois avant le début des travaux conformément à l'article EL 1 devra être visé par l'organisme choisi.

Les installations devront être vérifiées par un organisme agréé avant ouverture.

- Installations thermiques -

Les installations de chauffage et de ventilation devront être conformes :

- à l'arrêté du 23 Juin 1978 relatif aux installations de chauffage,
- aux règlements de sécurité du 25 Juin 1980 modifié et notamment respecter les articles CH, GZ et EL,
- à l'arrêté du 2 Août 1977 relatif aux installations de gaz.

- Chaufferie -

Les parois murs et plafond devront être coupe-feu 2 Heures.

Les conduits de fumées et de ventilation devront déboucher au-dessus de la toiture.

- Gaz -

La tuyauterie devra être à l'extérieur avec vanne de barrage sous coffret.

Les vannes et tuyauteries seront repérées.

Toutes les canalisations seront éloignées de plus de 3 cm des câbles électriques.

Les installations de gaz doivent être réalisées par des ouvriers soudeurs munis de l'attestation d'aptitude professionnelle.

- Ventilation -

Les conduits de ventilation seront en matériaux classés M O.

Les conduits traversant des parois coupe-feu seront équipés de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu de la paroi traversée (Murs et Plafonds). Les débits d'introduction d'air neuf seront conformes au règlement sanitaire départemental-type.

- Cuisine -

Toute précautions sera prise concernant le désenfumage de la cuisine, notamment par la mise en place d'un extracteur résistant aux fumées à 400°.

.../....

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE -

Sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-dessus, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PITHIVIERS émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

En outre, compte tenu du classement de l'établissement, la Commission rappelle que la construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux dispositions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et par le règlement de sécurité contre l'incendie sus-indiqué.

L'autorisation d'ouverture de cet établissement sera délivrée par M. le Maire de MALESHERBES (Refce articles R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

o

o o

Maison de Retraite Médicalisée de MALESHERBES

DOSSIER DE DEMANDE DE P.C.

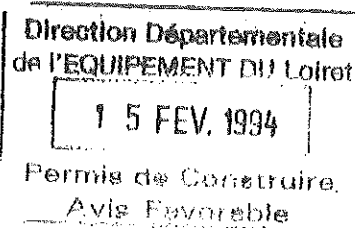
PLANS :

PC1	SITUATION
PC2	PLAN DE MASSE
PC3	PLAN DE RESEAUX
PC4	PLAN RDC NORD
PC5	PLAN RDC SUD
PC6	COUPE A
PC7	COUPE C
PC8	FACADE SUD
PC9	FACADE NORD
PC10	FACADE EST
PC11	FACADE OUEST
PC12	FACADE COUPE N/S
PC13	PAVILLON DIRECTEUR (carnet 2 plans, 4 façades, 1 coupe)
PC14	PLAN EQUIPEMENT CUISINE

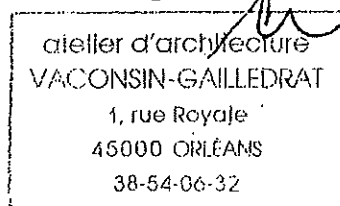
PIECES ECRITES :

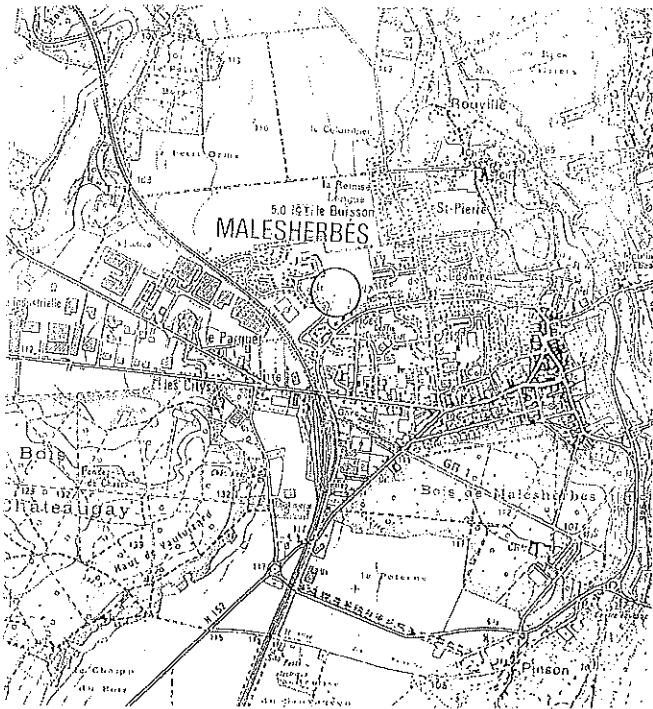
NOTICE DESCRIPTIVE

IMPRIME PC



13/07/93





CONSEIL GENERAL DU LOIRET

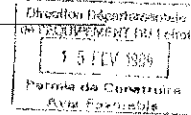
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOIRET

1, rue Eugène Vignat - 45000 ORLÉANS - ☎ 38 53 58 27 - Fax 38 54 37 48
Conducteur d'opération



MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE

A MALESHERBES



LE MAÎTRE D'OUVRAGE :

L'ARCHITECTE :

PLAN DE SITUATION

D.C.E.

ECHELLE: 2 cm / pm

DATE: 07/93

PLAN N°
01
PC1

Atelier d'architecture
VACONSIN-GAILLEDRAI
1 rue Royale
45000 Orléans
Tél. : 38.54.06.32
Télécopie : 38.54.08.77

SCPA. n°Ordre Régional 093

DOSSIER N°

907.241

MAISON DE RETRAITE
MÉDICALISÉE
A MALESHERBES

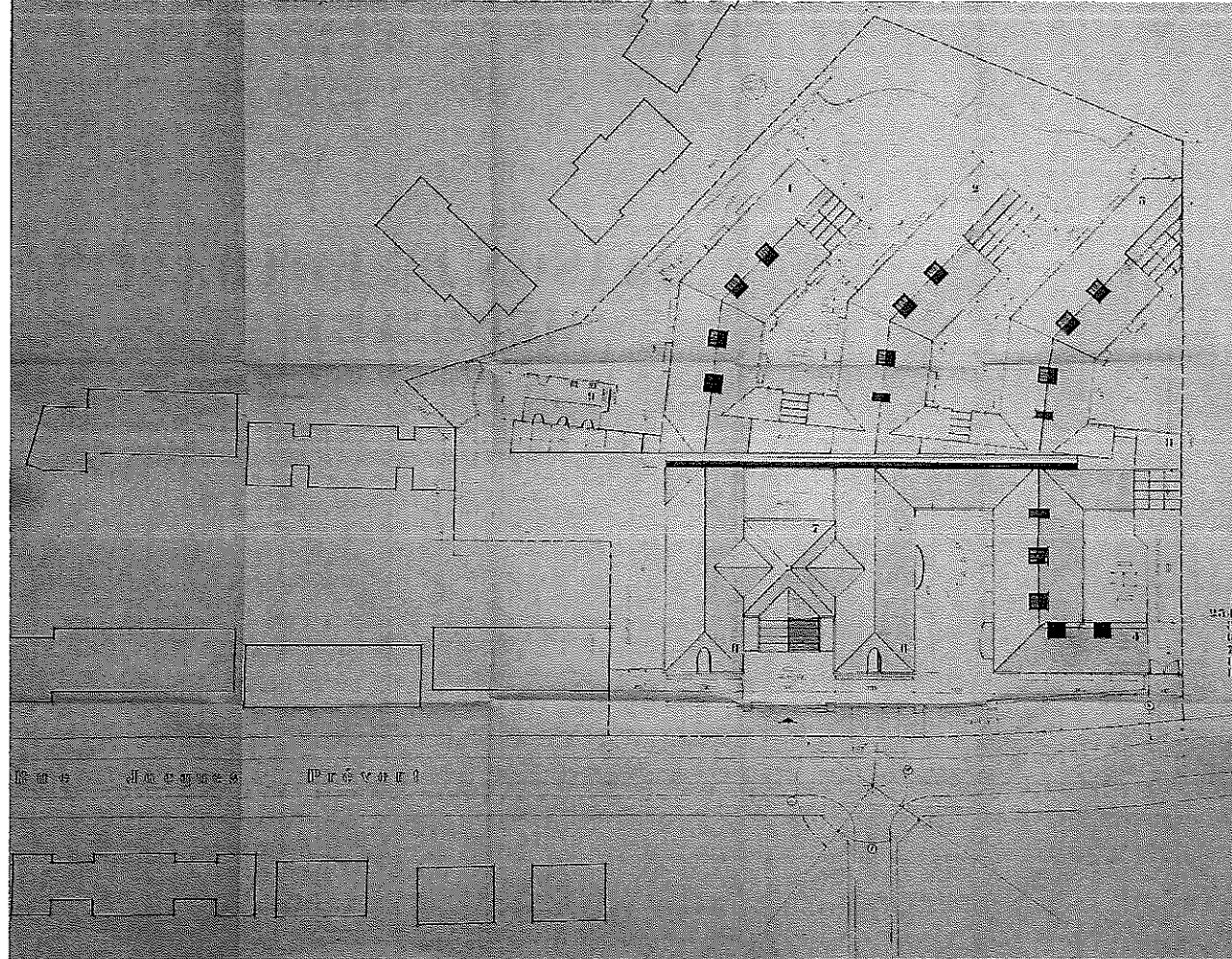


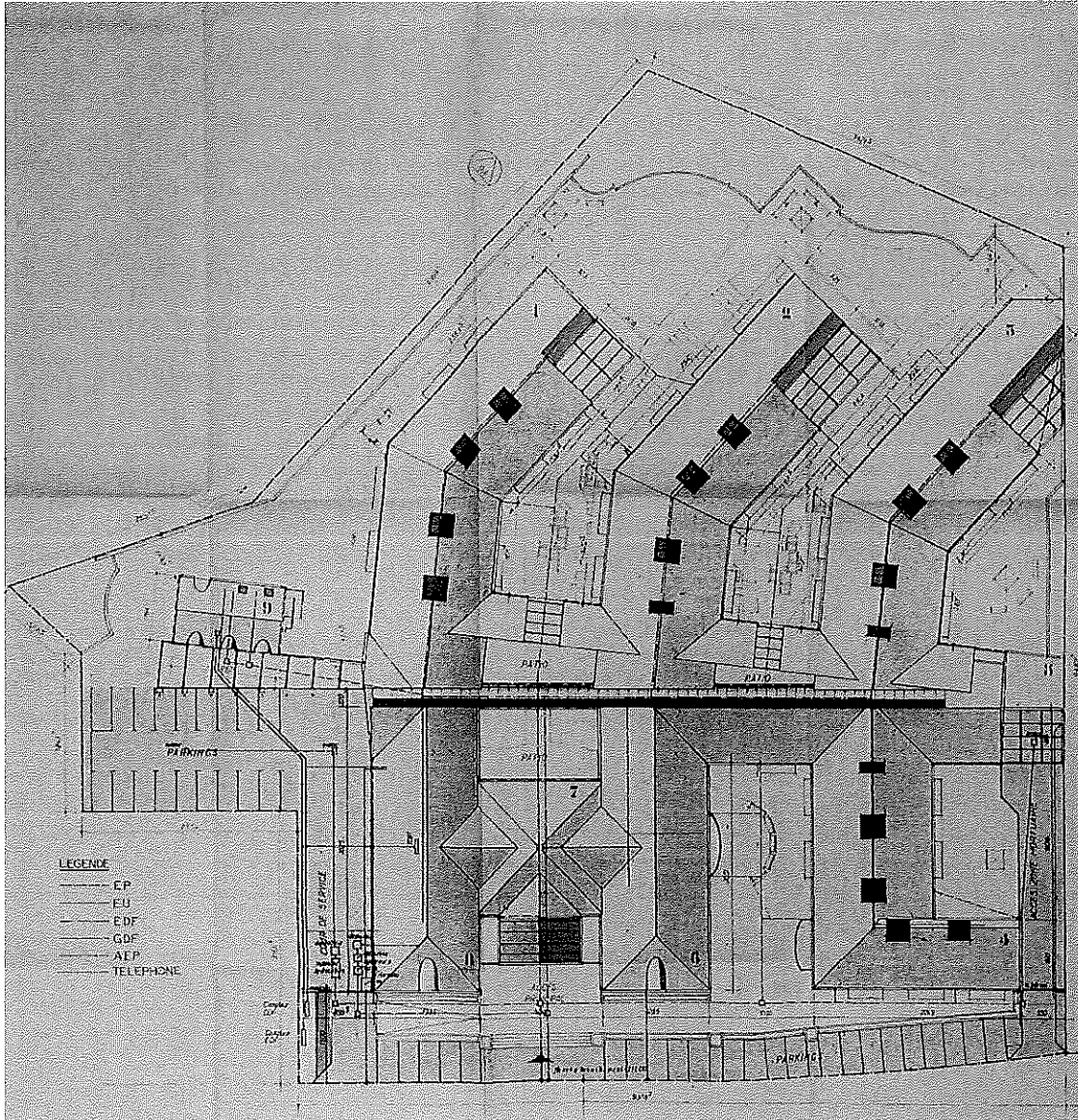
PLAN MASSIF

00.01.02.

102
102

- LEGÈRE
- I RECEPTION PERSONNES DÉPENDANTES
 - II SERVICE MÉDICAL
 - III SERVICE D'ENTRETIEN
 - IV SERVICE DE COORDINATION
 - V SERVICE DE COMMUNICATION
 - VI SERVICE DE LOGEMENT
 - VII SERVICE DE RESTAURATION





- LEGENDE**
- CP
 - EU
 - EDF
 - GDF
 - ALP
 - TELEPHONE

CONSEIL GENERAL DU LOIRET

MAISON DE RETRAITE
MEDICALISEE
A MADAMEBOURDES

PLAN DE DESSAIN DP. 07.03.

1957

- LEGENDE**
- 1. L'HEBERGEMENT FEMMES DESORIENTES
 - 2. L'HEBERGEMENTS
 - 3. SERVICE MORTUAIRE
 - 4. ADMINISTRATION ET ZONE SOINS
 - 5. ESPACES DE VIE COMMUNAUTAIRE
 - 6. SERVICES
 - 7. LOGEMENT DIRECTEUR ET CHAMBRES D'OTIES

CONSEIL GENERAL DU TOURET

**MAISON DE RETRAITE
MEDICALISEE**

A MALESSIEVRES

REZ DE CHAUSSEE
Zone Nord

00-24-03

100-1

100-1

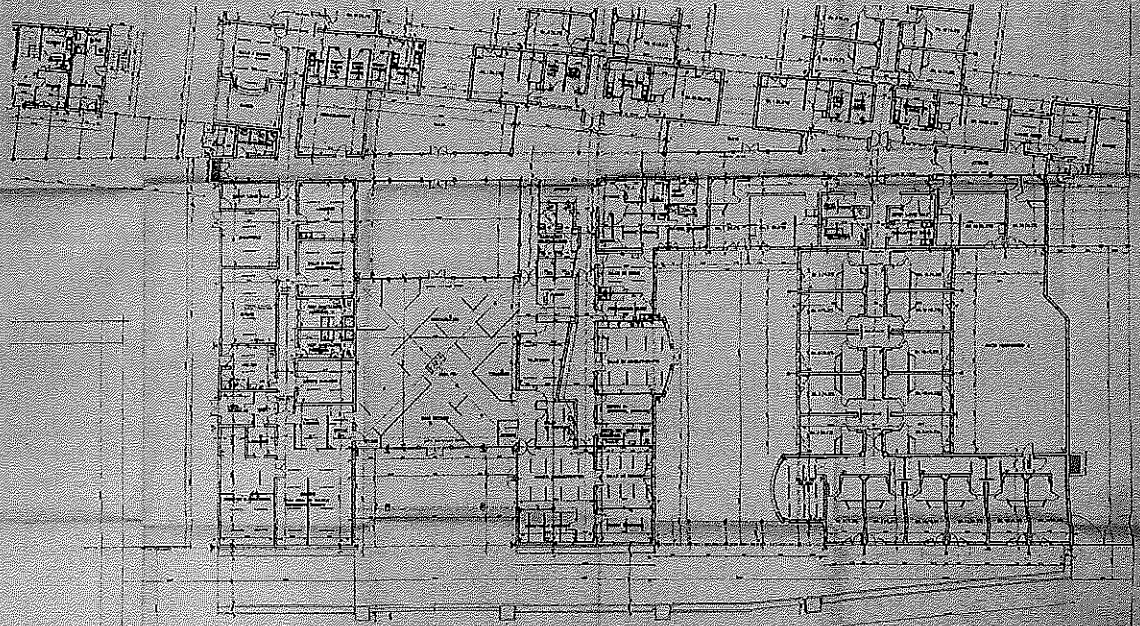


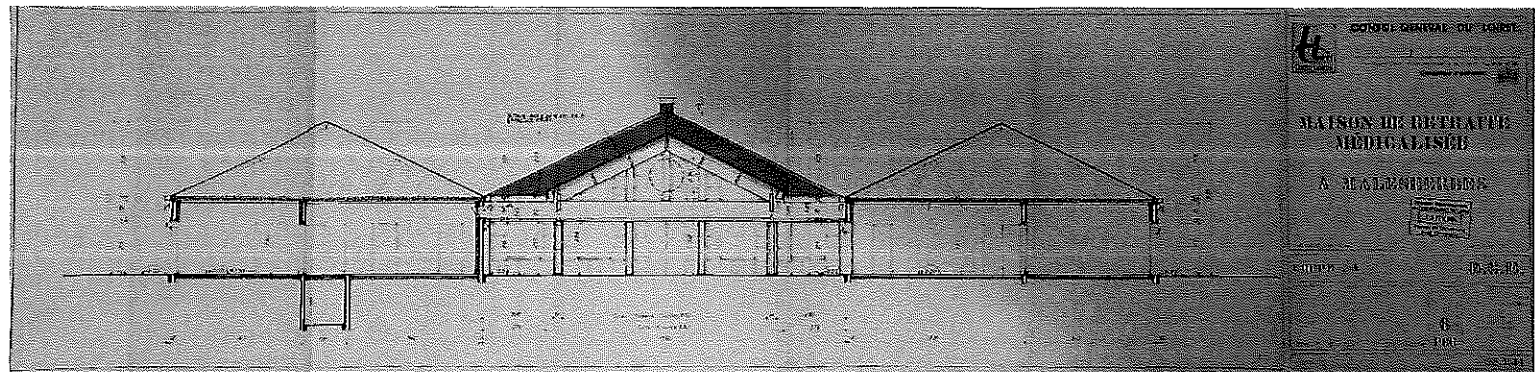
CONSTRUCTION DIVISION
STATE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS
1000 MARKET STREET, PHOENIX, ARIZONA

**MASON DE BEHARTE
MEDICALSIS
A MAJORITY**

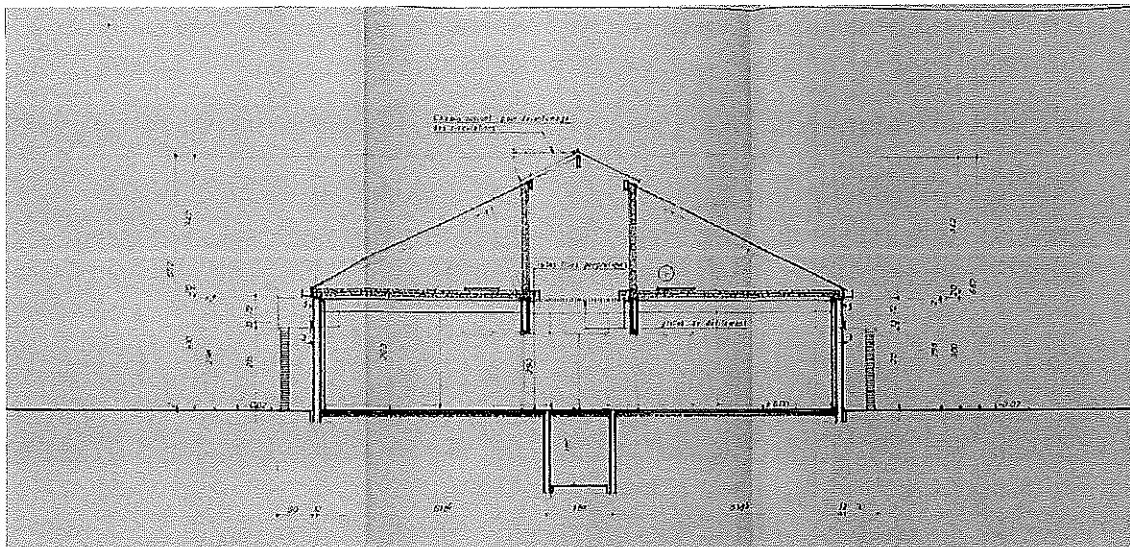
DATE: 12/11/11
BY: [Signature]


NO. OF SHEETS	11
SHEET NO.	11





CONSEIL GENERAL DU AGNESE
**Maison de retraite
MEDICALISSE**
A MONTMORILLON
CHIFFRE 4 DE 1978
100




CONSEIL GENERAL DU LOIRET
 Le Loiret
 100, rue de la République - 45000 Orléans - Tél. 02 38 33 11 11 - Fax 02 38 33 11 12
 Direction des Services Départementaux

**MAISON DE RETRAITE
 MEDICALISEE
 A MALDENNES**

Service Départemental
 d'Equipement et de
 Travaux Publics
 100, rue de la République
 45000 Orléans

D. G. E.

45
 85
 1987

453 214



CONSEIL GÉNÉRAL DU LOIRET

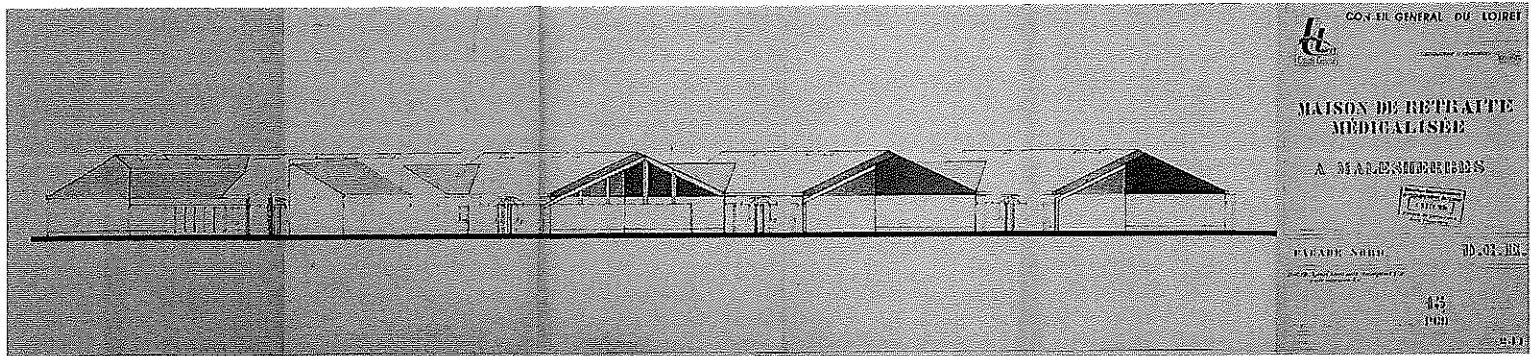
Direction des services

MAISON DE RETRAITE
MÉDICALISÉE
À M.A.P. DESRUILLÈRES

FACADE SUD 13.01.05

13
100

44



COYER GENERAL DU LOIRET

MAISON DE REHABILITATION
MEDICALISEE

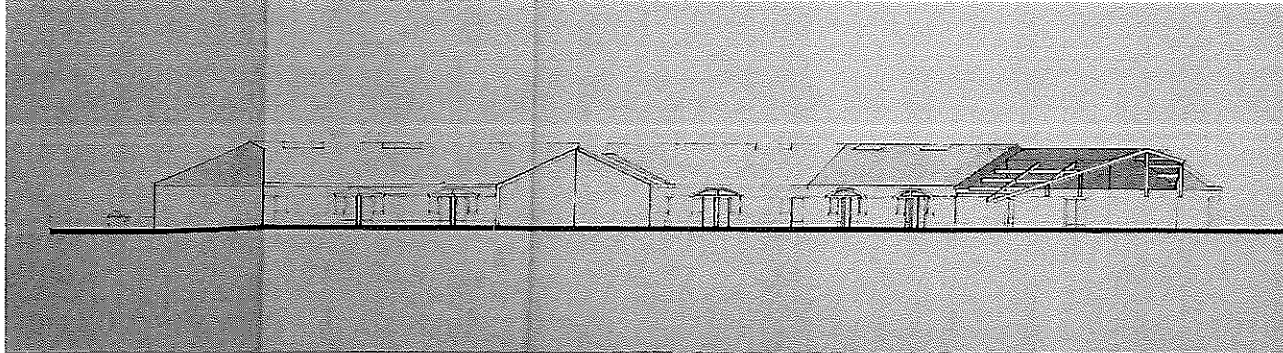
A MALESHERBES

FACADE NORD

00-01-001

045
001

0451



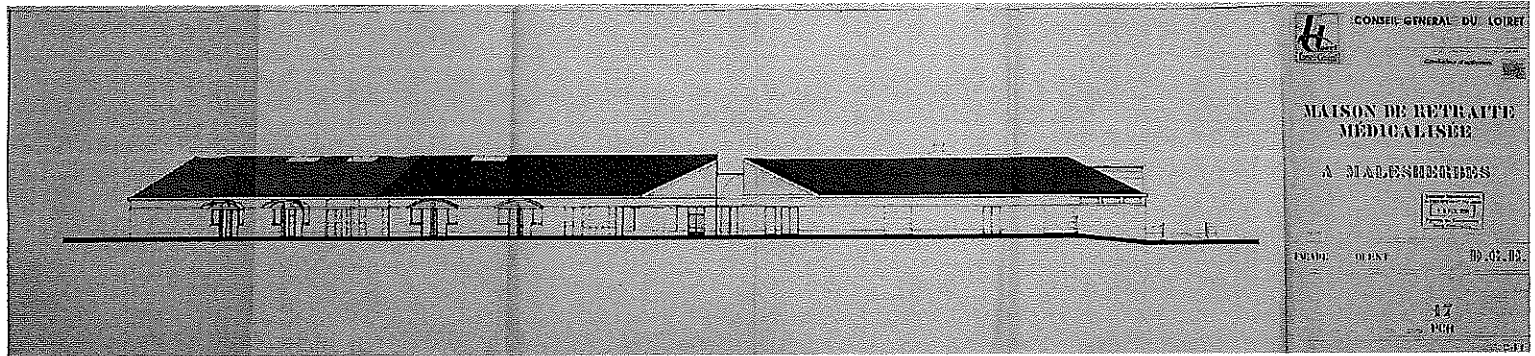
CG CONSEIL GÉNÉRAL DU LOIRET

MAISON DE RETRAITE
MÉDICALISÉE

A. M. A. E. 253450212030248

PARAIRE 057 40.57.02

04
P.000



CONSEIL GÉNÉRAL DU LOT

MAISON DE RECREATION
MEDICALISEE

A MADONNEVILLE



PROJ. DE BNT 00.02.03

17

MH



CORPS GENERAL DU LOIRET

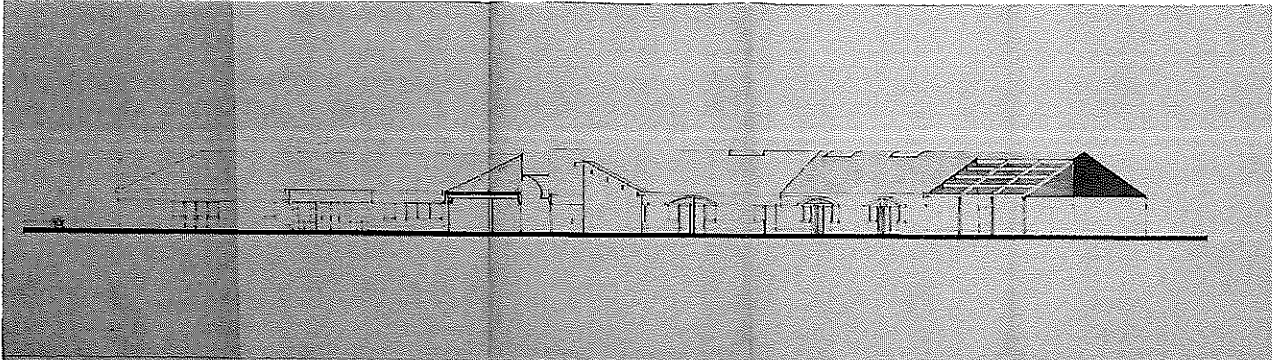
MAISON DE RETRAITE
MEDICALEE

A MAISONNEUFVILLE



ESCADE LOIRET S. A. 10, 11, 12

1912





CONSEIL GENERAL DU LOIRET

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOIRET

1, rue Eugène Vignat - 45000 ORLÉANS - ☎ 38 53 58 27 - Fax 38 54 37 48
Conducteur d'opération



MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE

A MALESHERBES

Direction Départementale
de l'ÉQUIPEMENT DU Loiret
15 FEV. 1994
Permis de Construire
Avis Favorable

LE MAÎTRE D'OUVRAGE :

L'ARCHITECTE :

**PAVILLON DU DIRECTEUR
PLANS COUPE FACADES**

D.C.E.

ECHELLE: 2 cm / pm

DATE: 07/93

PLAN N°

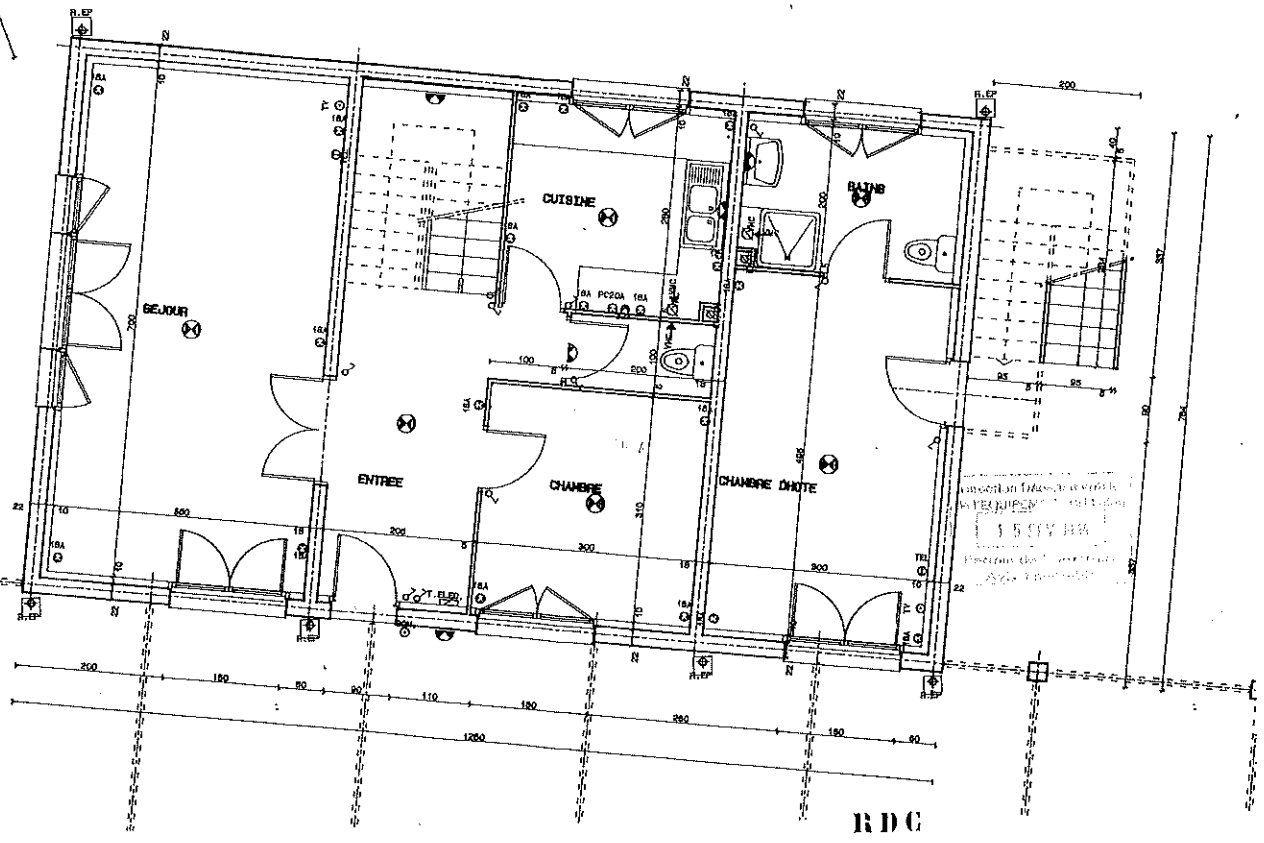
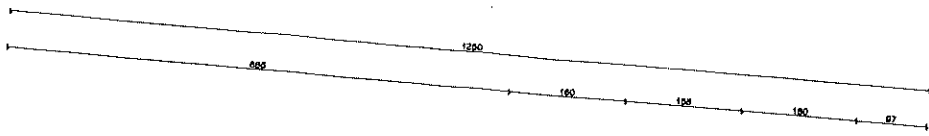
**ASD
PC15**

Atelier d'architecture
VACONSIN - GAILLEDAT
1 rue Royale
45000 Orléans
Tél. : 38.54.06.32
Télécopie : 38.54.08.77

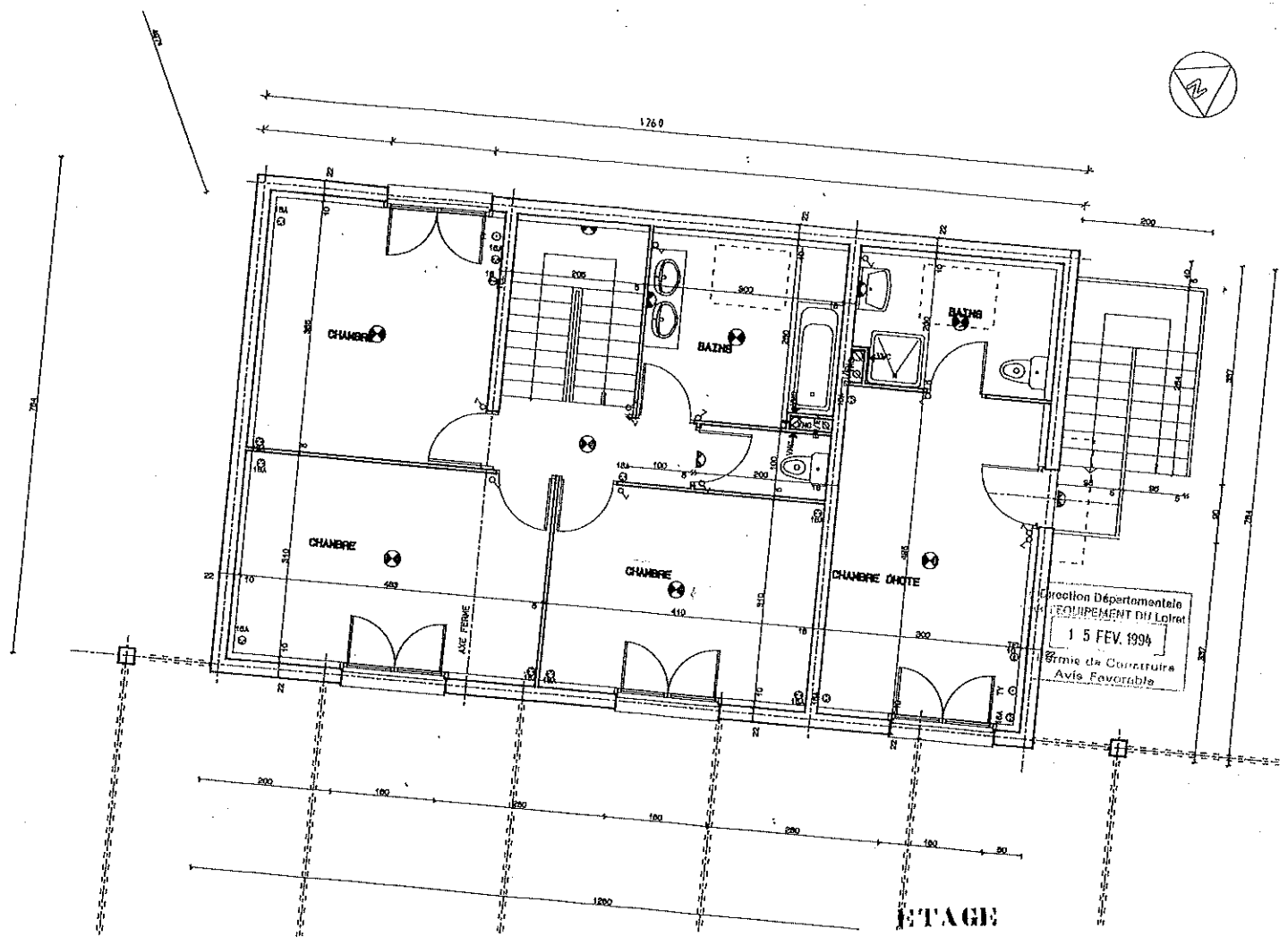
SCPA. n°Orléans Régional 093

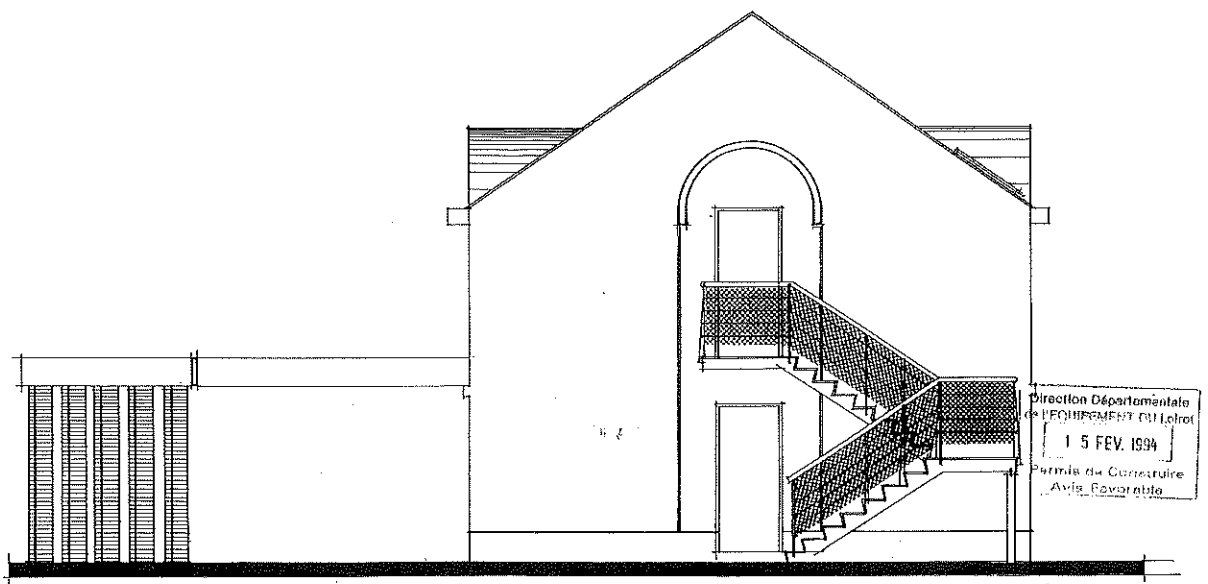
DOSSIER N°

95. 241



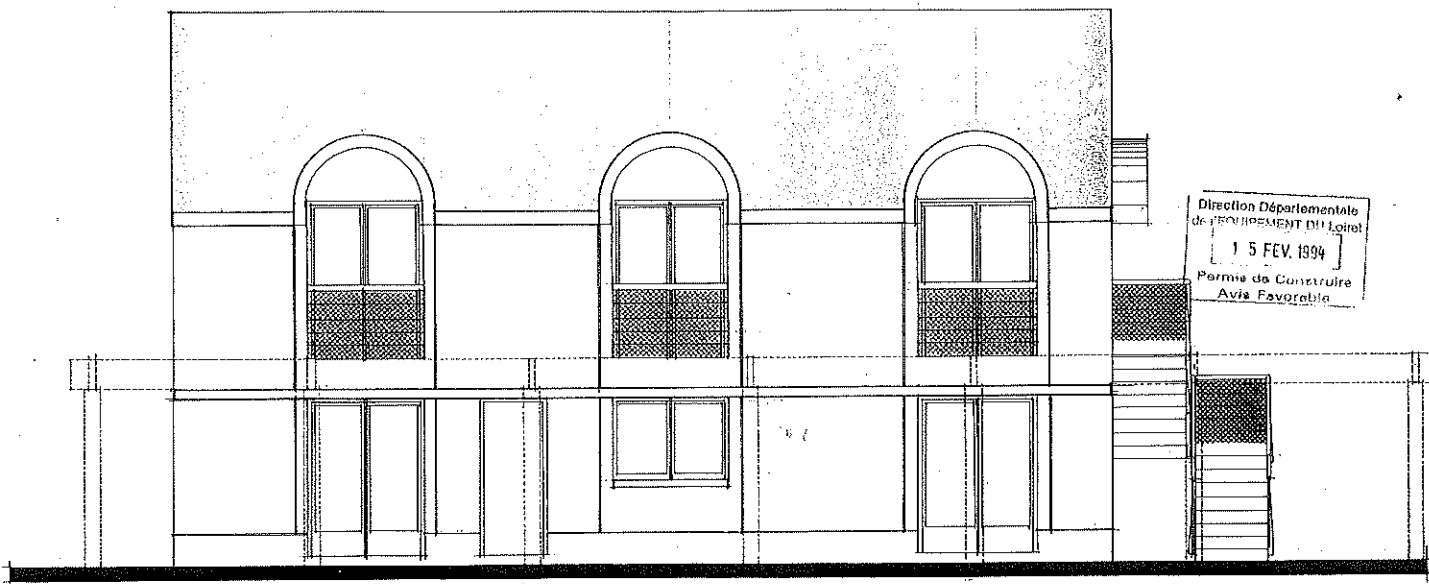
RDC





Direction Départementale
de l'ÉQUIPEMENT du Lot-et-Garonne
15 FEV. 1994
Permis de Construire
Avis Favorable

FACADE EST



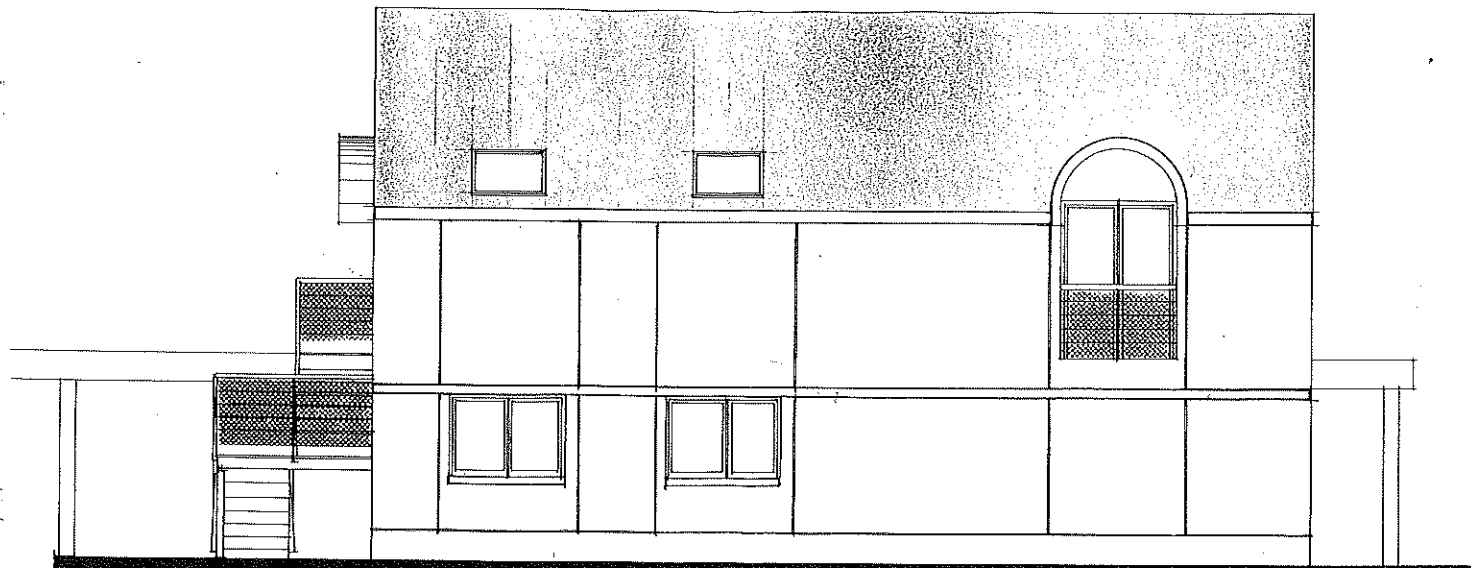
Direction Départementale
de l'ÉQUIPEMENT DU Loiret
15 FEV. 1994
Permis de Construire
Avis Favorable

FACADE SUD



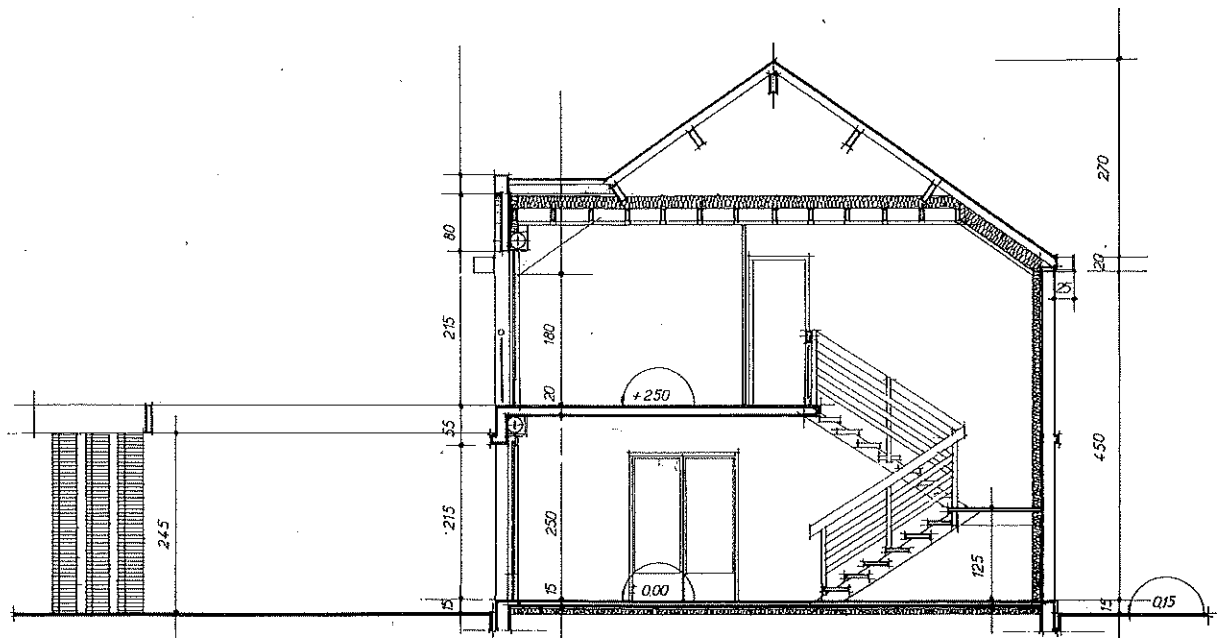
FACADE OUEST

Architectural drawing
15 FEB. 1999
Permis de Construction
VILLE DE MONTREAL



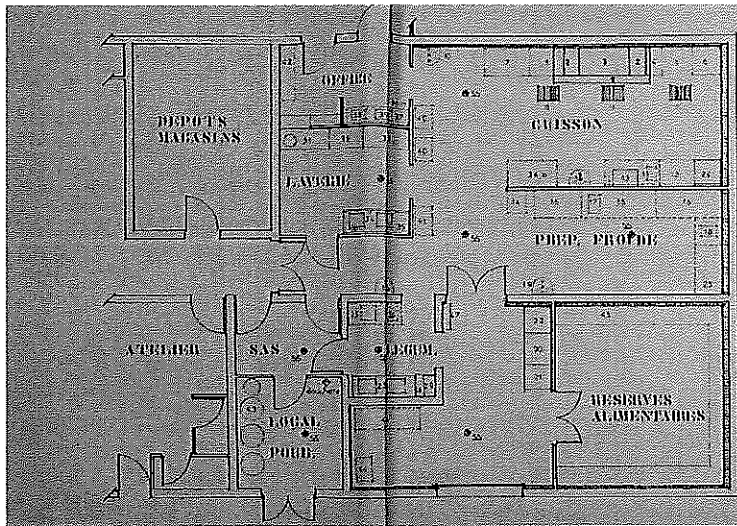
FACADE NORD

Direction Départementale
de l'EQUIPEMENT DU LOISIR
15 FEV. 1994
Petit... Constructeur
AVIS FAVORABLE



COUPE TRANSVERSALE

PROJET ARCHITECTURAL
NOM DU PROJET : ...
NOM DE L'ARCHITECTE : ...
DATE : ...



- 1. DEPOT MAGASIN
- 2. DEPOT MAGASIN
- 3. DEPOT MAGASIN
- 4. DEPOT MAGASIN
- 5. DEPOT MAGASIN
- 6. DEPOT MAGASIN
- 7. DEPOT MAGASIN
- 8. DEPOT MAGASIN
- 9. DEPOT MAGASIN
- 10. DEPOT MAGASIN
- 11. DEPOT MAGASIN
- 12. DEPOT MAGASIN
- 13. DEPOT MAGASIN
- 14. DEPOT MAGASIN
- 15. DEPOT MAGASIN
- 16. DEPOT MAGASIN
- 17. DEPOT MAGASIN
- 18. DEPOT MAGASIN
- 19. DEPOT MAGASIN
- 20. DEPOT MAGASIN
- 21. DEPOT MAGASIN
- 22. DEPOT MAGASIN
- 23. DEPOT MAGASIN
- 24. DEPOT MAGASIN
- 25. DEPOT MAGASIN
- 26. DEPOT MAGASIN
- 27. DEPOT MAGASIN
- 28. DEPOT MAGASIN
- 29. DEPOT MAGASIN
- 30. DEPOT MAGASIN
- 31. DEPOT MAGASIN
- 32. DEPOT MAGASIN
- 33. DEPOT MAGASIN
- 34. DEPOT MAGASIN

CONSEIL GENERAL DU LOIRET

MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE

A MALESSOURCES

N° 02.03

DEPART. CUISINE

05 57 48 48 48

05 57 48 48 48

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1. DEMANDEUR (Le demandeur ou le bénéficiaire de la future autorisation)
NOM, PRÉNOM DU DEMANDEUR: CONSEIL GENERAL DU LOIRET
Adresse: 15, RUE EUGENE VIGNAT, ORLEANS

PERSONNELLE (Nom du bénéficiaire): Monsieur le Président KIEBER MALECOT
PROFESSEUR UNIVERSITAIRE (ou son adresse NOM ou NOM-DE-FAMILLE): MALESHERBES

2. TERRAIN (Le terrain est soit une propriété cadastrale par le parcelle, ou par l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même destination)
NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR: QUARTIER BOUQUENT - RUE JACQUES PREVERT, MALESHERBES

3. CARACTÈRE DE LA CONSTRUCTION
SUPERFICIE DE LA CONSTRUCTION PROPOSÉE: 103,80 m²
SECTION CADASTRALE: 211 N° 602 P (avant D.A.)

3.1. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN
3.2. OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN
3.3. DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

3. PROJET
3.1. ANTEPROJET
3.2. ARCHITECTURE ESTHÉTIQUE
ATELIER D'ARCHITECTURE VACONSIN-GAILLEDRAT - RUE ROYALE 45000 ORLEANS

3.3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
3.4. NATURE DES TRAVAUX
3.5. DESTINATION DES LOGIS PROPOSÉS
MAISON DE RETRAITE HENRICHEUSE/BOLITS

3.6. ASPECT EXTÉRIEUR
3.7. PLAN DE STATIONNEMENT
3.8. ESPACES VERTS
3.9. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION

Table with columns for surface areas: Surfaces habitables, Surfaces utiles, Surfaces constructibles, etc. Includes calculations for total area and volume.

Table with columns for construction details: Niveau, Surface habitable, Surface utile, Surface constructible, etc. Includes a section for 'MONTAGE DE LA CONSTRUCTION'.

3.10. MONTAGE DE LA CONSTRUCTION
3.11. ÉLÉMENTS DE LA CONSTRUCTION
3.12. ÉLÉMENTS DE LA CONSTRUCTION
3.13. ÉLÉMENTS DE LA CONSTRUCTION

3.14. ÉLÉMENTS DE LA CONSTRUCTION
3.15. ÉLÉMENTS DE LA CONSTRUCTION
3.16. ÉLÉMENTS DE LA CONSTRUCTION

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Cerfa n° 46 0394

DES L'OUVERTURE DU CHANTIER (1) la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit être : - soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise.
- soit ENVOYÉE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

EN CAS D'OPERATION DIVISÉE EN TRANCHES, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER.

(1) Installations de palissades autour du chantier, arrivée du matériel, premiers travaux de terrassement, etc...

Bénéficiaire CONSEIL GENERAL
Demeurant à 15, rue Eugène Vignat

45000 ORLEANS
Représenté par M. Kléber MALECOT - Président -
Nature des travaux 1'édification d'1 maison de retraite
Adresse des travaux Rue Jacques Prévert MALESHERBES

PERMIS DE CONSTRUIRE
N°45 191 93 MPO29
Surf. hors-oeuvre brute : 4559.9 m2
Surf. hors-oeuvre nette : 4369.6 m2
Nb de bâtiments : 2
Nb de logements : 0
Destination

CADRE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

JE DECLARE LE CHANTIER OUVERT DEPUIS LE : 09 / 05 / 1994. POUR :

LA TOTALITE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet de l'autorisation de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE COMMENCEE
Locaux non destinés à l'habitation
Surface hors-oeuvre nette (en M2) : _____
(Surf. hors-oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles)

CONSTRUCTION DE PLUSIEURS LOGEMENTS :

INDIQUER LA NATURE DU FINANCEMENT

(Nombre de logements commencés par type de financement)

PRET EN ACCESSION A LA PROPRIETE (P.A.P.)	PRET LOCATIF AIDE (P.L.A.)	PRET CONVENTIONNE (P.C.)	AUTRE MODE DE FINANCEMENT
_____	_____	_____	_____

Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Finances
et du Patrimoine
Le
Signature du bénéficiaire

30 MAI 1994
Yves CHARLES

ATTENTION : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfection toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L-362-3 et R-362-3 du Code du Travail.
Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance DOMMAGES-OUVRAGES; à défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux peuvent être affectés à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux à réaliser, une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) doit être adressée par le propriétaire au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration, qui ne concerne pas les bâtiments agricoles, permet de bénéficier de l'exemption temporaire de la taxe foncière de 2,10 ou 15 ans.

CADRE RESERVE AU MAIRE

TRANSMIS A : Monsieur le Préfet (DDE)
 Monsieur le Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) le cas échéant.

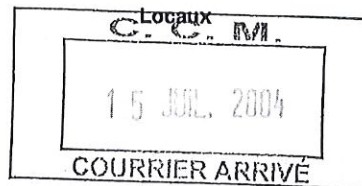
OBSERVATIONS

Le - 6 JUIN 1994
Signature du Maire



[Handwritten signature]

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 15/03/2004	Complétée le	N° PC45191040P007
Par : Demeurant à :	CONSEIL GENERAL DU LOIRET 15 RUE E VIGNAT 45000 ORLEANS	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	E DOLIGE CREATION D UNE CHAMBRE RUE J PREVERT MALESHERBES	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 0 m ² nette : 0 m ² Destinations :



Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28/02/2002, assujéti au régime juridique des plans locaux d'urbanisme à compter du 01/04/2001
VU l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réputé favorable
VU l'avis de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 4/6/2004
VU l'avis du Maire en date du 20/4/2004
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 09 JUL. 2004

002452

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Respecter les réserves émises par :

la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers dont photocopies annexées au présent arrêté.

- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Le,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SAURA,

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

D. CAISEY.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Vu
[Signature]

SOUS-PREFECTURE DE PITHIVIERS

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

Réunion du 4 juin 2004

18 JUIN 2004

PROCÈS VERBAL

DDE Loiret (Décret du 08 mars 1995)
(Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)

22 JUIN 2004

Courrier n° 173

Maison de retraite, Rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

catégorie : 4^{ème}
permis : 191040P007
maître d'ouvrage : CONSEIL GENERAL DU LOIRET
architecte : Vincent BOURGOIN
dossier déposé le : 23/04/04
nature des travaux : Le projet concerne la création d'une chambre d'accueil dans une maison de retraite existante. Elle sera créée dans une partie de la bagagerie existante au rez-de-chaussée du bâtiment. La porte de la chambre aura une largeur de 1,10 m et l'accès à la salle de bain se fera par une porte de 0,80 m de large. Le bâtiment existant est accessible aux personnes à mobilité réduite.

rapporteur : D.D.E. ORLEANS
commission : Arrondissement de Pithiviers (04/06/04)
commission territoriale : Arrondissement de Pithiviers
compétente :

Prescriptions : Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité jointe au dossier.

SANITAIRES ADAPTES

Arrêté du 31 mai 1994 article 6 Un espace libre (0,80m x 1,30m) hors tout obstacle et hors débattement de portes sera prévu latéralement à la cuvette.

Arrêté du 31 mai 1994 article 5 La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, sera située entre 0,46m et 0,50m.

Prévoir une barre d'appui comportant une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70m et 0,80m de hauteur.

La commande de chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manoeuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

CCH

Le lavabo doit être accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tel que miroir, sèche-mains, distributeur de savon, etc.

Le bas des miroirs accessibles devra se situer à une hauteur maximale de 1,05m si les miroirs ne sont pas inclinables.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

La commission d'accessibilité émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création d'une chambre d'accueil à la Maison de retraite située rue Jacques Prévert à MALESHERBES.

Cependant, les prescriptions ci-dessus devront être réalisées et respectées.

Un mois au moins avant l'ouverture de son établissement au public, monsieur le maire devra solliciter une visite de réception par la commission d'accessibilité, en précisant la date prévue pour l'ouverture au public, (compte tenu du classement de l'établissement, - 4^{ème} catégorie -).

Pithiviers, le **15 JUIN 2004**

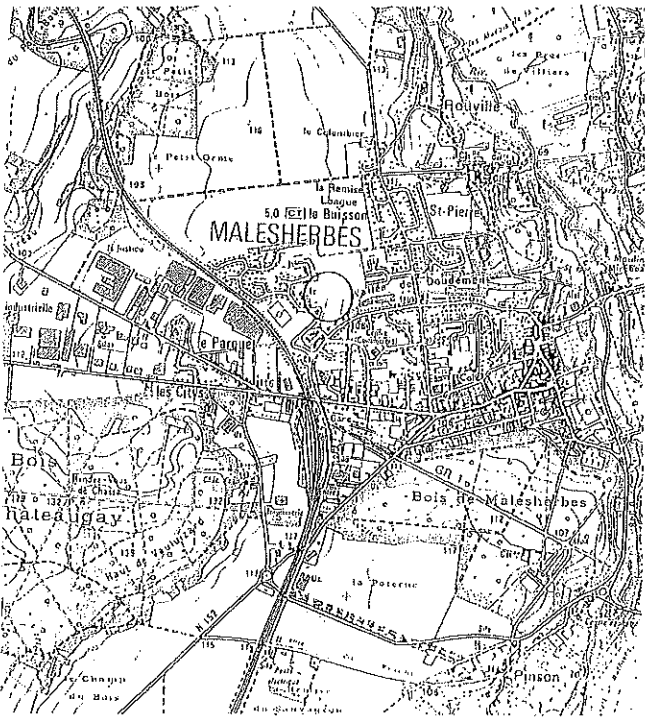
Le président
de la commission d'accessibilité
de l'arrondissement de Pithiviers,

Sous-préfet,

Jean-François COLOMBET

Destinataires :

- M. le maire
- sous-préfecture de Pithiviers
- service instructeur (sub Pithiviers)
- secrétariat accessibilité DDE (SHV/HPTAB/RG
Tél : 02.38.52.48.37) - PV04-4425



Maître d'ouvrage :



Conseil Général

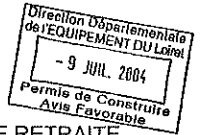
Direction des bâtiments
départementaux



3, rue Châteaubriand
45100 ORLEANS LA SOURCE

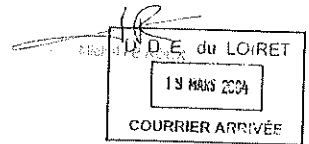
Tel.: 02 38 25 45 45
Fax.: 02 38 25 45 89

CREATION D'UNE CHAMBRE D'ACCUEIL



MAISON DE RETRAITE
Rue Jacques Prévert
45300 - MALESHERBES

Par le Président du Conseil Général
de l'arrondissement
Le Directeur Départemental



PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE SITUATION

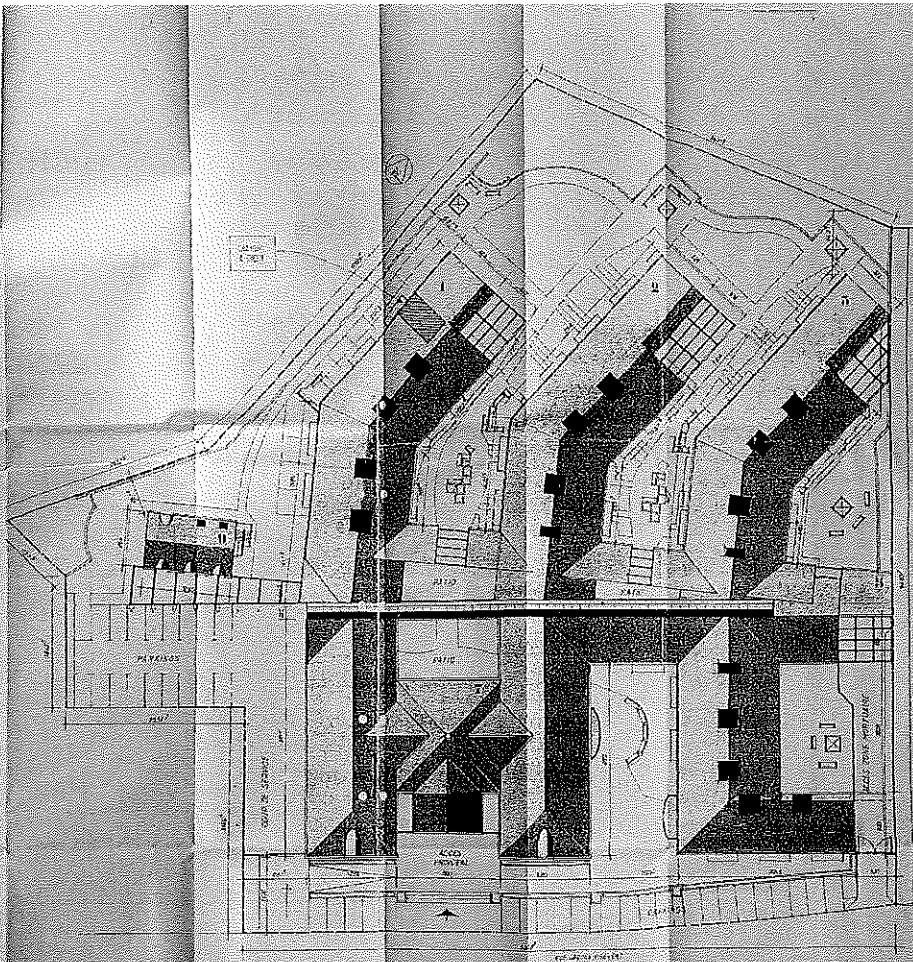


VINCENT BOURGOÏN ARCHITECTE DPLG
112, avenue du Général Léclerc - 78220 VIROFLAY
Tel. 01 39 24 22 30 Fax. 01 39 24 22 35
E-mail : v.bourgoïn.archi@wanadoo.fr

Vincent BOURGOÏN
ARCHITECTE DPLG
112, Avenue du Général Léclerc
78220 VIROFLAY

MRM 01

Indice	
Echelle	
Date	01-03-04



MATIN ENERGIE
 Direction des Bâtiments
 4000 Avenue de la Paix
 1000 Québec, Québec
 418 641-2222

**CREATION
 D'UNE
 CHAMBRE D'ACCUEIL**

MAISON DE RETRAITE
 Plus d'habitants et plus
 d'habitants plus d'habitants
 MAISON MALE SCHIBET

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN MASSE

MRM
 02

- LEGENDE**
- 1. LOGEMENT PERSONNES DESOBIENES
 - 2. PERCHAGES
 - 3. SERVICE MORTUAIRE
 - 4. ADMINISTRATION ET ZONE SOINS
 - 5. SERVICES DE VIE COMMUNAUTAIRE
 - 6. SERVICES
 - 7. LOGEMENTS INDIVIDUELS ET
 CHAMBRES D'HOTES

Maître d'ouvrage :



Conseil Général

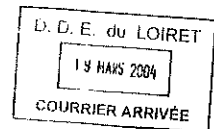
Direction des bâtiments
départementaux



3, rue Châteaubriand
45100 ORLEANS LA SOURCE

Tel.: 02 38 25 45 45
Fax.: 02 38 25 45 69

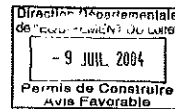
CREATION D'UNE CHAMBRE D'ACCUEIL



MAISON DE RETRAITE
Rue Jacques Prévert
45300 - MALESHERBES

Pour le Président du Conseil Général
et le Directeur
de la Direction Départementale

Michel LE FOUX



PERMIS DE CONSTRUIRE

Vincent BOURGOIN
ARCHITECTE DPLG
112, Avenue du Général-Leclerc
78220 VIROFLAY

PLANS

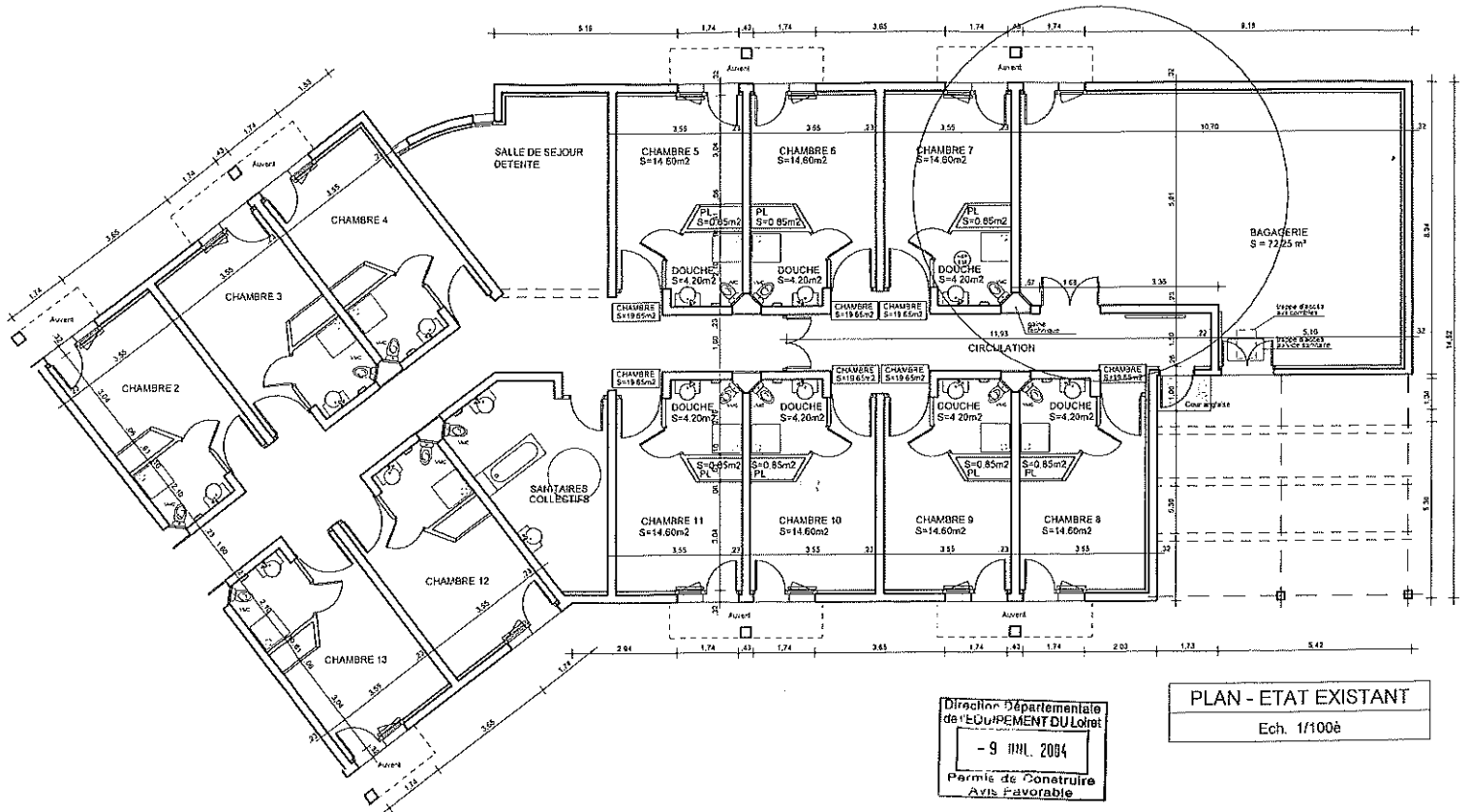
MRM
03



VINCENT BOURGOIN ARCHITECTE DPLG
112, avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY
Tel. 01 39 24 22 30 Fax. 01 39 24 22 35
E-mail : v.bourgoin.archi@wanadoo.fr

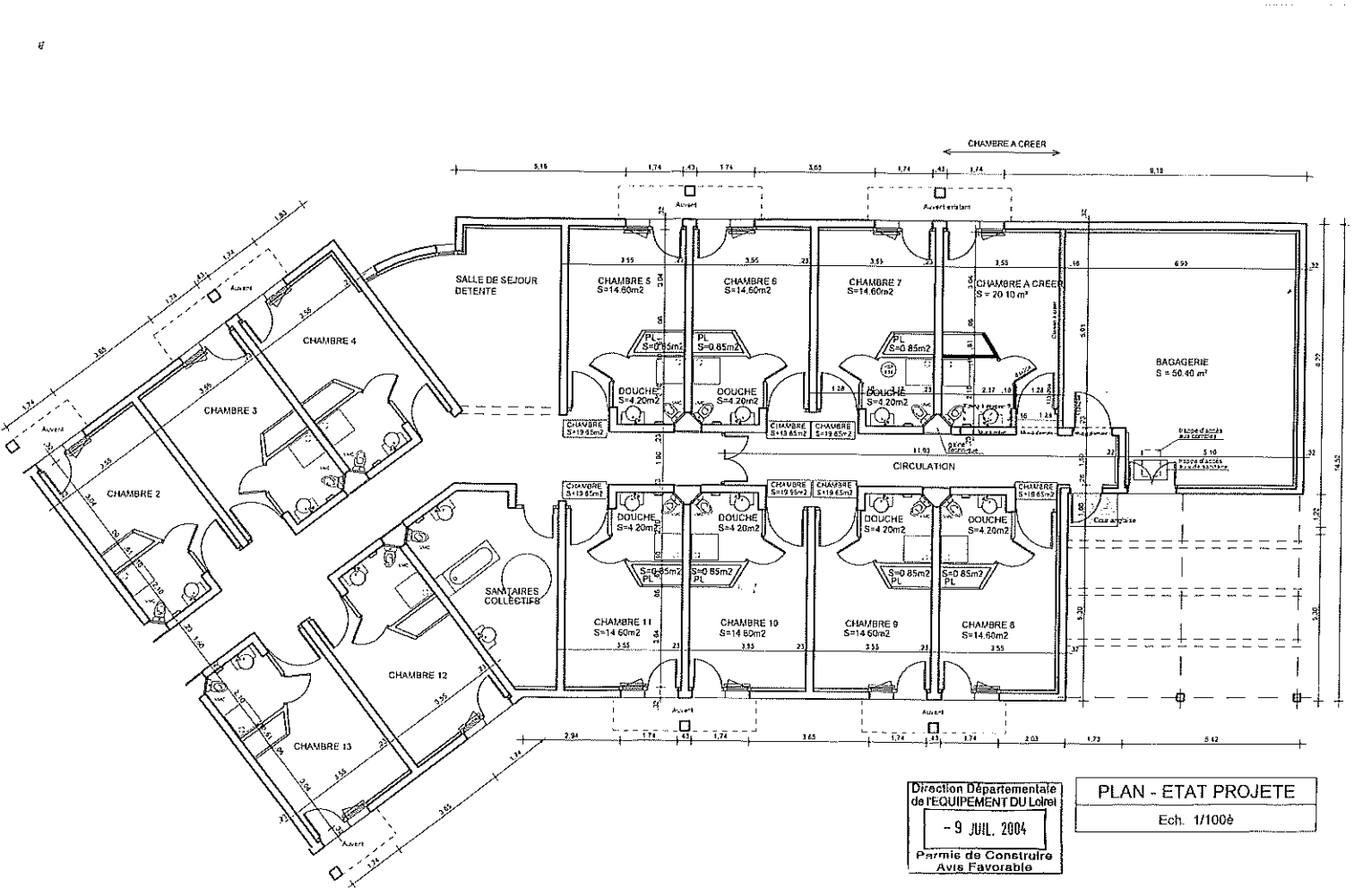
Indice	
Echelle	1/100e-1/50e
Date	01-03-04

ZONE D'INTERVENTION



Directorat Départementale
de l'EQUIPEMENT DU Lotet
- 9 AVRIL 2004
Permis de Construire
Avis Favorable

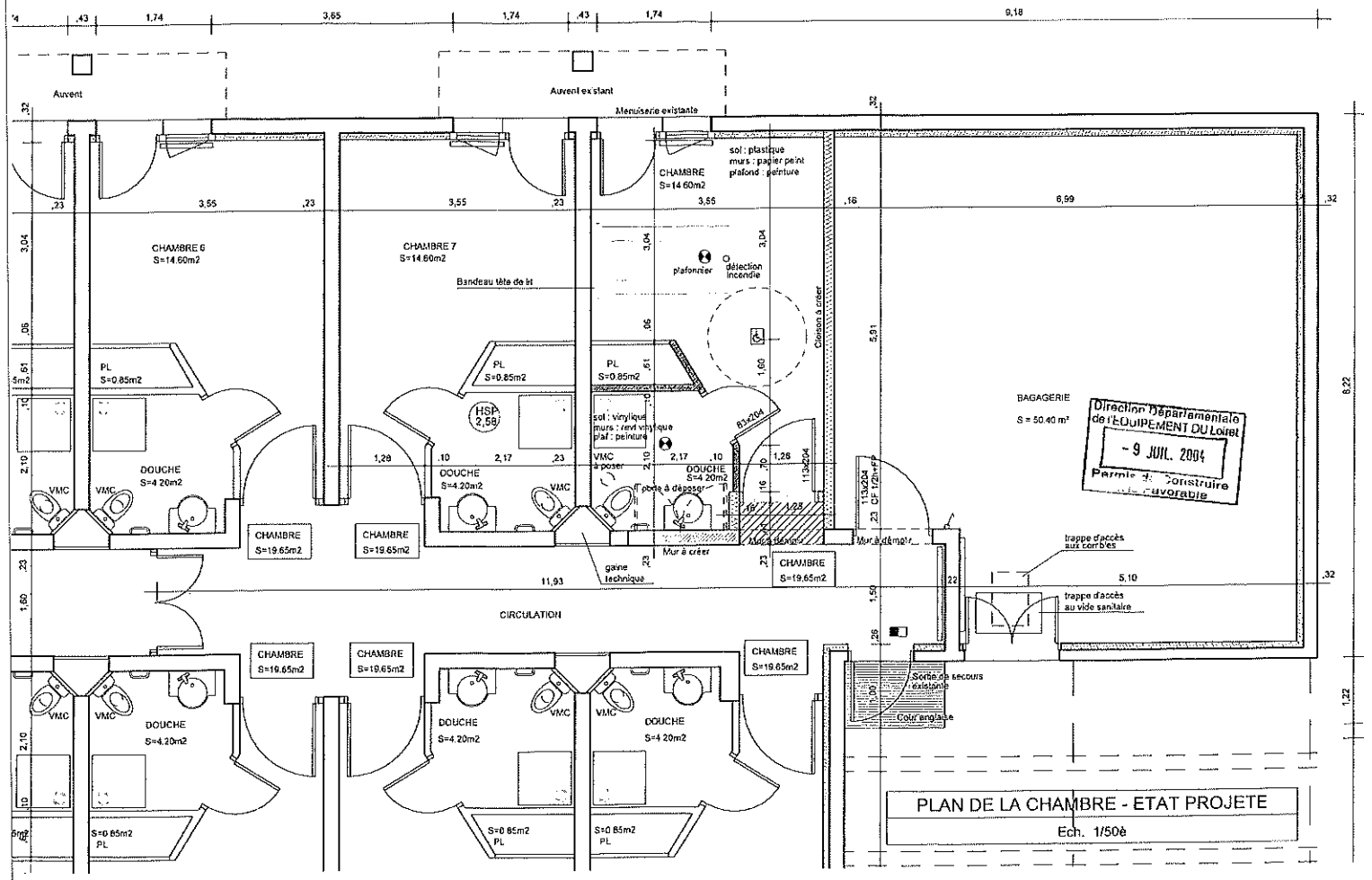
PLAN - ETAT EXISTANT
Ech. 1/100è



Direction Départementale
de l'EQUIPEMENT DU Loiret
- 9 JUL. 2004
Par voie de Construire
Avis Favorable

PLAN - ETAT PROJETE
Ech. 1/1000

CHAMBRE à créer



Direction Départementale
de l'ÉQUIPEMENT DU TOURIST
- 9 JUL. 2004
Permis de construire
favorable

PLAN DE LA CHAMBRE - ETAT PROJETÉ
Ech. 1/500

Maître d'ouvrage :



Conseil Général

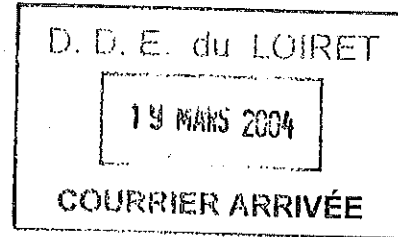
Direction des bâtiments
départementaux



3, rue Châteaubriand
45100 ORLEANS LA SOURCE

Tel.: 02 38 25 45 45
Fax.: 02 38 25 45 89

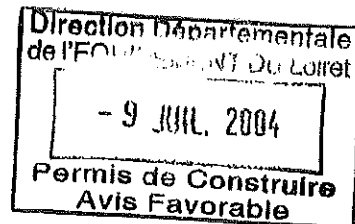
CREATION D'UNE CHAMBRE D'ACCUEIL



MAISON DE RETRAITE
Rue Jacques Prévert
45300 - MALESHERBES

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Bâtiments Départementaux

Michel LE ROUX



PERMIS DE CONSTRUIRE

Vincent BOURGOIN
ARCHITECTE DPLG
112, Avenue du Général-Leclerc
78220 VIROFLAY

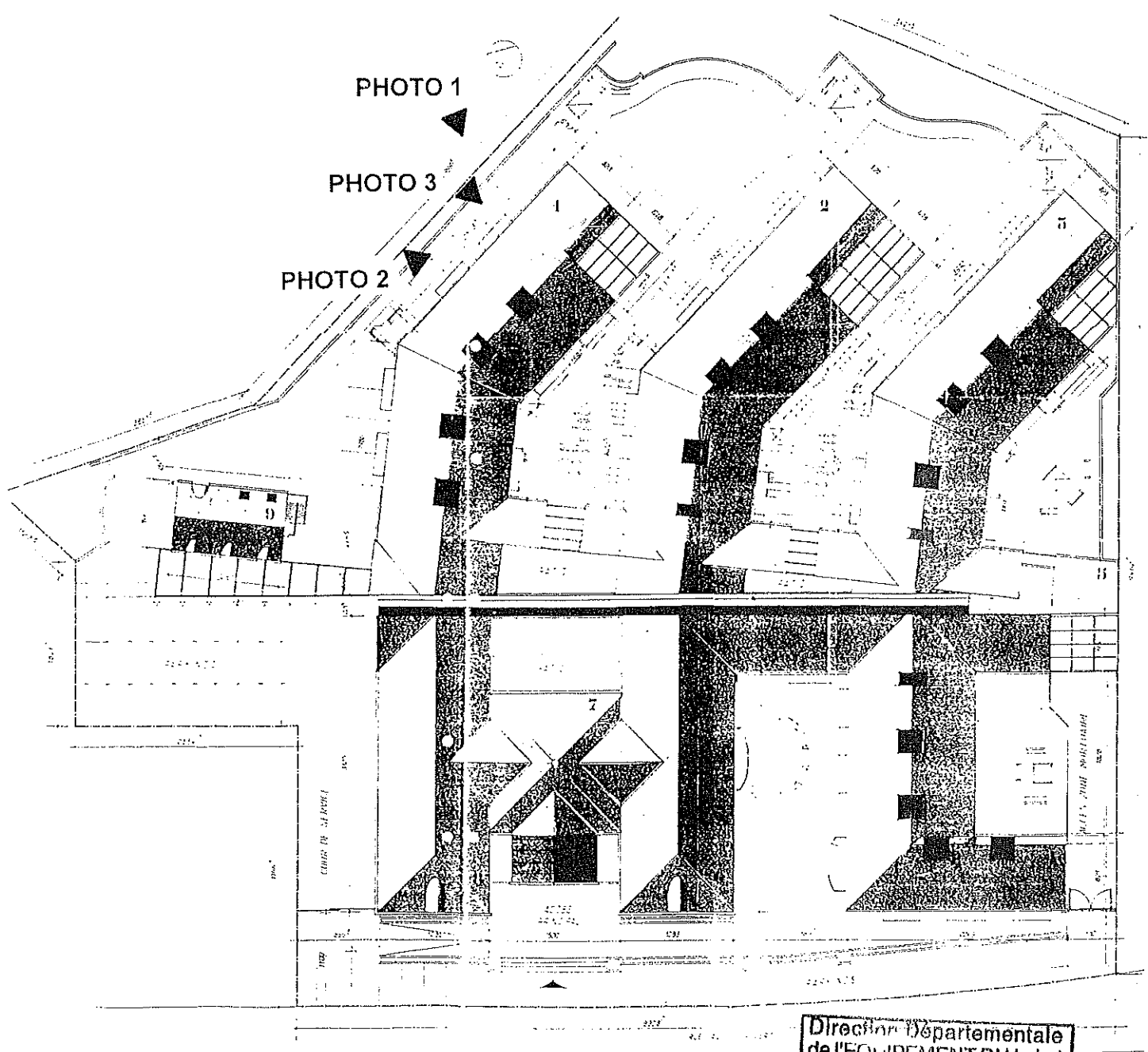
PHOTOGRAPHIES



VINCENT BOURGOIN ARCHITECTE DPLG
112, avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY
Tel. 01 39 24 22 30 Fax. 01 39 24 22 35
E-mail : v.bourgoin.archi @ wanadoo.fr

MRM 04

Indice	
Echelle	
Date	01-03-04



Direction Départementale
de l'EQUIPEMENT DU Loiret
- 9 JUL. 2004
Permis de Construire
Avis Favorable

PLAN DE REPERAGE PHOTOGRAPHIQUE



PHOTO 1



PHOTO 2



PHOTO 3

Direction Départementale
de l'EQUIPEMENT DU Loiret
- 9 JUIL. 2004
Permis de Construire
AVIS Favorable

Maître d'ouvrage :



Conseil Général

Direction des bâtiments
départementaux



3, rue Châteaubriand
45100 ORLEANS LA SOURCE

Tel.: 02 38 25 45 45
Fax.: 02 38 25 45 89

CREATION D'UNE CHAMBRE D'ACCUEIL

D. D. E. du LOIRET

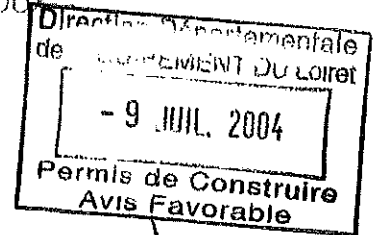
19 MARS 2004

COURRIER ARRIVÉE

MAISON DE RETRAITE
Rue Jacques Prévert
45300 - MALESHERBES

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Bâtiments Départementaux

Michel LE ROUX



Vincent BOURGOIN
ARCHITECTE DPLG
112, Avenue du Général-Leclerc
78220 VIROFLAY

PERMIS DE CONSTRUIRE

PIECES ECRITES



VINCENT BOURGOIN ARCHITECTE DPLG
112, avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY
Tel. 01 39 24 22 30 Fax. 01 39 24 22 35
E-mail : v.bourgoin.archi @ wanadoo.fr

MRM 05

Indice	
Echelle	
Date	01-03-04

A – NOTICE DESCRIPTIVE

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Propriétaire :

Conseil Général du Loiret
3, rue de Châteaubriand
45100 ORLEANS LA SOURCE

Tél. 02 38 25 45 45

Terrain :

Maison de retraite
Rue Jacques Prévert
45300 MALESHERBES

2 – OBJET DES TRAVAUX

La présente demande de permis de construire concerne la création d'une chambre d'accueil dans une partie de la bagagerie existante au rez-de-chaussée de l'aile 1 du bâtiment existant.

L'aspect extérieur du bâtiment (volume, menuiseries, enduit) reste inchangé.

Il n'y a pas de création de SHON.

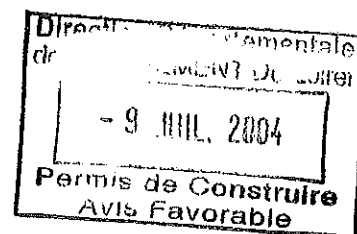
3 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

1°) – Chambre

- Percement du mur séparatif sur le couloir et fourniture et pose d'un bloc-porte
- Création d'une cloison de distribution
- Travaux de plomberie (appareils sanitaires, raccordement des alimentations et évacuations sur réseaux existants en vide-sanitaire)
- Travaux d'électricité
- Raccordement de la détection incendie sur le réseau existant du bâtiment
- Travaux de peinture et de revêtement de sol.

2°) – Bagagerie

- Percement du mur séparatif sur le couloir et fourniture et pose d'un bloc-porte CF ½ heure avec ferme-porte.
- Modification de l'électricité du local.



B – NOTICE DE SECURITE

La présente demande de permis de construire concerne la création d'une chambre d'accueil dans la bagagerie située au rez-de-chaussée de l'aile 1 du bâtiment existant.

1 – TYPE – CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- Type « U »
- Effectif bâtiment existant
 - . Pensionnaires : 80 personnes
 - . Visiteurs : 40 personnes
 - . Personnel : 36 personnes

- Total : 156 Personnes

- Effectif chambre créée
 - . Pensionnaire : 1 personne

- Total effectif : 157 Personnes**

- Classement : L'Etablissement est classé en 4^{ème} catégorie

2 – DISPOSITIONS PRISES RELATIVES AU PROJET

1°) – Cloisonnement

- La chambre créée et la bagagerie sont séparées de la circulation par une cloison maçonnerie existante de degré CF 1 heure
- La cloison créée entre la chambre et la bagagerie sera coupe-feu 1 heure

2°) – Bloc-porte

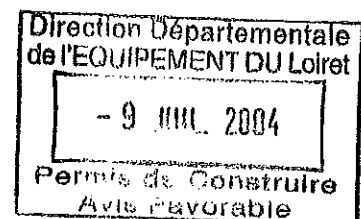
- Le bloc-porte créé dans la bagagerie sera coupe-feu ½ heure et sera équipé d'un ferme-porte.

3°) – Eclairage

- L'éclairage des locaux créé ou modifié sera électrique et sera raccordé au TGBT existant.

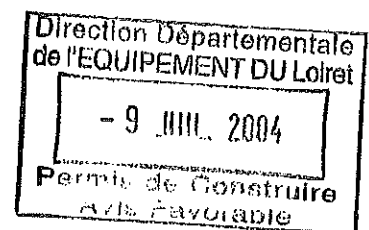
4°) – Eclairage de sécurité

- L'éclairage de sécurité est existant et inchangé



5°) – Moyens de secours

- Les moyens d'extinction sont existants et inchangés.
- Un système de Sécurité Incendie (SSI) est existant dans l'Etablissement. Le détecteur automatique d'incendie de la chambre créée sera raccordé sur le SSI. La détection automatique d'incendie de la bagagerie est existante et conservée.
- Le système d'alarme est existant et inchangé.
- Le système d'alerte est existant.



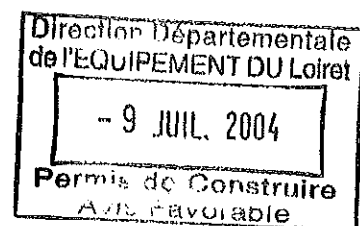
C – NOTICE ACCESSIBILITE

Le bâtiment existant est accessible aux personnes à mobilité réduite.

DISPOSITIONS PRISES RELATIVES AU PROJET :

L'aménagement de la chambre comprendra :

- Accès par porte de 1,10 m. de largeur
- Aire de rotation de 1,50 m. de diamètre
- Passage de 0,90 m. entre mobilier et équipement
- Accès salle de douche par porte de 0,80 m. de largeur.



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE DÉPÔT			MVT	PPY	COMMUNE	ANNEE	N° DE DOSSIER
JOUR	MOIS	ANNÉE					
15	04	1981			PICHOUILLE	1981	04114007

DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

NOM, PRENOMS OU DENOMINATION : **CONSEIL GENERAL DU LOIRET** NOM D'USAGE : (le cas échéant) TÉLÉPHONE : **02 38 25 45 45**

Office public d'HLM	Société d'HLM de Crédit Immobilier coopérative de production	Société d'économie mixte	SCI autres sociétés vouées à la construction	Entreprise ou établissement à caractère industriel ou commercial	Collectivité locale	Etat ou Administration	Autre personne morale	Particulier
1	2	3	4	5	6 <input checked="" type="checkbox"/>	7	8	9

ADRESSE (numéro, voie) : **15, Rue Eugène Vignat** Complément d'adresse : **BP 2019**
 Code postal : **45010** Localité de destination : **ORLEANS LA SOURCE**

PERSONNE MORALE (Nom du représentant légal ou statutaire) : PROVOTEUR IMMOBILIER (le cas échéant) NOM ou DENOMINATION :
 ADRESSE : TÉLÉPHONE :

INTÉRESSÉS (à inscrire en sus de la liste pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, d'un établissement public ou un établissement de services publics de l'une de ces collectivités, d'un Etat étranger, ou d'une organisation internationale) OUI NON

2 TERRAIN (le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision)

21. DÉSIGNATION DU TERRAIN
 ADRESSE DU TERRAIN (Numéro, voie, seu-til) : **MAISON DE RETRAITE - Rue Jacques Prévert** Commune : **MALESHERBES** Code postal : **45300** Bureau distributeur :
 NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (s'il n'est pas le demandeur) :

22. CADASTRE ET REMEMBRÉMENT
 SUPERFICIE de la parcelle constituant la propriété : **10 380,00** m² Le terrain est-il inclus dans le périmètre d'une opération de REMEMBRÉMENT RURAL en cours de réalisation ? OUI NON Le terrain est-il DÉJÀ fait l'objet d'une opération de REMEMBRÉMENT RURAL ? OUI NON

SECTIONS CADASTRALES, et pour chaque section le(s) numéro(s) de la ou des parcelles :
Section : ZM - Parcelle n° 614

23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN

1. Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>	NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR :
NUMÉRO(S) DU OU DES LOTS :			LOTISSEMENT autorisé le
2. Le terrain est-il issu depuis MOINS DE DIX ANS d'une plus grande propriété ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>	SI OUI, DATE D'ACQUISITION :
3. UN CERTIFICAT D'URBANISME a-t-il été obtenu pour le terrain ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>	DATE DU CERTIFICAT :
4. OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN			NUMÉRO DU CERTIFICAT :
1. Existe-t-il des bâtiments sur ce terrain ? (dans l'affirmative, remplir la rubrique 344)	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	2. Parmi ces bâtiments, y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? (dans l'affirmative, remplir la rubrique 344)
		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>
		3. S'agit-il d'un terrain provenant de la DIVISION d'une propriété existante ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
		4. Y a-t-il sur le terrain des bâtiments qui ont été démolis depuis le 1-4-1976 ? (dans l'affirmative, remplir la rubrique 344)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Aucune construction ou installation ne peut être élevée ou portée d'une voie publique sans être conforme à l'alignement.
 L'arrêté d'alignement permet au demandeur de connaître avec exactitude la ou les limites actuelles ou futures du domaine public routier en bordure du terrain sur lequel la construction ou l'installation est envisagée.
 Cette demande sera transmise aux(ux) services(ux) compétent(s) ; la ou les arrêtés d'alignement seront adressés directement au demandeur.

Je demande que ma soit délivré le ou les arrêtés d'alignement en application de l'article L. 112-1 du Code de la Construction et de l'habitat pour le ou les volets bordant le terrain désigné ci-dessus au cad. 2.

DATE :
 SIGNATURE :

3 PROJET
31. ANTERIORITE

Si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieure, indiquer ci-contre son numéro :

32. AUTEUR DU PROJET ARCHITECTURAL

Architecte <input checked="" type="checkbox"/>	Agréé en architecture <input type="checkbox"/>	Maître d'œuvre indépendant <input type="checkbox"/>	Demandeur <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>	QUALITE :
---	---	--	---------------------------------------	------------------------------------	-----------

Cachet et signature de l'architecte ou d'un agréé en architecture

Vincent BOURGOIN
ARCHITECTE DPLG
112, Avenue du Général-Leclerc
78220 VIROFLAY

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE (dans le cas où l'auteur du projet architectural n'est pas le demandeur) :

Vincent BOURGOIN 112, avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY

33. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

331. NATURE DES TRAVAUX (cocher l'une des cases numérotées de 1 à 6, puis répondre aux questions complémentaires pour les cas 1, 4, 5, 6)

1 Construction neuve Nombre de bâtiments créés	2 Extension ou surélévation d'un bâtiment existant	3 Création de niveaux supplémentaires à l'intérieur d'un bâtiment existant	4 Travaux d'aménagement intérieur d'un bâtiment accompagnés d'un changement de destination des locaux	5 Installation de locaux dépourvus de fondations	6 Autres travaux Nature (à préciser ci-dessous)						
	ANCIENNE DESTINATION			NATURE DES TRAVAUX							
	Logement	Hébergement hôtelier	Commerces ou artisanat	Entrepôts commerciaux	Locaux industriels	Bâtiments agricoles	Bureaux	Aires de stationnement	Combles ou sous-sols non aménageables	Habitation légère de loisirs	Autre (à préciser au-dessous)
	Autre <input checked="" type="checkbox"/> Bagagerie										

332. DESTINATION DES LOCAUX PROJÉTÉS

Logement	Hébergement hôtelier	Commerces ou artisanat	Entrepôts commerciaux	Locaux industriels	Bâtiments agricoles	Bureaux	Autre (à préciser)
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cas particulier d'une activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où la construction projetée concerne un ouvrage de production, de transport, de distribution ou de stockage d'énergie, cette énergie est-elle destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur ?

OUI NON Le projet concerne-t-il l'édification ou la modification d'une installation nucléaire de base ? OUI NON

333. ASPECT EXTÉRIEUR (pour les projets complexes, compléter si besoin est, toute rubrique par une notice descriptive ou en répondant les indications sur les plans et/ou coupes)

ENDUITS EXTÉRIEURS	MATERIAUX APPARENTS EN FAÇADE		MENUISERIES EXTÉRIEURES		TOITURES		CLOTURE	
	ENDUIT EXISTANT, INCHANGÉ		BOIS VERNIS EXISTANTS, INCHANGÉ		ARDOISES EXISTANTES, INCHANGÉES			
	NATURE							
COULEUR								

334. AIRES DE STATIONNEMENT (En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement, voir rubrique B 16 dans le tableau des pièces complémentaires à joindre éventuellement)

AIRES DE STATIONNEMENT AFFECTÉES AUX BESOINS DE L'OPÉRATION	DANS LES BATIMENTS				EN SURFACE		EN DEHORS DU TERRAIN AFFECTÉ À L'OPÉRATION		TOTAL	
	NOMBRE DE PLACEMENTS									
	SURFACES EN MÈTRES CARRÉS (y compris les calculations)									

DANS LE CAS (C) INDICUER CI-DESSOUS L'ADRESSE DES AIRES DE STATIONNEMENT :

DISTANCE À PARCOURIR ENTRE LE TERRAIN DE LA CONSTRUCTION PROJÉTÉE ET L'ARE DE STATIONNEMENT AFFECTÉE À L'OPÉRATION : II

335. ESPACES VERTS

NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À ABATRE NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À CONSERVER NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À PLANTER SUPERFICIE TOTALE DES ESPACES VERTS PLANTÉS OU GAZONNÉS

34. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION (voir notice explicative)

NIVEAUX	SURFACES DÉDUITES							SURFACES HORS ŒUVRE NETTES		NE RIEN INSCRIRE DANS LE CADRE CI-DESSOUS RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION						
	(S) SURFACES HORS ŒUVRE BRUTES	(a) Combles et sous-sols non aménageables	(b) Toitures, terrasses, balcons, loggias ou surfaces non destinées à l'habitation	(c) Stationnement des véhicules dans la construction	(S) S = (a+b+c)	(S') dont surfaces affectées à l'habitation	(S'') et dont surfaces affectées à un usage autre que l'habitation	(d) Logement des fermettes, des annexes, ou matériel agricole, agrées de production	(e) Déduction spécifique affectation d'habitation	(S'') S'' = (S' x 0,85 + S'') - (d + e)	DATE DOSSIER COMPLET		DATE DÉCISION			
	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	JOUR	MOIS	AN	JOUR	MOIS	AN
341. BATIMENTS EXISTANTS AVANT L'OPÉRATION	4 531,00	0,00	199,00	0,00	4 332,00	192,50	4 139,50	0,00		4 322,38						
342. BATIMENTS DESTINÉS À ÊTRE DÉMOLIS																
TOTAL																

ZONAGE POS

1 POS public Zone

2 POS approuvé 01 En zone aggl.

1 Pas de POS 02 Hors zone aggl.

343. BATIMENTS CONSERVÉS SURFACES HORS OEUVRE NETTE DES BATIMENTS CONSERVÉS $S_b = S_{b1} + S_{b2}$ **342,375** m²

344. En vue de bénéficier des droits acquis au regard de l'application éventuelle du plafond légal de densité (PLD) SURFACE HORS OEUVRE NETTE AVANT LE 1-4-1970 **342,375** m²

345. SURFACES CRÉÉES A L'OCCASION DU PROJET

346. VALEUR DU TERRAIN	(A NE REMPLIR QUE POUR LES CAS PRÉVUS DANS LA NOTICE EXPLICATIVE) Participation pour surdensité autorisée par la POS. Versement de au dépassement du PLD.		VALEUR DU TERRAIN " NU ET LIBRE "		Fin
------------------------	---	--	-----------------------------------	--	-----

NATURE DE LA ZONE Zone opérationnelle Lotissement Hors zone Périmètre d'OLIN

RÉSERVE FONCIÈRE DPU ZAD Pré-ZAD Hors zone

AUTORITÉ COMPÉTENTE Maire au nom de la commune Président EPCI Maire au nom de l'État Préfet

NATURE DE LA DÉCISION Favorable Défavorable Sans avis

35. HAUTEUR DE LA CONSTRUCTION

LA HAUTEUR MAXIMALE DE LA CONSTRUCTION PAR RAPPORT AU SOL NATUREL EST DE MÈTRES

36. PARTIE HABITATION

351. COMPOSITION

Agrandissement de logements existants Nombre de pièces créées Construction ou création de nouveaux logements Nombre de logements créés Réalisation de chambres (hôtels, foyers, centres) Nombre de chambres créées

360. FINANCEMENT ENVISAGÉ

Nombre de logements dont le financement principal relève de Prêt à l'accession à la propriété (PAP) Prêt locatif aidé (PLA) Prêt conventionné Prêt financement Autre

363. UTILISATION PRINCIPALE ENVISAGÉE

Occupation personnelle Vente ou location vente Location vice ou sous-loue Mise à disposition Mise à disposition occasion Logement de fonction ou occupation à titre gratuit

364. DESTINATION Résidence(s) principale(s) Résidence(s) secondaire(s)

365. HABITATION COMMUNAUTAIRE

Foyer de personnes âgées Foyer de jeunes travailleurs Foyer de travailleurs immigrés Foyer pour enfants ou adolescents Logement de transition Cds un versaire Casernement (gendarmes ou sapeurs-pompier) Autre

366. HÉBERGEMENT (commerce ou non)

Pension de famille Colonne de véhicules Motel Hôtel Autre (donl. interdit)

367. HABITATION : NOMBRE PRÉVUE DE

Chambres indépendantes logis 1 pièce logis 2 pièces logis 3 pièces logis 4 pièces logis 5 pièces logis 6 pièces et +

368. TYPE DE CONSTRUCTION

HABITAT INDIVIDUEL HABITAT COLLECTIF Nombre de logis Nombre maximum de résidents prévus

37. PARTIE À USAGE AUTRE QU'HABITATION (indiquer les trois principales destinations prévues ainsi que leur surface hors-oeuvre nette en mètres carrés (bruto pour les locaux agricoles))

Destination	Surface hors oeuvre	Cadre réservé
1.	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2.	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SURFACE TOTALE DE LA PARTIE À USAGE AUTRE QU'HABITATION =

4 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (Voir notice explicative)

Je soussigné, auteur de la présente demande :
CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 152-1 à L. 152-14).

Pour les personnes physiques, je déclare savoir ou vouloir la construction projetée :

POUR MOI-MÊME

POUR AUTRUI

NOM :

DATE : **02/03/2004**

Pour le Président du Conseil Général
 M. René MATHIEU
 Le Directeur des Bâtiments Départementaux

(Signature)
 Michel LE ROUX



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX



1/1

N° 46-0395

(Article R. 460-1 du code de l'urbanisme)

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire - y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction,
- soit ENVOYÉE au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

bénéficiaire : <u>CONSEIL GENERAL DU LORET</u> demeurant à : <u>15 RUE EUGENE VIGNAT</u> <u>45010 ORLEANS Cedex</u> représenté par : <u>H. DOLLÉ - PRÉSIDENT</u> nature des travaux : <u>CREATION D'UNE CHAMBRE</u> adresse des travaux : <u>RUE Jacques Prévert - MALESHERBES</u>	Permis de construire N° : <u>PC 45191040P007</u> Surface hors œuvre brute : <u>0 m²</u> Surface hors œuvre nette : <u>0 m²</u> Nombre de bâtiments : _____ Nombre de logements : _____ Destination : <u>MAIRIE de MALESHERBES</u> <u>12.05.05 44020</u>
---	---

JE DÉCLARE L'ACHÈVEMENT DEPUIS LE : 12 / 11 / 104 120051 DE : ST classé 2005
jour mois année

LA TOTALITÉ DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rapelées ci-dessus.

UNE TRANCHE DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rapelées ci-dessus.
CONTENU DE LA TRANCHE ACHÉVÉE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINÉS :

LOGAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION
 SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (1) : m²

(1) Indiquer la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

URBANISME
17 MAI 2005
COURRIER ARRIVÉ

Le 11 MAI 2005 Le Directeur Adjoint
 Signature du bénéficiaire du permis de construire
[Signature]

À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie, le cas échéant, au préfet (Cf. art. R. 460-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. À l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'État (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...), les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas ; se renseigner auprès de la direction départementale de l'Équipement).

ATTESTATION DE CONFORMITÉ :

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné : V. BOURGOIN
 demeurant à : 112 Avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY
 agissant en qualité d'architecte
 d'agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et notamment leurs surfaces hors œuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux réalisés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Vincent BOURGOIN
ARCHITECTE D.P.L.G.
112, Avenue du Général-Leclerc
78220 VIROFLAY

Le 28.04.2005
 Signature *[Signature]*

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services ayant réglementairement à connaître des déclarations d'achèvement de travaux. Le déclarant peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/12/2013 et complétée le 17/01/2014		N° PC 045 191 13 00013
Par :	RESIDENCE SAINT MARTIN	Surface de plancher créée : 67,8 m²
Demeurant à :	27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	
Représenté par :	Madame Jessica KERAUTRET	
Pour :	Création de 2 extensions pour la création d'une salle polyvalente et d'une cuisine thérapeutique et d'un jardin thérapeutique	
Sur un terrain sis à :	27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code d'Urbanisme

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiviers en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de deux modifications simplifiées les 17 mars 2010 et 16 décembre 2010

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRI de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

Vu l'avis de la Commission d'Accessibilité des Personnes Handicapées de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions particulières ci-après :

- Respecter expressément les réserves émises par :
 - Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au (ou) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les services d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire (s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'étant légitime par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations (ou des) bénéficiaire (s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévues par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexé à un acte reçu par M^e Pierre-Régis HELD Notaire (45800)

[Signature]

o Monsieur le Préfet, Président de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers

Dont photocopies des avis annexées au présent arrêté.

- La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de MALESHERBES, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.
- Il sera nécessaire de fournir une attestation de fin de travaux qui autorisera l'ouverture.
- Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.
- Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.
- Le traitement des eaux sera réalisé conformément à l'avis des Services Techniques de la Commune de MALESHERBES en date du 20 décembre 2013 annexé au présent arrêté.
- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats d'une part et, d'autre part, que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

MALESHERBES, le 28 février 2014
Le Maire,
[Signature]
Loiret Michel GUERIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

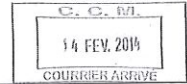
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au collectif ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission le **.. 5 MARS 2014**



000692



Sous-préfecture de Pithiviers

APRÈS AVOIR PAR LE LIEUTENANT COLONEL ETIENNE
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
TÉLÉPHONE 02 38 523 527 - TÉLÉCOPIER 02 38 523 500
COORDONNÉES : pithiviers@sema45.fr
RUE A RAFFAËL, ECI/CF/D-3014-000933
DOSSIER: E-191-0059

PROCES-VERBAL DE REUNION

(Article 42 décret n° 99-209 du 8 mars 1999)

COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

PC 045-191-13-00013 en date du 12/12/2013

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers s'est réunie le jeudi 13 février 2014 à 9h00 - salle de réunions à la Sous-Prefecture de Pithiviers, 11, Mail Sud à PITHIVIERS sous la présidence de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-Préfet de Pithiviers.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : RESIDENCE SAINT MARTIN - MAISON DE RETRAITE

EXPLOITANT : CONSEIL GÉNÉRAL.

ADRESSE : 27 rue Jacques Prévert
45330 MALESHERBES

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC _____ 174
PERSONNEL _____ 55
TOTAL _____ 229

Conformément à l'article U2, l'établissement est classé dans le 1^{er} groupe de type U de 4^{ème} catégorie.

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1^{er} GROUPE DE TYPE U DE 4^{ème} CATEGORIE

Il est assujéti aux articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitat, ou règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférents.

PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 15/04/2013



Vu [Signature]

Par transmission reçue le 7 janvier 2014, le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers sur le projet de la restructuration et l'extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente suite au permis de construire n° 045-191-13-0013 en date du 12 décembre 2013.

HISTORIQUE (ANTÉCÉDENTS CONNUS) :

Cette étude concerne un établissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande salle centrale.
Il a été validé à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers du 20.06.2013 la validation de l'installation d'un mobilier caféteria en hall.

DOCUMENTS EXAMINÉS :

Planches graphiques :

- un plan de situation sans échelle en date du 17.12.2013
- deux plans de masse existant échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux plans de masse projet échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan des façades et des toitures échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan de coupe paysagère échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux planches photos concernant l'environnement lointain et proche en date du 17.12.2013

Planches écrites :

- un bordereau d'envoi de la communauté de communes du Malesherbois en date du 07.01.2014
- un permis de construire en date du 12.12.2013
- une notice de sécurité en date du 17.12.2013
- une défense extérieure contre l'incendie en date du 20.12.2013

DESRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la création de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et un jardin thérapeutique.

DESRIPTIF ÉTABLISSEMENT APRÈS TRAVAUX :

Le projet est cadastré section ZM parcelle n° 614, de la commune de Malesherbes.

Les extensions prennent place dans les espaces enclavés de la construction existante, l'une à l'emplacement de l'ancien patio (salle polyvalente) l'autre à l'emplacement d'un bassin (cuisine thérapeutique).

IMPLANTATION :

Le bâtiment comporte une façade accessible desservi par une voie engins avec accès depuis la rue Jacques Prévert.

CONSTRUCTION :

Les éléments de structure des extensions sont :

- Gros œuvre en matériaux béton stable au feu ½ h
- Charpente en matériaux bois stable au feu ½ h
- Couverture en Zinc avec une réaction au feu M0

Les façades sont en matériaux béton avec une réaction au feu de M2 ou M3.

Aménagements intérieurs :

La distribution intérieure en cloisonnement traditionnel est prévue comme suit :
Les parois des locaux vers les dégagements sont classées en matériaux coupe-feu ½ h.

- 2 -

E-191-00010

avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI. Des exercices pratiques doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (articles 335, 339 et 340 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Signaler par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

Utilisation exceptionnelle des locaux

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'organisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériels utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

TRAVAUX

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

Organisation du contrôle de l'établissement

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont installés, maintenus et entretenus conformément aux dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils sont respectivement tenus de procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministères intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et copies rendus des vérifications devront être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

En application des articles R 123-22 et R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la s.c.s.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

- 4 -

E-191-00010

Les parois des locaux entre eux sont classées en matériaux pare-flammes ½ h.
Les locaux accessibles vers les locaux non accessibles sont classés en matériaux pare-flammes ½ h.
La résistance au feu des blocs-portes et éléments verriers seront classés en matériaux pare-flammes ½ h.
Pas de recouvrement de combles et des faux plafonds sont prévus.
La réaction au feu des aménagements intérieurs est prévue pour les locaux et circulation.

- Le sol est classé M4
- Les murs sont classés M2
- Le plafond est classé M1

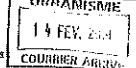
DÉGAGEMENT :

La cuisine thérapeutique de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.
La salle polyvalente de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

ÉLECTRICITÉ :

Les installations électrique sont maintenues et complétées dans les extensions.
L'éclairage de sécurité est maintenu et complété dans les extensions.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaufferie gaz, radiateurs à eau chaude complétés par des radiateurs dans l'extension des locaux
MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, Système de Sécurité Incendie de catégorie A, téléphones urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
Les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes ainsi que la sécurisation de la porte d'entrée du PASA asservis sur le Système de Sécurité Incendie
DÉPENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE PRÉVUS : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 m du projet situé au n° 54 rue Prévert



Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. Faire contrôler par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des vérifications techniques prévues par l'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation. Les vérifications feront l'objet d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) (articles GE 6, GE7 et GE 8 du règlement de sécurité).
2. S'assurer que les installations électriques soient conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application. Les matériels utilisés dans les installations électriques sont conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006. Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 (article EL4 du règlement de sécurité).
3. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme conduit à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (articles GN8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).
4. Fixer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces consignes doivent être remises à chacun des résidents, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les parties collectives. Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal.



- 5 -

E-191-00010

En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

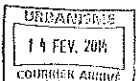
La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de Malesherbes, suivi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal de cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

PITHIVIERS, LE 13 FÉVRIER 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Pithiviers

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX



DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de MALESHERBES
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Loiret
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois
- Mme la Directrice Départementale des Territoires - Unité Territoriale d'Aménagement de Pithiviers
- Secrétaire de la Commission

- 5 -

E-191-00010

SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
D'ACCESSIBILITÉ des PERSONNES HANDICAPÉES

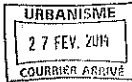
Réunion du 13 février 2014

PROCÈS VERBAL

(Décret n° 2008-555 du 17 mai 2008)
(Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »
27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

Catégorie :	4 ^{ème}
Permis de construire :	45 191 13 00013
Maître d'ouvrage :	Résidence Saint Martin
Architecte :	Fred PETR Architectes
Dossier déposé le :	20/12/13
rapporteur :	D.D.T. ORLEANS
commission :	Arrondissement de Pithiviers
commission territoriale compétente :	Arrondissement de Pithiviers



<p>Textes applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Construction et de l'habitation (articles L111-7 à L111-8-4, articles R111-10 à R111-19-6 du CCH) - Code de l'urbanisme L421-1, 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n°2009-500 du 30 avril 2009 - Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 - Arrêté du 9 mai 2007 - Arrêté du 21 mars 2007 - Circulaires informatives DCLHC n°2607-43 du 30 novembre 2007 annexes 5 et annexes 10 modifiées par le circulaire du 20 avril 2009.
--	--



PV14 - 04/WS

1/2

Nature des travaux : Le projet concerne des travaux de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et d'un jardin thérapeutique dans une maison de retraite existante. Il est créé un bloc sanitaires/douche adapté et plusieurs portes d'accès dont la largeur est de 0,90m.

Prescriptions particulières :

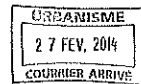
Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité et des plans joints au dossier.

S'agissant d'un permis de construire, les articles R111-19-27 et R111-19-29-a) du code de la construction et de l'habitation seront appliqués.

Il sera nécessaire de fournir une attestation en fin de travaux qui autorisera l'ouverture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

La Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la maison de retraite médicalisée « Résidence Saint Martin » situé 27 rue Jacques Prévert à MALESHERBES 45330.



Pithiviers, le 13 février 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la commission d'accessibilité
d'arrondissement de Pithiviers

Philippe Fourmier Monjeaux

Destinataires :

- Mairie
- sous-préfecture de Pithiviers
- service instructeur
- secrétariat accessibilité DDT (SHRU/ANAH-AQC)
- Tél : 02.38.28.30.40 - PV14 - 04 / WS



PV14 - 04/WS

2/2



MAIRIE DE MALESHERBES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

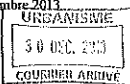
Services Techniques
Tél : 02-38-34-69-62
Fax : 02-38-34-69-63

Service Urbanisme CCM
5 ter avenue du Général de Gaulle
45330 MALESHERBES

A l'attention de Madame LABOURE

NRF4 : PM4201312579
Objet : Avis sur le PC 045 191 13 013

Malesherbes, le 20 décembre 2013.



Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant la demande de Permis de Construire déposée en date du 12 décembre 2013 par la MAISON DE RETRAITE - RESIDENCE SAINT-MARTIN (représentée par Madame KERAUTRET), domiciliée 27, rue Jacques Prévert à MALESHERBES (45330) pour un terrain sis 27, rue Jacques Prévert (ZM 614) - PC 045 191 13 013.

Les eaux pluviales seront à traiter sur le terrain par le biais de puisards ou de tranchées drainantes.

Compte tenu de la desserte des parcelles par l'assainissement collectif, les eaux usées devront être raccordées au tout à l'égout.

Un **avis favorable** est émis dans le cadre de ce dossier.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Maire,
Michel GUERIN

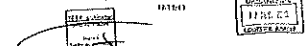


Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

Dépôt de Permis de construire



FRED PETR ARCHITECTES
10 rue de la République
45330 MALESHERBES

RÉSIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES



ORIGNÈS
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC1_{modifié}: Plan de situation
du terrain

10/11/2014



17 JAN 2014

ÉLÉMENTS ARCHITECTES
17 JAN 2014

25 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES



PLAN MASSÉ PROJET - Échelle 1/2000e

ET ER

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

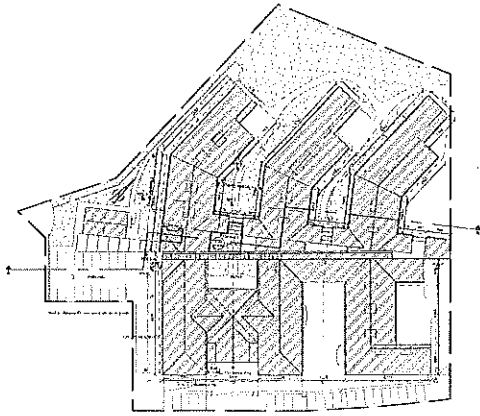
PC2_{modifié}: Plans de masse

10/11/14



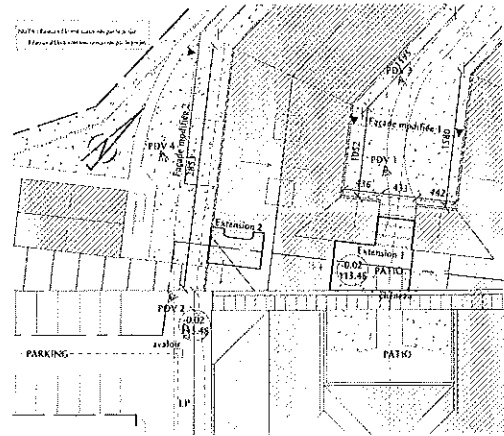
17 JAN 2014

ÉLÉMENTS ARCHITECTES
17 JAN 2014



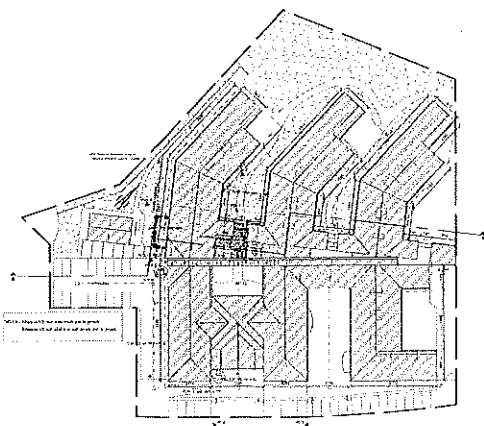
PROJET
17 JAN 2004
COMMECIANT

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1:3700e



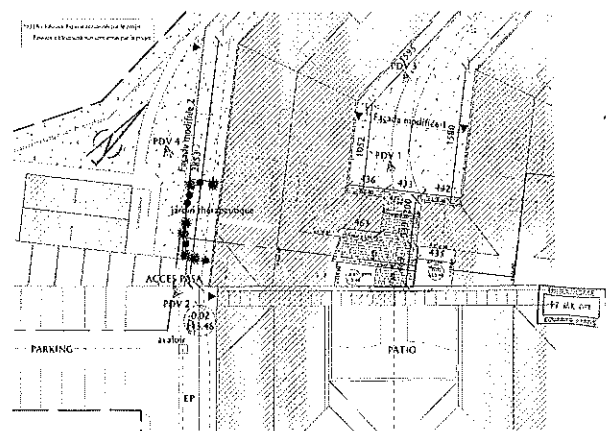
PROJET
17 JAN 2004
COMMECIANT

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1:200e



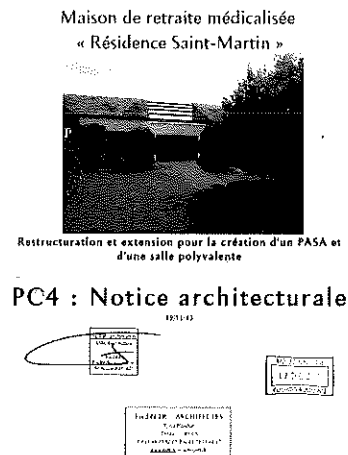
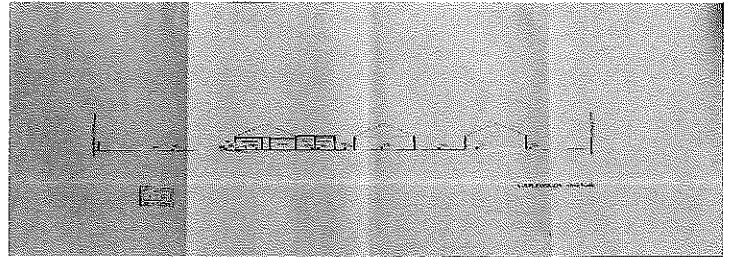
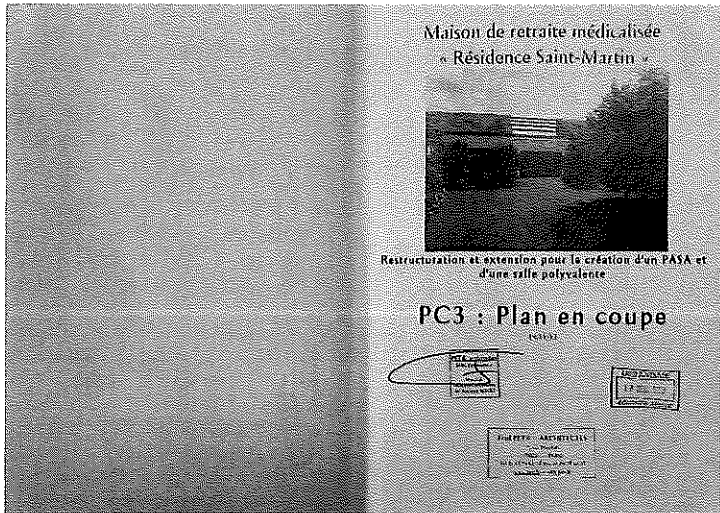
PROJET
17 JAN 2004
COMMECIANT

PLAN MASSE PROJET - échelle 1:3700e



PROJET
17 JAN 2004
COMMECIANT

PLAN MASSE PROJET - échelle 1:200e



PC 4 : Notice architecturale

PRESENTATION DU PROJET

Présentation du projet
Le projet consiste en la réhabilitation et l'extension de la résidence de retraite médicalisée de la commune de Saint-Martin.

Quel engagement ont pris les maîtres d'ouvrage ?
Les maîtres d'ouvrage ont pris l'engagement de réaliser un projet de réhabilitation et d'extension de la résidence de retraite médicalisée de la commune de Saint-Martin.

Comment ont été effectués les travaux ?
Les travaux ont été effectués en plusieurs étapes. La première étape a consisté à réhabiliter les locaux existants. La deuxième étape a consisté à construire une nouvelle aile de logements. La troisième étape a consisté à aménager une salle polyvalente.

Comment ont été effectués les travaux ?
Les travaux ont été effectués en plusieurs étapes. La première étape a consisté à réhabiliter les locaux existants. La deuxième étape a consisté à construire une nouvelle aile de logements. La troisième étape a consisté à aménager une salle polyvalente.

Quels sont les matériaux et les modes de construction ?
Les matériaux utilisés sont le béton armé, la brique et le bois. Les modes de construction utilisés sont la construction traditionnelle et la construction industrielle.

Comment ont été effectués les travaux ?
Les travaux ont été effectués en plusieurs étapes. La première étape a consisté à réhabiliter les locaux existants. La deuxième étape a consisté à construire une nouvelle aile de logements. La troisième étape a consisté à aménager une salle polyvalente.

Comment ont été effectués les travaux ?
Les travaux ont été effectués en plusieurs étapes. La première étape a consisté à réhabiliter les locaux existants. La deuxième étape a consisté à construire une nouvelle aile de logements. La troisième étape a consisté à aménager une salle polyvalente.

Comment ont été effectués les travaux ?
Les travaux ont été effectués en plusieurs étapes. La première étape a consisté à réhabiliter les locaux existants. La deuxième étape a consisté à construire une nouvelle aile de logements. La troisième étape a consisté à aménager une salle polyvalente.

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »

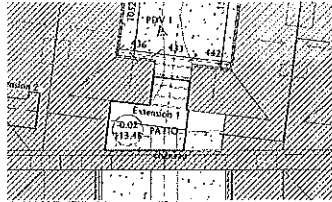
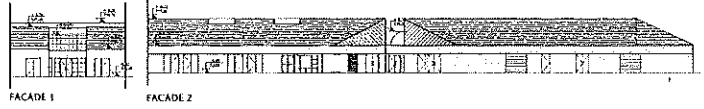


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC5 : Plans des façades et des toitures



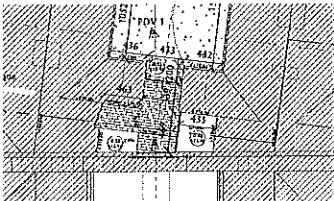
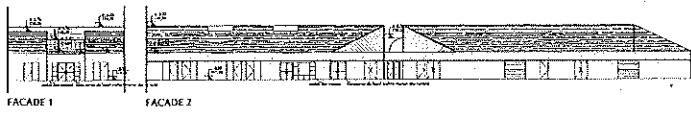
PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
« Résidence Saint-Martin »
17/10/13



PLAN DES TOITURES (sur zone modifiée)

PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
« Résidence Saint-Martin »
17/10/13

FACADES / TOITURES EXISTANTES - 63-dé 1/200e



PLAN DES TOITURES (sur zone modifiée)

PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
« Résidence Saint-Martin »
17/10/13

FACADES / TOITURES PROJET - 63-dé 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



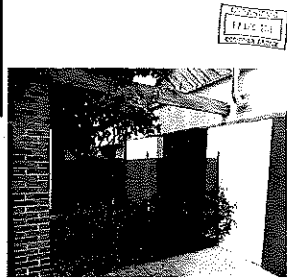
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC6 : Insertion dans le site



PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
« Résidence Saint-Martin »
17/10/13

PROJET DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION
D'UNE MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE
« Résidence Saint-Martin »
17/10/13



PETR

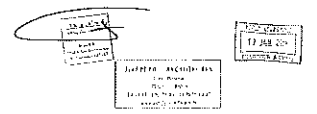
Autres

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC7^{méd} : Environnement proche



PETA

Autres



PETR

Autres

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 12/12/2013 et complétée le 17/01/2014	N° PC 045 191 13 00013
Par : RESIDENCE SAINT MARTIN Demeurant à : 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES Représenté par : Madame Jessica KERAUTRET Pour : Création de 2 extensions pour la création d'une salle polyvalente et d'une cuisine thérapeutique et d'un jardin thérapeutique Sur un terrain sis à : 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	Surface de plancher créée : 67,8 m ²

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code d'Urbanisme

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiviers en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de deux modifications simplifiées les 17 mars 2010 et 16 décembre 2010

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRI de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

Vu l'avis de la Commission d'Accessibilité des Personnes Handicapées de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions particulières ci-après :

- Respecter expressément les réserves émises par :
 - Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers

- Monsieur le Préfet, Président de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers
 - Dont photocopies des avis annexés au présent arrêté.
 - La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de MALESHERBES, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.
 - Il sera nécessaire de fournir une attestation de fin de travaux qui autorisera l'ouverture.
 - Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisnants.
 - La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.
 - Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.
 - Le traitement des eaux sera réalisé conformément à l'avis des Services Techniques de la Commune de MALESHERBES en date du 20 décembre 2013 annexé au présent arrêté.
 - Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats d'une part et, d'autre part, que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

MALESHERBES, le 28 février 2014



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission le **5 MARS 2014**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(s) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-16 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, se légitime peut être contesté par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'abstenant de faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

000692
14 FEV. 2014
COURRIER ARRIVEE

Sous-préfecture de Pithiviers

ARRIVÉE SUR LE TERRAIN
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'URBANISME ET DE SECURITE
TÉLÉPHONE 03 38 333 317 - TÉLÉFAX 03 38 333 300
COPIES : 15/04/2014
M. L'ARCHITECTE : E.C. / P. / D. / 2014 / 20013
Dossier : E-191-0599

PROCES-VERBAL DE REUNION
(Article 42 décret n° 95-268 du 8 mars 1995)
**COMMISSION DE SECURITE
DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS**

PC 045-191-13-00013 en date du 12/12/2013

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers s'est réunie le jeudi 13 février 2014 à 9h00 - salle de réunions à la Sous-Préfecture de Pithiviers, 11, Mail Sud à PITHIVIERS sous la présidence de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-Préfet de Pithiviers.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : RESIDENCE SAINT MARTIN - MAISON DE RETRAITE

EXPLOITANT : CONSEIL GÉNÉRAL

ADRESSE : 27 rue Jacques Prévert
45330 MALESHERBES

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES REÇUES

PUBLIC	174
PERSONNEL	55
TOTAL	229

Conformément à l'article U2, l'établissement est classé dans le 1^{er} groupe de type U de 4^{ème} catégorie.

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1^{er} GROUPE DE TYPE U DE 4^{ème} CATEGORIE

Il est assujéti aux articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, au règlement de sécurité du 23 Juin 1990 modifié et aux arrêtés ministériels y afférents.

PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 15/04/2013



Par transmission reçue le 7 janvier 2014, le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers sur le projet de la restriction et l'extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente suite au permis de construire n° 045-191-13-0013 en date du 12 décembre 2013.

HISTORIQUE (ANTÉCÉDENTS CONNUS) :

Cette étude concerne un établissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande aile centrale. Il a été validé à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers le 20.06.2013 la validation de l'installation d'un mobilier café-téria en hall.

DOCUMENTS EXAMINÉS :

Pièces graphiques :

- un plan de situation sans échelle en date du 17.12.2013
- deux plans de masse existant échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux plans de masse projet échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan des façades et des toitures échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan de coupe paysagère échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux planches photos concernant l'environnement lointain et proche en date du 17.12.2013

Pièces écrites :

- le bordereau d'envoi de la communauté de communes de Malesherbois en date du 07.01.2014
- un permis de construire en date du 12.12.2013
- une notice de sécurité en date du 17.12.2013
- une défense extérieure contre l'incendie en date du 20.12.2013

DESRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la création de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et un jardin thérapeutique.

DESRIPTIF ÉTABLISSEMENT APRÈS TRAVAUX :

Le projet est cadastré section ZM parcelle n° 614, de la commune de Malesherbes.

Les extensions prennent place dans les espaces enclavés de la construction existante, l'une à l'emplacement de l'ancien patio (salle polyvalente) l'autre à l'emplacement d'un bassin (cuisine thérapeutique).

IMPLANTATION :

Le bâtiment comporte une façade accessible desservi par une voie engins avec accès depuis la rue Jacques Prévert.

CONSTRUCTION :

Les éléments de structure des extensions sont :

- Gros œuvre en matériaux béton stable au feu ½ h
- Charpente en matériaux bois stable au feu ½ h
- Couverture en Zinc avec une réaction au feu MD

Les façades sont en matériaux béton avec une réaction au feu de M2 ou M3.

Aménagements intérieurs :

La distribution intérieure en cloisonnement traditionnel est prévue comme suit :
Les parois des locaux vers les dégagements sont classées en matériaux coupe-feu ½ h.



avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI. Des exercices pratiques doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (articles J35, J39 et J40 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Signaler par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

Utilisation exceptionnelle des locaux

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser le nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Travaux

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui seraient couvrir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporeraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

Organisation du contrôle de l'établissement

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont stables, maintenus et entretenus conformément avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministères intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

En application des articles R 123-22 et R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la sect.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.



Les parois des locaux entre eux sont classées en matériaux pare-flammes ½ h.
Les locaux accessibles vers les locaux non accessibles sont classés en matériaux pare-flammes ½ h.
La résistance au feu des blocs-portes et éléments verriers seront classés en matériaux pare-flammes ½ h.
Pas de recouvrement de corniches et des faux plafonds sont prévus.
La réaction au feu des aménagements intérieurs est prévue pour les locaux et circulation.

- Le sol est classé M4
- Les murs sont classés M2
- Le plafond est classé M1

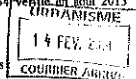
DÉGAGEMENT :

La cuisine thérapeutique de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.
La salle polyvalente de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

ÉLECTRICITÉ :

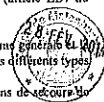
Les installations électrique sont maintenues et complétées dans les extensions.
L'éclairage de sécurité est maintenu et complété dans les extensions.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaudière gaz, radiateurs à eau chaude complété par des radiateurs dans l'extension des locaux
MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, Système de Sécurité Incendie de catégorie A, téléphone urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
Les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes ainsi que la sécurisation de la porte d'entrée du PASA asservis sur le Système de Sécurité Incendie
DÉPENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE PRÉVUS : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 m du projet situé au n° 54 rue Prévert



Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. Faire contrôler par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des vérifications techniques prévues par l'article R 123.43 du code de la construction et de l'habitation. Les vérifications feront l'objet d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) (articles GE 6, GE7 et GE 8 du règlement de sécurité).
2. S'assurer que les installations électriques soient conformes au décret n° 88-1036 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application. Les matériels utilisés dans les installations électriques sont conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006. Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 (article EL4 du règlement de sécurité).
3. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme sonore à conduire à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (articles GN8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).
4. Fixer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces consignes doivent être remises à chacun des résidents, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les parties collectives. Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal



En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

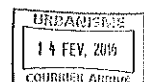
La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de Malesherbes, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal de cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

PITHIVIERS, LE 13 FÉVRIER 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Pithiviers

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX



- DESTINATAIRES :
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
 - M. le Maire de MALESHERBES
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Loiret
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires - Unité Territoriale d'Aménagement de Pithiviers
 - Secrétaire de la Commission



SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS
 COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
 D'ACCESSIBILITÉ des PERSONNES HANDICAPÉES

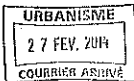
Réunion du 13 février 2014

PROCÈS VERBAL

(Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)
 (Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »
 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

Catégorie : 4^{ème}
 Permis de construire : 45 191 13 00013
 Maître d'ouvrage : Résidence Saint Martin
 Architecte : Fred PETR Architectes
 Dossier déposé le : 20/12/13
 rapporteur : D.D.T. ORLEANS
 commission : Arrondissement de Pithiviers
 commission territoriale : Arrondissement de Pithiviers
 compétente :



Textes applicables :
 - Code de la Construction et de l'Habitat (articles L111-7 à L111-8-4, articles R111-19 à R111-19-6 du CCH)
 - Code de l'urbanisme L421-4,
 - Loi n°2005-102 du 11 février 2005
 - Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n°2006-800 du 30 avril 2009
 - Arrêté du 1er août 2008 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
 - Arrêté du 6 mai 2007
 - Arrêté du 21 mars 2007
 - Circulaire interministérielle OGIURIO n°2007-53 du 30 novembre 2007 annexe 8 et annexe 10 modifiées par la circulaire du 20 avril 2009.



PV14 - 04/WS

1/2

Nature des travaux : Le projet concerne des travaux de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et d'un jardin thérapeutique dans une maison de retraite existante. Il est créé un bloc sanitaires/douche adapté et plusieurs portes d'accès dont la largeur est de 0,90m.

Prescriptions particulières :

Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité et des plans joints au dossier.
 S'agissant d'un permis de construire, les articles R111-19-27 et R111-19-29-a) du code de la construction et de l'habitation seront appliqués.
 Il sera nécessaire de fournir une attestation en fin de travaux qui autorisera l'ouverture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

La Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la maison de retraite médicalisée « Résidence Saint Martin » situé 27 rue Jacques Prévert à MALESHERBES 45330.



Pithiviers, le 13 février 2014

Le Sous-Préfet,
 Président de la commission d'accessibilité
 d'arrondissement de Pithiviers

Philippe Fournier Mongéaux

Destinataires :

- Maire
- sous-préfecture de Pithiviers
- service instructeur
- secrétariat accessibilité DDT (SHRU/ANAH-AQC)
- Tél : 02.38.28.30.40 - PV14 - 04 / WS



PV14 - 04/WS

2/2



MAIRIE DE MALESHERBES
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

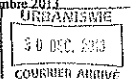
Services Techniques
 Tél : 02-38-34-69-62
 Fax : 02-38-34-69-63

Service Urbanisme CCM
 5 ter avenue du Général de Gaulle
 45330 MALESHERBES

A l'attention de Madame LABOURE

N°Réf : PM201312579
 Objet : Avis sur le PC 045 191 13 013

Malesherbes, le 20 décembre 2013



Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant la demande de Permis de Construire déposée en date du 12 décembre 2013 par la MAISON DE RETRAITE - RESIDENCE SAINT-MARTIN (représentée par Madame KERAUTREBET), domiciliée 27, rue Jacques Prévert à MALESHERBES (45330) pour un terrain sis 27, rue Jacques Prévert (ZM 614) - PC 045 191 13 013.

Les eaux pluviales seront à traiter sur le terrain par le biais de puisards ou de tranchées drainantes.

Compte tenu de la desserte des parcelles par l'assainissement collectif, les eaux usées devront être raccordées au tout à l'égout.

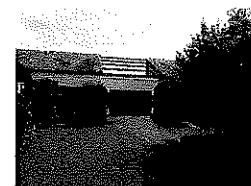
Un **avis favorable** est émis dans le cadre de ce dossier.

Restant à votre disposition,

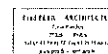
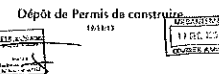
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.



Maison de retraite médicalisée
 « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et
 d'une salle polyvalente



RESIDENCE SAINT-MARTIN - 27, rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES



URBANISME
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

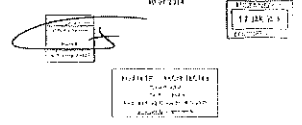
Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC1^{modifié}: Plan de situation du terrain

10/01/2014



PROJETÉ : AUCUN BESOIN
Avis de
M. le Maire
M. le Président du conseil
M. le Maire



25 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

URBANISME
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

PLAN MASSE PROJET - Echelle 1:2000m

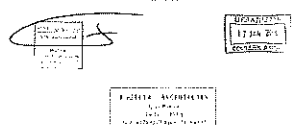
Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



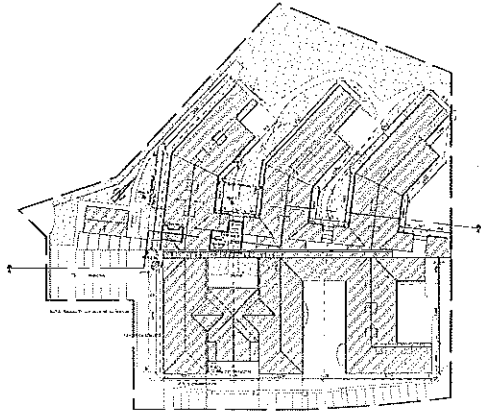
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC2^{modifié}: Plans de masse

10/01/2014

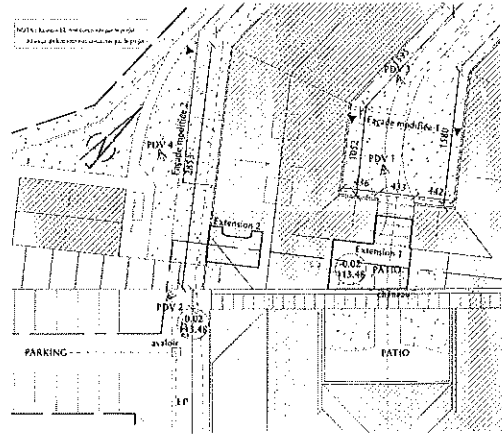


PROJETÉ : AUCUN BESOIN
Avis de
M. le Maire
M. le Président du conseil
M. le Maire



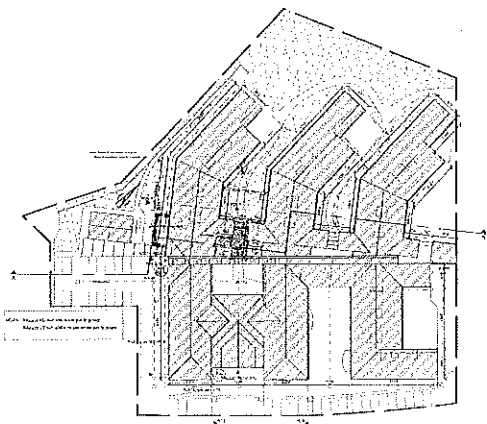
17 MA 01
CODICE 4720

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



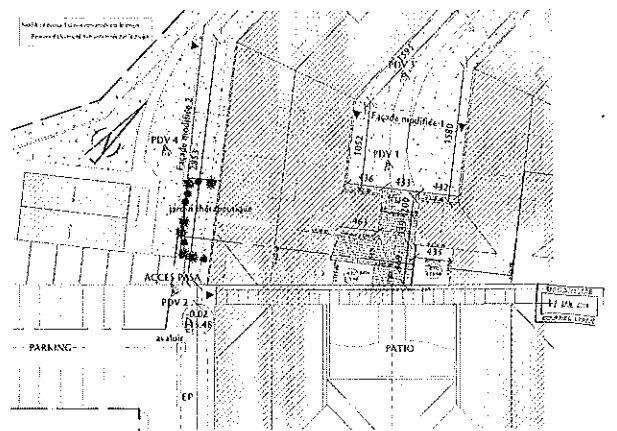
17 MA 01
CODICE 4720

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



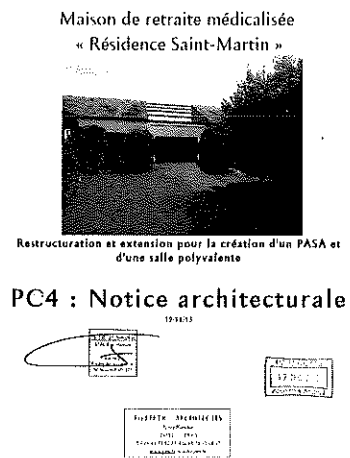
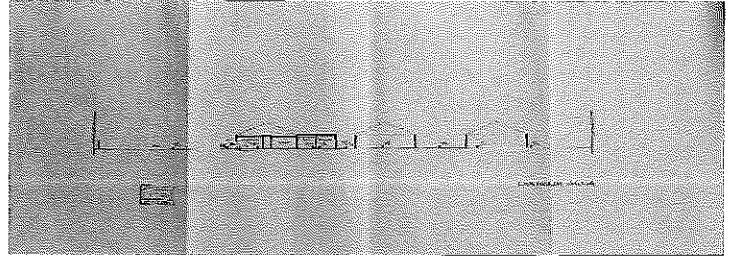
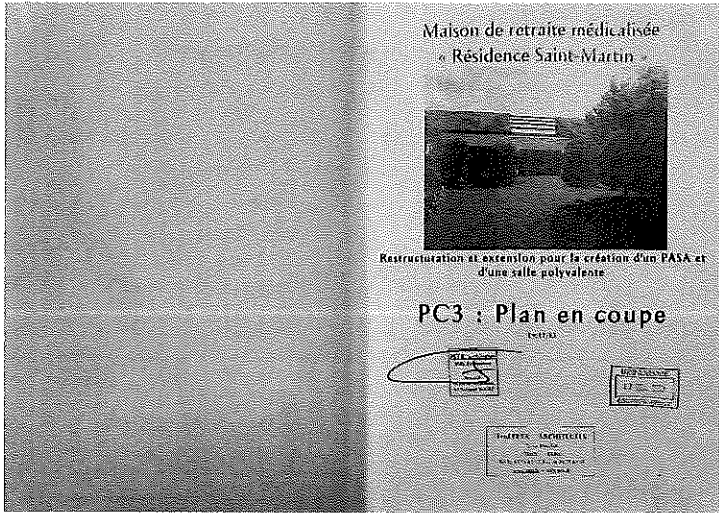
17 MA 01
CODICE 4720

PLAN MASSE PROJET - échelle 1/200e



17 MA 01
CODICE 4720

PLAN MASSE PROJET - échelle 1/200e



PC4 : Notice architecturale

PRESENTATION DU PROJET

Présentation du projet
Le projet de réhabilitation de la résidence médicaleisée de la commune de Saint-Martin, a pour objectif de créer un PASA et une salle polyvalente.

Quel est le programme et les programmes de base ?
Le programme de base est défini par le règlement de la commune de Saint-Martin, qui prévoit la création d'un PASA et d'une salle polyvalente.

Comment sont définies les plantations, l'arborescence, la composition de la toiture des constructions existantes, les volumes et les hauteurs des constructions existantes ?
Les plantations, l'arborescence, la composition de la toiture des constructions existantes, les volumes et les hauteurs des constructions existantes sont définies par le règlement de la commune de Saint-Martin.

Comment sont définies les arborescences, les hauteurs des constructions existantes et les volumes des constructions existantes ?
Les arborescences, les hauteurs des constructions existantes et les volumes des constructions existantes sont définies par le règlement de la commune de Saint-Martin.

Quels sont les matériaux et les couleurs des constructions existantes ?
Les matériaux et les couleurs des constructions existantes sont définies par le règlement de la commune de Saint-Martin.

Comment sont définies les arborescences, les hauteurs des constructions existantes et les volumes des constructions existantes ?
Les arborescences, les hauteurs des constructions existantes et les volumes des constructions existantes sont définies par le règlement de la commune de Saint-Martin.

Comment sont définies les arborescences, les hauteurs des constructions existantes et les volumes des constructions existantes ?
Les arborescences, les hauteurs des constructions existantes et les volumes des constructions existantes sont définies par le règlement de la commune de Saint-Martin.

SYNTHES DES PC

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »

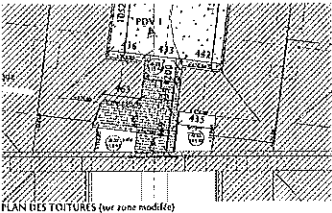
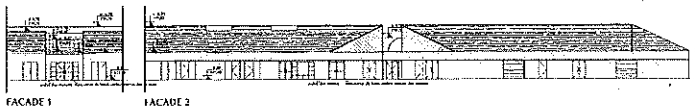
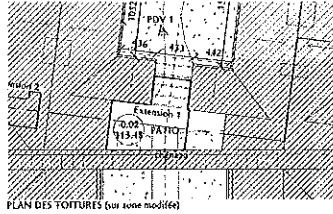
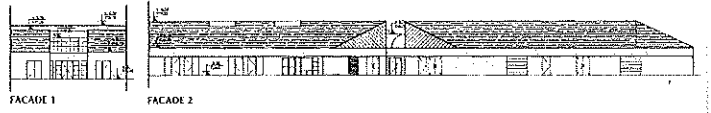


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC5 : Plans des façades et des toitures



FACADES / TOITURES EXISTANTES - échelle 1/200e



FACADES / TOITURES PROJET - échelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



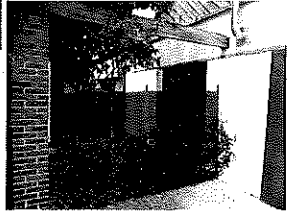
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC6 : Insertion dans le site



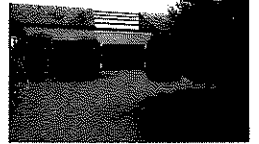


P E T R



A u t o r

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC7 modifié : Environnement proche

19/10/2018



001



002



P E T R

A u t o r



003



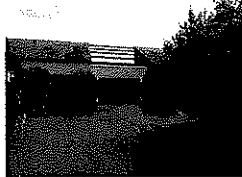
004



P E T R

A u t o r

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC8^{modifié} : Environnement lointain

10/10/2014

17 JUIN 2014

MAIRIE DE BOUTEVILLE

17 JUIN 2014



PC8

PC8



PC8

PC8

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC16-1 : Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique

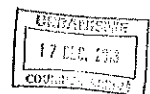
10/10/2014

17 JUIN 2014

MAIRIE DE BOUTEVILLE

17 JUIN 2014

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.
(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{RT} inférieure à 150 m² et à 30% de la SHON_{RT} du bâtiment existant)



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 12/12/2013 et complétée le 17/01/2014	N° PC 045 191 13 00013
Par : RESIDENCE SAINT MARTIN Demeurant à : 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES Représenté par : Madame Jessica KERAUTRET Pour : Création de 2 extensions pour la création d'une salle polyvalente et d'une cuisine thérapeutique et d'un jardin thérapeutique Sur un terrain sis à : 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	Surface de plancher créée : 67,8 m²

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code l'Urbanisme

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiviers en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2009, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de deux modifications simplifiées les 17 mars 2010 et 16 décembre 2010

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRi de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

Vu l'avis de la Commission d'Accessibilité des Personnes Handicapées de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions particulières ci-après :

- Respecter expressément les réserves émises par :

- Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur (s) peut (s) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Maire chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés décrets au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en déposant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut (s) commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 12407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau via bte de la voie publique déclarant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle constate l'illégalité. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

o Monsieur le Préfet, Président de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers

Dont photocopies des avls annexées au présent arrêté.

- La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de MALESHERBES, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.
- Il sera nécessaire de fournir une attestation de fin de travaux qui autorisera l'ouverture.
- Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.
- Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.
- Le traitement des eaux sera réalisé conformément à l'avis des Services Techniques de la Commune de MALESHERBES en date du 20 décembre 2013 annexé au présent arrêté.
- Pendant toute la durée du chantier, le pâtimentaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisant sur place par les entreprises et débouchant sur la domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats d'une part et, d'autre part, que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.



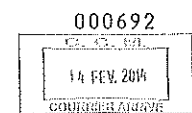
Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission le **.. 5 MARS 2014**



Sous-préfecture de Pithiviers

ATTACHEES SUR LA LETTRE EN TÊTE
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INFORMATIONS ET DE SECOURS
TÉLÉPHONE 02 38 233 337 - TÉLÉCOPIER 02 38 233 300
CORRESPONDANT DÉPARTEMENTAL
RUE A. RAFFET - 102 100 40000
DIVERS : 02 38 40 000

PROCES-VERBAL DE REUNION

(Article 41 décret n° 95-209 du 8 mars 1993)

COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

PC 045-191-13-00013 en date du 13/12/2013

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers s'est réunie le jeudi 13 février 2014 à 9h00 - salle de réunions à la Sous-Préfecture de Pithiviers, 11, Mail Sud à PITHIVIERS sous la présidence de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-Préfet de Pithiviers.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : RESIDENCE SAINT MARTIN - MAISON DE RETRAITE

EXPLOITANT : CONSEIL GÉNÉRAL

ADRESSE : 27 rue Jacques Prévert
45330 MALESHERBES

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES :

PUBLIC	174
PERSONNEL	55
TOTAL	229

Conformément à l'article U2, l'établissement est classé dans le 1^{er} groupe de type U de 4^{ème} catégorie.

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1^{er} GROUPE DE TYPE U DE 4^{ème} CATEGORIE

Il est assujéti aux articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'habitation, au règlement de sécurité du 23 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférents.

PERIODE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 15/04/2013



RESTRUCTURATION ET EXTENSION POUR LA CRÉATION D'UN PASA ET D'UNE SALLE POLYVALENTE DE LA RESIDENCE SAINT MARTIN - 27 RUE JACQUES PRÉVERT 45330 MALESHERBES - PC 045-191-13-00013

Par transmission reçue le 7 janvier 2014, le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers sur le projet de la restructuration et l'extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente suite au permis de construire n° 045-191-13-00013 en date du 12 décembre 2013.

HISTORIQUE (ANTÉCÉDENTS CONNUS) :

Cette étude concerne un établissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande allée centrale. Il a été validé à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers le 20.06.2013 la validation de l'installation d'un mobilier cafétéria en hall.

DOCUMENTS EXAMINÉS :

Pièces graphiques :

- un plan de situation sans échelle en date du 17.12.2013
- deux plans de masse existant échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux plans de masse projet échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan des façades et des toitures échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan de coupe paysagère échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux planches photos concernant l'environnement lointain et proche en date du 17.12.2013

Pièces écrites :

- un bordereau d'envoi de la communauté de communes de Malesherbois en date du 07.01.2014
- un permis de construire en date du 12.12.2013
- une notice de sécurité en date du 17.12.2013
- une défense extérieure contre l'incendie en date du 20.12.2013

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la création de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et un jardin thérapeutique.

DESCRIPTIF ÉTABLISSEMENT APRÈS TRAVAUX :

Le projet est cadastré section ZM parcelle n° 614, de la commune de Malesherbes.

Les extensions prennent place dans les espaces enclavés de la construction existante, l'une à l'emplacement de l'ancien patio (salle polyvalente) l'autre à l'emplacement d'un bassin (cuisine thérapeutique).

IMPLANTATION :

Le bâtiment comporte une façade accessible desservi par une voie engins avec accès depuis la rue Jacques Prévert.

CONSTRUCTION :

Les éléments de structure des extensions sont :

- Gros œuvre en matériaux béton stable au feu ½ h
- Charpente en matériaux bois stable au feu ½ h
- Couverture en Zinc avec une réaction au feu M0

Les façades sont en matériaux béton avec une réaction au feu de M2 ou M3.

Aménagements Intérieurs :

La distribution intérieure en cloisonnement traditionnel est prévue comme suit :
Les parois des locaux vers les dégagements sont classées en matériaux coupe-feu ½ h.

- 2 -

E-191-00010

avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSL. Des exercices pratiques doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (articles 135, 139 et 140 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Signaler par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

Utilisation exceptionnelle des locaux

En application de l'article GH 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériels utilisés pour la réception envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Travaux

En application de l'article GH 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui seraient courus un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GH 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux que l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

Organisation du contrôle de l'établissement

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de Pithiviers et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

En application des articles R 123-22 et R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la sec.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

- 4 -

E-191-00010

Les parois des locaux entre eux sont classées en matériaux pare-flammes ½ h.
Les locaux accessibles vers les locaux non accessibles sont classés en matériaux pare-flammes ½ h.
La résistance au feu des blocs-portes et éléments verticaux seront classés en matériaux pare-flammes ½ h.
Pas de recoupement de combles et des faux plafonds sont prévus.
La réaction au feu des aménagements intérieurs est prévue pour les locaux et circulation.

- Le sol est classé M4
- Les murs sont classés M2
- Le plafond est classé M1

DÉGAGEMENT :

La cuisine thérapeutique de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.
La salle polyvalente de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

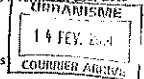
ÉLECTRICITÉ :

Les installations électriques sont maintenues et complétées dans les extensions.
L'éclairage de sécurité est maintenu et complété dans les extensions.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaudière gaz, radiateurs à eau chaude complété par des radiateurs dans l'extension des locaux

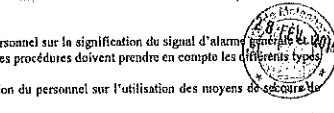
MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, Système de Sécurité Incendie de catégorie A, téléphone urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
Les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes ainsi que la sécurisation de la porte d'entrée du PASA asservis sur le Système de Sécurité Incendie

DÉPENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE PRÉVUS : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 m du projet situé au n° 54 rue Prévert



Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées

1. Faire contrôler par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des vérifications techniques prévues par l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation. Les vérifications feront l'objet d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) (articles GE 6, GE7 et GE 8 du règlement de sécurité).
2. S'assurer que les installations électriques soient conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application. Les matériels utilisés dans les installations électriques sont conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006.
Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 (article EL4 du règlement de sécurité).
3. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme incendie et à la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public.
Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement.
Notifier ces séances sur le registre de sécurité (articles GN8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).
4. Fixer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces consignes doivent être remises à chacun des résidents, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les parties collectives. Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal



En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

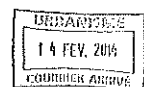
La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de Malesherbes, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal de cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

PITHIVIERS, LE 13 FÉVRIER 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Pithiviers

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX



DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de MALESHERBES
- M. le Directeur Départemental de la Coopération Sociale du Loiret
- M. le Président du Centre Général
- M. le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois
- Mme la Directrice Départementale des Territoires - Unité Territoriale d'Aménagement de Pithiviers
- Secrétaire de la Commission



- 5 -

E-191-00010

SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
D'ACCESSIBILITÉ des PERSONNES HANDICAPÉES

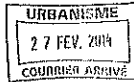
Réunion du 13 février 2014

PROCÈS VERBAL

(Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)
(Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »
27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

Catégorie :	4 ^{ème}
Permis de construire :	45 191 13 00013
Maître d'ouvrage :	Résidence Saint Martin
Architecte :	Fred PETR Architectes
Doossier déposé le :	20/12/13
rapporteur :	D.D.T. ORLEANS
commission :	Arrondissement de Pithiviers
commission territoriale compétente :	Arrondissement de Pithiviers



Textes applicables :	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2006-402 du 11 février 2006 - Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n°2006-500 du 30 avril 2006 - Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 - Arrêté du 9 mai 2007 - Arrêté du 21 mars 2007 - Circulaires interministérielles DCLH/C n°2007-53 du 30 novembre 2007 ainsi que B et annexes 10 modifiées par le circulaire du 20 avril 2009.
<ul style="list-style-type: none"> - Code de la Construction et de l'Habitation (articles L111-7 à L111-6-4, articles R111-19 à R111-19-6 du CCH) - Code de l'urbanisme L421-4, 	



PV14 - 04/WS

1/2

Nature des travaux : Le projet concerne des travaux de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et d'un jardin thérapeutique dans une maison de retraite existante. Il est créé un bloc sanitaires/douche adapté et plusieurs portes d'accès dont la largeur est de 0,90m.

Prescriptions particulières :

Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité et des plans joints au dossier.

S'agissant d'un permis de construire, les articles R111-19-27 et R111-19-29-a) du code de la construction et de l'habitation seront appliqués.

Il sera nécessaire de fournir une attestation en fin de travaux qui autorisera l'ouverture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

La Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la maison de retraite médicalisée « Résidence Saint Martin » situé 27 rue Jacques Prévert à MALESHERBES 45330.



Pithiviers, le 13 février 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la commission d'accessibilité
d'arrondissement de Pithiviers

Philippe Fournier Monginoux

Destinataires :

- Maire
- sous-préfecture de Pithiviers
- service instructeur
- secrétariat accessibilité DDT (SHRU/ANAH-AQC)
- Tél : 02.38.28.30.40 - PV14 - 04 / WS



PV14 - 04/WS

2/2



MAIRIE DE MALESHERBES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

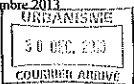
Services Techniques
Tél : 02-38-34-69-62
Fax : 02-38-34-69-63

Service Urbanisme CCM
5 ter avenue du Général de Gaulle
45330 MALESHERBES

A l'attention de Madame LABOURE

NUMÉRO : PM2013/121519
OBJET : Avis sur le PC 045 191 13 013

Malesherbes, le 20 décembre 2013



Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant la demande de Permis de Construire déposée en date du 12 décembre 2013 par la MAISON DE RETRAITE - RESIDENCE SAINT-MARTIN (représentée par Madame KERAUTRET), domiciliée 27, rue Jacques Prévert à MALESHERBES (45330) pour un terrain sis 27, rue Jacques Prévert (ZM 614) - PC 045 191 13 013.

Les eaux pluviales seront à traiter sur le terrain par le biais de puisards ou de tranchées drainantes.

Compte tenu de la desserte des parcelles par l'assainissement collectif, les eaux usées devront être raccordées au tout à l'égout.

Un avis favorable est émis dans le cadre de ce dossier.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Maire
Michel GUERIN

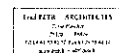
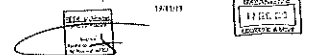


Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »

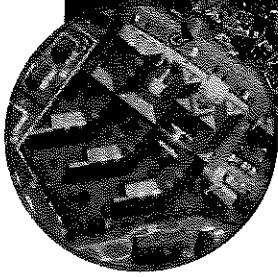


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

Dépôt de Permis de construire



RÉSIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Prévert 45330 MALESHERBES



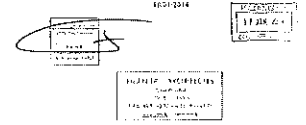
BRASSERIE
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC1^{modifié}: Plan de situation du terrain



BRASSERIE - ARCHITECTURE
17 DEC 2013
COURRIER ARRIVÉ



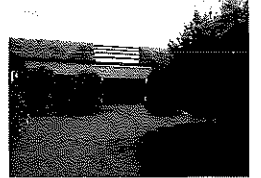
25 rue Jacques Prévert 45330 MALESHERBES

BRASSERIE
17 DEC 2013
COURRIER ARRIVÉ

PLAN MASSE PROJET - échelle 1/2000e

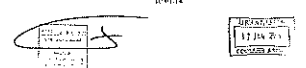
P 118

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »

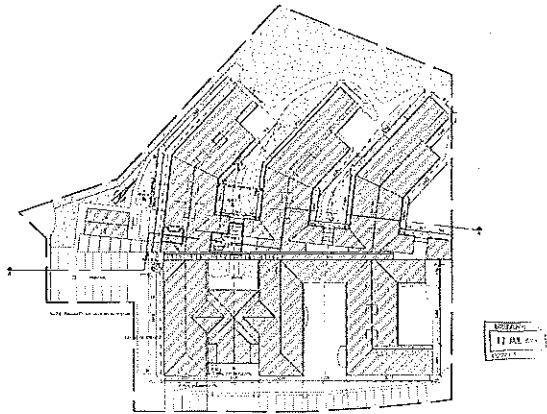


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

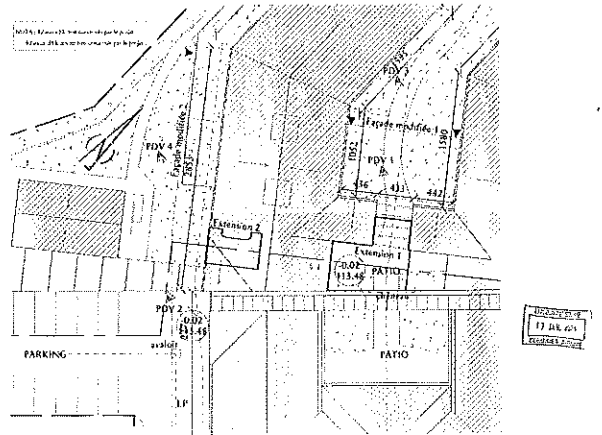
PC2^{modifié}: Plans de masse



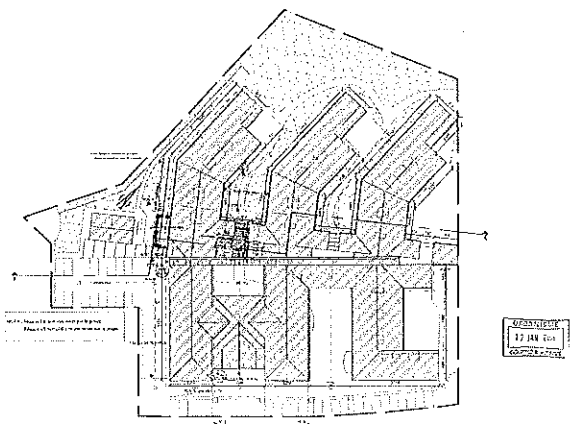
BRASSERIE - ARCHITECTURE
17 DEC 2013
COURRIER ARRIVÉ



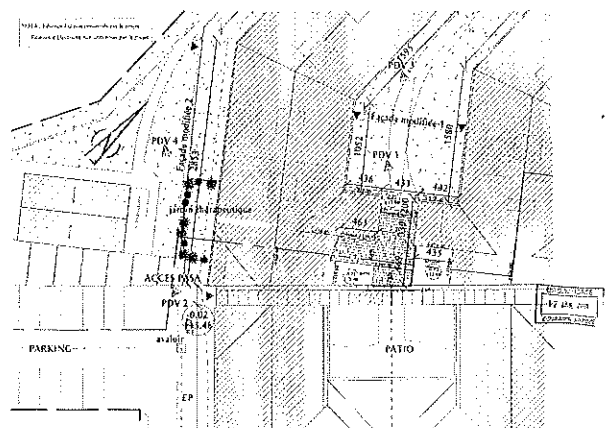
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/500e



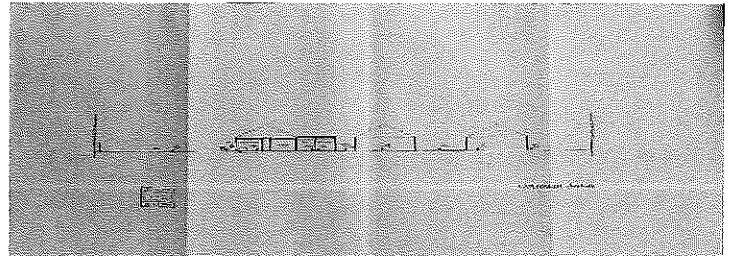
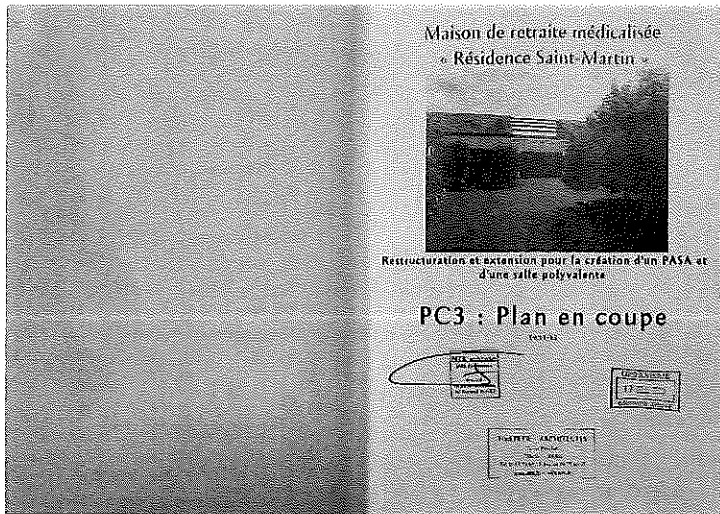
PLAN MASSIF EXISTANT - échelle 1/200e



PLAN MASSE PROJET - échelle 1/500e



PLAN MASSIF PROJET - échelle 1/200e



PC 4 : Notice architecturale

PRESENTATION DU PROJET

Présentation de projet
Le projet consiste en la restructuration et l'extension de l'ancien bâtiment de la Résidence Saint-Martin, afin de créer un PASA et une salle polyvalente.

Quel est le programme aménagé par le terrain ?
Le programme aménagé par le terrain est la création d'un PASA et d'une salle polyvalente, ainsi que la restructuration de l'ancien bâtiment.

Comment sera traité l'implantation, l'organisation, la conception et le volume des constructions existantes, notamment par rapport aux caractéristiques physiques des sites ?
L'implantation des constructions existantes est adaptée à la topographie du terrain et à la situation des bâtiments par rapport aux caractéristiques physiques des sites.

Comment sera traité le volume des constructions, l'échelle, les plans et les façades des constructions existantes ?
Le volume des constructions existantes est traité en fonction de l'échelle, des plans et des façades des constructions existantes.

Comment sera traité le volume des constructions, l'échelle, les plans et les façades des constructions existantes ?
Le volume des constructions existantes est traité en fonction de l'échelle, des plans et des façades des constructions existantes.

Comment sera traité le volume des constructions, l'échelle, les plans et les façades des constructions existantes ?
Le volume des constructions existantes est traité en fonction de l'échelle, des plans et des façades des constructions existantes.

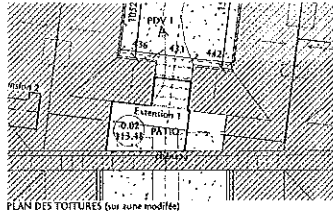
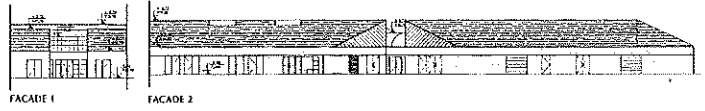
En 10 pages

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »

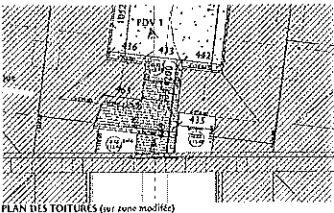
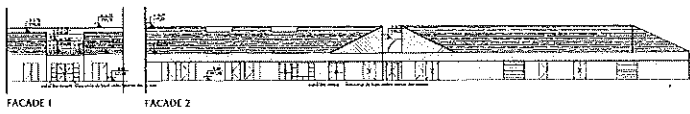


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC5 : Plans des façades et des toitures



FACADES / TOITURES EXISTANTES - Echelle 1/200e



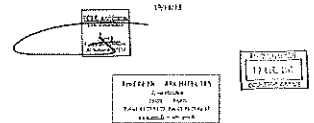
FACADES / TOITURES PROJET - Echelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC6 : Insertion dans le site





PETR

Autisme

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC7^{modèle} : Environnement proche

01/04/2018



PETR

Autisme



PETR

Autisme

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC8^{modifié} : Environnement lointain

10/01/2014

PROJETANT
 12 RUE 059
 10000 ANGERS

PROJETÉ
 12 RUE 059
 10000 ANGERS

PROJETÉ
 12 RUE 059
 10000 ANGERS



PC8



PC15

PROJETANT
 12 RUE 059
 10000 ANGERS

PC8

PC15

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC16-1 : Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique

10/01/2014

PROJETANT
 12 RUE 059
 10000 ANGERS

PROJETÉ
 12 RUE 059
 10000 ANGERS

PROJETÉ
 12 RUE 059
 10000 ANGERS

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.
(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{RT} inférieure à 150 m² et à 30% de la SHON_{RT} du bâtiment existant)

COORDONNÉES
 17 DEC 2014
 COMMUNE ANGERS

Je soussigné : Mme Kerautret

représentant de la société Résidence Saint-Martin situé à :

Adresse : 27 rue Jacques Prévert
 Code postal : 45330 Localité : MALESHERBES

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :
 Restructuration et extension - Résidence Saint-Martin à Malesherbes
 Située à :

Adresse : 27 rue Jacques Prévert
 Code postal : 45330 Localité : MALESHERBES

Référence(s) cadastrale(s) : parcelle 614 section ZM

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire, l'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

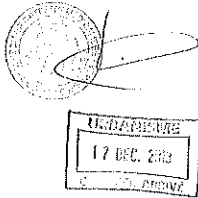
Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{net} inférieure à 150m² et à 30% de la SHON_{net} du bâtiment, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction a pour objet de respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

SHON_{net} du bâtiment existant : 2400,00 m²
 SHON_{net} de l'extension : 74,00 m²

Le : 21/11/2013

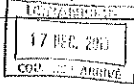
Signature :



Bccc05e8d6b47e22d2b454186ab75a2

Annexe - Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RESISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°.	2,3	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : - le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe du présent arrêté, à une altitude inférieure à 800 mètres ; - ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; - ou le système constructif est une double peau métallique.
Murs en contact avec un volume non chauffé	2	
Toitures terrasses.	2,5 (2 jusqu'au 30 juin 2008)	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m ² K/W (1 m ² K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants : - l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde corps ou des équipements techniques ; - ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; - ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisés impliquent un dépassement des limites de charges admissibles de la structure.
Planchers de combles perdus.	4,5	
Rampants de toiture de pente inférieure 60°.	4	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas dominant sur l'extérieur ou sur un parking collectif.	2,3	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : - le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 800 mètres ; - ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.
Planchers bas dominant sur un volume non chauffé.	2	La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.



Bccc05e8d6b47e22d2b454186ab75a2

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Ces informations sont nécessaires pour vérifier la conformité aux règles de sécurité de la construction et de l'habitation. Le service est gratuit pour les particuliers.

Cadre 1 A3 Informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique
 Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17 du R. 112-23 du code de la construction et de l'habitation
 Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité et d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :
 - vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager
 - ce dossier est relatif à la demande de permis PC39 et/ou PA50 ou PC40 et/ou PA51, vous pouvez accéder aux formulaires nécessaires

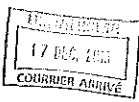
Cade réservé à l'administration : N° de l'autorisation : AT 0000000000000000
 N° de permis de construire ou d'aménager : 0000000000000000
 Date du dépôt en mairie : 17/11/2013

1 - Identité du ou des demandeur(s)
 Le demandeur indique dans le cadre de dossier vers le bureau de la mairie de la commune où se trouve l'établissement.
 Si le demandeur est physique, il s'agit d'une personne physique, si elle est morale, il s'agit d'une personne morale.

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
 Nom : Kerautret Prénom :
 Vous êtes une personne morale : Raison sociale et dénomination : Résidence Saint-Martin
 N° Siret :
 Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
 Nom : Kerautret Prénom :
 (Stamp: MALESHERBES 17 DEC 2013 COURRIER ARRIVE)

2 - Coordonnées du ou des demandeur(s)
 Si le demandeur est physique, il s'agit d'une personne physique, si elle est morale, il s'agit d'une personne morale.
 Adresse Numéro : 27 Voie : rue Jacques Prévert
 Lieu-dit : Localité : MALESHERBES
 Code postal : 45330 BP :
 Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :
 Téléphone : Fixe : Portable :
 Indiquer si pays étranger : Courriel :

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre
 Madame Monsieur Personne morale
 Nom : Prénom :
 Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : ENTREPRISE
 N° Siret :
 Adresse Numéro : 7 Voie : rue Planchet
 Lieu-dit : Localité : PARIS
 Code postal : 75000 BP :
 Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :
 Téléphone : Fixe : Portable :
 Indiquer si pays étranger : Courriel :
 Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés



4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain
 Nom dutablissement: Résidence Saint-Nicolas - Maison de retraite médicalisée.
 Numéro: 27 Voie: rue Jacques Tournier
 Lieu-dit: Localité: PAINCHÉREDES
 Code postal: 41300 BP _____ cedex _____

4.2 - Activités
 AVANT TRAVAUX, le cas échéant: Action principale (par étage(s)): Niveau de soins médicalisés (simple RDC)
 APRES TRAVAUX: Action principale (par étage(s)): Niveau de soins médicalisés (simple RDC)

Activité(s) annexée(s) (par étage(s)):
 Classement établi issu des ERP: (Catégorie et type d'établissement en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) 4ème catégorie, type U
 Intente de l'exploitation (à être complétée au moment du projet): Résidence Saint-Nicolas - Conseil Général du Loiret
 Proposition de classement Sécurité Incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'établissement en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) Type catégorisé, type U
 Intente de l'exploitation: Résidence Saint-Nicolas - Conseil Général du Loiret

4.3 - Nature des travaux (plusieurs cases possibles)
 Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement des revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)
 Surface de plancher avant travaux: _____ Surface de plancher après travaux: _____
 Modification des accès en façade
 Dans les 6 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic accessibilité en vue de la mise en conformité effective du établissement aux règles d'accessibilité, rendus obligatoires au 1er janvier 2015 par la loi du 11 février 2005.

4.4 - Effectif
 Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (à l'aide du calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les lieux d'occupation

Types de locaux (voir les lieux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Soins-soi			
Rez-de-chaussée	174	55	229
1er étage			
2nd étage			
3rd étage			
Effectif cumulé			

URGENTE
 17 DEC 2013
 COURRIER ARRIVE

4.5 - Stationnement NE FAIT PAS L'OBJET DE MODIFICATIONS

Si place de stationnement couvert: Intégrer au lot
 Si place existant, préciser l'année d'obtention de l'autostationnement:

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Donc nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations à des modalités particulières d'application

6.1 - Dérogations
 Cette demande comporte une demande de dérogation à:
 Au titre de la sécurité incendie (Article R. 123-13 du CGH)
 Nombre de points dérogatoires: _____
 Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).
 Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CGH)
 Nombre de points dérogatoires: _____
 Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

6.2 - Modalités particulières d'application
 Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières liées que prévues dans les arrêtés du 21 mars 2007 relatifs aux établissements existants recevant du public.
 Veuillez joindre une note annexée à ce projet le cas échéant.

URGENTE
 17 DEC 2013
 COURRIER ARRIVE

A ma notification vous mentionne si que les dérogations sont toutes comprises dans la notation introduite à cet effet par un courrier. En cas de doute, vous pouvez vous adresser au service de l'urbanisme et de la sécurité incendie du service de l'urbanisme et de la sécurité incendie de la commune de Painchéredes, 11 rue de la République, 41300 Painchéredes.



Bordereau des pièces constituant le dossier spécifique

Veuillez cocher les cases correspondantes aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation) (PC 40 ou PA 61)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, et notamment: - les matériaux utilisés pour les gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de mise à jour de la construction projetée faisant ressortir: - les conditions d'accessibilité des engins de secours - les larges des voies et les équipements des bords d'intervention pompier - la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveau, et ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment: - les larges des passages affectés à la circulation du public (tels que dégagements, escaliers, corridors) - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap - les caractéristiques des dispositifs d'opérations d'urgence évacués	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N.B. : Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (liste de 11 septembre 2007 (PC 2013) (PC 19 ou PA 49))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant: - Les cheminements extérieurs (fonctions, larges, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assister le guidage, le repérage, ...) - Les raccordements (voies/pistes) extérieures de l'établissement; parties extérieures/ parties intérieures ou de des bâtiments couverts (Réglement) - Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (façon accès au terrain/voies internes/ places de stationnement adaptées/Circulations piétons/accès de l'établissement) - Les espaces de manœuvre, de retournement et de repas extérieur - Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input checked="" type="checkbox"/> Plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant: - Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, larges, pentes, dévers, ...) - Les aires de stationnement - Les locaux extérieurs dédiés au public - Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débarras - Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repas intérieurs - L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires - Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du type de ces places - Cas particuliers des ERP existants de 5ème catégorie ou créés par changement de destination pour accueillir une profession libérale et des IOP existants: Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les sections sont accessibles dans cette partie.	8	3
<input checked="" type="checkbox"/> Plans avant travaux et s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive précisant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-10 CGH): - Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement - Caractéristiques fonctionnelles et émettent des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public - Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds - Traitement acoustique des espaces - Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveau d'éclairage et moyens éventuels d'évacuation progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assés: - Emplacements accessibles aux personnes handicapées: nombre, sexe par rapport au nombre total de places assés, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'extérieur de l'établissement - Dans le cas d'un établissement recevant du public assés de plus de 1000 places, l'arrêté municipal précisant le nombre de places assés accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public: - Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabines d'assistance accessibles aux personnes handicapées; sexe par rapport au nombre total de chambre, localisation, répartition par catégories, le cas échéant. S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essain, d'habillage ou de déshabillage ou des douches: - Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement d'espèces en billets: - Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation <input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public: Arrêté municipal précisant l'article 3 de l'annexe du décret 2006 (NOR: BOC1061478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées <input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public: Arrêté municipal précisant l'article 3 de l'annexe du décret 2006 (NOR: BOC1061478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

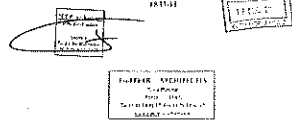
URGENTE
 17 DEC 2013
 COURRIER ARRIVE

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC39 : Dossier spécifique de conformité avec les règles d'accessibilité

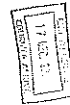


DPC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC 39 : Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité
Pour un ERP

Description de l'opération :

Le projet consiste en la réhabilitation légère de trois locaux et en la construction de deux zones d'extension accessibles au public (salle de spectacle et salle polyvalente et bureaux). Le projet a pour but de remettre en cause l'accessibilité du bâtiment (historiquement accessible depuis les places adjacentes louez et conformes à la réglementation), et également pas de modification dans les zones accessibles et inaccessibles au public. Les locaux existants répondent aux critères d'accessibilité définis ci-dessous.



Annexe 1 - Plan de situation de la parcelle n° 17

PC 39 - 1/12

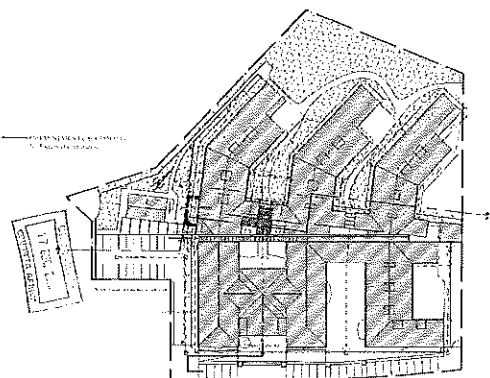
DPC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente



Annexe 1 - Plan de situation de la parcelle n° 17

PC 39 - 2/12

DPC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente



PC 39 - 3/12

DPC - Reconstruction et extension pour la création d'un FASA et d'une salle polyvalente

Engagement concernant l'accessibilité handicapé

Je soussigné, en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre qui lie à la maîtrise d'ouvrage pour ce projet, à respecter les règles d'accessibilité handicapés.

Escale 22/11/2013
A Paris

La maîtrise d'ouvrage

ELIE J. S. LIAZ
Architecte
11 rue de Valenciennes
75010 PARIS

Le maître d'ouvrage s'engage conformément à l'article 45 du décret n°95-260 du 6 mars 1995 relatif à la construction collective de logements sociaux de la sécurité et de l'accessibilité, à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I° du titre du livre I° du code de la construction et de l'habitation notamment celle relative à la solidité, ainsi que celles concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Conformément à la circulaire n° DGURC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation le maître d'ouvrage s'engage sur la prise en compte des règles d'accessibilité dans le choix des produits, matériaux et équipements, dans le niveau de qualité acoustique et de éclairage et dans les choix de conception et d'allocation des espaces non couverts à ce stade.

11/03/2013
11/03/2013

Escale 6/12/13
A Paris

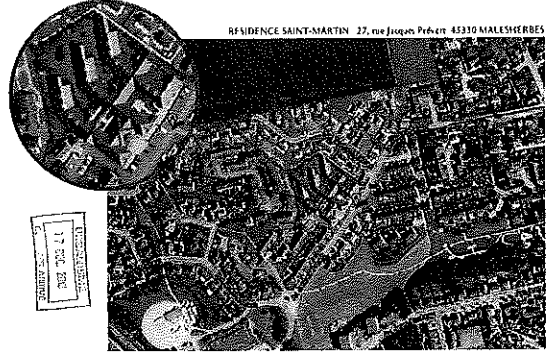
La maîtrise d'ouvrage

ELIE J. S. LIAZ
Architecte

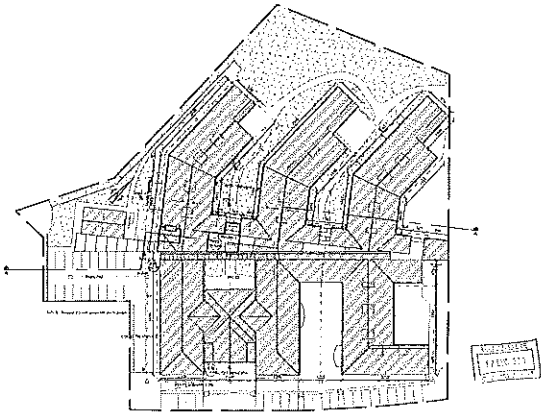
FIN DE LA PIECE PC39

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information

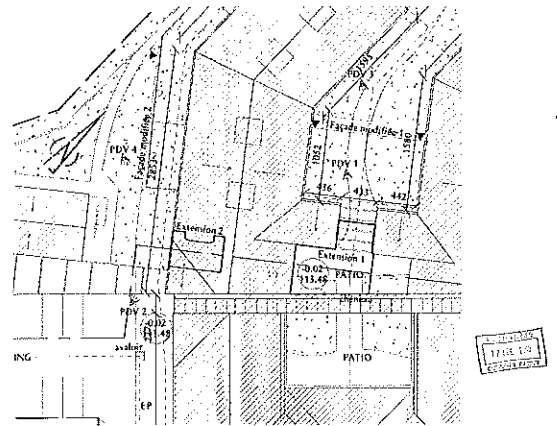
PC 39 1312



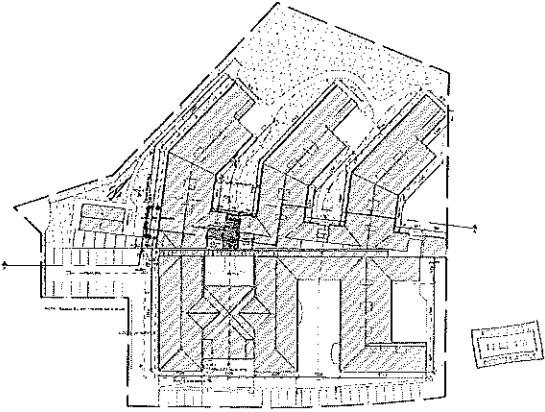
RESIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Prévert 75010 MALESHERBES



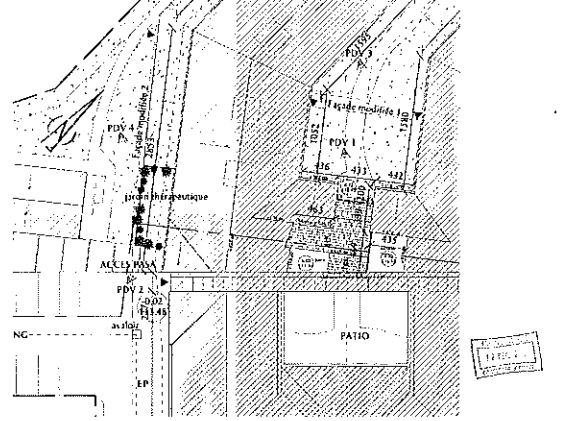
PLAN MASSE EXISTANT - Echelle 1/500e



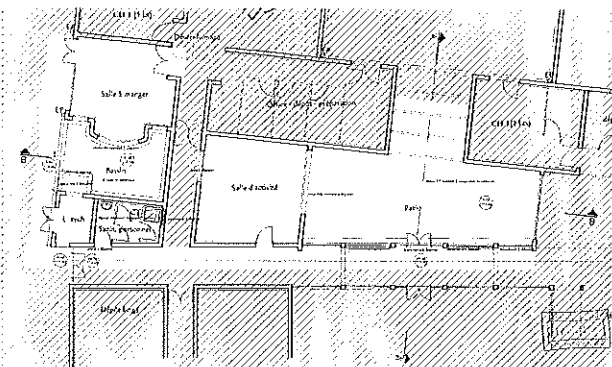
PLAN MASSE EXISTANT - Echelle 1/200e



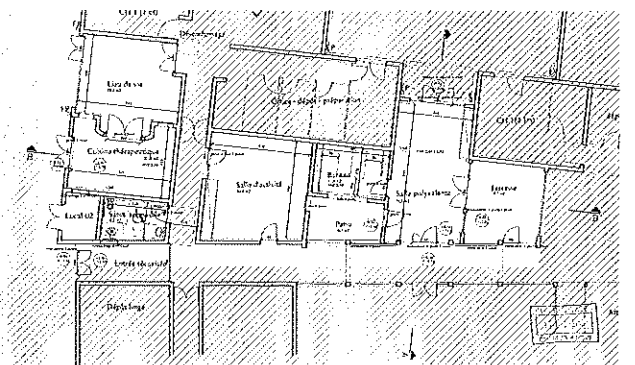
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/2500e



PLAN MASSE PROJET - échelle 1/2000e



PLAN EXISTANT (sans intervention) - échelle 1/100e



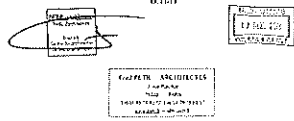
PLAN PROJET - échelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restauration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC40 : Dossier spécifique de conformité avec les règles de sécurité



PC 40 : Dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité

Dossier de :
 Permis de construire
 Déclaration préalable Permis de construire modificatif n°.....

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RESIDENCE SAINT-MARTIN
COMMUNE	MALESHERBES
DEMANDEUR	RESIDENCE SAINT-MARTIN
ADRESSE	27 RUE JACQUES PREVERT 45330 MALESHERBES
MATRE D'OEUVRE	PETR ARCHITECTES
ORGANISME DE CONTROLE	QUALICO/SULT



Description (des travaux et de bâtiment concernés)

Le projet consiste en la réhabilitation légère de trois locaux et en la construction de deux zones d'extension accessibles au public (cuisine thérapie et salle polyvalente et bureau).



Les conditions d'exploitation et l'activité principale (maison de retraite médicalisée) sont inchangées, le projet ne prévoit pas de nouveaux locaux à terminer. Le projet engendra une augmentation de l'effectif théorique du public de 12 personnes, soit 174 personnes au total (effectif public) et 55 personnes (personnel). Le classement proposé est de zone U de filière européenne (habitat).

Les zones inaccessibles au public restent inhabitées. Les locaux créés sont rattachés sur les zones SSI selon les plans annexés.

L'implantation des deux extensions ne modifie pas les conditions de descente du bâtiment, ni les conditions d'accès aux engins de secours, ni les conditions d'évacuation par rapport au terrain. Les extensions sont à simple entrée-de-chaussée.

Les éléments de structure des extensions sont :

- poteaux béton (existant ou feu 112h)
- charpente bois (existant ou feu 112h)
- couverture zinc (existant ou feu M0)
- façades béton à enduit (façade ou feu M1 ou M3)

La distribution intérieure en déviation est réalisée en prévision comme suit :

- Résistance au feu des portes : Locaux / dégagementCF1/2.....heure
- Locaux / locauxFF1/2.....heure
- Locaux accessibles/ locaux non accessiblesPF1/2.....heure

- Réalisation au feu des escaliers et éléments verticauxFF1/2.....heure
- Recouvrement des portes et des freux-plafonds précis : sans objet
- Pas de locaux à risques particuliers créés (existant existants)
- Aucun débordement n'est prévu dans les extensions (existant existants)

Les dégagements créés sont prévus comme suit :

- La cuisine thérapie (effectif <19 personnes) constitue un dégagement vers l'extérieur réalisant 2 unités de passage.
- La salle polyvalente (effectif <19 personnes) constitue un dégagement vers l'extérieur réalisant 2 unités de passage.

La réaction au feu des aménagements intérieurs (l'assèment M ou Escalier) est prévue comme suit :

	Sd	Mur	Plafond
Locaux	M4	M2	M1
Circulation	M4	M2	M3

Le mode de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, et les caractéristiques de local chauffé sont maintenus dans les dispositions actuelles (source énergétique : gaz). La distribution de chaleur est assurée par des radiateurs en complément dans les extensions. Deux bouches d'extraction de ventilation mécanique contrôlée sont ajoutées dans les locaux créés.

Les caractéristiques des installations électriques sont inchangées.

Les conditions de sécurité et moyens de secours sont maintenus et complétés dans les extensions :

L'éclairage de sécurité est réalisé par deux systèmes :

- Les moyens d'évacuation sont des extincteurs portatifs.

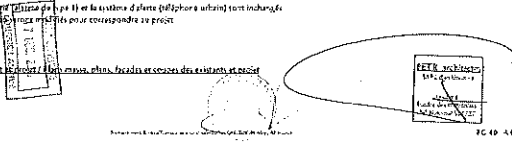
- Le système de sécurité incendie est maintenu au SSI de catégorie A ; les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes (voir plans annexés). Le projet prévoit la situation de la porte d'entrée du PASS (passage) et son accès toujours au SSI.

Nom du Coordonnateur SSI : Isabelle Caroux - 1 boulevard Léopold 43340 Juzanville
Pour le coordinateur : DÉTR architectes

- L'équipement d'alarme incendie par 11 est le système de alarme téléphonique unique tout inchangé.
- Les plans d'évacuation sont adaptés pour correspondre au projet.

FIN DE LA PAGE 40

ANNEXES - Plan SSI (voir page 41) et la notice de alarme téléphonique unique tout inchangé.

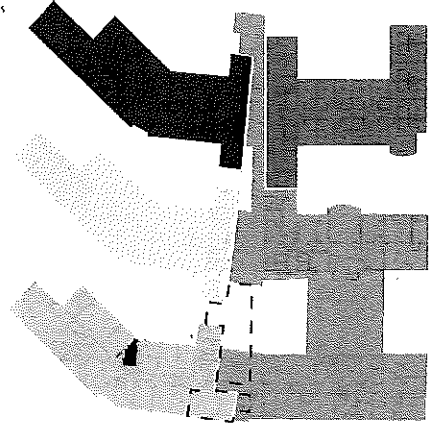


Projet de loi n° 1033 du 10 septembre 2017

FC 40 44

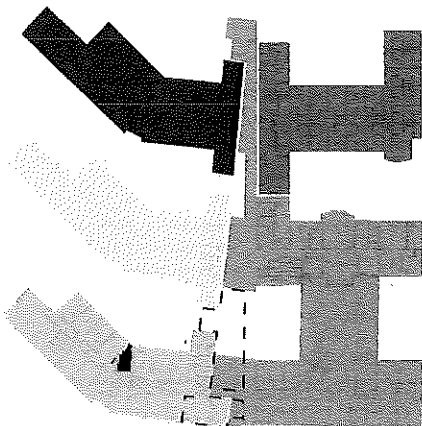
ZONES DE DÉTECTION COMBLES EXISTANT

- ZDA18
- ZDA19
- ZDA20
- ZDA21
- ZDA22
- Zone d'intervention



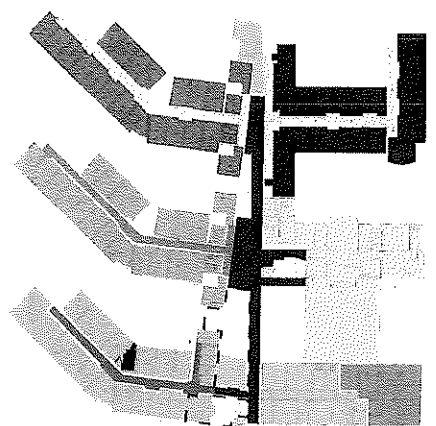
ZONES DE DÉTECTION COMBLES PROJET (inchangé)

- ZDA18
- ZDA19
- ZDA20
- ZDA21
- ZDA22
- Zone d'intervention



ZONES DE DÉTECTION ROC EXISTANT

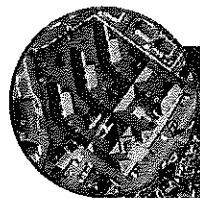
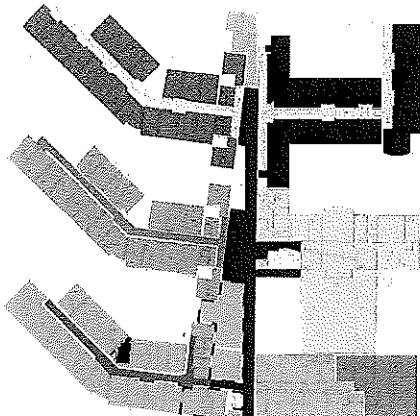
- ZDA1
- ZDA2
- ZDA3
- ZDA4
- ZDA5
- ZDA6
- ZDA7
- ZDA8
- ZDA9
- ZDA10
- ZDA11
- ZDA12
- ZDA13
- ZDA14
- ZDA15
- ZDA16
- Zone d'intervention



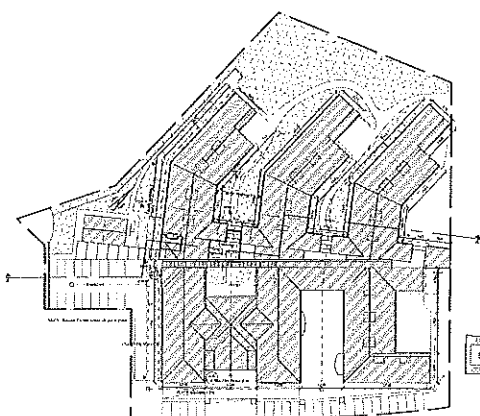
ZONES DE DETECTION RBC
PROJET

- ZDA1
- ZDA2
- ZDA3
- ZDA4
- ZDA6
- ZDA7
- ZDA9
- ZDA10
- ZDA12
- ZDA13
- ZDA15
- ZDA16

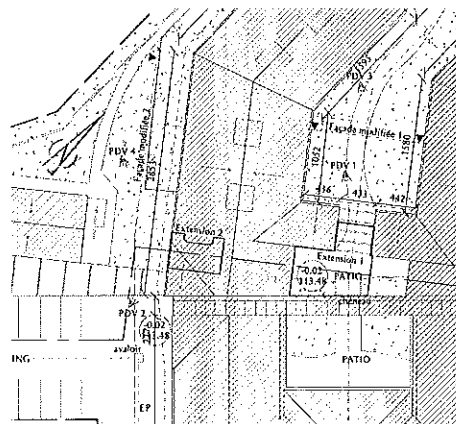
— Zone d'interdiction



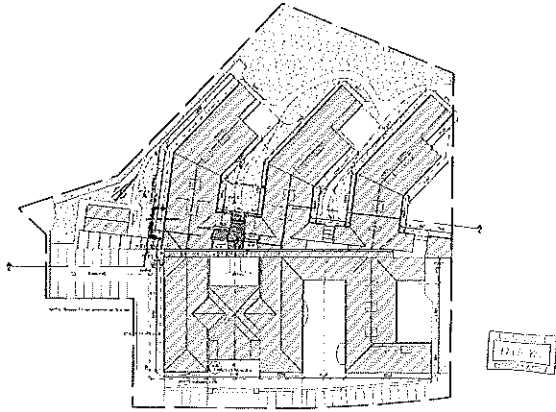
RESIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Py64411 43330 MALESHERBES



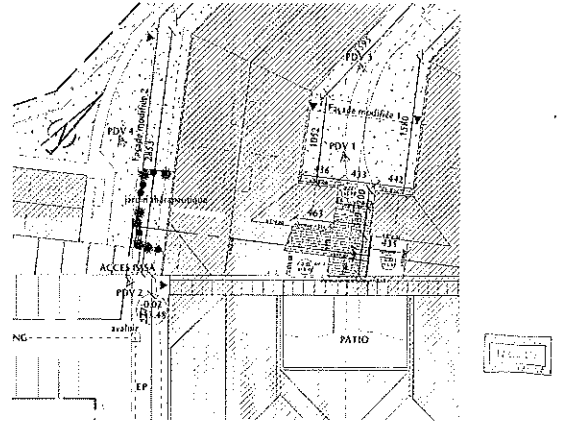
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/250e



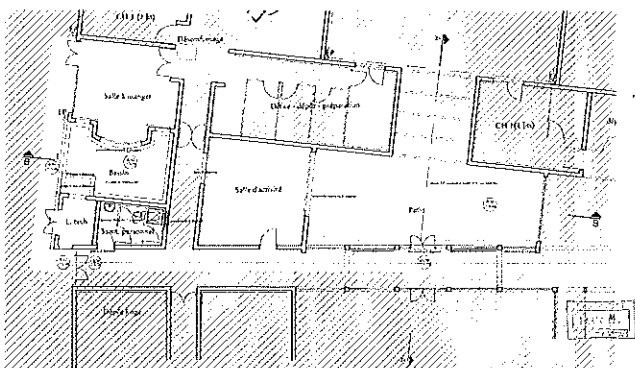
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



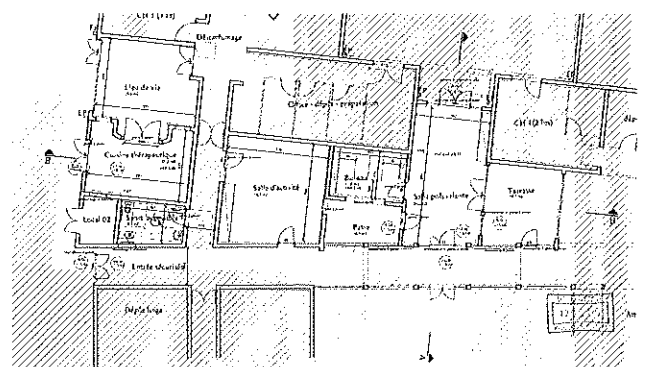
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/500e



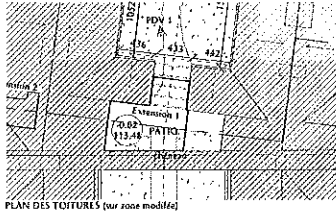
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/200e



PLAN EXISTANT (base d'intervention) - échelle 1/100e



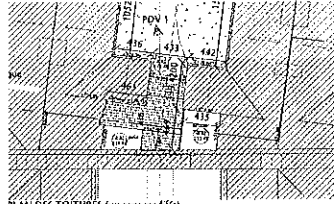
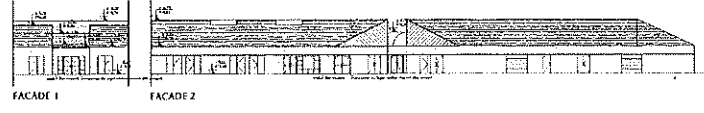
PLAN PROJET - échelle 1/100e



PLAN DES TOITURES (sur zone modifiée)



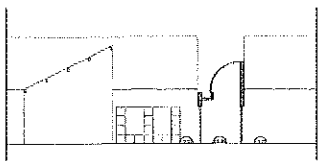
FACADES / TOITURES EXISTANTES - échelle 1/100e



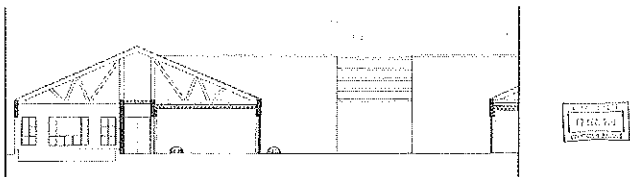
PLAN DES TOITURES (sur zone modifiée)



FACADES / TOITURES PROJET - échelle 1/100e

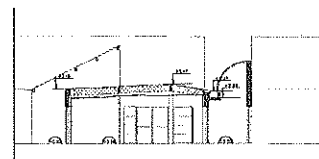


COUPE AA

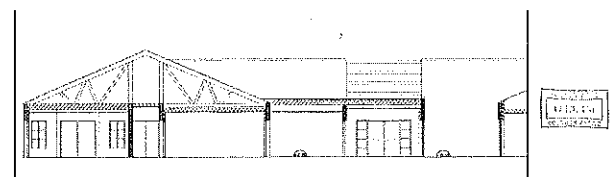


COUPE BB

COUPES EXISTANT - échelle 1/100e



COUPE AA



COUPE BB

COUPES PROJET - échelle 1/100e

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 12/12/2013 et complétée le 17/01/2014	N° PC 045 191 13 00013
Par : RESIDENCE SAINT MARTIN Demeurant à : 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES Représenté par : Madame Jessica KERAUTRET Pour : Création de 2 extensions pour la création d'une salle polyvalente et d'une cuisine thérapeutique et d'un jardin thérapeutique Sur un terrain sis à : 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	Surface de plancher créée : 67,8 m²

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code l'Urbanisme

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiviers en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de deux modifications simplifiées les 17 mars 2010 et 16 décembre 2010

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRI de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

Vu l'avis de la Commission d'Accessibilité des Personnes Handicapées de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions particulières ci-après :

- Respecter expressément les réserves émises par :
 - Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés dévisés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence ou réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est pérenne si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification (sauf bénéficiaires). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire (s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire (s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

o Monsieur le Préfet, Président de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers

Dont photocopies des avis annexés au présent arrêté.

- La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de MALESHERBES, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.
- Il sera nécessaire de fournir une attestation de fin de travaux qui autorisera l'ouverture.
- Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.
- Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.
- Le traitement des eaux sera réalisé conformément à l'avis des Services Techniques de la Commune de MALESHERBES en date du 20 décembre 2013 annexé au présent arrêté.
- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats d'une part et, d'autre part, que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

MALESHERBES, le 28 février 2014
Le Maire,

Michel GUERIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission le **5 MARS 2014**



000692
14 FEV. 2014
COURRIER ARRIVÉ

Sous-préfecture de Pithiviers

AVANCEZ VOTRE FAISSETTE L'ÉLÉMENT COUTANT ÉMISSIE
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INTERPRÉTATION DE SIGNES
TÉLÉPHONE 02 38 21 13 33 - TÉLÉCOPIER 02 38 513 590
COURRIER : TRAVAIL@SUDLOIRET.FR
RUE A. BARRÈRE, 107/109 D-10114-610013
DOSSIER : E-101-00599

PROCES-VERBAL DE REUNION
(Article 47 bis art n° 95-209 du 8 mars 1993)
COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

PC 045 191 13 00013 en date du 12/12/2013

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers s'est réunie le Jeudi 13 février 2014 à 9h00 - salle de réunions à la Sous-Préfecture de Pithiviers, 11, Mail Sud à PITHIVIERS sous la présidence de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-Préfet de Pithiviers.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : RESIDENCE SAINT MARTIN - MAISON DE RETRAITE

EXPLOITANT : CONSEIL GÉNÉRAL

ADRESSE : 27 rue Jacques Prévert
45330 MALESHERBES

EFFECTIF THÉORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC	174
PERSONNEL	55
TOTAL	229

Conformément à l'article U2, l'établissement est classé dans le 1^{er} groupe de type U de 4^{ème} catégorie.

CLASSEMENT

ÉTABLISSEMENT DU 1^{er} GROUPE DE TYPE U DE 4^{ème} CATEGORIE

Il est assujéti aux articles R.123-1 à R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitat, au règlement de sécurité du 23 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférant.

PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 15/04/2013



Par transmission reçue le 7 janvier 2014, le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers sur le projet de la restructuration et l'extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente suite au permis de construire n° 045-191-13-0013 en date du 12 décembre 2013.

HISTORIQUE (ANTÉCÉDENTS CONNUS) :

Cette étude concerne un établissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande aile centrale. Il a été validé à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers le 20.06.2013 la validation de l'installation d'un mobilier-caféteria en hall.

DOCUMENTS EXAMINÉS :

Pièces graphiques :

- un plan de situation sans échelle en date du 17.12.2013
- deux plans de masse existant échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux plans de masse projet échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan des façades et des toitures échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan de coupe paysagère échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux planches photos concernant l'environnement lointain et proche en date du 17.12.2013

Pièces écrites :

- un bordereau d'envoi de la communauté de communes de Malesherbois en date du 07.01.2014
- un permis de construire en date du 12.12.2013
- une notice de sécurité en date du 17.12.2013
- une défense extérieure contre l'incendie en date du 20.12.2013

DESRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la création de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et un jardin thérapeutique.

DESRIPTIF ÉTABLISSEMENT APRÈS TRAVAUX :

Le projet est cadastré section ZM parcelle n° 614, de la commune de Malesherbes.

Les extensions prennent place dans les espaces enclavés de la construction existante, l'une à l'emplacement de l'ancien patio (salle polyvalente) l'autre à l'emplacement d'un bassin (cuisine thérapeutique).

IMPLANTATION :

Le bâtiment comporte une façade accessible desservi par une voie engins avec accès depuis la rue Jacques Prévert.

CONSTRUCTION :

Les éléments de structure des extensions sont :

- Gros œuvre en matériaux béton stable au feu ½ h
- Charpente en matériaux bois stable au feu ½ h
- Couverture en Zinc avec une réaction au feu M0

Les façades sont en matériaux béton avec une réaction au feu de M2 ou M3.

Aménagements intérieurs :

La distribution intérieure en cloisonnement traditionnel est prévue comme suit :
Les parois des locaux vers les dégagements sont classées en matériaux coupe-feu ½ h.



E-191-00050

avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSL. Des exercices pratiques doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (articles J35, J39 et J49 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Signaler par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

Utilisation exceptionnelle des locaux

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'organisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les installations utilisées pour la sécurité envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

TRAVAUX

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions prises tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

Organisation du contrôle de l'établissement

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont stables, maintenus et entretenus conformément avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation avec vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministères intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

En application des articles R 123-22 et R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation du sce.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.



E-191-00050

Les parois des locaux entre eux sont classées en matériaux pare-flammes ½ h.
Les locaux accessibles vers les locaux non accessibles sont classés en matériaux pare-flammes ½ h.
La résistance au feu des blocs-portes et éléments verriers seront classés en matériaux pare-flammes ½ h.
Pas de recouvrement de combles et des faux plafonds sont prévus.
La réaction au feu des aménagements intérieurs est prévue pour les locaux et circulation.

- Le sol est classé M4
- Les murs sont classés M2
- Le plafond est classé M1

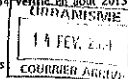
DÉGAGEMENT :

La cuisine thérapeutique de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.
La salle polyvalente de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

ÉLECTRICITÉ :

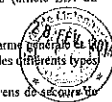
Les installations électriques sont maintenues et complétées dans les extensions.
L'éclairage de sécurité est maintenu et complété dans les extensions.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaudière gaz, radiateurs à eau chaude complétés par des radiateurs dans l'extension des locaux
MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, Système de Sécurité Incendie de catégorie A, téléphone urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
Les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes ainsi que la sécurisation de la porte d'entrée du PASA asservis sur le Système de Sécurité Incendie
DÉPENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE PRÉVUS : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 m du projet situé au n° 54 rue Prévert



Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. Faire contrôler par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des vérifications techniques prévues par l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation. Les vérifications feront l'objet d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) (articles GE 6, GE7 et GE 8 du règlement de sécurité).
2. S'assurer que les installations électriques soient conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application. Les matériels utilisés dans les installations électriques sont conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006. Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme NPC 15-100 (article E1.4 du règlement de sécurité).
3. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme sonore à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (articles GN8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).
4. Fixer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces consignes doivent être remises à chacun des résidents, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les parties collectives. Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal



E-191-00050

En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

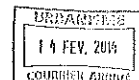
La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de Malesherbes, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux en délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal de cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

PITHIVIERS, LE 14 FÉVRIER 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Pithiviers

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX



- DESTINATAIRES :
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
 - M. le Maire de MALESHERBES
 - M. le Directeur Départemental de la Coopération Sociale de Loiret
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Malesherbois
 - Mme la Directrice Départementale de Terroires - Unité Territoriale d'Aménagement de Pithiviers
 - Secrétaire de la Commission



E-191-00050

E-191-00050

SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
D'ACCESSIBILITÉ des PERSONNES HANDICAPÉES

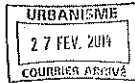
Réunion du 13 février 2014

PROCÈS VERBAL

(Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)
 (Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »
 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

Catégorie :	4 ^{ème}
Permis de construire :	45 191 13 00013
Maître d'ouvrage :	Résidence Saint Martin
Architecte :	Fred PETR Architectes
Dossier déposé le :	20/12/13
rapporteur :	D.D.T. ORLEANS
commission :	Arrondissement de Pithiviers
commission territoriale compétente :	Arrondissement de Pithiviers



- Textes applicables :**
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles L111-7 à L111-6-4, articles R111-19 à R111-19-6 du CCH)
 - Code de l'urbanisme L421-4,
 - Loi n°2006-102 du 11 février 2006
 - Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n°2006-500 du 30 avril 2006
 - Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
 - Arrêté du 9 mai 2007
 - Arrêté du 21 mars 2007
 - Circulaires interministérielles DGUSHC n°2007-53 du 30 novembre 2007 annexe 8 et annexe 10 modifiées par la circulaire du 20 avril 2009.



PV14 - 04/WS

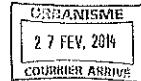
1/2

Nature des travaux : Le projet concerne des travaux de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et d'un jardin thérapeutique dans une maison de retraite existante. Il est créé un bloc sanitaires/douche adapté et plusieurs portes d'accès dont la largeur est de 0,90m.

Prescriptions particulières :
 Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité et des plans joints au dossier.
 S'agissant d'un permis de construire, les articles R111-19-27 et R111-19-29-a) du code de la construction et de l'habitation seront appliqués.
Il sera nécessaire de fournir une attestation en fin de travaux qui autorisera l'ouverture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

La Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la maison de retraite médicalisée « Résidence Saint Martin » situé 27 rue Jacques Prévert à MALESHERBES 45330.



Pithiviers, le 13 février 2014

Le Sous-Préfet,
 Président de la commission d'accessibilité
 d'arrondissement de Pithiviers

Philippe Fournier Montgoux

- Destinataires :**
- Mairie
 - sous-préfecture de Pithiviers
 - service instructeur
 - secrétariat accessibilité DDT (SHRU/ANAH-AQC)
 - Tél : 02.38.28.30.40 - PV14 - 04 / WS



PV14 - 04/WS

2/2



MAIRIE DE MALESHERBES
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

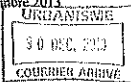
Services Techniques
 Tél. : 02-38-34-69-62
 Fax : 02-38-34-69-63

Service Urbanisme CCM
 5 ter avenue du Général de Gaulle
 45330 MALESHERBES

A l'attention de Madame LABOURE

NRéf : PM2013/12579
 Objet : Avis sur le PC 045 191 13 013

Malesherbes, le 20 décembre 2013



Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant la demande de Permis de Construire déposée en date du 12 décembre 2013 par la MAISON DE RETRAITE - RESIDENCE SAINT-MARTIN (représentée par Madame KERAUTREY), domiciliée 27, rue Jacques Prévert à MALESHERBES (45330) pour un terrain sis 27, rue Jacques Prévert (ZM 614) - PC 045 191 13 013.

Les eaux pluviales seront à traiter sur le terrain par le biais de puisards ou de tranchées drainantes.

Compte tenu de la desserte des parcelles par l'assainissement collectif, les ENLUX usées devront être raccordées au tout à l'égout.

Un **avis favorable** est émis dans le cadre de ce dossier.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.



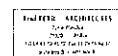
Le Maire,
 Michel GUERIN

Maison de retraite médicalisée
 « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

Dépôt de Permis de construire



RESIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES



URBANISME
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC1_{modif}: Plan de situation du terrain

10/09/2014

17 JAN 2014

PROJET : MAISON DE RETRAITE
1200 m²
140 m² de surface à bâtir
1000 m² de terrain

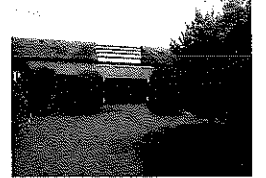


23 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

URBANISME
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

PLAN MASSE PROJET - échelle 1/20000

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



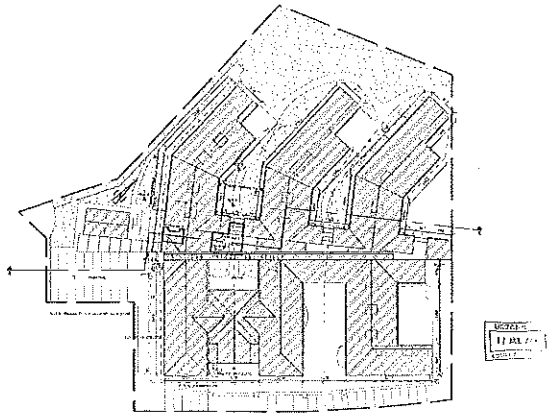
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC2_{modif}: Plans de masse

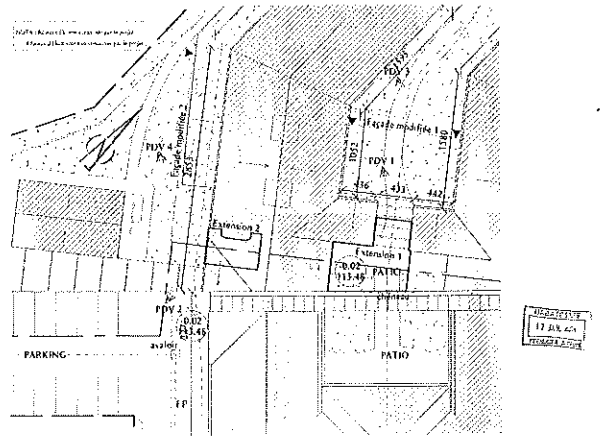
10/01/14

17 JAN 2014

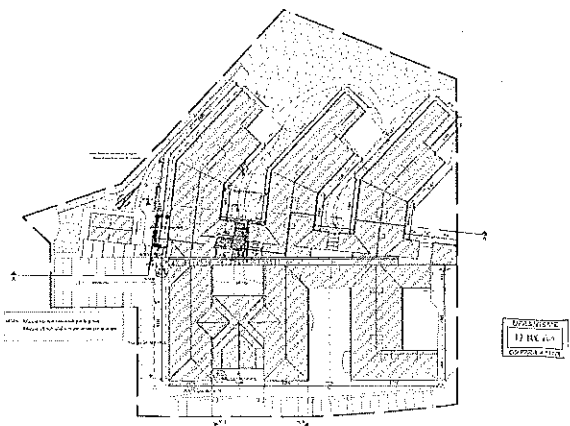
PROJET : MAISON DE RETRAITE
1200 m²
140 m² de surface à bâtir
1000 m² de terrain



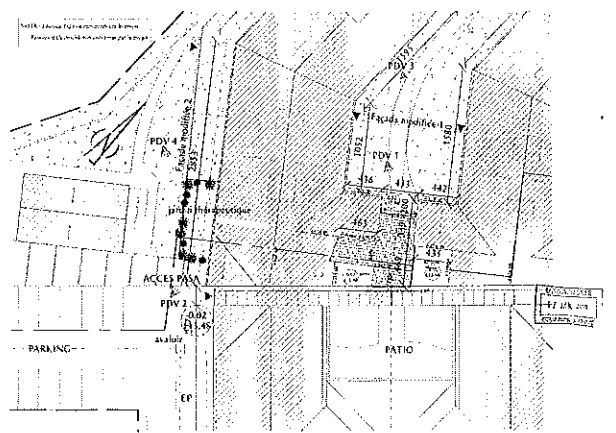
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/1000



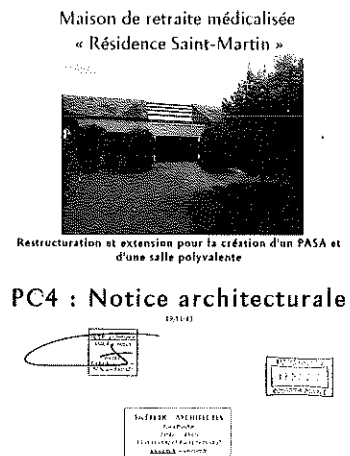
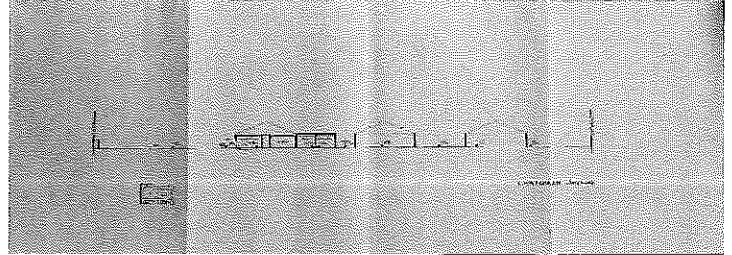
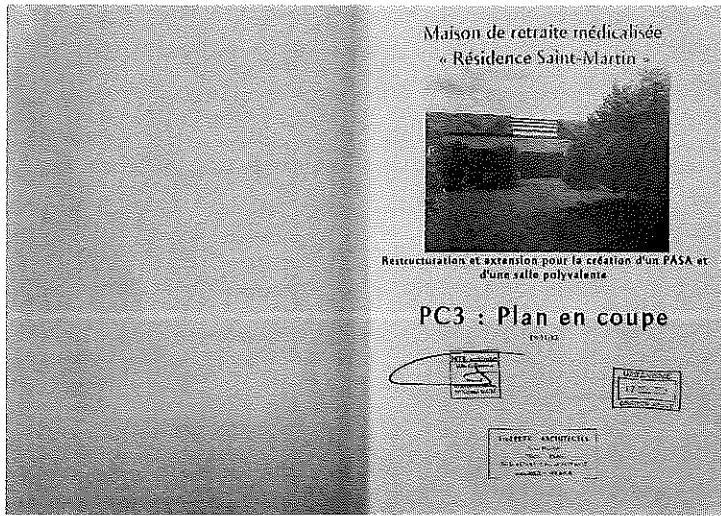
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/1200



PLAN MASSE PROJET - échelle 1/1000



PLAN MASSE PROJET - échelle 1/1200



PC 4 : Notice architecturale

PRESENTATION DU PROJET

Présentation du projet
Le projet de restructuration de la résidence pour personnes âgées, implantée dans le quartier de la gare à Clamart, a pour objectif de répondre à l'évolution des besoins de la population vieillissante et de créer un lieu de vie moderne et accueillant.

Quel est le contexte et le profil du terrain ?
Le terrain est situé dans un quartier résidentiel, à proximité de la gare de Clamart. Il est bordé par des habitations individuelles et des locaux commerciaux. Le terrain est rectangulaire et mesure environ 100m de longueur sur 40m de largeur.

Quelles sont les contraintes réglementaires, environnementales, les aspects de la norme des établissements recevant du public, les aspects de l'accessibilité et les aspects de la sécurité ?
Le projet est soumis à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1. Il doit respecter les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées (NF S 95 001) et les normes de sécurité incendie (NF S 61 001). Le terrain est classé en zone d'habitat individuel (ZI) et est soumis à un plan local d'urbanisme (PLU).

Quelles sont les caractéristiques des caractéristiques des constructions ?
Le projet consiste en la restructuration de l'existant et l'ajout d'une nouvelle aile. Les caractéristiques principales sont : une surface totale de 1000m², une hauteur maximale de 4 étages, une structure en béton armé et une toiture en tuiles.

Quelles sont les caractéristiques des aspects Bioclim, notamment les plantations ?
Le projet intègre des mesures de bioclimatisme, notamment l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et la création d'un jardin d'agrément avec des plantations adaptées au climat local.

Quelles sont les caractéristiques de l'ouvrage en termes de confort et de qualité de vie ?
Le projet vise à améliorer le confort des résidents en créant des espaces communs, des jardins et des zones de détente. Les caractéristiques principales sont : une ventilation naturelle, une isolation thermique renforcée et des matériaux de construction écologiques.

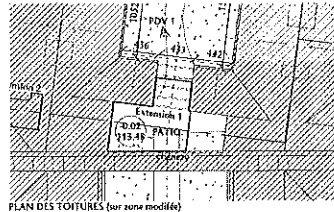
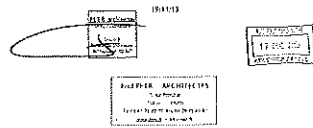
FIN DE LA DALLE PLS

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »

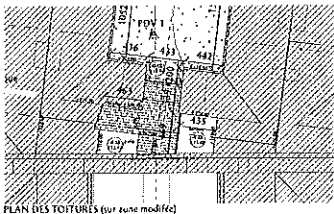
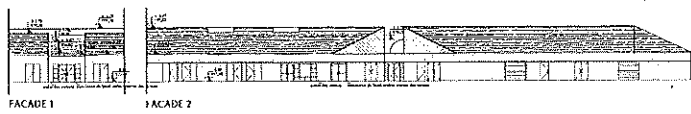


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC5 : Plans des façades et des toitures



FACADES / TOITURES EXISTANTES - échelle 1/200e



FACADES / TOITURES PROJET - échelle 1/100e

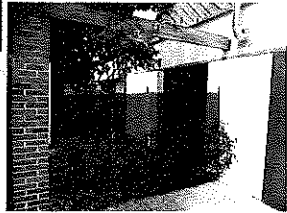
Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC6 : Insertion dans le site





PETR

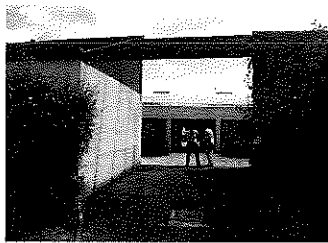
Architecture

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC7^{modifié} : Environnement proche



PETR

Architecture



PETR

Architecture

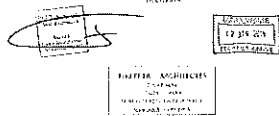
Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC8_{modifié} : Environnement lointain

10/01/2014



PER



PER



PER

PER

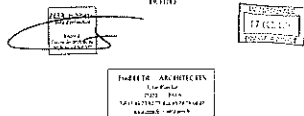
Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



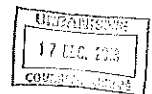
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC16-1 : Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique

01/10/08



Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.
(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{RT} inférieure à 150 m² et à 30% de la SHON_{RT} du bâtiment existant)



Je soussigné : Mme Keraufret

représentant de la société Résidence Saint-Martin situé à :

Adresse	27 rue Jacques Prévert	
Code postal	45330	Localité MALESHERBES

Agissent en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :
Restructuration et extension - Résidence Saint-Martin à Malesherbes

Située à :

Adresse	27 rue Jacques Prévert	
Code postal	45330	Localité MALESHERBES

Référence(s) cadastrale(s) : parcelle 614 section ZM

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire, l'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

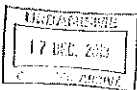
Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{net} inférieure à 150m² et à 30% de la SHON_{net} du bâtiment, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

SHON_{net} du bâtiment existant : 2400,00 m²

SHON_{net} de l'extension : 74,00 m²

Le : 21/11/2013

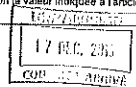
Signature :

9cc0598d6d47e22d2b45186ab9a2

Annexe - Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°.	2,3	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : - le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe au présent arrêté, à une altitude inférieure à 800 mètres ; - ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; - ou le système construitif est une double peau métallique.
Murs en contact avec un volume non chauffé	2	
Toitures latérales.	2,5 (2 jusqu'au 30 juin 2008)	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m ² K/W (1 m ² K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants : - l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un relèvement des garde-corps ou des équipements techniques ; - ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; - ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure
Planchers de combles perdus.	4,5	
Rampants de toiture de pente inférieure 60°.	4	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas dominant sur l'extérieur ou sur un parking collectif.	2,3	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : - le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 800 mètres ; - ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.
Planchers bas dominant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé.	2	La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.



9cc0598d6d47e22d2b45186ab9a2



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Ces informations sont nécessaires pour vérifier la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article L. 111-15-17 du code de la construction et de l'habitation

Cadre 4 : Informations nécessaires à l'évaluation de dossier spécifique

Cadre 5 : Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou mesures particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager, vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

Cadre réservé à l'administration

N° de l'autorisation : AT 055 J04 B00006

N° de permis de construire ou d'aménager : PC 055 J04 B00006

Date de dépôt au maire : 11/12/2013

1 - Identité du ou des demandeur(s)

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la licence autorisée

Si le demandeur est plusieurs personnes, indiquer leurs identités sur papier séparé

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Résidence Saint-Martin

N° Siret : 12345678901234567890

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : KERAUFRET Prénom :

2 - Coordonnées du ou des demandeur(s)

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquer leurs coordonnées sur papier séparé

Adresse Numéro : 27 Voie : rue Jacques Prévert

Lieu-dit : Localité : MALESHERBES

Code postal : 45330 BP : _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : Fixe (0) 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 Portable (0) 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____

3 - Auteurs du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : RETR ARCHITECTES

N° Siret : 12345678901234567890

Adresse Numéro : 7 Voie : rue Planchot

Lieu-dit : Localité : PARIS

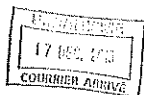
Code postal : 75000 BP : _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : Fixe (0) 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 Portable (0) 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : id@pct.fr

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés



4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement: Résidence Soins-Nuitin - Maison de soins médicalisés.
Numéro: 27 Voie: rue Jacques Forest
Lieu-dit: Localité: MALLERHERDES
Code postal: 53130 BP cedex

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant:

Activité principale (par étage(s)):
Niveau de droit médicalisé (simple RDC)

APRES TRAVAUX:

Activité principale (par étage(s)):
Niveau de droit médicalisé (simple RDC)

Activité(s) annexé(s) (par étage(s)):

Activité(s) annexé(s) (par étage(s)):

Classification de sécurité incendie de l'ERP:

(Catégorie et type d'habitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
4ème catégorie
Type U

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP:

(Catégorie et type d'habitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
4ème catégorie
Type U

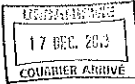
Instance de l'établissement (à élire au moment du projet):
Résidence Soins-Nuitin - Comité Général du Locataire

Instance de l'établissement:
Résidence Soins-Nuitin - Comité Général du Locataire

Vous pouvez en savoir plus en visitant:

4.3 - Nature des travaux (autres cas possibles)

- Construction neuve
Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Extension
Rénovation
Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)
Surfaçage de plancher avant travaux: Surfaçage de plancher après travaux:
Modification des accès en façade
Dans les 6 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux (accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic accessibilité) en vue de la mise en conformité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité, rendue obligatoire au 1er janvier 2016 par la loi du 11 février 2005.



Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés): oui non

4.4 - Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (selon le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les lieux d'occupation

Table with 4 columns: Types de locaux (local/lieux d'occupation), Public, Personnel, TOTAL. Rows include Sous-sol, Rez-de-chaussée, 1er étage, 2nd étage, 3rd étage, Effectif cumulé.

Vous pouvez en savoir plus en visitant le site de la commission de sécurité et d'accessibilité

4.5 - Stationnement NE FAIT PAS L'OBJET DE MODIFICATIONS.

Si place de stationnement couvert, intégré ou enterré
Si parc existant, précisez l'année d'obtention de l'habilitation:

Table with 2 columns: Avant réalisation du projet, Après réalisation du projet. Rows: Nombre de places de stationnement, Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées.

5 - Dérogations et/ou modalités particulières d'application

5.1 - Dérogations

Cette demande comporte une demande de dérogation:

- Au titre de la sécurité incendie (Article R. 123-13 du CCH)
Nombre de points dérogatoires:
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).
Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH)
Nombre de points dérogatoires:
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des caractéristiques liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que prévues dans les articles du 21 mars 2007 relatif aux établissements recevant du public.

Vous pouvez en savoir plus en visitant le site de la commission de sécurité et d'accessibilité



Si vous n'avez pas répondu à toutes les informations demandées, nous vous invitons à nous contacter, nous en serons ravis.
Si vous avez un plan de site, il doit être joint à l'ensemble des documents, pour être en accord avec le règlement incendie et les autres règlements.
Il est demandé de joindre au dossier les plans de situation des locaux accessibles au public et les plans de situation des locaux réservés aux personnes handicapées. Ces plans doivent être en accord avec les autres plans de situation des locaux accessibles au public.



Bordereau des pièces constituant le dossier spécifique

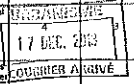
Veuillez cocher les cases correspondantes aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires et la compréhension du projet le nécessite.

Table with 3 columns: Pièces, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Rows: Imprimé du dossier spécifique, Plan de situation.

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-13 et article de la commission de sécurité et d'habitation (PC 49 ou PA 6))

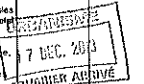
Table with 3 columns: Pièces, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Rows: Notice récapitulative des dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, Plans de situation, Plans de coupe et plans de niveaux, Documents de détail.



2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Article R. 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation (PC 29 ou PA 6))

Table with 3 columns: Pièces, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Row: Plan coté dans les trois dimensions.

Table with 3 columns: Description of items, 8, 9, 10, 11, 12. Rows: Plan coté dans les trois dimensions, Plans avant travaux, Notice descriptive, Plans de coupe et plans de niveaux, Documents de détail.

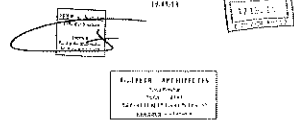


Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC39 : Dossier spécifique de conformité avec les règles d'accessibilité



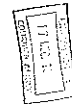
DFC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC 39 : Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité Pour un ERP

Description de l'opération :

Le projet consiste en la réhabilitation légère de trois locaux et en la construction de deux zones d'exercice accessibles au public (équipes d'urgence et salle polyvalente et bureau). Le projet ne remet pas en cause l'existant du bâtiment (à l'exception des aménagements accessibles depuis les places adaptées existantes et conformes à la réglementation), et n'implique pas de modification dans les accès accessibles et l'accueil au public.

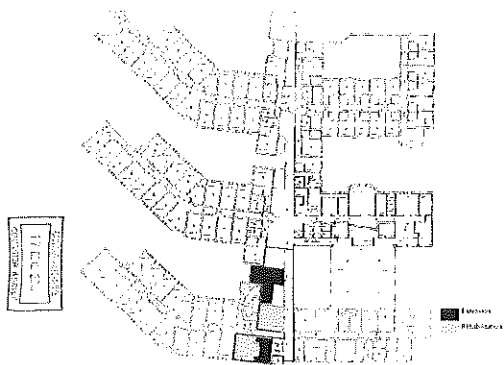
Les locaux créés répondent aux critères d'accessibilité décrits ci-dessous.



Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 5 août 2000

PC 39 - 1/12

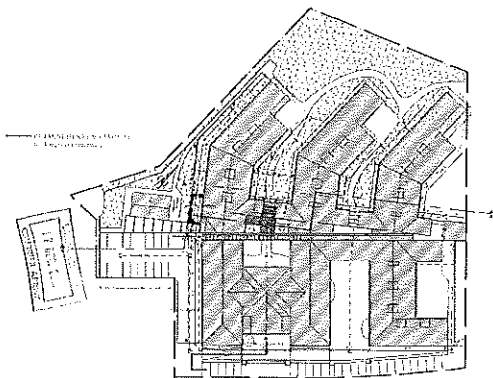
DFC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente



Zone de interventions

PC 39 - 2/12

DFC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

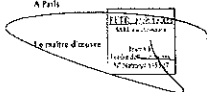


PC 39 - 3/12

Engagement concernant l'accessibilité handicapé

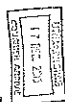
Je soussigné, engage la maîtrise d'œuvre, dans le cadre qui lui est à la maîtrise d'ouvrage pour ce projet, à respecter les règles d'accessibilité handicapés.

Paris le 22/11/2013
 A Paris
 Le maître d'œuvre



Le maître d'ouvrage s'engage conformément à l'article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative d'équipement de la sécurité et de l'accessibilité, à respecter les règles générales de construction prises en application de ce chapitre I^{er} du titre du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation notamment celle relative à la salubrité, ainsi que celles concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.


Conformément à la circulaire n° DGUHC n° 2007-53 du 30 septembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation le maître d'ouvrage s'engage sur la prise en compte des règles d'accessibilité dans le choix des produits, matériaux et équipements, dans le niveau de qualité acoustique et d'éclairage et dans les choix de conception et d'location des espaces non soumis à ce article.



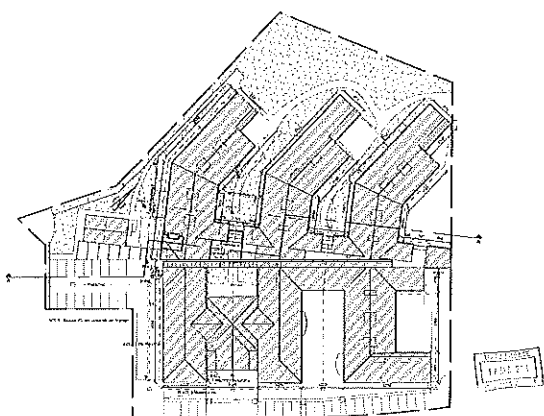
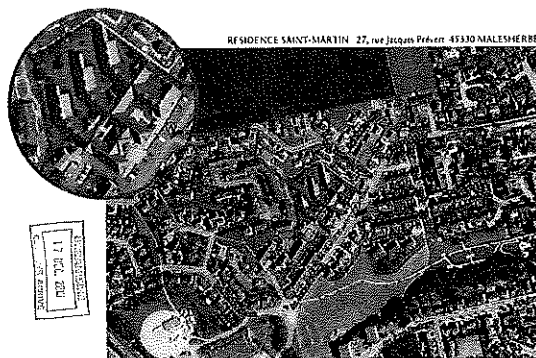
Paris le 06/12/13

A Paris

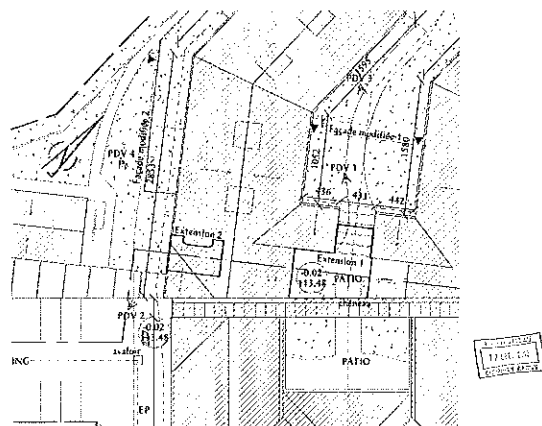
Le maître d'ouvrage



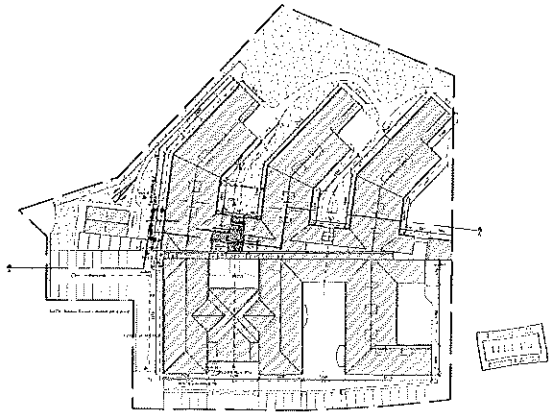
FIN DE LA PIÈCE PC39



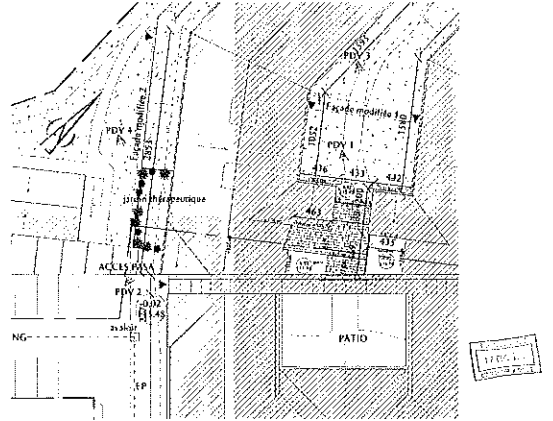
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/500e



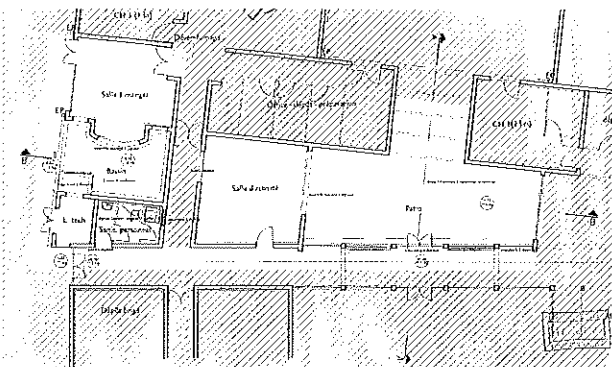
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



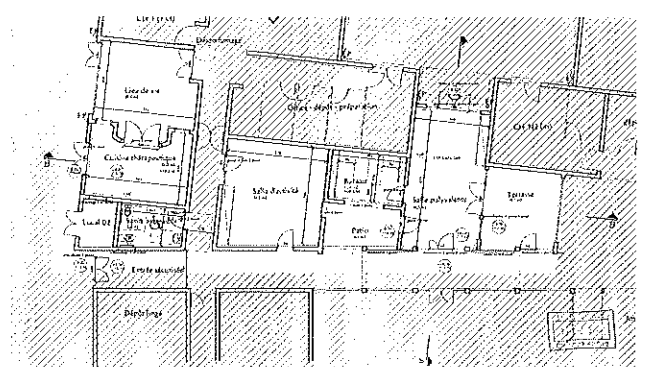
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/2000



PLAN MASSE PROJET - échelle 1/2000



PLAN EXISTANT (zone d'intervention) - échelle 1/1000



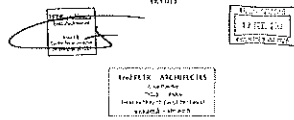
PLAN PROJET - échelle 1/1000

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC40 : Dossier spécifique de conformité avec les règles de sécurité



PC 40 : Dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité

Dossier de : Permis de construire Déclaration préalable Permis de construire modificatif etc. ...

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RESIDENCE SAINT-MARTIN
COMMUNE	MALESHERBES
DEMANDEUR	RESIDENCE SAINT-MARTIN
ADRESSE	27 RUE JACQUES PREVERT 45330 MALESHERBES
MAITRE D'OEUVRE	PETRI ARCHITECTES
ORGANISME DE CONTROLE	QUALICOIBALT



Abri de Protection des Travaux en Cas d'Incendie (ARTICULE 403 du Code de Construction)

26/11/13 14

Description (Des travaux et de l'ouvrage concerné) :

Le projet consiste en la réhabilitation légère de trois locaux et en la construction de deux zones d'activités accessibles au public (salle théâtrale et salle polyvalente et bureaux).



Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 5 Mars 2004

PC 40 34

Les conditions de destination et l'activité principale (maison de retraite médicalisée) sont inchangées, le projet ne prévoit pas de nouveaux locaux à occuper. Le projet engendre une augmentation de l'effectif théorique du public de 12 personnes, soit 174 personnes au total (effectif public) et 55 personnes (personnel). **Le classement proposé est de zone M de classe spéciale (locaux).**

Les zones accessibles au public restent inchangées. Les locaux créés sont accordés sur les zones S1 selon les plans annexés.

L'implémentation des deux extensions ne modifie pas les conditions de diversité du bâtiment, ni les conditions d'accès aux organes de secours, ni les conditions d'évacuation par rapport au plan. Les extensions sont à simple rez-de-chaussée.

- Les éléments de structure des extensions sont :
- charpente : bois (résiste au feu M2k)
 - structure : bois (résiste au feu M2k)
 - façades : béton (résiste au feu M2)
 - façades : béton à enduit (résiste au feu M2 ou M3)

La distribution intérieure en circulation est conditionnée en privé comme suit :

- Résistance au feu des portes : Locaux / départs :CF 1/2 heure
- Locaux / locaux :PF 1/2 heure
- Locaux accessibles / locaux non accessibles :PF 1/2 heure

- Résistance au feu des cloisons et éléments verticaux :PF 1/2 heure
- Recouvrement des corniches et des faux-plafonds : sera objet
- Pas de locaux à risques particuliers créés (à visiter maintes)
- Aucun dévissage n'est prévu dans les extensions (existence existantes)

Les dégagements créés sont prévus comme suit :

- La cuisine théâtrale (effectif < 19 personnes) compatible un dégagement vers l'extérieur réalisant 2 unités de passage.
- La salle polyvalente (effectif < 19 personnes) compatible un dégagement vers l'extérieur réalisant 2 unités de passage.

Document communiqué en vertu de la loi n° 625 du 5 Mars 2004

PC 40 34

La réaction au feu des aménagements (habitat M ou L existant) est prévue comme suit :

	Sur	Sur	Extérieur
Escaliers	M4	M2	M1
Circulation	M4	M2	M1

Le mode de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, en fin d'assurances, est du local chauffé par radiateurs dans les dispositions actuelles (source énergétique gaz). La distribution de chaleur est assurée par des radiateurs en complément dans les extensions. Deux bouches d'extraction de ventilation mécanique sont ajoutées dans les locaux créés.

Les caractéristiques des installations électriques sont inchangées.

Les conditions de sécurité et moyens de secours sont maintenus et complétés dans les extensions :

- L'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes.

- Les moyens d'extinction sont des extincteurs portatifs.

- Le système de sécurité incendie est maintenu en SSI de catégorie A. Les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes (voir plans annexés). Le projet prévoit la sécurisation de la porte d'entrée du PAS A (interphone) et son association avec le SSI.

Nom du Coordinateur SSI: Renaud Philary Carrez - 2 Escale de Longueur 43340 Jaramelle
Pour le compléter : PEBR architectes

- L'équipement d'alarme incendie de type 1) en la section d'alarme (téléphone urbain) est inchangé.

- Les plans de sécurité sont mis à jour pour correspondre au projet.

FIN DE LA PRECE 16-29

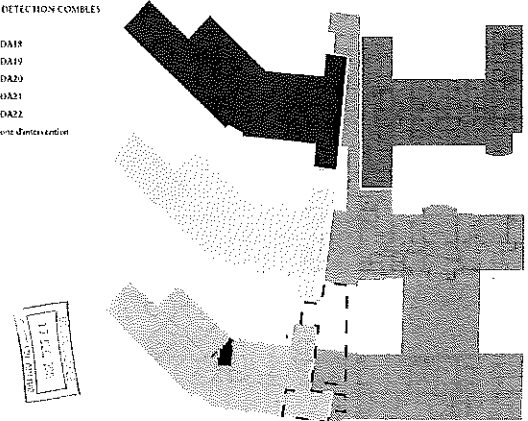
ANNEXES : Plans SSI existants (escaliers, plans, bouches et bouches des extinctifs et autres)



FC 40 41

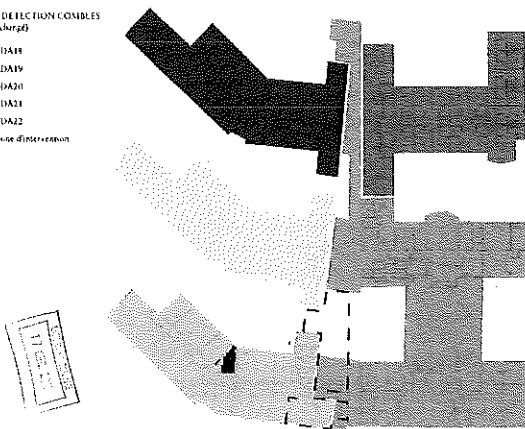
ZONES DE DETECTION COMBLES EXISTANT

- ZDA18
- ZDA19
- ZDA20
- ZDA21
- ZDA22
- Zone d'intervention



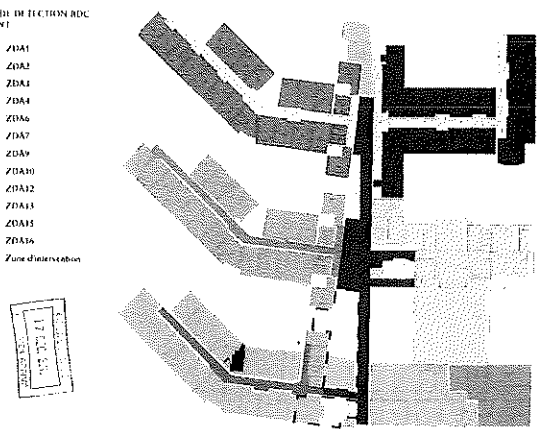
ZONES DE DETECTION COMBLES PROJET (chargé)

- ZDA18
- ZDA19
- ZDA20
- ZDA21
- ZDA22
- Zone d'intervention



ZONES DE DETECTION RDC EXISTANT

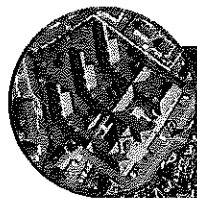
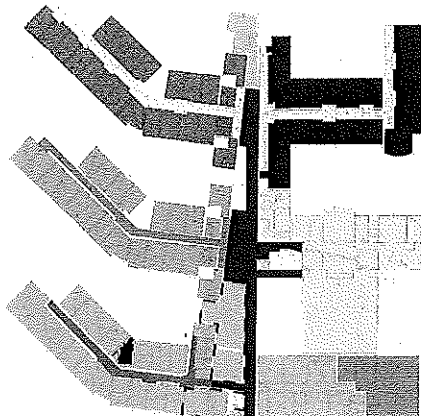
- ZDA1
- ZDA2
- ZDA3
- ZDA4
- ZDA6
- ZDA7
- ZDA9
- ZDA10
- ZDA12
- ZDA13
- ZDA15
- ZDA16
- Zone d'intervention



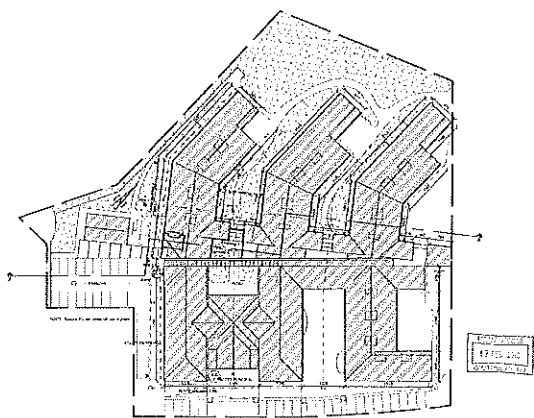
ZONES DE DETECTION RDC
PROJET

- ZDA1
- ZDA2
- ZDA3
- ZDA4
- ZDA6
- ZDA7
- ZDA9
- ZDA10
- ZDA12
- ZDA13
- ZDA15
- ZDA16

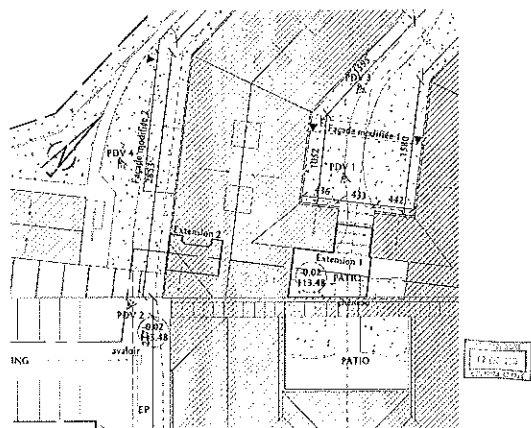
— Zone d'intervention



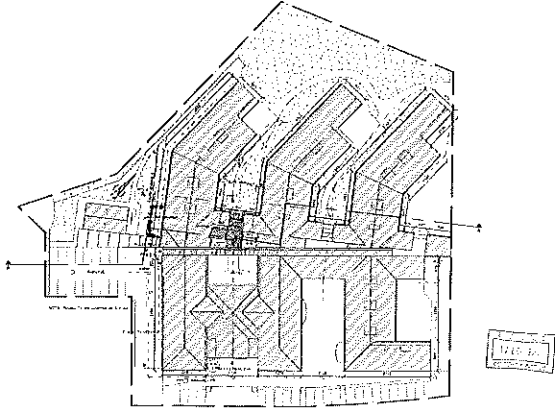
RESIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Prévert 45330 MALESHERBES



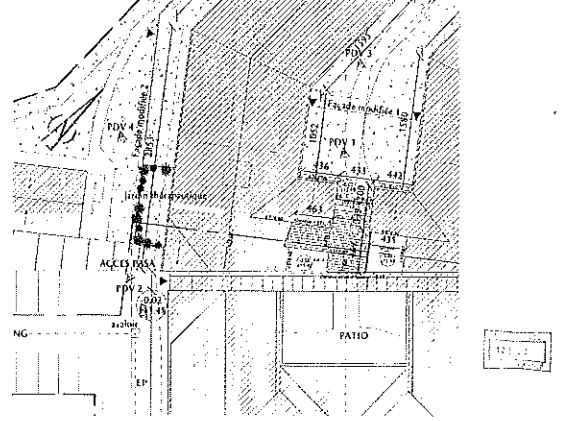
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/500e



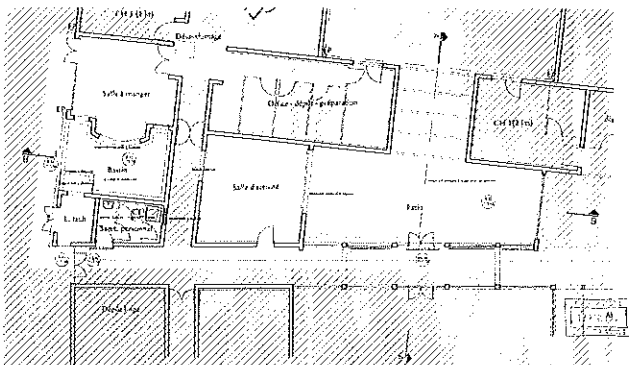
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



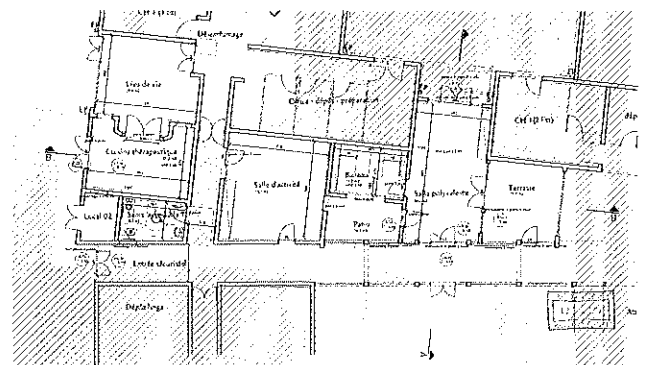
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/500e



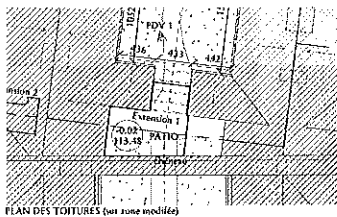
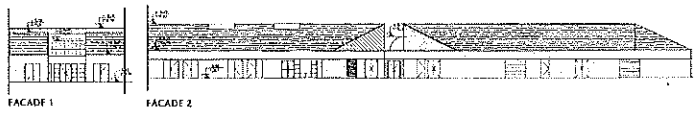
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/200e



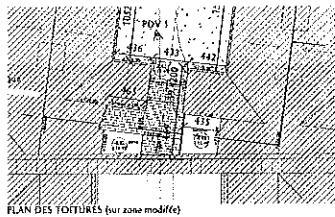
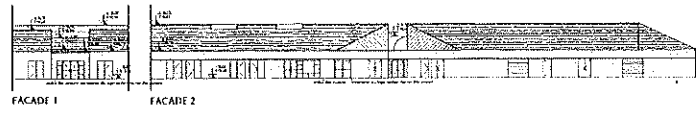
PLAN EXISTANT (zone d'intervention) - échelle 1/100e



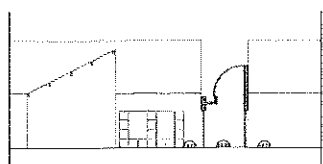
PLAN PROJET - échelle 1/100e



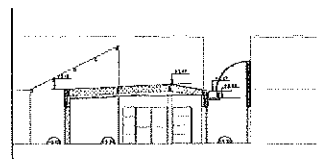
FACADES / TOITURES EXISTANTES - Echelle 1/200e



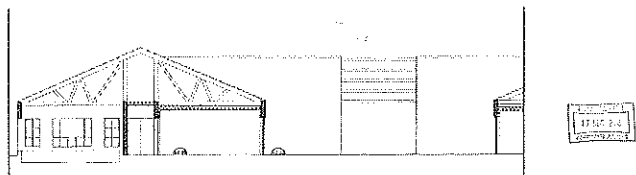
FACADES / TOITURES PROJET - Echelle 1/300e



COUPE AA

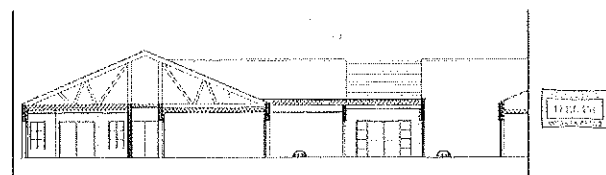


COUPE AA



COUPE BB

COUPES EXISTANT - Echelle 1/100e



COUPE BB

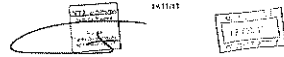
COUPES PROJET - Echelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

Plans



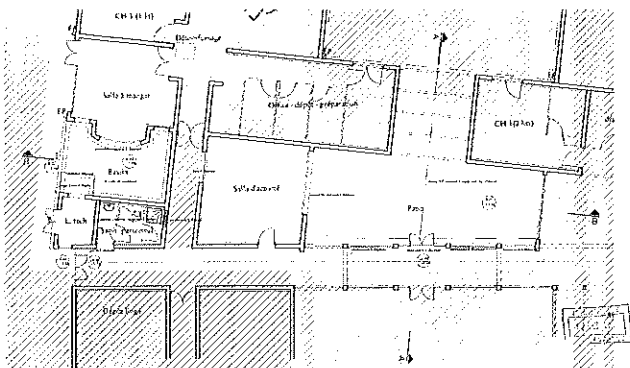
Entreprise ARCHITECTES
11 rue de la République
63000 Clermont-Ferrand



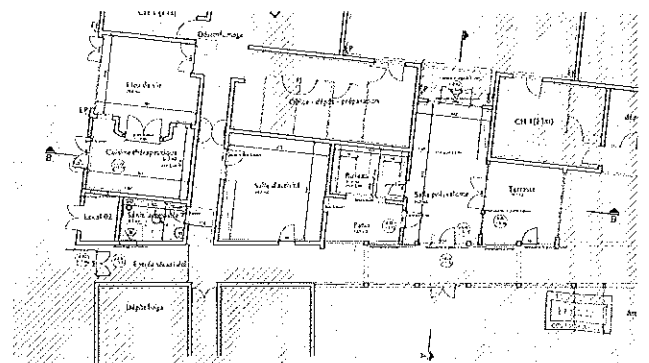
PLAN DE LOCALISATION - échelle 1/500

PI 1 B

Autres



PLAN EXISTANT (zone d'intervention) - échelle 1/100e



PLAN PROJET - échelle 1/100e

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/12/2013 et complétée le 17/01/2014		N° PC 045 191 13 00013
Par :	RESIDENCE SAINT MARTIN	Surface de plancher créée : 67,8 m²
Demeurant à :	27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	
Représenté par :	Madame Jessica KERAUTRET	
Pour :	Création de 2 extensions pour la création d'une salle polyvalente et d'une cuisine thérapeutique et d'un jardin thérapeutique	
Sur un terrain sis à :	27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code d'Urbanisme

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâlnais en Pithiviers en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de deux modifications simplifiées les 17 mars 2010 et 16 décembre 2010

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRi de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

Vu l'avis de la Commission d'Accessibilité des Personnes Handicapées de l'Arrondissement de Pithiviers en date du 13 février 2014

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux soumis au permis de construire susvisé est subordonnée au respect des prescriptions particulières ci-après :

- Respecter expressément les réserves émises par :
 - Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers

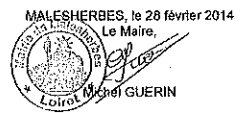
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification aux (aux) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire le rendant exécutoire.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les services d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire (s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle constate qu'il est émis en violation des prescriptions particulières (ou les) bénéficiaire (s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et services d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance ou le droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire (s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-4 du code des assurances.

o Monsieur le Préfet, Président de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers

Dont photocopies des avis annexées au présent arrêté.

- La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de MALESHERBES, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.
- Il sera nécessaire de fournir une attestation de fin de travaux qui autorisera l'ouverture.
- Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.
- La construction sera raccordée aux réseaux publics existants.
- Les branchements aux réseaux seront réalisés en souterrain.
- Le traitement des eaux sera réalisé conformément à l'avis des Services Techniques de la Commune de MALESHERBES en date du 20 décembre 2013 annexé au présent arrêté.
- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats d'une part et, d'autre part, que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.



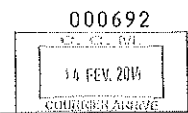
Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission le **15 MARS 2014**



Sous-préfecture de Pithiviers

ATTENTION MALESHERBES
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
TÉLÉPHONE 02 38 33 33 37 - Télécopieur 02 38 33 33 30
COURRIEL : pompiers@malesherbes.fr
RUE DE LA REPUBLIQUE - 45300 PITHIVIER
DOSSIER : B-191-00005

PROCES-VERBAL DE REUNION
(Article 42 décret n° 552004L, 8 mars 1959)
**COMMISSION DE SECURITE
DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS**

PC 045-191-13-00013 en date du 12/12/2013

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers s'est réunie le Jeudi 13 février 2014 à 9h00 - salle de réunions à la Sous-Préfecture de Pithiviers, 11, Mail Sud à PITHIVIERS sous la présidence de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, Sous-Préfet de Pithiviers.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : RESIDENCE SAINT MARTIN - MAISON DE RETRAITE

EXPLOITANT : CONSEIL GENERAL

ADRESSE : 27 rue Jacques Prévert
45330 MALESHERBES

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES :

PUBLIC	174
PERSONNEL	55
TOTAL	229

Conformément à l'article U2, l'établissement est classé dans le 1^{er} groupe de type U de 4^{ème} catégorie.

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1^{er} GROUPE DE TYPE U DE 4^{ème} CATEGORIE

Il est applicable aux articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'habitation, au règlement de sécurité du 23 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférents.

PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 15/04/2013



Par transmission reçue le 7 janvier 2014, le Président de la Communauté de Communes de Malesherbois saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers sur le projet de la restructuration et l'extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente suite au permis de construire n° 045-191-13-00013 en date du 12 décembre 2013.

HISTORIQUE (ANTÉCÉDENTS CONNUS) :

Cette étude concerne un établissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande allée centrale. Il a été validé à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers du 20.06.2013 la validation de l'installation d'un mobilier cafétéria en hall.

DOCUMENTS EXAMINÉS :

Pièces graphiques :

- un plan de situation sans échelle en date du 17.12.2013
- deux plans de masse existant échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux plans de masse projet échelle 1/500^{ème} et 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan des façades et des toitures échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- un plan de coupe paysagère échelle 1/200^{ème} en date du 17.12.2013
- deux planches photos concernant l'environnement lointain et proche en date du 17.12.2013

Pièces écrites :

- un bordereau d'envoi de la communauté de communes de Malesherbois en date du 07.01.2014
- un permis de construire en date du 12.12.2013
- une notice de sécurité en date du 17.12.2013
- une défense extérieure contre l'incendie en date du 20.12.2013

DESRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la création de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et un jardin thérapeutique.

DESRIPTIF ÉTABLISSEMENT APRÈS TRAVAUX :

Le projet est cadastré section ZM parcelle n° 614, de la commune de Malesherbes.

Les extensions prennent place dans les espaces enclavés de la construction existante, l'une à l'emplacement de l'ancien patio (salle polyvalente) l'autre à l'emplacement d'un bassin (cuisine thérapeutique).

IMPLANTATION :

Le bâtiment comporte une façade accessible desservi par une voie engins avec accès depuis la rue Jacques Prévert.

CONSTRUCTION :

Les éléments de structure des extensions sont :

- Gros œuvre en matériaux béton stable au feu ½ h
- Charpente en matériaux bois stable au feu ½ h
- Couverture en Zinc avec une réaction au feu M0

Les façades sont en matériaux béton avec une réaction au feu de M2 ou M3.

Aménagements intérieurs :

La distribution intérieure en cloisonnement traditionnel est prévue comme suit : Les parois des locaux vers les dégagements sont classées en matériaux coupe-feu ½ h.



E-191-00010

avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI. Des exercices pratiques doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (articles 335, 339 et 340 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Signifier par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.

Utilisation exceptionnelle des locaux

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériels utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Travaux

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui occasionneraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

Organisation du contrôle de l'établissement

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications devront être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

En application des articles R 123-22 et R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, la permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la cad.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

E-191-00010

Les parois des locaux entre eux sont classées en matériaux pare-flammes ½ h. Les locaux accessibles vers les locaux non accessibles sont classés en matériaux pare-flammes ½ h. La résistance au feu des blocs-portes et éléments verticaux seront classés en matériaux pare-flammes ½ h. Pas de recouvrement de combles et des faux plafonds sont prévus. La réaction au feu des aménagements intérieurs est prévue pour les locaux et circulation.

- Le sol est classé M4
- Les murs sont classés M2
- Le plafond est classé M1

DÉGAGEMENT :

La cuisine thérapeutique de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage. La salle polyvalente de moins de 19 personnes comptabilise un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

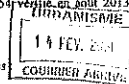
ÉLECTRICITÉ :

Les installations électrique sont maintenues et complétées dans les extensions. L'éclairage de sécurité est maintenu et complété dans les extensions.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaufferie gaz, radiateurs à eau chaude complétés par des radiateurs dans l'extension des locaux

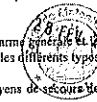
MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 l, Système de Sécurité Incendie de catégorie A, téléphone urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les locaux créés sont intégrés dans les zones existantes ainsi que la sécurisation de la porte d'entrée du PASA asservis sur le Système de Sécurité Incendie

DÉPENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE PRÉVU : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 m du projet situé au n° 54 rue Prévert



Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. Faire contrôler par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des vérifications techniques prévues par l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation. Les vérifications feront l'objet d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) (articles GE 6, GE7 et GE 8 du règlement de sécurité).
2. S'assurer que les installations électriques soient conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application. Les matériels utilisés dans les installations électriques sont conformes au décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié, transposant en droit national la directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006. Les installations électriques sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 (article ELA du règlement de sécurité).
3. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme agréé et la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (articles GN8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).
4. Fixer les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces consignes doivent être remises à chacun des résidents, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les parties collectives. Le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal



E-191-00010

En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

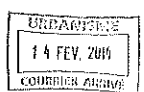
La demande de visite par les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers devra être formulée par le Maire de Malesherbes, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal lie cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

PITHIVIERS 14 13 FEVRIER 2014

Le Sous-Préfet,
Président de la Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Pithiviers

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX



- DESTINATAIRES :
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
 - M. le Maire de MALESHERBES
 - M. le Directeur Départemental de la Coopération Sociale de Leher
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Président de la Communauté de Communes de Malesherbois
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires - Unité Territoriale d'Aménagement de Pithiviers
 - Secrétaire de la Commission

E-191-00010

SOUS-PRÉFECTURE DE PITHIVIERS
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
D'ACCESSIBILITÉ des PERSONNES HANDICAPÉES

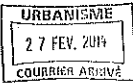
Réunion du 13 février 2014

PROCÈS VERBAL

(Décret n° 2008-555 du 17 mai 2008)
 (Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007)

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »
 27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

Catégorie :	4 ^{ème}
Permis de construire :	45 191 13 00013
Maître d'ouvrage :	Résidence Saint Martin
Architecte :	Fred PETR Architectes
Dossier déposé le :	20/12/13
rapporteur :	D.D.T. ORLEANS
commission :	Arrondissement de Pithiviers
commission territoriale compétente :	Arrondissement de Pithiviers



Textes applicables :	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - Décret n°2008-555 du 17 mai 2008 et 2007-1327 du 11 septembre 2007 et le décret n°2008-500 du 30 avril 2008 - Arrêté du 1er août 2005 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 - Arrêté du 9 mai 2007 - Arrêté du 21 mars 2007 - Circulaires interministérielles DGLHIC n°2007-53 du 30 novembre 2007 annexes 8 et annexes 10 modifiées par le circulaire du 20 avril 2009.
-----------------------------	--



PV14 - 04/WS

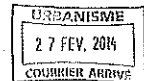
1/2

Nature des travaux : Le projet concerne des travaux de deux extensions pour la création d'une salle polyvalente, d'une cuisine et d'un jardin thérapeutique dans une maison de retraite existante. Il est créé un bloc sanitaires/douche adapté et plusieurs portes d'accès dont la largeur est de 0,80m.

Prescriptions particulières :
 Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité et des plans joints au dossier.
 S'agissant d'un permis de construire, les articles R111-10-27 et R111-10-28-a) du code de la construction et de l'habitation seront appliqués.
 Il sera nécessaire de fournir une attestation en fin de travaux qui autorisera l'ouverture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS

La Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la maison de retraite médicalisée « Résidence Saint Martin » situé 27 rue Jacques Prévert à MALESHERBES 45330.



Pithiviers, le 13 février 2014

Le Sous-Préfet,
 Président de la commission d'accessibilité
 d'arrondissement de Pithiviers

Philippe Fournier Montgoux

Destinataires :
 - Maire
 - sous-préfecture de Pithiviers
 - service instructeur
 - secrétariat accessibilité DDT (SHRU/ANAH-AQC)
 - Tél : 02.38.28.30.40 - PV14 - 04 /WS



PV14 - 04/WS

2/2



MAIRIE DE MALESHERBES
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

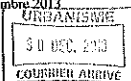
Services Techniques
 Tél : 02-38-34-69-62
 Fax : 02-38-34-69-63

Service Urbanisme CCM
 5 ter avenue du Général de Gaulle
 45330 MALESHERBES

A l'attention de Madame LABOURE

NRÉF : PM/2013/2539
 Objet : Avis sur le PC 045 191 13 013

Malesherbes, le 20 décembre 2013



Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant la demande de Permis de Construire déposée en date du 12 décembre 2013 par la MAISON DE RETRAITE - RESIDENCE SAINT-MARTIN (représentée par Madame KERAUTRET), domiciliée 27, rue Jacques Prévert à MALESHERBES (45330) pour un terrain sis 27, rue Jacques Prévert (ZM 614) - PC 045 191 13 013.

Les eaux pluviales seront à traiter sur le terrain par le biais de puisards ou de tranchées drainantes.

Compte tenu de la desserte des parcelles par l'assainissement collectif, les eaux usées devront être raccordées au tout à l'égout.

Un **avis favorable** est émis dans le cadre de ce dossier.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.



Le Maire,

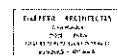
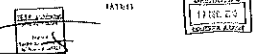
 Michel GUERIN

Maison de retraite médicalisée
 « Résidence Saint-Martin »

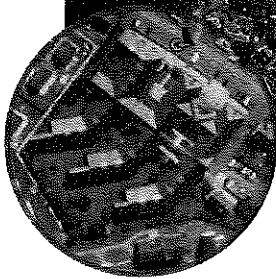


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

Dépôt de Permis de construire

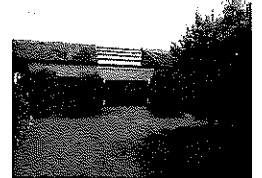


RESIDENCE SAINT-MARTIN, 27, rue Jacques Prévoir - 45330 MALESHERBES



ORGANISATION
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC1^{modifié}: Plan de situation
du terrain

0034 2204

ELMER - ARCHITECTES
7 rue de la
Libération
45000 Orléans
Tél. 02 38 53 11 11
www.elmer-architectes.fr

17 DEC 2013



17 DEC 2013

PLAN MASSE PROJET - échelle 1/2000e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



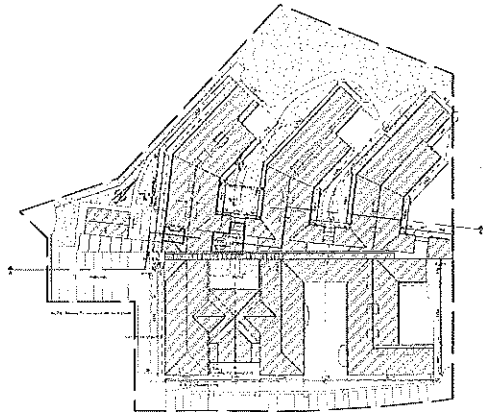
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC2^{modifié}: Plans de masse

0034 2204

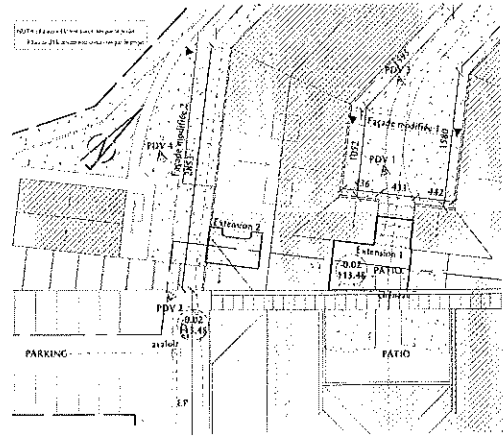
ELMER - ARCHITECTES
7 rue de la
Libération
45000 Orléans
Tél. 02 38 53 11 11
www.elmer-architectes.fr

17 DEC 2013



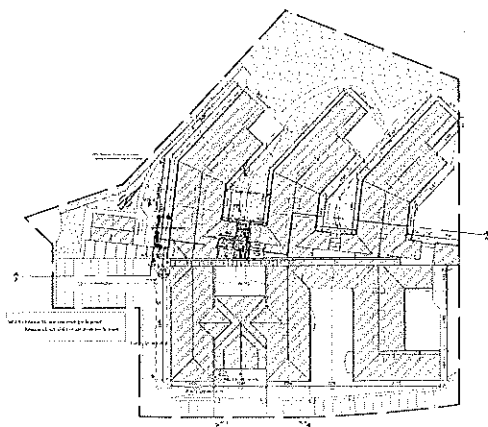
PROJET
17 JAN 2011
COPRIS/24.020

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/500e



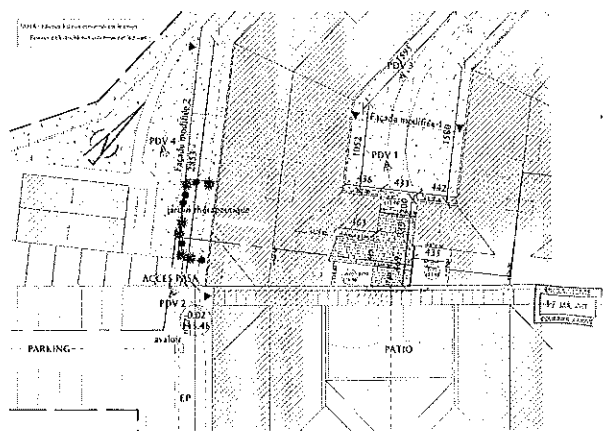
PROJET
17 JAN 2011
COPRIS/24.020

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



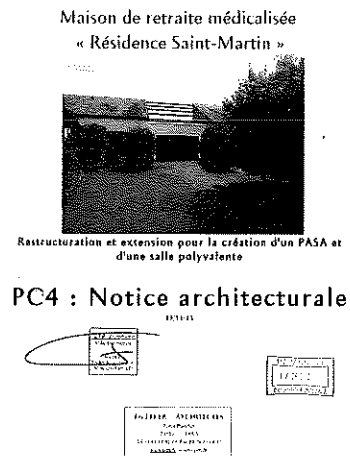
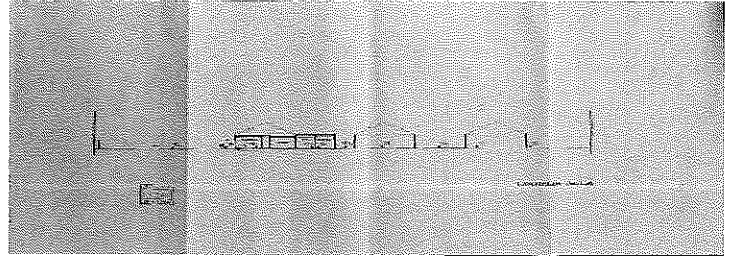
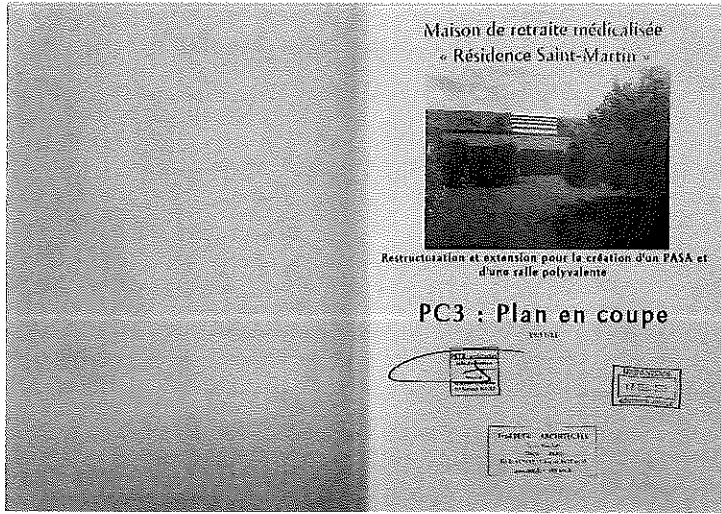
PROJET
17 JAN 2011
COPRIS/24.020

PLAN MASS PROJÉT - échelle 1/500e



PROJET
17 JAN 2011
COPRIS/24.020

PLAN MASS PROJÉT - échelle 1/200e



PC 4 : Notice architecturale

PRESENTATION DU PROJET

-Références de projet
Le projet est un développement de la construction existante de la maison de retraite médicalisée pour répondre à des besoins nouveaux.

-Quel est le projet et en quoi consiste le travail ?
Le projet consiste à restructurer et à étendre l'existant afin de créer un PASA et une salle polyvalente. Le travail consiste à concevoir l'architecture de ces nouvelles parties et à intégrer ces nouvelles parties dans l'existant.

-Comment ont été prises en compte les contraintes ?
Les contraintes ont été prises en compte dès le début du projet. Elles ont été prises en compte dans le choix des matériaux, dans le choix des couleurs, dans le choix des formes, dans le choix des volumes, dans le choix des hauteurs, dans le choix des largeurs, dans le choix des profondeurs, dans le choix des épaisseurs, dans le choix des finitions, dans le choix des équipements, dans le choix des meubles, dans le choix des objets, dans le choix des plantes, dans le choix des animaux, dans le choix des personnes, dans le choix des activités, dans le choix des services, dans le choix des équipements, dans le choix des meubles, dans le choix des objets, dans le choix des plantes, dans le choix des animaux, dans le choix des personnes, dans le choix des activités, dans le choix des services.

-Comment ont été traités les contraintes, élitisme, adaptation au programme, etc. ?
Les contraintes ont été traitées de manière à ce qu'elles ne soient pas un obstacle à la réalisation du projet. Elles ont été traitées de manière à ce qu'elles soient une aide à la réalisation du projet.

-Quel sont les résultats et les enjeux du projet ?
Le projet a permis de créer un PASA et une salle polyvalente. Le projet a permis de répondre à des besoins nouveaux. Le projet a permis de créer un espace de vie plus agréable et plus fonctionnel.

-Comment ont été traités les enjeux ?
Les enjeux ont été traités de manière à ce qu'ils ne soient pas un obstacle à la réalisation du projet. Ils ont été traités de manière à ce qu'ils soient une aide à la réalisation du projet.

-Comment ont été traités les enjeux ?
Les enjeux ont été traités de manière à ce qu'ils ne soient pas un obstacle à la réalisation du projet. Ils ont été traités de manière à ce qu'ils soient une aide à la réalisation du projet.

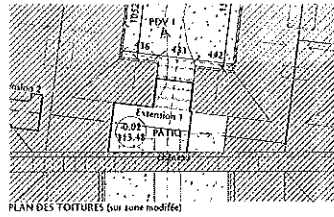
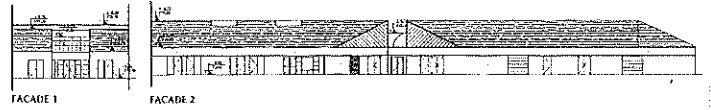
INFORMATIONS

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »

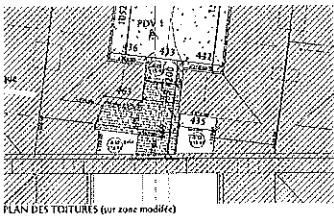
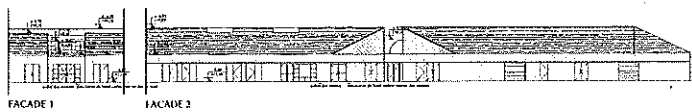


Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC5 : Plans des façades et des toitures



FACADES / TOITURES EXISTANTES - Echelle 1/200e



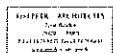
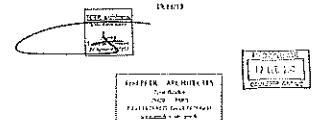
FACADES / TOITURES PROJET - Echelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



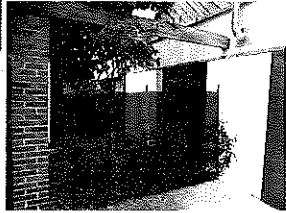
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC6 : Insertion dans le site





PETB



Appartement

Maison de retraite médicalisée « Résidence Saint-Martin »



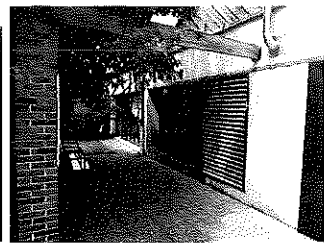
Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC7 modifié : Environnement proche

15-01-2018



P01



P02



PETB

Appartement



P03



P04



PETB

Multifonction

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC8_{modifié} : Environnement lointain

01/01/2014



PC8



PC14

P.E.T.R.

A. J. ...

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC16-1 : Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique

01/01/13

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.
(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{RT} inférieure à 150 m² et à 30% de la SHON_{RT} du bâtiment existant)

Je soussigné : Mme Kerautret

représentant de la société Résidence Saint-Martin situé à :

Adresse	27 rue Jacques Prévert		
Code postal	45330	Localité	MALESHERBES

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :
Restructuration et extension - Résidence Saint-Martin à Malesherbes

Située à :

Adresse	27 rue Jacques Prévert		
Code postal	45330	Localité	MALESHERBES

Référence(s) cadastrale(s) : parcelle 614 section ZM

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire, l'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{HT} inférieure à 150m² et à 30% de la SHON_{HT} du bâtiment, le respect de l'article L. 111-9 du code de la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

SHON_{HT} du bâtiment existant : 2400,00 m²

SHON_{HT} de l'extension : 74,00 m²

Le : 21/11/2013

Signature :

Rccc05e8de47e2202b454166ab762

Annexe - Tableau issu de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

PAROIS	RÉSISTANCE thermique R minimale	CAS D'ADAPTATION POSSIBLES
Murs en contact avec l'extérieur et rampants de toitures de pente supérieure à 60°.	2,3	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : - le bâtiment concerné est situé en zone H3, telle que définie en annexe du présent arrêté, à une altitude inférieure à 600 mètres ; - ou, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant ; - ou le système constructif est une double peau métallique.
Murs en contact avec un volume non chauffé	2	
Toitures terrasses.	2,5 (2 jusqu'au 30 juin 2008)	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 1,5 m ² K/W (1 m ² K/W jusqu'au 30 juin 2008) dans les cas suivants : - l'épaisseur d'isolation implique un changement des huisseries, ou un réajustement des garde-corps ou des équipements techniques ; - ou l'épaisseur d'isolation ne permet plus le respect des hauteurs minimales d'évacuation des eaux pluviales et des relevés ; - ou l'épaisseur d'isolation et le type d'isolant utilisé implique un dépassement des limites de charges admissibles de la structure
Planchers de combles perdus	4,5	
Rampants de toiture de pente inférieure 60°.	4	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 3 m ² K/W lorsque, dans les locaux à usage d'habitation, les travaux d'isolation entraînent une diminution de la surface habitable des locaux concernés supérieure à 5 % en raison de l'épaisseur de l'isolant.
Planchers bas dominant sur l'extérieur ou sur un parking collectif.	2,3	La résistance thermique minimale peut être réduite jusqu'à 2 m ² K/W dans les cas suivants : - le bâtiment concerné est situé en zone H3 à une altitude inférieure à 600 mètres ; - ou la résistance thermique minimale peut être diminuée pour adapter l'épaisseur d'isolant nécessaire à la hauteur libre disponible si celle-ci est limitée par une autre exigence réglementaire. La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.
Planchers bas dominant sur un vide sanitaire ou sur un volume non chauffé.	2	La résistance thermique minimale peut être réduite dans le cas d'installation ou de remplacement de plancher chauffant à eau chaude ou plancher chauffant rafraîchissant selon la valeur indiquée à l'article 25.

Rccc05e8de47e2202b454166ab762



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Ces informations sont nécessaires pour vérifier la conformité aux règles de code de la construction et de l'habitation. Le service inspecteur émet ses observations.

Cadre 1 à 3 : Informations relatives à l'installation d'un dossier spécifique

Cadre 4 : Informations relatives à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-17 du code de la construction et de l'habitation

Cadre 5 : Informations relatives à l'installation des dispositifs ou dispositifs particuliers d'application des règles de sécurité et d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si : Cadre réservé à l'Administration

Vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public

et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/40 ou PA 50/51), vous permet d'accueillir les formalités nécessaires

N° de l'installation : AT 095 101 1300000

N° de permis de construire ou d'aménager : PC 095 101 1300000

Date de dépôt en mairie : 12/12/2013

1 - Nom(s) du ou des demandeur(s)

Le demandeur indiqué dans le cas échéant devant être le titulaire de la future autorisation

Si le demandeur est physique par plume personnelle, indiquer le(s) nom(s) sur papier libre

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Résidence Saint-Martin

N° Siret : 17 882 293

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : KERAUTRET Prénom :

2 - Coordonnées du ou des demandeur(s)

Si le demandeur est physique par plume personnelle, indiquer le(s) nom(s) sur papier libre

Adresse Numéro : 27 Voie : rue Jacques Prévert

Localité : Malesherbes

Code postal : 45330 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : Fixe : 02 38 33 33 33 Courriel : Indiqué si pays étranger : Courriel :

3 - Auteur du projet ou maître d'ouvrage

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Edouard :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : PETA ARCHITECTES

N° Siret : 17 882 293

Adresse Numéro : 7 Voie : rue Pouchet

Localité : Paris

Code postal : 75000 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : Fixe : 01 42 42 42 42 Courriel : Indiqué si pays étranger : Courriel :

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain
Nom du Relaisement: Résidence Saint-Nicolas - Maison de soins médicalisée...
N° de la construction et de l'habitation: 4ème catégorie

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant:
Activité principale par étage(s):
N° de la construction et de l'habitation: (Simple RDC)

Activité(s) annexes (par étage(s)):
Activité(s) annexes (par étage(s)):
Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP:
(Catégorie et type d'installation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Vous pouvez compléter la demande

4.3 - Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Extension
Réhabilitation
Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux:
Modification des accès en façade
Dans les 6 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux (accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic d'accessibilité) en vue de la mise en conformité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité, rendue obligatoire au 1er janvier 2015 par la loi du 11 février 2005.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés): oui non

4.4 - Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par votre établissement (étudiant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les lieux d'occupation

Table with 4 columns: Types de locaux (local/lieux d'occupation), Public, Personnel, TOTAL. Rows include Sous-sol, Rez-de-chaussée, 1er étage, 2nd étage, 3rd étage, Effectif cumulé.

Vous pouvez compléter la demande

4.5 - Stationnement NE FAIT PAS L'OBJET DE MODIFICATIONS

Si place de stationnement couvert: Intégrée oui non
Si place existant, préciser l'année d'obtention de l'autorisation:

Table with 2 columns: Avant réalisation du projet, Après réalisation du projet. Rows: Nombre de places de stationnement, Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées.

5 - Délégations et/ou modalités particulières d'application

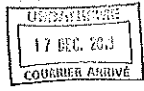
5.1 - Délégations

Cette demande comporte une demande de délégation:

- Au titre de la sécurité incendie (Article R. 123-13 du CCH)
Nombre de points dérogatoires:
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).
Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH)
Nombre de points dérogatoires:
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des caractéristiques liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières liées que prévues dans les articles du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants recevant du public. Veuillez joindre une note annexée si le projet le nécessite



Si vous souhaitez vous appuyer sur ces informations pour vos démarches, vous pouvez vous adresser à nos conseillers, soit en ligne sur le site de la mairie de Courmoulin, soit au 02 32 02 12 00 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Les informations sont mises à disposition de tous les citoyens et sont gratuites.



Bordereau des pièces constituant le dossier spécifique

Veuillez cocher les cases correspondantes aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la composition du projet le nécessite.

Table with 3 columns: Pièces, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Rows: Imprimé du dossier spécifique, Plan de situation.

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie

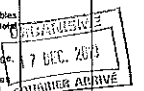
Table with 3 columns: Pièces, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Rows: Notice de sécurité, Plan de situation, Plans de coupe, Plans de détail, Documents de justification.

R. B : Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur au répondant avant le début des travaux portant sur ces installations; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité

Table with 3 columns: Pièces, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Row: Plan coté dans les trois dimensions.

Table with 3 columns: Description of items, Numéro de la pièce, Nombre d'exemplaires à fournir. Rows: Plans cotés dans les trois dimensions, Plans avant travaux, Notice descriptive, S'agit d'un établissement recevant du public assis, S'agit d'un établissement recevant du public, S'agit d'un établissement recevant du public assis, S'agit d'un établissement recevant du public, S'agit d'un établissement recevant du public assis, Dans le cas d'un parking de plus de 500 places.

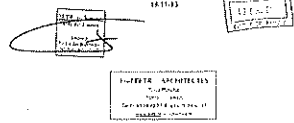


Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC39 : Dossier spécifique de conformité avec les règles d'accessibilité



DPC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC 39 : Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité
Pour un ERP

Description de l'opération :

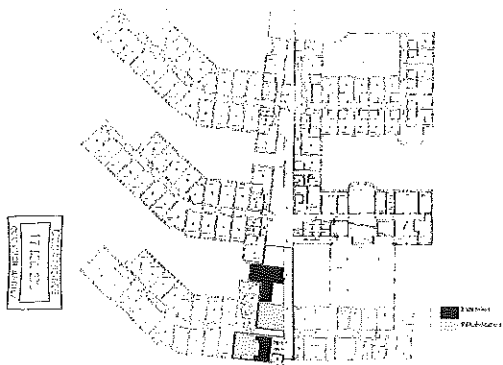
Le projet consiste en la réhabilitation légère de trois locaux et en la construction de deux zones d'extension accessibles au public (salles polyvalentes et bureaux). Le projet se concentre sur la mise à disposition de locaux accessibles depuis les places adaptées (inclinaison et conformité à la réglementation), et implique plus de modification dans les zones accessibles et inaccessibles au public. Les locaux créés répondent aux critères d'accessibilité définis ci-dessous.



Plan de situation de la commune de Saint-Martin

PC 39 - 1/12

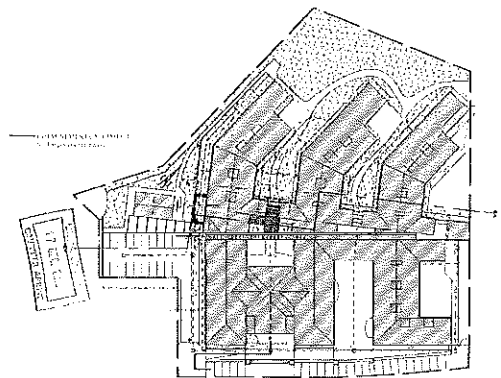
DPC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente



Plan de situation de la commune de Saint-Martin

PC 39 - 1/12

DPC - Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente



PC 39 - 1/12

DPC – Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

	Responsabilités à respecter	Responsabilités mises en place pour le projet
Permis de construire	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Permis d'ouverture commerciale	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Dispositif d'alarme	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Equipement d'un local	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Structures	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Colonne	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Plancher de montage	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte

DPC – Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

	Responsabilités à respecter	Responsabilités mises en place pour le projet
Aménagement intérieur	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux extérieurs	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Sanitaires	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Plafonds	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Plomberie	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Electricité	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Chauffage	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Isolation	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Verrières	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de peinture	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de plomberie	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux d'électricité	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de chauffage	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux d'isolation	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de peinture	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte

DPC – Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

	Responsabilités à respecter	Responsabilités mises en place pour le projet
Choix des matériaux	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Equipement d'un local	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Elargissement de la salle de réunion	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Elargissement de la salle de réunion	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Elargissement de la salle de réunion	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Colonne	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Plancher	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Colonne	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte

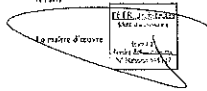
DPC – Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

	Responsabilités à respecter	Responsabilités mises en place pour le projet
Aménagement intérieur	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux extérieurs	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Sanitaires	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Plafonds	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Plomberie	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Electricité	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Chauffage	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Isolation	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Verrières	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de peinture	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de plomberie	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux d'électricité	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de chauffage	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux d'isolation	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte
Travaux de peinture	Responsabilité de l'architecte	Responsabilité de l'architecte

Engagement concernant l'accessibilité handicapé

Je soussigné, engage la maîtrise d'œuvre, dans le cadre qui lie à la maîtrise d'ouvrage pour ce projet, à respecter les règles d'accessibilité handicapé.

Fait le 22/10/2013
A Paris

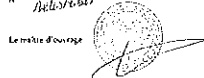
Le maître d'œuvre

 E.E.B. J. G. G. G.
 S.M.E. d'architecture
 10, rue de la Harpe
 75005 Paris

Le maître d'ouvrage s'engage conformément à l'article 45 du décret n°93-269 du 8 mars 1993 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, à respecter les règles générales de construction prescrites en application de chapitre 1^{er} du titre du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation notamment celle relative à la solidité, ainsi que celles concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

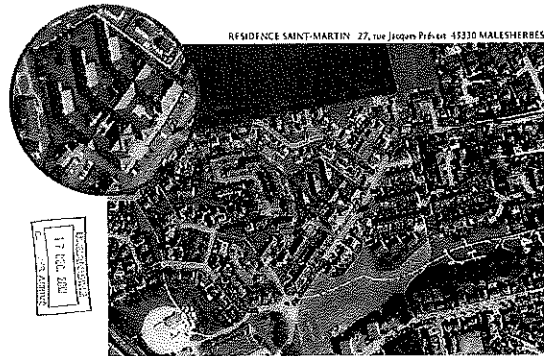
Conformément à la circulaire n° DGUMC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation le maître d'ouvrage s'engage sur la prise en compte des règles d'accessibilité dans le choix des produits, matériaux et équipements, dans le niveau de qualité acoustique et d'éclairage et dans les choix de conception et d'allocation des espaces non cotés à sa seule.

17 OCT 2013
 17 OCT 2013
 17 OCT 2013

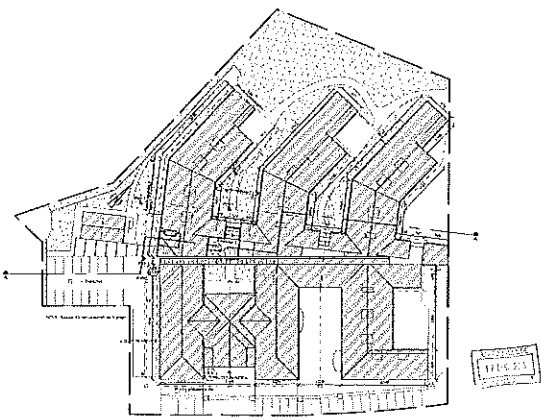
Fait le 6/12/13
A Paris

Le maître d'ouvrage


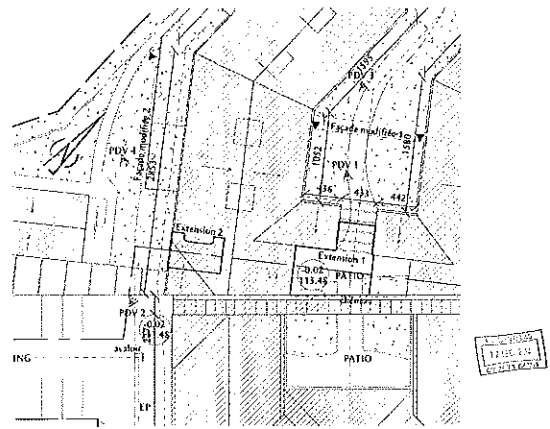
FIN DE LA PIÈCE PC39



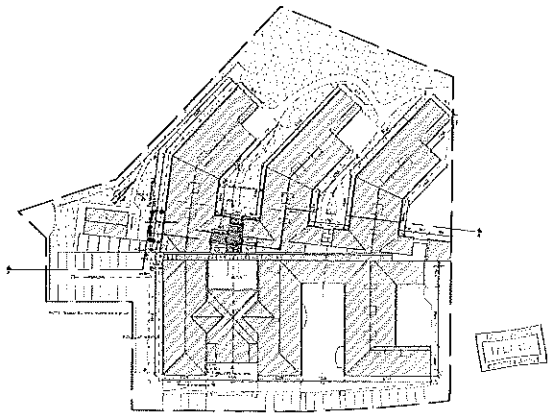
RÉSIDENCE SAINT-MARTIN 27, rue Jacques Prévert 75013 MARRAIGNEY



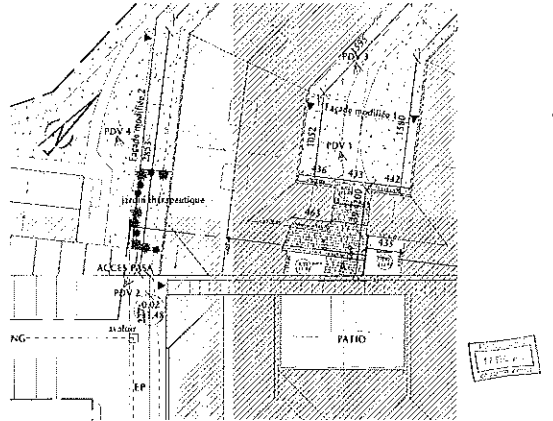
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/500e



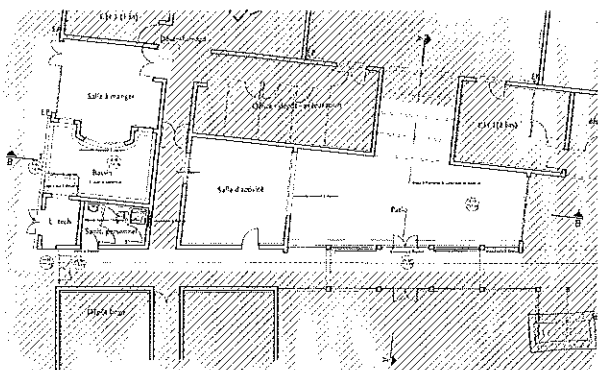
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



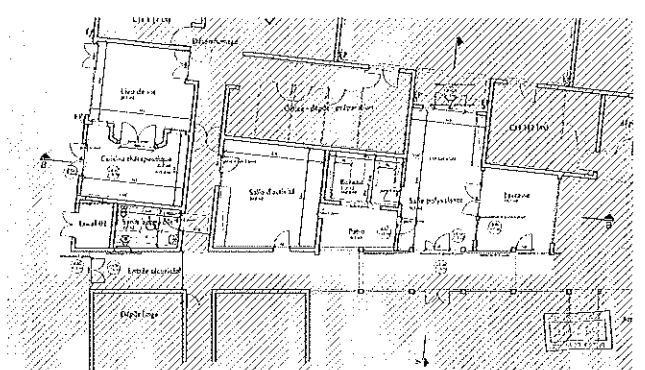
PLAN MASSE PROJET - échelle 1/500e



PLAN MASSE PROJET - échelle 1/200e



PLAN EXISTANT (zone d'intervention) - échelle 1/100e



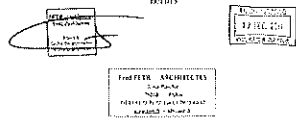
PLAN PROJET - échelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

PC40 : Dossier spécifique de conformité avec les règles de sécurité



PC 40 : Dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité

Déclaré de : Permis de construire Déclaration préalable Permis de construire modificatif n°.....

NOM DE L'ETABLISSEMENT	RESIDENCE SAINT-MARTIN
COMMUNE	MALESHERBES
DEMANDEUR	RESIDENCE SAINT-MARTIN
ADRESSE	27 RUE JACQUES PREVERT 45330 MALESHERBES
MATRE D'OEUVRE	PETR ARCHITECTES
ORGANISME DE CONTROLE	QUALICONSULT



Description des travaux et du bâtiment concerné :

Le projet consiste en la réhabilitation légère de trois locaux et en la construction de deux zones d'extension accessibles au public (salle théâtrale et salle polyvalente et bureau).



Les conditions d'implantation et l'accessibilité principale (maison de retraite médicalisée) sont inchangées. Le projet ne prévoit pas de nouveaux locaux à construire, le projet engendre une augmentation de l'effectif théorique du public de 12 personnes, soit 174 personnes au total (effectif public) et 52 personnes (personnel). **Le classement proposé est de type U de classe existante (médianité).**

Les zones accessibles au public restent inchangées. Les locaux créés sont rattachés sur les zones SSI selon les plans annexés.

L'implantation des deux extensions ne modifie pas les conditions de densité du bâtiment, ni les conditions d'accès aux engins de secours, ni les conditions d'évacuation par rapport au lieu. Les extensions sont à simple ras-de-chaussée.

- Les éléments de structure des extensions sont :
- gros œuvre : béton (sauf au feu U2k)
 - charpente : bois (sauf au feu U2k)
 - couverture : zinc (sauf au feu M0)
 - façades : béton + enduit (sauf au feu M2 ou M3)

La distribution intérieure des extensions est traditionnelle au premier étage comme suit :

- Résistance au feu des portes : Locaux / département :CF12.....heure
- Locaux / locaux :PF12.....heure
- Locaux accessibles / locaux non accessibles :PF12.....heure

- Résistance au feu des cloisons et éléments verticaux :PF12.....heure
- Recouvrement des portes et des fenêtres par rapport à une oblique
- Pas de locaux à risques particuliers créés (sauf au feu M0)
- Aucun danger d'incendie n'est prévu dans les extensions (événement maintenu)

Les dégagements créés sont prévus comme suit :

- La cuisine théâtrale (effectif <19 personnes) comprend un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.
- La salle polyvalente (effectif <19 personnes) comprend un dégagement vers l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

La réaction au feu des ouvrages en matériaux (châssis M ou Lefco) est précisée comme suit :

	Sol	Mur	Plafond
Locaux	M4	M2	M1
Circulation	M4	M2	M1

Le mode de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, et les caractéristiques de localités affectés sont maintenus dans les dispositions actuelles (source énergétique gaz). La distribution de chaleur est assurée par des radiateurs en complément dans les extrémités. Deux boucles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée sont prévues dans les locaux cités.

Les caractéristiques des installations électriques sont inchangées.

Les conditions de sécurité et moyens de secours sont maintenus et complétés dans les extrémités.

L'éclairage de sécurité est réalisé par Mios autonome.

- Les moyens d'évacuation sont des escaliers portatifs.

- Le système de sécurité incendie est maintenu en SSI de catégorie A1; les locaux cités sont intégrés dans les zones existantes (voir plans annexés). Le projet prévoit la sécurisation de la porte d'entrée de PISA (entrées) et son ouverture en SSI.

Nom du Coordinateur S.S.I. Inter: Thierry Carrez - 2 bis de Longuevue 45340 Juvainville

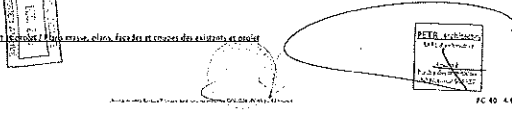
Pour le Compétent : FEYR architectes

- L'équipement d'alarme (détecteurs de fumée) et le système de mise à l'arrêt (whisper) sont inchangés.

- Les plans de sécurité sont à compléter pour correspondre au projet.

FIN DE LA PIÈCE FC 49

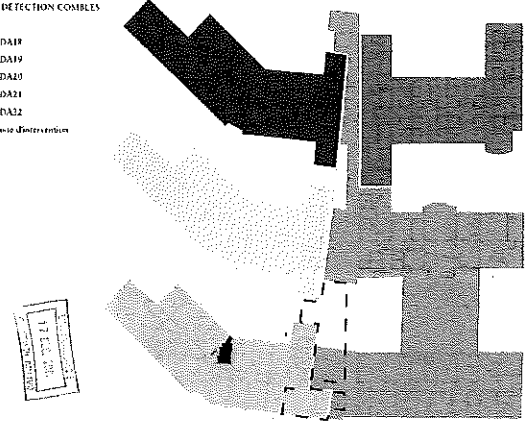
ANNEXES : Plans SSI et plans de sécurité incendie



FC 40 41

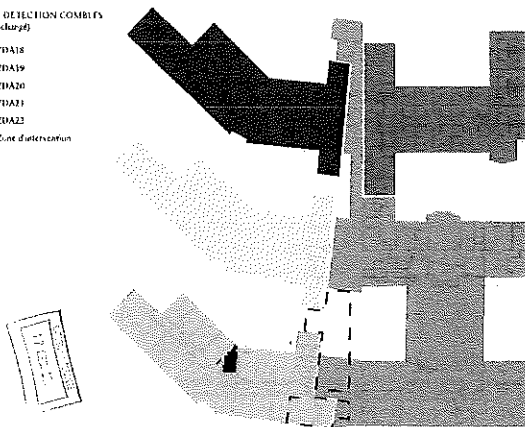
ZONES DE DÉTECTION COMPLEXE EXISTANT

- ZDA18
- ZDA19
- ZDA20
- ZDA21
- ZDA22
- Zone d'intervention



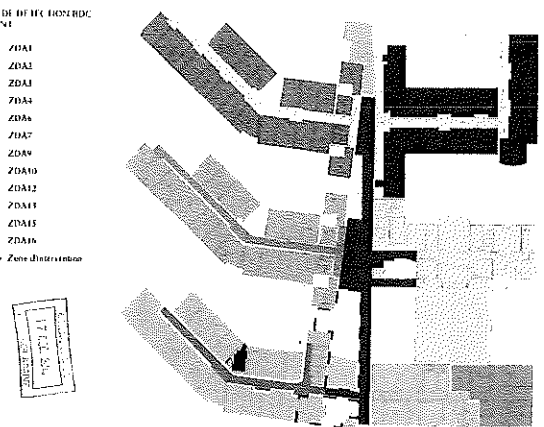
ZONES DE DÉTECTION COMPLEXE PROJET (schéma)

- ZDA18
- ZDA19
- ZDA20
- ZDA21
- ZDA22
- Zone d'intervention



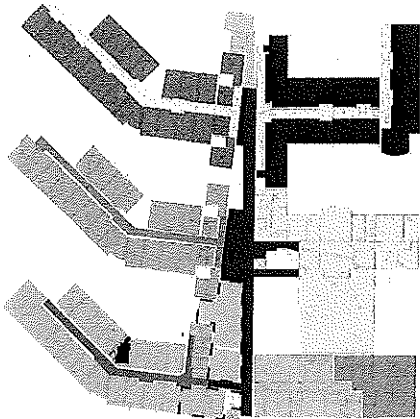
ZONES DE DÉTECTION COMPLEXE EXISTANT

- ZDA1
- ZDA2
- ZDA3
- ZDA4
- ZDA5
- ZDA6
- ZDA7
- ZDA8
- ZDA9
- ZDA10
- ZDA11
- ZDA12
- ZDA13
- ZDA14
- ZDA15
- ZDA16
- Zone d'intervention

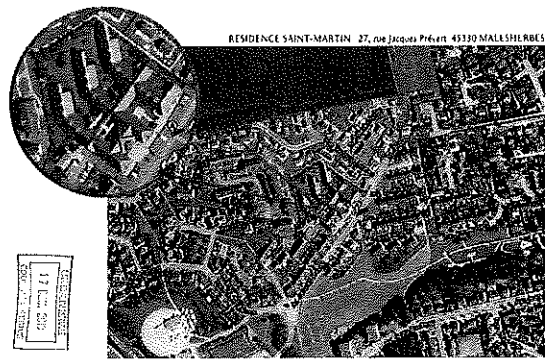


ZONES DE DETECTION RDC
PROJ 1

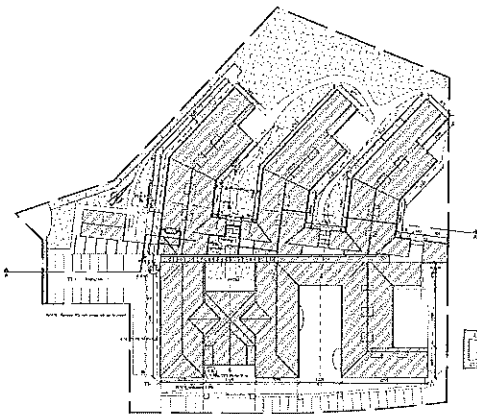
- ZDA1
- ZDA2
- ZDA3
- ZDA4
- ZDA6
- ZDA7
- ZDA9
- ZDA10
- ZDA12
- ZDA13
- ZDA15
- ZDA16
- Zone d'attribution



17 Juin 2013
C. BOUTIER ARCHITECTE

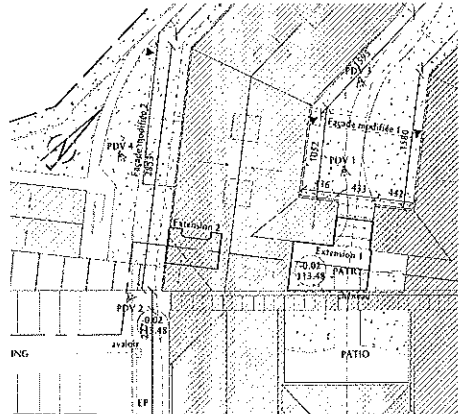


17 Juin 2013
C. BOUTIER ARCHITECTE



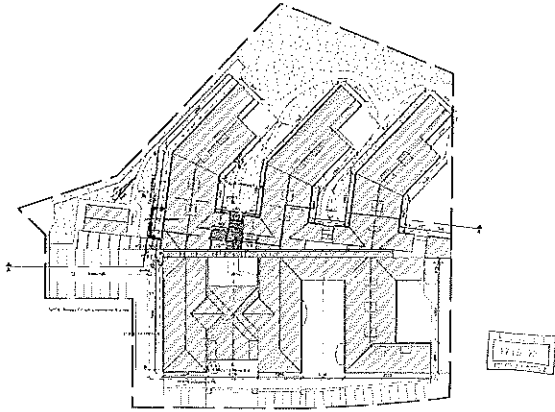
17 Juin 2013
C. BOUTIER ARCHITECTE

PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/100e

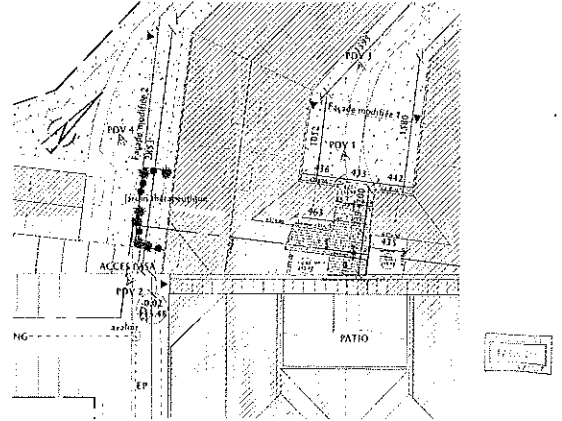


17 Juin 2013
C. BOUTIER ARCHITECTE

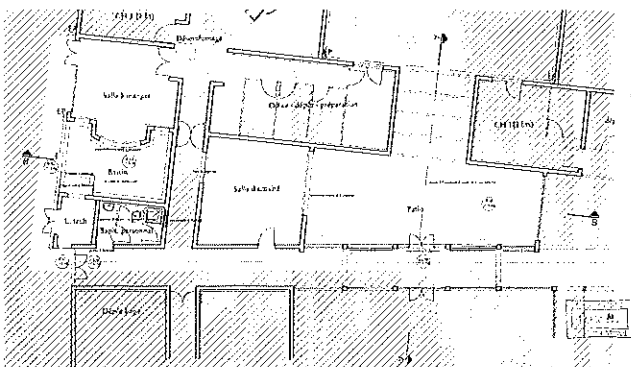
PLAN MASSE EXISTANT - échelle 1/200e



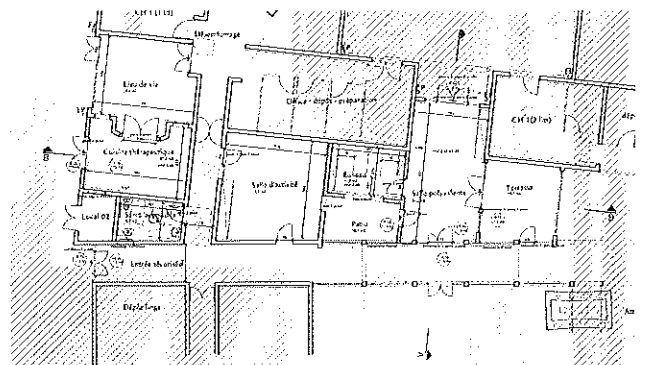
PLAN MASS PROJÉT - échelle 1/500e



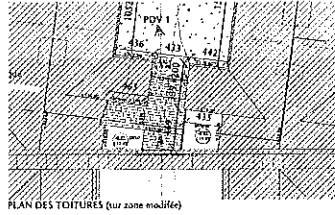
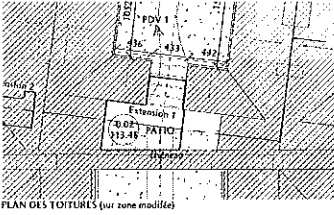
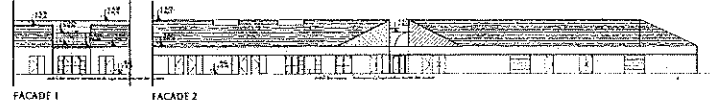
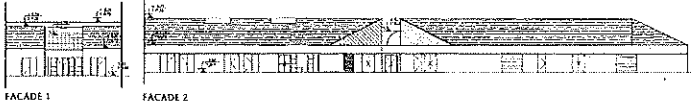
PLAN MASSE PROJÉT - échelle 1/200e



PLAN EXISTANT (note d'intervention) - échelle 1/100e

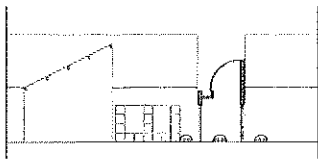


PLAN PROJÉT - échelle 1/100e

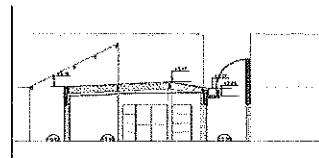


FACADES / TOITURES EXISTANTES - échelle 1/200e

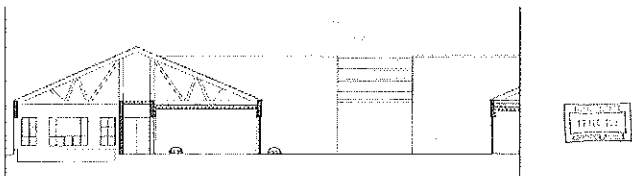
FACADES / TOITURES PROJET - échelle 1/100e



COUPE AA

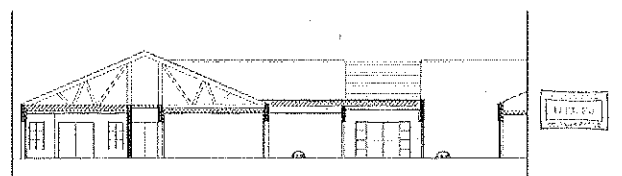


COUPE AA



COUPE BB

COUPES EXISTANT - échelle 1/100e



COUPE BB

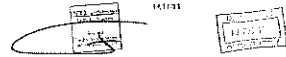
COUPES PROJET - échelle 1/100e

Maison de retraite médicalisée
« Résidence Saint-Martin »



Restructuration et extension pour la création d'un PASA et d'une salle polyvalente

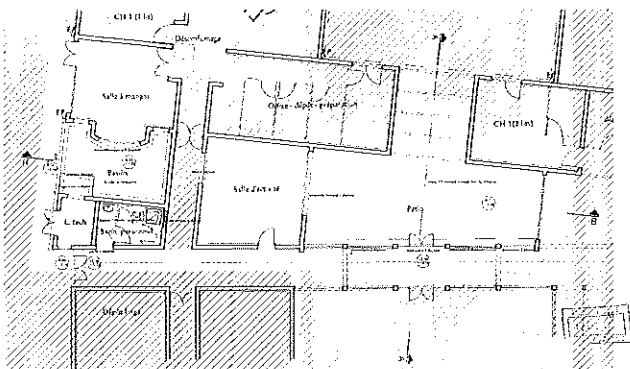
Plans



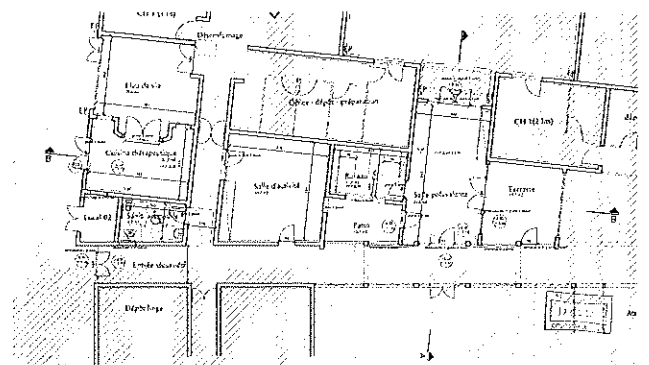
EXISTANT - ARCHITECTE
2, rue de la
Liberté - 91000
Evry-Courcouronnes
01 69 30 00 00

P. 13

A. 10/06



PLAN EXISTANT (zone d'intervention) - échelle 1/100e



PLAN PROJET - échelle 1/100e



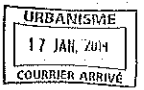
Demande de
 Permis d'aménager
 comprenant un ou des constructions et/ou des démolitions
 Permis de construire
 comprenant un ou des démolitions



Vous êtes en possession d'un terrain ou d'un lot de terrain appartenant à votre nom ou à celui d'un tiers.
 Vous êtes en possession d'un terrain ou d'un lot de terrain appartenant à votre nom ou à celui d'un tiers.
 Vous êtes en possession d'un terrain ou d'un lot de terrain appartenant à votre nom ou à celui d'un tiers.

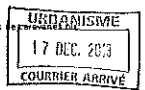
Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
 Nom : Kerollet Prénom : Janice
 Date et lieu de naissance : 19/05/1963 Paris
 Département : 75 (Indiquez 999 si vous êtes né(e) à l'étranger)
 Vous êtes une personne morale :
 Dénomination : Régence Saint-Nicolas (Indiquez 999 si vous êtes né(e) à l'étranger)
 N° SIRET : 264593162400013 Catégorie juridique : 853D
 Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
 Nom : Kerollet Prénom : Janice

Adresse : Numéro : 23 Voie : rue Jacques Hébert Localité : MAESHERDES
 Lieu-dit : _____ Code postal : 44510 BP : _____ Cedex : _____
 Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____
 Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les déclarations) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale
 Nom : _____ Prénom : _____
 OU relation sociale :
 Adresse : Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____
 Lieu-dit : _____ Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____
 Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____
 Téléphone : _____ Indiquez l'indicateur pour le pays étranger : _____
 J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____
 J'ai pu, bonne ou non, être avisé, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.



3 - Le terrain
 3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)
 Les indications et plans (voir État des pièces à joindre) indiquent que le terrain est en possession de l'Etat ou d'un tiers.
 Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.
 Adresse du (ou des) terrain(s) : Numéro : 23 Voie : rue Jacques Hébert Localité : MAESHERDES
 Lieu-dit : _____ Code postal : 44510 BP : _____ Cedex : _____
 Références cadastrales : section et numéro (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les numéros ci-dessous et les soumettre sur une feuille séparée) : parcelle 64 section 211
 Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 10312
 3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, quand facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)
 Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ? Oui Non Je ne sais pas
 Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partagé (PUP) ? Oui Non Je ne sais pas
 Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (OIN) ? Oui Non Je ne sais pas
 Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement
 4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cocher la ou les cases correspondantes)
 Quel est le secteur de la commune ?
 Lotissement
 Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
 Terrain de camping
 Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
 Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
 Aménagement d'un parc d'attraction ou d'un espace pour des sports
 Aménagement d'un golf
 Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs
 Travaux d'effouillements ou d'épandages du sol :
 • Superficie (en m²) : _____
 • Profondeur (en m) : _____
 • Nature (pour les effouillements) : _____
 Dans les secteurs protégés
 Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu de littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé :
 Classement au titre de l'article L. 431-2 du Code de l'urbanisme (par exemple : littoral, littoral de protection, littoral de préservation)
 Classement au titre de l'article L. 431-2 du Code de l'urbanisme (par exemple : littoral, littoral de protection, littoral de préservation)
 Aménagement situé dans un espace protégé :
 Classement au titre de l'article L. 431-2 du Code de l'urbanisme (par exemple : littoral, littoral de protection, littoral de préservation)
 Classement au titre de l'article L. 431-2 du Code de l'urbanisme (par exemple : littoral, littoral de protection, littoral de préservation)
 Si le cas le requiert, veuillez joindre votre règlement approuvé de la commune.

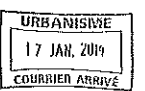


Courte description de votre projet ou de vos travaux :
 Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____
 Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu : _____
 4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement
 Nombre maximum de lots projetés : _____
 Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____
 Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?
 Par application du règlement d'occupation du sol (R.O.S.) à caractère lot
 Conformément aux plans ou schémas joints à la présente demande
 La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, les lots ne doivent pas être un certificat d'urbanisme constructible
 Le projet fait-il l'objet d'une cession de travaux de finition différés ? Oui Non
 et oui, quelle garantie sera utilisée ?
 consignation en compte bloqué ou garantie financière d'achèvement des travaux
 jointure la convention
 Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non



4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé ou non
 Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles : _____
 Nombre maximal de personnes accueillies : _____
 Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)
 Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____
 Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : _____
 Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation : _____
 Aménagement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non
 Si oui, précisez un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande concernant un projet de construction
 5.1 - Architecte
 Vous avez eu recours à un architecte ? Oui Non
 Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet.
 Nom de l'architecte : PETR. HERVEZ Prénom : Fred.
 Numéro : 7 Voie : rue Roubaix Localité : PARIS
 Code postal : 75012 BP : _____ Cedex : _____
 N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : 505327
 Conseil Régional de : Bretagne
 Téléphone : 01 47 33 33 33 ou Télécopieur : 01 47 33 33 33
 Adresse électronique : if@petr.fr
 En application de l'article R. 431-2 du Code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du livre premier du Code de l'urbanisme et de l'habilitation ou du règlement de lotissement, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité prévues en application de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires.
 Signature de l'architecte : _____ Cachet de l'architecte : PETR. HERVEZ
 (cachet)
 Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez joindre le plan de situation :
 Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.
 5.2 - Nature du projet envisagé
 Nouvelle construction
 Travaux sur construction existante
 Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'échéance de la (ou des) construction(s)
 Courte description de votre projet ou de vos travaux :
Reconstruction et extension pour la création d'un PASA (et d'une salle polyvalente).
 Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : _____



Vous pouvez vous dispenser de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes en possession d'un certificat d'urbanisme constructible et si vous êtes en possession d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.
 Une construction à usage agricole ou agricole est soumise à la réglementation applicable aux constructions agricoles.
 Une construction à usage agricole est soumise à la réglementation applicable aux constructions agricoles.
 Une construction à usage agricole est soumise à la réglementation applicable aux constructions agricoles.
 Une construction à usage agricole est soumise à la réglementation applicable aux constructions agricoles.

5.3 - Informations complémentaires

Nombre total de logements créés : _____ dont indépendants : _____ dont collectifs : _____

Répartition du montant total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (à titre de prêt à long terme) Prêt à taux zéro _____

Autres financements : _____

Mode d'habitation principale des logements :

Occupation principale (à titre d'habitation principale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire

S'il ne peut pas être sur une avenue à 4 voies, veuillez préciser : Piéton Garage Vélo Autre

Autres aménagements à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence : quel type ?

Résidence pour personnes âgées Résidence de retraite

Résidence habituelle à caractère social Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres : précisez _____

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce : _____ 2 pièces : _____ 3 pièces : _____ 4 pièces : _____ 5 pièces et plus : _____

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : _____

Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

5.4 - Construction pédonculaire démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 - Destination des constructions et tableaux des surfaces

surfaces de plancher¹ en m²

Destinations	Surface existante au 1 ^{er} janvier (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ² (C)	Surface supprimée (D)	Surface englobée par changement de destination ³ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) (F)
Habitat individuel						
Hébergement collectif						
Bureau						
Commerce						
Autres ⁴						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Emploi						
Service public ou intérêt collectif	5038	67,8				5105,8
Surfaces totales (m ²)	5038	67,8				5105,8

5.6 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation ou bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale

Outrage spécial Santé Culture ou loisir

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement : **17** dont en cas de modifications _____

Année réalisation du projet : _____

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) de ces places : _____

Horaires de places :

Surface totale affectée au stationnement : _____ m²

Pour les commerces et entreprises :

Emploi sur les surfaces affectées au stationnement : _____

6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition de tout ou partie d'un bâtiment de votre responsabilité doivent être réalisés avant le début des travaux de construction de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle (s) les travaux dont la démolition est envisagée ont été constitués :

Démolition totale

Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux à venir, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement démolis : _____

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux, indiquez le nom du titulaire de la promesse de vente et le nom du titulaire du projet :

Mouline Monsieur Personne morale

Prénom : **COURRIER ARRIVÉ**

Nom : _____

DU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Code postal : _____ BP : _____

Division territoriale : _____

8 - Engagement du (ou des) demandeur(s)

J'atteste avoir qualifié pour demander la présente autorisation.

Je soussigné(e), titulaire de la demande, certifie exacts les renseignements fournis :

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul de l'imposition prévue par le code de l'urbanisme.

Signature du (des) demandeur(s) : *Noblesherbes* 6142113

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cocher les cas correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces supplémentaires de l'annexe de votre dossier, ainsi que des documents ci-dessous (Art. R. 423-33 du code de l'urbanisme). Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont réalisés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...).

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis (Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme).

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain (Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures (Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 e) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon le nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux (Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision du dispensé d'une telle étude (Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'urbanisme ou l'étude d'impact en tenant lieu (Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier

Si vous êtes un promoteur, l'article 10-17 de la Loi n° 120 du 12 janvier 1974 relative à l'urbanisme, son décret d'application et ses textes d'application aux réponses contenues dans la nomenclature pour les communes protégées. Elle garantit un droit de recours aux données relatives à la construction et à la possibilité de recourir au. Cet droit peut être exercé à la mairie. Les données requises sont transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives contenues dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cocher la case ci-dessous :

Je ne souhaite pas que mes données soient utilisées à des fins commerciales.

¹ Les renseignements ajoutés à la notice

² Cette pièce n'est pas requise si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :

PC12. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R.431-16 c) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

PC12. L'attestation d'un contributeur technique [Art. R.431-16 d) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R.431-10 e) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un agrément :

PC14. Le copie de l'agrément [Art. R.431-16 f) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

PC15. Une notice préconisant l'activité éolienne qui doit être exercé dans le littoral [Art. R.431-16 g) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :

PC15. L'étude de sécurité [Art. R.431-16 h) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique :

PC16. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'art. R.1120-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [article art. L.123-2 b) du code de l'urbanisme] ou dans un secteur défini par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements localisés sociaux (article art. L.123-2 d) ou art. L.123-1 10° du code de l'urbanisme) :

PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur défini par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale (Art. L.123-1 15° du code de l'urbanisme) :

PC17. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R.431-16 k) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) justifié par la construction de logements sociaux :

PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R.431-17 a) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC19. Le mention de la surface de plancher correspondante [Art. R.431-17 b) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC20. L'estimation sommaire du coût financier qui lui sera imputé [Art. R.431-17 c) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur à conclure une convention prévue au 3° de l'article L.361-2 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R.431-17 d) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en justifiant que vous remplissez certains critères de performance énergétique :

PC22. Un document attestant que le projet respecte les critères de performance énergétique [Art. R.431-18 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC23. Un engagement d'installer des équipements de production d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur [Art. R.431-18 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un défrichement :

PC24. Le copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de fait des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R.431-19 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

PC40. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et précisant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accès à un logement à des personnes handicapées [Art. R.431-31 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R.431-32 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R.431-33 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

PC46. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A.520-1 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

URBANISME
17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

PC25. Une justification du dépôt de la demande d'autorisation d'implantation ou de démolition ou titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R.431-20 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R.431-21 a) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

OU la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :

PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R.431-21 b) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans un lotissement :

PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R.442-1 1er al) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements descriptifs du lot [Art. R.431-22-1a) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC29-1. L'attestation de l'accord du voisin, en cas de subdivision de lot [Art. R.431-22-1b) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) :

PC30. Le copie des dispositions du cahier des charges de création de terrain qui indiquent le nombre de m² constructibles sur le parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R.431-23 a) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC31. Le convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R.431-23 b) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :

PC32. Le plan de division du terrain [Art. R.431-24 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futures propriétaires [Art. R.431-24 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :

PC34. Le plan de situation du terrain ou lequel sont révisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R.431-26 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

OU

PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R.431-26 b) du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

PC36. Le copie de la lettre du préfet attestant que votre dossier de demande est complet [Art. R.431-27 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est inférieure à 400 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :

PC36-1. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R.431-27 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle ou de salle de concert :

PC37. Le copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R.431-28 du code de l'urbanisme] 1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :

PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article L.122-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-29 du code de l'urbanisme] 3 exemplaires

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :

PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.111-19 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-30 a) du code de l'urbanisme] 3 exemplaires de dossier spécifique

PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R.111-19 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-30 b) du code de l'urbanisme] 3 exemplaires de dossier spécifique



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R.431-5 du code de l'urbanisme

La déclaration est de la responsabilité de l'auteur des travaux et est soumise à la responsabilité de l'auteur des travaux. Elle est soumise à la responsabilité de l'auteur des travaux. Elle est soumise à la responsabilité de l'auteur des travaux.

PC ou PA Date Commune Arrêt à Réviser

1 - Réseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Ce cahier est à remplir obligatoirement, quelle que soit la nature de la construction, si vous créez de la surface taxable : Surface taxable (1) totale créée de la ou des constructions) : **63,8** m²

1.2 - Destination des constructions et tableaux des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements	Surfaces créées (1)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)		
	Bénéficiaire d'un PLAI ou LITS (4)		
	Bénéficiaire d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (5)		
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Bénéficiaire d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (6)		
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé		
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)	Bénéficiaire d'un PLAI ou LITS		
	Bénéficiaire d'autres prêts aidés		
Nombre total de logements			

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale ou création d'un bâtiment annexe à cette habitation principale Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6) ?

Oui Non Si oui, lequel ? **17 DEC. 2013**

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? m². Quel est le nombre de constructions existantes ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)	Surfaces créées (1)
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes	
Locaux industriels et leurs annexes	
Locaux artisanaux et leurs annexes	
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou non ouverte au public (10)	
Parks de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (11)	
Dans les exploitations et entreprises agricoles :	
Surfaces de plancher des terres de production, des locaux destinés à stocker les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (12)	
Dans les centres équestres :	
Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (12)	

1.3 - Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement situées à l'extérieur de la construction : **INCONNU**

Superficie du bassin de la piscine : m²

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les halatations légères de loisirs :

Nombre de toitures dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m²

1.4 - Cas particuliers

Les travaux proposés sont-ils soumis à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques Inondations, Technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction soumise concerne-t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Autres renseignements

2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (13)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est instauré dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (14) ? Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (15) : m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (16) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un résist fiscal (17), indiquez sa date :

2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (18)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est instauré dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Pour bénéficier de cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existantes ont été démolies avant le 1^{er} avril 1976 ou les démolies : Oui Non

si oui, indiquez ici la surface de plancher démolie (19) : m²

17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le bailleur (Art. R. 442-11 2 ^o alinéa du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un résist fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le résist fiscal (article R. 331-23 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :	
<input type="checkbox"/> F3. Un extrait de la matrice cadastrale (Ancien art. R. 333-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F4. Un extrait du plan cadastral (Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 d'application d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> L'attestation de l'aménageur confirmant que ce terrain a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à la charge (article R. 331-6 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6 ^o (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> Copie de la convention de projet urbain partenarial (article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition en vue d'un réajustement que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8 ^o du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les endommagements en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 624-6 du code de l'urbanisme (20) :	
<input type="checkbox"/> L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réhabilitation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs destinés notamment à l'attestation fournie au pré à l'axe 20. Il permet votre demande de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date : **6/12/13**

Nom et Signature du déclarant : **Kerautret J**

17 DEC. 2013
COURRIER ARRIVÉ

Je déclare que vous avez commencé les travaux ou engagements autorisés.

La présente déclaration a été reçue à la mairie le **05 09 2014**

1 - Désignation du permis

Permis de construire N° **0451911300013**

Permis d'aménager N°

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est titulaire de la construction)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : **RESIDENCE SAINT MARTIN** Raison sociale : **RESIDENCE SAINT MARTIN**

N° SIRET : **26450362400019** Catégorie juridique : **71316**

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **KERAUTRET** Prénom : **JESSICA**

3 - Coordonnées du déclarant (N° unique, après un changement de coordonnées de titulaire de l'urbanisme, votre permis est soumis à la même réglementation que celui d'un permis de construire)

Adresse : Numéro : **27** Voie : **RUE JACQUES PREVERT**

Lieu-dit : Localité : **MALESHERBES**

Code postal : **41513** BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **malesherbes@malesherbes.fr**

J'ai pu bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le **09/09/14**

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions concernés :

Surface créée (en m²) : **648**

Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement :

Logement Localif Social :
 Accession Aidede (hors prêt à taux zéro) :
 Prêt à taux zéro :
 Autres financements :

2/2

Je certifie exactes les informations ci-dessus

A MALESHERBES
Le : **02/09/2014**

Signature du déclarant : **Kerautret J**

Signature du lou des déclarations :

Voire déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il compte des risques liés à un accident ou une maladresse toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 302-3 et R. 302-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrage : à défaut, il encoure des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit afficher une déclaration par localisation individuelle, séparément local commercial, au) au centre des impôts ou au centre des impôts locaux (construire ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des pondérations temporaires de taxe foncière au 2^e, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1400 du Code général des impôts).

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

000303
11 JAN. 2017
SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
06 JAN. 2017
PITHIVIERS

ARRETÉ
N° ST: 17 - 0 0 1 du 3 janvier 2017

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT**

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT 045 191 16 A0009 sollicitée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET (représenté par Monsieur DUMAS Alain-Pierre), demeurant 15, rue Eugène Vignat 45010 ORLEANS Cedex 01 et valant pour l'établissement "RESIDENCE SAINT MARTIN EHPAD", sis 27, avenue Jacques Prévert Malesherbes "LE MALESHERBOIS" (45330),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis Favorable émis par la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Pithiviers dans son procès-verbal de réunion en date du 24 novembre 2016 ci-joint,

Considérant l'avis Favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son procès-verbal de réunion en date du 24 novembre 2016 ci-joint,

Le Maire de "LE MALESHERBOIS",

1/2

MAIRIE LE MALESHERBOIS
5 ter, avenue du Général de Gaulle - Malesherbes
45330 Le Malesherbois
02 38 34 50 57 - contact@ville-malesherbois.fr

Services Techniques
02 38 34 69 62
serv.cest.techniques@ville-malesherbois.fr



ACCORDE L'AUTORISATION

assortie des prescriptions suivantes

- **Prescriptions Accessibilité**: Les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Pithiviers d'Accessibilité des Personnes Handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- **Prescriptions sécurité incendie**: Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

Article 1 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires pour information.

LE MALESHERBOIS

De 3 janvier 2017
Le Maire au nom de l'Etat,
GUYRA DAUVILLIERS

2/2



Mairie LE MALESHERBOIS
5 ter, avenue du Général de Gaulle - Malesherbes
45330 Le Malesherbois
02 38 34 50 57 - contact@ville-malesherbois.fr

Services Techniques
02 38 34 69 62
services.techniques@ville-malesherbois.fr



PRÉFET DU LOIRET

Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Pithiviers
Réunion du jeudi 24 novembre 2016

AVIS DE LA C.A.A.P. RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES
Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;

DOSSIER N° AT 045 191 16 A 0009
N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 045 234 15 A 0094

Commune : LE MALESHERBOIS
Demandeur : Conseil Départemental du Loiret représenté(e) par M. DUMAS Alain-Pierre
Adresse du demandeur : 15 rue Eugène VIGNAT 45000 ORLEANS 01

Nom établissement : EHPAD Saint Martin
Adresse des travaux : Malesherbes 27 rue Jacques PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS
Catégorie ERP : 4 ème

Nature des travaux :
Le projet concerne des travaux de mise aux normes accessibilité d'un EHPAD.
L'accès se fait depuis place de stationnement PMR par la reprise du cheminement piéton de largeur 1.46 m d'une longueur de 12.93 m, pour un dénivelé de 0.47 m soit une pente inférieure à 4%, avec sa signalétique.
La mise en place d'une porte de 0.90 m de largeur et de logotype pour les sanitaires.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS
Il faut respecter les dispositions de la notice d'accessibilité et des plans joints au dossier.

AVIS DE LA COMMISSION
La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A Pithiviers, le jeudi 24 novembre 2016

Pour le Sous-Préfète,
Le secrétaire général
Frédéric Triviaux



PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Pithiviers

AFFAIRE DELIVREE PAR LE LIEUTENANT COUTAN ETIENNE
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
TELEPHONE 02 38 219 517 - TELECOX 02 38 523 500
COXIMEL - PREVENTION DES ACCIDENTS
RIS. A BORDIERE - CCJA AATD-3016-001633
DOSSIER N° 17-10-0009

23 NOV 2016
COMMISSION DE SECURITE

PROCES-VERBAL DE REUNION
(Article 42 décret n° 95-200 du 8 mars 1995)
**COMMISSION DE SECURITE
DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS**

AT 045-191-16-A0009 en date du 11/10/2016

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers s'est réunie le Jeudi 24 novembre 2016 à 9h00 - salle de réunions à la Sous Préfecture de Pithiviers, 11, Mail Sud à PITHIVIERS sous la présidence de Monsieur Frédéric TRIVIAUX, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Pithiviers.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : RESIDENCE SAINT MARTIN EHPAD

EXPLOITANT : CONSEIL DEPARTEMENTAL

ADRESSE : 27 Rue Jacques Prévert
45330 LE-MALESHERBOIS

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC	174
PERSONNEL	55
TOTAL	229

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1ER GROUPE DE TYPE U DE 4ÈME CATEGORIE

Il est annexé aux articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, au règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié et aux arrêtés ministériels y afférents.

PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 11/04/2016

Vu [Signature]

Par transmission reçue le 02/11/2016, le maire Le Malesherbois saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers pour la mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite.

Documents examinés :

Pièces graphiques

- un plan de situation, masse, façade projet et existant Echelle 1/200^{ème} et 1/50^{ème} en date du 02/08/2016

Pièces écrites

- un bordereau d'envoi de la commune du Malesherbois
- une autorisation de travaux en date du 11/02/2016
- une notice de sécurité en date du 10/10/2016

Descriptif du projet :

Le projet concerne :

- La construction d'une rampe extérieure pour les personnes à mobilité réduite
- La modification de 2 portes fenêtrées qui deviennent 2 portes de 1 unité de passage chacune
- La rénovation du cheminement extérieur pour les personnes à mobilité réduite
- Le remplacement du châssis de descente

Descriptif de l'établissement après travaux :

Etablissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande allée centrale.

➤ **AILE 1 : NÉNUPHARS**

- 15 chambres à 1 lit
- 1 salle de relaxation
- 1 réserve
- 1 salle à manger « invités »
- 1 salle polyvalente de 34,2 m²
- 1 cuisine pédagogique (PASA)
- 1 jardin thérapeutique
- 1 salle d'activité PASA
- 1 sanitaire-PASA

➤ **AILE 2 : LES JONQUILLES**

- 18 chambres à 1 lit
- 2 chambres à 2 lits
- 1 office
- 1 salle de bain

➤ **AILE 3 : LES COQUELICOTS**

- 18 chambres à 1 lit
- 2 chambres à 2 lits
- 1 salle de bain

➤ **AILE 4 : LES BLEUETS**

- 18 chambres à 1 lit
- 2 chambres à 2 lits
- 1 office
- 1 chapelle
- 1 ancien sanitaire stockant du matériels de change à la personne journalier fermé à clés

La morgue est située entre l'aile 3 et l'aile 4.

- 2 -

E-191-00030

- 3 -

E-191-00030

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Madame le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.(article GN 13 du règlement de sécurité)

6. Lever l'ensemble des prescriptions à réaliser du dernier procès-verbal de 11/04/2016 de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers.

7. Transmettre à la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers dès la fin des travaux d'aménagement le rapport de vérification réglementaire après travaux sans observation établi par un bureau de contrôle agréé.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

Utilisation exceptionnelle des locaux

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévus par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant ou moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les moyens utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Organisation du contrôle de l'établissement

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

- 4 -

E-191-00030

➤ **AILE 5 : ADMINISTRATION (SECRETARIAT-DIRECTION)**

- 1 salle de soins
- 1 pharmacie
- 1 bureau médecin
- 1 bureau infirmière
- 1 bureau surveillants
- 1 bureau animation
- 1 bureau de soignant
- 1 salon de coiffure
- vestiaires personnels
- salle à manger des résidents

➤ **AILE 6**

- cuisine
- garage
- atelier
- vestiaires
- salle à manger du personnel
- 2 lingerie
- 1 chaudière gaz avec accès extérieur

Chaque aile dispose d'un petit salon ouvrant directement sur la circulation.
Toutes les chambres ont une porte fenêtre donnant directement sur l'extérieur.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaufferie gaz, radiateurs à eau chaude complétés par des radiateurs dans l'extension des locaux

MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, Système de Sécurité Incendie de catégorie A sans temporisation avec 2 reports d'alarme, téléphone urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 m du projet situé au n° 54 rue Jacques Prévert

Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. Respecter l'ensemble des engagements notifiés dans la notice de sécurité fournie avec la demande de travaux de réhabilitation pour les personnes à mobilité réduite (article R123.22 du code de la construction et de l'habitation).
2. Faire contrôler par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, l'ensemble des vérifications techniques relatives aux travaux de réhabilitation pour les personnes à mobilité réduite. Les vérifications feront l'objet d'un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (article R123.43 du code de la construction et de l'habitation, articles GE 6, GE7 et GE 8 du règlement de sécurité).
3. Retenir pour les locaux et dégagements non protégés les qualités de réaction au feu suivantes :
 - parois verticales : C-s3, d0 ou en catégorie M2 (article AM 4 du règlement de sécurité).
 - plafonds : B-s3, d0 ou en catégorie M1 (article AM 5 du règlement de sécurité).
 - sols : DFL-s2 ou en catégorie M4 (article AM 7 du règlement de sécurité).
4. Mettre à jour les plans schématiques d'intervention de l'établissement. Ces plans comportent l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article MS 41 du règlement de sécurité).
5. S'assurer que pendant la période des travaux, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal le constitue (art. L 423-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

PITHIVIERS, LE 14/11/2016

Pour la Sous-Préfecture,
Le Président - Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture de Pithiviers

Préfecture TRIVAUX

DESTINATAIRES :

- Mairie de Pithiviers
- Mairie de Le Malesherbois
- Secrétaire de la Commission

- 5 -

E-191-00030

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale
Nom : Prénom :
Edu :
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : RMB ARCHITECTES
N° Siret : 3 9 0 1 2 1 2 9 7 7 3 0 0 0 1
Adresse Numéro : 10 Voie : Faubourg d'Orléans
Lieu-dit : PITHIVIERS
Code postal : 4 5 3 0 0 BP cedex
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :
Téléphone fixe : 0 2 3 8 3 0 0 4 2 6 Téléphone portable :
Indicatif si pays étranger : Courriel : agence@rmb-architectes.fr
Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain
Nom de l'établissement : EHPAD Saint Martin
Numéro : 27 Voie : Rue Jacques PREVERT
Lieu-dit : MALESHERBES
Code postal : 4 5 3 0 0 BP cedex
N° de section(s) cadastrale(s) : ZM N° de parcelle(s) : 000614

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :
Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :
Etablissement de soins
APRÈS TRAVAUX :
Activité principale (par étage(s)) :
Etablissement de soins
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :
Sans objet
Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :
Sans objet
Classement sécurité incendie de l'ERP :
Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation
Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :
Direction de l'EHPAD - M. GASPARINI Bruno
Identité de l'exploitant :
Direction de l'EHPAD - M. GASPARINI Bruno

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire

4.3 - Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)
 Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :
 Modification des accès en façades
Le cas échéant, si l'ouvrage présente une demande de permis de construire, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Adp déposé antérieurement.
 Oui : AUP n° 0 4 5 2 3 4 1 5 A 0 0 9 4, validé le 2 8 1 0 2 0 1 5
 Non
Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 - Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les lieux d'occupation

	Types de locaux (local / lieu d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	Sans objet			
Rez-de-chaussée	Sans objet	102	44	206
1 ^{er} étage	Sans objet			
2 ^e étage	Sans objet			
3 ^e étage	Sans objet			
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexée si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parc de stationnement intégrés ou isolés
Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :
Table: Avant réalisation du projet / Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement: 26 / 25
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées: 0 / 1

5 - Dérégations et/ou adaptations mineures

5.1 - Dérégations
Ce projet comporte une demande de dérogation :
 Au titre de la sécurité incendie (Article R. 123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)
 Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation) : Nombre de dérogations demandées :
Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)
5.2 - Modalités particulières d'application
 Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'article précité à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation
Veuillez joindre une note annexée si le projet le nécessite

6 - Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années
Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un retus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)
 Oui Non
Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant
6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'article précité à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)
Veuillez joindre une note annexée si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-18 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)
Table: Actions de mise en accessibilité programmées, Date de début, Date de fin, Coût prévisionnel
Veuillez joindre une note annexée si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.
Table: Coût de la mise en accessibilité, Année 1, Année 2, Année 3, Total

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualifié pour demander cette autorisation :
Je (nous) soussigné(s), au(x) nom(s) de la demande, certifie(s) exacts les renseignements qui y sont contenus.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres I et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.
A Orléans
Le 0 7 / 1 0 / 1 6
Signature du (des) demandeur(s)

Le Responsable du Service Gestion Active du Patrimoine Départemental
Alain-Pierre DUMAS

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant
Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : - les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : - les conditions d'accessibilité des engins de secours - les largeurs des voies et les emplacements des boîtes d'intervention pompiers - la présence de tout bâtiment ou local occupé par des lieux	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : - les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap - les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B. : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Article du 11 septembre 2007 DEVI09/013159) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : - les cheminements extérieurs (rampes, largesurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) - les raccordements (voies/pistes) extérieures de l'établissement ; parties extérieures/ parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) - les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (à l'exclusion de terrain/voies internes/ places de stationnement adaptées/circulations piétons/entrée de l'établissement) - les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs - les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input checked="" type="checkbox"/>	Plan CÂDÉ dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, penes, dévers...) Les aires de stationnement Les locaux sanitaires destinés au public Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires Les places de stationnements adaptés et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des OP existantes : Définition de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indicateurs permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input checked="" type="checkbox"/>	Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/>	Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds Traitement acoustique des espaces Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires 		
	S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : <ul style="list-style-type: none"> Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixe le nombre d'emplacements accessibles 	10	3
	S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public <ul style="list-style-type: none"> Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant 		
	S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : <ul style="list-style-type: none"> Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées 		
	S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie <ul style="list-style-type: none"> Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 		
<input type="checkbox"/>	Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/>	La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accessibilité des établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les compléments des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

(A remplir par la MAIRIE)



N° de l'autorisation AT 0445 034 016 010 011

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décret dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) : _____

Identité et adresse du demandeur : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET
(Monsieur DUMAS ABON-RÈRE) - 15, rue Eugène Niguet 45010 ORLÈANS
cedex 01

Date de dépôt de la demande : 11.10.2016

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :
 Le 13 octobre 2016


Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.
 Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-26 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Vous dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Vous dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus de dérogation tacite.

Vous dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

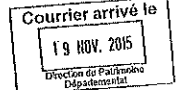
III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modification des structures porteuses ou la création d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.



Direction départementale des territoires
 Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
 Adresse postale : 02 38 52 46 45
 Téléphone : 02 38 52 46 27
 Boîte postale 10022 - 45000 Orléans cedex 01
 45140 Orléans, Département de Loiret 02 38 52 46 45 - 02 38 52 46 27
 45000 Orléans

BORDEREAU D'ENVOI



Orléans le 09/11/2015

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté préfectoral d'approbation d'Ad'AP	1 ex	Pour attribution

Le chef de la cellule bâtiments durables et accessibilité,

Signé
 Philippe JONCOUX



PRÉFET DU LOIRET

Ad'op N° AA 045 234 15 A 0094

Demandeur : DEPARTEMENT DU LOIRET, M SAURIY Hugues
Adresse du demandeur : 15 Rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :
Périmètre : Sur un seul département
Nombre d'années demandées : 9
Coût global (euros) : 9 083 000

Nombre de bâtiments : 77 ERP

Le Préfet,

VU la demande d'Agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 et R. 111-19-31 et suivants,

VU l'avis formulé le mardi 6 octobre 2015 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Agenda d'accessibilité programmée EST VALIDÉ.

Article 2

Selon les cas, pour chaque établissement, une autorisation de travaux ou un permis de construire sera déposé au fur et à mesure des réalisations. Les dispositions prises seront précisées dans ce cadre. Les impossibilités rencontrées lors de la réalisation des travaux de l'agenda devront être justifiées par des demandes de dérogations. En cas de refus d'accord du préfet sur la dérogation, le pétitionnaire en assumera les impacts techniques et économiques.

Article 3

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté.

A Orléans, le 20 OCT. 2015
Préfet,
Président du Préfet,
Le Secrétaire-Préfet,
Le Directeur de cabinet
Préfecture GILCQUEL

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Conseil Départemental du Loiret

Département du Loiret
15, rue Eugène VIGNAT
BP 2019
45010 ORLEANS Cedex 1
Tél: 02.38.25.45.65 - Fax: 02.38.25.43.70



Travaux de mise en conformité et
de gros entretien de la maison de retraite:

"Résidence St Martin"

27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

ERP



NOTICE DE SECURITE
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE
ERP TYPE U - 4^{ème} CATEGORIE
Pièce n°3



Ind.	Date	Fichier	Défin
A	02/08/2015	8114-MAL-DP-010616.ph	Nicolas Sablon



MAITRE D'OUVRAGE

Conseil Départemental du Loiret
Département du Loiret
15, rue Eugène VIGNAT - BP 2019 - 45010 ORLEANS Cedex 1
Tél: 02.38.25.45.65 - Fax: 02.38.25.43.70

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

UN ARCHITECTE

3 route de Chambon
45300 COURCY AUX LOGES
Tél: 02 38 33 11 18
Mail: contact@un-architecte.com
Web: www.un-architecte.com

BUREAU D'INGENIERIE BÂTIMENT

10, Laubourg d'Orléans
BP 335 - 45303 PITHIVIERS
Tél: 02 38 30 01 26
Web: www.bimb-architecte.fr
Mail: g.rose@bimb-architecte.fr

EDIB

20 rue Barthes Durstrey 45160 OUVET
Tél: 02 38 69 32 32 - Web: www.edib.fr
Mail: contact@edib.fr

EUROPE CONCEPT & REALISATION

20 rue Barthes Durstrey 45160 OUVET
Tél: 02 38 69 32 32 - Web: www.edib.fr
Mail: contact@edib.fr

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

pour les ERP du 1er groupe ou établissement du 2ème groupe (5ème catégorie)
avec locaux à sommeil. (Arrêté du 25/08/1980 modifié - Arrêté du 22/05/1990 modifié)

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ;
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité :

- La présente notice datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- pièce 4 des documents cerfa :
Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :
 - les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
 - les largeurs des voies et les emplacements des bales d'intervention pompiers
 - la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.
- pièce 5 des documents cerfa :
Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :
 - les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
 - la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
 - les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.
- pièce 6 des documents cerfa :
La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification.

Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

Rappel des règles de demande de dérogation

(Article R 123-13 du Code de construction et de l'habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans)
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

Important : l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.

N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice non signée ne saurait être examinée par les services compétents.

Dénomination de l'établissement :

Résidence Saint Martin

Adresse principale :

27 Rue Jacques PREVERT 45330 MALESHERBES

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

CONSEIL DEPARTEMENTALE DU LOIRET

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

RMB ARCHITECTES

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

Bureau VERITAS
Missions: (A)RIST + F + HANB + NYS + L+LE + S

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou compléments :

Nom : SALAÜN Nicolas

Qualité vis-à-vis du projet : Architecte

Coordonnées téléphoniques : 09 67 50 56 07

Adresse électronique : conseil @ un-architecte.com

Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public :

Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

I - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :

Construction d'une rampe extérieure, accessible pour les personnes à mobilité réduite.
 Modification de 2 portes fenêtres qui deviendront des portes lisses et auront un passage de 90 cm minimum.
 Rénovation cheminement extérieur PMA.
 Remplacement des châssis de déviation.
 Reprise arabad ponctuel sur cheminement pléon.
 Remplacement grille EE par modèle PMA.
 Pose appel de vigilance dans les escaliers.

1.1 - Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés : (CCH R 123.18 à R123-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Détails :

Niveaux	Types d'activités exercées	Pour une activité donnée		Effectif du public par niveau	Effectif du personnel par niveau
		Surfaces	Mode de calcul (genre : détenteur, plots, etc)		
RDC	U	3870	Déclaratif	162	65
			Effectif	162	65
			Effectif public et personnel (*)	TOTAL = ... 217 ...	

(*) Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 3^{ème} catégorie, article PE3.3.

Type (activité principale et annexes): U Catégorie: 4 ème Effectifs (public / personnel) : 217

- Distribution intérieure et compartimentage (CO 23 à CO 26) (PE 29). Préciser le principe de la distribution intérieure retenu (cloisonnement traditionnel, secteurs, compartiments) et le degré de résistance au feu des parois, bloc-portes et éléments vertébraux des boîtes équipant les parois). Détailler les notions de recouvrement des vides (combles inaccessibles, volumes cachés et faux-plafonds).

Sans changement par rapport à l'existant

- Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8):

- Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, au cas d'exception (GN 10, CO 34 à 36, CO 57 à CO 60). Préciser les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détailler les caractéristiques des ou de la solution équivalente retenue (simple res-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnés aux articles A54 et A55) :

Sans changement par rapport à l'existant

- Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10). Fournir la liste des locaux à risques (moyens et importants). Préciser les surfaces des locaux et les volumes le cas échéant. Identifier clairement ceux-ci sur les plans. Préciser le degré de résistance au feu des structures, parois, planchers, bloc-portes, mentionner la présence de ferme-porte.

Sans changement par rapport à l'existant

- Conduits et gaines (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Sans changement par rapport à l'existant

1.2 - Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

N.B. : Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public.

Type (activité principale et annexes): U Catégorie: 4ème Effectifs (public / personnel) : 217

II - Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

- Conception et détails (CO 1 à CO 5) (PE 7). Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les boîtes accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, diminution, escaliers, dénivellements supérieurs à 10%, ...)

Sans changement par rapport à l'existant

- Isolation par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) (PE 6). Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement...) Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.

Sans changement par rapport à l'existant

- Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 - PU 2) Préciser le degré de résistance au feu des structures et planchers. Pour les cas particuliers détailler la méthode retenue et faire référence à l'article correspondant.

Sans changement par rapport à l'existant

- Couvertures (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Sans changement par rapport à l'existant

- Façades (CO 19 à CO 22) (PE 6)

Sans changement par rapport à l'existant

- Dégagements (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4). Fournir le tableau ci-dessous faisant apparaître par niveau et pour l'ensemble du bâtiment l'effectif maximum des personnes, le nombre et la largeur des dégagements exigibles et réalisés.

Sans changement par rapport à l'existant

Calcul des dégagements par niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé	Dégagements réglementaires		Dégagements prévus	
			Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC						
Sous-sol						

- Locaux recevant du public installés en sous-sol (articles CO 39 et CO 40)
 Fournir le calcul du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur (RHSE), la hauteur d'enfouissement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes au sous-sol, le calcul des dégagements majorés.

Sans objet

- Tribunes et gradins non démontables (CO 61, AM18) Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges entre deux circulations et entre circulations et parois. La largeur des banquettes. La distance entre chaque rangée de siège ou de banquettes et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre facilement déplaçables.

Sans objet

III - Aménagements intérieurs. (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloués (*)
Les revêtements muraux seront :	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1

(*) ou classement équivalent en euroclasses.

Sans changement par rapport à l'existant

- **Eléments de décoration** (AM 9, AM 10). Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans changement par rapport à l'existant

- **Tentes, portières, rideaux, voilages** (AM 11 à AM 14). Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans changement par rapport à l'existant

- **Gros mobiliers, aménagement principal, aménagements de planchers en superstructures** (AM 15 à AM 19). Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans changement par rapport à l'existant

IV - **Désenfumage** (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel...).

Dépôt et remplacement à l'identique des châssis existants.

V - **Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire** (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

Sans changement par rapport à l'existant

VI - **Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés** (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

Sans changement par rapport à l'existant

VII - **Installations électriques** (EL 1 à EL 23) (PE 24).

Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogène, poste de transformation, cellule haute-tension, matériel électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

Sans changement par rapport à l'existant

Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) :

Sans objet

7

VIII - **Eclairage** (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, RARH)

Sans changement par rapport à l'existant

IX - **Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants** (AS 1 à AS 11) (PE 25)

Sans objet

X - **Appareils de cuisson destinés à la restauration** (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

Sans changement par rapport à l'existant

XI - **Moyens de secours** (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

Moyens d'extinction (MS 4 à MS 40)

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

(préciser le cas échéant la nature des points d'eau existants, leur distance à la façade accessible de l'établissement)

Sans changement par rapport à l'existant

Robinetts d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge :

Sans changement par rapport à l'existant

Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) :

Sans changement par rapport à l'existant

Installations d'extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc. :

Sans changement par rapport à l'existant

Déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, rideaux d'eau, etc. :

Sans changement par rapport à l'existant

Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (MS 41 à MS 44)

Sans changement par rapport à l'existant

8

- **Surveillance de l'établissement/Service de sécurité incendie (effectif et qualification)** (MS 45 à MS 52)

Sans changement par rapport à l'existant

- **Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E** (MS 53 à MS 60)

Sans changement par rapport à l'existant

- **Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels** (MS 66) :

- **Système d'alarme** : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

Sans changement par rapport à l'existant

- **Système d'alerte** (MS 70)

Sans changement par rapport à l'existant

XII - **DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :**

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire (cerfa 14570-ERP) et de l'autorisation de travaux (cerfa 13824).

Nombre : 0

Voir fiche(s) annexé(s) au présent document.

Je soussigné, M. ALAIN PLOIRA DUMAS, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions décrites dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature 10 OCT. 2016

Le Responsable du Service Gestion Active du Patrimoine Départemental

Alain-Ploira DUMAS

9

Conseil Départemental du Loiret



Département du Loiret
15, rue Eugène VIGNAT
BP 2019
45010 ORLEANS Cedex 1
Tél: 02.38.25.45.65 - Fax: 02.38.25.43.70

Travaux de mise en conformité et de gros entretien de la maison de retraite:

"Résidence St Martin"

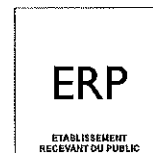
27 rue Jacques Prévert - 45330 MALESHERBES

ERP

8814



NOTICE D'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE
ERP TYPE U - 4^{ème} CATEGORIE
Plan n°10



Ind.	Date	Fichier	Destin
A	02/08/2016	0414-MAL-DP-010816.pjn	Nicolas Stéphan



MAÎTRE D'OUVRAGE
Conseil Départemental du Loiret
Département du Loiret
15, rue Eugène VIGNAT - BP 2019 - 45010 ORLEANS Cedex 1
Tél: 02.38.25.45.65 - Fax: 02.38.25.43.70

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

1 route de Charbon
45300 COURCEUX-VALENTIGNEY
Tél: 02 38 30 11 18
Mail: contact@ui-architecte.com
Web: www.ui-architecte.com

DURAND INGENIERIE BATIMENT
10 rue de Berry
ER 335 - 45200 FRETIGNAN
Tél: 02 38 30 04 26
Web: www.edib.fr
Mail: agence@edib-architecte.fr

EUROPE CONCEPT & REALISATION
20 rue Florentin Durbarque 45160 OLIVET
Tél: 02 38 69 32 32 - Web: www.ecr-cv.fr
Mail: contact@ecr-cv.fr

**Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux
Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Circulaire Interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

- « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.
- « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un conseiller technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 79-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.
Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.
En puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation, est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La justification peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle :** des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive :** des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle :** des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice :** des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES
CONCERNANT LE PRESENT PROJET**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR
ET L'ETABLISSEMENT**

1 - DEMANDEUR (personne physique ou morale)

NOM, prénoms : Conseil Départementale du Loiret

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : M. Alain-Pierre DUMAS

ADRESSE : 16 rue Eugène VIGNAT Commune : ORLEANS

Code postal : 45910

Téléphone fixe : 02 38 25 45 65 portable : _____

Email : _____

2 - ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Résidence Saint Martin

ACTIVITE avant travaux : Maison de Retraite après travaux : Maison de Retraite

IDENTITE du futur exploitant : Bruno GASPARIH Profession libérale ou non

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : U - 48me

ADRESSE : 27 Rue Jacques PREVERT Commune : MALESHERBES

Code postal : 45330

**RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES
A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER**

1 - Descriptif des travaux envisagés

Construction d'une rampe extérieure, accessible pour les personnes à mobilité réduite.
 Modification de 2 portes fenêtrées qui deviendront des portes lincées et auront un passage de 90 cm minimum.
 Rénovation cheminement extérieur PMR.
 Remplacement des chaises de désenfumage.
 Reprise enrobé ponctuel sur cheminement piéton.
 Remplacement grille EP par modèle PMR.
 Pose appel de vigilance dans les escaliers.

2 - Cheminements extérieurs

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (longueur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)

Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...

Reprise ponctuelle enrobé sur cheminement piéton, avec enlèvement des racines gênantes.
 Remplacement grille EP par modèle PMR.
 Pose appel de vigilance dans les escaliers.
 Rampe extérieure: 1 volée de 12,93 m ayant une pente de 5% maximum.
 - Largeur minimum: 1,46m.
 - Sol du cheminement en béton désactivé.
 - Escalier PMR ayant une largeur de 2m.
 Eclairage de 20 lux minimum le long du parcours.

3 - Stationnement

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccourcissement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- Valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), ...

Matérialisation d'une place PMR et pose d'un panneau à hauteur réglementaire.

4 - Accès aux bâtiments

- Descriptions des dispositifs de contrôle d'accès (digicodes, visiophonie)
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)
- Caractéristiques à respecter (sens, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...

Sans objet

5 - Accueil du public

- Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs,...
- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sourdilé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...

Sans objet

6 - Circulations intérieures horizontales

- Éléments structuraux repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux), ...

Modification de certaines portes pour avoir une largeur de passage de 90cm minimum.

7 - Circulations verticales

> Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...), ...

Pose appel de vigilance dans escalier.

> Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conformance à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'ascenseurs à usage permanent par voie dérogatoire, ...

Sans objet

12 - Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

Conforme aux normes en vigueur

Mise en place d'une porte de 90 cm de passage avec logotype pour sanitaire.

13 - Sorties

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Sans objet

14 - Etablissements ou installations recevant du public assis

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

Sans objet

15 - Etablissements disposant de locaux d'hébergement

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie

Sans objet

16 - Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

Sans objet

8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...

Sans objet

9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration - matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolation acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Sans objet

10 - Portes, portiques et sas

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)

Conforme aux normes en vigueur.
Portes de 90 de passage.

11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

Sans objet

17 - Etablissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

- Nombre et localisation des caisses accessibles

Sans objet

Date et signature du demandeur,

10 OCT. 2016

Le Responsable du Service Gestion
Activo du Patrimoine Départemental

Alain-Pierre DUMAS

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées

Règles à déroger

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

10 OCT. 2016
Le Responsable du Service Gestion
Actifs du Patrimoine Départemental


Alain-Pierre DUMAS



Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

(à rappeler dans toute correspondance)

Affaire suivie par : Madame Virginie LEMAITRE

DESTINATAIRE :

DOSSIER N° DP 045 191 17 A 0084

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
Monsieur GAUTHIER Eric
15, rue Eugène Vignat
45945 ORLEANS

Demande du : 22/09/2017

Adresse des travaux :

27, rue Jacques Prévert - Malesherbes
45330 LE MALESHERBOIS

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur,

Suite au dépôt de votre dossier de déclaration préalable déposée au titre du Code de l'Urbanisme le 22 Septembre 2017 concernant l'opération suivante :

Mise en place de panneaux solaires

nous vous informons que votre demande est tacitement acceptée depuis le 22/10/2017, conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'autorité administrative s'il apparaît qu'elle est illégale, conformément à l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

MALESHERBES, le 31 Janvier 2018

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Christine BERTHIAU

Copie de la présente lettre adressée au Préfet le

2 FEV. 2018



Mairie LE MALESHERBOIS
5 ter, avenue du Général de Gaulle - Malesherbes
45330 Le Malesherbois
02 38 34 50 57 - courrier@ville-lemalesherbois.fr

Service Urbanisme
02 38 34 50 59
Service.urbanisme2@ville-lemalesherbois.fr

Vu

DEPARTEMENT DU LOIRET
 Direction de l'aménagement
 et du patrimoine
 32, avenue Jean Zay
 45000 ORLEANS



RESIDENCE St MARTIN A MALESHERBES
 Remplacement de la production de chauffage
 et des groupes frigorifiques

DP11

LOT UNIQUE

Société d'Etudes Industrielles et Thermiques



S.E.I.Th

RUE JEAN MONNET
 "LE CESAR"
 18570 LE SUBDRAY
 Téléphone 02.46.23.22.33
 Télécopie 02.46.23.22.30
 E-mail: seith@seith.fr
 URL: www.seith.fr

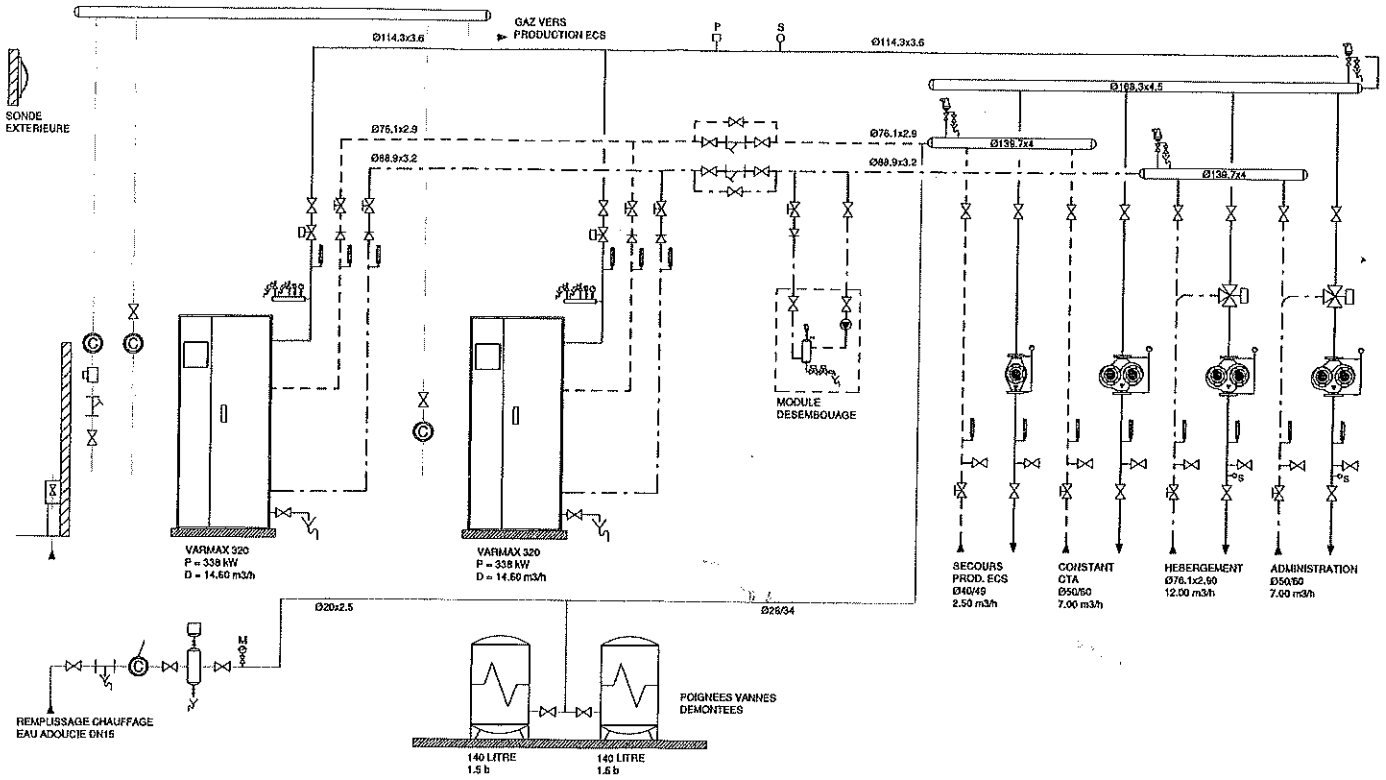
CAHIER DE DETAILS A3

DATE : 15/09/2017
 REFERENCE : 4175

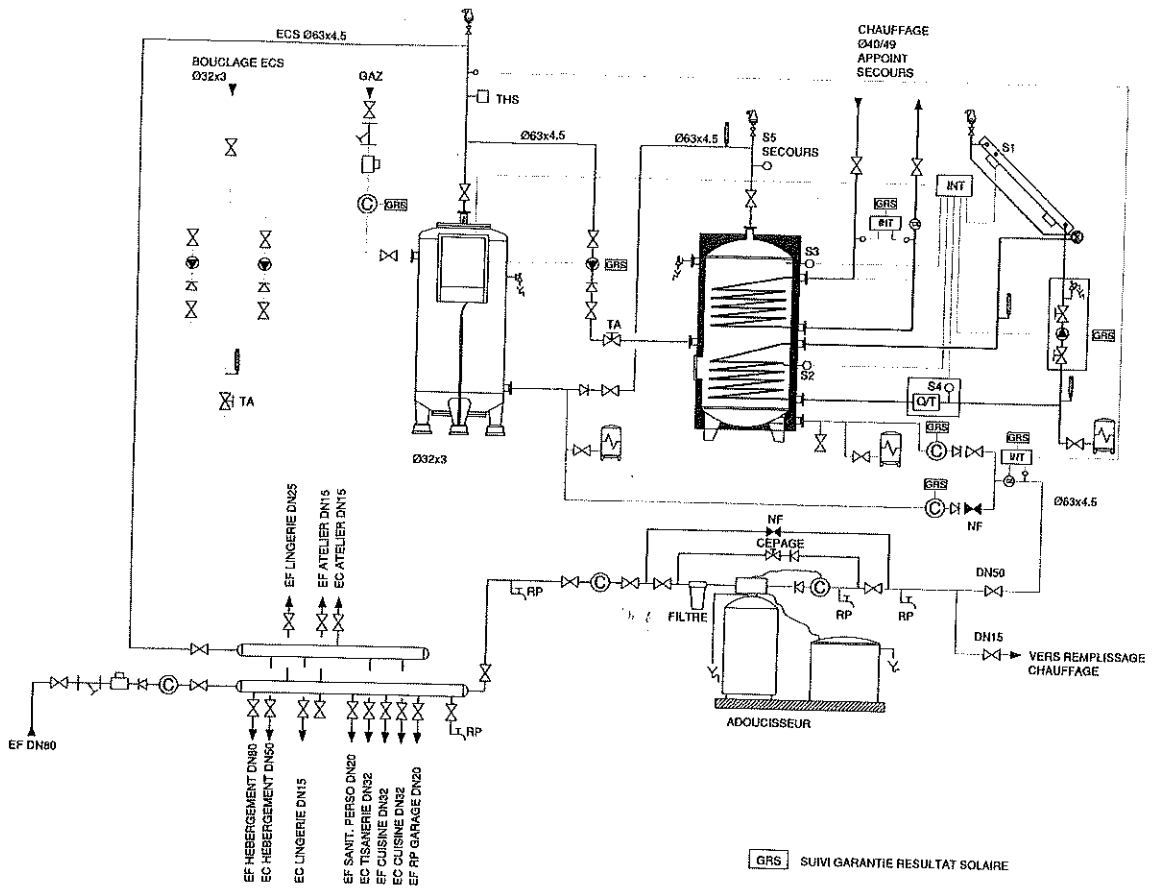
- CH01 - SCHEMA CHAUFFERIE - CHAUFFAGE
- CH02 - SCHEMA CHAUFFERIE - ECS
- CH03 - PLAN CHAUFFERIE - AMENAGEMENT / MISE EN CONFORMITE / ELECTRICITE - Echelle $\frac{1}{50}$ ème
- CH04 - PLAN CHAUFFERIE - IMPLANTATION MATERIEL - Echelle $\frac{1}{20}$ ème
- CH05 - PLAN RDC ET TOITURE - RESEAUX ECS SOLAIRE - Echelle $\frac{1}{20}$ ème
- CH06 - PLAN RDC ET COMBLE - GROUPES FRIGORIFIQUES - Echelle $\frac{1}{100}$ ème

INDICE	DATE	MODIFICATIONS





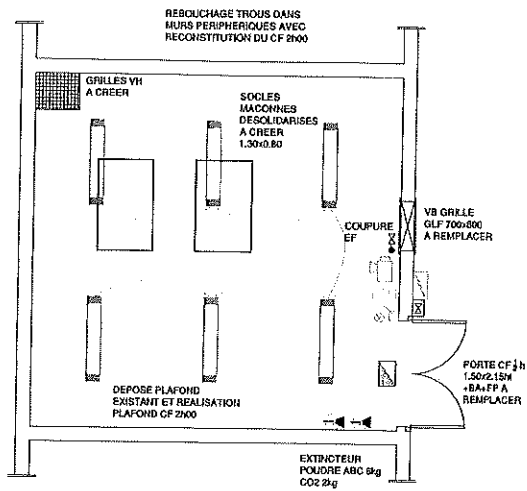
CH01
SCHEMA CHAUFFERIE
CHAUFFAGE

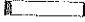








- EF LINGERIE DN25
- EF ATELIER DN15
- EC ATELIER DN15
- EF LINGERIE DN15
- EF SAINT. PERSO DN20
- EC TISSANERIE DN32
- EF CUISINE DN32
- EC CUISINE DN32
- EF RP GARAGE DN20
- EF HEBERGEMENT DN80
- EC HEBERGEMENT DN50
- EC HEBERGEMENT DN15

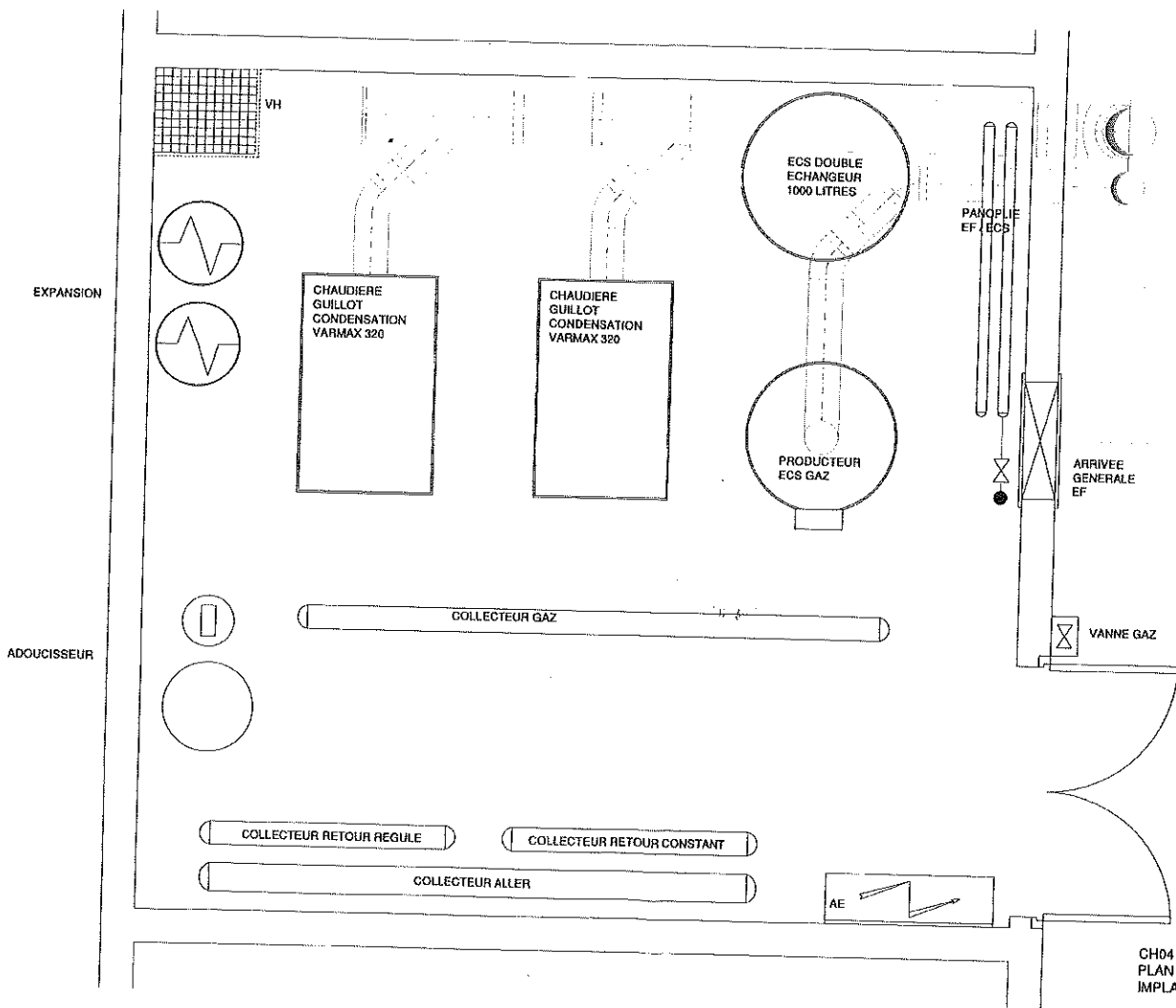
GR5 SUIVI GARANTIE RESULTAT SOLAIRE

CH02
SCHEMA CHAUFFERIE
ECS



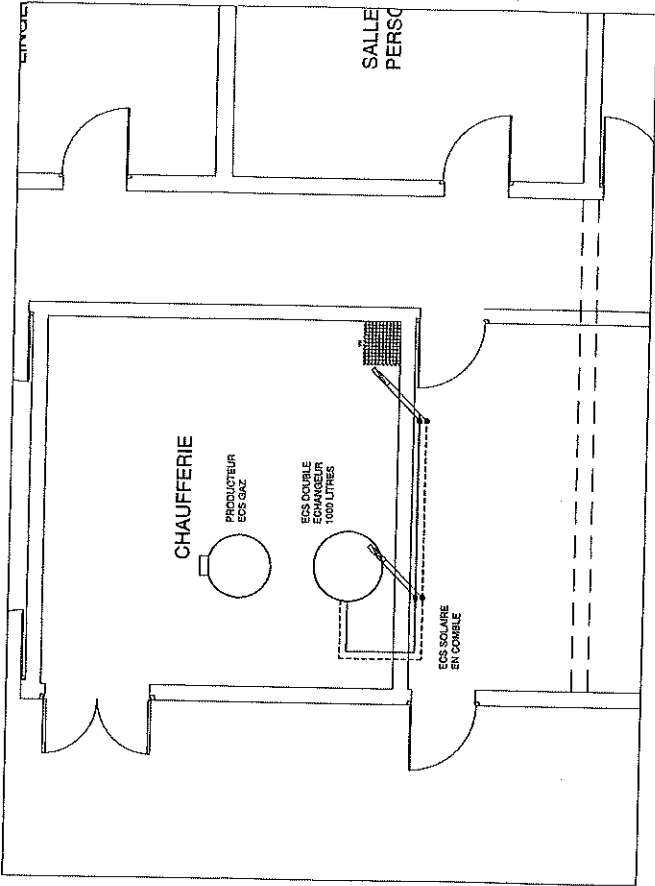
-  LUMINAIRE ETANCHE LED
-  INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE LUMINEUX PLEKO
-  PC 10'18A 2-T PLEKO
-  BLOC DE VACUATION AUTONOME 45 LUMENS 1 HEURE SATI 850 °C
-  BLOC PORTATIF TYPE EDF
-  COFFRET FORCE ET LUMIERE
-  COUPURE GAZ DANS C.S.V.D.

CH03 - Ech $\frac{1}{50}$ ems
 PLAN CHAUFFERIE
 AMENAGEMENT / MISE EN CONFORMITE /
 ELECTRICITE

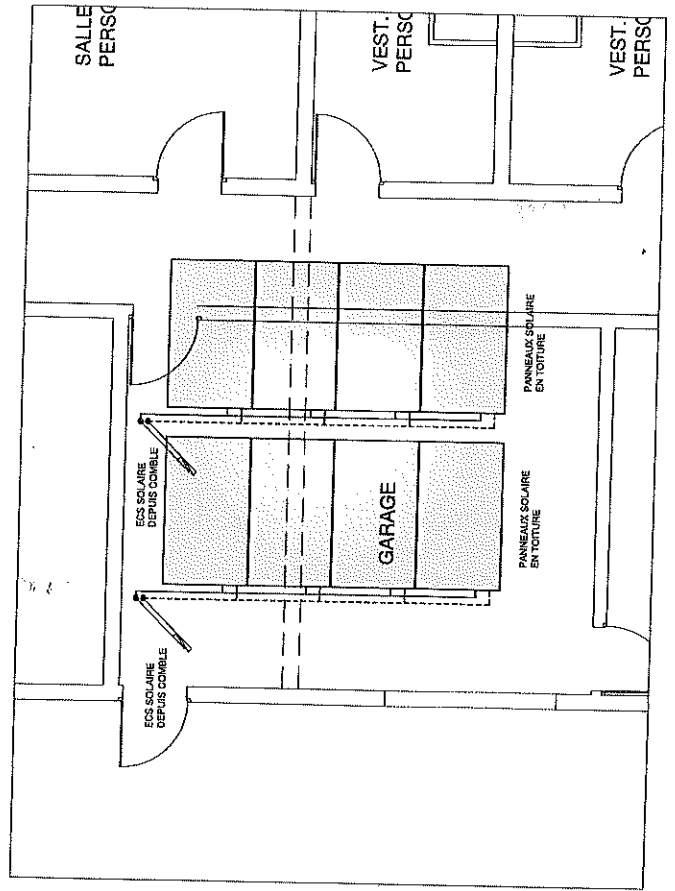


CH04 - Ech 1/20^{eme}
 PLAN CHAUFFERIE
 IMPLANTATION MATERIEL

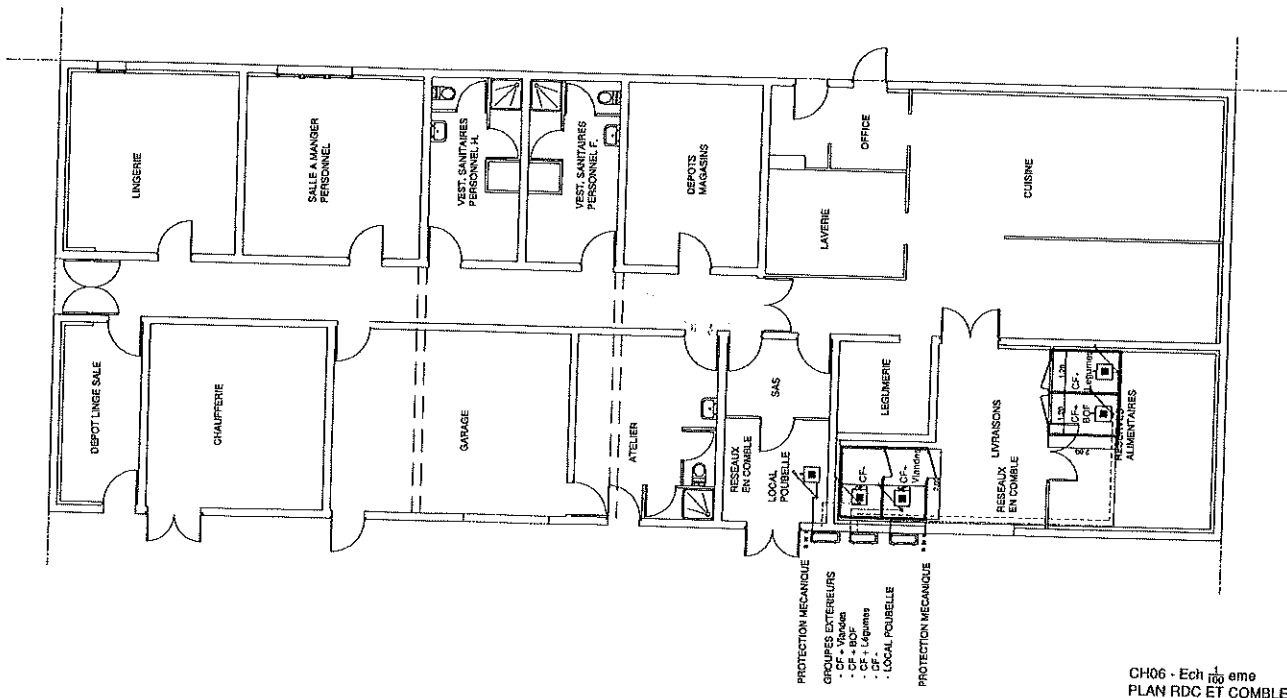
RDC - COMBLE



TOITURE



CH05 - Ech 1/50ème
PLAN RDC ET TOITURE
RESEAUX ECS SOLAIRE



CH06 - Ech 1/100 ème
 PLAN RDC ET COMBLE
 GROUPES FRIGORIFIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° _____

déposée à la mairie le :

par _____

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date². Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.



Déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis

cerfa
N° 13404*06

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ou sur un ravalement, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13703. Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

- Vous pouvez choisir de soumettre votre projet :
- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumis à simple déclaration.
 - Vous réalisez des travaux (construction, modification de construction existante...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration. (1)

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

La présente demande a été reçue à la mairie

le 22 02 2014

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

D.P. 045 18114 10084
 Dpt Commune Année N° de dossier

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET Raison sociale : _____

N° SIRET : 22450001700813 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : GAUTHIER Prénom : ERIC

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 15 Voie : RUE EUGENE VIGNAT

Lieu-dit : _____ Localité : ORLEANS

Code postal : 45945 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____

Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ didier.richer@loiret.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 27 Voie : Rue Jacques Prévert

Lieu-dit : Malesherbes Localité : LE MALESHERBOIS

Code postal : 4 5 3 3 0 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0 0 0 Section : Z M Numéro : 6 1 4

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 108382

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Division foncière située dans une partie de la commune délimitée par le conseil municipal²
- Terrain de camping
- Installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs
- Durée annuelle d'installation (en mois) : _____
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes
- Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
- Superficie (en m²) : _____
- Profondeur (pour les affouillements) : _____
- Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Coupe et abattage d'arbres
- Modification ou suppression d'un élément protégé par un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone)³
- Modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal
- Installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pendant plus de trois mois consécutifs
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords d'un monument historique.
- Aménagement d'un terrain pour au moins deux résidences démontables, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'aire d'accueil et terrain familial des gens du voyage recevant jusqu'à deux résidences mobiles

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site classé ou réserve naturelle :

- Installation de mobilier urbain, d'œuvre d'art
- Modification de voie ou espace publics
- Plantations effectuées sur les voies ou espaces publics

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Remplacement de la production de chauffage et des groupes frigorifiques
Mise en place de panneaux solaires

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre : _____

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation :

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :

▪ avant agrandissement ou réaménagement :

▪ après agrandissement ou réaménagement :

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes :

caravanes :

résidences mobiles de loisirs :

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

² En application de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme

³ Élément identifié et protégé en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. En cas de doute, veuillez vérifier auprès de la mairie.

4.3 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

 bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences :

Age :

Densité :

Qualité :

Traitement :

Autres:

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Nature des travaux envisagés**

- Nouvelle construction
- Travaux ou changement de destination⁴ sur une construction existante
- Piscine
- Clôture
- Autres (précisez) :

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

5.2 - Informations complémentaires

- Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation
- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
Autres financements :
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
 Autres, précisez :
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁵ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ (C)	Surface supprimée ⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁹						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	4058	0				4058
Surfaces totales (m²)	4058	0				4058

⁵ Vous pouvez vous alder de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁷ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁹ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.4 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.3)

Surface de plancher³ en m²

Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale = (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	3608					
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	450					
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)		4058					

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.5 - Stationnement**Nombre de places de stationnement**

Avant réalisation du projet :

□□□□

Après réalisation du projet :

□□□□

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement :

m², dont surface bâtie :m²**Pour les commerces et cinémas :**

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement :

6- Informations pour l'application d'une législation connexe**Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :*(Informations complémentaires)*

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom :

Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : □□□□□□ BP : □□□□ Cedex : □□

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

8 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹⁰

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A. Orléans

Le: 20/09/2017

Le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine

Eric GAUTHIER

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

¹⁰ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surperficie totale du terrain (en m²) :



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de déclaration et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹. Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 a) du code de l'urbanisme]. En outre, cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2, DP3 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

Attention : toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1) Pièce obligatoire pour tous les dossiers :

<input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
---	---

2) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des constructions :

<input type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...), inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme] À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

Si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :

(En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public).

<input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP 8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

3) Pièces complémentaires à joindre si votre projet porte sur des travaux, installations et aménagements :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant, le cas échéant, les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP10. Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires

Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :

<input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

4) Pièces complémentaires à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
-------	--------------------------------

Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :

<input checked="" type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

<input type="checkbox"/> DP12. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

<input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne :

<input type="checkbox"/> DP 16-1. Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile [Art. R. 431-36 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil :

Si votre projet porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :

<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :

<input type="checkbox"/> DP 18. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-10]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/> DP21. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les déclarations préalables

Constructions, travaux, installations et aménagements

non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

D
P
Dpt
Commune
Année
N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :m²

Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m². Quel est le nombre de logements existants ?

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux Industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		Surfaces créées	

Parmi les surfaces déclarées ci-dessus, quelle est la surface (1) affectée à la catégorie des abris de jardin, pigeonniers et colombiers ?m²

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : m².

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Veillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet

au titre des locaux :

au titre de la piscine :

au titre des emplacements de stationnement :

au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs :

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?

Oui Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : m²

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m²

La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m²

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m²

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2e alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date 20/09/2017

Nom et Signature du déclarant

Le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine

Eric GAUTHIER



Notice développée conjointement par le Conseil national de l'Ordre des architectes et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Ministère de l'Intérieur, Direction des sapeurs pompiers, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours)

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE
pour tous les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie)
avec locaux à sommeil. (Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13324 ; 13404*6
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité :

- ↳ La présente notice datée et signée par le maître d'ouvrage ;
- ↳ Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- **pièce 4 des documents cerfa :**
Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

- **pièce 5 des documents cerfa :**
Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

- **pièce 6 des documents cerfa :**
La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

↳ Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

↳ Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

Rappel des règles de demande de dérogation
(Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans)
- la justification des demandes ;
- les mesures compensatoires proposées.

Important : l'ensemble de ces documents constitue la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa.

N.B : Les présentes déclarations engageant le maître d'ouvrage, toute notice non signée ne saurait être examinée par les services compétents.

Dénomination de l'établissement :

MAISON DE RETRAITE "RESIDENCE ST MARTIN"

Adresse principale :

27 rue Jacques Prévert - Malesherbes
45 330 LE MALESHERBOIS

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET
15 rue Eugène Vignat
45945 ORLEANS

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

SEITH SA
Rue Jean Monnet - Le César
18570 LE SUBDRAY

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

VERITAS - Agence Orléans
1 rue de Micy
45 380 LA CHAPELLE ST MESMIN
M Jérôme Bretonnier

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom : DURAND Michel

Qualité vis-à-vis du projet : Maître d'Oeuvre
Coordonnées téléphoniques : 02.48.23.22.33
Adresse électronique : seith@seith.fr

Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public:

L'activité de l'établissement reste inchangée : Etablissement de santé public avec hébergement.

I - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :

Le projet concerne la réfection de la chaufferie existante avec remplacement de la production de chauffage et des groupes frigorifiques ainsi que la mise en place de panneaux solaires en toiture

1.1 - Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés : (CCH R 123.18 à R123-21)

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

Détails :

Niveaux	Types d'activités exercées	Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
		Surfaces	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc)	par niveau	Par niveau
RDC	U avec hébergement	m ²	Déclaratif	174	55
			Effectif	174	55
			Effectif public et personnel (*)	TOTAL = 229	

(*) Ne pas prendre en compte l'effectif du personnel dans les ERP de la 5^{ème} catégorie, article PE3§2.

Type (activité principale et annexes): U (avec hébergement) - Catégorie : 4^{ème} -
Effectifs (public / personnel) : 229

1.2 - Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

N.B : Pour un établissement existant, le classement antérieur de ce dernier doit être précisé, que le projet modifie ou non les activités et les surfaces accessibles au public.

Le classement de l'établissement est conservé

Type (activité principale et annexes): U (avec hébergement) - Catégorie : 4^{ème} -
Effectifs (public / personnel) : 229

II - Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)

- **Conception et desserte** (CO 1 à CO 5) (PE 7). Sur les plans, identifier clairement les voies engins ou espaces libres, les façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux, les baies accessibles, les aménagements extérieurs susceptibles de gêner l'intervention des secours (parking, plantation, escaliers, dénivellations supérieures à 10%,... ;)

Identifiez ci-après le nombre de façades accessibles, de voies engins, de voies échelles, d'espaces libres:

La conception et desserte restent inchangées
les façades sont accessibles.
Voies de plus de 6 m de large.

- **Isolément par rapport aux tiers** (CO 6 à CO 10) (PE 6). Préciser ici la nature des établissements voisins (ERP, habitation, installation classée pour la protection de l'environnement, ...) Identifier clairement les tiers sur les plans et expliquer la ou les méthodes retenues pour isoler l'établissement vis-à-vis des tiers.

Inchangé :

Le bâtiment le plus proche est à plus de 8 m

- **Résistance au feu des structures** (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 - PU 2) Préciser le degré en résistance au feu des structures et planchers. Pour les cas particuliers détailler la méthode retenue et faire référence à l'article correspondant.

Inchangé sauf chaufferie voir § locaux non accessibles au public

- **Couvertures** (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Inchangé :

- **Façades** (CO 19 à CO 22) (PE 6)

Inchangé : Le bâtiment le plus proche est à plus de 8 m

- **Distribution intérieure et compartimentage** (CO 23 à CO 26) (PE 29). Préciser le principe de la distribution intérieure retenu (cloisonnement traditionnel, secteurs, compartiments) et le degré de résistance au feu des parois, blocs-portes et éléments verriers des baies équipant les parois). Détailler les notions de recoupement des vides (combles inaccessibles, volumes cachés et faux-plafonds).

Sans objet

- **Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque niveau de la construction (GN 8):**

- **Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération :** (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60).

Précisez les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ou détaillez les caractéristiques des ou de la solution équivalente retenue (simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied, nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment, zone protégée, secteur, augmentation de surface des paliers des escaliers protégés, espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une heure minimum, principes mentionnées aux articles AS4 et AS5) :

Il n'est pas prévu de mesures particulières car les travaux concernent des locaux techniques non accessibles au public.

- **Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers** (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10). Fournir la liste des locaux à risques (moyens et importants). Préciser les surfaces des locaux et les volumes le cas échéant. Identifier clairement ceux-ci sur les plans. Préciser le degré en résistance au feu des structures, parois, planchers, blocs-portes, mentionner la présence de ferme-porte.

Le local chaufferie est un local à risques importants.

Les parois sont EI 120 - les trous existants seront rebouchés

Le plafond du local chaufferie sera remplacé pour être EI 120 feu 2 heures.

La porte à 2 vantaux donnant sur l'extérieur sera remplacée par une porte tiercée (90+50) EI 30; équipée d'une ferme porte et d'une barre anti-panique pour l'ouvrant principal et d'une crémone pompier à poignée pivotante pour l'ouvrant secondaire

La porte intérieure du local "Poubelles" donnant sur le sas intérieur de la zone cuisine sera EI 30

- **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Sans objet.

- **Dégagements** (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4). Fournir le tableau ci-dessous faisant apparaître par niveau et pour l'ensemble du bâtiment l'effectif maximum des personnes, le nombre et la largeur des dégagements exigibles et réalisés.

Pour le projet :

2 portes de 2 UP

- **Locaux recevant du public installés en sous-sol** (articles CO 39 et CO 40)
Fournir le calcul du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur (NMSE), la hauteur d'enfouissement des locaux accessibles et si l'effectif est supérieur à 100 personnes au sous-sol, le calcul des dégagements majorés.

Sans objet

Tribunes et gradins non démontables (CO 61, AM18) Préciser la nature, le nombre de sièges, le nombre de sièges entre deux circulations et entre circulations et parois. La longueur des bancs. La distance entre chaque rangée de siège ou de bancs et le cas échéant la méthode retenue pour les rendre difficilement déplaçable.

Sans objet

III - Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encoignés (*)
Les revêtements muraux seront :	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1
Revêtements sol	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input type="checkbox"/> M4	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3
Revêtements plafond	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1	<input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1

(*) ou classement équivalent en euro-classes.

Sans objet

- **Eléments de décoration** (AM 9, AM 10). Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans objet

- **Tentures, portières, rideaux, voilages** (AM 11 à AM 14). Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans objet

- **Gros mobiliers, agencement principal, aménagements de planchers en superstructures** (AM 15 à AM 19). Spécifier le degré en réaction au feu.

Sans objet

IV - Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Préciser les locaux et les dégagements pour lesquels un désenfumage a été prévu et pour chacun d'eux sa nature (mécanique, naturel,...).

Sans objet

V - Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Préciser le mode de conception du chauffage, du conditionnement d'air centralisé ainsi que de la ventilation (ex : chauffage central par circuits de distribution d'air chaud pulsé, par circuits de distribution d'eau chaude ; ventilation double flux). Préciser la puissance utile des appareils (ex : chaudière fuel de 40 kW), la nature du combustible, la capacité et la nature des stockages éventuels.

La production actuelle est remplacée par des chaudières neuves à condensation

Chauffage des locaux par réseaux + radiateurs eau chaude reste inchangé.

La production d'eau chaude sera assurée par un chauffe-eau à condensation avec un réservoir de stockage de 1000 litres avec échangeur secours par chaudières et appoint par panneaux solaires

VI - Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Préciser la puissance utile des appareils, leur fonction, la nature du combustible, (ex : chauffage central gaz propane de 40 kW) la capacité et la nature des stockages éventuels.

La chaufferie comprendra deux chaudières à condensation de 338 KW chacune alimentée en gaz naturel à 300 mbars et un chauffe eau gaz condensation de 80 kw alimenté en 20 mbars

Il sera installée une vanne gaz générale sous coffret à verre dormant à l'extérieur avec protection mécanique sur 2 m et une vanne d'arrêt générale à l'intérieur

Chaque appareil possèdera sa propre vanne de coupure

VII - Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).

Préciser l'emplacement des locaux de service électrique « à risques » sur les plans (groupe électrogènes, poste de transformation, cellule haute-tension, matériel électriques émettant des vapeurs inflammables ou toxiques).

Pour le projet

Mise en place d'une armoire électrique spécifique chaufferie

Installation de panneaux photovoltaïques (mesures de sécurité) :

Sans objet

VIII- Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

Préciser la nature de l'éclairage de sécurité (ambiance, évacuation, BAES, source centrale, BAEH)

Pour le projet

BAES autonome

IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

Sans objet

X - Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Préciser la puissance utile des installations par local ou îlot, la nature de l'énergie retenue pour alimenter les appareils. Détailler le mode de conception des locaux (grande cuisine, cuisine ouverte, îlot de cuisson...).

Sans objet (pas d'intervention en cuisine)

XI - Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- Moyens d'extinction (MS 4 à MS 40)

Bouches et poteaux d'incendie, points d'eau :

(préciser le cas échéant la nature des points d'eau existants, leur distance à la façade accessible de l'établissement)

Inchangé poteau incendie à moins de 200 m

Robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge :

Sans objet

Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) :

Sans objet

Installations d'extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc.:

Pour le projet

En chaufferie : 1 Extincteur CO2 2kg + 1 extincteur Poudre ABC 5 kg

Déversoirs ponctuels, éléments de construction irrigués, rideaux d'eau, etc. :

Sans objet

- Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (MS 41 à MS 44)

Sans objet

- Surveillance de l'établissement/Service de sécurité incendie (effectif et qualification) (MS 45 à MS 52)
La chaufferie fera l'objet d'un contrat d'entretien assuré par du personnel formé et compétent.

- Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E (MS 53 à MS 60)

Inchangé (Bâtiment existant : Alarme de type A)

- Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels (MS 56)

Sans objet pour le projet

- Système d'alarme : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

Sans objet pour le projet

- Système d'alerte (MS 70)

Téléphone + modalités d'appel pompiers

En chaufferie : Mise en place d'un panneau avec consignes à adopter en cas d'incendie

XII – DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :

Sans objet

Je soussigné, Eric GAUTHIER.....Maitre d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature : 20/09/2017

Le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine

Eric GAUTHIER

MAÎTRE D'OUVRAGE

DEPARTEMENT DU LOIRET

Direction de l'Aménagement et du patrimoine
Unité Energie Centralisée Sécurité
Immeuble "Le Loiret"
32, avenue Jean Zay
45000 ORLEANS



Pièce DP11

OPERATION

RESIDENCE St MARTIN - LE MALESHERBOIS

Remplacement de la production de chauffage et des groupes
frigorifiques
Installation de panneaux solaires

NOTICE DESCRIPTIVE SUCCINTE DES TRAVAUX

L'opération sera traitée en lot unique

B.E.T. Fluides

S.E.I.Th
Rue Jean Monnet
Le César 18570 LE SUBDRAY
Tél. 02.48.23.22.33
E-mail : seith@seith.fr



PREAMBULE

Les travaux concernent principalement la chaufferie qui se situe dans l'aile technique de la maison de retraite.

Cette aile ne comporte qu'un niveau.

Les parois sont en blocs de béton creux de 20 cm avec enduit extérieur, plancher en béton, charpente selon le principe fermettes sapin avec couverture en ardoises.

Un faux plafond en plaques de plâtre a été mis en œuvre sous les poutres en bois.

Un groupe frigorifique se trouvent actuellement près de la porte de la chaufferie, il sera déplacé.

Pendant la durée des travaux, qui seront réalisés hors période chauffe, il sera installé une production d'eau chaude en container alimentée en provisoire en gaz naturel

DEPOSE

Tous les matériels en chaufferie seront déposés

Le faux plafond sera démoli

AMENAGEMENT DU LOCAL CHAUFFERIE

Rebouchage de tous les trous dans les parois pour reconstituer une résistance au feu de 2 heures

Mise en œuvre d'un faux-plafond EI 120

Création de 3 socles béton (pour les 2 chaudières neuves et la production ecs)

Remplacement de la porte extérieure existante de 140 cm à 2 vantaux égaux par porte E 60 à 2 vantaux (90+50) avec ferme porte et barre anti panique sur l'ouvrant principal, crémone pompier pivotante sur l'ouvrant secondaire

EQUIPEMENTS CHAUFFERIE

Remplacement des 2 chaudières par des chaudières à condensation de 338 KW (puissance unitaire).

Mise en place d'une production d'eau chaude sanitaire à condensation de 80 KW et d'un réservoir tampon de 1000 litres

Les conduits de fumées seront extérieurs regroupés dans un fût vertical

Réfection totale de la panoplie et de la régulation

Reprise de l'alimentation en gaz naturel

PANNEAUX SOLAIRES

Des panneaux solaires seront installés sur la toiture mitoyenne à la chaufferie

GROUPES FRIGORIFIQUES

Les groupes frigorifiques actuels installés dans le local CTA seront évacués avec traitement du gaz R22

4 groupes frigorifiques seront mis en place à l'extérieur pour alimenter les 4 chambres froides existantes

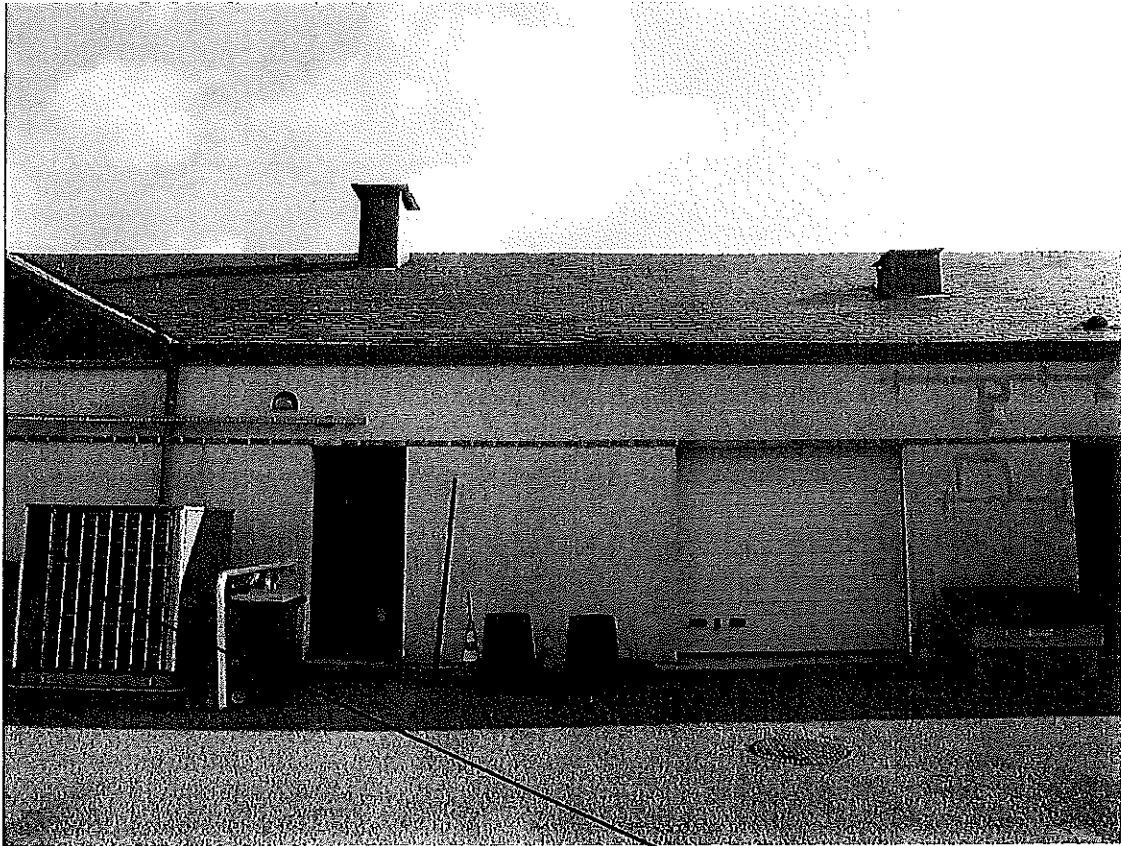
1 groupe supplémentaire sera installé à proximité pour le rafraîchissement du local poubelles avec mise en place d'un évaporateur dans ce local.

AMENAGEMENT DU LOCAL POUBELLE

Remplacement des portes métalliques existantes par des portes métalliques isolées

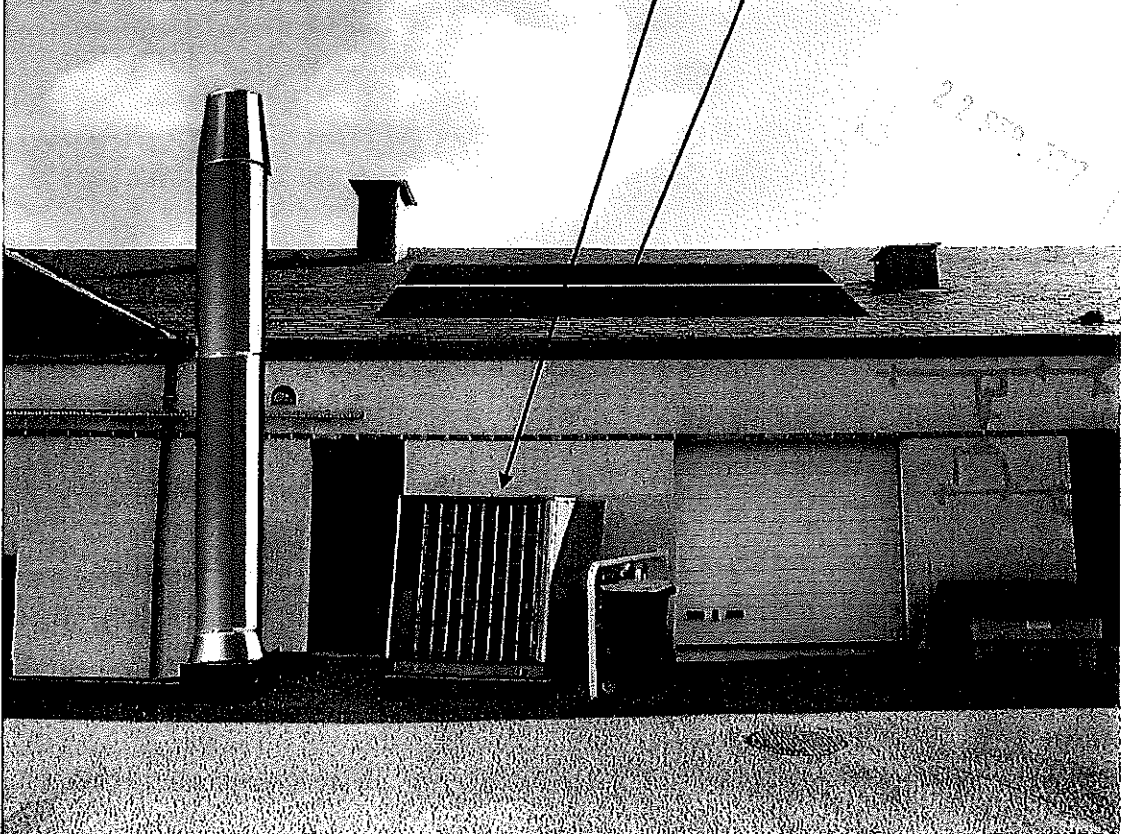
Porte extérieure existante de 140 cm à 2 vantaux égaux remplacée par porte à 2 vantaux (90+50) avec ferme porte et barre anti panique sur l'ouvrant principal, crémone pompier pivotante sur l'ouvrant secondaire

Porte intérieure existante de 90 cm à remplacer par porte de 90 (EI 30)



Groupe frigorifique déplacé
Panneaux solaires

FACADE CHAUFFERIE PROJET



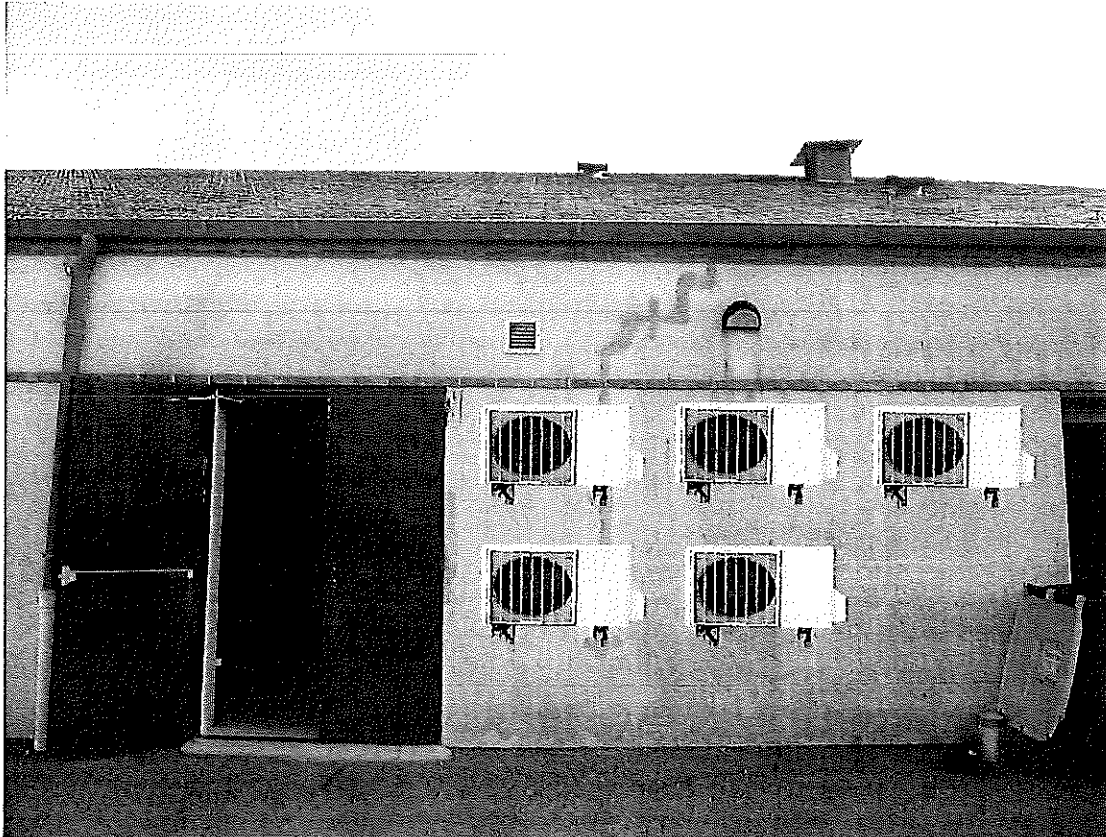
Pièce DP7

FACADE ACTUELLE ENTRE LOCAL POUBELLES ET CUISINE

page 2/2



FACADE PROJET ENTRE LOCAL POUBELLES ET CUISINE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
LOIRET
Commune :
LE MALESHERBOIS

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65
ptgc.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

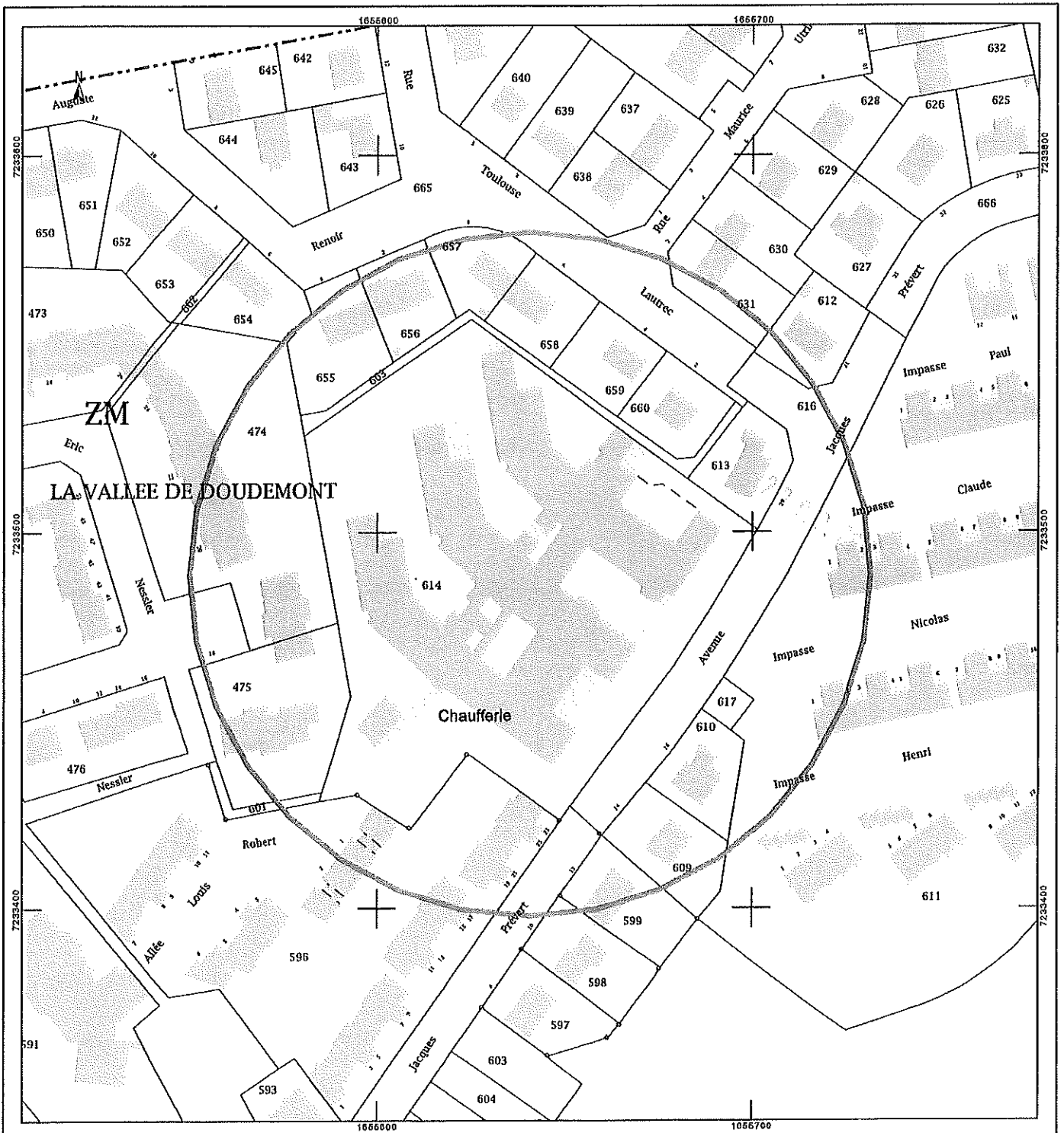
Date d'édition : 26/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

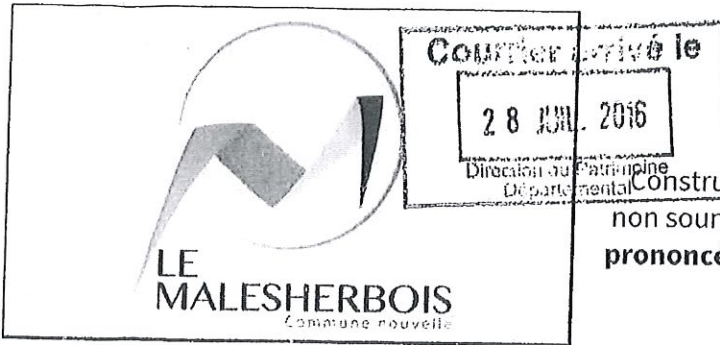
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Pièce DP1



Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)



Prescriptions relatives à une
UNE DECLARATION PREALABLE

Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis comprenant ou non des démolitions
prononcé par le Maire au nom de la Commune Déléguée

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06 juillet 2016		N° DP 045 191 16 A 0066
Par :	DEPARTEMENT DU LOIRET Représenté par M. Alain-Pierre DUMAS	Surface de plancher créée : 0m ²
Demeurant à :	15, rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS	
Pour :	Remplacement toiture circulation	
Sur un terrain sis à :	25, avenue Jacques Prévert - Malesherbes 45330 LE MALESHERBOIS	

Le Maire,

"Document à
conserver dans le
registre de sécurité".

Vu la demande susvisée

Vu le code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en date du 7 décembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MALESHERBES approuvé le 29 juin 2006, ayant fait l'objet de quatre révisions simplifiées les 18 septembre 2008, 25 juin 2009, 15 septembre 2011 et 25 octobre 2012, de deux modifications du 15 septembre 2011 et du 25 octobre 2012, de deux modifications simplifiées les 17 mars 2010 et 16 décembre 2010

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne approuvé par arrêté inter préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-235 du 24 août 2012 portant annexion du PPRI de la Vallée de l'Essonne au PLU de la Commune de Malesherbes

Vu l'arrêté municipal n° DG-12-344 du 12 décembre 2012 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Malesherbes pour le périmètre classé de la « Haute Vallée de l'Essonne »

Vu

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société COPYGRAPH-ARJOWIGGINS au 70 avenue du général Patton à MALESHERBES en date du 24 mai 2011

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 janvier 2016 portant élection des Maires-Adjoints

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2016 portant délégation au Maire

Vu l'arrêté n° 16-058 du 28 janvier 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christine BERTHELOT, Adjointe à l'Urbanisme

Vu l'avis favorable du Maire Délégué de la Commune de MALESHERBES en date du 26 juillet 2016

ARRETE

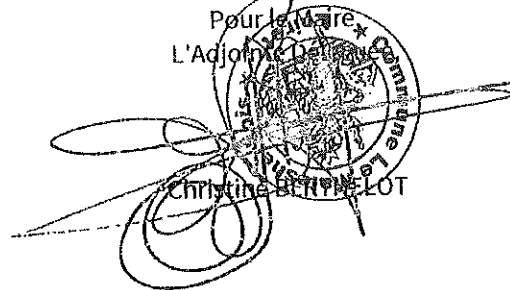
ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions particulières ci-après :

- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats d'une part et, d'autre part, que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

LE MALESHERBOIS, le 26 juillet 2016

Pour le Maire
L'Adjointe



CHRISTINE BERTHELOT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission le **28 JUL. 2016**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) (décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévues par l'article L.242-1 du code des assurances.

Reçu le mardi 20 Juin 2017 (121)
Référence : S - 20/06/2017-121
Suivi par :



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET

19 JUN 2017

COURRIER "ARRIVE"

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Monsieur SAURY Hugues
15, rue Eugène Vignat
45010 ORLEANS CEDEX 01

Le Malesherbois, le 13 juin 2017

Affaire suivie par : Virginie LEMAITRE
Référence :

BORDEREAU D'ENVOI

<u>DESIGNATION DES PIECES</u>	<u>NOMBRE DE PIECES</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <p>➤ L'arrêté n° ST 17-072 du 12 Juin 2017 concernant l'AT n° 045 191 17 A0006 - Résidence Saint Martin- 27 rue Jacques Prevert, Malesherbes 45330 LE MALESHERBOIS).</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.</p> <p>Salutations distinguées.</p>	1	"Document à conserver dans le registre de sécurité".



Mairie LE MALESHERBOIS
5ter, Avenue du Général de Gaulle - Malesherbes
45330 LE MALESHERBOIS
02 38 34 85 36 - courrier@ville-malesherbes.fr

Direction des Services Techniques
Tél. 02 38 34 69 62 Fax 02 38 34 69 63
services.techniques@ville-lemalesherbois.fr

Vu

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)



ARRETÉ

N° ST: 17 - 072 du 12 JUN 2017

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT**

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT 045 191 17 A0006 sollicitée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET (représenté par Monsieur SAURY Hugues), demeurant 15, rue Eugène Vignat 45010 ORLEANS Cedex 01 et valant pour l'établissement "RESIDENCE SAINT MARTIN", sis 27 rue Jacques Prévert, Malesherbes "LE MALESHERBOIS" (45330),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Pithiviers n'a pas à être saisie.

Considérant l'avis Favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son procès-verbal de réunion en date du 27 avril 2017 ci-joint,

Le Maire de "LE MALESHERBOIS",

1/2



Mairie LE MALESHERBOIS
5 ter, avenue du Général de Gaulle - Malesherbes
45330 Le Malesherbois
02 38 34 50 57 - courrier@ville-lemalesherbois.fr

Services Techniques
02 38 34 69 62
services.techniques@ville-lemalesherbois.fr



ACCORDE L'AUTORISATION

assortie des prescriptions suivantes

- **Prescriptions Accessibilité** : Néant.
- **Prescriptions sécurité incendie** : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

Article 1 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires pour Information.

LE MALESHERBOIS

Le 12 JUIN 2017

Le Maire

Delmira DAUVILLON

2/2





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Prévention

Affaire suivie par : Lieutenant-colonel MAILLARD Franck
Référence à rappeler : FM / AC / D-2017-002810



Le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Loiret par intérim

A

Monsieur le Maire de Le Malesherbois
A l'attention de Mme Virginie LEMAITRE
5 ter Avenue du Général de Gaulle
45 330 LE-MALESHERBOIS

Semoy, le 27 AVR. 2017

**RESIDENCE SAINT MARTIN EHPAD
MAISON DE RETRAITE**
27 Rue Jacques Prévert
45 330 LE-MALESHERBOIS

Dossier n° E-191-00050 – Autorisation de travaux n° 045-191-17-A0006 en date du 29/03/2017
Votre transmission reçue le 10/04/2017

Objet de la demande :

Le projet intéresse les travaux de réfection de la verrière de la résidence.

Documents examinés :

- document Cerfa en date du 27 mars 2017
- jeu de plans
- notice de sécurité en date du 27 mars 2017

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC	_____	174
PERSONNEL	_____	55
TOTAL	_____	229

CLASSEMENT

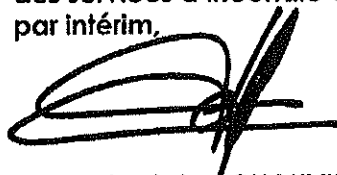
ETABLISSEMENT DU 1^{ER} GROUPE DE TYPE U DE 4^{EME} CATEGORIE

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'examen de ce dossier n'appelle aucune observation particulière de ma part. Cependant, il conviendra de respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier.

AVIS :

En conséquence, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
par intérim,**



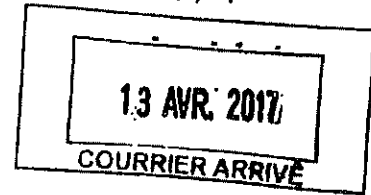
Colonel Fabrice CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

003471



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bâtiment Durable Accessibilité

Dossier suivi par : Jean Jacques DUBAN

Tél. : 02 38 28 30 87
Fax : 02 38 28 30 51

Mairie LE MALESHERBOIS
5 ter, Avenue du Général de Gaulle
Malesherbes
45330 LE MALESHERBOIS

Montargis, le 11 avril 2017 *

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier enregistré sous le n° AT 045 191 17 A 0006 déposé sur la commune de Le Malesherbois concernant des travaux de réfection de la verrière en toiture à l'EPAD « Résidence Saint Martin », sis 27, rue Jacques Prévert à Malesherbes (45330) m'a été transmis pour avis.

Ce dossier concerne des travaux de réfection de la toiture ne modifient pas l'accessibilité existante de l'établissement.

La commission d'accessibilité n'a pas à être saisie.

Jean Jacques DUBAN

Instructeur accessibilité



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

cerfa
N° 13824*03

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3** informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
 - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
 - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT 045 191 17 40006

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

045 191 16 40066

Date de dépôt en mairie : 29 03 2017

- 1 - Identité du demandeur.** Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre¹⁾

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Collectivité Territoriale - DEPARTEMENT DU LOIRET

N° Siret : 2 2 4 5 0 0 0 1 7 0 0 0 1 3

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : SAURY Prénom : Hugues Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

- 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s)** *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²⁾*

Adresse Numéro : 15 Voie : rue Eugène VIGNAT

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal 4 5 0 1 0 BP _____ cedex 0 1

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : 0 2 3 8 2 5 4 5 4 5 Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____ dap @ loiret.fr

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.
² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : SECC

N° Siret : 5, 0, 8, 2, 5, 1, 9, 5, 6, 0, 0, 0, 2, 7

Adresse Numéro : 21 Voie : rue de la Morinerie

Lieu-dit : Localité : Saint pierre des Corps

Code postal 3, 7, 7, 0, 0 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0, 9, 6, 4, 3, 7, 7, 6, 9, 5 Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : jeanluc.andre @ secc-france.com

 Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : EHPAD : "Résidence St Martin"

Numéro : 27 Voie : rue Jacques PREVERT

Lieu-dit : Localité : MALESHERBES

Code postal 4, 5, 3, 3, 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle (s) :

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :
Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
1er Groupe de Type U de 4ème Catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

APRÈS TRAVAUX :Activité principale (par étage(s)) :
Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
1er Groupe de Type U de 4ème Catégorie

Identité de l'exploitant :

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 - Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation (Travaux de réfection de la toiture en polycarbonate de la circulation principale de l'EHPAD)
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° validé le :

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 - Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée		162	55	217
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		162	55	217

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 - Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6 - Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

.....

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :
Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à ORLEANS

Le : 27 MARS 2017

Le Responsable du Service Gestion
Active du Patrimoine Départemental

Pierre DUMAS

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des bales d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

- Surveillance de l'établissement/Service de sécurité incendie (effectif et qualification) (MS 45 à MS 52)

Sans changement par rapport à l'existant

- Système de sécurité incendie : catégorie A-B-C-D-E (MS 53 à MS 60)

Sans changement par rapport à l'existant

- Préciser ici la nature des locaux bénéficiant de la détection incendie et les asservissements éventuels (MS 56) :

- Système d'alarme : type 1, 2a, 2b, 3, 4 (MS 61 à MS 67)

Sans changement par rapport à l'existant

- Système d'alerte (MS 70)

Sans changement par rapport à l'existant

XII - DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :

Cette partie et les fiches annexées constituent la pièce numéro 6 du dossier spécifique du permis de construire (cerfa 14570-ERP) et de l'autorisation de travaux (cerfa 13824).

Nombre : 0

Voir fiche(s) annexée(s) au présent document.

Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

27 MARS 2017

Date et signature

Le Responsable du Service Gestion
Active du Patrimoine Départemental

Alain-Pierre DUMAS

Pièce n°2 : Plan de situation



Pièce n°2 : Plan de situation

Toiture concernée par les travaux



002437


**PRÉFÈTE
DU LOIRET**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

17 MAI 2022
COURRIER ARRIVÉ

Sous-préfecture de Pithiviers

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Affaire suivie par : Lieutenant CHEVAL Sandie
Tél : 02.38.623.627
Mél : prevention@sdis45.fr
Réf. à rappeler : SC / PS / D-2022-001876
Dossier : E-101-00050

PROCES-VERBAL DE VISITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(Article 49 décret n° 95-280 du 8 mars 1995)
ETABLISSEMENT VISITE

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MAISON DE RETRAITE - RESIDENCE SAINT-MARTIN - EHPAD

EXPLOITANT : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR

**ADRESSE : 27 Rue Jacques Prévert Malesherbes
45330 LE-MALESHERBOIS**

VISITE PERIODIQUE

DATE ET HEURE DE LA VISITE : le VENDREDI 8 AVRIL, 2022 à 09h00

Visite effectuée par

la
**COMMISSION DE SÉCURITÉ DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS**

**EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES
RECUES**

PUBLIC	_____	122
RÉSIDENTS	_____	81
VISITEURS *	_____	41
PERSONNEL	_____	30
EFFECTIF TOTAL	_____	152

* 1 personne pour 2 lits conformément à l'article U2 du règlement de sécurité

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1^{ER} GROUPE DE TYPE U DE 4^{EME} CATEGORIE

**PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 09/04/2019**

Vu
[Signature]

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

(Nombre de bâtiments, de niveaux, surfaces, etc...)

Historique :

L'établissement a fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et d'un avis favorable à la réception des travaux lors de la visite périodique du 9 avril 2019 :

Autorisation de travaux n° 045-191-16-A0009 du 11/11/2016 pour la mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite et le remplacement d'un châssis de désenfumage- RVRAT non présenté- travaux non terminés,

Autorisation de travaux n° 045-191-17-A0006 du 29/03/2017 pour la réfection de la verrière de la résidence- RVRAT sans observation,

- Déclaration préalable n° 045-191-17-A0084 du 22/09/2017 pour la réfection de la chaufferie, le remplacement des groupes frigorifiques et la mise en place de panneaux solaires en toiture- RVRAT non présenté.

L'établissement a fait l'objet d'un dépôt d'autorisation de travaux (AT 045-191-20-N0002 en date du 21/02/2020) concernant :

- Le remplacement des menuiseries extérieures détériorées
- La création d'un cheminement piéton
- Le remplacement du faux-plafond
- La réfection du recoupement des combles par des cloisons coupe-feu ½ heure

L'établissement a fait l'objet d'un dépôt d'autorisation de travaux (AT 045-191-20-N0010 en date du 17/09/2020, - pièces complémentaires de l'AT 045-191-20-N0002) concernant :

- Le remplacement des menuiseries extérieures détériorées
- La création d'un cheminement piéton à l'entrée du site
- Le remplacement du faux-plafond par un faux-plafond A2-s1, d0 et REI/30
- La réfection du recoupement des combles par des cloisons coupe-feu ½ heure
- La création d'une porte coupe-feu 1 h avec ferme-porte au niveau de la lingerie

A ce jour, l'exploitant déclare que ces travaux (AT 045-191-20-N0002 et AT 045-191-20-N0010) ne sont pas réalisés.

Descriptif de l'établissement:

Établissement à simple rez-de-chaussée, composé de six ailes de construction traditionnelle avec une grande allée centrale.

→ AILE 1 : NÉNUPHARS

- 15 chambres à 1 lit
- 1 salle de relaxation
- 1 réserve
- 1 salle à manger « invités »
- 1 salle polyvalente de 34,2 m²
- 1 cuisine pédagogique (PASA - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés)
- 1 jardin thérapeutique
- 1 salle d'activité PASA
- 1 sanitaire PASA

→ AILE 2 : LES JONQUILLES

- 18 chambres à 1 lit
- 2 chambres à 2 lits
- 1 office
- 1 salle de bain

→ AILE 3 : LES COQUELICOTS

- 18 chambres à 1 lit
- 2 chambres à 2 lits
- 1 salle de bain

→ AILE 4 : LES BLEUETS

- 18 chambres à 1 lit
- 2 chambres à 2 lits
- 1 office
- 1 local faisant office de chapelle
- 1 réserve

La morgue est située entre l'aile 3 et l'aile 4 et dispose d'un salon d'accueil des familles.

→ AILE 5 : ADMINISTRATION (SECRETARIAT-DIRECTION)

- 1 salle de soins
- 1 pharmacie
- 1 bureau médecin
- 1 cabinet médical
- 1 infirmerie
- 1 bureau du cadre de santé
- 1 bureau direction
- 1 bureau administration DRH
- 1 salle de réunion
- 1 bureau accueil secrétariat
- 1 salon de coiffure
- 1 local syndical
- Vestiaires personnels
- 1 salle à manger des résidents
- 1 bureau animation

→ AILE 6

- 1 cuisine et ses annexes
- 1 atelier et son annexe
- 1 réserve
- Vestiaires / sanitaires
- 1 salle à manger du personnel
- 2 lingerie
- 1 chaufferie gaz avec accès extérieur.

Chaque aile dispose d'un petit salon ouvrant directement sur la circulation.
Toutes les chambres ont une porte fenêtre donnant directement sur l'extérieur.

MOYENS DE CHAUFFAGE : chaufferie gaz (2 chaudières totalisant 640KW), radiateurs à eau chaude complétés par des radiateurs dans l'extension des locaux. Production d'eau chaude d'une puissance de 80 kW et panneaux solaires en toiture mitoyenne à la chaufferie

MOYENS DE SECOURS : extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, Système de Sécurité Incendie de catégorie A sans temporisation avec 2 reports d'alarme, téléphone urbain, consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, plans d'évacuation

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE : 1 poteau d'incendie n° 54 vérifié en août 2013 délivrant 238 m³/h à moins de 140 mètres du projet situé au n° 54 rue Jacques Prévert

PRESCRIPTIONS A REALISER

- 1) Transmettre à la commission de sécurité le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif aux travaux de l'autorisation de travaux n° 046-191-16-A0009, lorsque les travaux seront terminés, ainsi que le RVRAT de la déclaration préalable n° 046-191-17-A0084.
- 2) Remplacer la porte de la lingerie par une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte (articles U13 et CO28 du règlement de sécurité).
- 3) Afficher le plan de l'établissement à chaque entrée du bâtiment afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et fournir l'attestation correspondante (art MS 41).
- 4) Supprimer le verrou à aiguille situé sur la porte desservant la chapelle afin que la porte puisse s'ouvrir par une manœuvre simple (article CO 45 du règlement de sécurité).
- 5) Élaguer les arbustes situés au droit de l'issue de secours située dans le couloir de l'aile 1 face au local réserve, et débouchant directement sur l'extérieur, et fournir l'attestation correspondante (art CO 45§2).
- 6) Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie dans les conditions définies à l'article U 41 du règlement de sécurité :

Article U 41 : Organisation de la sécurité en cas d'incendie

Le chef d'établissement doit annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie. Il devra, plus particulièrement, préciser les obligations définies à l'article U 47 ainsi que l'action du service de sécurité incendie prévu à l'article U 43, lors du déclenchement de l'alarme et de la confirmation d'un sinistre.

Ce document est préparé par le chef de service de sécurité incendie; prévu à l'article MS 46 (§ 2), ou soumis à son avis lorsque son existence est imposée par les dispositions du présent chapitre. Il doit être tenu à jour.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- **Création, modification ou aménagement d'un ERP : article L122-3 du code de la construction et de l'habitation** (Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit

être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux font perdre la qualité d'établissement recevant du public à la totalité de l'immeuble, sauf lorsque celui-ci est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

- **Utilisation exceptionnelle des locaux**

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

- **Travaux**

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 8, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

- **Organisation du contrôle de l'établissement**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications devront être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les installations techniques suivantes ont été vérifiées, à savoir :

- **Installations électriques / éclairage de sécurité** le 21/10/2021 par VERITAS - observations levées par les services techniques de l'établissement et du conseil départemental
- **Eclairage de sécurité** par les services techniques de l'établissement
- **Chauffage**, le 05/10/2021 par HERVE THERMIQUE.
- **Gaz** le 18/10/2021 par VERITAS-observations levées le 07/04/2022 par Hervé Thermique
- **Système de sécurité incendie :**
 - **Vérification annuelle** le 08/03/2022 par FINSECUR Centre
 - **Vérification triennale** le 03/12/2020 par VERITAS
- **Extincteurs** le 17/02/2022 par Extincteur Service Plus
- **Désenfumage** le 08/03/2022 par FINSECUR Centre
- **Portes coupe-feu** le 08/03/2022 par FINSECUR Centre
- **Hottes cuisines** le 25/01/2022 par SAPIAN
- **Appareils de cuisson** (Fourneau, Four électrique et cellule de refroidissement) PV de réception de mise en service le 04/01/2022 par QUIETALIS
- **Formation du personnel SSI et sécurité incendie** les 14/09/2021 et 05/10/2021 par CPI
- **Lave-linge FX135 et Sèche-linge T16** le 17/11/2021 par MATHYGIENE
- **Groupe électrogène** le 25/08/2021 par SAS SEEA
- **Attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées** le 29/06/2017 par VERITAS (AT 045-191-16-A0009 - en partie- désenfumage non fait)
- **Procès-verbal des voilages situés dans les dégagements, classés M1** par OCC, facture de l'UGAP du 18/11/2021
- **RVRAT** en date du 26/10/2021 par DEKRA suite à la mise en place d'une détection automatique d'incendie, d'une porte coupe-feu ½ h et d'un ferme porte dans le local de stockage aménagé dans l'ancienne salle de bain située dans l'aile bleuets

OBSERVATIONS

L'exploitant atteste en date du 8 avril 2022 avoir fait réalisé les travaux suivants :

- Rénovation de 9 salles de bain par l'entreprise Dupré (revêtements muraux pour un total de 70m² et revêtements de sol pour un total de 70m², ainsi qu'un système TARADOUCHE)
- Achat d'un lave-vaisselle, d'un fourneau à gaz, d'un four électrique et d'une cellule de refroidissement par la société QUETALIS, en remplacement des existants
- Achat de 2 machines à laver électriques et d'un sèche-linge électrique en remplacement des existants.

La mairie du MALESHERBOIS transmet en date du 21/04/2022 les photos suivantes :

- l'une montrant que l'issue de secours de l'aile 1 donnant sur l'extérieur a été dégagée des arbustes gênant l'ouverture de l'issue de secours
- l'autre montrant que les rideaux situés devant l'issue de secours dans la salle à manger des résidents, donnant directement sur l'extérieur, ont été retirés.

**AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS**

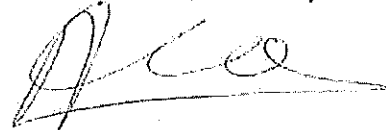
Les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pithiviers émettent un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de cet établissement.

M. le Maire de LE-MALESHERBOIS s'assurera de la réalisation des prescriptions et informera la Commission de Sécurité de l'état d'avancement des travaux prescrits dans le présent procès-verbal de visite.

Le résultat de la visite ainsi que la décision du maire de LE-MALESHERBOIS doivent être notifiés par ce dernier à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Article R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation), une copie de cette notification sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours chargé du secrétariat de la Commission de Sécurité.

PITHIVIERS, LE 12/06/2022

Pour la Sous-préfète de Pithiviers,
**La Secrétaire Générale,
Présidente de la Commission,**



Anne BLECHET

DESTINATAIRES :

- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de LE-MALESHERBOIS
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Conseil Départemental du Loiret - Pôle Autonomie
- Secrétariat de la Commission



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Exploitation SAS

EVRY COURCOURONNES
2, rue Jean MERMOZ
BATIMENT ARC EN CIEL
Z.I. SAINT GUENAUT
91080 EVRY-COURCOURONNES France
Mail : ertugrul.selci@bureauveritas.com

A l'attention de M. GASPARINI BRUNO

DEPARTEMENT DU LOIRET
27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Copie à Mme BOGE

Rapport de vérification électricité visite périodique



Intervention du 07/11/2022 au 08/11/2022 (2.0 jours)

Coordonnées du site :

Nom du site : EHPAD RESIDENCE ST MARTIN
Latitude : 2.4026
Longitude : 48.2994

Lieu d'intervention :

27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 8058119

Référence du rapport : 8058119/5.4.1.R

Rédigé le : 08/11/2022

Par : Ertugrul SELCI

Ce document a été validé par son auteur

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Activité de l'établissement : Maison de retraite

Date de la précédente vérification : 30/09/2020

Accréditation Cofrac n° 3-1335, inspection

Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

Vu
[Signature]

Sommaire

Préambule.....	3
Rappel des obligations de l'employeur.....	3
Actions à mener.....	3
Liste récapitulative des observations issues de la vérification.....	4
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN	4
Informations générales.....	5
Rapport des précédentes vérifications.....	5
Personne chargée de la surveillance de l'installation.....	5
Installations vérifiées.....	5
Eléments de l'installation non vérifiables.....	5
Modifications apportées aux installations.....	8
Vérification relative à la protection des travailleurs.....	9
Information documentaire.....	9
Textes de référence.....	9
Modalités de vérification.....	9
Registre de sécurité.....	9
Condition de mise hors tension.....	10
Eclairage de sécurité.....	11
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN	11
Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes.....	12
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN	12
Caractéristiques des installations électriques vérifiées.....	14
Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés.....	14
Installations Basse et Très Basse Tension.....	15
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN	15
Origine de la source d'alimentation Basse Tension.....	15
Sources Basse et Très Basse Tension.....	15
Circuits Basse et Très Basse Tension.....	15
Constitution du circuit de protection.....	15
Liste des schémas caractérisant les installations Basse Tension (hors armoires et coffrets).....	15
Coffrets et armoires électriques Basse Tension.....	15
Résultats des mesures et essais.....	20
Conditions de mesure.....	20
Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure.....	20
Appareils de mesure utilisés.....	21
Prises de terre.....	21
Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT.....	21
Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret.....	23
Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques.....	24
Continuité des circuits de protection entre les niveaux de distribution.....	50
Avis sur articles.....	51
Synoptique de l'installation électrique Basse Tension.....	56

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos installations électriques telles que décrites ci-après.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation et les locaux à risques particuliers. L'employeur conserve la direction et la responsabilité des installations, des équipements et des appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Les informations établies sous la responsabilité de l'employeur, exigées par la réglementation et mentionnées dans le rapport, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

L'employeur doit :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;
- donner les moyens d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents,...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport. Notamment l'exécution de certaines vérifications sur les installations du domaine de la haute tension nécessite la mise hors tension de l'installation sous la responsabilité de l'employeur.

Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'employeur au titre d'une mission complémentaire.




Actions à mener

Le cas échéant l'employeur doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport.

L'employeur doit tenir à jour un **registre de sécurité par établissement**, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications et y annexer le présent rapport.

Ces documents sont à tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification. La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Pictogrammes			
Critères			
✓ Sans observation	✓	✓	✗
✓ 100% des coupures réalisées ✓ 100 % des points vérifiés ✓ 100 % des locaux vérifiés	✓	✗	✗ ou ✓

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts émis.

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Installations Basse et Très Basse Tension

Résidence St Martin

↳ Bâtiment principal

↳ Rez-de-chaussée administration

Point vérifié	N°	Observation(s)
---------------	----	----------------

Locaux et recepteurs electriques	1	Reposer les grilles de protection sur les fluorescents des différents locaux.
----------------------------------	---	---

Code Obs. :

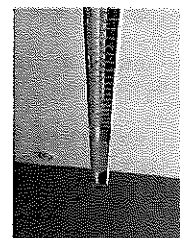
JJ/181220/133138/0

Date de 1^{er} signalement :

28/09/2020

Art. Réf. :

CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522



Résidence St Martin

↳ Bâtiment principal

↳ Rez-de-chaussée centrale

↳ Salle à manger

Point vérifié	N°	Observation(s)
---------------	----	----------------

Locaux et recepteurs electriques	2	Remettre en état l'éclairage.
----------------------------------	---	-------------------------------

Code Obs. :

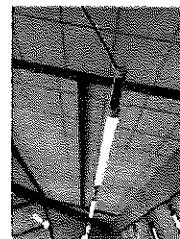
JJ/181220/135512/0

Date de 1^{er} signalement :

28/09/2020

Art. Réf. :

CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522



Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

Informations générales

Rapport des précédentes vérifications

Rapport de la précédente vérification périodique	: Présenté
Ref ou N° du rapport	: 145220766.1.R
Rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente première vérification périodique menée comme une initiale	: Non Présenté
Rapport détaillé(dit quadriennal)datant de moins de quatre ans	: Présenté
Ref ou N° du rapport	: 2537005/5.1.1.R

Les rapports de vérification initiale ou quadriennale ainsi que les rapports périodiques antérieurs sont nécessaires à la réalisation des vérifications périodiques, ils sont à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces rapports est absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Bureau Veritas est à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre de mission complémentaire.

Personne chargée de la surveillance de l'installation

M. GASPARINI, Directeur

Installations vérifiées

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées excepté les matériels des résidents.

Nota : Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Nota : La continuité des conducteurs de protection est réalisée au minimum sur 100% des récepteurs, 33% des appareils d'éclairage fixes, 50% des prises de courant accessibles dans les bureaux et 100% des prises de courant dans les autres locaux.

Origine de l'installation vérifiée : Local comptage Basse Tension

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Elements de l'installation non vérifiables

Informations générales

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt linge

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 1

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 2

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Vestiaires femmes 1

RÉCEPTEURS : *Prises de courant*

Accès encombré

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Dépôt linge

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Réserve

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Vestiaires hommes

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Dont 3 cl II

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Vestiaires femmes

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Dont 2 cl II

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation centrale + cafeteria

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Informations générales

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau cuisine

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau soignants

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Salle de bain

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation morgue

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt linge

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse inaccessible sans démontage

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation sanitaires

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 2

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Local poubelles

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse inaccessible sans démontage

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 1

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier

RÉCEPTEURS : *Prises de courant*

Accès encombré

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Dépôt linge sale

Informations générales

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Atelier garage

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Préparation légume

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Laverie

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > SAS chambre froide

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Réserve

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Modifications apportées aux installations

Aucune modification signalée

Vérification relative à la protection des travailleurs

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Information documentaire

Documents		Avis
Dossier Technique		
1- Plans des locaux (listes des Influences externes, zonage**)		Non Présenté
2a - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre		Non Présenté
2b - Plan de masse à l'échelle d'implantation des canalisations électriques enterrées		Non Présenté
3 - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations		Non Présenté
4 - Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)		Non Présenté
5 - Carnets de câbles		Non Présenté
6 - Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection		Non Présenté
9- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité		Non Présenté
10 - Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (CONSUEL)		Non Présenté
DRPE		
Plan de zonage DRPE	Référence :	Non Présenté
ERP : Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) des installations électriques		
Document RVRAT	Référence : DEKRA de janvier 2013	Présenté

**Si un DRPE existe s'y reporter,

Textes de référence

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Arrêtés :

- Arrêté du 20/12/2011 : Appareils amovibles
- Arrêté du 14/12/2011 : Eclairage de sécurité

Normes :

- NF C 15-100 : installation électrique à basse tension

Modalités de vérification

Nous avons été accompagnés partiellement par :

M. PLU, Technicien

A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :

M. PLU, Technicien

Registre de sécurité

Visé à l'issue de la vérification

Vérification relative à la protection des travailleurs

Condition de mise hors tension

En Basse Tension :

Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires. Nous sommes à votre disposition pour définir, selon les termes du contrat, les modalités d'un complément de vérification.

Eclairage de sécurité

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Localisation	Effectif maximal	Fonction	Type d'éclairage de sécurité	Cde de mise au repos	Présence coffret anti-panique	Type Luminaire	Type canalisation (1)	N° d'obs (*)
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Ensemble des niveaux > Ensemble des locaux	Inférieur ou égal 217	Evacuation	Bloc autonome	Oui	Sans objet	Incandescence - Diode électro-luminescente	C2	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger	Inférieur ou égal 217	Ambiance	Bloc autonome	Oui	Sans objet	Incandescence	C2	

(1): CR1 : Résistant au feu, C1 : Non propagateur de l'incendie, C2 : Non propagateur de la flamme.

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.
 Nota : Ce classement reste de la responsabilité du chef d'établissement
 Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence de zones à risque d'explosion

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)	Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
Sanitaires	1	2	1	21	02	1		B	
Grandes cuisines > 20 kW (1,1m < h < 2m)	2	4	2	24	7	2		B	
Grandes cuisines > 20 kW (h < 1,1m)	2	5	3	25	8	2		B	
Local à poubelles	1	5	1	25	2	1		B	
Bureaux, salles à manger, chambres, circulations	1	1	1	20	2	1		B	
Chaudières autres combustibles	1	2	2	21	7	2	AF 3	B	
Grandes cuisines > 20 kW (2m < h)	2	3	1	23	2	2		B	
Salle d'eau, locaux contenant une baignoire ou une douche (volume 3)	1	2	1	21	2	1		B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes
 B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.

(2) IP : Indice de protection
 IK : Indice de choc mécanique

(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100.

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU		CHOCs MECANIQUEs			
AE1	Négligeable	AD1	Négligeable	AD5	Jets	AG1	Faibles
AE2	Petits objets >=2,5 mm	AD2	Gouttes	AD6	Paquets	AG2	Moyens
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)	AD3	Aspersion	AD7	Immersion	AG3	Importants
AE4	Poussières	AD4	Projection	AD8	Submersion	AG4	Très importants
COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES					
BA1	Ordinaire	BE1	Négligeables				
BA2	Enfants	BE2	Risques d'incendie				
BA3	Handicapés	BE3	Risques d'explosion				
BA4	Personnes averties	BE4	Risques de contamination				
BA5	Personnes qualifiées						
CORROSION		VIBRATIONS					
AF1	Négligeable	AH1	Faible				
AF2	Atmosphérique	AH2	Moyennes				
AF3	Intermittente ou accidentelle	AH3	Importantes				
AF4	Permanente						

Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Bureau Veritas est à votre disposition pour vous aider à réaliser cette évaluation. Les installations électriques de ces locaux ou emplacement sont réalisées visuellement, aucune mesure

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

électrique n'a été réalisée dans ces locaux ou emplacements.

Désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'explosion :	
---	--

Caractéristiques des installations électriques vérifiées

Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés

IK Max: Intensité de court-circuit maximum EdC: Pouvoir de coupure

TYPE DES UNITES FONCTIONNELLES HT

Type	Disjoncteur	Disjoncteur débrochable	Disjoncteur double sectionnement	Disjoncteur simple sectionnement	Disjoncteur débrochable simple sectionnement	Sectionneur	Interrupteur-sectionneur	Combiné interrupteur-fusibles	Interrupteur-fusibles associés
Repère	D	DB	DdS	DsS	DBsS	S	IS	CIF	IF
Type	Sectionneur-fusibles	Fusible	Contacteur-fusibles	Contacteur	Transformateur de puissance intégré HT/BT	Comptage	Transformateur de potentiel (TP)	Transformateur de courant (TC)	
Repère	SF	F	CtF	Ct	TR	CPT	TP	TC	

PROTECTION DES CIRCUITS HT

Type	Fusible	Maximum de courant phase	Maximum de courant terre (homopolaire)	Directionnel de courant phase	Directionnel de courant homopolaire	Surcharge par images thermiques	Surcharge par sondes thermiques	Surcharge par Thermostat	Maximum de tension résiduelle
Repère	Fu	50-51	50N-50G 51N-51G	67	67N	49	49T	26	59N
Type	Détection gaz, pression	Différentielle							
Repère	63	87							

TYPE DE LIAISONS HT

Type	Jeu de barres	Liaison jeu de barre par double dérivation	Liaison jeu de barre par coupure d'artère	Liaison jeu de barre par simple dérivation	Liaison transformateur	Liaison unité fonctionnelle	Liaison récepteur
Repère	JB	JBDD	JBCA	JBSD	LT	LUF	LR

MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN HT

Nature	Conduits, goulottes fermées, caniveaux ouverts, alvéoles, blocs manufacturés	Chemins de câbles, tablettes, corbeaux, échelles à câbles, gouttières, goulottes ouvertes	Caniveaux fermés	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
PVC	1	2	3	5	6
PR / EPR	10	20	30	50	60
Papier imprégné	31	32	33	35	36
PE	41	42	43	44	45
Conducteur nu	-	-	-	55	-

PROTECTION DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF DE PROTECTION	FUSIBLES			DISCONTACTEURS			DISJONCTEURS											
	Rechargeable	callbré ordinaire	Cartouche HPC	Magnétique	Thermique	Magnéto-thermique	Usage général	Disj. moteur	Courbe de déclenchement							Disj. de branche	Indéterminé	
Repère	FR	F	gl, gF, gG, aM, AD	Rm	Rt	Rmt	UG	DM	L	U	B	C	D	MA	K	Z	BR	Ind

*COMMANDE ET SECTIONNEMENT DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF	INTERRUPTEUR	INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL	SECTIONNEUR	CONTACTEUR
Repère	I	ID	S	Ct

TYPE DE CABLES ET MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN BT

	Conduits, moulures, gaines, goulottes, plinthes	Fixation aux parois, chemins de câbles, tablettes	Caniveaux	Sur isolateurs	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
Caoutchouc PVC	1	2	3	4	5	6
PR / PRC	10	20	30	40	50	60
Résistant au feu	21	22	23	24	25	26
Isolant minéral	11	12	13	14	15	16

CI : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique.

CIS : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique secouru par une alimentation auxiliaire.

RES : Réserve (circuit non câblé).

Installations Basse et Très Basse Tension

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Origine de la source d'alimentation Basse Tension

Réseau public de distribution Basse Tension : 400V, 400A, Branchement BT à puissance surveillée
Alimentation en souterrain

Sources Basse et Très Basse Tension

EMPLACEMENT ET DESIGNATION DU LOCAL :
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Extérieur > Local groupe électrogène

Identification et caractéristiques principales des sources BT	Protections particulières	Circuits secondaires	N° d'obs. (*)
"Groupe électrogène" (Source de remplacement) IVECO N°793119 150 kVA 400 V CA	-Disjoncteur 126A	Schéma de liaison à la terre :TN (TNC/TNS) Type de liaison en aval : Câble U 1000 R2V 35mm ² Cu	

Circuits Basse et Très Basse Tension

Installation(s) concernée(s)	Désignation ou nature de la source	Domaine de tension (1)	Tension (V) Nature du courant (2)	Schéma de mise à la terre (3)	N° d'obs (*)
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN					
Force et éclairage secours	Groupe électrogène	BT	400 / 230 CA	TN(TNC/TNS)	
Force et éclairage	Réseau public	BT	400 / 230 CA	TT	

(1) **TBTS : Très Basse Tension de Sécurité, TBTP : Très Basse Tension de Protection, TBTF : Très Basse Tension Fonctionnelle,**
TBT : U <= 50V en CA, U <= 120V en CC,

BT : 50 < U < 1000V en courant alternatif et 120 < U < 1500V en courant continu.

(2) **CA : Courant Alternatif CC : Courant Continu.**

(3) **TT : Neutre direct à la terre TN (TNC/TNS), TNC ou TNS : Mise au neutre des masses IT : Neutre isolé ou impédant.**

Constitution du circuit de protection

Le circuit est constitué par des Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

Présence de liaisons équipotentielles :

-principale des canalisations de chauffage réalisée dans la chaufferie (ou sous station de chauffage)

Liste des schémas caractérisant les installations Basse Tension (hors armoires et coffrets)

Aucun schéma présenté

Coffrets et armoires électriques Basse Tension

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 15/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Installations Basse et Très Basse Tension

Nota : Les caractéristiques des dispositifs différentiels sont indiquées dans le chapitre « Résultat des mesures et essais »

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN									
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Local technique</u>									
Armoire administration : Ik3max = 4.0 kA	Nom : Armoire divisionnaire secteur 5 Zone sud Référence du Schéma : 94F10E01 Date : 27/06/1995								
..Arrivée(1)				60					
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
...Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
....Départs éclairages(8)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Ecl locaux publics(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Suspensions(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Coursive principale ouest(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Coursive principale est(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Eclairage locaux privés(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Prises de courant locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
....Départs prises de courants(8)	U 15	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Prises de courant privés(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
....Départs prises de courants(5)	U 15	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Ampli TV(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Centrale incendie(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Autocom (Pc pour SDA)(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Appel malade(1)	C 10	2 / 1	10	1,5 , Cu , 1NT	20				
...Général VMC(1)	ID 40	4 / 0			CI				
....Départ vmc(8)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt office</u>									
Armoire bleuets : Ik3max = 6.0 kA	Nom : Armoire divisionnaire Secteur 4 Zone sud Référence du Schéma : 94F10D02 Date : 27/06/1995								
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Départs éclairages(1)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Eclairage locaux privés(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
...Départs prises de courants(11)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..CH 60(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu	20				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
..CH 58(1)	C 16	2 / 1		, 1NT 1,5 , Cu , 1NT	20				
..CH 65(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux privés(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Office ménage									
Armoire coquelicots : Ik3max = 6.0 kA		Nom : Armoire divisionnaire secteur 3 zone nord Référence du Schéma : 94F10C01 Date : 27/06/1995							
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4		3N	CI				
...Départs éclairages(9)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Eclairage locaux privés(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4		3N	CI				
...Départs prises de courants(11)	C 16	2 / 2		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux privés(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Lève personne(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Lave bassin(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Office ménage									
Armoire jonquilles : Ik3max = 6.0 kA		Nom : Armoire divisionnaire secteur 2 Zone Nord Référence du Schéma : 94F10C01 Date : 27/06/1995							
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Départs éclairages(9)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Eclairage locaux privés(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
...Départs prises de courants(11)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc café(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc café(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux privés(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt office									
Armoire nénuphars : Ik3max = 7.0 kA		Nom : Armoire divisionnaire secteur 1 Zone Nord Référence du Schéma : 94F10A01 Date : 27/06/1995							
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Départs éclairages(9)	C 10	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Eclairage locaux privés(1)	ID 40	4 / 0			CI				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 17/55

rapport n° : 8058119/5.4.1.R

en date du 08/11/2022

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
...Départs éclairages(3)	C 10	2 / 1		3N 1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
...Départs prises de courants(8)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Office dépot(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc salle snoezelen(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc ch 2 rail(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Inter dil(1)	ID 40	4 / 0		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Départ(4)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Départ(1)	C 20	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Départ(3)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier									
TGBT : Ik3max = 15.0 kA	Nom : TGBT Secteur 6 Zone Sud Référence du Schéma : 94F10G01 Date : 27/06/1995								
..Général(1)	UG 250	4 / 4	45	3N	CI				
..Télécommande(1)	C 10	4 / 3		1,5 , Cu , 1N	1				
..Eclairage extérieur(1)	C 32	4 / 4	20	3N	CI				
..VMC LIBRE(1)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Local ventilation(1)	C 20	4 / 4	25	6 , Cu , 3NT	20				
..Chaufferie(1)	C 20	4 / 4	25	6 , Cu , 3NT	20				
..Groupe froid extérieur(1)	D 40	4 / 4	{par filiation}	10 , Cu , 3NT	20				
..Eclairage(1)	C 20	4 / 4	25	3N	CI				
..Lingerie(1)	C 50	4 / 4	{par filiation}	10 , Cu , 3NT	20				
..Prises de courant(1)	C 50	4 / 4	25	3N	CI				
..Alim SSI(1)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Fer à repasser(1)	C 16	4 / 4	{par filiation}	2,5 , Cu , 3NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine									
Armoire cuisine : Ik3max = 7.0 kA									
..Général(1)	I 100	4 / 0		3N	CI				
..Commande(1)	C 10	2 / 1		1,5 1N	CI				
..Résistance Congélateur(1)	C 10	4 / 4	10	1,5 3NT	20				
..Général force 1(1)	C 63	4 / 4	10	3N	CI				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 18/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R

en date du 08/11/2022

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
...3 circuits(3)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...PC D4 arm chauff(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Lave vaisselle(1)	C 32	4 / 4	10	6 , Cu , 3NT	20				
...Extracteur laverie(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Chambre froide(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Four(1)	C 32	4 / 4	10	6 , Cu , 3NT	20				
..Général force 2(1)	C 32	4 / 4	10	3N	Cl				
...Pc mixeur(1)	C 32	4 / 4	10	3N	20				
...Pc 220(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Pc 380(1)	C 16	4 / 4	10	2,5 3NT	20				
...8 circuits(8)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Batteur mélangeur(1)	C 10	4 / 4	10	2,5 3NT	20				
...4 circuits CF(4)	C 16	4 / 4	10	2,5 3NT	20				
...Poubelle(1)	C 32	4 / 3	10	6 , Cu , 3NT	20				
..Insecticide(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Général éclairage(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium , Cu:cuivre).

(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.

(3) : « 1 » signale que le pouvoir de coupure du disjoncteur a été obtenu par filiation.

(4) : Le premier chiffre est le seuil de réglage de la protection surcharge, l'éventuel second chiffre est le seuil de réglage de la protection maximale contre les courts-circuits.

Résultats des mesures et essais

Conditions de mesure

MESURES D'ISOLEMENT

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VERIFICATION DE LA CONTINUTE DES CONDUCTEURS DE PROTECTIONS ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Pour toutes les vérifications périodiques et lors des visites initiales sur des installations en schéma TT ou en présence d'une note de calcul pour les schémas TN ou IT, la vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure à 2 Ohms.

VÉRIFICATION DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION

Lors des visites initiales en schéma TN et IT, la vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmètre en cas d'absence de note de calcul ou de protections assurées par des dispositifs différentiels résiduels. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.1

ESSAIS DE DECLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS RESIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre $0,5 \Delta n$ et Δn . (Δn : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval. En l'absence de testeur de calibre adapté et avec l'autorisation du client, les dispositifs différentiels de sensibilité supérieure à 1A peuvent être testés à la valeur 1A. L'application de cette procédure est signalée par un * dans le tableau « Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT ».

MESURE DES IMPEDANCES DE BOUCLE (protection "contacts indirects")

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée $R \leq \frac{UL}{\Delta n}$

(UL : tension limite conventionnelle ; n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.

- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200, etc.)

MESURE DU SOL ANTISTATIQUE

La mesure est réalisée à l'aide d'un mégohmmètre entre la barrette de liaison équipotentielle du local et le sol par l'intermédiaire d'un trépied métallique tel que défini au titre 6 de la NF C 15-100.

Cinq mesures sont effectuées dans les quatre angles et au centre du local. La valeur la plus élevée des moyennes des mesures réalisées est retenue et considérée comme satisfaisante si elle est inférieure à 25 M. ohms.

Abréviation, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre
Repère	FF	EI	PT

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	RB	T

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	A	B	C

RECEPTEURS ELECTRIQUES :

PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)

AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de prises de terre : **Ponta-ohms (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Mesure de l'isolement : **Sans objet**

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles : **Ponta-iso (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **Ponta-mesure (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Mesure des impédances de boucle : **Sans objet**

Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement : **Sans objet**

Prises de terre

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)		
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN						
<i>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier</i>						
Terre des masses BT	NC	RB	5	C		

(1) Consulter la liste des abréviations

Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN					
<i>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Local technique</i>					
Armoire administration					
Eclairage locaux publics	300		1		
Ecl locaux publics	300		1		
Suspensions	300		1		
Coursive principale ouest	300		1		
Coursive principale est	300		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30				
Prises de courant privés	30				
Ampli TV	300				
Centrale incendie	300				
Autocom (Pc pour SDA)	300				
Appel malade	300				
Général VMC	300				
<i>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt office</i>					
Armoire bleuets					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30				
CH 60	30				
Prises de courant locaux privés	30				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 21/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R

en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Office ménage					
Armoire coquelicots					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30				
Prises de courant locaux privés	30				
Lève personne	30				
Lave bassin	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Office ménage					
Armoire jonquilles					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30				
Pc cafet	30				
Pc cafet	30				
Prises de courant locaux privés	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt office					
Armoire nénuphars					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30				
Office dépôt	30				
Pc salle snoezelen	30				
Pc ch 2 rail	30				
Inter dif	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier					
TGBT					
Général	1000	60			
Télécommande	300		1		
Eclairage extérieur	300		1		
VMC LIBRE	300				
Local ventilation	300				
Chaufferie	300				
Groupe froid extérieur	300				
Eclairage	300		1		
Lingerie	300				
Prises de courant	30				
Alim SSI	30				
Fer à repasser	300				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine					
Armoire cuisine					
Général force 1	300				
Général force 2	30				
Pc mixeur	30				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
Insecticide	300				
Général éclairage	300		1		

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.
 La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
 L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN					
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 16</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 34</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 31</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 14</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 46</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 11</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 9</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 57</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie</u>					
DDR sèche linge	30		1		
DDR sèche linge	30		1		
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Exterieur > Chaufferie</u>					
PC chaufferie	30				
Adoucisseur	30				
PC armoire	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 74</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 64</u>					
Prises de courant	30				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Exterieur > Local groupe électrogène</u>					
Groupe électrogène	1000	60	1		
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 63</u>					
Prises de courant	30				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 23/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
 en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.
 La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
 L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN												
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Hall</u>												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours (Evacuation)								3			Classe II	
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Accueil</u>												
Points lumineux				2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			18/18									
Ecran + Unité centrale					6							
Onduleur					2							
Lampe de bureau						1					Classe II	
Autocom						1						
Livebox						1					Classe II	
Baie Informatique						1						
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau direction</u>												
Points lumineux				2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			10/10									
Ecran + Unité centrale					2							
Lampe de bureau					1						Classe II	
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Salle de conférence</u>												
Points lumineux				4							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			7/7									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Photocopieur							1					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Circulation												
Points lumineux				0/9							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours (Evacuation)								3			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Vestiaires femmes												
1												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			0/1								Non vérifiable : Accès encombré	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau du personnel - Gestion												
Points lumineux				2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			7/7									
Ecran + Unité centrale					2							
Onduleur					1							
Imprimante					1							
Destructeur de papier					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Salle d'activité												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			4/4									
Ecran + Unité centrale					2							
Ventilo convecteur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Cadre de santé												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			2/2									
Ecran + Unité centrale					2							
Lampe bureau					1						Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 25/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R

en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Infirmerie												
Points lumineux				4/4								
Prises de courant			3/3									
Ecran + Unité centrale					2							
Refrigérateur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Cabinet médical												
Points lumineux				4/4								
Prises de courant			4/4									
Imprimante					1							
Liseuse radio						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau médecin coordinateur												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			5/5									
Ecran + Unité centrale					2							
Onduleur					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau soignants												
Points lumineux				2/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours (Evacuation)								2			Classe II	
Ecran + Unité centrale					4							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Salle de décontamination												
Points lumineux				1							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Sanitaires privés												
Points lumineux				1							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Local technique												
Points lumineux				1							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 26/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R

en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			2/2									
Blocs d'évacuation								1		Classe II		
Appel malade Evolution						1						
Alarme techniques						1						
Alarme bus						1						
Centrale incendie						4						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Circulation												
Points lumineux				6						Classe III (TBTS/TBTP)		
Prises de courant			2/2									
Bloc de secours (Evacuation)								2		Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie												
Points lumineux				0/4						Non vérifiable : Masse Inaccessible		
Prises de courant			4/4									
Machine à laver						2						
Sèche linge						1						
Climatiseur						1						
Table à repasser vapeur						1						
DDR sèche linge		C 16(A)				1						
DDR sèche linge		C 16(A)				1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Salle à manger personnel												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			4/4									
Micro-onde						2						
Cafetière						1						
Refrigérateur						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Bouilloire						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Vestiaires femmes												
Points lumineux				3/3							Non vérifiable : Dont 2 cl II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Vestiaires hommes												
Points lumineux				4/4							Non vérifiable : Dont 3 cl II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau cuisine												
Points lumineux				0/4							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			2/2									
Ecran + Unité centrale					2							
Adoucisseur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine												
Points lumineux				0/10							Non vérifiable : Masse inaccessible sans démontage	
Prises de courant			15/15									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Batteur						1						
Table chaude						3						
Bac congélateur						2						
Refrigérateur						2						
Cellule refroidissement						1						
Four						1						
Friteuse						1						
Bain marie						1						
Stérilisateur couteaux						1						
Insectiseur						2						
Holte						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 28/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Mixeur						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Laverie												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Lave vaisselle						1						
Hotte						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Préparation légume												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Éplucheuse						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Local poubelles												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Groupe froid						1						
Insectiseur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > SAS chambre froide												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Points lumineux chambre froide				4							Classe II	
Groupe froid chambre froide						4						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Réserve												
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Insectiseur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Atelier garage												
Points lumineux				0/4							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			3/3									
Compresseur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 29/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 09/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				2/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Points lumineux				2							Classe II	
Prises de courant			2/3								Non vérifiable : Accès encombré	
Chargeur						1						
Réfrigérateur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Dépôt linge sale												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation centrale + cafeteria												
Points lumineux				0/16							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			10/10									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Refrigérateur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle d'activité PASA												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			2/2									
Téléviseur						1						
Halogène sur pied						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation sanitaires												
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Sanitaires												
Points lumineux				5							Classe II	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger												
												2

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				0/38							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			9/9									
Bloc de secours (Evacuation)								3			Classe II	
Bloc de secours (Ambiance)								4			Classe II	
Téléviseur												
Micro chaîne											Classe II	
Chauffe assiette												
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salon de coiffure												
Points lumineux				4/4								
Prises de courant			3/3									
Sèche cheveux												
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Bureau animatrice												
Points lumineux				3/3 (2020)								
Prises de courant			3/3									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation morgue												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Chambre mortuaire												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			2/2									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Réfrigérateur corps												
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Accueil famille morgue												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			2/2									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Circulation												
Points lumineux				0/23							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			6/6									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 1												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 2												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 3												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 4												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 5												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Salon												
Points lumineux				5/5								
Prises de courant			4/4									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 6												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 7												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 8												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve												
Points lumineux				0/4							Non vérifiable : Masse inaccessible sans démontage	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 9												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lève malade						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 10												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 11												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève personne						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 12												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Salle Snoezolen												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			7/7									
Chaine Hifi						1						
Convecteur						1					Classe II	
Projecteur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 13												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lève personne						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 14												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève personne						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt office												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			2/2									
Ordinateur					2							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 1												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 2												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt linge												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Circulation												
Points lumineux				0/23							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			7/7									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 35/66

rapport n° : 8058119/5.4.1.R

en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 1												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 2												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 15												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						2						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 16												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève personne						1						
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 17												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 18												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 36/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 19												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Volet roulant						2					Classe II	
Lit malade						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Salon												
Points lumineux				5/5								
Prises de courant			4/4									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 20												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 21												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 22												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 23												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 24												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 25												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 26												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 27												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Local DASRi												
Points lumineux				1							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 28												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 29												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 30												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Salle de bain												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 31												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 32												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 33												
Points lumineux				3							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 39/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Office ménage												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 34												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Circulation												
Points lumineux				0/23							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			6/6									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Réserve												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			2/2									
Lave bassin							1					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Dépôt linge												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 35												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 40/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 36												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 37												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 38												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 39												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Salon												
Points lumineux				5/5								
Prises de courant			4/4									
Télévision						1				Classe II		
Micro-onde						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 40												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 41												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 42												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 43												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 44												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 45												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 46												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Local combles												
Points lumineux				1							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 47												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 42/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 48												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 49												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
v						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 50												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Salle de bain												
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			2/2									
Lève malade						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 51												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 52												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 53												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Office ménage												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 54												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						2						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Circulation												
Points lumineux				0/26							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			7/7									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt linge												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 55												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 44/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 56												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Réserve												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Réserve changes												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 57												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 58												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 59												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 60												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 61												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chapelle												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			4/4									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 62												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 63												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 46/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 64												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 65												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 66												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 67												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 68												
Points lumineux				3/3								

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 69												
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 69												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 70												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 71												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 72												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt office												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Micro-onde						1						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 48/56

rapport n° : 8058119/5.4.1.R
en date du 08/11/2022

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt linge												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 73												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						2						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 74												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Lève malade						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Exterieur > Chauffage												
Points lumineux				4							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			6/6									
Bloc de secours et Bapi								2			Classe II	
PC armoire		C 10(A)				1						
PC chauffage		C 16(A)				1						
Adoucisseur		C 10(A)				1						
DM		DM 0,75(A)				1						
DM		DM 1,2(A)				1						
DM		DM 0,8(A)				1						
DM		DM 0,5(A)				2						
Chaudière		C 10(A)				2						

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolément (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Désemboueur		C 10(A)				1						
Ballon		C 10(A)				2						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Extérieur > Local groupe électrogène												
Points lumineux				1							Classe II	
Prises de courant			1/1									
Bloc de secours (Et Bapi)								2			Classe II	
Groupe électrogène		UG 126(A)				1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Extérieur > Garage												
Points lumineux				1							Classe II	
Prises de courant			1/1									

(1) La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse.

(2) Pour les points lumineux de classe II ou de classe III, est seulement indiqué le nombre d'appareils existants.

Continuité des circuits de protection entre les niveaux de distribution

Désignation	R.max 2 Ohms	Justifications	N° d'obs (*)
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN			
Armoire administration- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire bleuets- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire coquelicots- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire jonquilles- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire nénuphars- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire cuisine- TGBT		Vérification visuelle	

(1) L'indication « B » indique que la continuité entre les niveaux est bonne.

L'indication « M » indique que la continuité entre les niveaux est mauvaise.

Avis sur articles

Nota : les avis sont portés en fonction des éléments accessibles et présentés de l'installation et, le cas échéant, sur les essais et mesures réalisés lors de notre mission. Voir le chapitre « Eléments de l'installation non vérifiable » dans le présent rapport.

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet NV : Non Vérifiable

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DE SECURITE					
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée	A.14/12/2011 art 8		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'ambiance ou antipanique	A.14/12/2011 art 6		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	A.14/12/2011 art 9		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	A.14/12/2011 art 5		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité.	A.14/12/2011 art 1		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	A.14/12/2011 art 2		SO	
CDT R.4226-13	Présence de lampes de rechange	A.14/12/2011 art 12		SO	
CDT R.4226-13	Etat d'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	A.14/12/2011 art 11		SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
CDT R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs	A.20/12/2011 art 4	NF C 15-100 Art. 559	SO	
CDT R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20/12/2011 art 3	NF C 15-100 Art. 512	SO	
CDT R.4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32A	A.20/12/2011 art 6	NF C 15-100 Art. 555	SO	
CDT R.4226-12	Enceintes conductrices exigües	A.20/12/2011 art 7	NF C 15-100 Art. 706	SO	
CDT R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20/12/2011 art 2		SO	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 555	SO	
CDT R.4226-12	Raccordement avec la canalisation fixe. Connexion du conducteur de protection avant les conducteurs actifs. Impossibilité de mise sous tension accidentelle du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 559	SO	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 543	SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'EXPLOSION					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois		NF C 15-100 Art. 424.7	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Ligne aérienne desservant les emplacements BE3		NF C 15-100 Art. 424.6	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 424.5	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs		NF C 15-100 Art. 424.4	SO	

Avis sur articles

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs		NF C 15-100 Art. 424.15	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Indice de protection IP5X		NF C 15-100 Art. 424.3	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 424.9	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux		NF C 15-100 Art. 424.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN		NF C 15-100 Art. 424.10	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Liaisons équipotentielles		NF C 15-100 Art. 424.12	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Ventilation local de charge batteries		NF C 15-100 Art. 554	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations		NF C 15-100 Art. 424.8	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées		NF C 15-100 Art. 424.1	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteur PEN interdit		NF C 15-100 Art. 424.11	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des câbles souples		NF C 15-100 Art. 424.14	SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMBLEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN interdit		NF C 15-100 Art. 421-422.1.8	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installation électriques limitées		NF C 15-100 Art. 421-422.1.1	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs		NF C 15-100 Art. 421-422.1.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 421-422.1.4	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes		NF C 15-100 Art. 421-422.1.5	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Situation des dispositifs de protection		NF C 15-100 Art. 421-422.1.6	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schéma TT et TN		NF C 15-100 Art. 421-422.1.7	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales		NF C 15-100 Art. 421-422	SO	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
CDT R.4215-6	Choix et mise en oeuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs		NF C 15-100 Art. 523	SO	

Avis sur articles

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
CDT R.4215-6	Choix et mise en oeuvre des dispositifs de connexion. Connexion des appareils aux installations		NF C 15-100 Art. 559	SO	
CDT R.4215-6	Choix et mise en oeuvre des dispositifs de connexion		NF C 15-100 Art. 526-559	SO	
USAGE DE DIELECTRIQUE LIQUIDE ET TRANSFORMATEUR DE TYPE SEC					
CDT R.4215-6	Installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable ou installations renfermant des transformateurs de type sec		NF C 15-100 Art. 421	SO	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRÛLURE					
CDT R.4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100 Art. 423-559	SO	
CDT R.4215-6	Non manoeuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A		NF C 15-100 Art. 536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 533-536	SO	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 435	SO	
CDT R.4215-6	Protection des installations contre les surintensités		NF C 15-100 Art. 430-533	SO	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités		NF C 15-100 Art. 524-535	SO	
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects. Présence tension sur les masses métalliques		NF C 15-100 Art. 612	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée		NF C 15-100 Art. 412	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation en schéma IT		NF C 15-100 Art. 411.6	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP)		NF C 15-100 Art. 414	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire		NF C 15-100 Art. 415	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation		NF C 15-100 Art. 411.3	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection		NF C 15-100 Art. 543	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protection des conducteurs actifs		NF C 15-100 Art. 431	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de liaison équipotentielle		NF C 15-100 Art. 544	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement assuré par dispositifs différentiel à courant résiduel		NF C 15-100 Art. 531	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de mise à la terre fonctionnelle.		NF C 15-100 Art. 545	SO	

Avis sur articles

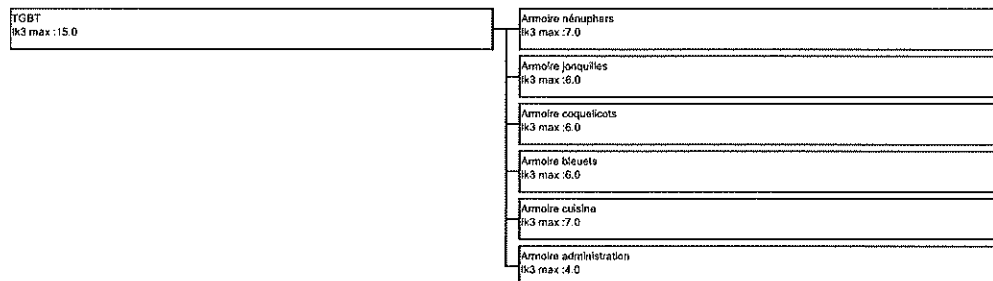
Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de mise à la terre.		NF C 15-100 Art. 542	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur		NF C 15-100 Art. 552	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée dans ensembles d'appareillage		NF C 15-100 Art. 558	SO	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT		NF C 15-100 Art. 534	SO	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre		NF C 15-100 Art. 442	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection complémentaire contre les contacts directs des cordons chauffants		NF C 15-100 Art. 559.5	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs; Absence de partie active accessible aux travailleurs		NF C 15-100 Art. 411.2	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par séparation électrique		NF C 15-100 Art. 413	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement		NF C 15-100 Art. 410	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement dans local de service électrique		NF C 15-100 Art. 781	SO	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Isolement des canalisations		NF C 15-100 Art. 612.3	SO	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Bon fonctionnement des dispositifs différentiels et/ou contrôleur permanent d'isolement		NF C 15-100 Art. 612.6	SO	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents		NF C 15-100 Art. 528	SO	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation		NF C 15-100 Art. 781.5.3	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité		NF C 15-100 Art. 781.5.4	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages		NF C 15-100 Art. 781.4	SO	
CDT R.4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes - conditions d'ouverture et de fermeture		NF C 15-100 Art. 781.3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
CDT R.4215-7	Sectionnement. Division des installations		NF C 15-100 Art. 314	SO	
CDT R.4215-7	Sectionnement		NF C 15-100 Art. 462-536	SO	
CDT R.4215-7	Sectionnement groupe électrogène		NF C 15-100 Art. 551	SO	
CDT R.4215-8	Coupeure d'urgence		NF C 15-100 Art. 463-536	SO	
IDENTIFICATION					
CDT R.4215-10	Identification des circuits, et des appareillages - Adéquation, schémas/réalisation		NF C 15-100 Art. 514.1	SO	
CDT R.4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 15-100 Art. 514.2	SO	
CDT R.4215-10	Repérage des conducteurs (neutre, PE et PEN)		NF C 15-100	SO	

Avis sur articles

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
			Art. 514.3		
CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETAT DE CONFORMITE					
CDT R.4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité		NF C 15-100 Art. 511	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations		NF C 15-100 Art. 521- 529	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dispositions concernant l'entretien de l'installation (état du matériel)		NF C 15-100 Art. 512.2-522	SO	
FIXATION, MODE DE POSE					
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels		NF C 15-100 Art. 530	SO	
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des luminaires		NF C 15-100 Art. 559	SO	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois, etc.)		NF C 15-100 Art. 527	SO	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique		NF C 15-100 Art. 528	SO	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations		NF C 15-100 Art. 521- 529	SO	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les saunas.		NF C 15-100 Art. 703	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installations de chantiers)		NF C 15-100 Art. 704	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles		NF C 15-100 Art. 705	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100 Art. 512-522	NC	1 / 2
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes, marinas).		NF C 15-100 Art. 708-709	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage		NF C 15-100 Art. 512-522	SO	
CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE					
CDT R.4215-11	Conception et mise en oeuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100 Art. 512-555	SO	

Synoptique de l'installation électrique Basse Tension

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN





BUREAU
VERITAS

Bureau Veritas Exploitation SAS

EVRY COURCOURONNES
2, rue Jean MERMOZ
BATIMENT ARC EN CIEL
Z.I. SAINT GUENAUT
91080 EVRY-COURCOURONNES France
Mail : ertugrul.selci@bureauveritas.com

A l'attention de M. GASPARINI BRUNO

DEPARTEMENT DU LOIRET
27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Copie à Mme BOGE

Rapport de vérification réglementaire en exploitation électricité Relatif aux Etablissements Recevant du Public



Intervention du 07/11/2022 au 08/11/2022 (2.0 jours)

Coordonnées du site :

Nom du site : EHPAD RESIDENCE ST MARTIN
Latitude : 2.4026
Longitude : 48.2994

Lieu d'intervention :

27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 8058119

Référence du rapport : 8058119/5.4.1.RVRE

Rédigé le : 08/11/2022

Par : Ertugrul SELCI

Ce document a été validé par son auteur

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Activité de l'établissement : Maison de retraite

Date de la précédente vérification : 08/11/2021

Accréditation Cofrac n° 3-1335, inspection

Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

Vu

Sommaire

Préambule.....	3
Rappel des obligations de l'employeur.....	3
Actions à mener.....	3
Liste récapitulative des observations issues de la vérification.....	4
Informations administratives.....	5
Classement de l'établissement.....	5
Effectif maximum du public admissible.....	5
Documents communiqués aux vérificateurs.....	6
.....	6
Informations générales.....	7
Textes de référence.....	7
Modalités de la vérification.....	7
Registre de sécurité.....	7
Personne chargée de la surveillance de l'installation.....	7
Nature et étendue de la vérification.....	7
Description sommaire de l'établissement.....	7
Historique des principales modifications.....	8
Installations de sécurité.....	9
Eclairage de sécurité.....	9
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN	9
Circuits de sécurité autres que l'éclairage.....	9
Avis sur articles.....	10

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos Installations électriques telles que décrites ci-après.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation et les locaux à risques particuliers. L'employeur conserve la direction et la responsabilité des installations, des équipements et des appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Les informations établies sous la responsabilité de l'employeur, exigées par la réglementation et mentionnées dans le rapport, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

L'employeur doit :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;
- donner les moyens d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents,...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport. Notamment l'exécution de certaines vérifications sur les installations du domaine de la haute tension nécessite la mise hors tension de l'installation sous la responsabilité de l'employeur.

Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'employeur au titre d'une mission complémentaire.

Actions à mener




Le cas échéant l'employeur doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport.

L'employeur doit tenir à jour un **registre de sécurité par établissement**, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications et y annexer le présent rapport.

Ces documents sont à tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification.

La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Pictogrammes			
Critères			
✓ Sans observation	✓	✓	✗
✓ 100 % des points vérifiés	✓	✗	✗
✓ 100 % des locaux vérifiés	✓	✗	✗

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts émis.

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN



Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Informations administratives

Classement de l'établissement

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Le classement de l'établissement a été indiqué par les services publics.

Désignation (ERP)	Type	Catégorie
EHPAD RESIDENCE ST MARTIN	U	4

TYPES	NATURE	TYPES	NATURE	TYPES	NATURE
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple.	W	Administration, banques, bureaux.	GHA	Habitation
M	Magasins de vente, centres commerciaux.	X	Etablissements sportifs couverts.	GHO	Hôtel
N	Restaurants et débits de boissons.	Y	Musées.	GHR	Enseignement
O	Hôtels et pensions de famille.	PA	Etablissements de plein air.	GHS	Dépôt d'archives
P	Salles de danse et salles de jeux. <i>(Salles de réunions dans le cas de Monaco)</i>	CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixe.	GHU	Sanitaire
R	Etablissements d'enseignement, colonie de vacances.	SG	Structures gonflables.	GHW1	Bureau (hauteur comprise entre 28m et 50m)
S	Bibliothèques, centres de documentation. <i>(Archives et musées dans le cas de Monaco)</i>	PS	Parcs de stationnement couverts.	GHW2	Bureau (hauteur > 50m)
T	Salles d'exposition.	OA	Hôtels -restaurants d'altitude.	GHZ	Habitation comprenant d'autres activités
U	Etablissements sanitaires.	GA	Gares accessibles au public.	GHTC	Tour de contrôle
V	Etablissements de culte.	EF	Etablissements flottants.	ITGH	Immeuble de très grande hauteur
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.	REF	Refuges de montagne.		

CATEGORIE	EFFECTIF
1 ^{ère}	Plus de 1500 personnes.
2 ^{ème}	Compris entre 701 et 1500 personnes.
3 ^{ème}	Compris entre 301 et 700 personnes.
4 ^{ème}	Inférieur à 300 sauf 5 ^{ème} catégorie.

Effectif maximum du public admissible

Effectif maximum du public admissible : 174

Informations administratives

Documents communiqués aux vérificateurs

Document	Avis	Référence
Notice de sécurité	Non présenté	
Plan (schéma unifilaire de l'éclairage)	Non présenté	
Procès-verbaux des commissions de sécurité	Présenté	EC/AA/D-2015-003324
Renseignement concernant les installations techniques (rapport RVRAT)	Présenté	DEKRA de janvier 2013
Rapport de vérification de protection contre la foudre	Sans objet	

Informations générales

Nota : Notre vérification relative au code de la construction et de l'habitation ne porte que sur les exigences réglementaires concernant les installations électriques et d'éclairage. S'agissant des installations de sécurité, seul l'éclairage de sécurité fait l'objet d'un avis.

Textes de référence

Arrêté du 25-06-80 modifié - Dispositions particulières aux établissements du 1^{ème} groupe (1 au 4^{ème} catégorie)

Modalités de la vérification

Nous avons été accompagnés partiellement par
M. PLU, Technicien

A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :
M. PLU, Technicien

Registre de sécurité

Visé à l'issue de la vérification
Tenue du registre : Absence de mise à jour

Personne chargée de la surveillance de l'installation

M. GASPARINI, Directeur

Nature et étendue de la vérification

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées excepté les matériels des résidents.

Origine de l'installation vérifiée : Local comptage Basse Tension

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Description sommaire de l'établissement

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Description bâtiment : Bâtiment en simple rez-de-chaussée comprenant des chambres, des bureaux et des locaux non publics.

Activité : Maison de retraite

Origine de l'alimentation électrique :

Informations générales

Réseau public de distribution basse tension – Tension : 400 V

Nombre d'armoire(s) vérifiée(s) : 7

Historique des principales modifications

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Extension de la PASA en 2015 devant faire l'objet d'une vérification initiale

Installations de sécurité

Eclairage de sécurité

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Localisation	Effectif maximal	Fonction	Type d'éclairage de sécurité	Cde de mise au repos	Présence coffret anti-panique	Type de luminaire	Type canalisation (1)	N° d'obs
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Ensemble des niveaux > Ensemble des locaux	Inférieur ou égal 217	Evacuation	Bloc autonome	Oui	Sans objet	Incandescence, Diode électroluminescente	C2	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger	Inférieur ou égal 217	Ambiance	Bloc autonome	Oui	Sans objet	Incandescence	C2	

Circuits de sécurité autres que l'éclairage

EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

Alarme incendie

Avis sur articles

Nota : les avis sont portés en fonction des éléments accessibles et présentés de l'installation et, le cas échéant, sur les essais et mesures réalisés lors de notre mission. Voir le chapitre « Eléments de l'installation non vérifiable » dans le présent rapport.

Arrêté du 25-06-80 modifié - Dispositions particulières aux établissements du 1^{er} groupe (1 au 4^{ème} catégorie)

S : Satisfaisant **NS** : Non Satisfaisant **SO** : Sans Objet **NV** : Non Vérifiable **PM** : Pour Mémoire

Articles	Libellé	Avis	N° d'obs. (*)
REGLE GENERALE A TOUS LES ERP DU 1er GROUPE			
EL4.4	Conditions requises pour pouvoir poursuivre l'exploitation en cas de défaillance de la source normale.	SO	
EL5.1	Définitions des locaux électriques	SO	
EL5.4	Dotation en moyens d'extinction adaptés aux risques électriques	SO	
EL5.5	Existence d'un éclairage de sécurité : BAES ou luminaires alimentés par source centrale de sécurité d'une part et BAPI d'autre part.	SO	
EL8.3	Ventilation des locaux de batteries (cf. NF C 15-100) et avertissement de coupure des dispositifs de charge pour les batteries de sécurité.	SO	
EL10.4	Obluration des parois traversées	SO	
EL11.3	Enseignes et tubes lumineux à décharge : Coupure d'urgence - Les enveloppes doivent être en matériaux M3 ou Ds1, d0 ou résistant au fil incandescent 650°C.	SO	
EL11.4	Dans les locaux accessibles au public, manoeuvre des dispositifs de commande ou protection à plus de 2,5 m ou sous dépendance d'une clé ou d'un outil.	SO	
EL11.7	Interdiction d'emploi de fiches multiples.	SO	
EL15.3	Tableaux des installations de sécurité	SO	
EL17	Report des signalisations au poste de sécurité : coupure dispositifs de charge, défauts d'isolement (EL14.2 et EL16.4)	SO	
EL18	Maintenance, exploitation (obligation s'imposant à l'exploitant)	SO	
EC5.3	Appareils d'éclairage mobiles uniquement en appoint. Hors des axes de circulation.	SO	
EC6.5	Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus	SO	
EC6.6	Interdiction d'utiliser uniquement des lampes à décharge si temps d'amorçage > 15 secondes.	SO	
EC7	Etat de veille durant l'exploitation et mise en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement. Alimentation depuis la source de sécurité durant 1 heure au moins. Constitution par batterie centralisée ou blocs autonomes.	SO	
EC9.1	Eclairage des indications de balisage par l'éclairage d'évacuation.	SO	
EC13	Mise à disposition de lampes de rechange et de la notice descriptive.	SO	
EC14.3	Exploitation : Obligation s'imposant à l'exploitant (Périodicité des tests de l'éclairage de sécurité)	S	



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Exploitation SAS

EVRY COURCOURONNES
2, rue Jean MERMOZ
BATIMENT ARC EN CIEL
Z.I. SAINT GUENALT
91080 EVRY-COURCOURONNES France
Téléphone : 01 69 47 12 10
Mail : flavien.baudet@bureauveritas.com

A l'attention de DEPARTEMENT DU LOIRET

DEPARTEMENT DU LOIRET
15 RUE EUGENE VIGNAT
BP 2019
45010 ORLEANS CEDEX 1

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
<https://bvlink.bureauveritas.com/>

Copie à M. GASPARINI, Mme BOGE

Rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations

GAZ COMBUSTIBLES



Intervention du 20/12/2022

Coordonnées du site :

Nom du site : EHPAD RESIDENCE ST MARTIN
Latitude : 2.4026
Longitude : 48.2994

Lieu d'intervention :

27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 8058119

Référence du rapport : 8058119/4.4.1.R

Rédigé le : 27/12/2022

Par : Flavien BAUDET

Ce document a été validé par son auteur

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Vu

Ce rapport contient 2 fiches

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification périodique de vos installations.

Ce rapport comprend au minimum deux fiches :

- Une fiche « aspect documentaire » qui mentionne les documents mis à disposition lors de la vérification, la déclaration des modifications apportées à l'installation et les éventuelles observations liées à cette fiche.
- Une fiche « équipement » qui précise le type d'installation et mentionne l'identification de l'établissement, son classement, le texte de référence, les caractéristiques techniques essentielles, l'avis général, les éventuelles actions à entreprendre ainsi que le contenu de la prestation effectuée par Bureau Veritas, à l'aide des moyens mis à sa disposition.

Rappel des principes d'intervention

La vérification a été réalisée en référence à la réglementation mentionnée dans la fiche équipement.

Les examens effectués ainsi que les éventuelles mesures et participations aux essais ont été réalisés :

- dans la configuration présentée le jour de la vérification ;
- sur les parties visibles et accessibles ;
- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou le dérèglement des circuits ou dispositifs de sécurité ;
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et conformes à la réglementation.

A défaut d'une mention contraire dans les fiches du présent rapport, la vérification ne porte pas sur :

- les opérations d'entretien, de vérification interne et de nettoyage des conduits d'évacuation des produits de la combustion et de ventilation ;
- la vérification du fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires de sécurité ou d'alarme ;
- la vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés au regard de la réglementation des appareils à pression, des installations classées au regard de la protection de l'environnement et des réservoirs enterrés ;
- la recherche précise et exhaustive des points de fuite éventuelle, si le réseau est jugé non étanche (dans le cas de l'utilisation d'un manomètre ou d'un compteur) ;
- la vérification de la chaufferie et de ses installations vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations classées (rubrique n° 2910) ;
- la vérification périodique de l'efficacité énergétique des chaudières.

Par ailleurs, Bureau Veritas ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués lors de la vérification soit par :

- les essais de fonctionnement, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'appareil ;
- les tests d'étanchéité, ceux-ci ayant pour objectif de vérifier l'absence de fuites sur les canalisations de distribution de gaz.

Le présent document n'est pas un rapport de vérification de la conformité de l'installation.

Actions à mener

Sur la base de l'ensemble des informations en sa possession et notamment des « avis généraux » du présent rapport, le client doit prendre en compte ces avis et, le cas échéant, remédier aux anomalies ou défauts constatés lors de la vérification.

Enfin, le client doit tenir à jour un registre de sécurité par établissement, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications, y annexer le présent rapport et le tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Picogrammes			
Critères			
✓ Sans observation ✓ 100% des équipements vérifiés	✓	✓	✗
✓ 100% des essais réalisés ✓ 100 % des points vérifiés	✓	✗	✗ OU ✓

Personne(s) rencontrée(s)

Notre interlocuteur a été accueilli par : Mr. PLU.

Elément(s) objet(s) du présent rapport

ASPECT DOCUMENTAIRE

⊗ Fiche n° 1 : Identification : ASPECT DOCUMENTAIRE

Avis général : **Non satisfaisant** : Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

GAZ COMBUSTIBLES

⊗ Fiche n° 2 : Identification : EPHAD ST MARTIN

Avis général : **Non satisfaisant** : Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

	Localisation :

Lors de la vérification de l'équipement, nous avons été accompagnés par : **Mr. PLU**

- ✘ **Avis général : Non satisfaisant** : Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

Registre de sécurité

Type :	Registre de sécurité	établi par :	Client
Présenté :	Oui		

Contrat de maintenance

Type :	Contrat de maintenance		
Présenté :	Oui		

Carnet de maintenance/d'entretien

(2)

Type :	Carnet de maintenance/d'entretien appareils de cuisson	établi par :	Dalkia
Date du document :	26/05/2021	Référence :	Ordre de travail
Présenté :	Oui		

(3)

Type :	Carnet de maintenance/d'entretien hotte	établi par :	SAPIAN
Date du document :	25/01/2022	Référence :	Registre de sécurité
Présenté :	Oui		

(4)

Type :	Carnet de maintenance/d'entretien ramonage conduits des chaudières/chauffe-eau	établi par :	HERVE THERMIQUE
Date du document :	15/09/2022	Référence :	Livret de chaufferie
Présenté :	Oui		

Suivi des modifications réalisées

Modifications - 2019: Remplacement des deux chaudière et ECS en chaufferie.
effectuées :

Liste des points applicables

L'ensemble des points que nous avons examinés lors de notre intervention sont listés ci-après. Ces points sont jugés satisfaisants, sauf avis contraire mentionné plus haut aux paragraphes des points non satisfaisants ou non vérifiés.

Le présent rapport prend en compte les seuls points applicables à vos installations. A ce titre, la numérotation des opérations de contrôle peut donc apparaître discontinuée.

4 Registre de sécurité	5 Contrat de maintenance
	6 Carnet de maintenance/d'entretien
	9 Suivi des modifications réalisées

«Référentiel» v1 - ASPECT DOCUMENTAIRE

	Localisation :

Lors de la vérification de l'équipement, nous avons été accompagnés par : **Mr. PLU**

- ❌ **Avis général : Non satisfaisant** : Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

Description sommaire de l'établissement

Généralités

Texte de référence :	Code du Travail	Origine du classement :	Registre de sécurité
Nature de l'établissement :	Etablissement Recevant du Public	Catégorie :	4
Type :	U		

Informations

Sujet	Description
Limite de prestation	Le réseau gaz du logement de fonction est hors mission

Alimentation / stockage

Alimentation

Type de gaz	Emplacement du poste de détente / Comptage	Pression générale de distribution
Gaz naturel	Coffret en limite de propriété (Sur rue)	300 mbar

Bâtiments / Points de pénétration

Bâtiment(s) desservi(s)	Point(s) de pénétration
CUISINE/LINGERIE	FACADE CUISINE
CHAUFFERIE	FACADE CHAUFFERIE

Réseaux

Réseaux extérieurs

Canalisations : Enterrées, Apparentes

Organes de coupures - autres accessoires

Implantation	Type d'organe de coupure	Autres accessoires
5 - SAS Cuisine	Vanne 1/4 de tour laverie	
4 - Façade cuisine	Vanne 1/4 de tour	
2 - Façade chaufferie	Vanne 1/4 de tour	
6 - Laverie	Vanne 1/4 de tour bouchonnée	
1 - Dans le poste de détente	Vanne 1/4 de tour	Compteur, détendeur, manomètre

Réseaux intérieurs

Canalisations : Apparentes

Local d'utilisation

(1) Chauffage

Nom du local :	Chaufferie	Appareil(s) desservi(s) - Nb :	3
Type de l'organe de coupure du local :	Vanne 1/4 de tour	Accessoires :	Vanne 1/4 de tour générale, vanne de commande appareil, manomètre et compteur par appareil, détendeur ECS
Type(s) d'appareils :	Chaudière, Chauffe eau		
Ventilation du local : amenée d'air :	naturelle	Type d'amenée d'air :	Par grille en paroi extérieure
Ventilation du local : évacuation :	naturelle	Type évacuation :	Par conduit vertical
Evacuation des produits de combustion - Type :	Par conduit de fumée		

(2) Cuisine

Nom du local :	Cuisine	Appareil(s) desservi(s) - Nb :	7
Type de l'organe de coupure du local :	Vanne 1/4 de tour	Accessoires :	Vanne générale cuisine, électrovanne gaz
Asservissement :	Ventilation du local et électrovanne		
Type(s) d'appareils :	Feux vifs, Four, Plaque coup de feu, Sauteuse	Type(s) d'appareils (suite) :	Friteuse
Ventilation du local : amenée d'air :	mécanique	Type d'amenée d'air :	Soufflage
Ventilation du local : évacuation :	mécanique	Type évacuation :	Hotte
Evacuation des produits de combustion - Type :	Par ventilation du local		

Mesures et essais

Matériel utilisé : Détecteur électronique portatif de fuite, Produit moussant

Étanchéité des réseaux de distribution

La vérification de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz est effectuée par une ou plusieurs méthodes décrites ci-dessous :

- **Méthode 1:** Essai d'étanchéité réalisé à l'aide d'un ou plusieurs dispositifs manométriques installés sur le réseau et adaptés à la pression de distribution
- **Méthode 2:** Vérification d'étanchéité réalisée par vérification de la non rotation d'un compteur de gaz (graduation en litre) desservant tout ou partie de l'installation
- **Méthode 3:** Vérification de l'absence de fuite réalisée à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de gaz sur les raccords mécaniques visibles et accessibles.

Dans le cadre des essais d'étanchéité, la méthode 1 reste à privilégier sauf dans le cas d'une installation apparente et de petite dimension.

L'essai suivant la méthode 1 n'a pas été réalisé sur la totalité du ou des réseaux pour la(es) raison(s) suivante(s) :

- Absence d'autorisation de coupure générale du réseau gaz (cuisson en cours)

Toutefois le tableau ci-dessous nous décrit la méthode utilisée pour la vérification et les remarques éventuelles

Localisation de l'essai	Pression d'essai (mbar)	Méthode utilisée	Durée de l'essai (min)	Pression en fin d'essai (mbar)	Remarques éventuelles
Réseau accessible et apparent		Méthode 3			Voir action à entreprendre

Liste des points applicables

L'ensemble des points que nous avons examinés lors de notre intervention sont listés ci-après. Ces points sont jugés satisfaisants, sauf avis contraire mentionné plus haut aux paragraphes des points non satisfaisants ou non vérifiés.

Le présent rapport prend en compte les seuls points applicables à vos installations. A ce titre, la numérotation des opérations de contrôle peut donc apparaître discontinuée.

2 Alimentation et stockage	7 Réseaux intérieurs aux locaux d'utilisation
2.1 Etat général	7.1 Organe de coupure du local
2.2 Organe de coupure de branchement	7.2 Canalisations intérieures au local
2.3 Affichage	7.3 Raccordement des appareils
2.4 Compteur	7.4 Appareils desservis
5 Réseaux extérieurs aux bâtiments	7.5 Evacuation des produits de combustion des appareils raccordés
5.1 Organes extérieurs de coupure de bâtiment	7.6 Ventilation du local
5.2 Canalisations	7.7 Autres accessoires
5.3 Autres accessoires	13 Mesures et essais
6 Réseaux intérieurs hors locaux d'utilisation	13.1 Etanchéité des réseaux de distribution
6.1 Organes de coupure extérieurs	
6.2 Canalisations	
6.3 Autres accessoires	

«Référentiel» v7 - GZ

Orléans
1 rue de Micy
<valeur>
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Téléphone : 02 38 88 18 69
Télécopie : 02 38 72 50 89
jerome.bretonnier@fr.bureauveritas.com



Rapport n°: ATT HAND JB/JB Date : 29/06/2017

ATTESTATION DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ERP ou IOP situé dans un cadre existant
Travaux non soumis à Permis de Construire

La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné Bureau Veritas

Je soussigné : Jérôme BRETONNIER de la société BUREAU VERITAS Construction, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 6087124 en date du : 08/10/2013

La Société : DEPARTEMENT DU LOIRET
15 Rue Eugène Vignat
45000 ORLEANS

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :
Maison de retraite St Martin
Rue Jacques Prévert
45330 MALESHERBES

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Réf. de l'autorisation de travaux : non connu
Date du dépôt de demande : Non connue
Modificatifs éventuels : néant

Date de l'autorisation : Non connue

a confié, à BUREAU VERITAS Construction, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Description de l'opération : 1

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH

Vu
[Signature]



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Néant

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

DCE

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 29/06/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 29/06/2017

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : logement du gardien

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



Pas de commentaire particulier

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	NR	absence de contraste tactile en le cheminement et les dalles adjacentes	
Signalisation permettant un bon repérage	R		
Largeur $\geq 1,20$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	R		
Dévers $\leq 3\%$	R		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
pente $\leq 5\%$	R		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente $> 12\%$: interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	R		
paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R		
absence de ressauts successifs dans une pente	R		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R		
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès			
emplacements	R		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte		existant	
emplacements	SO		
dimensions	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		
Sois non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
mains courantes			
de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)	NR	Une seule main courante pour l'escalier du parvis	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
continues, rigides et facilement préhensibles	R		
Dépassant horizontalement des premières et dernières marches	R		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	NR	non posé	
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	NR	non réalisé	
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	NR	non réalisé	
non glissants	R		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<i>sans débord excessif</i>	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	1 place	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées ≥ 3,30 m	R		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	R		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées > 1,20 m	R		
espace horizontal au dévers de 3% près	R		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
<i>bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	SO		
<i>signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	SO		
<i>et visioophonie</i>	SO		
<i>nouveaux Interphones dotés d'une boucle magnétique</i>	SO		
accessibilité des bornes de paiement	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	NR	non réalisé	
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	NR	non réalisé	
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	NR		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	SO		
signalisation vers les conducteurs	SO		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Rampe d'accès	R		
Entrées principales facilement repérables et détectables	NR	signalisation non posée	



Établissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	SO		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
5. ACCUEIL DU PUBLIC		sans objet dans le cadre des travaux	
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	SO		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	SO		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	SO		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	SO		
Bon éclairage des postes d'accueil	SO		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES		Seules les dispositions sur les espaces de manœuvre de porte sont concernées dans le cadre des travaux compte tenu du remplacement de 4 portes	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	SO		
Dévers ≤ 3%	SO		
Pentes			
pente ≤ 5%	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 12% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0,80m x 1,30m	SO		
Sols non meublés, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	SO		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	SO		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	SO		
longueur < 6 m	SO		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	SO		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes \geq 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches \leq 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
glissement des marches \geq 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contramarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
<i>signalisations palières</i>	SO		
<i>signalisations en cabines</i>	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR	SO		
caractéristiques minimales	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
8 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
9 - REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	SO		
pas de ressaut ≥ 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	SO		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	SO		
10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	Concerne les bloc portes remplacées	
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux	R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	SO		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 - EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE		sans objet dans le cadre des travaux	
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	SO		
Equipements et commandes accessibles réparables	SO		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	SO		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	SO		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	SO		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
12 - SANITAIRES		sans objet dans le cadre des travaux	
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	SO		
Aménagements Intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	SO		
14 - ECLAIRAGE		sans objet dans le cadre des travaux	
Valeurs d'éclairément			
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	SO		
100 lux pour les circulations horizontales	SO		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
Eblouissement / Reflet	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
15 - SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	SO		
passages piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	NR	non réalisé	
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	SO		
repérage des parois et portes vitrées	SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	SO		
lisibilité (hauteur des caractères)	SO		
compréhension (pictogrammes)	SO		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL		sans objet dans le cadre des travaux	
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en as de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	SO		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
caractéristiques des douches accessibles	SO		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
barre d'appui	SO		
18 - CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50	SO		
au même emplacement que les autres espaces	SO		
cheminement accessible jusqu'aux espaces	SO		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées			
siphon de sol	SO		
espace d'usage parallèle au siège	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
dispositif permettant de refermer la porte si espace de manœuvre pour ½ tour à l'extérieur de la cabine	SO		
équipements divers accessibles	SO		
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE			
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO		
Un équipement adapté par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Cheminement d'accès aux équipements adaptés ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Exploitation SAS

BOIGNY SUR BIONNE
Boulevard de la Salle
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE France
Téléphone : 02 38 88 18 69
Mail : laurent.edmont@bureauveritas.com

A l'attention de Mme COISON Anne-Sixtine

DEPARTEMENT DU LOIRET
15 RUE EUGENE VIGNAT
45000 ORLEANS

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

Article R1334-18 du Code de la Santé Publique, Norme NF X 46-020 du 5 aout 2017



Date(s) du repérage : du 30/06/2023 au 30/06/2023

Nom du site : EHPAD ST MARTIN
Latitude : 2.402551
Longitude : 48.29939

Immeuble bâti objet du repérage :
MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN
27 RUE JACQUES PREVERT
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 19204735
Référence du rapport : 19204735/S3.3.1.R
Rédigé le : 13/09/2023
Par l'opérateur de repérage : Laurent EDMONT
Date de la commande : 28/06/2023



Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC CERTIFICATION 13, Cours Valmy - 92977 PARIS CEDEX LA DEFENSE Certificat n° DTI/0710-211

	Date de début de validité	Date de fin de validité
Amiante sans mention	10/04/2023	09/04/2030
Amiante avec mention	10/04/2023	09/04/2030

Ce rapport contient 19 pages y compris les annexes et ne peut être reproduit qu'intégralement .

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HILD
Notaire (45800)

Signature du rédacteur :

Vu

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS.....	3
2. INFORMATIONS GENERALES.....	4
2.1. Immeuble bâti objet de la mission.....	4
2.2. Intervenants.....	4
2.3. Opérateur(s) de repérage.....	4
3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE.....	5
3.1. Textes réglementaires.....	5
3.2. Programme de repérage.....	5
3.3. Méthodologie de la mission.....	6
3.4. Limites de la mission.....	6
4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	8
4.1. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite.....	8
4.2. Conditions de visite.....	8
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	8
5.1. Résultats détaillés.....	8
6. ANNEXES.....	10
6.1. Parties d'immeuble bâti visitées.....	10
6.2. Croquis de repérage.....	14
6.3. Attestation d'assurance.....	16
6.4. Attestation sur l'honneur.....	18
6.5. Certificat de compétence.....	19

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. Immeuble bâti objet de la mission

Adresse: MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN
27 RUE JACQUES PREVERT
45330 LE MALESHERBOIS

Bâtiment	Fonction principale	Classement	Date du permis de construire ou année de construction	Année de réhabilitation ou description des modifications :
MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN	Etablissement sanitaire (hôpitaux et cliniques)	ERP catégorie 1 à 4	Sans informations fournies par le donneur d'ordre, la date d'obtention du permis de construire est présumée être inférieure au 1 juillet 1997	non communiqué

Le repérage porte exclusivement sur les parties de bâtiments et les locaux dont la liste est détaillée en annexe Parties d'immeubles bâti visitées

2.2. Intervenants

Partie prenante	Société	Adresse	Coordonnées
Commanditaire du repérage	DEPARTEMENT DU LOIRET Mme Anne-Sixtine COISNON	15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS	02 36 99 27 23 0238254409 anne-sixtine.coisnon@loiret.fr
Propriétaire	DEPARTEMENT DU LOIRET Mme Anne-Sixtine COISNON	15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS	02 36 99 27 23 0238254409 anne-sixtine.coisnon@loiret.fr
Accompagnateur	EHPAD SAINT MARTIN M. PLU	27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	/

2.3. Opérateur(s) de repérage

Société	Nom	Organisme de certification	N° de certification*	Date d'obtention de la certification	Date de validité de la certification
Bureau Veritas Exploitation 790 184 675	Laurent EDMONT	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI/0710-211	10/04/2023	09/04/2030

3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante.

3.1. Textes réglementaires

Code de la Santé Publique : articles L1334-12-1, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24, R1334-27 à 29, R1334-29-3, R1334-29-5, R1334-29-7 alinéas 2 et 3, annexe 13-9

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage, modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

3.2. Programme de repérage

Dans le cadre de notre mission, le programme de repérage est le suivant :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou visés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduites de fluides (air, eau, autres fluides ...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets / volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresse, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façades.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

3.3. Méthodologie de la mission

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans investigation approfondie destructive.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti. Il détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur pour les matériaux et produits de la liste A, et sur la première couche accessible pour les produits et matériaux de la liste B. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du Code de la Santé Publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré.

Pour les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation des matériaux ou produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante :

liste A : en application des critères des grilles d'évaluations définies en annexes de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié,

liste B : selon les critères de la grille d'évaluation définis en annexe de l'arrêté liste B du 12 décembre 2012 modifié.

3.4. Limites de la mission

Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

Il n'est en aucun cas assimilable à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

avant travaux, et n'est pas adapté ni suffisant à l'évaluation du risque amiante en cas de travaux selon l'article R. 4412-97 du Code du Travail,

avant démolition, tel que défini par les articles R.1334-19 et R.1334-22 du Code de la Santé Publique, et n'est pas adapté ni suffisant à l'évaluation du risque amiante en cas de démolition.

La recherche des matériaux pouvant contenir de l'amiante (MPCA) des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique est réalisée sur les matériaux accessibles sans sondage destructif, avec prélèvements d'échantillons selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NF X 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs aux listes A et B.

Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA des listes A et B de l'annexe 13-9

du Code de la Santé Publique peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche réglementaire : détermination de zones présentant des similitudes d'ouvrage, fréquence de sondages à l'intérieur de celles-ci conformément à la norme NF X 46-020.

Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique non visibles et inaccessibles sans démontage particulier ou investigation approfondie destructrice puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante. Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté. L'intervention ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaisants aux exigences imposées par les textes réglementaires et normatifs.

4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) du repérage : du 30/06/2023 au 30/06/2023

4.1. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite

Rapports de repérage amiante :

Références rapport de repérage	Date rapport	Auteur rapport	Objet du repérage	Principales conclusions
6095319/1/MAL/Rev0	07/08/2014	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	Repérage avant travaux	Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante
6282357/6/1/Rev0_EL	16/07/2015	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	Repérage en vue de la constitution du " DTA "	Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante
6282357-3	16/07/2015	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	DTA	Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante utilisés pour la réalisation du repérage, communiqués dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics, constats et repérages amiante.

Autres documents :

Aucun document nous a été communiqué ou était disponible lors de la visite.

4.2. Conditions de visite

Absence de documents décrivant les ouvrages (plans, croquis)
Absence d'informations sur la date de délivrance du permis de construire
Absence d'informations décrivant les produits, matériaux et protections physiques mises en place

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

5.1. Résultats détaillés

Abréviations du tableau :

Px = prélèvement pour analyse n°X (tous les prélèvements sont précédés d'un sondage)

Idem Px = produit ou matériau similaire à celui ayant fait l'objet du Px

S = sondage en complément de l'inspection visuelle

États de conservation et obligations/recommandations :

1 = évaluation périodique du matériau ou produit dans les 36 mois

2 = mesure d'empoussièrement dans les 3 mois

3 = travaux de retrait ou de confinement achevés dans les 36 mois

EP = évaluation périodique

AC1 = action correctrice de 1^{er} niveau

AC2 = action correctrice de second niveau

EC = État de conservation

Localisation	Ouvrage	Matériau ou produit	Description	N° Prél.	Critère de décision	Sondage / Observation	Présence d'amiante	EC
EXTERIEUR / Toiture	Toiture	Ardoise	/	/	Document consulté (Réf. 6282357/6/1/Rev0_EL)	/	NON	/

6. ANNEXES

6.1. Parties d'immeuble bâti visitées

La liste ci-dessous présente les parties d'immeuble inspectées dans le cadre de la mission confiée à BUREAU VERITAS. Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à BUREAU VERITAS, toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux ou zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

Localisation	Commentaires
RDC / 1	/
RDC / 2	/
RDC / 3	/
RDC / 4	/
RDC / 5	/
RDC / 6	/
RDC / 7	/
RDC / 8	/
RDC / 9	/
RDC / 10	/
RDC / 11	/
RDC / 12	/
RDC / 13	/
RDC / 14	/
RDC / 15	/
RDC / 16	/
RDC / 17	/
RDC / 18	/
RDC / 19	/
RDC / 20	/
RDC / 21	/
RDC / 22	/
RDC / 23	/
RDC / 24	/
RDC / 25	/
RDC / 26	/
RDC / 27	/
RDC / 28	/
RDC / 29	/
RDC / 30	/
RDC / 31	/
RDC / 32	/
RDC / 33	/
RDC / 34	/
RDC / 35	/
RDC / 36	/
RDC / 37	/
RDC / 38	/
RDC / 39	/

Localisation	Commentaires
RDC / 40	/
RDC / 41	/
RDC / 42	/
RDC / 43	/
RDC / 44	/
RDC / 45	/
RDC / 46	/
RDC / 47	/
RDC / 48	/
RDC / 49	/
RDC / 50	/
RDC / 51	/
RDC / 52	/
RDC / 53	/
RDC / 54	/
RDC / 55	/
RDC / 56	/
RDC / 57	/
RDC / 58	/
RDC / 59	/
RDC / 60	/
RDC / 61	/
RDC / 62	/
RDC / 63	/
RDC / 64	/
RDC / 65	/
RDC / 66	/
RDC / 67	/
RDC / 68	/
RDC / 69	/
RDC / 70	/
RDC / 71	/
RDC / 72	/
RDC / 73	/
RDC / 74	/
RDC / 75	/
RDC / 76	/
RDC / 77	/
RDC / 78	/
RDC / 79	/
RDC / 80	/
RDC / 81	/
RDC / 82	/
RDC / 83	/
RDC / 84	/
RDC / 85	/

Localisation	Commentaires
RDC / 86	/
RDC / 87	/
RDC / 88	/
RDC / 89	/
RDC / 90	/
RDC / 91	/
RDC / 92	/
RDC / 93	/
RDC / 94	/
RDC / 95	/
RDC / 96	/
RDC / 97	/
RDC / 98	/
RDC / 99	/
RDC / 100	/
RDC / 101	/
RDC / 102	/
RDC / 103	/
RDC / 104	/
RDC / 105	/
RDC / 106	/
RDC / 107	/
RDC / 108	/
RDC / 109	/
RDC / 110	/
RDC / 111	/
RDC / 112	/
RDC / 113	/
RDC / 114	/
RDC / 115	/
RDC / 116	/
RDC / 117	/
RDC / 118	/
RDC / 119	/
RDC / 120	/
RDC / 121	/
RDC / 122	/
RDC / 123	/
RDC / 124	/
RDC / 125	/
RDC / 126	/
RDC / 127	/
RDC / 128	/
RDC / 129	/
RDC / 130	/
RDC / 131	/

Localisation	Commentaires
RDC / 132	/
RDC / 133	/
RDC / 134	/
RDC / 135	/
RDC / 136	/
RDC / 137	/
RDC / 138	/
RDC / 139	/
EXTERIEUR / Toiture	/
EXTERIEUR / Façades	/

6.2. Croquis de repérage

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		LEGENDE	Localisation du plan
Adresse	EHPAD SAINT MARTIN 27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	Matériaux et produits contenant de l'amiante :	
Date prise	30/06/2023		
Aspiré	L E		
N° dossier	19204735		
Planche	RDC		
Plan	Notice	0	

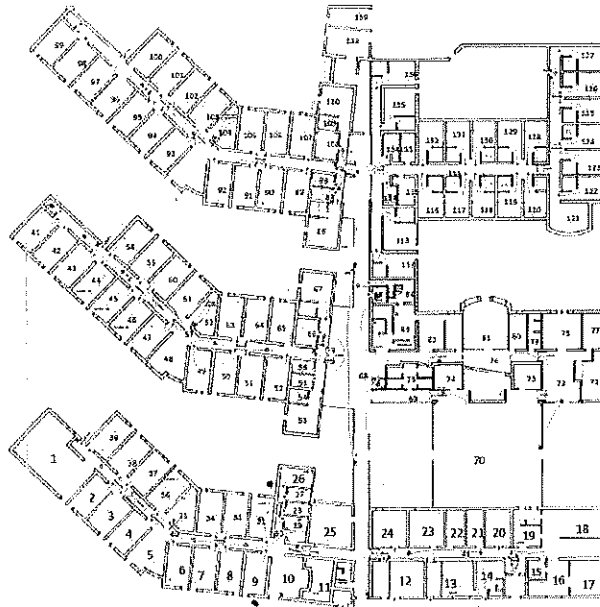


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN	Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS	Localisation : RDC
Réalisé par : Laurent EDMONT	N° de planche : 1 / 1	

6.3. Attestation d'assurance



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE PENDANT ET/OU APRES PRESTATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), par année d'assurance 1 000 000 EUR

La présente attestation valable du 01/01/2023 à zéro heure au 31/12/2023 à minuit, est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au-delà des clauses, termes et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Paris, le 14 décembre 2022

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél. 01 47 42 42 31 - Fax 01 47 42 42 34
RCS Paris 753143882 APE 6512Z

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social: An den Dominikanern 11-27
50668 Cologne
Allemagne



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG**, Succursale en France, sis 85 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

BUREAU VERITAS SERVICES France SAS
8 Cours du Triangle
92800 Puteaux

a souscrit auprès de notre Compagnie, pour le compte de sa filiale :

Bureau Veritas Exploitation SAS
8 Cours du Triangle 92800 Puteaux

un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro F210.16.0414.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités de diagnostic amiante tels que :

- Repérage amiante avant travaux et démolition,
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante,
- Repérage amiante pour constitution de DAPP et de DTA,
- Réalisation ou mise à jour de DAPP,
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition,
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante,
- Examen visuel après travaux de retrait et d'encapsulation,
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis,
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension,
- Analyse d'échantillons prélevés par l'Assuré,
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail,
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments,
- Repérage amiante avant-vente,
- Repérage amiante avant travaux y compris de démolition sur installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité,
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) y compris le réemploi des matériaux : concernant cette dernière mission il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

Mais également analyses et/ou prélèvements d'échantillons, missions de recherche d'amiante, conseil en performance énergétique et/ou toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil découlant des missions de diagnostics ci-dessus et y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

MONTANTS DE GARANTIES

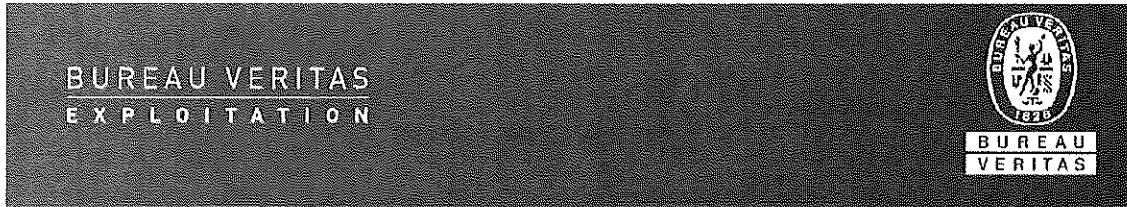
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), par sinistre **1 000 000 EUR**

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
85 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z.
Siège social: An den Dominikanern 11-27
50688 Cologne
Allemagne

6.4. Attestation sur l'honneur



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, M. AUDEBERT Lionel, Chef du Service Patrimoine Centre, atteste sur l'honneur que Bureau Veritas Exploitation est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habilitation.

Bureau Veritas Exploitation, dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Bureau Veritas Exploitation, emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du Code de la construction et de l'habilitation.

Bureau Veritas Exploitation, est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du Code de la construction et de l'habilitation.

Bureau Veritas Exploitation, n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents du dossier de diagnostic technique.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à La Chapelle Saint Mesmin

Le 03/01/2022

Lionel AUDEBERT

6.5. Certificat de compétence



CERTIFICAT
N° DTI / 0710-211

Certifie par la présente que :

LAURENT EDMONT

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DES TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention 1 de la liste A et/ou des opérations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public (ERP) aux catégories 1 à 4, dans des établissements de travail faisant plus de 200 personnes ou dans des bâtiments scolaires, relatives de repérage des matériaux et produits de la liste C, les sections A et/ou B et/ou des travaux de rénov. ou de maintenance.	10/04/2023	09/04/2030
AMIANTE - DTIC marchand	Diagnostic de performance énergétique d'immeubles industriels et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des opérations de piloté en compte de la réglementation thermique	10/04/2023	09/04/2030
DPE - Individuels	Diagnostic de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	19/10/2022	18/10/2029
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	19/10/2022	18/10/2029

qui ont été réalisées par Socotec Certification France conformément aux années compétences :

Antes du 24 décembre 2021, conformément les critères de certification des entreprises de diagnostic technique et des organismes de formation et d'évaluation des organismes de certification



(Signature)
Thomas Hennion, Directeur opérationnel

Ce certificat a quatre valeurs indiquées. Le référentiel pour ce certificat SOCOTEC Certification International est mis à jour par les réunions de travail des experts certifiés disponibles sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.certification-international.fr
SOCIÉTÉ SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE - 11 rue de Valenciennes, 59000 LA GARENNE - France - SAS au capital de 100 000 € - RCS Lille Métropole 504 850 850 - www.certification-international.fr

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique



Immeuble :	MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN
Adresse :	27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS
Date de création ou de mise à jour :	13/09/2023
Référence du présent DTA	19204735/S3.3.2.DTA

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Document établi ou mis à jour par : BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT

Vu
[Signature]

SOMMAIRE

Principes généraux	3
Principaux textes réglementaires.....	4
Matériaux et produits concernés par le repérage.....	5
Modalités de communication.....	6
Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante.....	7
Contenu du Dossier Technique Amiante.....	8
ANNEXE : Liste des documents pris en compte pour la constitution du DTA.....	8
.....	9
Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA.....	10
Rapports de repérage.....	11
Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.....	12
Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	19
Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	19
Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	20
Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	21
Les évaluations périodiques.....	22
Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	22
Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :.....	23
Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	24
Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :.....	25
EP : Évaluation périodique :.....	25
AC1 : Action corrective de premier niveau :.....	25
AC2 : Action corrective de deuxième niveau :.....	25
Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	26
Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires.....	27
Les recommandations générales de sécurité.....	28
Informations générales.....	28
Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail.....	29
Recommandations générales de sécurité.....	29
Gestion des déchets contenant de l'amiante	29
Plans et/ou Croquis.....	31

Principes généraux

Le dossier technique « Amiante » (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la traces des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

LA FICHE RÉCAPITULATIVE, indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA

La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :

- - « *La fiche récapitulative du «dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. »*
- - « *Lorsque le dossier technique « amiante » existe, la fiche récapitulative constitue l'état mentionnée à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique »*

LES RAPPORTS DE REPERAGE ET LEURS ANNEXES

Les rapports de repérages des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

LA FICHE D'ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA (Mise à jour à la charge du propriétaire) :

Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique « Amiante », le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale

Modalités de mise à jour du DTA et sa fiche récapitulative :

Note importante

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion des travaux ou d'opérations d'entretien.

Il est aussi mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance portant sur ces matériaux et produits contenant de l'amiante.

Toute autre information relative à ces matériaux ou produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

La fiche récapitulative doit également être mise à jour et communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Principaux textes réglementaires

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Code du travail – Section 3 Risques d'exposition à l'amiante – articles R4412-94 à R4412-148.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 et par décret n°2015-789 du 29 juin 2015.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif).

Matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment); bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Note importante:

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistra cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Modalités de communication

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires.

Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors de s interventions sur ces matériaux (se référer au Code du travail pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L.1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;

f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ;

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante

Date	Entreprise informée	Nom + signature

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapport des mesures d'empoussièrement
Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)
Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place
Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

ANNEXE : Liste des documents pris en compte pour la constitution du DTA

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
19204735/S3.3.1.R	13/09/2023	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT	Repérage amiante (intégration au Dossier Technique Amiante) selon Code de la Sante Publique
6282357/6/1/Rev0_EL	16/07/2015	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	Repérage en vue de la constitution du " DTA "
6095319/1/MAL/Rev0	07/08/2014	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	Repérage avant travaux



**BUREAU
VERITAS**

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique

Arrêté du 21.12.2012

Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'article R1334-29-5 du code de la santé publique.

La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

Date de création ou de mise à jour	Référence du présent document	Document établi par
13/09/2023	19204735/S3.3.2.DTA	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR		
Date de création ou de mise à jour	Référence du présent document	Document établi par
16/07/2015	6282357-3	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire
Nom :
Adresse :

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué
Nom : MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN
Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS
Date du permis de construction ou année de construction : Sans informations fournies par le donneur d'ordre, la date d'obtention du permis de construire est présumée être inférieure au 1 juillet 1997

Détenteur du Dossier Technique Amiante
Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si différent du détenteur du dossier :

Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
19204735/S3.3.1.R	13/09/2023	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT	Repérage amiante (intégration au Dossier Technique Amiante) selon Code de la Santé Publique
6282357/6/1/Rev0_EL	16/07/2015	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	Repérage en vue de la constitution du " DTA "
6095319/1/MAL/Rev0	07/08/2014	BUREAU VERITAS - Erwan LEGER	Repérage avant travaux

Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage en vue de la constitution du " DTA "	Rapport N° 6282357/6/1/Rev0_EL Du 16/07/2015	Toiture et façades	
Repérage avant travaux	Rapport N° 6095319/1/MAL/Rev0 Du 07/08/2014	Extérieur : Toiture et façades. RDC : Allée des nénuphars, circulations, ch 14, salle d'activité, salle de conférence, sanitaires, vestiaires/sanitaires H et F, allée des bleuets,	
Repérage amiante (intégration au Dossier Technique Amiante) selon Code de la Santé Publique	Rapport N° 19204735/S3.3.1.R Du 13/09/2023	RDC / 1 RDC / 2 RDC / 3 RDC / 4 RDC / 5 RDC / 6 RDC / 7 RDC / 8 RDC / 9 RDC / 10 RDC / 11 RDC / 12	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / 13 RDC / 14 RDC / 15 RDC / 16 RDC / 17 RDC / 18 RDC / 19 RDC / 20 RDC / 21 RDC / 22 RDC / 23 RDC / 24 RDC / 25 RDC / 26 RDC / 27 RDC / 28 RDC / 29 RDC / 30 RDC / 31 RDC / 32 RDC / 33 RDC / 34 RDC / 35 RDC / 36 RDC / 37	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / 38 RDC / 39 RDC / 40 RDC / 41 RDC / 42 RDC / 43 RDC / 44 RDC / 45 RDC / 46 RDC / 47 RDC / 48 RDC / 49 RDC / 50 RDC / 51 RDC / 52 RDC / 53 RDC / 54 RDC / 55 RDC / 56 RDC / 57 RDC / 58 RDC / 59 RDC / 60 RDC / 61 RDC / 62	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / 63 RDC / 64 RDC / 65 RDC / 66 RDC / 67 RDC / 68 RDC / 69 RDC / 70 RDC / 71 RDC / 72 RDC / 73 RDC / 74 RDC / 75 RDC / 76 RDC / 77 RDC / 78 RDC / 79 RDC / 80 RDC / 81 RDC / 82 RDC / 83 RDC / 84 RDC / 85 RDC / 86 RDC / 87	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / 88 RDC / 89 RDC / 90 RDC / 91 RDC / 92 RDC / 93 RDC / 94 RDC / 95 RDC / 96 RDC / 97 RDC / 98 RDC / 99 RDC / 100 RDC / 101 RDC / 102 RDC / 103 RDC / 104 RDC / 105 RDC / 106 RDC / 107 RDC / 108 RDC / 109 RDC / 110 RDC / 111 RDC / 112	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / 113 RDC / 114 RDC / 115 RDC / 116 RDC / 117 RDC / 118 RDC / 119 RDC / 120 RDC / 121 RDC / 122 RDC / 123 RDC / 124 RDC / 125 RDC / 126 RDC / 127 RDC / 128 RDC / 129 RDC / 130 RDC / 131 RDC / 132 RDC / 133 RDC / 134 RDC / 135 RDC / 136 RDC / 137	

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
		RDC / 138 RDC / 139 EXTERIEUR / Toiture EXTERIEUR / Façades	

1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation (Score) ⁽¹⁾	Mesures obligatoires associées
<i>Légende :</i>					
<i>(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur</i>					

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation ⁽²⁾	Mesures préconisées par l'opérateur ⁽¹⁾
Légende :					
(1) : Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau					
(2) : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage					

Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	Etat de conservation (1)	Mesures préconisées par l'opérateur
<p><i>Légende :</i> (1) : L'Etat de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif. BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé</p>					

Les évaluations périodiques

Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Score (1)	Obligation réglementaire	Actions associées à l'obligation réglementaire
<i>Légende :</i>					
<i>(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur</i>					

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrment sont réalisées.

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1:

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2:

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3:

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation ⁽¹⁾	Actions associées à la recommandation
<i>Légende :</i>					
<i>(1) : Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau</i>					

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Évaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation ⁽¹⁾	Actions associées à la recommandation
<p><i>Légende :</i> <i>(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif.</i> <i>BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé</i></p>					

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément(art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et

produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).


Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Plans et/ou Croquis

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		LEGENDE	Situation du bien
Adresse	EHIPAD SAINT MARTIN 27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	Matériaux et procédés constatés de l'analyse :	
Date	30/06/2023		
Auteur	L.E		
N° dossier	19204735		
Planche	RDC		
Plan	indice 0		

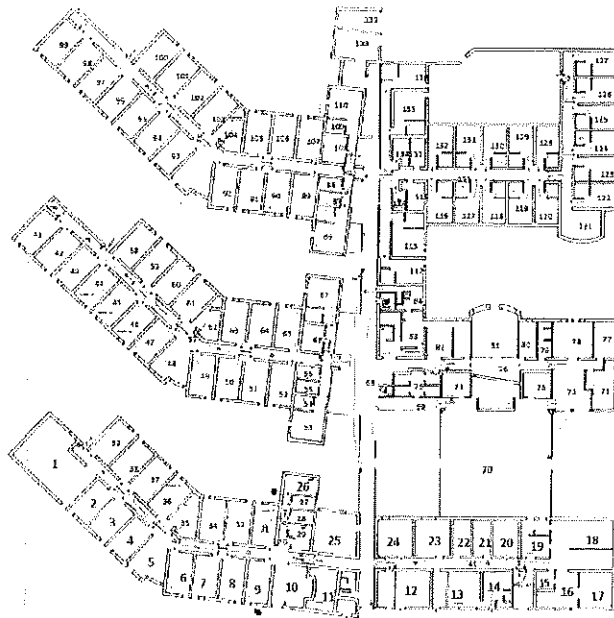


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN	Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS	Localisation : RDC
Réalisé par : Laurent EDMONT	N° de planche : 1 / 1	



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Exploitation SAS

BOIGNY SUR BIONNE
Boulevard de la Salle
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE France
Téléphone : 02 38 88 18 69
Mail : laurent.edmont@bureauveritas.com

A l'attention de Mme MILANO Nathalie

DEPARTEMENT DU LOIRET
15 RUE EUGENE VIGNAT
45000 ORLEANS

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

Article R1334-18 du Code de la Santé Publique, Norme NF X 46-020 du 5 aout 2017



Date(s) du repérage : du 06/09/2023 au 06/09/2023

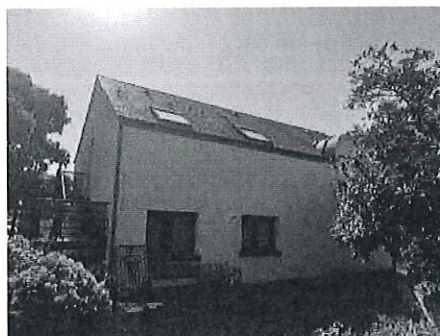
Nom du site : EHPAD ST MARTIN
Latitude : 2.402551
Longitude : 48.29939

Immeuble bâti objet du repérage :

LOGEMENT DE FONCTION
27 RUE JACQUES PREVERT
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 19512585
Référence du rapport : 19512585/S3.2.1.R
Rédigé le : 13/09/2023
Par l'opérateur de repérage : Laurent EDMONT
Date de la commande : 17/07/2023

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC CERTIFICATION 13, Cours Valmy - 92977 PARIS CEDEX LA DEFENSE Certificat n° DTI/0710-211



	Date de début de validité	Date de fin de validité
Amiante sans mention	10/04/2023	09/04/2030
Amiante avec mention	10/04/2023	09/04/2030

Ce rapport contient 17 pages y compris les annexes et ne peut être reproduit qu'intégralement .

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Signature du rédacteur :

Vu
[Signature]

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS.....	3
2. INFORMATIONS GENERALES.....	4
2.1. Immeuble bâti objet de la mission.....	4
2.2. Intervenants.....	4
2.3. Opérateur(s) de repérage.....	4
3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE.....	5
3.1. Textes réglementaires.....	5
3.2. Programme de repérage.....	5
3.3. Méthodologie de la mission.....	6
3.4. Limites de la mission.....	6
4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	8
4.1. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite.....	8
4.2. Conditions de visite.....	8
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	8
5.1. Résultats détaillés.....	8
6. ANNEXES.....	10
6.1. Parties d'immeuble bâti visitées.....	10
6.2. Croquis de repérage.....	11
6.3. Attestation d'assurance.....	14
6.4. Attestation sur l'honneur.....	16
6.5. Certificat de compétence.....	17

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. Immeuble bâti objet de la mission

Adresse: LOGEMENT DE FONCTION
27 RUE JACQUES PREVERT
45330 LE MALESHERBOIS

Bâtiment	Fonction principale	Classement	Date du permis de construire ou année de construction	Année de réhabilitation ou description des modifications :
LOGEMENT DE FONCTION	maison individuelle	Habitation non IGH	1995	non communiqué

Le repérage porte exclusivement sur les parties de bâtiments et les locaux dont la liste est détaillée en annexe Parties d'immeubles bâti visitées

2.2. Intervenants

Partie prenante	Société	Adresse	Coordonnées
Commanditaire du repérage	DEPARTEMENT DU LOIRET Mme Nathalie MILANO	15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS	0238254409 nathalie.milano@loiret.fr
Propriétaire	DEPARTEMENT DU LOIRET Mme Nathalie MILANO	15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS	0238254409 nathalie.milano@loiret.fr
Accompagnateur	EHPAD SAINT MARTIN Directeur de l'EHPAD	45330 LE MALESHERBOIS	/

2.3. Opérateur(s) de repérage

Société	Nom	Organisme de certification	N° de certification*	Date d'obtention de la certification	Date de validité de la certification
Bureau Veritas Exploitation 790 184 675	Laurent EDMONT	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI/0710-211	10/04/2023	09/04/2030

3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante.

3.1. Textes réglementaires

Code de la Santé Publique : articles L1334-12-1, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24, R1334-27 à 29, R1334-29-3, R1334-29-5, R1334-29-7 alinéas 2 et 3, annexe 13-9

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage, modifié par l'arrêté du 26 juin 2013

Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

3.2. Programme de repérage

Dans le cadre de notre mission, le programme de repérage est le suivant :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiantement) et entourages de poteaux (carton, amiantement, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou visés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduites de fluides (air, eau, autres fluides ...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets / volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresse, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façades.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

3.3. Méthodologie de la mission

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans investigation approfondie destructive.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti. Il détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur pour les matériaux et produits de la liste A, et sur la première couche accessible pour les produits et matériaux de la liste B. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du Code de la Santé Publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré.

Pour les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation des matériaux ou produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante :

liste A : en application des critères des grilles d'évaluations définies en annexes de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié,

liste B : selon les critères de la grille d'évaluation définis en annexe de l'arrêté liste B du 12 décembre 2012 modifié.

3.4. Limites de la mission

Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

Il n'est en aucun cas assimilable à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

avant travaux, et n'est pas adapté ni suffisant à l'évaluation du risque amiante en cas de travaux selon l'article R. 4412-97 du Code du Travail,

avant démolition, tel que défini par les articles R.1334-19 et R.1334-22 du Code de la Santé Publique, et n'est pas adapté ni suffisant à l'évaluation du risque amiante en cas de démolition.

La recherche des matériaux pouvant contenir de l'amiante (MPCA) des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique est réalisée sur les matériaux accessibles sans sondage destructif, avec prélèvements d'échantillons selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NF X 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs aux listes A et B.

Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA des listes A et B de l'annexe 13-9

du Code de la Santé Publique peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche réglementaire : détermination de zones présentant des similitudes d'ouvrage, fréquence de sondages à l'intérieur de celles-ci conformément à la norme NF X 46-020.

Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique non visibles et inaccessibles sans démontage particulier ou investigation approfondie destructrice puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante. Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté. L'intervention ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires et normatifs.

4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) du repérage : du 06/09/2023 au 06/09/2023

4.1. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite

Rapports de repérage amiante :

Aucun rapport de repérage antérieur nous a été communiqué ou était disponible lors de la visite.

Autres documents :

Aucun document nous a été communiqué ou était disponible lors de la visite.

4.2. Conditions de visite

Absence de documents décrivant les ouvrages (plans, croquis)
Absence d'informations décrivant les produits, matériaux et protections physiques mises en place
Absence de communication des anciens rapports de repérage

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

5.1. Résultats détaillés

Abréviations du tableau :

Px = prélèvement pour analyse n°X (tous les prélèvements sont précédés d'un sondage)

Idem Px = produit ou matériau similaire à celui ayant fait l'objet du Px

S = sondage en complément de l'inspection visuelle

États de conservation et obligations/recommandations :

1 = *évaluation périodique du matériau ou produit dans les 36 mois*

2 = *mesure d'empoussièrement dans les 3 mois*

3 = *travaux de retrait ou de confinement achevés dans les 36 mois*

EP = *évaluation périodique*

AC1 = *action correctrice de 1^{er} niveau*

AC2 = *action correctrice de second niveau*

EC = *État de conservation*

Localisation	Ouvrage	Matériau ou produit	Description	N° Prél.	Critère de décision	Sondage / Observation	Présence d'amiante	EC
RDC / 4	Conduit d'eau	Conduit	Conduits PVC et cuivre	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
RDC / 5	Conduit d'eau	Conduit	Conduits PVC et cuivre	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
RDC / 7	Conduit d'eau	Conduit	Conduits PVC et cuivre	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
R+1 / 2	Conduit d'eau	Conduit	Conduits PVC et cuivre	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
R+1 / 3	Conduit d'eau	Conduit	Conduits PVC et cuivre	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
R+1 / 8	Conduit d'eau	Conduit	Conduits PVC et cuivre	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
EXTERIEUR / Toiture	Toiture	Ardoise	naturelle	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/
EXTERIEUR / Façades	Conduit en façade	Conduit d'eau pluviale	métallique	/	Ne contient pas d'amiante par nature	/	NON	/

6. ANNEXES

6.1. Parties d'immeuble bâti visitées

La liste ci-dessous présente les parties d'immeuble inspectées dans le cadre de la mission confiée à BUREAU VERITAS. Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à BUREAU VERITAS, toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux ou zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

Localisation	Commentaires
RDC / 1	/
RDC / 2	/
RDC / 3	/
RDC / 4	/
RDC / 5	/
RDC / 6	/
RDC / 7	/
R+1 / 1	/
R+1 / 2	/
R+1 / 3	/
R+1 / 4	/
R+1 / 5	/
R+1 / 6	/
R+1 / 7	/
R+1 / 8	/
EXTERIEUR / Toiture	/
EXTERIEUR / Façades	/

6.2. Croquis de repérage

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		LEGENDE	Situation des lieux
Adresse	EHPAD SAINT MARTIN - Logement de fonction 27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	Médicaments et produits contenant de l'ammoniac	
Date yant	06/09/2023		
Etat	LE		
N° dossier	19512585		
Planche	RDC		
Plan	0		

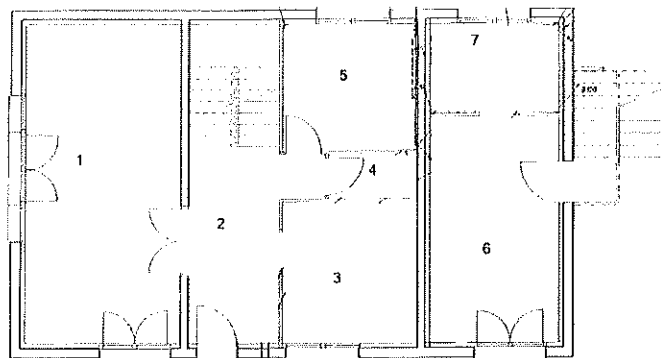


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : LOGEMENT DE FONCTION	Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS	Localisation : RDC
Réalisé par : Laurent EDMONT	N° de planche : 1 / 2	

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		LEGENDE		Stratègie du plan
Adresse	EHFAD SAINT MARIN - Logement de fonction 27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	Matériaux et produits contenant de l'amiante :		
Date émise	06/09/2023			
Activité	LE			
N° dossier	19512585			
Plan(s)	R+1			
Plan	0			

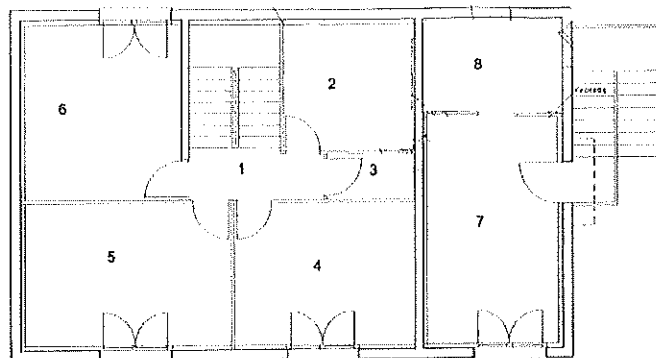


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : LOGEMENT DE FONCTION	Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS	Localisation : R+1
Réalisé par : Laurent EDMONT	N° de planche : 2 / 2	

6.3. Attestation d'assurance



Europe

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE PENDANT ET/OU APRES PRESTATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), par année d'assurance 1 000 000 EUR

La présente attestation valable du 01/01/2023 à zéro heure au 31/12/2023 à minuit, est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au-delà des clauses, termes et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Paris, le 14 décembre 2022

MSIG Insurance Europe AG
66, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél. 01 40 67 42 42 - Fax 01 40 67 12 34
RCS Paris 75143882 APE 6512Z

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social An den Dominikanern 11-27
50668 Cologne
Allemagne

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG**, Succursale en France, sis 65 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

BUREAU VERITAS SERVICES France SAS
8 Cours du Triangle
92800 Puteaux

a souscrit auprès de notre Compagnie, pour le compte de sa filiale :

Bureau Veritas Exploitation SAS
8 Cours du Triangle 92800 Puteaux

un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro F210.16.0414.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités de diagnostic amiante tels que :

- Repérage amiante avant travaux et démolition,
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante,
- Repérage amiante pour constitution de DAPP et de DTA,
- Réalisation ou mise à jour de DAPP,
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition,
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante,
- Examen visuel après travaux de retrait et d'encapsulage,
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis,
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension,
- Analyse d'échantillons prélevés par l'Assuré,
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail,
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments,
- Repérage amiante avant-vente,
- Repérage amiante avant travaux y compris de démolition sur installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité,
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) y compris le réemploi des matériaux ; concernant cette dernière mission il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

Mais également analyses et/ou prélèvements d'échantillons, missions de recherche d'amiante, conseil en performance énergétique et/ou toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil découlant des missions de diagnostics ci-dessus et y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

MONTANTS DE GARANTIES

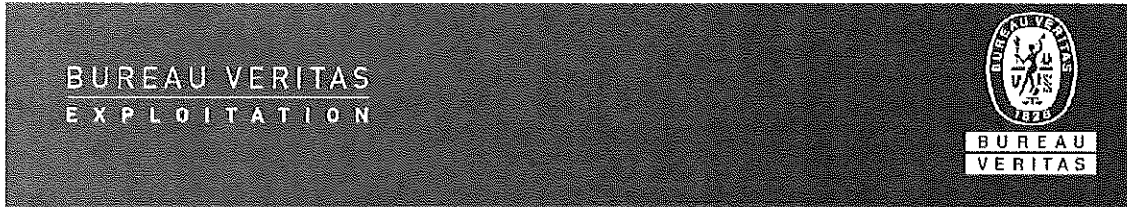
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), par sinistre **1 000 000 EUR**

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel. +33(0)1 40 67 42 42
Fax. +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social An den Dominikanern 11-27
50608 Cologne
Allemagne

6.4. Attestation sur l'honneur



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, M. AUDEBERT Lionel, Chef du Service Patrimoine Centre, atteste sur l'honneur que Bureau Veritas Exploitation est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habilitation.

Bureau Veritas Exploitation, dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Bureau Veritas Exploitation, emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du Code de la construction et de l'habilitation.

Bureau Veritas Exploitation, est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du Code de la construction et de l'habilitation.

Bureau Veritas Exploitation, n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents du dossier de diagnostic technique.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à La Chapelle Saint Mesmin

Le 03/01/2022

Lionel AUDEBERT

6.5. Certificat de compétence



CERTIFICAT
N° DTI / 0710-211

Certifié par la présente que :

LAURENT EDMONT

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments adossés qui ouest relevant de la mention	10/04/2023	09/04/2030
AMIANTE - Gros œuvre	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public (ERP) aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste D, les examens	10/04/2023	09/04/2030
DPE - Individuels	Attestes de travaux des travaux des travaux de confortement	19/10/2022	18/10/2029
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostique de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des ateliers de pièce en compte de la réglementation thermique	19/10/2022	18/10/2029

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

Arrêté du 21 décembre 2021 déterminant les critères de certification des candidats de diagnostic technique et des exigences de formation et d'expérience des candidats de certification

(Signature)
Thomas Hennin, Directeur opérationnel

Ce certificat est un document confidentiel. La responsabilité de son utilisation SOCOTEC Certification France est restreinte à son usage prévu par la présente. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la direction de SOCOTEC Certification France est formellement interdite. Pour toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la direction de SOCOTEC Certification France, il est recommandé de contacter la direction de SOCOTEC Certification France - 11, Cours Voltaire 92077 PARIS LA DEFENSE - France - SAS au capital de 100 000 € - RCS Paris 491 954 370 - www.socotec-certification-international.fr

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique



Immeuble :	LOGEMENT DE FONCTION
Adresse :	27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS
Date de création ou de mise à jour :	13/09/2023
Référence du présent DTA	19512585/S3.2.2.DTA

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Document établi ou mis à jour par : BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT

SOMMAIRE

Principes généraux	3
Principaux textes réglementaires.....	4
Matériaux et produits concernés par le repérage.....	5
Modalités de communication.....	6
Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante.....	7
Contenu du Dossier Technique Amiante.....	8
ANNEXE : Liste des documents pris en compte pour la constitution du DTA.....	8
.....	9
Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA.....	10
Rapports de repérage.....	11
Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage.....	12
Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	14
Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	14
Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	15
Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	16
Les évaluations périodiques.....	17
Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	17
Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :.....	18
Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	19
Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :.....	20
EP : Évaluation périodique :.....	20
AC1 : Action corrective de premier niveau :.....	20
AC2 : Action corrective de deuxième niveau :.....	20
Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	21
Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires.....	22
Les recommandations générales de sécurité.....	23
Informations générales.....	23
Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail.....	24
Recommandations générales de sécurité.....	24
Gestion des déchets contenant de l'amiante	24
Plans et/ou Croquis.....	26

Principes généraux

Le dossier technique « Amiante » (DTA) est un document qui doit être tenu à jour par le propriétaire afin de garder la traces des actions engagées dans le cadre des obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le présent document détaille le contenu du dossier technique que doit constituer tout propriétaire immobilier ainsi que les modalités de communication et de gestion des dossiers.

Le DTA doit contenir les pièces suivantes :

LA FICHE RECAPITULATIVE, indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA

La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante :

- - « La fiche récapitulative du «dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. »
- - « Lorsque le dossier technique « amiante » existe, la fiche récapitulative constitue l'état mentionnée à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique »

LES RAPPORTS DE REPERAGE ET LEURS ANNEXES

Les rapports de repérages des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

LA FICHE D'ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DTA (Mise à jour à la charge du propriétaire) :

Pour garder une traçabilité de la communication du dossier technique « Amiante », le propriétaire enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale

Modalités de mise à jour du DTA et sa fiche récapitulative :

Note importante

Le « dossier technique amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion des travaux ou d'opérations d'entretien.

Il est aussi mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance portant sur ces matériaux et produits contenant de l'amiante.

Toute autre information relative à ces matériaux ou produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

La fiche récapitulative doit également être mise à jour et communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Principaux textes réglementaires

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Code du travail – Section 3 Risques d'exposition à l'amiante – articles R4412-94 à R4412-148.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 et par décret n°2015-789 du 29 juin 2015.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif).

Matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment); bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Note importante:

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistra cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Modalités de communication

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires.

Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors de ses interventions sur ces matériaux (se référer au Code du travail pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L.1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;

f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ;

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Rapport des mesures d'empoussièrement

Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)

Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place

Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

ANNEXE : Liste des documents pris en compte pour la constitution du DTA

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
19512585/S3.2.1.R	13/09/2023	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT	Réalisation ou mise à jour du Dossier Technique Amiante



FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'article R1334-29-5 du code de la santé publique.

La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

Date de création ou de mise à jour	Référence du présent document	Document établi par
13/09/2023	19512585/S3.2.2.DTA	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT

Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire
Nom :
Adresse :

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué
Nom : LOGEMENT DE FONCTION
Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS
Date du permis de construction ou année de construction : 1995

Détenteur du Dossier Technique Amiante
Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si différent du détenteur du dossier :

Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
19512585/S3.2.1.R	13/09/2023	BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Laurent EDMONT	Réalisation ou mise à jour du Dossier Technique Amiante

Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Réalisation ou mise à jour du Dossier Technique Amiante	Rapport N° 19512585/S3.2.1.R Du 13/09/2023	RDC / 1 RDC / 2 RDC / 3 RDC / 4 RDC / 5 RDC / 6 RDC / 7 R+1 / 1 R+1 / 2 R+1 / 3 R+1 / 4 R+1 / 5 R+1 / 6 R+1 / 7 R+1 / 8 EXTERIEUR / Toiture EXTERIEUR / Façades	

1*) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation (Score) ⁽¹⁾	Mesures obligatoires associées
Légende :					
<i>(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur</i>					

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation ⁽²⁾	Mesures préconisées par l'opérateur ⁽¹⁾
<p><i>Légende :</i> (1) : Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau (2) : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage</p>					

Matériaux et produits hors la liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de Repérage	Matériau ou produit Description	Localisation précise	État de conservation (1)	Mesures préconisées par l'opérateur
<p><i>Légende :</i> <i>(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif.</i> <i>BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé</i></p>					

Les évaluations périodiques

Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Score (1)	Obligation réglementaire	Actions associées à l'obligation réglementaire
<i>Légende :</i>					
<i>(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur</i>					

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1:

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2:

Des mesures d'empoussièrément dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3:

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation (1)	Actions associées à la recommandation
<i>Légende :</i> <i>(1) : Recommandations suite au résultat de l'état de conservation : EP Évaluation périodique, AC1 Action corrective de premier niveau, AC2 Action corrective de second niveau</i>					

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Évaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation ⁽¹⁾	Actions associées à la recommandation
<p><i>Légende :</i> (1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif. BE pour Bon état, ED pour Etat dégradé</p>					

Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément(art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et

produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.

Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.

Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).


Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Plans et/ou Croquis

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		LEGENDE	Situation du plan
Adresse	EHPAD SAINT MARTIN – Logement de fonction 27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	Matériaux et produits contenant du formaldéhyde :	
Date de mise à jour	06/09/2023		
Auteur	LE		
N° de dossier	19512585		
Plaque	R+1		
Plan	Intégré 0		

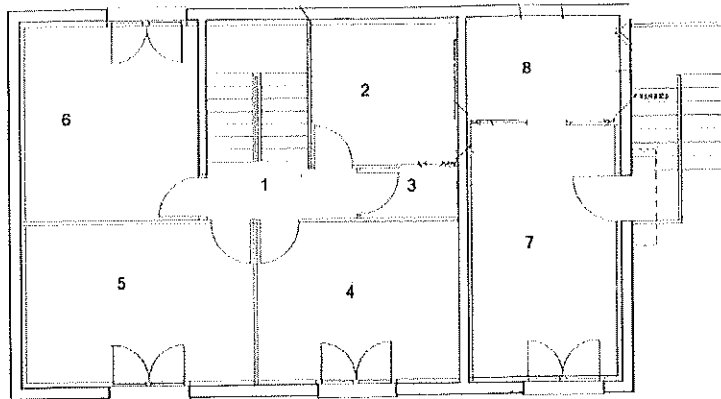


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : LOGEMENT DE FONCTION	Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS	Localisation : R+1
Réalisé par : Laurent EDMONT	N° de planche : 1 / 2	

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE		LEGENDE		Station du bien
Adresse	EHPAD SAINT MARTIN – Logement de fonction 27, Rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS	Matériaux et profils constituant de façades :		
Date visite	06/09/2023			
Arrêt	LE			
N° de cadastre	19512585			
Planche	RDC			
Plan	1ère	0		

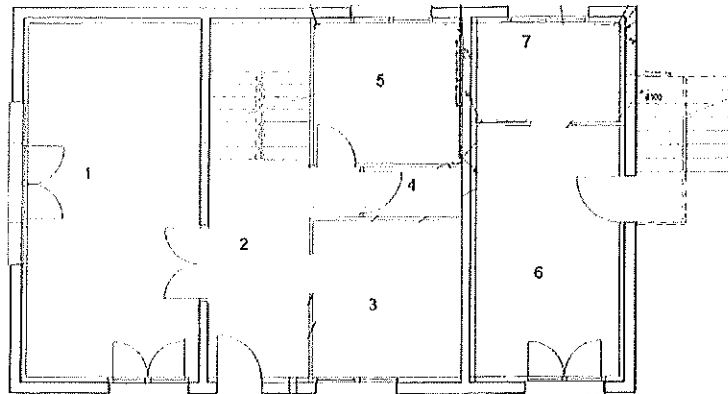


Planche de repérage (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : LOGEMENT DE FONCTION	Adresse : 27 RUE JACQUES PREVERT 45330 LE MALESHERBOIS	Localisation : RDC
Réalisé par : Laurent EDMONT	N° de planche : 2 / 2	

RAPPORT DE VÉRIFICATION



DEPARTEMENT DU LOIRET
15 RUE EUGENE VIGNAT
45000 ORLEANS

Installations de gaz

Vérification périodique gaz en ERP

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Adresse d'intervention :
EPHAD DE MALESHERBES
27 RUE JACQUES PREVERT
45330 LE MALESHERBOIS

Mission réalisée le 12/02/2024

Périodicite : 12 mois / Prochaine vérification : 02/25

Références SOCOTEC :

N° du rapport : 962S0/24/1091

Date du rapport : 14/02/2024

N° d'affaire : 2401962S0000104/101000

N° intervention : 962S0240200000000711

! Présence d'observation(s)

3.05 - RZ_69547

Agence Équipements Orléans

Pôle Équipements Centre BFC - SOCOTEC EQUIPEMENTS - 1 Place Rivierre Casalis - 45400

FLEURY LES AUBRAIS

Tél. : 02 38 22 87 70

SOCOTEC Equipements - Société par Actions simplifiée au capital de 8.285.270 euros - 834 096 695 RCS
Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Frères Montgolfier - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-

Vérificateur : TRIFFAULT Alexandre
Nombre de pages : 6

Vu

INFORMATIONS GENERALES

Vérificateur :	TRIFFAULT Alexandre
Qualité :	Vérificateur habilité
Type de vérification :	Périodique
Classement :	ERP du 1er groupe, de type J, catégorie : 4. Effectif maximum : 200 personnes. Le classement a été déterminé sur la base des documents mis à notre disposition (voir chapitre I.A).
Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant :	DEPARTEMENT DU LOIRET 15 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS
Organisation de la maintenance :	Entreprises extérieures : Entreprise Hervé Thermique pour les chaudières. Entreprise QUIETALIS pour les appareils de cuissons. Entreprise SAPIAN pour le nettoyage des hottes.
Accompagnateur :	Agent technique
Registre de sécurité :	Mis à jour
Etendue de la vérification :	Ensemble du réseau gaz (Cuisine, chaufferie et logement)

PRESENTATION DE LA MISSION

La présente vérification a été menée et réalisée par référence au Règlement de Sécurité Incendie pour les Etablissements Recevant du Public, Arrêté du 25 juin 1980 modifié.

L'intervention SOCOTEC comporte les prestations prévues à l'article GZ30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

L'intervention de SOCOTEC comporte les prestations suivantes :

- Contrôle visuel de l'état d'entretien de l'installation.
- Vérification de l'existence et de l'accessibilité des orifices de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation du gaz.
- Vérification de la manoeuvre des organes de sécurité suivants : vannes de barrage général et robinets de barrage partiels.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs d'asservissement de l'alimentation en gaz.
- Examen du réglage des détendeurs.
- Vérification de la signalisation réglementaire des organes de sécurité.
- Vérification de l'étanchéité du réseau de distribution :
 - . soit par essai global d'étanchéité sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général d'une part, et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part,
 - . soit par constat de non rotation du compteur,
 - . soit par constatation de l'absence de fuite au droits des raccords mécaniques accessibles, à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de fuite.

COMPOSITION DU RAPPORT

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL ET ADMINISTRATIF 4

I.A DOCUMENTS MIS A NOTRE DISPOSITION	4
I.B HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DECLAREES PAR L'EXPLOITANT	4
I.C LIMITE DE LA PRESTATION	4
I.D MATERIEL UTILISE	4

II. OBSERVATIONS 4

Ce chapitre regroupe l'ensemble des observations du rapport.

III. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 4

Ce chapitre comprend les caractéristiques principales des installations visitées :

III-1 SOURCES D'ALIMENTATION	4
III-2 INSTALLATION DE DISTRIBUTION	4
III-3 LOCAUX D'UTILISATION	5

IV. VÉRIFICATION D'ÉTANCHÉITÉ 6

Ce chapitre contient le résultat des essais ou vérifications de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL ET ADMINISTRATIF

I.A DOCUMENTS MIS A NOTRE DISPOSITION

En l'absence de documents, nous avons procédé à une estimation du classement

I.B HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DECLAREES PAR L'EXPLOITANT

Néant.

I.C LIMITE DE LA PRESTATION

Néant.

I.D MATERIEL UTILISE

Désignation	Gamme	Référence
DETECTEUR PORTATIF DE FUITE	FLAIRGAZ	25112

II. OBSERVATIONS

N° Obs.	Observations	Suite donnée
1	Généralités Assurer l'entretien de la friteuse en cuisine.	

III. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

III-1 SOURCES D'ALIMENTATION

Gaz distribué par réseau :

- Nature du gaz : Gaz naturel

Poste de livraison :

- Localisation et destination : Comptage en bordure de rue coté portail.
- Nature : Armoire
- Composition :
 - . Premier détendeur de marque : GDF
Pression Amont : MPB : > 0,4 et <= 4 bar
 - . Compteur de marque : ITRON
Index : 0183896 m3
- Organe de coupure
 - . Type : robinet "Quart de tour"
 - . Localisation : Armoire Comptage

III-2 INSTALLATION DE DISTRIBUTION

- Bâtiments alimentés en gaz :
Maison de retraite et logement de fonction.

Réseaux extérieurs

Désignation du tronçon : Comptage --> Chaufferie / Cuisine

- Bâtiment ou locaux desservis : EHPAD
- Nature : cuivre
- Mode de pose : Enterré, en apparent
- Pression de distribution : 300mBar

Organes de coupures extérieurs

Bâtiment ou locaux concernés : Cuisine

- Type : robinet "Quart de tour"
- Mode d'installation : En coffret
- Localisation : Facade coté cuisine

Bâtiment ou locaux concernés : Chaufferie

- Type : robinet "Quart de tour"
- Mode d'installation : En coffret
- Localisation : Facade coté chaufferie

Bâtiment ou locaux concernés : Logement

- Type : robinet "Quart de tour"
- Mode d'installation : En coffret
- Localisation : Facade logement

Distribution intérieure

Bâtiment ou locaux desservis : Cuisine

- Type de conduite : conduite principale
- Désignation du tronçon : : Coffret de coupure extérieur --> Cuisine
- Nature de la canalisation : cuivre
- Assemblage : soudure, joint mécanique
- Mode de pose : apparent
- Volume emprunté : rdc

Organes de coupures des réseaux de distribution intérieure

Bâtiment ou locaux concernés : Cuisine

Lingerie condamnée

- Type : robinet "Quart de tour", electrovanne d'asservissement
- Mode d'installation : placard technique
- Localisation : Sas cuisine

III-3 LOCAUX D'UTILISATION

- Cuisine

Aménagement du local

Organe de coupure		Canalisation		Ventilation	
Type	Position	Nature	Mode de pose	Amenée	Evacuation
Robinet "Quart de tour"	Intérieur	Cuivre	Apparent	Naturelle Grille	Mecanique Hotte
Electrovanne asservie					

Raccordement des appareils

Désignation	Robinet de commande	Raccordement en gaz	Mode d'évacuation des produits de combustion
1 Piano (ELECTROLUX)	Appareil	Tube souple	Appareil de type A (non raccordé)
1 Friteuse(s) (COLLIN LUCY 15KW)	Appareil	Tuyauterie fixe	Appareil de type A (non raccordé)

- Chaufferie

Aménagement du local

Organe de coupure		Canalisation		Ventilation	
Type	Position	Nature	Mode de pose	Amenée	Evacuation
Robinet "Quart de tour"	Intérieur	Cuivre	Apparent	Naturelle Grille	Naturelle Conduit

Raccordement des appareils

Désignation	Robinet de commande	Raccordement en gaz	Mode d'évacuation des produits de combustion
2 Chaudière (ATLANTIC 300)	1/4 de tour	Tuyauterie fixe	Appareil de type B (raccordé)
1 Chauffe-eau (AOSMITH 84)	1/4 de tour	Tuyauterie fixe	Appareil de type B (raccordé)

- Logement

Aménagement du local

Organe de coupure		Canalisation		Ventilation	
Type	Position	Nature	Mode de pose	Amenée	Evacuation
Robinet "Quart de tour"	Intérieur	Acier	Apparent	Naturelle Grille	Naturelle Grille

Raccordement des appareils

Désignation	Robinet de commande	Raccordement en gaz	Mode d'évacuation des produits de combustion
1 Chaudière (ATLANTIC 40)	1/4 de tour	Tuyauterie fixe	Appareil de type C (étanche)

IV. VÉRIFICATION D'ÉTANCHÉITÉ

- Essai d'étanchéité

Canalisation ou tronçon testé	Matériel utilisé	Pres sion d'essai	Durée en mn	Constat	Chute de pression
Ensemble du réseau				Non réalisable(3)	

1- Absence de vanne de coupure amont ou aval 2- Défaut d'étanchéité de coupure amont ou aval 3- Absence de prise d'essai

Dans le cas où l'essai d'étanchéité n'a pu être réalisé sur les tronçons désignés dans le tableau ci-dessus ou en complément de ceux-ci, il a été procédé aux essais ci-dessous :

- Constat de fuite (sur les raccords visibles et accessibles)

Canalisation ou tronçon testé	Matériel utilisé	Constat	Localisation de la fuite
Ensemble du réseau visible et accessible	DETECTEUR PORTATIF DE FUITE	Satisfaisant	



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Exploitation SAS

BOIGNY SUR BIONNE
Boulevard de la Salle
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE France
Téléphone : 02 38 88 18 69
Mail : jeremy.barthelemy@bureauveritas.com

A l'attention de Mme MILANO NATHALIE

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
<https://bvlink.bureauveritas.com/>

Copie à Mme BOGE

Rapport de vérification électricité visite ponctuelle

Rapport diagnostique EHPAD SAINT MARTIN



Intervention du 14/11/2023 au 16/11/2023 (3.0 jours)

Coordonnées du site :

Nom du site : EHPAD RESIDENCE ST MARTIN
Latitude : 2.4026
Longitude : 48.2994

Lieu d'intervention :

27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 8058119

Référence du rapport : 8058119/8.1.1.R

Rédigé le : 17/11/2023

Par : Jeremy BARTHELEMY

Ce document a été validé par son auteur

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Activité de l'établissement : Maison de retraite

Date de la précédente vérification : 08/11/2022

Vu

Sommaire

Préambule.....	3
Rappel des obligations de l'employeur.....	3
Actions à mener.....	3
Liste récapitulative des observations issues de la vérification.....	4
DIAG EHPAD SAINT MARTIN	4
Informations générales.....	7
Rapport des précédentes vérifications.....	7
Personne chargée de la surveillance de l'installation.....	7
Installations vérifiées.....	7
Elements de l'installation non vérifiables.....	7
Modifications apportées aux installations.....	10
Vérification relative à la protection des travailleurs.....	11
Information documentaire.....	11
Textes de référence.....	11
Modalités de vérification.....	11
Registre de sécurité.....	11
Condition de mise hors tension.....	12
Eclairage de sécurité.....	13
DIAG EHPAD SAINT MARTIN	13
Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes.....	14
DIAG EHPAD SAINT MARTIN	14
Caractéristiques des installations électriques vérifiées.....	16
Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés.....	16
Installations Basse et Très Basse Tension.....	17
DIAG EHPAD SAINT MARTIN	17
Origine de la source d'alimentation Basse Tension.....	17
Sources Basse et Très Basse Tension.....	17
Circuits Basse et Très Basse Tension.....	17
Constitution du circuit de protection.....	17
Liste des schémas caractérisant les installations Basse Tension (hors armoires et coffrets).....	17
Coffrets et armoires électriques Basse Tension.....	18
Résultats des mesures et essais.....	24
Conditions de mesure.....	24
Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure.....	24
Appareils de mesure utilisés.....	25
Prises de terre.....	25
Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT.....	25
Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret.....	27
Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques.....	28
Continuité des circuits de protection entre les niveaux de distribution.....	55
Avis sur articles.....	57
Synoptique de l'installation électrique Basse Tension.....	62

Préambule

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos installations électriques telles que décrites ci-après.

Ce rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, à l'aide des moyens mis à sa disposition ; il localise les points pour lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Rappel des obligations de l'employeur

L'employeur doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'ensemble de l'installation et les locaux à risques particuliers. L'employeur conserve la direction et la responsabilité des installations, des équipements et des appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Les informations établies sous la responsabilité de l'employeur, exigées par la réglementation et mentionnées dans le rapport, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications.

L'employeur doit :

- garantir la réalisation complète de la vérification en toute sécurité ;
- mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage ;
- donner les moyens d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents,...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport. Notamment l'exécution de certaines vérifications sur les installations du domaine de la haute tension nécessite la mise hors tension de l'installation sous la responsabilité de l'employeur.

Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'employeur au titre d'une mission complémentaire.

Actions à mener

Le cas échéant l'employeur doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapport.

L'employeur doit tenir à jour un **registre de sécurité par établissement**, y consigner sa propre conclusion à partir des résultats des vérifications et y annexer le présent rapport.

Ces documents sont à tenir à disposition des utilisateurs, des autorités et de l'organisme de contrôle.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification. La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.

Pictogrammes			
✓ Sans observation	✓	✓	✗
✓ 100% des coupures réalisées ✓ 100 % des points vérifiés ✓ 100 % des locaux vérifiés	✓	✗	✗ OU ✓

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts émis.

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | EHPAD RESIDENCE ST MARTIN

DIAG EHPAD SAINT MARTIN

Installations Basse et Très Basse Tension

Résidence St Martin

↳ Bâtiment principal

Point vérifié N° Observation(s)

Locaux et recepteurs 1 Remplacer les appareils d'éclairage de lavabo de type électriques MAZDA APOLLO détérioré.

Code Obs. : JB/161123/163206/7 Date de 1^{er} signalement : 13/11/2023 Art. Réf. : CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522

400000230 - version 04/11/2023
0200000000



0200000000
0200000000

Locaux et recepteurs 2 Remplacer les appareils d'éclairages fluorescents de circulation d'aile détériorés.

Code Obs. : JB/161123/163206/8 Date de 1^{er} signalement : 13/11/2023 Art. Réf. : CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522

Résidence St Martin

↳ Bâtiment principal

↳ Rez-de-chaussée administration

Point vérifié N° Observation(s)

Locaux et recepteurs 3 Remettre en état ou remplacer tous les appareils électriques d'éclairages fluorescent détériorés (absence de grille de protection).

Code Obs. : JB/161123/163206/9 Date de 1^{er} signalement : 13/11/2023 Art. Réf. : CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522

Résidence St Martin

↳ Bâtiment principal

↳ Rez-de-chaussée administration

↳ Local technique

Point vérifié N° Observation(s)

Armoire administration : Libre

Dispositifs bt 4 Identifier en fonction de sa destination réelle le disjoncteur "libre".

Code Obs. : JB/161123/163206/5 Date de 1^{er} signalement : 13/11/2023 Art. Réf. : CDT R.4215-10 NF C 15-100 Art.514.1

Résidence St Martin

↳ Bâtiment principal

↳ Rez-de-chaussée technique

↳ Cuisine

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	5	Reposer le capot de protection de deux prises de courant.
Code Obs. :	Date de 1 ^{er} signalement :	Art. Réf. :
JB/161123/163206/10	13/11/2023	CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522

Armoire cuisine

Coffrets et armoires electriques	6	Réaliser le câblage interne des disjoncteurs de "CF" à l'aide de fils de 6mm ² minimum.
Code Obs. :	Date de 1 ^{er} signalement :	Art. Réf. :
JB/161123/163206/3	13/11/2023	CDT R.4215-6 NF C 15-100 Art.430-533

Armoire cuisine : PC D4 arm chauff

Dispositifs bt	7	Installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30mA sur le circuit prise de courant.
Code Obs. :	Date de 1 ^{er} signalement :	Art. Réf. :
JB/161123/163206/4	13/11/2023	CDT R.4215-3 NF C 15-100 Art.411.3

Résidence St Martin

- ↳ Bâtiment principal
 - ↳ Rez-de-chaussée technique
 - ↳ **Atelier garage**

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	8	Obturer la traversée de paroi par les canalisations électriques du groupe électrogène par un matériau de même degré coupe-feu.
Code Obs. :	Date de 1 ^{er} signalement :	Art. Réf. :
JB/161123/163206/11	13/11/2023	CDT R.4215-11 NF C 15-100 Art.512-522

Résidence St Martin

- ↳ Bâtiment principal
 - ↳ Rez-de-chaussée technique
 - ↳ **Bureau atelier**

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs electriques	9	Remplacer le câble d'alimentation du bloc PC du bureau canalisation par un modèle H07 RN-F.
Code Obs. :	Date de 1 ^{er} signalement :	Art. Réf. :
JB/161123/163206/12	13/11/2023	CDT R.4215-9 NF C 15-100 Art.521- 529

TGBT : Non identifié

Dispositifs bt	10	Identifier à l'aide d'une étiquette le disjoncteur de la VMC double flux.
Code Obs. :	Date de 1 ^{er} signalement :	Art. Réf. :
JB/161123/163206/6	13/11/2023	CDT R.4215-10 NF C 15-100 Art.514.1

Résidence St Martin

- ↳ Bâtiment principal
 - ↳ Rez-de-chaussée jonquilles
 - ↳ **Office ménage**

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Point vérifié	N°	Observation(s)
Armoire jonquilles		
Coffrets et armoires électriques	11	Raccorder le disjoncteur alimentant l'éclairage des combles en aval de la protection éclairage locaux non publics.
Code Obs. : JB/161123/163206/0	Date de 1 ^{er} signalement : 13/11/2023	Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100 Art.531

Résidence St Martin

- ↳ Bâtiment principal
 - ↳ Rez-de-chaussée coquelicots
 - ↳ **Office ménage**

Point vérifié	N°	Observation(s)
Armoire coquelicots		
Coffrets et armoires électriques	12	Raccorder le disjoncteur alimentant l'éclairage des combles en aval de la protection éclairage locaux non publics.
Code Obs. : JB/161123/163206/1	Date de 1 ^{er} signalement : 13/11/2023	Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100 Art.531

Résidence St Martin

- ↳ Bâtiment principal
 - ↳ Rez-de-chaussée bleuets
 - ↳ **Dépot office**

Point vérifié	N°	Observation(s)
Armoire bleuets		
Coffrets et armoires électriques	13	Raccorder le disjoncteur alimentant l'éclairage des combles en aval de la protection éclairage locaux non publics.
Code Obs. : JB/161123/163206/2	Date de 1 ^{er} signalement : 13/11/2023	Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100 Art.531

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

Informations générales

Rapport des précédentes vérifications

Rapport de la précédente vérification périodique	: Présenté
Ref ou N° du rapport	: 8058119/5.4.1.R
Rapport de la précédente vérification initiale ou de la précédente première vérification périodique menée comme une initiale	: Non Présenté
Rapport détaillé(dit quadriennal)datant de moins de quatre ans	: Présenté
Ref ou N° du rapport	: 2537005/5.1.1.R

Les rapports de vérification initiale ou quadriennale ainsi que les rapports périodiques antérieurs sont nécessaires à la réalisation des vérifications périodiques, ils sont à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces rapports est absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Bureau Veritas est à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre de mission complémentaire.

Personne chargée de la surveillance de l'installation

M. GASPARINI, Directeur

Installations vérifiées

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées excepté les matériels des résidents.

Nota : Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Origine de l'installation vérifiée : Comptage Basse Tension

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Elements de l'installation non vérifiables

Informations générales

DIAG EHPAD SAINT MARTIN

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > SAS chambre froide

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Préparation légume

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Laverie

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse inaccessible sans démontage

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Local poubelles

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Dépôt linge sale

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier

RÉCEPTEURS : *Prises de courant*

Accès encombré

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Atelier garage

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Réserve produits sanitaires

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Informations générales

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Réserve

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt linge

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 2

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 1

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse inaccessible sans démontage

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation morgue

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation sanitaires

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation centrale + cafeteria

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger

RÉCEPTEURS : *Spots encastrés*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt linge

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Réserve

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 2

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 1

Informations générales

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Circulation

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Hors de portée (>3m)

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Salle de bain

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Dépôt linge

RÉCEPTEURS : *Points lumineux*

Masse Inaccessible

Modifications apportées aux installations

Aucune modification signalée

Vérification relative à la protection des travailleurs

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

Information documentaire

Documents		Avis
Dossier Technique		
1- Plans des locaux (listes des Influences externes, zonage**)		Non Présenté
2a - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre		Non Présenté
2b - Plan de masse à l'échelle d'implantation des canalisations électriques enterrées		Non Présenté
3 - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations		Non Présenté
4 - Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)		Non Présenté
5 - Carnets de câbles		Non Présenté
6 - Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection		Non Présenté
9- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité		Non Présenté
10 - Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (CONSUEL)		Non Présenté
DRPE		
Plan de zonage DRPE	Référence :	Non Présenté
ERP : Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) des installations électriques		
Document RVRAT	Référence : DEKRA de janvier 2013	Présenté

**Si un DRPE existe s'y reporter,

Textes de référence

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

DIAG EHPAD SAINT MARTIN

Arrêtés :

- Arrêté du 20/12/2011 : Appareils amovibles
- Arrêté du 14/12/2011 : Eclairage de sécurité

Normes :

- NF C 15-100 : installation électrique à basse tension

Modalités de vérification

Nous avons été accompagnés partiellement par :

M. PLU, Technicien

A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :

M. PLU, Technicien

Registre de sécurité

Visé à l'issue de la vérification

Vérification relative à la protection des travailleurs

Condition de mise hors tension

En Basse Tension :

Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement. Nous vous rappelons que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires. Nous sommes à votre disposition pour définir, selon les termes du contrat, les modalités d'un complément de vérification.

Eclairage de sécurité

DIAG EHPAD SAINT MARTIN

Localisation	Effectif maximal	Fonction	Type d'éclairage de sécurité	Cde de mise au repos	Présence coffret anti-panique	Type Luminaire	Type canalisation (1)	N° d'obs (*)
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Ensemble des niveaux > Ensemble des locaux	Inférieur ou égal 152	Evacuation	Bloc autonome	Oui	Sans objet	Incandescence - Diode électro-luminescente	C2	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger	Inférieur ou égal 152	Ambiance	Bloc autonome	Oui	Sans objet	Incandescence - Diode électro-luminescente	C2	

(1): CR1 : Résistant au feu, C1 : Non propagateur de l'incendie, C2 : Non propagateur de la flamme.

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

DIAG EHPAD SAINT MARTIN

Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.
 Nota : Ce classement reste de la responsabilité du chef d'établissement
 Il n'a pas été porté à notre connaissance l'existence de zones à risque d'explosion

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)	Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
Sanitaires	1	2	1	21	02	1		B	
Grandes cuisines > 20 kW (h < 1,1m)	2	5	3	25	8	2		B	
Grandes cuisines > 20 kW (1,1m < h < 2m)	2	4	2	24	7	2		B	
Grandes cuisines > 20 kW (2m < h)	2	3	1	23	2	2		B	
Salle d'eau, locaux contenant une baignoire ou une douche (volume 3)	1	2	1	21	2	1		B	
Bureaux, salles à manger, chambres, circulations	1	1	1	20	2	1		B	
Local à poubelles	1	5	1	25	2	1		B	
Chaufferies gaz	1	2	2	21	07	2	AF 1	B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes

B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.

(2) IP : Indice de protection

IK : Indice de choc mécanique

(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100.

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU		CHOCs MECANQUES			
AE1	Négligeable	AD1	Négligeable	AD5	Jets	AG1	Faibles
AE2	Petits objets >=2,5 mm	AD2	Gouttes	AD6	Paquets	AG2	Moyens
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)	AD3	Aspersion	AD7	Immersion	AG3	Importants
AE4	Poussières	AD4	Projection	AD8	Submersion	AG4	Très importants
COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES					
BA1	Ordinaire	BE1	Négligeables				
BA2	Enfants	BE2	Risques d'incendie				
BA3	Handicapés	BE3	Risques d'explosion				
BA4	Personnes averties	BE4	Risques de contamination				
BA5	Personnes qualifiées						
CORROSION		VIBRATIONS					
AF1	Négligeable	AH1	Faible				
AF2	Atmosphérique	AH2	Moyennes				
AF3	Intermittente ou accidentelle	AH3	Importantes				
AF4	Permanente						

Lors de notre vérification, nous avons constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion. Vous êtes dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 du code du travail et aux prescriptions de l'arrêté du 08/07/2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Bureau Veritas est à votre disposition pour vous aider à réaliser cette évaluation. La vérification des installations électriques de ces locaux ou emplacements est réalisée visuellement,

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes

aucune mesure électrique n'a été réalisée dans ces locaux ou emplacements.

Désignation des locaux susceptibles de présenter un risque d'explosion :

Chaufferie gaz

Caractéristiques des installations électriques vérifiées

Abréviations, sigles et repères utilisés dans les tableaux de relevés

IK Max: Intensité de court-circuit maximum / IdC: Pouvoir de coupure

TYPE DES UNITES FONCTIONNELLES HT

Type	Disjoncteur	Disjoncteur débrochable	Disjoncteur double sectionnement	Disjoncteur simple sectionnement	Disjoncteur débrochable simple sectionnement	Sectionneur	Interrupteur-sectionneur	Combiné interrupteur-fusibles	Interrupteur-fusibles associés
Repère	D	DB	DdS	DS	DBsS	S	IS	CIF	IF
Type	Sectionneur-fusibles	Fusible	Contacteur-fusibles	Contacteur	Transformateur de puissance intégré HT/BT	Comptage	Transformateur de potentiel (TP)	Transformateur de courant (TC)	
Repère	SF	F	CIF	Ct	TR	CPT	TP	TC	

PROTECTION DES CIRCUITS HT

Type	Fusible	Maximum de courant phase	Maximum de courant terre (homopolaire)	Directionnel de courant phase	Directionnel de courant homopolaire	Surcharge par images thermiques	Surcharge par sondes thermiques	Surcharge par Thermostat	Maximum de tension résiduelle
Repère	Fu	50-51	50N-50G 51N-51G	67	67N	49	49T	26	59N
Type	Détection gaz, pression	Différentielle							
Repère	63	87							

TYPE DE LIAISONS HT

Type	Jeu de barres	Liaison jeu de barre par double dérivation	Liaison jeu de barre par coupure d'artère	Liaison jeu de barre par simple dérivation	Liaison transformateur	Liaison unité fonctionnelle	Liaison récepteur
Repère	JB	JBDD	JBCA	JBSD	LT	LUF	LR

MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN HT

Nature	Conduits, goulottes fermées, caniveaux ouverts, alvéoles, blocs manufacturés	Chemins de câbles, tablettes, corbeaux, échelles à câbles, goulottes, goulottes ouvertes	Caniveaux fermés	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
PVC	1	2	3	5	6
PR / EPR	10	20	30	50	60
Papier imprégné	31	32	33	35	36
PE	41	42	43	44	45
Conducteur nu	-	-	-	55	-

PROTECTION DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF DE PROTECTION	FUSIBLES			DISCONTACTEURS			DISJONCTEURS											
	Rechargeable	calibré ordinaire	Cartouche HPC	Magnétique	Thermique	Magnéto-thermique	Usage général	Disj. moteur	Courbe de déclenchement							Disj. de branchement	Indéterminé	
Repère	FR	F	gl, gF, gG, aM, AD	Rm	Rt	Rmt	UG	DM	L	U	B	C	D	MA	K	Z	BR	Ind

*COMMANDE ET SECTIONNEMENT DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF	INTERRUPTEUR	INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL	SECTIONNEUR	CONTACTEUR
Repère	I	ID	S	Ct

TYPE DE CABLES ET MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN BT

	Conduits, moulures, gaines, goulottes, plinthes	Fixation aux parois, chemins de câbles, tablettes	Caniveaux	Sur isolateurs	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
Caoutchouc PVC	1	2	3	4	5	6
PR / PRC	10	20	30	40	50	60
Résistant au feu	21	22	23	24	25	26
Isolant minéral	11	12	13	14	15	16

CI : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique.

CIS : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique secouru par une alimentation auxiliaire.

RES : Réserve (circuit non câblé).

Installations Basse et Très Basse Tension

DIAG EHPAD SAINT MARTIN

Origine de la source d'alimentation Basse Tension

Réseau public de distribution Basse Tension : 400V, 400A, Branchement BT à puissance surveillée
Alimentation en souterrain

Sources Basse et Très Basse Tension

EMPLACEMENT ET DESIGNATION DU LOCAL :

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Extérieur > Local groupe électrogène

Identification et caractéristiques principales des sources BT	Protections particulières	Circuits secondaires	N° d'obs. (*)
Groupe électrogène "Groupe électrogène" (Source de remplacement) CAP N°39937400001 152 kVA 400 V CA - Is : 241A	-Disjoncteur 1213A	Schéma de liaison à la terre :TN (TNC/TNS) Type de liaison en aval : Câble U 1000 R2V 70mm ² Cu	

Circuits Basse et Très Basse Tension

Installation(s) concernée(s)	Désignation ou nature de la source	Domaine de tension (1)	Tension (V) Nature du courant (2)	Schéma de mise à la terre (3)	N° d'obs (*)
DIAG EHPAD SAINT MARTIN					
Force et éclairage secours	Groupe électrogène	BT	400 / 230 CA	TNS	
Force et éclairage	Réseau public	BT	400 / 230 CA	TT	

(1) TBTS : Très Basse Tension de Sécurité, TBTP : Très Basse Tension de Protection, TBTF : Très Basse Tension Fonctionnelle,
TBT : U <= 50V en CA, U <= 120V en CC,
BT : 50 < U < 1000V en courant alternatif et 120 < U < 1500V en courant continu.

(2) CA : Courant Alternatif CC : Courant Continu.

(3) TT : Neutre direct à la terre TN (TNC/TNS), TNC ou TNS : Mise au neutre des masses IT : Neutre isolé ou impédant.

Constitution du circuit de protection

Le circuit est constitué par des Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

Présence de liaisons équipotentielles :

-principale des canalisations de chauffage réalisée dans la chaufferie (ou sous station de chauffage)

Liste des schémas caractérisant les installations Basse Tension (hors armoires et coffrets)

Aucun schéma présenté

Installations Basse et Très Basse Tension

Coffrets et armoires électriques Basse Tension

Nota : Les caractéristiques des dispositifs différentiels sont indiquées dans le chapitre « Résultat des mesures et essais »

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
DIAG EHPAD SAINT MARTIN									
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Local technique</u>									
Armoire administration : Ik3max = 4.0 kA	Nom : Armoire divisionnaire secteur 5 Zone sud Référence du Schéma : 94F10E01 Date : 27/06/1995								
.Arrivée(1)									
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
...Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
....Départs éclairages(8)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...vide sanitaire, combles(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Ecl locaux publics(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Suspensions(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Coursive principale ouest(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Coursive principale est(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Eclairage locaux privés(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Prises de courant locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
....Départs prises de courants(8)	U 15	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
....Alim bus(1)	C 6	2 / 1		1,5 1NT	20				
....Portail(1)	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
...Prises de courant privés(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
....Départs prises de courants(7)	U 15	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Ampli TV(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Libre(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				4
...Autocom (Pc pour SDA)(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Appel malade(1)	C 10	2 / 1	10	1,5 , Cu , 1NT	20				
...Général VMC(1)	ID 40	4 / 0			CI				
....Départ vmc(8)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Libre(1)	C 10	4 / 4	10	0	RES				
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt office</u>									
Armoire bleuets : Ik3max = 6.0 kA	Nom : Armoire divisionnaire Secteur 4 Zone sud Référence du Schéma : 94F10D02 Date : 27/06/1995								
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				13
...Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
...Départs éclairages(10)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Eclairage combles(1)	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				
..Eclairage locaux privés(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
...Départs prises de courants(11)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...PC Combles(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..PC Morgue(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..VMC(1)	C 10	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..CH 65(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..CH 58(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..CH 60(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux privés(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Office ménage									
Armoire coquelicots : Ik3max = 6.0 kA	Nom : Armoire divisionnaire secteur 3 zone nord Référence du Schéma : 94F10C01 Date : 27/06/1995								12
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4		3N	CI				
...Départs éclairages(9)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Eclairage comble(1)	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				
..Eclairage locaux privés(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4		3N	CI				
...Départs prises de courants(11)	C 16	2 / 2		2,5 , Cu , 1NT	20				
...PC Combles(1)	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
..Prises de courant locaux privés(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Lève personne(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Lave bassin 1(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Lave bassin 2(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..VMC(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Office ménage									
Armoire jonquilles : Ik3max = 6.0 kA	Nom : Armoire divisionnaire secteur 2 Zone Nord Référence du Schéma : 94F10C01 Date : 27/06/1995								11
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Départs éclairages(9)	U 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 19/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R

en date du 17/11/2023

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
...Eclairage combles(1)	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				
...Eclairage locaux privés(1)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
...Départs prises de courants(11)	C 16	2 / 2		2,5 , Cu , 1NT	20				
...PC Combles(1)	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
..VMC(1)	C 10	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc café(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc café(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux privés(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt office

Armoire nénuphars : Ik3max = 7.0 kA		Nom : Armoire divisionnaire secteur 1 Zone Nord Référence du Schéma : 94F10A01 Date : 27/06/1995							
..Général(1)	UG 100	4 / 4	25	3N	CI				
..Eclairage locaux publics(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Départs éclairages(10)	C 10	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Eclairage locaux privés(1)	ID 40	4 / 0		3N	CI				
...Départs éclairages(3)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Prises de courant locaux publics(1)	ID 63	4 / 0		3N	CI				
...Départs prises de courants(9)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Office dépôt(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc salle snoezelen(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Pc ch 2 rail(1)	C 16	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Inter dif(1)	ID 40	4 / 0		Cu , 3N	CI				
...Plaque(1)	C 32	2 / 1		6 , Cu , 1NT	20				
...Four(1)	C 20	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Départ PC(5)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Baie info(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...DI(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Ecl bureau(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..VMC(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				

Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier

TGBT : Ik3max = 15.0 kA		Nom : TGBT Secteur 6 Zone Sud Référence du Schéma : 94F10G01 Date : 27/06/1995							
..Général(1)	UG 272/ 1630	4 / 4	45	3N	CI				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 20/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
...Télécommande(1)	C 10	4 / 3		1,5 , Cu , 1N	1				
...Disjoncteur inverseur secteur(1)	UG 250/1250	4 / 4	36	3N	CIS				
...Disjoncteur inverseur GE(1)	UG 125/1250	4 / 4	36	3N	CIS				
...Armoire divisionnaire secteur 1/2(1)	UG 80/ 800	4 / 4	36	3x1x70+1x35+1x25 , Al , 3NT	20				
...Armoire divisionnaire secteur 3/4(1)	UG 80/ 800	4 / 4	36	3x1x50+1x35+1x25 , Al , 3NT	20				
...Armoire divisionnaire secteur 5(1)	UG 64/ 650	4 / 4	36	3x1x50+1x35+1x25 , Al , 3NT	20				
...Armoire divisionnaire secteur 6 zone sud(1)	UG 64/ 650	4 / 4	36	4x1x35+1x25 , Al , 3NT	20				
...Armoire divisionnaire secteur 6 cuisine(1)	UG 64/ 650	4 / 4	36	5x16 3NT	20				
...Armoire logement(1)	UG 50/ 500	4 / 4	36	4x1x35+1x25 , Al , 3NT	20				
...Eclairage extérieur(1)	C 32	4 / 4	20	3N	CI				
....14 Bornes(1)	C 10	4 / 4	20 f	1,5 3NT	20				
....4 appliques(1)	C 10	2 / 2		1,5 1NT	20				
....7 appliques(1)	C 10	2 / 2		1,5 1NT	20				
...VMC(1)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Local ventilation(1)	C 20	4 / 4	25	6 , Cu , 3NT	20				
...Chaufferie(1)	C 20	4 / 4	25	6 , Cu , 3NT	20				
...Groupe froid extérieur(1)	D 40	4 / 4	20 f	10 , Cu , 3NT	20				
...Eclairage(1)	C 20	4 / 4	25	3N	CI				
....Local ventilation(1)	C 10	2 / 2		1,5 1NT	20				
....Dépot linge(1)	C 10	2 / 2		1,5 1NT	20				
....Salle à manger pers.(1)	C 10	2 / 2		1,5 1NT	20				
....Circulation(1)	C 10	2 / 2		1,5 1NT	20				
...Prises de courant(1)	C 50	4 / 4	25	3N	CI				
....Atelier garage(1)	C 16	2 / 2		2,5 1NT	20				
....Circulation(1)	C 16	2 / 2		2,5 1NT	20				
....Salle à manger(1)	C 16	2 / 2		2,5 1NT	20				
....Libre(1)	D 16	2 / 2		0	RES				
....Libre(1)	C 32	4 / 4	20	0	RES				
...Lingerie(1)	C 50	4 / 4	20 f	16 , Cu , 3NT	20				
...Alim SSI(1)	C 10	2 / 2		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Non identifié(1)	D 16	4 / 4	20	2,5 , Cu , 3NT	20				10
...Fer à repasser(1)	C 16	4 / 4	20	2,5 , Cu , 3NT	20				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Installations Basse et Très Basse Tension

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A) (4)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA) (3)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine									
Armoire cuisine : Ik3max = 7.0 kA									6
..Général(1)	I 100	4 / 0		3N	CI				
..Commande(1)	C 10	2 / 1		1,5 1N	CI				
..Résistance Congélateur(1)	C 10	4 / 4	10	1,5 3NT	20				
..Général force 1(1)	C 63	4 / 4	10	3N	CI				
...3 circuits(3)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...PC D4 arm chauff(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				7
...Lave vaisselle(1)	C 32	4 / 4	10	6 , Cu , 3NT	20				
...Extracteur laverie(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Chambre froide(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Four(1)	C 32	4 / 4	10 f	6 , Cu , 3NT	20				
...Poubelle(1)	C 32	4 / 3	10	6 , Cu , 3NT	20				
..Général force 2(1)	C 32	4 / 4	10	3N	CI				
...Pc mixeur(1)	C 32	4 / 4	10	3N	20				
...Pc 220(1)	C 16	2 / 1		2,5 , Cu , 1NT	20				
...Pc 380(1)	C 16	4 / 4	10	2,5 3NT	20				
...7 circuits(7)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
...Batteur mélangeur(1)	C 10	4 / 4	10 f	2,5 3NT	20				
...4 circuits CF(4)	C 16	4 / 4	10	2,5 3NT	20				
..Désinsectiseur(1)	C 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
..Général éclairage(1)	U 10	2 / 1		1,5 , Cu , 1NT	20				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie									
Coffret lingerie : Ik3max = 3.0 kA									
..Sèche linge(1)	C 50	4 / 4	10	16 , 3NT , 20					
..Lave linge(1)	C 20	4 / 4	10	16 , 3NT , 20					
..Lave linge(1)	C 20	4 / 4	10	16 , 3NT , 20					
..PC(1)	C 16	2 / 1		2,5 , 1NT , 20					
..VR(1)	C 16	2 / 1		2,5 , 1NT , 20					

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium , Cu:cuivre).

(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.

(3) : « f » signale que le pouvoir de coupure du disjoncteur a été obtenu par filiation.

(4) : Le premier chiffre est le seuil de réglage de la protection surcharge, l'éventuel second chiffre est le seuil de réglage de la protection maximale contre les courts-circuits.

Installations Basse et Très Basse Tension

Résultats des mesures et essais

Conditions de mesure

MESURES D'ISOLEMENT

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VERIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES CONDUCTEURS DE PROTECTIONS ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Pour toutes les vérifications périodiques et lors des visites initiales sur des installations en schéma TT ou en présence d'une note de calcul pour les schémas TN ou IT, la vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure à 2 Ohms.

VÉRIFICATION DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION

Lors des visites initiales en schéma TN et IT, la vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmètre en cas d'absence de note de calcul ou de protections assurées par des dispositifs différentiels résiduels. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.1

ESSAIS DE DECLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS RESIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre $0,5 \Delta n$ et Δn . (Δn : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval. En l'absence de testeur de calibre adapté et avec l'autorisation du client, les dispositifs différentiels de sensibilité supérieure à 1A peuvent être testés à la valeur 1A. L'application de cette procédure est signalée par un * dans le tableau « Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT ».

MESURE DES IMPEDANCES DE BOUCLE (protection "contacts indirects")

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée $R \leq \frac{UL}{\Delta n}$

(UL : tension limite conventionnelle ; n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.

- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200, etc.)

MESURE DU SOL ANTISTATIQUE

La mesure est réalisée à l'aide d'un mégohmmètre entre la barrette de liaison équipotentielle du local et le sol par l'intermédiaire d'un trépied métallique tel que défini au titre 6 de la NF C 15-100.

Cinq mesures sont effectuées dans les quatre angles et au centre du local. La valeur la plus élevée des moyennes des mesures réalisées est retenue et considérée comme satisfaisante si elle est inférieure à 25 M. ohms.

Abréviations, sigles et mesures utilisés dans les tableaux de mesure

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	Nature indéterminée
Repère	FF	EI	PT	IND

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	RB	T

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	A	B	C

RECEPTEURS ELECTRIQUES :

PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)

AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de prises de terre : **Ponta-ohms (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Mesure de l'isolement : **Sans objet**

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles : **BMM 501 (MEGGER)**

Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **Ponta-mesure (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Mesure des impédances de boucle : **Sans objet**

Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement : **Sans objet**

Prises de terre

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)		
DIAG EHPAD SAINT MARTIN						
<i>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier</i>						
Terre des masses BT	NC	RB	5	C		

(1) Consulter la liste des abréviations

Essais des dispositifs différentiels et mesures d'isolement des circuits BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
DIAG EHPAD SAINT MARTIN					
<i>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Local technique</i>					
Armoire administration					
<i>Eclairage locaux publics</i>	300		1		
<i>vide sanitaire, combles</i>	300	20	1		
<i>Ecl locaux publics</i>	300		1		
<i>Suspensions</i>	300		1		
<i>Coursive principale ouest</i>	300		1		
<i>Coursive principale est</i>	300		1		
<i>Eclairage locaux privés</i>	300		1		
<i>Prises de courant locaux publics</i>	30		1		
<i>Prises de courant privés</i>	30		1		
<i>Ampli TV</i>	300		1		
<i>Libre</i>	300		1		4
<i>Autocom (Pc pour SDA)</i>	300		1		
<i>Appel malade</i>	300		1		
<i>Général VMC</i>	300		1		
<i>Libre</i>	300		1		
<i>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt office</i>					
Armoire bleuets					
<i>Eclairage locaux publics</i>	30		1		
<i>Eclairage locaux privés</i>	300		1		
<i>Prises de courant locaux publics</i>	30		1		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
PC Morgue	30		1		
VMC	300		1		
CH 60	30		1		
Prises de courant locaux privés	30		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Office ménage					
Armoire coquelicots					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30		1		
Prises de courant locaux privés	30		1		
Lève personne	30		1		
Lave bassin 1	30		1		
Lave bassin 2	30		1		
VMC	300		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Office ménage					
Armoire jonquilles					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30		1		
VMC	30		1		
Pc café	30		1		
Pc café	30		1		
Prises de courant locaux privés	30		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt office					
Armoire nénuphars					
Eclairage locaux publics	30		1		
Eclairage locaux privés	300		1		
Prises de courant locaux publics	30		1		
Office dépôt	30		1		
Pc salle snoezelen	30		1		
Pc ch 2 rail	30		1		
Inler dif	30		1		
VMC	300		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier					
TGBT					
Général	1000	60			
Télécommande	300		1		
Eclairage extérieur	300		1		
VMC	300		1		
Local ventilation	300		1		
Chaufferie	300		1		
Groupe froid extérieur	300		1		
Eclairage	300		1		
Prises de courant	30		1		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 26/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R

en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
Lingerie	300		1		
Alim SSI	30		1		
Non identifié	30		1		10
Fer à repasser	300		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine					
Armoire cuisine					
Général force 1	300		1		
Général force 2	30		1		
Pc mixeur	30		1		
Désinsectiseur	30		1		
Général éclairage	300		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie					
Coffret lingerie					
PC	30		1		
VR	30		1		

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.
 La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
 L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Dispositifs différentiels non inclus dans une armoire ou un coffret

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		
DIAG EHPAD SAINT MARTIN					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 63					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 74					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 31					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 64					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 57					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Combles atelier					
Prise de courant Coffret ventilation	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 16					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Extérieur > Chaufferie					
Adoucisseur	30				
PC chaufferie	30				
PC armoire	30				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 9					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 11					
Prises de courant	30		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 14					
Prises de courant	30		1		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 34					
Prises de courant	30				
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 46					
Prises de courant	30				

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.
 La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement
 L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

Continuité de mise à la terre et isolement des récepteurs électriques

RECEPTEURS		Protection		Nombre					Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
DIAG EHPAD SAINT MARTIN												
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Hall												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours (Evacuation)								3			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Accueil												
Pavé LED				2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			18/18									
Ecran + Unité centrale					4							
Onduleur					1							
Autocom						1						
Baie informatique						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau direction												
Points lumineux				2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			10/10									
Lampe de bureau					1							

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
											Classe II	
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Salle de conférence</u>												
Points lumineux				4							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			7/7									
Photocopieur						1						
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Circulation</u>												
Points lumineux				0/9							Non vérifiable : Masse inaccessible	
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours (Evacuation)								3			Classe II	
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Vestiaires femmes</u>												
1												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			1/1									
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau du personnel - Gestion</u>												
Points lumineux				2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			7/7									
Micro-onde					1							
Réfrigérateur					1							
Destructeur de papier					1							
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Salle d'activité</u>												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			4/4									
Climatiseur mobile					1							
Réfrigérateur					1							
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Cadre de santé</u>												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			2/2									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - v 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 29/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R

en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Ventilateur					1					Classe II		
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Infirmerie</u>												
Points lumineux				4/4								
Prises de courant			3/3									
Ecran + Unité centrale					2							
Refrigerateur					1							
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Cabinet médical</u>												
Points lumineux				4/4								
Prises de courant			4/4									
Imprimante					1							
Liseuse radio					1							
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau médecin coordinateur</u>												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			5/5									
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Bureau soignants</u>												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours (Evacuation)								2		Classe II		
Ecran + Unité centrale					4							
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Salle de décontamination</u>												
Points lumineux				1						Classe II		
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Sanitaires privés</u>												
Points lumineux				1						Classe II		
<u>Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Local technique</u>												
Points lumineux				1						Classe II		
Prises de courant			2/2									
Blocs d'évacuation								1		Classe II		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 30/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Appel malade Evolution						1						
Alarme techniques						1						
Alarme bus						1						
Centrale incendie						4						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée administration > Vestiaire femmes												
Point lumineux				4/4								
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Circulation												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			2/2									
Bloc de secours (Evacuation)								2		Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Lingerie												
Points lumineux				0/4						Non vérifiable : Masse Inaccessible		
Prises de courant			4/4									
Machine à laver PRIMUS						2						
Sèche linge PRIMUS						1						
Climatiseur						1						
Table à repasser vapeur						1						
Réfrigérateur					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Salle à manger personnel												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			4/4									
Micro-onde					2							
Cafetière					1							
Refrigérateur					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Vestiaires femmes												
Points lumineux				1/1								

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 31/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				3							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Vestiaires hommes												
Points lumineux				1/1								
Points lumineux				3							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Réserve produits sanitaires												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
CTA double flux							1				CE	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Cuisine												
Points lumineux				0/10							Non vérifiable : Masse inaccessible sans démontage	
Prises de courant			15/15									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Congélateur FORCAR						2						
Refrigérateur						1						
Four Vapeur ELECTROLUX						1						
Friteuse AFI						1						
Bain marie BLANCO					3							
Stérilisateur couteaux						1						
Désinsectiseur					2							
Holte						1						
Mixeur DITO SAMA					1							
Batteur BM 20					1							
Cafetière MIKO					1							
Refrigerateur rapide ACFRI					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Laverie												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 32/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Lave vaisselle						1						
Hotte						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Préparation légume												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Local poubelles												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Groupe froid						1						
Insectiseur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Combles local poubelle												
Bandeau leds				1							Classe III (TBTS/TBTP)	
VMC						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > SAS chambre froide												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Points lumineux chambre froide				4							Classe II	
Groupe froid chambre froide						4						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Réserve												
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Désinsectiseur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Atelier garage												
Points lumineux				0/4							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			3/3									
Compresseur					1							

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
BAPI					1					Classe II		
Dissqueuse BOSCH					1					Classe II		
Scie circulaire					1					Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Combles atelier												
Hublot				2						Classe II		
Prise de courant Coffret ventilation		C 16(A)	2/2									
Moteurs ventilation						10						
Caisson WESPER						1						
CTA CIAT						1						
VMC						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Bureau atelier												
Points lumineux				0/2						Non vérifiable : Masse Inaccessible		
Points lumineux				2						Classe II		
Prises de courant			2/3							Non vérifiable : Accès encombré		
Ecran + UC					3							
Réfrigérateur					1							
Cafetière					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée technique > Dépôt linge sale												
Points lumineux				0/2						Non vérifiable : Masse Inaccessible		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation centrale + cafeteria												
Points lumineux				0/16						Non vérifiable : Hors de portée (>3m)		
Prises de courant			10/10									
Bloc de secours (Evacuation)								6		Classe II		
Refrigerateur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle d'activité PASA												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 34/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				2							Classe II	
Prises de courant			9/9									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Restaurant PASA												
Eclairage fluorescent				8/8								
Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité								2			Classe II	
Prise de courant			9/9									
Lave vaisselle						1						
Micro-onde					1							
Four						1						
Réfrigérateur					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Sanitaire PASA												
Hublot				1							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation sanitaires												
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Sanitaires												
Points lumineux				5							Classe II	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Combles admin, aile 4, partie centrale)												
Bandeaux leds				3/3								
VMC						3						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle à manger												
Eclairage suspendus				10/10								
Spots encastrés				0/8							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Appliques				2/2								

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			9/9									
Bloc de secours (Evacuation)								3			Classe II	
Bloc de secours (Ambiance)								4			Classe II	
Téléviseur					1						Classe II	
Micro chaîne					2						Classe II	
Chauffe assiette					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salon de coiffure												
Points lumineux				4/4								
Prises de courant			4/4									
Sèche cheveux					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Bureau animatrice												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			3/3									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Salle polyvalente												
Pavés fluorescent				6/6								
Prise de courant			8/8									
Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité								1			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Circulation morgue												
Points lumineux				0/2							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Chambre mortuaire												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			2/2									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Réfrigérateur corps						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée centrale > Accueil famille morgue												
Points lumineux				3/3								

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 36/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolément (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			2/2									
Bloc de secours (Evacuation)								1			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Circulation												
Points lumineux				23/23								
Prises de courant			6/6									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 1												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1						
Volet						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 2												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 3												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 4												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 5												
Points lumineux				3							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Salon												
Points lumineux				5/5								
Prises de courant			4/4									
Cafetière					1							
Micro-onde					1							
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 6												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé					1					Classe II		
Volet roulant						1				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 7												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé					1					Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 8												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé					1					Classe II		
Volet roulant						1				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 00												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé					1					Classe II		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Volet roulant						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve												
Points lumineux				0/4							Non vérifiable : Masse inaccessible sans démontage	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 9												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé					1							
Lève malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 10												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé					1						Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 11												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lévé personne						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 12												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Salle Snoezolen												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			7/7									
Chaîne Hifi						1						
Projecteur						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 13												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lève personne						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Chambre 14												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lève personne						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt office												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 1												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Réserve 2												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée nénuphars > Dépôt linge												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 40/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R

en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Circulation												
Points lumineux				0/23							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			7/7									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 1												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Dépôt linge 2												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 15												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						2						
Lève malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 16												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lève personne						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 17												
Points lumineux				3								

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
										Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 18												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 19												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Volet roulant						2				Classe II		
Lit malade						1				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Salon												
Points lumineux				5/5								
Prises de courant			4/4									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 20												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 21												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 22												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 23												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 24												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 25												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 26												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 27												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 43/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R

en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre					Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité				
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Local DASRI												
Points lumineux				1							Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 28												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 29												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 30												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Salle de bain												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 31												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1						
Léve malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 32												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 33												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Office ménage												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée jonquilles > Chambre 34												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Léve malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Circulation												
Points lumineux				0/23							Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			6/6									
Bloc de secours (Evacuation)								6			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Réserve												
Points lumineux				1/1								
Prises de courant			2/2									
Lave bassin							1					

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩ)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Dépôt linge												
Points lumineux				0/1							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 35												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 36												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 37												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 38												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 39												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Salon												
Points lumineux				5/5								
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 46/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Télévision						1					Classe II	
Micro-onde						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 40												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 41												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 42												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 43												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 44												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant											Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 45												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 46												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						2				Classe II		
Lève malade						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Local combles												
Points lumineux				1						Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 47												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 48												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						2				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 49												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 50												
Points lumineux				3						Classe II		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Salle de bain												
Points lumineux				0/3							Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			2/2									
Lève malade						1					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 51												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1						
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 52												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 53												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Office ménage												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée coquelicots > Chambre 54												
Points lumineux				3							Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre					Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine						
Prises de courant			6/6										
Lit médicalisé						2						Classe II	
Volet roulant						2						Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Circulation													
Points lumineux				0/26								Non vérifiable : Hors de portée (>3m)	
Prises de courant			7/7										
Bloc de secours (Evacuation)								6				Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt linge													
Points lumineux				1/1									
Prises de courant			1/1										
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 55													
Points lumineux				3								Classe II	
Prises de courant			6/6										
Lit médicalisé						1						Classe II	
Volet roulant						2						Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 56													
Points lumineux				3								Classe II	
Prises de courant			6/6										
Lit médicalisé						1						Classe II	
Volet roulant						2						Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Réserve													
Points lumineux				0/1								Non vérifiable : Masse Inaccessible	
Prises de courant			1/1										
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Réserve changes													
Points lumineux				2/2									
Prises de courant			1/1										
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 57													

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 50/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolément (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lève malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 58												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lève malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 59												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 60												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Lève malade						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 61												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chapelle												
Points lumineux				6/6								
Prises de courant			4/4									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 62												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 63												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Lève malade						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 64												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Lève malade						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 65												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Lève malade						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 66												

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 52/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 67												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 68												
Points lumineux				3/3								
Prises de courant			5/5									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 69												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 70												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1					Classe II	
Volet roulant						2					Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 71												
Points lumineux				3							Classe II	
Prises de courant			4/4									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 72												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			4/4									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt office												
Points lumineux				2/2								
Prises de courant			1/1									
Micro-onde						1						
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Dépôt linge												
Points lumineux				0/1						Non vérifiable : Masse Inaccessible		
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 73												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant			6/6									
Lit médicalisé						2				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Rez-de-chaussée bleuets > Chambre 74												
Points lumineux				3						Classe II		
Prises de courant		C 16(A)	5/5									
Lit médicalisé						1				Classe II		
Lève malade						1				Classe II		
Volet roulant						2				Classe II		
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Extérieur > Chauffage												
Points lumineux				6						Classe II		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 54/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R
en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Eclairage sécurité	Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist (2)	Appareil amovible	Autres Récept	Machine					
Prises de courant			3/3									
Bloc de secours et Bapi								2			Classe II	
PC armoire		C 10(A)										
PC chaufferie		C 16(A)										
Adoucisseur		C 10(A)										
Circulateur												
Chaudière ATLANTIC		C 10(A)										
Désemboueur		C 10(A)										
Chauffe-eau thermodynamique		C 10(A)										
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Exterieur > Local groupe électrogène												
Points lumineux				1							Classe II	
Prises de courant			1/1									
Bloc de secours (Et Bapi)								2			Classe II	
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Exterieur > Garage												
Points lumineux				1							Classe II	
Prises de courant			1/1									
Résidence St Martin > Bâtiment principal > Exterieur > Pourtour bâtiment												
Hublot				12							Classe II	
Potelet				13							Classe II	
Groupe chambre froide												
Groupe froid climatisation												
Portail électrique												

(1) La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse.

(2) Pour les points lumineux de classe II ou de classe III, est seulement indiqué le nombre d'appareils existants.

Continuité des circuits de protection entre les niveaux de distribution

Désignation	R.max 2 Ohms	Justifications	N° d'obs (*)
DIAG EHPAD SAINT MARTIN			

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 55/62

rapport n° : 8058119/8.1.1.R

en date du 17/11/2023

Résultats des mesures et essais

Désignation	R.max 2 Ohms	Justifications	N° d'obs (*)
Armoire administration- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire bleuets- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire coquelicots- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire jonquilles- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire nénuphars- TGBT		Vérification visuelle	
Armoire cuisine- TGBT		Vérification visuelle	
Coffret lingerie- TGBT		Vérification visuelle	

(1) L'indication « B » indique que la continuité entre les niveaux est bonne.
L'indication « M » indique que la continuité entre les niveaux est mauvaise.

Avis sur articles

Nota : les avis sont portés en fonction des éléments accessibles et présentés de l'installation et, le cas échéant, sur les essais et mesures réalisés lors de notre mission. Voir le chapitre « Eléments de l'installation non vérifiable » dans le présent rapport.

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet NV : Non Vérifiable

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DE SECURITE					
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité.	A.14/12/2011 art 1		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	A.14/12/2011 art 5		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	A.14/12/2011 art 2		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée	A.14/12/2011 art 8		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'ambiance ou antipanique	A.14/12/2011 art 6		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	A.14/12/2011 art 9		C	
CDT R.4226-13	Présence de lampes de rechange	A.14/12/2011 art 12		C	
CDT R.4226-13	Etat d'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	A.14/12/2011 art 11		C	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
CDT R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20/12/2011 art 2		C	
CDT R.4226-12	Enceintes conductrices exigües	A.20/12/2011 art 7	NF C 15-100 Art. 706	SO	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 543	C	
CDT R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20/12/2011 art 3	NF C 15-100 Art. 512	C	
CDT R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs	A.20/12/2011 art 4	NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32A	A.20/12/2011 art 6	NF C 15-100 Art. 555	SO	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 555	C	
CDT R.4226-12	Raccordement avec la canalisation fixe. Connexion du conducteur de protection avant les conducteurs actifs. Impossibilité de mise sous tension accidentelle du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 559	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'EXPLOSION					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Ligne aérienne desservant les emplacements BE3		NF C 15-100 Art. 424.6	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN		NF C 15-100 Art. 424.10	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 424.5	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Liaisons équipotentielles		NF C 15-100 Art. 424.12	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des		NF C 15-100	SO	

Avis sur articles

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations		Art. 424.8		
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois		NF C 15-100 Art. 424.7	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteur PEN interdit		NF C 15-100 Art. 424.11	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des câbles souples		NF C 15-100 Art. 424.14	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Ventilation local de charge batteries		NF C 15-100 Art. 554	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs		NF C 15-100 Art. 424.15	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 424.9	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux		NF C 15-100 Art. 424.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées		NF C 15-100 Art. 424.1	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs		NF C 15-100 Art. 424.4	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Indice de protection IP5X		NF C 15-100 Art. 424.3	SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 421-422.1.4	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs		NF C 15-100 Art. 421-422.1.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes		NF C 15-100 Art. 421-422.1.5	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schéma TT et TN		NF C 15-100 Art. 421-422.1.7	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Situation des dispositifs de protection		NF C 15-100 Art. 421-422.1.6	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installation électriques limitées		NF C 15-100 Art. 421-422.1.1	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales		NF C 15-100 Art. 421-422	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN interdit		NF C 15-100 Art. 421-422.1.8	C	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
CDT R.4215-6	Choix et mise en oeuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs		NF C 15-100 Art. 523	C	

Avis sur articles

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
CDT R.4215-6	Choix et mise en oeuvre des dispositifs de connexion. Connexion des appareils aux installations		NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4215-6	Choix et mise en oeuvre des dispositifs de connexion		NF C 15-100 Art. 526-559	C	
USAGE DE DIELECTRIQUE LIQUIDE ET TRANSFORMATEUR DE TYPE SEC					
CDT R.4215-6	Installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable ou installations renfermant des transformateurs de type sec		NF C 15-100 Art. 421	SO	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRÛLURE					
CDT R.4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100 Art. 423-559	C	
CDT R.4215-6	Non manoeuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A		NF C 15-100 Art. 536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités		NF C 15-100 Art. 524-535	C	
CDT R.4215-6	Protection des installations contre les surintensités		NF C 15-100 Art. 430-533	NC	6
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 533-536	C	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 435	C	
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équipotentielle supplémentaire		NF C 15-100 Art. 415	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée dans ensembles d'appareillage		NF C 15-100 Art. 558	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP)		NF C 15-100 Art. 414	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur		NF C 15-100 Art. 552	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de mise à la terre.		NF C 15-100 Art. 542	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects. Présence tension sur les masses métalliques		NF C 15-100 Art. 612	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protection des conducteurs actifs		NF C 15-100 Art. 431	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée		NF C 15-100 Art. 412	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection		NF C 15-100 Art. 543	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de mise à la terre fonctionnelle.		NF C 15-100 Art. 545	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation en schéma IT		NF C 15-100 Art. 411.6	SO	

Avis sur articles

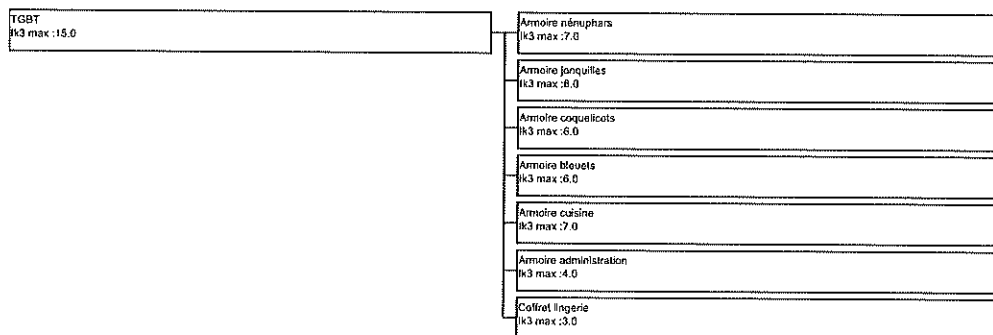
Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement assuré par dispositifs différentiel à courant résiduel		NF C 15-100 Art. 531	NC	13 / 12 / 11
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de liaison équipotentielle		NF C 15-100 Art. 544	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation		NF C 15-100 Art. 411.3	NC	7
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT		NF C 15-100 Art. 534	SO	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre		NF C 15-100 Art. 442	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection complémentaire contre les contacts directs des cordons chauffants		NF C 15-100 Art. 559.5	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement		NF C 15-100 Art. 410	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs; Absence de partie active accessible aux travailleurs		NF C 15-100 Art. 411.2	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par séparation électrique		NF C 15-100 Art. 413	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement dans local de service électrique		NF C 15-100 Art. 781	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Isolement des canalisations		NF C 15-100 Art. 612.3	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Bon fonctionnement des dispositifs différentiels et/ou contrôleur permanent d'isolement		NF C 15-100 Art. 612.6	C	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents		NF C 15-100 Art. 528	SO	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages		NF C 15-100 Art. 781.4	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité		NF C 15-100 Art. 781.5.4	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation		NF C 15-100 Art. 781.5.3	SO	
CDT R.4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes - conditions d'ouverture et de fermeture		NF C 15-100 Art. 781.3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
CDT R.4215-7	Sectionnement. Division des installations		NF C 15-100 Art. 314	C	
CDT R.4215-7	Sectionnement		NF C 15-100 Art. 462-536	C	
CDT R.4215-7	Sectionnement groupe électrogène		NF C 15-100 Art. 551	C	
CDT R.4215-8	Coupure d'urgence		NF C 15-100 Art. 463-536	C	
IDENTIFICATION					
CDT R.4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 15-100 Art. 514.2	C	
CDT R.4215-10	Identification des circuits, et des appareillages - Adéquation, schémas/réalisation		NF C 15-100 Art. 514.1	NC	4 / 10
CDT R.4215-10	Repérage des conducteurs (neutre, PE et PEN)		NF C 15-100	C	

Avis sur articles

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
			Art. 514.3		
CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETAT DE CONFORMITE					
CDT R.4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité		NF C 15-100 Art. 511	C	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dispositions concernant l'entretien de l'installation (état du matériel)		NF C 15-100 Art. 512.2-522	C	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations		NF C 15-100 Art. 521- 529	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des luminaires		NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels		NF C 15-100 Art. 530	C	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations		NF C 15-100 Art. 521- 529	NC	9
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique		NF C 15-100 Art. 528	C	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois, etc.)		NF C 15-100 Art. 527	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles		NF C 15-100 Art. 705	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installations de chantiers)		NF C 15-100 Art. 704	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	C	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes, marinas).		NF C 15-100 Art. 708-709	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100 Art. 512-522	NC	8 / 5 / 3 / 2 / 1
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les saunas.		NF C 15-100 Art. 703	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage		NF C 15-100 Art. 512-522	C	
CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE					
CDT R.4215-11	Conception et mise en oeuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100 Art. 512-555	C	

Synoptique de l'installation électrique Basse Tension

DIAG EHPAD SAINT MARTIN





**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Exploitation SAS
BOIGNY SUR BIONNE
Boulevard de la Salle
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE France
Mail : jeremy.barthelemy@bureauveritas.com

A l'attention de Mme COISNON ANNE SIXTINE

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
<https://bvlink.bureauveritas.com/>

Vérification des installations électriques des locaux d'habitation



Intervention du 30/01/2024 (0.5 jour)

Coordonnées du site :
Nom du site : EHPAD ST MARTIN
Latitude : 2.4026
Longitude : 48.2994

Lieu d'intervention :
27 RUE JACQUES PREVERT
MALESHERBES
45330 LE MALESHERBOIS

Numéro d'affaire : 8180555
Référence du rapport : 8180555/382.1.1.R
Rédigé le : 30/01/2024
Par : Jeremy BARTHELEMY
Ce document a été validé par son auteur

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Ce rapport contient 2 fiche(s)

Vu

PREAMBULE

Bureau Veritas a le plaisir de vous remettre le rapport de vérification de vos installations électriques telles que décrites ci-après.

Ce rapport comprend une fiche par installation (selon le périmètre contractuel), dans laquelle sont mentionnés le référentiel appliqué, les conditions d'accompagnement, les caractéristiques techniques essentielles de l'installation et les éventuelles actions à entreprendre.

La vérification a pour objet de s'assurer du maintien en l'état de conservation de l'installation électrique fixe et de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels afin de garantir la protection des personnes contre les risques électriques et les risques d'incendie.

Cette vérification ne constitue pas une évaluation de la conformité réglementaire de l'installation et ne prend en compte que certaines prescriptions de sécurité issues des référentiels techniques (règlements et normes) applicables à l'installation concernée. Les références des articles normatifs cités dans le rapports sont celles de la norme NF C 15-100 Compil 2015 (A5), quelle que soit la date de construction du bâtiment. Toutefois, la formulation des observations de maintien en l'état tient compte, le cas échéant, des dispositions des normes antérieures applicables ors de la construction de l'immeuble et / ou lors des travaux réalisés.

Cette mission n'est pas un diagnostic technique au sens de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation et de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

RAPPEL DES OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client doit désigner une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas pour lui présenter l'installation et les locaux à risques particuliers. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir.

Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne peuvent être réalisés que si l'installation intérieure d'électricité est alimentée lors de la vérification et après autorisation du locataire ou du gestionnaire de l'immeuble.

La conformité des matériels amovibles ne faisant pas partie de l'installation fixe mais raccordés sur celle-ci n'est pas remise en cause. Seule l'absence de risques contre les contacts directs et la bonne liaison à la terre des matériels amovibles de classe I sont vérifiées.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents, ...) le vérificateur en précise la raison dans le rapport.

Un complément de vérification pourra alors être effectué à la demande du client au titre d'une mission complémentaire.

ACTIONS A MENER

Le cas échéant le client doit remédier aux écarts constatés lors de la vérification et mentionnés dans le présent rapports.

Pour faciliter la prise de connaissance du rapport et vous orienter sur les informations essentielles nécessaires à la prise de décision, Bureau Veritas affiche en première page du rapport un pictogramme synthétisant le résultat de la vérification.

La définition de cette symbolique est précisée dans le tableau joint.



Pictogrammes			
Critères			
✓ Sans observation			
✓ 100% des coupures réalisées			
✓ 100 % des points vérifiés			
✓ 100 % des locaux vérifiés			

Le pictogramme est une aide appréciable à la consultation mais ne peut se substituer à une lecture attentive et détaillée du rapport afin de vérifier la cohérence des informations relevées et prendre connaissance des écarts

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

émis.

INSTALLATION(S) OBJET(S) DU PRESENT RAPPORT

Quantité	Installation(s)
2	logement

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VERIFICATION

Fiche N°(1)



Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Avis général : Pas d'observations

Fiche N°(2)

Avis général : Présence d'observation(s)

La vérification a fait apparaître les observations mentionnées dans le récapitulatif des « observations » auxquelles il y a lieu de remédier

Point vérifié	N° 1	Observation(s)	
Relevé d'armoires BT <i>Armoire</i>		Obturer un emplacement libre sur un plastron.	
		Date de 1er signalement	Art Réf:
		30-01-2024	10.1.4.1
		Code Obs:	
		JB/300124/090408/0	

Point vérifié	N° 2	Observation(s)	
Dispositifs BT <i>Armoire > Inter diff</i>		Remplacer l'interrupteur différentiel 25A par un modèle 40A.	
		Date de 1er signalement	Art Réf:
		30-01-2024	10.1.4.7
		Code Obs:	
		JB/300124/085343/0	

INFORMATIONS GENERALES

Installations vérifiées

Ensemble des installations accessibles et présentées

Modifications des installations depuis visite précédente

Tableaux divisionnaire des logements

Personne à qui nous avons fait part de nos observations

M.Plu

Rapport visite précédent :

Documents présentés

ESSAI ET MESURES

Conditions de mesure

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.Ohms.

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielle

La vérification de la continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre ou d'un milliohmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105 § D6.

Essais de déclenchement des dispositifs différentiels résiduels

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre 0,5 In et In (In : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

Mesure de résistance de prise de terre

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

Régime de neutre TT : mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée

(UL : tension limite conventionnelle ; n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.

Régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre.

Appareils de mesure utilisés

Mesure de la résistance de prise de terre
MW9400 (PONTARLIER ELECTRONIQUE)

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielle
BMM 501 (MEGGER)

Test de déclenchement des dispositifs différentiels
Ponta-mesure (PONTARLIER ELECTRONIQUE)

Mesure de l'isolement
Sans objet

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

ABREVIATIONS, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LE RAPPORT

Nature de la prise de terre	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	Nature indéterminée
Repère	FF	EI	PT	IND

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	RB	T

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	A	B	C

RECEPTEURS ELECTRIQUES :

PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)

AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

PROTECTION DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF DE PROTECTION	FUSIBLES			DISCONTACTEURS			DISJONCTEURS										
	Type	Rechargeable	calibré ordinaire	Cartouche HPC	Magnétique	Thermique	Magnéto-thermique	Usage général	Disj. moteur	Courbe de déclenchement						Disj. de branchement	
Repère	FR	F	gf, gF, gG, aM, AD	Rm	Rt	Rmt	UG	DM	L	U	B	C	D	MA	K	Z	BR

COMMANDE ET SECTIONNEMENT DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF	INTERRUPTEUR	INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL	SECTIONNEUR	CONTACTEUR
Repère	I	ID	S	Ct

TYPE DE CABLES ET MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN BT

	Conduits, moutures, gaines, goulottes, plinthes	Fixation aux parois, chemins de câbles, tablettes	Caniveaux	Sur isolateurs	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
Caoutchouc PVC	1	2	3	4	5	6
PR / PRC	10	20	30	40	50	60
Résistant au feu	21	22	23	24	25	26
Isolant minéral	11	12	13	14	15	16

CI : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique.

CIS : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique secours par une alimentation auxiliaire.

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

FICHE LOGEMENT N°1

INFORMATIONS GENERALES

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Type de logement : Maison individuelle
Identification du logement : Chambre d'hôte

Personne(s) rencontrée(s)
Nous avons été accompagnés par le : Directeur
M.Gasparini

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Alimentation électrique du logement réalisée depuis : Alimenté depuis l'Ehpad
Puissance souscrite (kVA) : 12
Tension d'alimentation BT (V) : 400/230
Schéma de mise à la terre : TN

CONDITION DE MISE HORS TENSION

Mise hors tension totale du logement

CLASSEMENT DES LOCAUX EN EMPLACEMENT EN FONCTION DES INFLUENCES EXTERNES

Origine du classement : Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)	Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
Salles de douches collectives (volume 2)	1	4	1	24	02	1	1	B	
Chambres	1	1	1	20	02	1	1	B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes
B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.

(2) IP : Indice de protection

IK : Indice de choc mécanique

(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100.

PRESENCE DE CORPS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCs MECANIQUES	
AE1	Négligeable	AD1	Négligeable	AD5	Jets	AG1	Faibles
AE2	Petits objets >=2,5 mm	AD2	Gouttes	AD6	Paquets	AG2	Moyens
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)	AD3	Aspersion	AD7	Immersion	AG3	Importants
AE4	Poussières	AD4	Projection	AD8	Submersion	AG4	Très importants
COMPETENCE DES PERSONNES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES					
BA1	Ordinaire	BE1	Négligeables				
BA2	Enfants	BE2	Risques d'incendie				
BA3	Handicapés	BE3	Risques d'explosion				
BA4	Personnes averties	BE4	Risques de contamination				
BA5	Personnes qualifiées						
CORROSION		VIBRATIONS					
AF1	Négligeable	AH1	Faible				
AF2	Atmosphérique	AH2	Moyennes				
AF3	Intermittente ou accidentelle	AH3	Importantes				
AF4	Permanente						

PRISE DE TERRE

Emplacement de la mesure : TGBT Ehpap

	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)	Commentaires	N° d'obs (*)
Terre des masses BT du logement	FF	T	1	C		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Constitution des circuits de protection : Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

Présence de liaisons équipotentiels :

Principale des canalisations d'eau réalisée dès pénétration dans le logement,
Principale des canalisations d'eau réalisée au niveau du chauffe-eau

N° d'obs (*)

ARMOIRES ET COFFRETS ELECTRIQUES

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
Chambre d'hôte EHPAD Saint Martin									
<u>Ehpap Saint Martin > Chambre d'hotes > Rez de chaussée > Chambre</u>									
Armoire Ik3max = 3.0 kA									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
..Général1	C 32	4 / 4	10	3N	Cl				
..Eclairage1	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				
..Chauffe eau1	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
..Prises1	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
..Convecteurs1	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium , Cu:cuivre).

(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.

ESSAI DISPOSITIFS DIFFERENTIELS ET MESURES D'ISOLEMENT DES CIRCUITS BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
Chambre d'hôte EHPAD Saint Martin					
<u>Ehpad Saint Martin > Chambre d'hotels > Rez de chaussée > Chambre</u>					
Armoire					
Eclairage	30		1		
Chauffe eau	300		1		
Prises	30		1		
Convecteurs	30		1		

CONTINUTE DE MISE A LA TERRE ET ISOLEMENT DES RECEPTEURS ELECTRIQUES

RECEPTEURS	Nombre			Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist	Autres Récept				
Chambre d'hôte EHPAD Saint Martin							
<u>Ehpad Saint Martin > Chambre d'hotels > Rez de chaussée > Salle de bain</u>							
Chauffe eau électrique			1				
Sèche serviette			1			II	
Prise de courant	2 / 2						
Point lumineux		2 / 2					

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

RECEPTEURS	Nombre			Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MΩm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist	Autres Récept				
<i>Ehpad Saint Martin > Chambre d'hotes > Rez de chaussée > Chambre</i>							
<i>Prise de courant</i>	2 /2						
<i>Point lumineux</i>		1 /1					
<i>Convecteur</i>			1			II	

(1) La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse,

FICHE LOGEMENT N°2

INFORMATIONS GENERALES

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

Type de logement : Logement de fonction

Identification du logement : Logement directeur

Personne(s) rencontrée(s)

Nous avons été accompagnés par le : Autre

M.Gasparini

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Alimentation électrique du logement réalisée depuis : Alimenté depuis le TGBT de l'EHPAD

Puissance souscrite (kVA) : 12

Tension d'alimentation BT (V) : 400/230

Schéma de mise à la terre : TN

CONDITION DE MISE HORS TENSION

Mise hors tension totale du logement

CLASSEMENT DES LOCAUX EN EMPLACEMENT EN FONCTION DES INFLUENCES EXTERNES

Origine du classement : Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)	Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
Salles de séjour	1	1	1	20	02	1	1	B	
Salle d'eau, locaux contenant une baignoire ou une douche (volume 3)	1	2	1	21	02	1	1	B	
Chambres	1	1	1	20	02	1	1	B	
Cuisines < 20 kW	1	1	1	20	02	1	1	B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes

B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.

(2) IP : Indice de protection

IK : Indice de choc mécanique

(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100.

PRESENCE DE CORPUS SOLIDES		PRESENCE D'EAU				CHOCs MECANIQUEs	
AE1	Négligeable	AD1	Négligeable	AD5	Jets	AG1	Faibles
AE2	Petits objets >=2,5 mm	AD2	Gouttes	AD6	Paquets	AG2	Moyens
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)	AD3	Aspersion	AD7	Immersion	AG3	Importants
AE4	Poussières	AD4	Projection	AD8	Submersion	AG4	Très importants
COMPÉTENCE DES PERSONNES		MATIÈRES TRAITÉES OU ENTREPOSÉES					
BA1	Ordinaire	BE1	Négligeables				
BA2	Enfants	BE2	Risques d'incendie				
BA3	Handicapés	BE3	Risques d'explosion				
BA4	Personnes averties	BE4	Risques de contamination				
BA5	Personnes qualifiées						
CORROSION		VIBRATIONS					
AF1	Négligeable	AH1	Faible				
AF2	Atmosphérique	AH2	Moyennes				
AF3	Intermittente ou accidentelle	AH3	Importantes				
AF4	Permanente						

PRISE DE TERRE

Emplacement de la mesure : Entrée						
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)	Commentaires	N° d'obs (*)
Terre des masses BT du logement	FF	T	6	C		

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Constitution des circuits de protection : Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

Présence de liaisons équipotentielles :

Principale des canalisations d'eau et de gaz réalisée dès pénétration dans le logement

N° d'obs (*)

ARMOIRES ET COFFRETS ELECTRIQUES

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
Logements directeur EHPAD SAINT MARTIN									
<i>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Entrée</i>									
Armoire Ik3max = 3.0 kA									1

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
..Général1	C 32	4 / 4	10	3N	CI				
..Inter diff1	ID 25	4 / 0		3N	CI				2
..Départs PC4	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
..Cuisine 20A1	C 20	2 / 1		2,5 1NT	20				
..Cuisine 32A1	C 32	2 / 1		6 1NT	20				
..Salle de bain1	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				
..Chaudière1	C 16	2 / 1		2,5 1NT	20				
..Lumière extérieur1	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				
..Lumière étage1	C 10	2 / 1		1,5 1NT	20				

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium , Cu:cuivre).

(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.

ESSAI DISPOSITIFS DIFFERENTIELS ET MESURES D'ISOLEMENT DES CIRCUITS BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		
Logements directeur EHPAD SAINT MARTIN					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Entrée</u>					
Armoire					
Général	300		1		
Inter diff	30		1		2
Cuisine 20A	30		1		
Cuisine 32A	30		1		
Salle de bain	30		1		
Chaudière	30		1		

CONTINUITE DE MISE A LA TERRE ET ISOLEMENT DES RECEPTEURS ELECTRIQUES

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

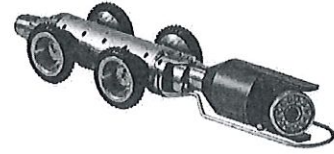
RECEPTEURS	Nombre			Continuité du conducteur de protection (1)	Isolément (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
	Emplacement / Désignation	P.C. Vérif./ acces.	A.E. Vérif./ exist				
Logements directeur EHPAD SAINT MARTIN							
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Entrée</u>							
Prise de courant	1 /1						
Point lumineux		2 /2					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Chambre</u>							
Prise de courant	3 /3						
Point lumineux		1 /1					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Etage > Salle de bain</u>							
Point lumineux		2 /2					
Prise de courant	1 /1						
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Sanitaire</u>							
Point lumineux		1 /1					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Etage > Sanitaire</u>							
Point lumineux		1 /1					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Etage > Chambres</u>							
Prise de courant	8 /8						
Point lumineux		3 /3					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Extérieur</u>							
Point lumineux		1 /1				II	
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Cuisine</u>							
Chaudière			1				
Prise de courant	4 /4						
Point lumineux		1 /1					
<u>Ehpad St Martin > Logement > Rez de chaussée > Séjour</u>							
Prise de courant	5 /5						
Point lumineux		1 /1					

(1) La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse,

Annexe Logement

Articles	Libellé
	Protection contre les contacts indirects
10.1.2.2 § 1&2	Prise de terre : présence - valeur
10.1.2.2 § 3	DDR à l'origine de l'installation : présence - courant assigné différentiel-résiduel - type - installation de classe II entre l'AGCP et le premier DDR
10.1.2.3	Liaison équipotentielle principale : présence - section - continuité
10.1.2.4	Liaison équipotentielle supplémentaire dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: présence – section - continuité ou mesure d'isolement
	Circuits terminaux
10.1.3.1	Conducteur de protection : présence - section - continuité
10.1.3.2	Eclairage : protections - états - absence de conducteurs sans protection mécanique - degré de protection (IP) adapté aux conditions d'influences externes
10.1.3.3	Socles de prise de courant : protections - états
10.1.3.4	Circuits spécialisés : dédié à une fonction - adéquation puissance, protection contre les surintensités et section minimale de conducteurs
10.1.3.5	Appareils de chauffage : adéquation puissance, protection contre les surintensités et section minimale de conducteurs
10.1.3.6	Alimentation des points extérieurs : canalisations uniquement en câble
10.1.3.7	Accessibilité des matériels, canalisations : traversé d'une canalisation collective ou privative d'un tiers
	Commande
10.1.3.8.2	Socles de prise de courant commandés par interrupteur : alimentation depuis un circuit d'éclairage
	Appareillage
10.1.3.9.1	Fixation - Degré de protection (IP) adapté aux conditions d'influences externes
	Locaux contenant une baignoire ou une douche
10.1.3.10	Dispositions particulières aux locaux contenant une baignoire ou une douche : degré de protection IP par volume - appareillages et matériels suivant volume - protection par DDR 30mA
	La distribution électrique du logement
10.1.4.1	Espace technique électrique du logement : Distances entre ETEL ou tableau principal et installation de gaz, source de chaleur, point d'eau – facilement accessible – interdite dans local contenant une baignoire ou une douche
10.1.4.3	Alimentation électrique du logement : Sections des conducteurs d'alimentation du tableau de répartition
10.1.4.4	Coupure d'urgence : - Coupure d'urgence dans chaque logement
10.1.4.6	Tableau de répartition : Tableau de répartition divisionnaire interdit dans le VOLUME 0, 1, 2 et VOLUME CACHÉ
10.1.4.7	Constitution des tableaux électriques : Sectionnement - Adéquation entre courant assigné du dispositif de protection contre surintensité et section des conducteurs du circuit
10.1.4.7.3	Protection complémentaire contre les contacts directs : DDR 30 mA : protégeant les circuits terminaux- au moins un DDR type A (type B en triphasé) adéquation nombre de circuits placés sous un même DDR - Dans les immeubles dépourvus de prise de terre et de distribution du conducteur principale de protection, mise en œuvre de mesures compensatoires suivantes : dispositif Différentiel à courant Résiduel (DDR) 30mA ; liaison équipotentielles et conducteurs de protections ; affichage d'avertissement.
10.1.4.7.4	Protection contre les surtensions d'origine atmosphérique (parafoudre) : Présence
	Identification des circuits et schémas
10.1.5	Identification des circuits - Schémas

Nota : Les dispositions de l'article 10.1.4.7.4 ne relève pas des dispositions vues lors des vérifications techniques des installations électriques et doit faire l'objet d'une vérification complémentaire de protection contre la foudre.



INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Annexé à un acte reçu
par M° Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

Client	: EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier	: MAISON DE RETRAITE MALESHERBES
Référence du dossier	: 23_10_1338
Dates de l'inspection	: 21/11/2023 - 24/11/2023
Distance totale inspectée	: 83.11 ml
Distance totale non inspectée	: -0.00 ml
Distance Totale	: 83.11 ml

SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

Le : 24/11/2023	Le : 24/11/2023	Le : 24/11/2023
Établi par : G.BIZIEUX	Vérifié par : JP.COUGNOT	Approuvé par : JP.COUGNOT

vu
[Signature]

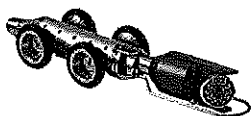
23_10_1338
EHPAD SAINT MARTIN

— EU inspecté le 24/11/2023
..... EU (tracé supposé)



Google Earth

20m



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

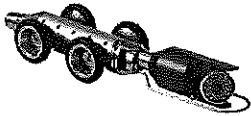
SOMMAIRE

Tronçon RU1 - RU0	3
Tronçon RU1 - RU2	9
Tronçon RU3 - RU2	15
Tronçon RU3 - RU4	20
Tronçon RU5 - RU6	25
Synthèse	32
Inventaire des observations	33
Photographies	34

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 2 / 35



SARC
 65 rue de l'École
 41100 AREINES
 02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU1 - RU0

Identification de l'Inspection

Objet de l'inspection (ABP) : (E) Problème opérationnel suspecté
 Ville ou village (AAN) : MALESHERBES
 Emplacement (AAJ) : EHPAD
 Type d'emplacement (AAL) : (D) Dans une zone piétonnière
 Propriété foncière (AAQ) : (B) Bien privé
 Date d'inspection (ABF) : 21/11/2023
 Nom de l'inspecteur (ABH) : GBI
 Méthode d'inspection (ABE) : (B) Inspection par une caméra circulant dans la canalisation

Identification du Tronçon

Référence du noeud 1 (AAD) : RU1
 Référence du noeud 2 (AAF) : RU0
 Référence du noeud de départ (AAB) : RU1
 Profondeur du noeud de départ (ACH) : 1.71
 Profondeur du noeud d'arrivée (ACI) : 1.65
 Sens d'écoulement (AAK) : (B) Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
 Type de collecteur (ACJ) : (A) Collecteur gravitaire
 Utilisation du collecteur (ACK) : (A) Collecteur d'eaux usées uniquement
 Longueur du tronçon : 14.41 ml
 Longueur non inspectée : 0.00 ml
 Longueur inspectée : 14.41 ml

Identification de la Canalisation

Forme (ACA) : (A) Circulaire
 Dimension (ACB) : Ø160mm
 Matériau (ACD) : (AX) PVC-U

Conditions d'Intervention

Nettoyage (ACM) : (A) Le collecteur a été nettoyé avant l'inspection
 Précipitations (ADA) : (A) Pas de précipitations
 Température (ADB) : (A) Température au-dessus de zéro
 Régulation de débit (ADC) : (A) Aucune mesure prise
 Remblai : Remblai terminé
 Voirie : Voirie existante
 Ouvrage sous nappe : Ne sait pas

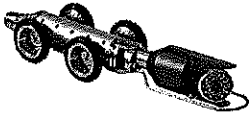
Références et Supports

Norme (ABA) : EN13508-2:2003+A1:2011

	Distance	Pente	Compteur	
	0.00 ml	0.0 mm/m	00:00:00	
(BDB) Départ de l'inspection				

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE Chantier : MAISON DE RETRAITE MALESHERBES	Référence du dossier : 23_10_1338 N° de Page : 3 / 35
---	--



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU1 - RU0

Distance	Pente	Compteur
0.5 ml	0.0 mm/m	00:00:01

(BCD.A) Type du noeud de départ - regard de visite
Référence du noeud = RU1

P(RU1 - BATIMENT)D0002

Distance	Pente	Compteur
1.5 ml		00:01:33

(BDD.E) Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 1)
Niveau = 25%

DISTANCE: 001.55m
PENTE: 30.3K
23_10_1338
EHPAD DE MALESHERBES
EUROVIA
RU1 VERS BATIMENT
21/11/2023
11:59
P(RU1 - RU0)D0001

Distance	Pente	Compteur
3.3 ml		00:01:40

(BDD.E) Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 1)
Niveau = 2%

DISTANCE: 003.30m
PENTE: 09.6K
23_10_1338
EHPAD DE MALESHERBES
EUROVIA
RU1 VERS BATIMENT
21/11/2023
11:59
P(RU1 - RU0)D0002

Distance	Pente	Compteur
11.75 ml		00:02:08

(BDD.E) Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 2)
Niveau = 25%

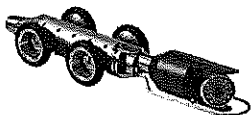
DISTANCE: 011.80m
PENTE: 05.3K
23_10_1338
EHPAD DE MALESHERBES
EUROVIA
RU1 VERS BATIMENT
21/11/2023
11:59
P(RU1 - RU0)D0003

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 4 / 35



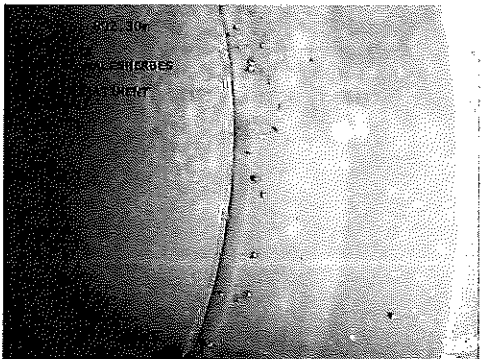
SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU1 - RU0

Distance	Pente	Compteur
12.3 ml	0.0 mm/m	00:02:52

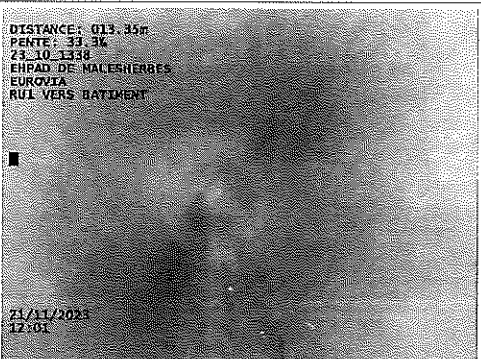
(BAJ.A) Déplacement d'assemblage - déplacement longitudinal



P(RU1 - BATIMENT)D0005

Distance	Pente	Compteur
13.3 ml		00:02:13

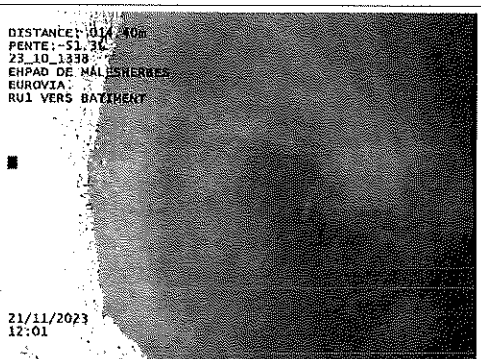
(BDD.E) Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 2)
Niveau = 0%



P(RU1 - RU0)D0004

Distance	Pente	Compteur
14.40 ml	-51.3 mm/m	00:02:31

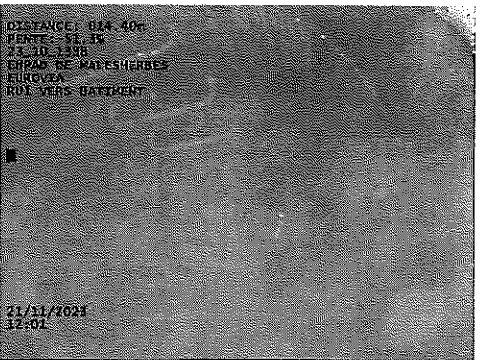
(BCE.A) Type du noeud d'arrivée - regard de visite
Référence du noeud = BATIMENT



P(RU1 - BATIMENT)D0003

Distance	Pente	Compteur
14.41 ml	-51.3 mm/m	00:02:49

(BDB) Fin de l'inspection



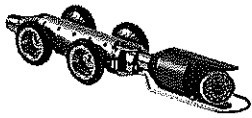
P(RU1 - BATIMENT)D0004

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

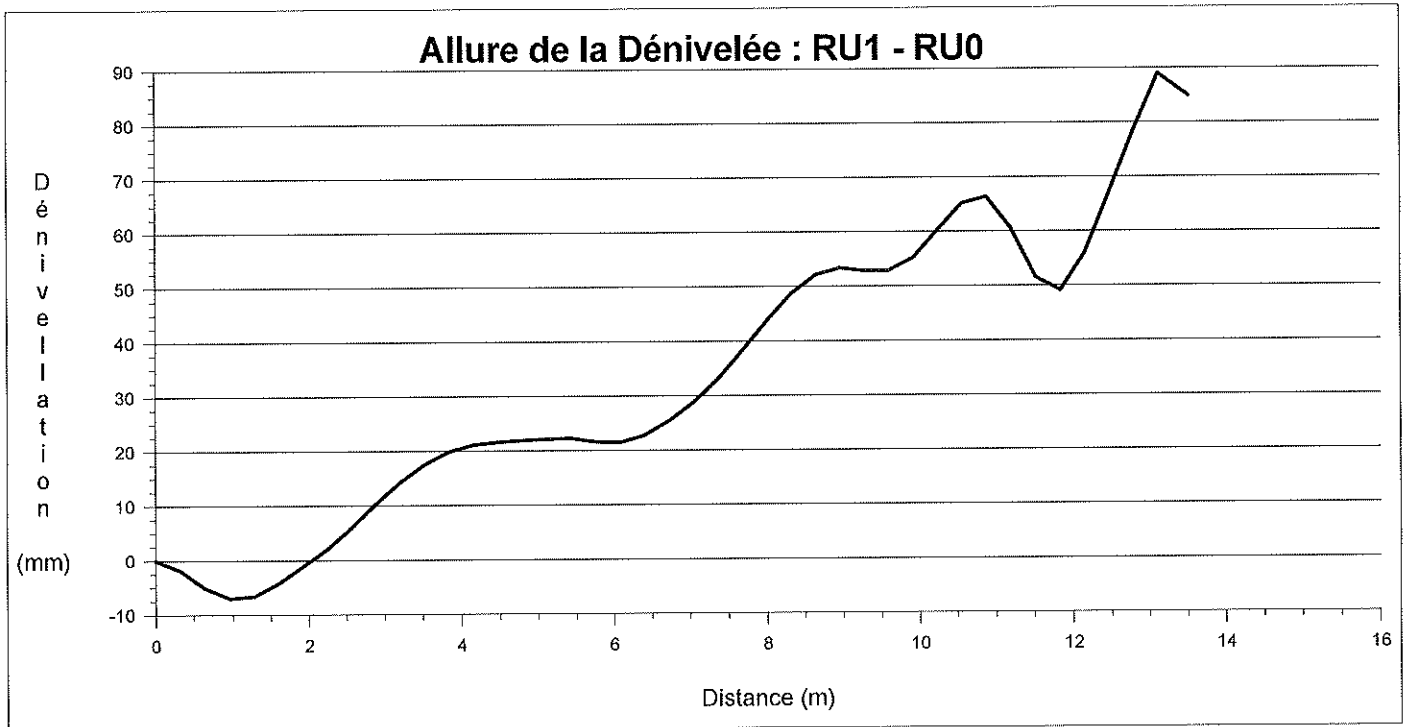
N° de Page : 5 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

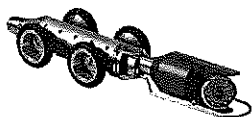
DÉNIVELLATION RU1 - RU0



Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 6 / 35

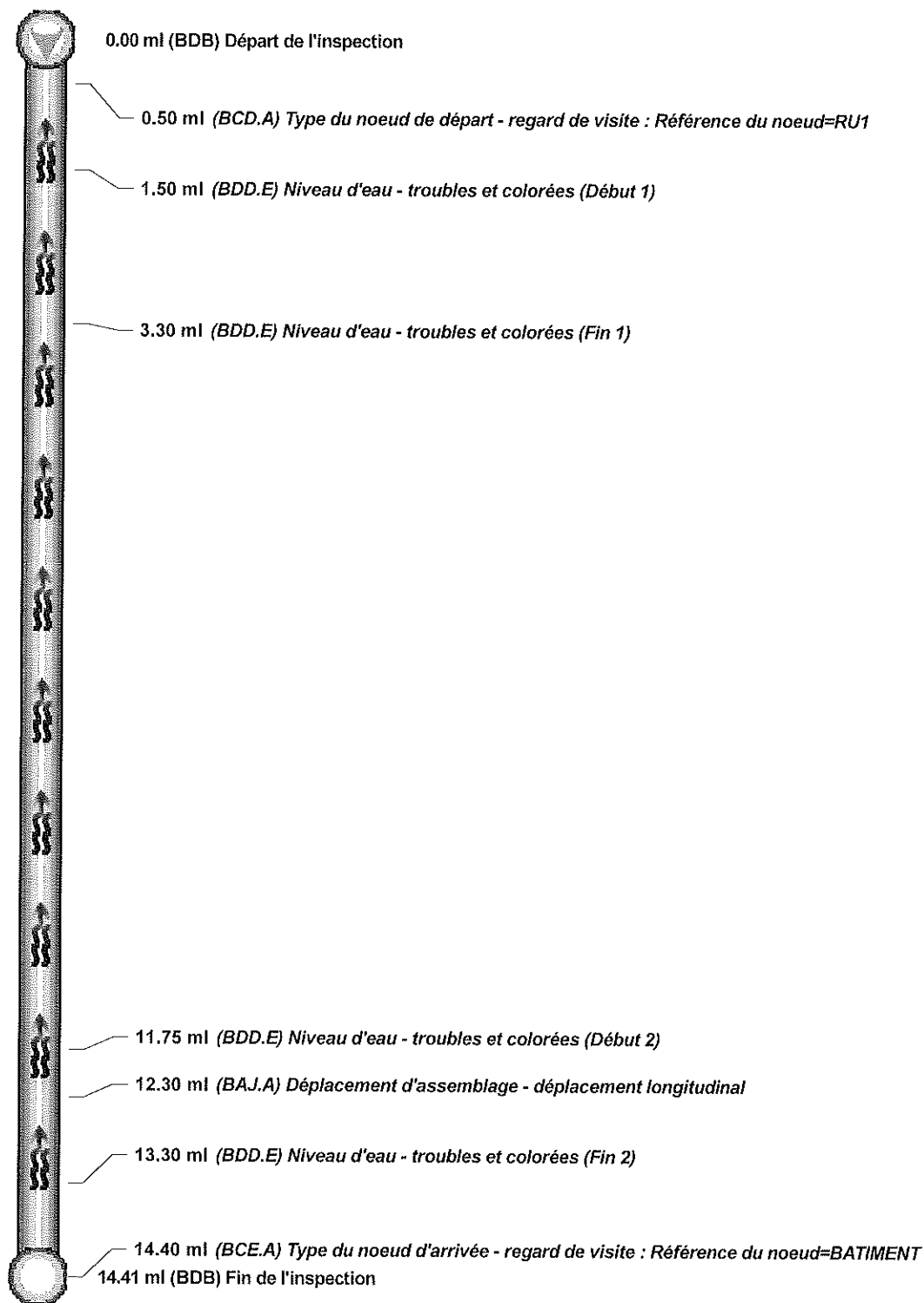


SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SCHÉMA DU TRONÇON RU1 - RU0

Observations du tronçon

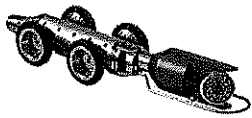


Départ de l'inspection : ➤ Non inspecté : ■

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 7 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SYNTHÈSE DU TRONÇON RU1 - RU0

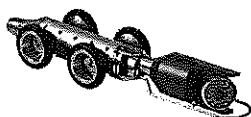
Tronçon : RU1 - RU0 Longueur du tronçon = 14.41ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU1 → RU0	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU1 → RU0	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU1	
1.5	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 1) : Niveau=25%	
3.3	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 1) : Niveau=2%	
11.75	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 2) : Niveau=25%	
12.3	RU1 → RU0	BAJ.A	Déplacement d'assemblage - déplacement longitudinal	
13.3	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 2) : Niveau=0%	
14.40	RU1 → RU0	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=BATIMENT	
14.41	RU1 → RU0	BDB	Fin de l'inspection	

Tronçon : Branchement :

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 8 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU1 - RU2

Identification de l'Inspection

Objet de l'inspection (ABP) : (E) Problème opérationnel suspecté
Ville ou village (AAN) : MALESHERBES
Emplacement (AAJ) : EHPAD
Type d'emplacement (AAL) : (D) Dans une zone piétonnière
Propriété foncière (AAQ) : (B) Bien privé
Date d'inspection (ABF) : 21/11/2023
Nom de l'inspecteur (ABH) : GBI
Méthode d'inspection (ABE) : (B) Inspection par une caméra circulant dans la canalisation

Identification du Tronçon

Référence du noeud 1 (AAD) : RU1
Référence du noeud 2 (AAF) : RU2
Référence du noeud de départ (AAB) : RU1
Profondeur du noeud d'arrivée (ACI) : ?
Sens d'écoulement (AAK) : (A) Inspection dans le sens de l'écoulement
Type de collecteur (ACJ) : (A) Collecteur gravitaire
Utilisation du collecteur (ACK) : (A) Collecteur d'eaux usées uniquement
Longueur du tronçon : 18.55 ml
Longueur non inspectée : 0.00 ml
Longueur inspectée : 18.55 ml

Identification de la Canalisation

Forme (ACA) : (A) Circulaire
Dimension (ACB) : Ø160mm
Matériau (ACD) : (AX) PVC-U

Conditions d'Intervention

Nettoyage (ACM) : (A) Le collecteur a été nettoyé avant l'inspection
Précipitations (ADA) : (A) Pas de précipitations
Température (ADB) : (A) Température au-dessus de zéro
Régulation de débit (ADC) : (A) Aucune mesure prise
Remblai : Remblai terminé
Voirie : Voirie existante
Ouvrage sous nappe : Ne sait pas

Références et Supports

Norme (ABA) : EN13508-2:2003+A1:2011

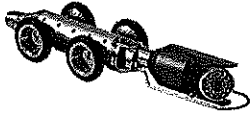
Distance	Pente	Compteur	
0.00 ml	0.0 mm/m	00:00:00	
(BDB) Départ de l'inspection			

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 9 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU1 - RU2

Distance	Pente	Compteur
0.5 ml	0.0 mm/m	00:00:01

(BCD.A) Type du noeud de départ - regard de visite
Référence du noeud = RU1

Distance	Pente	Compteur
11.95 ml		00:01:08

(BDD.E) Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 1)
Niveau = 15%

Distance	Pente	Compteur
14.1 ml		00:01:17

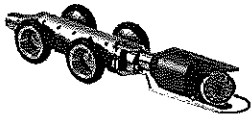
(BDD.E) Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 1)
Niveau = 2%

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 10 / 35



SARC
 65 rue de l'École
 41100 AREINES
 02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU1 - RU2



Distance	Pente	Compteur
18.50 ml	43.9 mm/m	00:01:51

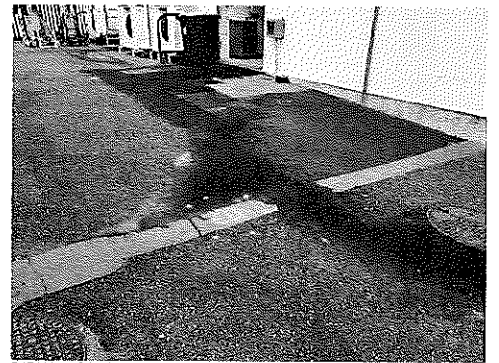
(BCE.A) Type du noeud d'arrivée - regard de visite
 RU2 est un regard sous enrobé
 Référence du noeud = RU2

DISTANCE: 018.50m
 PENTE: 43.9%
 23_10_1338
 ENPAD DE MALESHERBES
 EUROVIA
 RU1 VERS RU2



21/11/2023
 11:26

P(RU1 - RU2)D0003



P(RU1 - RU2)D0005



Distance	Pente	Compteur
18.55 ml	45.5 mm/m	00:01:57

(BDB) Fin de l'inspection

DISTANCE: 018.55m
 PENTE: 45.5%
 23_10_1338
 ENPAD DE MALESHERBES
 EUROVIA
 RU1 VERS RU2



21/11/2023
 11:26

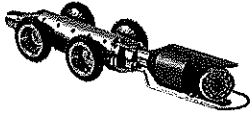
P(RU1 - RU2)D0004

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
 Chantier : MAISON DE RETRAITE
 MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

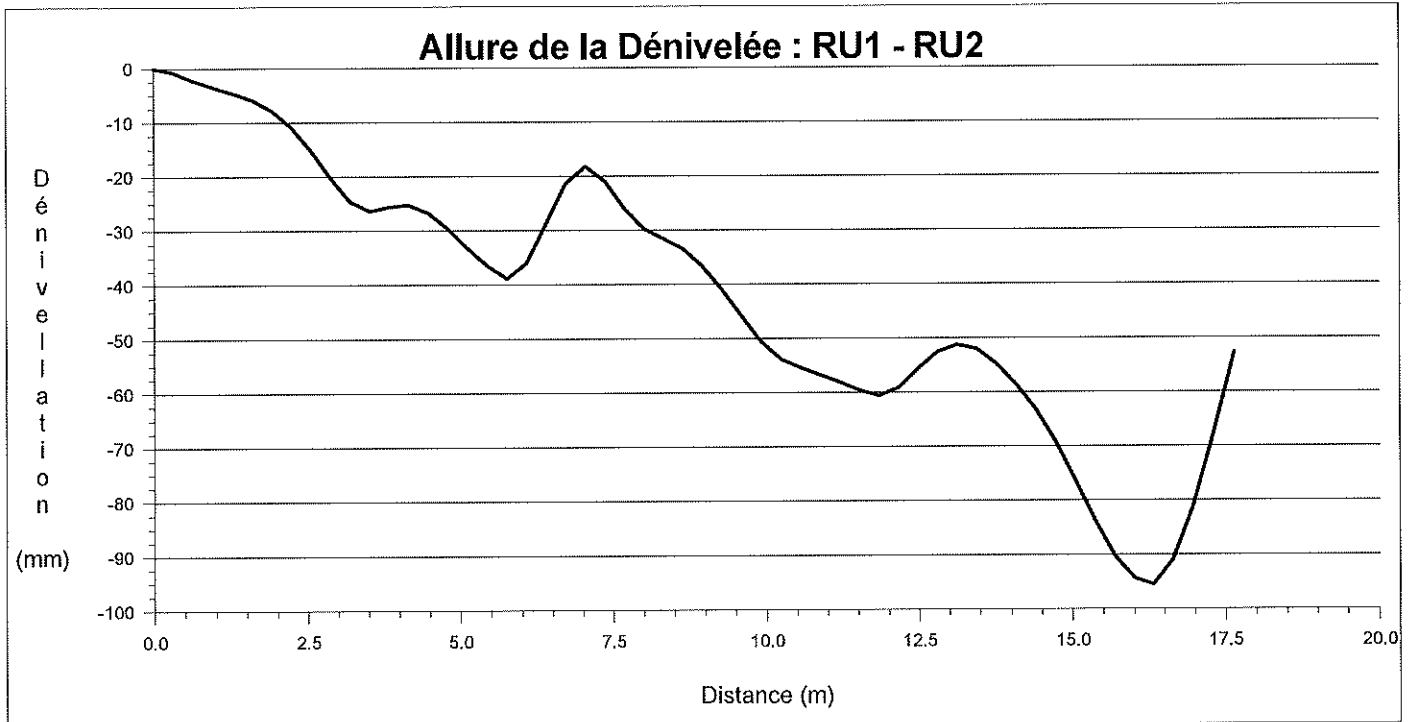
N° de Page : 11 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

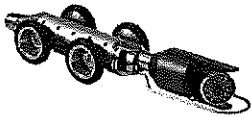
DÉNIVELLATION RU1 - RU2



Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 12 / 35

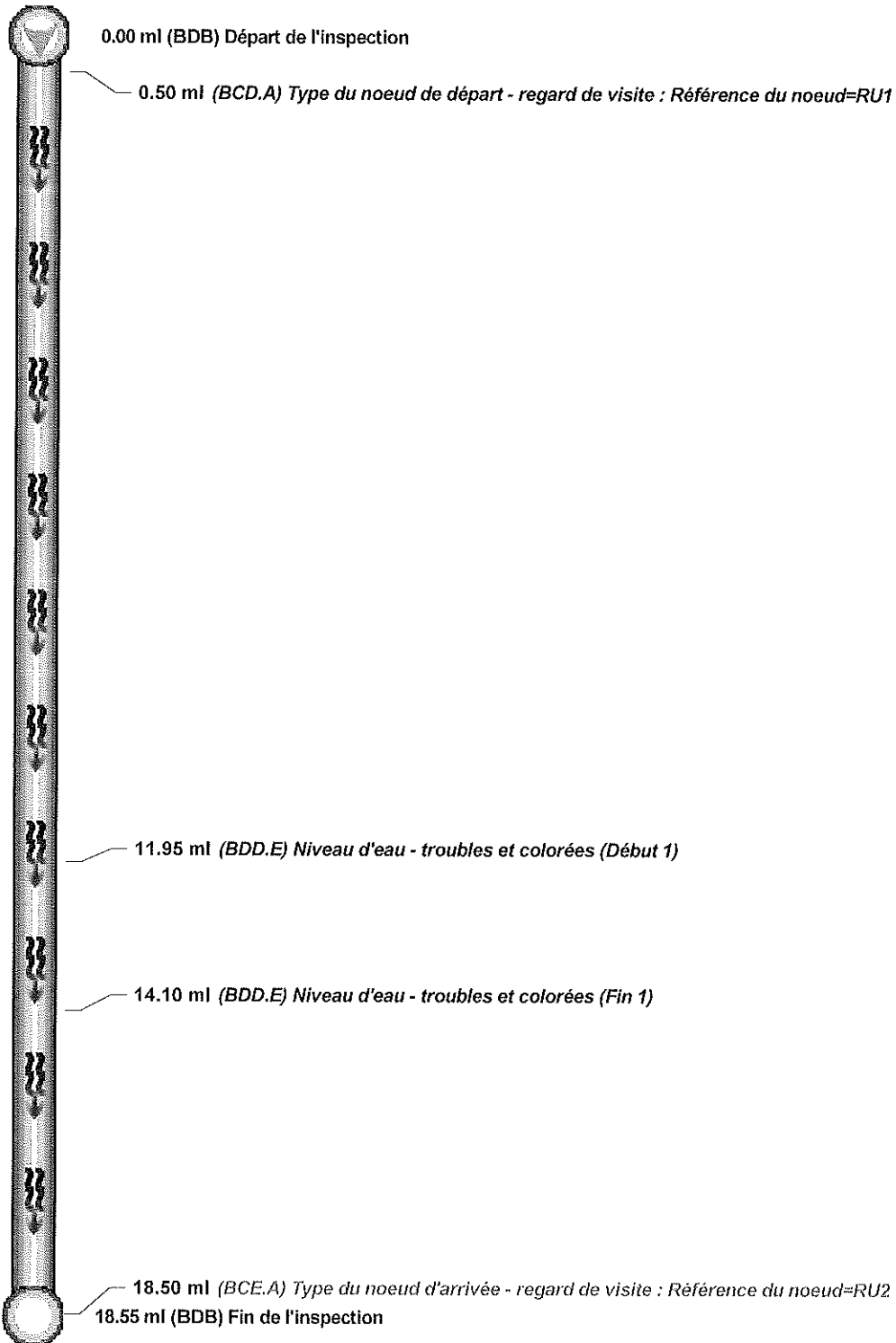


SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SCHÉMA DU TRONÇON RU1 - RU2

Observations du tronçon

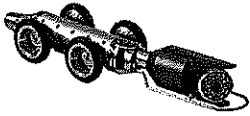


Départ de l'inspection : ➤ Non inspecté : ■

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 13 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SYNTHÈSE DU TRONÇON RU1 - RU2

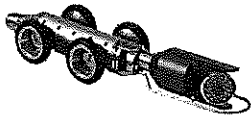
Tronçon : RU1 - RU2 Longueur du tronçon = 18.55ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU1 → RU2	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU1 → RU2	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU1	
11.95	RU1 → RU2	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 1) : Niveau=15%	
14.1	RU1 → RU2	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 1) : Niveau=2%	
18.50	RU1 → RU2	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU2	
18.55	RU1 → RU2	BDB	Fin de l'inspection	

Tronçon : Branchement :

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 14 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU3 - RU2

Identification de l'Inspection

Objet de l'inspection (ABP) : (E) Problème opérationnel suspecté
Ville ou village (AAN) : MALESHERBES
Emplacement (AAJ) : EHPAD
Type d'emplacement (AAL) : (D) Dans une zone piétonnière
Propriété foncière (AAQ) : (B) Bien privé
Date d'inspection (ABF) : 21/11/2023
Nom de l'inspecteur (ABH) : GBI
Méthode d'inspection (ABE) : (B) Inspection par une caméra circulant dans la canalisation

Identification du Tronçon

Référence du noeud 1 (AAD) : RU3
Référence du noeud 2 (AAF) : RU2
Référence du noeud de départ (AAB) : RU3
Profondeur du noeud de départ (ACH) : 1.54
Profondeur du noeud d'arrivée (ACI) : ?
Sens d'écoulement (AAK) : (B) Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Type de collecteur (ACJ) : (A) Collecteur gravitaire
Utilisation du collecteur (ACK) : (A) Collecteur d'eaux usées uniquement
Longueur du tronçon : 1.45 ml
Longueur non inspectée : 0.00 ml
Longueur inspectée : 1.45 ml

Identification de la Canalisation

Forme (ACA) : (A) Circulaire
Dimension (ACB) : Ø160mm
Matériau (ACD) : (AX) PVC-U

Conditions d'Intervention

Nettoyage (ACM) : (A) Le collecteur a été nettoyé avant l'inspection
Précipitations (ADA) : (A) Pas de précipitations
Température (ADB) : (A) Température au-dessus de zéro
Régulation de débit (ADC) : (A) Aucune mesure prise
Remblai : Remblai terminé
Voirie : Voirie existante
Ouvrage sous nappe : Ne sait pas

Références et Supports

Norme (ABA) : EN13508-2:2003+A1:2011

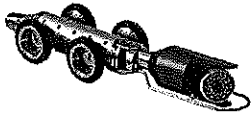
Distance	Pente	Compteur	
0.00 ml	0.0 mm/m	00:00:00	
(BDB) Départ de l'inspection			

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 15 / 35




SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVESEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU3 - RU2

Distance	Pente	Compteur
0.5 ml	0.0 mm/m	00:00:01


(BCD.A) Type du noeud de départ - regard de visite
Référence du noeud = RU3




21/11/2023
11:48
P(RU3 - RU2)D0002

Distance	Pente	Compteur
1.40 ml	19.4 mm/m	00:00:15

(BCE.A) Type du noeud d'arrivée - regard de visite
Regard sous enrobé
Référence du noeud = RU2



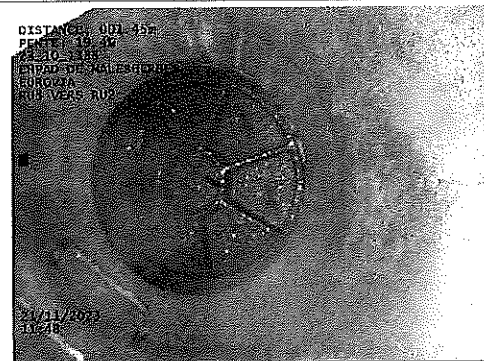
P(RU3 - RU2)D0003



P(RU3 - RU2)D0005

Distance	Pente	Compteur
1.45 ml	19.4 mm/m	00:00:20

(BDB) Fin de l'inspection



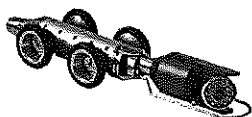
21/11/2023
13:48
P(RU3 - RU2)D0004

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

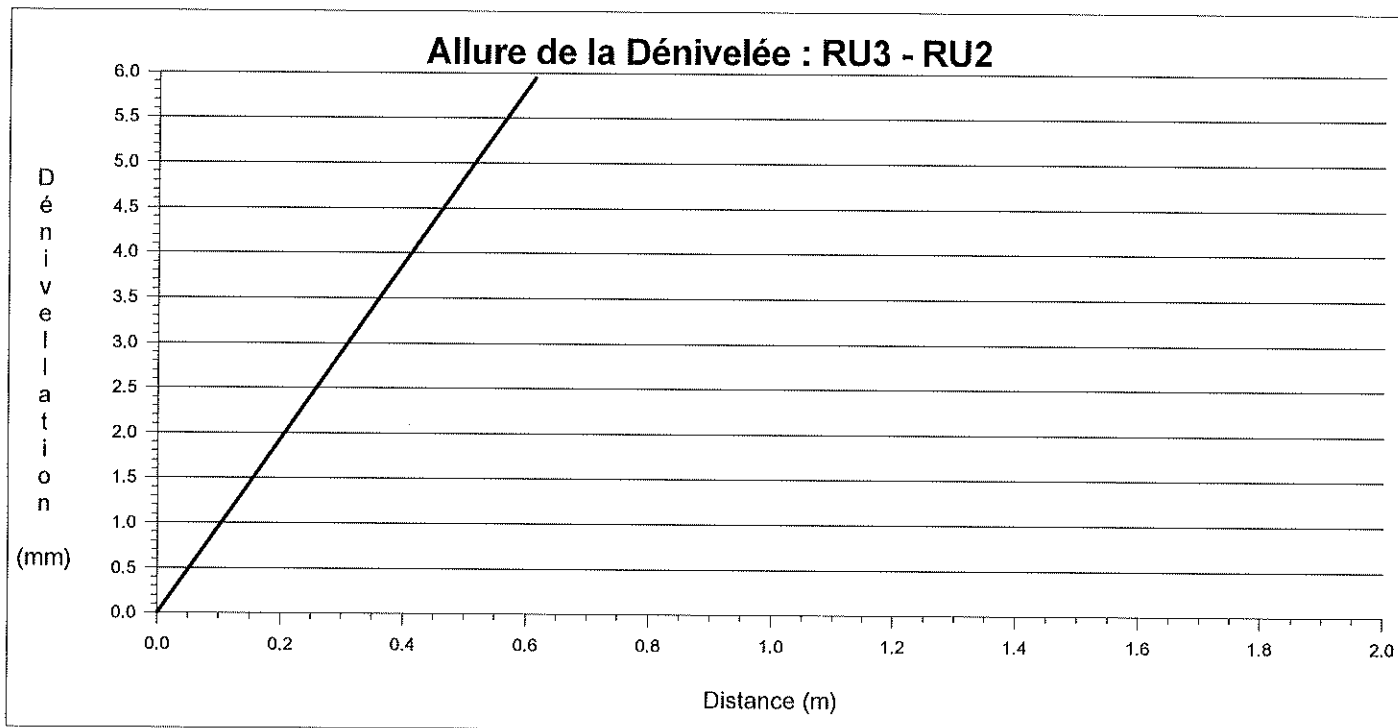
N° de Page : 16 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

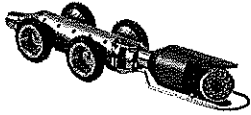
DÉNIVELLATION RU3 - RU2



Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 17 / 35

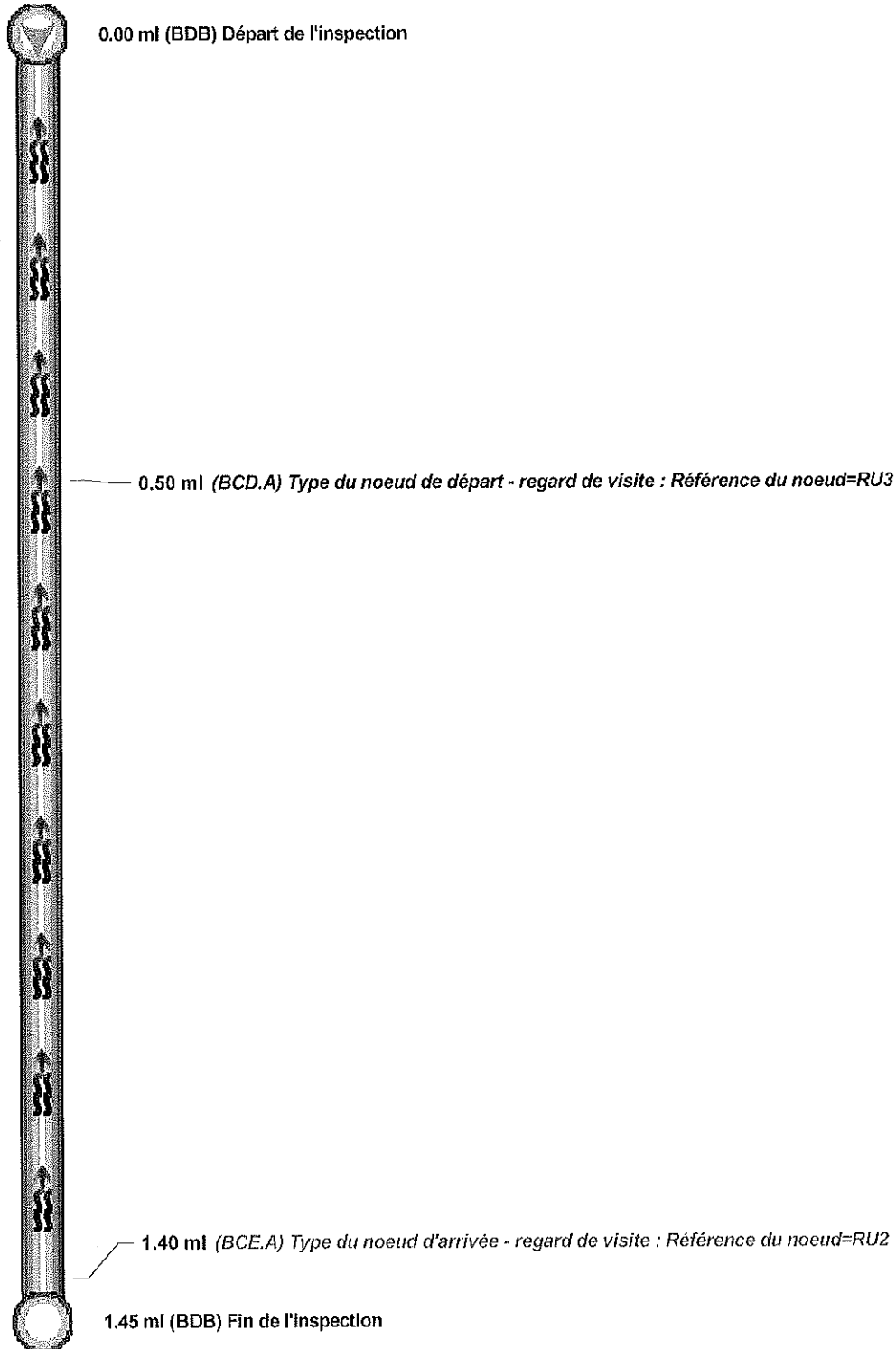


SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVEISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SCHÉMA DU TRONÇON RU3 - RU2

Observations du tronçon

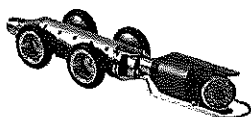


Départ de l'inspection : ➤ Non inspecté : ■

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 18 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SYNTHESE DU TRONÇON RU3 - RU2

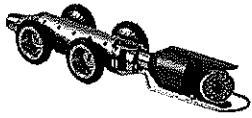
Tronçon : RU3 - RU2 Longueur du tronçon = 1.45ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU3 → RU2	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU3 → RU2	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU3	
1.40	RU3 → RU2	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU2	
1.45	RU3 → RU2	BDB	Fin de l'inspection	

Tronçon : Branchement :

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 19 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU3 - RU4

Identification de l'Inspection

Objet de l'inspection (ABP) : (E) Problème opérationnel suspecté
 Ville ou village (AAN) : MALESHERBES
 Emplacement (AAJ) : EHPAD
 Type d'emplacement (AAL) : (D) Dans une zone piétonnière
 Propriété foncière (AAQ) : (B) Bien privé
 Date d'inspection (ABF) : 21/11/2023
 Nom de l'inspecteur (ABH) : GBI
 Méthode d'inspection (ABE) : (B) Inspection par une caméra circulant dans la canalisation

Identification du Tronçon

Référence du noeud 1 (AAD) : RU3
 Référence du noeud 2 (AAF) : RU4
 Référence du noeud de départ (AAB) : RU3
 Profondeur du noeud de départ (ACH) : 1.54
 Profondeur du noeud d'arrivée (ACI) : ?
 Sens d'écoulement (AAK) : (A) Inspection dans le sens de l'écoulement
 Type de collecteur (ACJ) : (A) Collecteur gravitaire
 Utilisation du collecteur (ACK) : (A) Collecteur d'eaux usées uniquement
 Longueur du tronçon : 7.10 ml
 Longueur non inspectée : 0.00 ml
 Longueur inspectée : 7.10 ml

Identification de la Canalisation

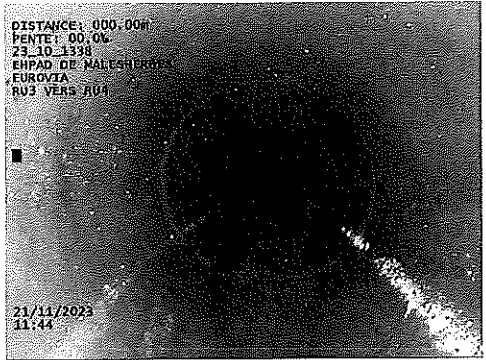
Forme (ACA) : (A) Circulaire
 Dimension (ACB) : Ø160mm
 Matériau (ACD) : (AX) PVC-U

Conditions d'Intervention

Nettoyage (ACM) : (A) Le collecteur a été nettoyé avant l'inspection
 Précipitations (ADA) : (A) Pas de précipitations
 Température (ADB) : (A) Température au-dessus de zéro
 Régulation de débit (ADC) : (A) Aucune mesure prise
 Remblai : Remblai terminé
 Voirie : Voirie existante
 Ouvrage sous nappe : Ne sait pas

Références et Supports

Norme (ABA) : EN13508-2:2003+A1:2011
 Point de référence longitudinal (ABC) : (Z) Centre du tampon

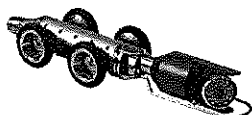
	Distance	Pente	Compteur	
	0.00 ml	0.0 mm/m	00:00:00	
(BDB) Départ de l'inspection				

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
 Chantier : MAISON DE RETRAITE
 MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 20 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU3 - RU4

Distance	Pente	Compteur
0.5 ml	0.0 mm/m	00:00:01

(BCD.A) Type du noeud de départ - regard de visite
Référence du noeud = RU3

DISTANCE : 000.00m
PENTE : 00.0%

23_10_1338
EHPAD DE MALESHERBES
EUROVIA
RU3 VERS RU4

21/11/2023
11:44

P(RU3 - RU4)D0002

Distance	Pente	Compteur
7.00 ml	3.7 mm/m	00:00:34

(BCE.A) Type du noeud d'arrivée - regard de visite
Référence du noeud = RU4

DISTANCE : 007.00m
PENTE : 03.7%

23_10_1338
EHPAD DE MALESHERBES
EUROVIA
RU3 VERS RU4

21/11/2023
11:45

P(RU3 - RU4)D0003

Distance	Pente	Compteur
7.10 ml	3.7 mm/m	00:00:40

(BDB) Fin de l'inspection

DISTANCE : 007.10m
PENTE : 03.7%

23_10_1338
EHPAD DE MALESHERBES
EUROVIA
RU3 VERS RU4

21/11/2023
11:45

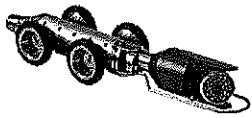
P(RU3 - RU4)D0004

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

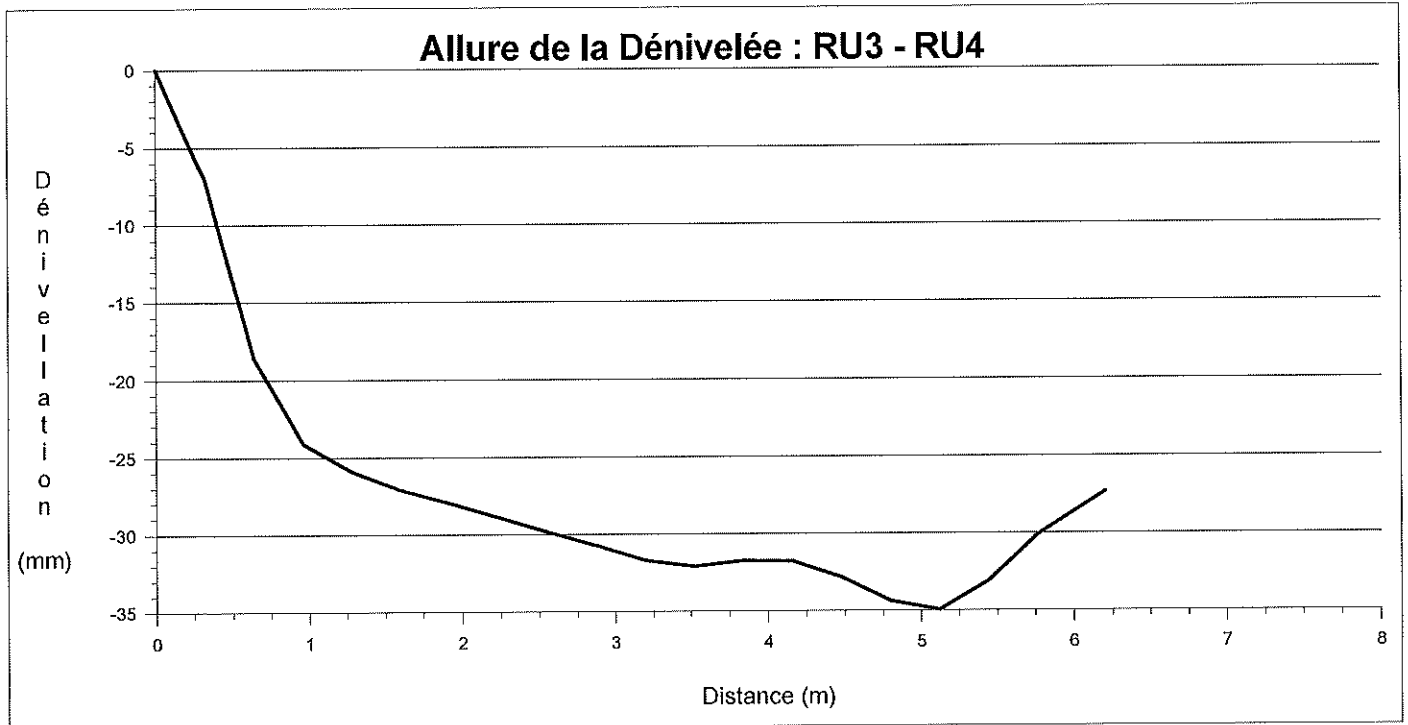
N° de Page : 21 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

**INSPECTION TELEVISEE
DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT
EAUX USEES**

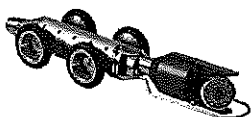
DÉNIVELLATION RU3 - RU4



Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 22 / 35

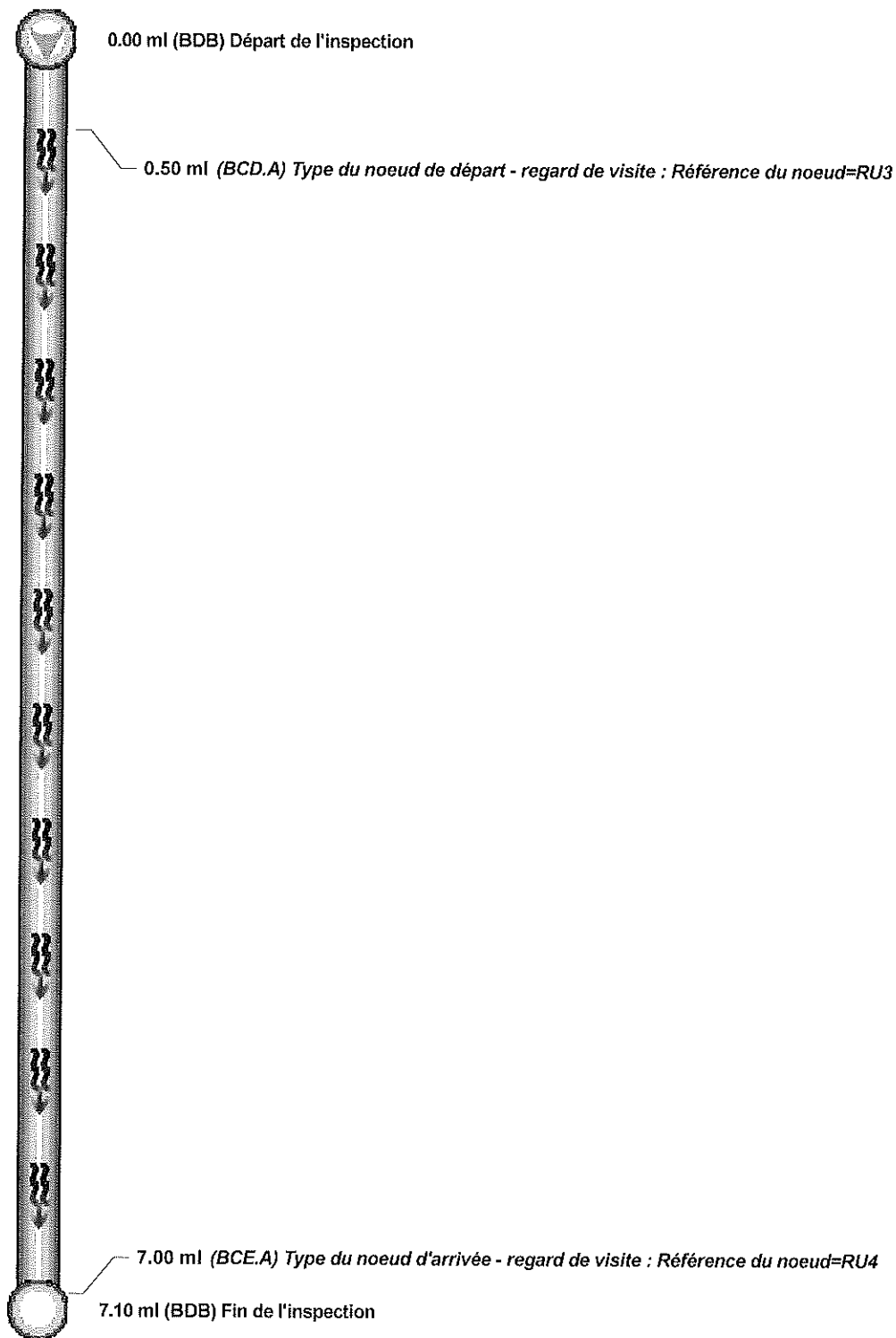


SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SCHÉMA DU TRONÇON RU3 - RU4

Observations du tronçon

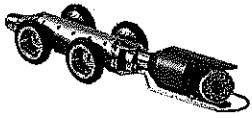


Départ de l'inspection : ➤ Non inspecté : ■■

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 23 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SYNTHÈSE DU TRONÇON RU3 - RU4

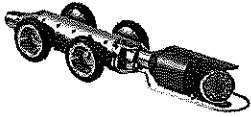
Tronçon : RU3 - RU4 Longueur du tronçon = 7.10ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU3 → RU4	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU3 → RU4	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU3	
7.00	RU3 → RU4	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU4	
7.10	RU3 → RU4	BDB	Fin de l'inspection	

Tronçon : Branchement :

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 24 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU5 - RU6

Identification de l'Inspection

Objet de l'inspection (ABP) : (E) Problème opérationnel suspecté
Ville ou village (AAN) : MALESHERBES
Emplacement (AAJ) : EHPAD
Type d'emplacement (AAL) : (D) Dans une zone piétonnière
Propriété foncière (AAQ) : (B) Bien privé
Date d'inspection (ABF) : 24/11/2023
Nom de l'inspecteur (ABH) : GBI
Méthode d'inspection (ABE) : (B) Inspection par une caméra circulant dans la canalisation

Identification du Tronçon

Référence du noeud 1 (AAD) : RU5
Référence du noeud 2 (AAF) : RU6
Référence du noeud de départ (AAB) : RU5
Profondeur du noeud de départ (ACH) : 1.42
Profondeur du noeud d'arrivée (ACI) : ?
Sens d'écoulement (AAK) : (B) Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Type de collecteur (ACJ) : (A) Collecteur gravitaire
Utilisation du collecteur (ACK) : (A) Collecteur d'eaux usées uniquement
Longueur du tronçon : 41.60 ml
Longueur non inspectée : 0.00 ml
Longueur inspectée : 41.60 ml

Identification de la Canalisation

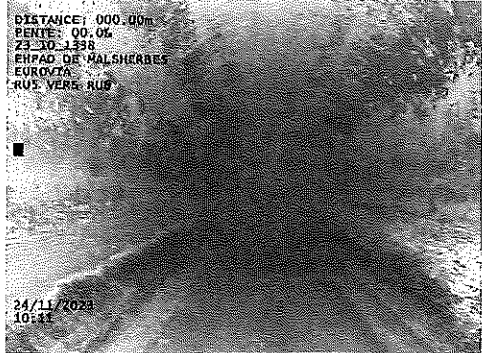
Forme (ACA) : (A) Circulaire
Dimension (ACB) : Ø200mm
Matériau (ACD) : (AX) PVC-U

Conditions d'Intervention

Nettoyage (ACM) : (A) Le collecteur a été nettoyé avant l'inspection
Précipitations (ADA) : (A) Pas de précipitations
Température (ADB) : (A) Température au-dessus de zéro
Régulation de débit (ADC) : (A) Aucune mesure prise
Remblai : Remblai terminé
Voirie : Voirie existante
Ouvrage sous nappe : Ne sait pas

Références et Supports

Norme (ABA) : EN13508-2:2003+A1:2011
Point de référence longitudinal (ABC) : (Z) Centre du tampon

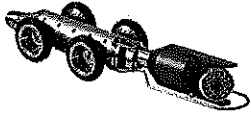
Distance	Pente	Compteur	
0.00 ml	0.0 mm/m	00:00:00	
(BDB) Départ de l'inspection			

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 25 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU5 - RU6

Distance	Pente	Compteur
0.5 ml	0.0 mm/m	00:00:01

(BCD.A) Type du noeud de départ - regard de visite
Référence du noeud = RU5

24/11/2023 10:43
P(RU5 - RU6)D0002

Distance	Pente	Compteur
17.55 ml	28.2 mm/m	00:03:12

(BDB) Regard de visite intermediaire avec 3 piquages visible

24/11/2023 10:43
P(RU5 - RU6)D0003

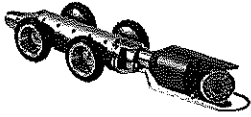
24/11/2023 10:43
P(RU5 - RU6)D0004

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 26 / 35



SARC
 65 rue de l'École
 41100 AREINES
 02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

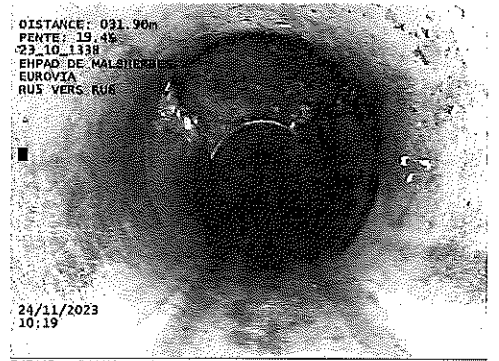
TRONÇON RU5 - RU6

Distance	Pente	Compteur
31.90 ml	19.4 mm/m	00:06:15

(BDB) Regard intermediaire avec plusieurs piquages visible



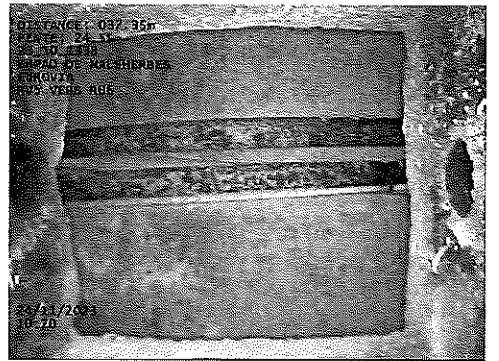
P(RU5_-_RU6)D0005



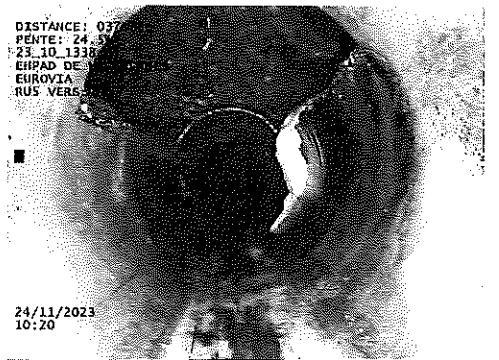
P(RU5_-_RU6)D0006

Distance	Pente	Compteur
37.35 ml	24.5 mm/m	00:07:32

(BDB) Regard intermediaire avec plusieurs piquages visible



P(RU5_-_RU6)D0007



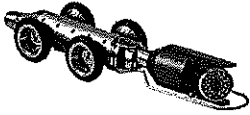
P(RU5_-_RU6)D0008

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
 Chantier : MAISON DE RETRAITE
 MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 27 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

TRONÇON RU5 - RU6



Distance	Pente	Compteur
41.60 ml	14.3 mm/m	00:08:47

(BCE.A) Type du noeud d'arrivée - regard de visite
Référence du noeud = RU6



P(RU5 - RU6)D0009



Distance	Pente	Compteur
41.60 ml	14.3 mm/m	00:08:55

(BDB) Fin de l'inspection



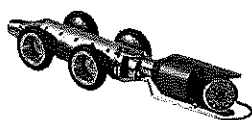
P(RU5 - RU6)D0010

Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

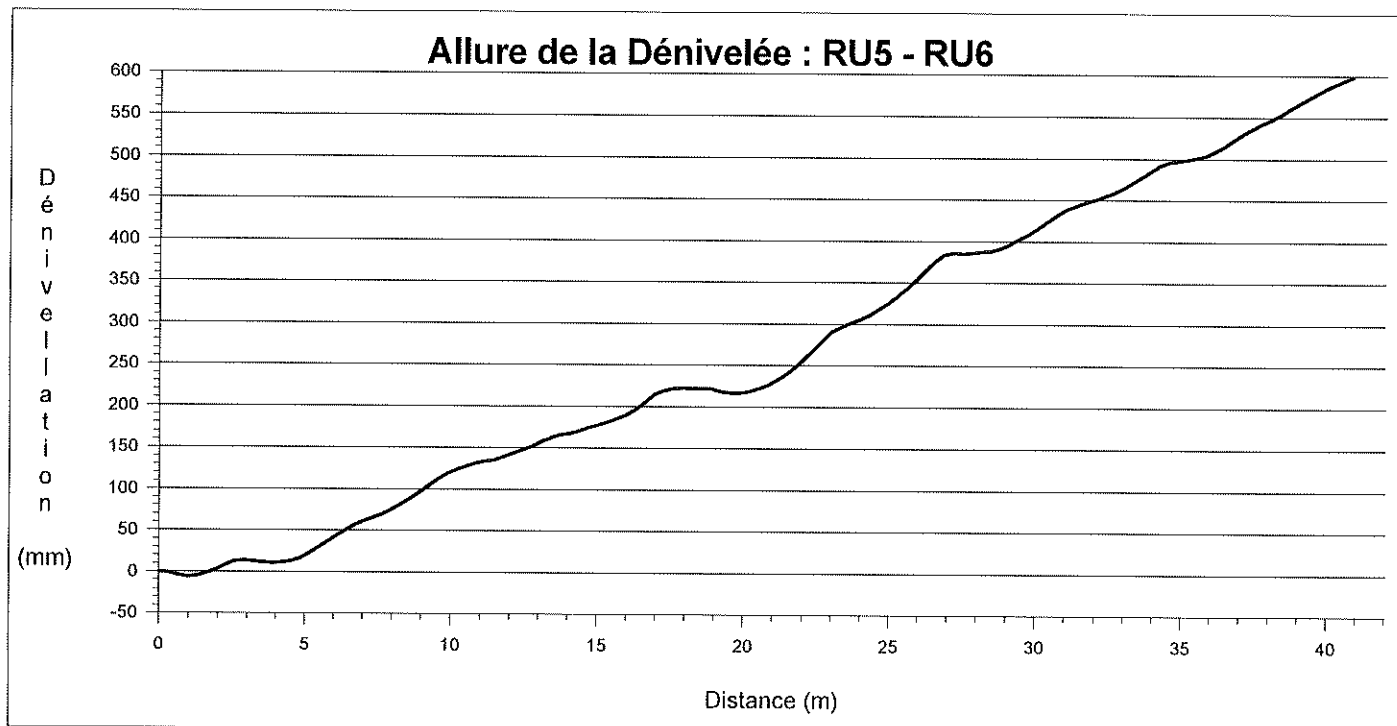
N° de Page : 28 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

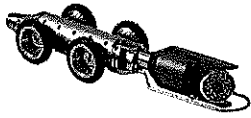
DÉNIVELLATION RU5 - RU6



Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 29 / 35

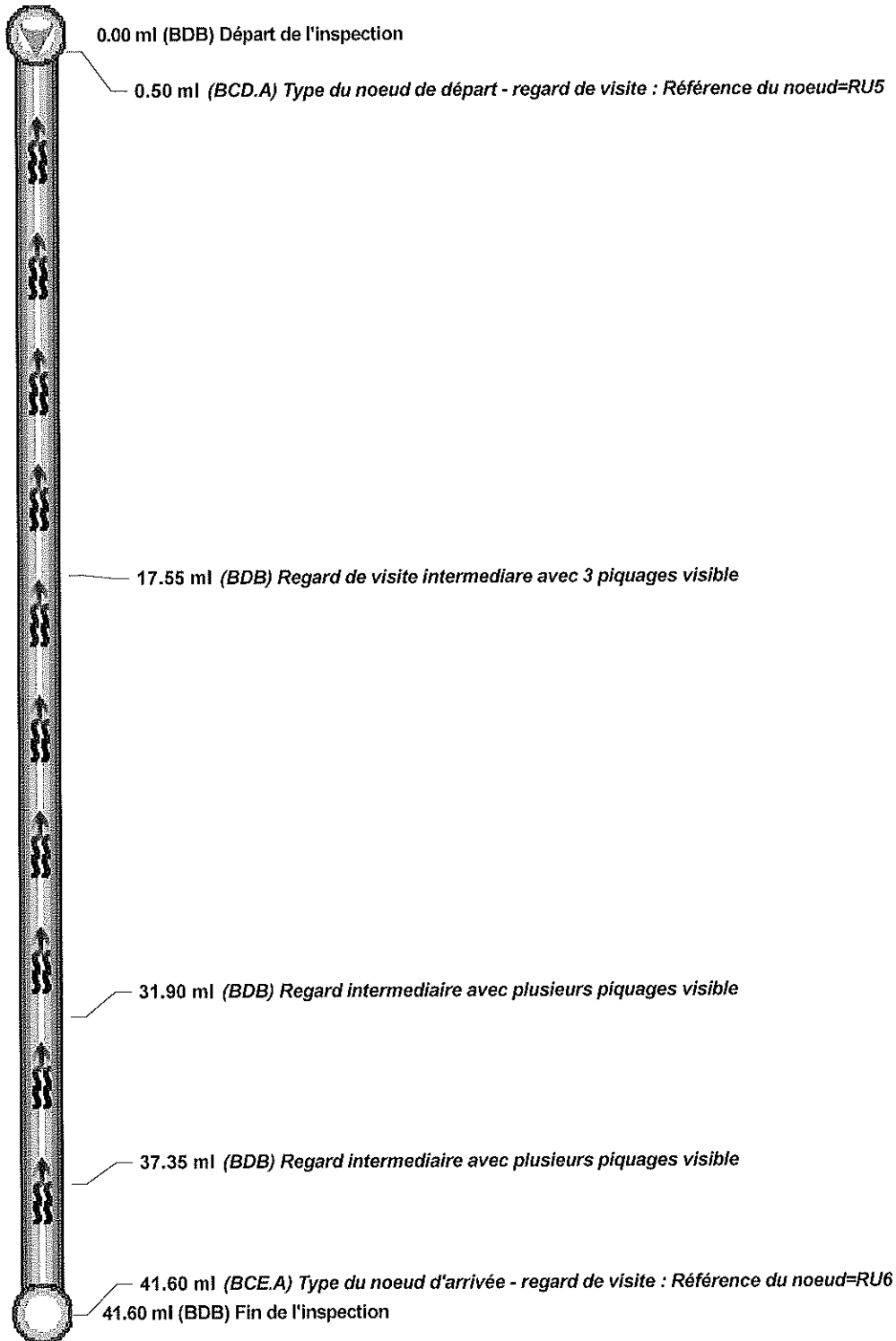


SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVESEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SCHÉMA DU TRONÇON RU5 - RU6

Observations du tronçon

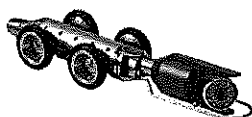


Départ de l'inspection : ► Non inspecté : ■

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 30 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SYNTHÈSE DU TRONÇON RU5 - RU6

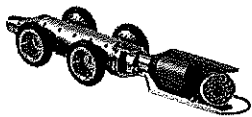
Tronçon : RU5 - RU6 Longueur du tronçon = 41.60ml		Dimension = Ø200mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU5 → RU6	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU5 → RU6	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU5	
17.55	RU5 → RU6	BDB	Regard de visite intermédiaire avec 3 piquages visible	
31.90	RU5 → RU6	BDB	Regard intermédiaire avec plusieurs piquages visible	
37.35	RU5 → RU6	BDB	Regard intermédiaire avec plusieurs piquages visible	
41.60	RU5 → RU6	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU6	
41.60	RU5 → RU6	BDB	Fin de l'inspection	

Tronçon : Branchement :

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 31 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

SYNTHESE

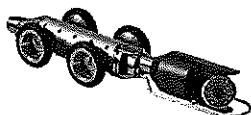
Tronçon : RU1 - RU0 Longueur du tronçon = 14.41ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU1 → RU0	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU1 → RU0	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU1	
1.5	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 1) : Niveau=25%	
3.3	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 1) : Niveau=2%	
11.75	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 2) : Niveau=25%	
12.3	RU1 → RU0	BAJ.A	Déplacement d'assemblage - déplacement longitudinal	
13.3	RU1 → RU0	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 2) : Niveau=0%	
14.40	RU1 → RU0	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=BATIMENT	
14.41	RU1 → RU0	BDB	Fin de l'inspection	
Tronçon : RU1 - RU2 Longueur du tronçon = 18.55ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU1 → RU2	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU1 → RU2	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU1	
11.95	RU1 → RU2	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Début 1) : Niveau=15%	
14.1	RU1 → RU2	BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées (Fin 1) : Niveau=2%	
18.50	RU1 → RU2	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU2	
18.55	RU1 → RU2	BDB	Fin de l'inspection	
Tronçon : RU3 - RU2 Longueur du tronçon = 1.45ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU3 → RU2	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU3 → RU2	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU3	
1.40	RU3 → RU2	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU2	
1.45	RU3 → RU2	BDB	Fin de l'inspection	
Tronçon : RU3 - RU4 Longueur du tronçon = 7.10ml		Dimension = Ø160mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU3 → RU4	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU3 → RU4	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU3	
7.00	RU3 → RU4	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU4	
7.10	RU3 → RU4	BDB	Fin de l'inspection	
Tronçon : RU5 - RU6 Longueur du tronçon = 41.60ml		Dimension = Ø200mm Collecteur d'eaux usées uniquement		PVC-U Inspection dans le sens opposé de l'écoulement
Distance	Sens d'inspection	Code	Observations	
0.00	RU5 → RU6	BDB	Départ de l'inspection	
0.5	RU5 → RU6	BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite : Référence du noeud=RU5	
17.55	RU5 → RU6	BDB	Regard de visite intermédiaire avec 3 piquages visible	
31.90	RU5 → RU6	BDB	Regard intermédiaire avec plusieurs piquages visible	
37.35	RU5 → RU6	BDB	Regard intermédiaire avec plusieurs piquages visible	
41.60	RU5 → RU6	BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite : Référence du noeud=RU6	
41.60	RU5 → RU6	BDB	Fin de l'inspection	

Tronçon : Branchement : Regard :

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 32 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

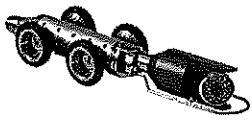
INVENTAIRE DES OBSERVATIONS

Code	Observations	Quantité
BAJ.A	Déplacement d'assemblage - déplacement longitudinal RU1 - RU0	1
BCD.A	Type du noeud de départ - regard de visite RU1 - RU0 RU1 - RU2 RU3 - RU2 RU3 - RU4 RU5 - RU6	5 1 1 1 1 1
BCE.A	Type du noeud d'arrivée - regard de visite RU1 - RU0 RU1 - RU2 RU3 - RU2 RU3 - RU4 RU5 - RU6	5 1 1 1 1 1
BDB	Départ de l'inspection RU1 - RU0 RU1 - RU2 RU3 - RU2 RU3 - RU4 RU5 - RU6	5 1 1 1 1 1
BDB	Fin de l'inspection RU1 - RU0 RU1 - RU2 RU3 - RU2 RU3 - RU4 RU5 - RU6	5 1 1 1 1 1
BDB	Regard de visite intermédiaire avec 3 piquages visible RU5 - RU6	1
BDB	Regard intermédiaire avec plusieurs piquages visible RU5 - RU6	2
BDD.E	Niveau d'eau - troubles et colorées RU1 - RU0 RU1 - RU2	3 2 1
Nombre total de raccordement		0

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

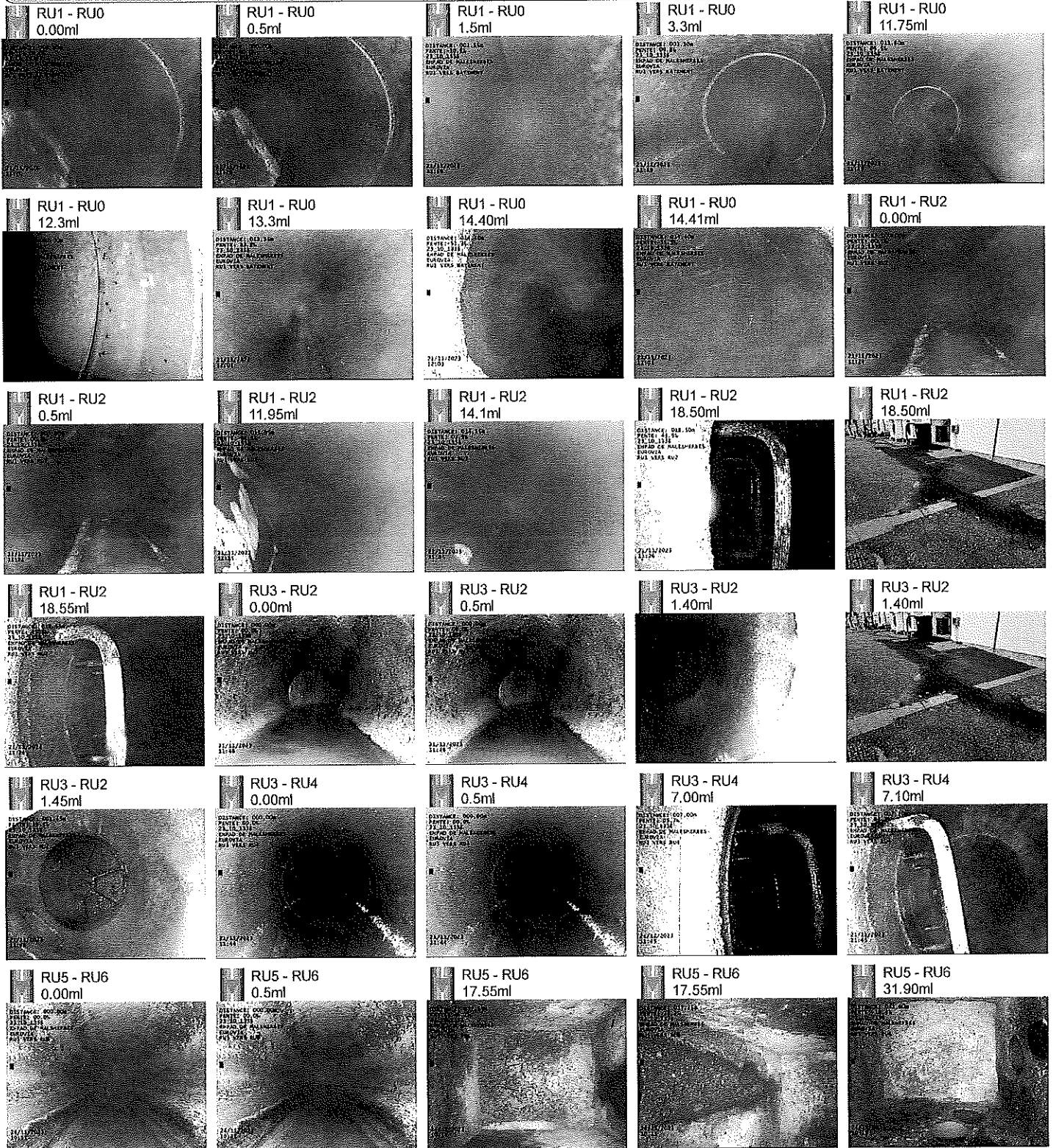
N° de Page : 33 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVESEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

PHOTOGRAPHIES

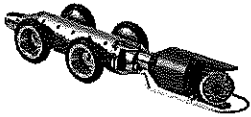


Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

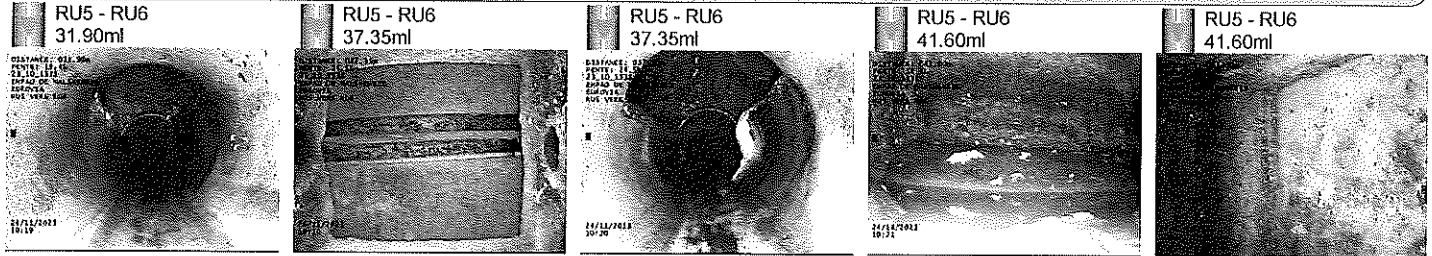
N° de Page : 34 / 35



SARC
65 rue de l'École
41100 AREINES
02 54 77 14 09

INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

PHOTOGRAPHIES



Inspection : =Normal =Inverse

Client : EUROVIA CENTRE LOIRE
Chantier : MAISON DE RETRAITE
MALESHERBES

Référence du dossier : 23_10_1338

N° de Page : 35 / 35

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



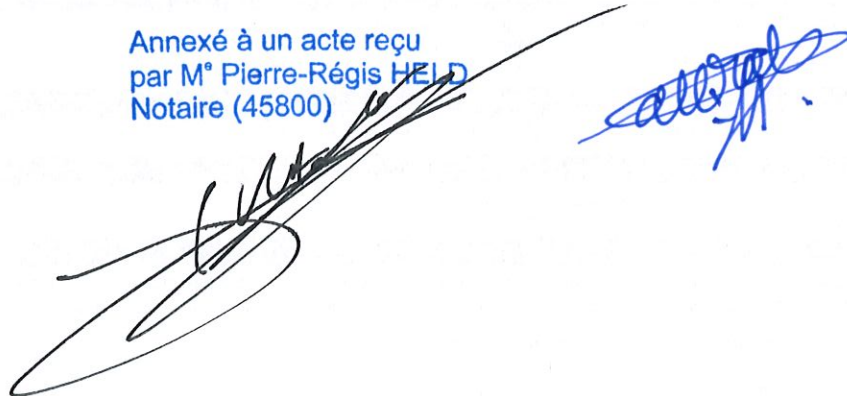
Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	NOTA'LIB
Numéro de dossier	1013219
Date de réalisation	24/10/2023
Localisation du bien	27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
Section cadastrale	ZM 614
Altitude	114.2m
Données GPS	Latitude 48.299529 - Longitude 2.401994
Désignation du vendeur	DEPARTEMENT DU LOIRET
Désignation de l'acquéreur	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par NOTA'LIB soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 18/06/2012	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)



SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 13-30

du 26/02/2013

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

27 rue Jacques Prévert
45330 LE MALESHERBOIS

Cadastre

ZM 614

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
prescrit anticipé approuvé date

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
prescrit anticipé approuvé date

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 oui non

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé 5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023 oui non
> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non
** catastrophe naturelle, minière ou technologique

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonage Réglementaire, Règlement concernant le bien, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur DEPARTEMENT DU LOIRET

Acquéreur EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

Date 24/10/2023

Fin de validité 24/04/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Loiret
Adresse de l'immeuble : 27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
En date du : 24/10/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : DEPARTEMENT DU LOIRET

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

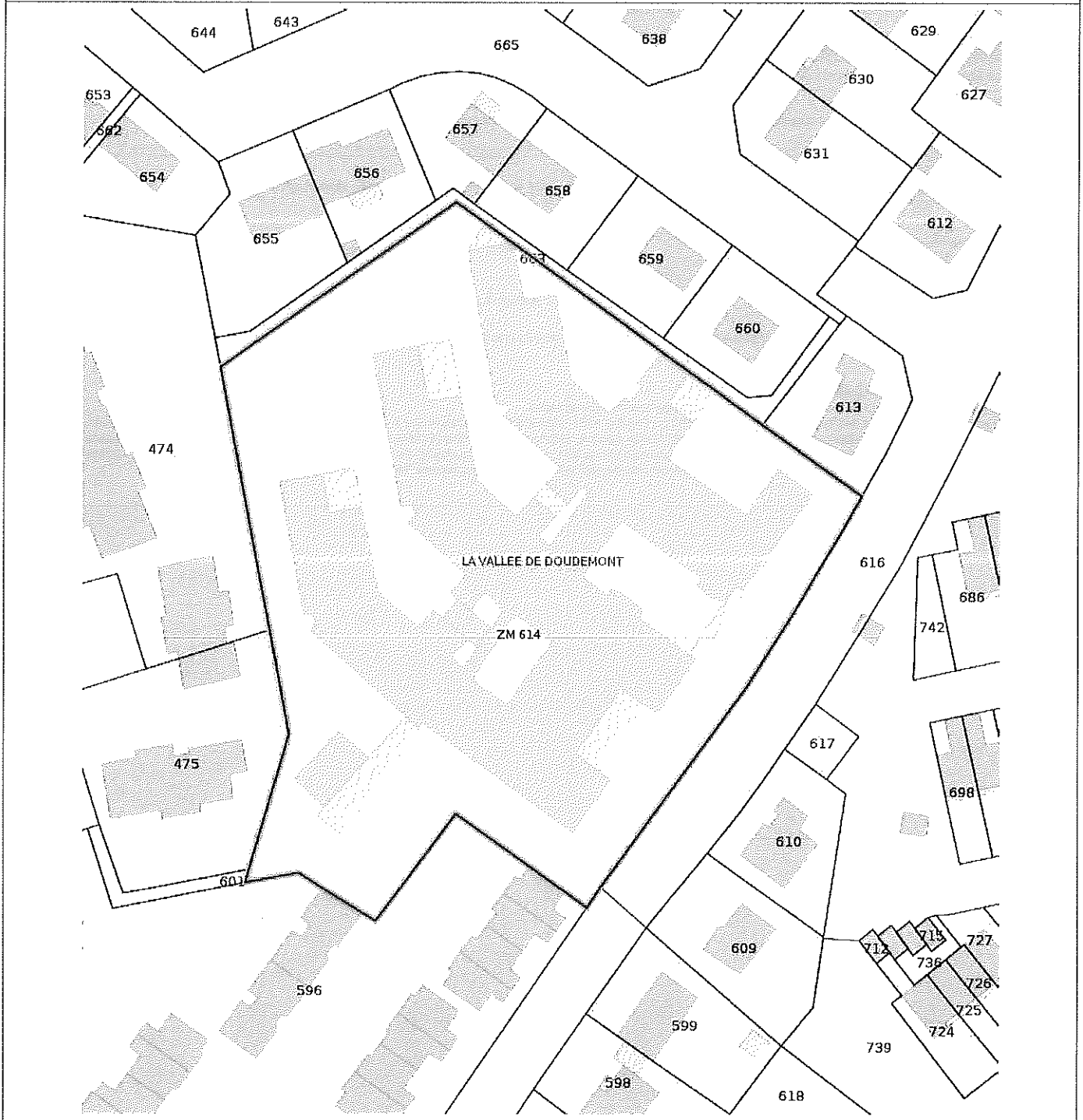
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

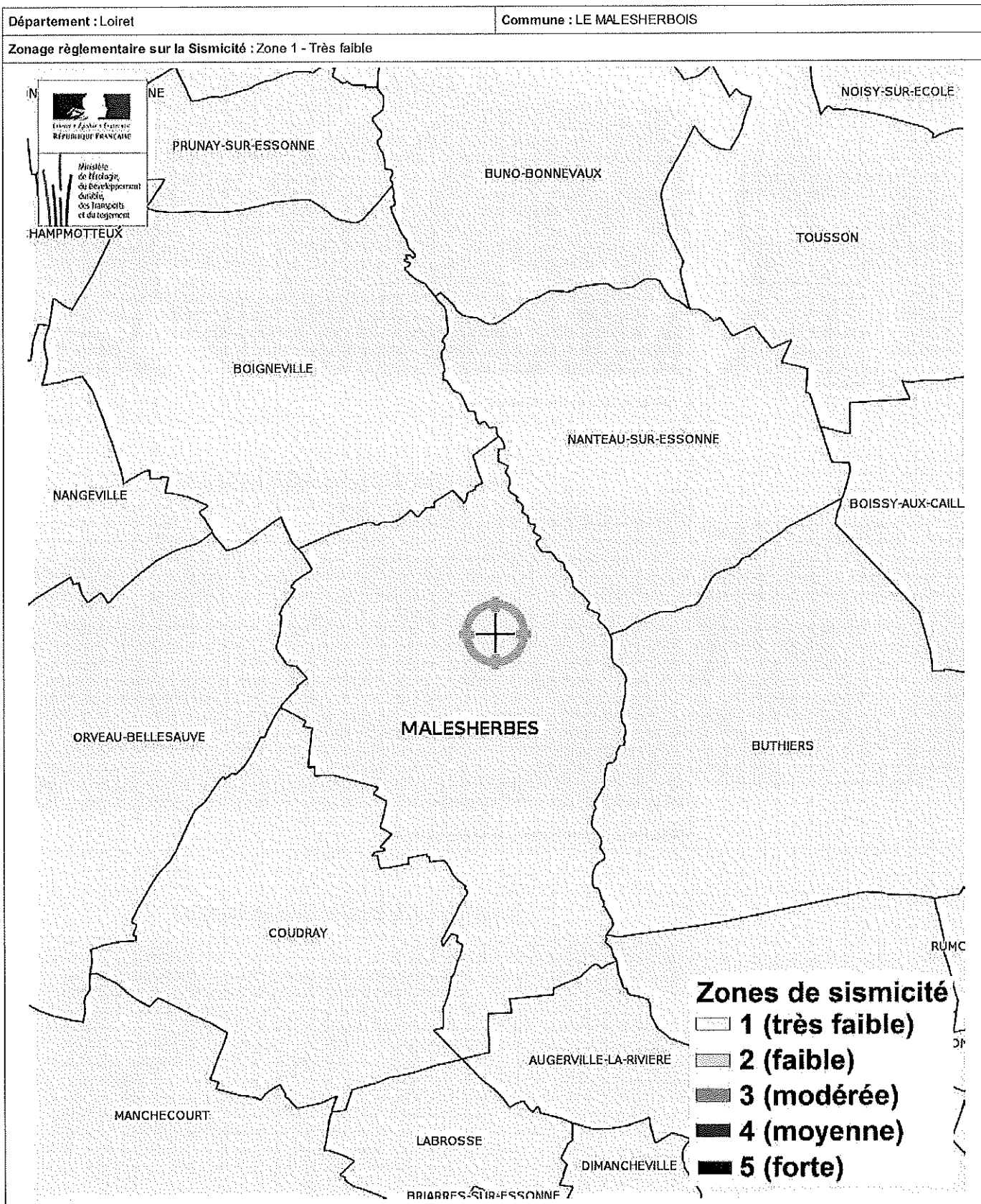
Extrait Cadastral

Département : Loiret
Commune : LE MALESHERBOIS
Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Parcelles : ZM 614

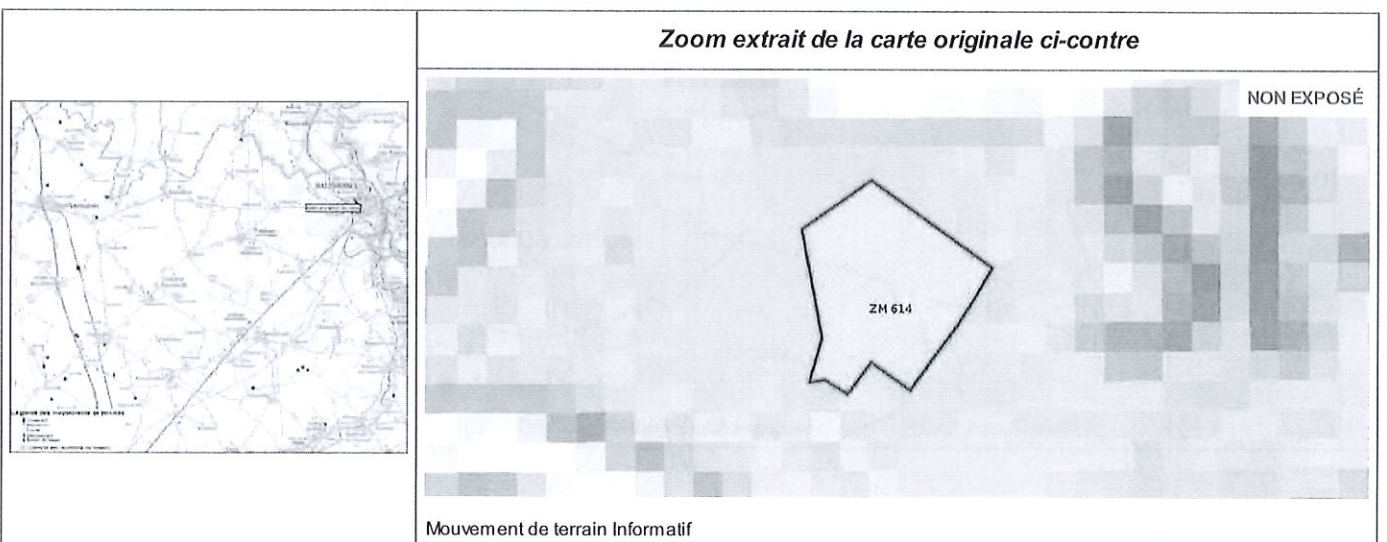
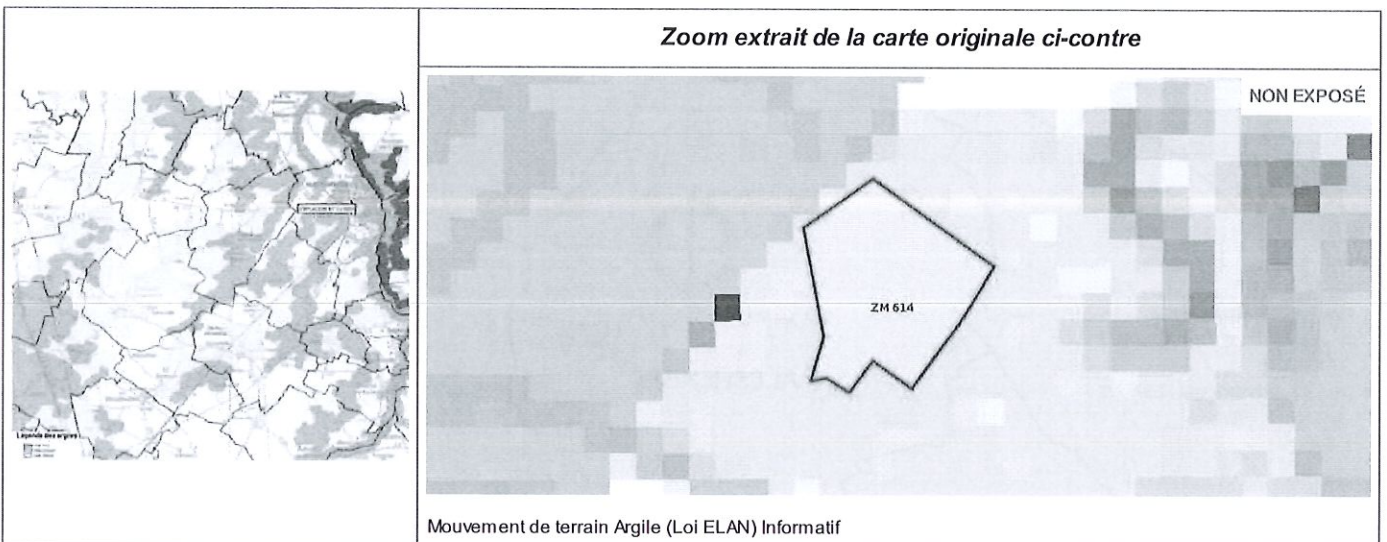
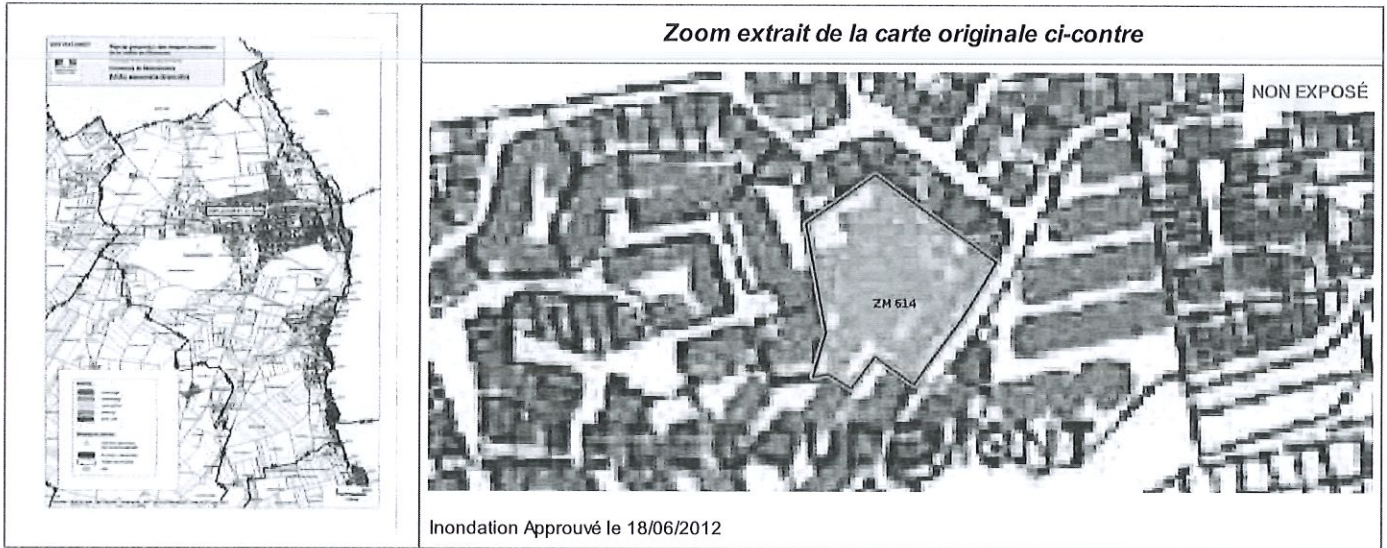


Zonage réglementaire sur la Sismicité



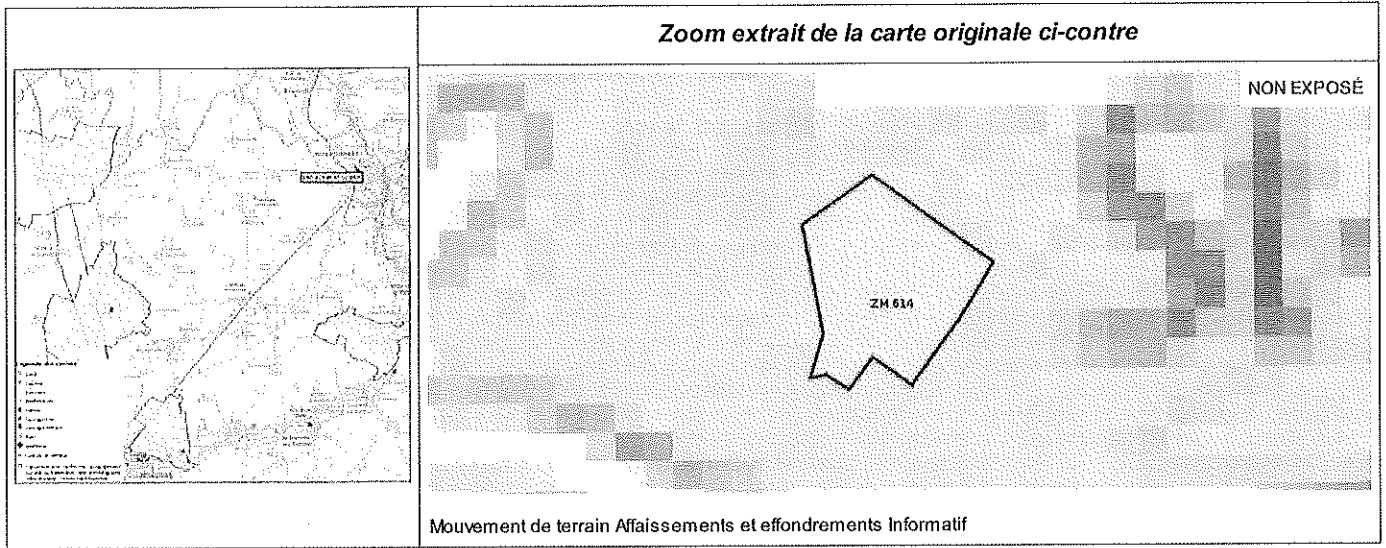
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

A R R E T E n° 13-30

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-24 du 26 février 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 13-09 du 21 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2012 portant approbation du PPRI de la vallée de l'Essonne sont applicables sur la commune de Malesherbes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Malesherbes sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le sous-préfet de Pithiviers, Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le maire de la commune de Malesherbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Antoine GUERIN

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DU LOIRET
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

arrêté inter préfectoral
n°2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012

portant sur l'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la vallée de l'Essonne dans les départements
du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 29 juillet 2010 portant nomination de M. Antoine GUERIN, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim ;

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 24 mars 2011 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011 PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/327 du 5 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 décembre 2011 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 29 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Essonne, signé le 27 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

SUR proposition des secrétaires généraux du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- Communes du Loiret : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimanchoville, La Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Pulsenux,
- Communes de Seine-et-Marne : Boulaucourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne,
- Communes de l'Essonne : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbell-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Comte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Le PPRI de la vallée de l'Essonne comprend :

- une note de présentation précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- une cartographie des zones réglementaires faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques inondation vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Cet arrêté annexé au PPRI de la vallée de l'Essonne sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents désignés à l'article 5.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques de la vallée de l'Essonne inondation seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de communes du Malesherbois, Communauté de communes du canton du Puisieux, Communauté de communes du Val d'Essonne, Communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, Communauté d'agglomération de Seine-Essonne, Communauté de communes des terres du Gâtinais, Syndicat d'études et programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau)
- en préfectures du Loiret, de l'Essonne et de Seine-et-Marne

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Annexes

Arrêtés

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants:

- le Courrier du Loiret pour le département du Loiret
- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne
- le Parisien édition de Seine et Marne pour le département de Seine-et-Marne

Article 8 :

L'arrêté n°2001-DDAF-SEEF-505 du 22 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de l'Essonne dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 9 :

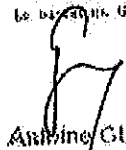
Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne les directeurs départementaux des territoires du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

A Orléans,

A Evry,

A Melun,

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret
et Secrétaire Général
de la Préfecture



Armino GUERIN

Le Préfet de l'Essonne
Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-Prefet de
Falaiseau



Daniel BARNIER

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTBYRON

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des Sécurité
Bureau de la Protection et
de la Défense Civiles

ARRÊTE PREFECTORAL

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 15-50 du 21 septembre 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-50 du 21 septembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. de la vallée du Loing sur l'agglomération montargoise et le Loing Aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 prescrivant la modification du P.P.R.I. de la Vallée du Loing, Agglomération Montargoise et Loing Aval sur la commune de Dordives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 approuvant la modification n°1 du PPRI de la Vallée du Loing, Agglomération montargoise et Loing Aval sur la commune de Dordives
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2015 portant l'approbation de la révision des plans de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise sur le territoire des communes de Chécy, Combleux, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mairdié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire- Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin , et du PPRI du Val d'Orléans - Val Amont sur le territoire des communes de Bou, Châteauneuf-sur-Loire, Darvoy, Férolles, Germigny-des-Prés, Guilly, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Suffias, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Tigy et Vienne-en-Val ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôt de Pétrole d'Orléans (DPO) sur la commune de Saint-Jean-de-Braye

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral précité sont applicables sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste jointe à l'arrêté préfectoral n° 15-50 du 21 septembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour prendre en compte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 15-50 du 21 septembre 2015, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et la nouvelle liste précédemment visée seront adressés à la chambre départementale des notaires et affichés dans les communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>).

La mention de cet arrêté et ses modalités de consultation seront insérées dans le journal « La République du Centre ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Signé

Taline APRIKIAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexes

Arrêtés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et du
conseil juridique

ARRÊTE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-04 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté n°16-04 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mars 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 16h30 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations « Val de Sully » renommé Plan de Prévention des Risques d'Inondation des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste jointe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour prendre en compte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Annexes

Arrêtés

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et la nouvelle liste précédemment visée seront adressés à la chambre départementale des notaires et affichés dans les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>).
La mention de cet arrêté et ses modalités de consultation seront insérées dans le journal « La République du Centre ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

signé :Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexes
Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
70466 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 29 août 2023

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de préemption, certificats de carrières, certificats d'urbanisme,
- droit de préemption, certificats d'urbanisme/de numérotage/d'hygiène et salubrité/d'alignement/de non-peril/de carrières, concordance cadastrale, état des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'état des risques de pollution des sols, des installations classées pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

1 / 2

FS/F0019 / 533055517
2023 F

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	160 000 EUR par année d'assurance
Dont	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont	
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 8 août 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/ 2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	NOTA'LIB
Numéro de dossier	1013219
Date de réalisation	24/10/2023

Localisation du bien	27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
Section cadastrale	ZM 614
Altitude	114.2m
Données GPS	Latitude 48.299529 - Longitude 2.401994

Désignation du vendeur	DEPARTEMENT DU LOIRET
Désignation de l'acquéreur	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
<p>BASOL 0 SITE</p> <p>BASIAS Actifs 0 SITE</p> <p>BASIAS Terminés 0 SITE</p> <p>BASIAS Inconnus 0 SITE</p> <p>Total 0 SITE</p>	<p>BASOL 0 SITE</p> <p>BASIAS Actifs 1 SITE</p> <p>BASIAS Terminés 1 SITE</p> <p>BASIAS Inconnus 0 SITE</p> <p>Total 2 SITES</p>	<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 2 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS. ➔ 2 sites sont répertoriés au total. <p style="text-align: right;"> MEDIA IMMO 124, rue Louis Luchaire 93100 CORBEIL-ESSONNES Tél. 01 60 90 00 15 SIRET 750 675 513 4515 EVRY </p> <p style="text-align: right;">Fait à Corbeil Essonnes, le 24/10/2023</p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS, BASOL et CASIAS
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
- ➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.

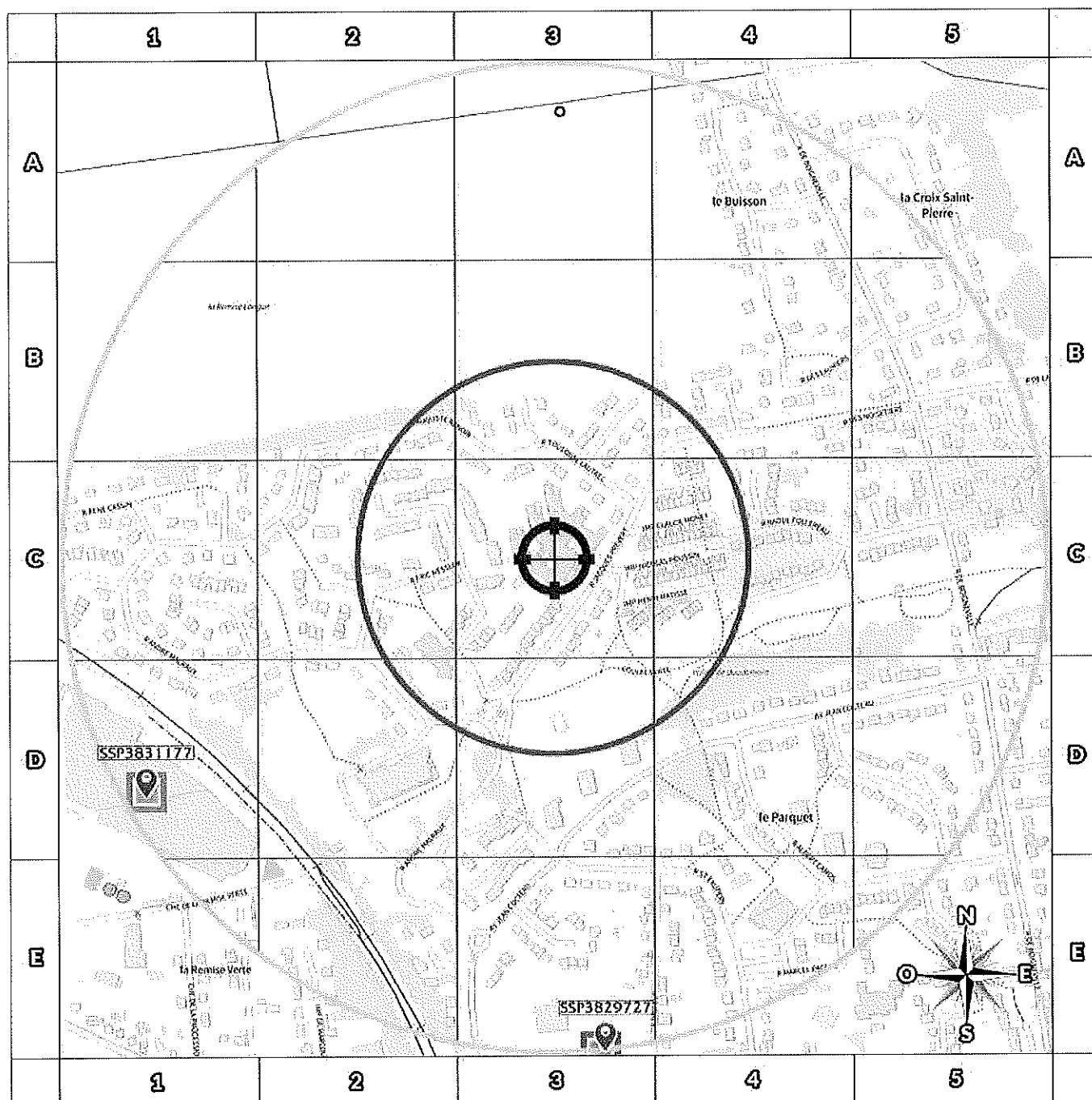
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.



Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien





-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
	MAURY Imprimeur (SA)	Imprimerie Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	472 m
	FERMIERS REUNIS (SA) (Es)	Dépôt de liquides inflammables Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	500 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	NOTA'LIB
Numéro de dossier	1013219
Date de réalisation	24/10/2023

Localisation du bien	27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
Section cadastrale	ZM 614
Altitude	114.2m
Données GPS	Latitude 48.299529 - Longitude 2.401994

Désignation du vendeur	DEPARTEMENT DU LOIRET
Désignation de l'acquéreur	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

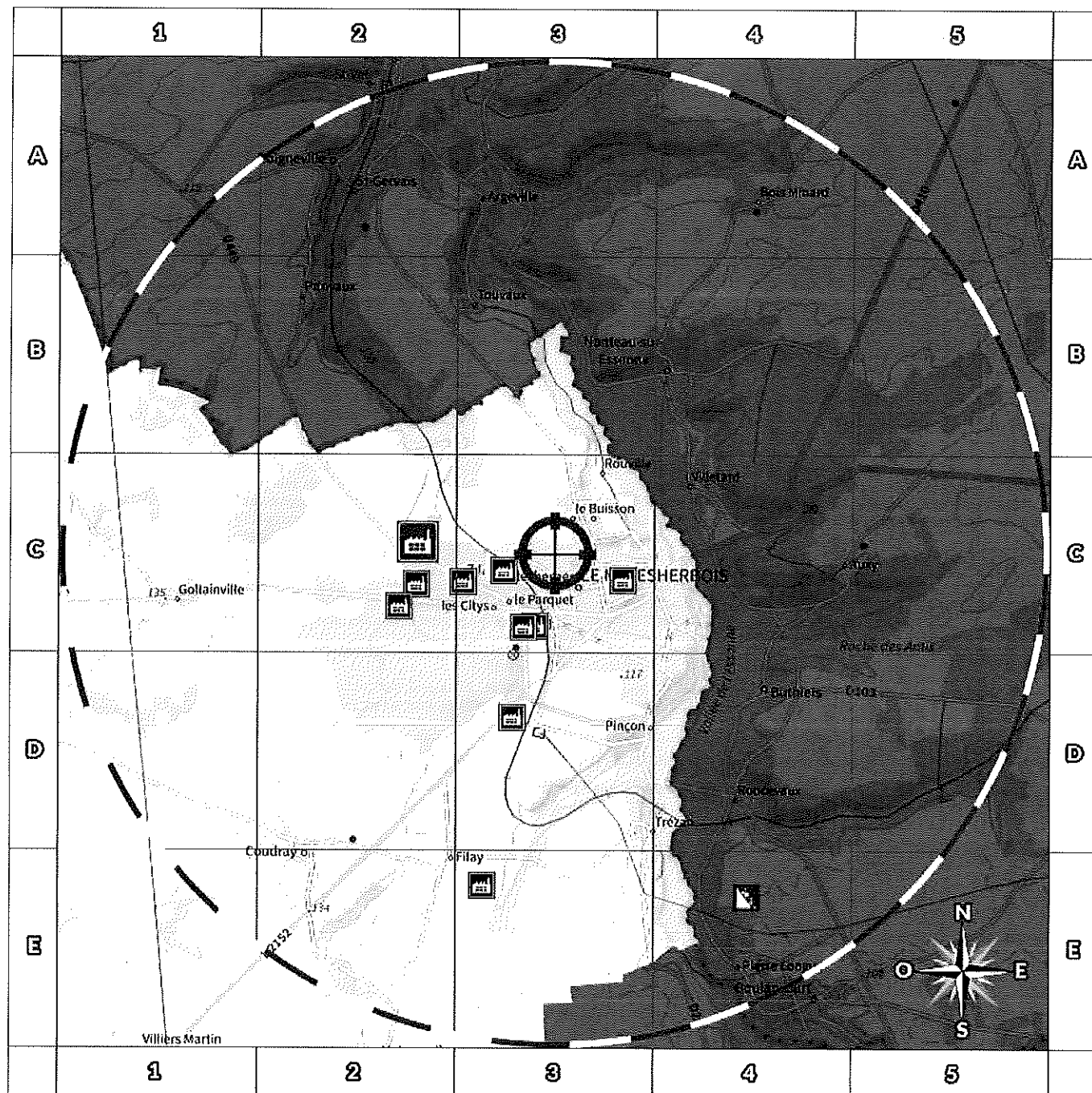
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de LE MALESHERBOIS



- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de LE MALESHERBOIS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	JANNAIRE	43, rue des Collèges 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	INTERFORUM-EDITIS	46 route de Sermaises (49 avenue du Général Patton) 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CRB	Usine de Filay 20 rue de Trézan - COUDRAY 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	MAURY IMPRIMEUR	Route d'Etampes - ZI BP 12 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	LAV'INDUS	3 et 5 rue du 19 mars 1962 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	PAREXGROUP	Avenue du Général Patton 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	TRANSPORTS DA ROCHA	rue du 19 mars 1962 45330 LE MALESHERBOIS	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	DAUVILLIERS - déchets inertes	38bis, avenue du général Patton 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PDG PLASTIQUES	Route de Sermaises ZI secteur 2 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	XPO SUPPLY CHAIN France	74 Avenue du Général Patton ZI route d'Etampes - BP 62 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seuil Bas NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
PAPREC ILE DE FRANCE	Avenue du Général Patton Lieu-dit 'La Justice' 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
MAURY EUROLIVRES	RD 2152 ZI - MANCHECOURT 45330 LE MALESHERBOIS	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	NOTA'LIB
Numéro de dossier	1013219
Date de réalisation	24/10/2023

Localisation du bien	27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
Section cadastrale	ZM 614
Altitude	114.2m
Données GPS	Latitude 48.299529443493 - Longitude 2.4019936185186

Désignation du vendeur	DEPARTEMENT DU LOIRET
Désignation de l'acquéreur	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

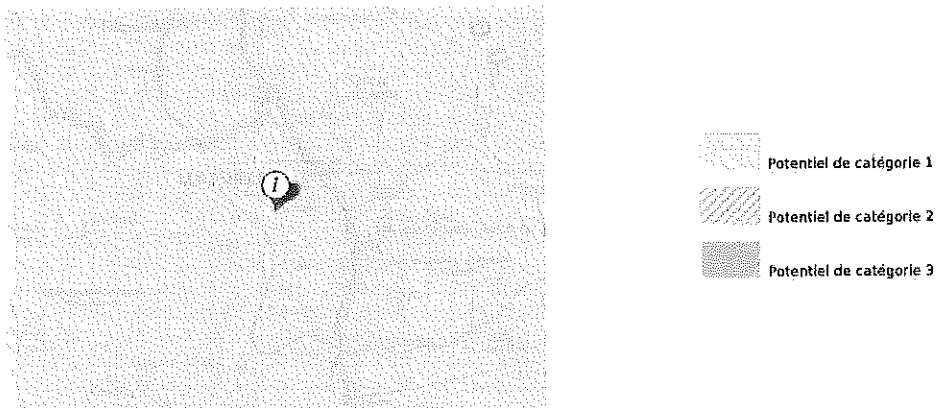
GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Oui	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	8 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

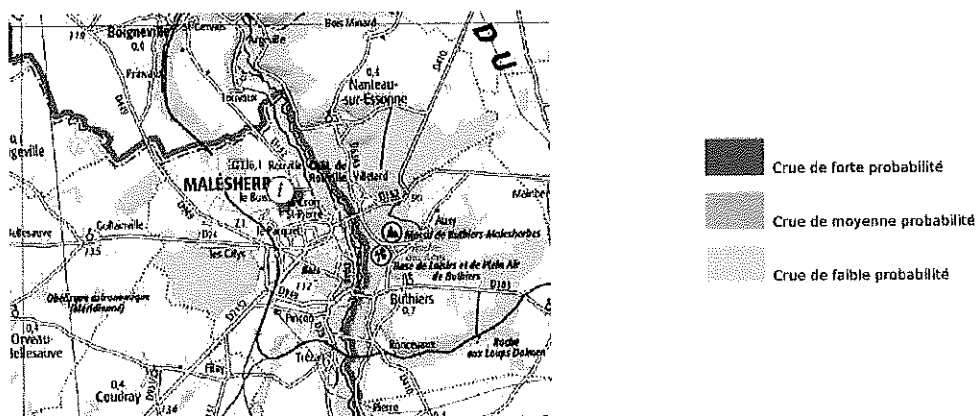
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



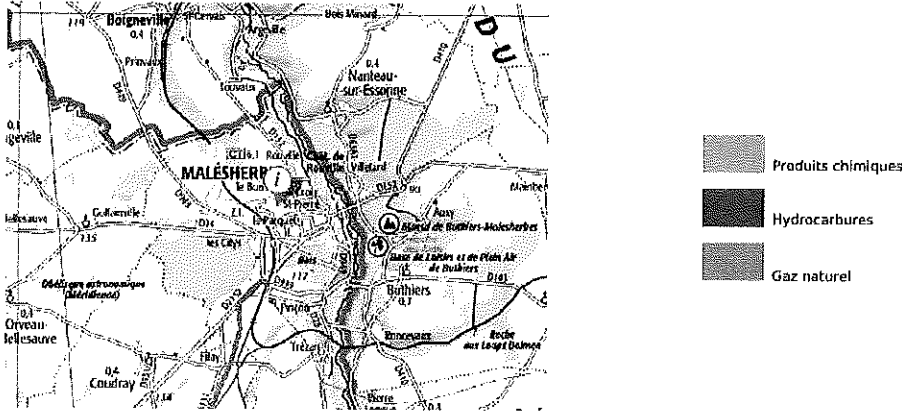
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



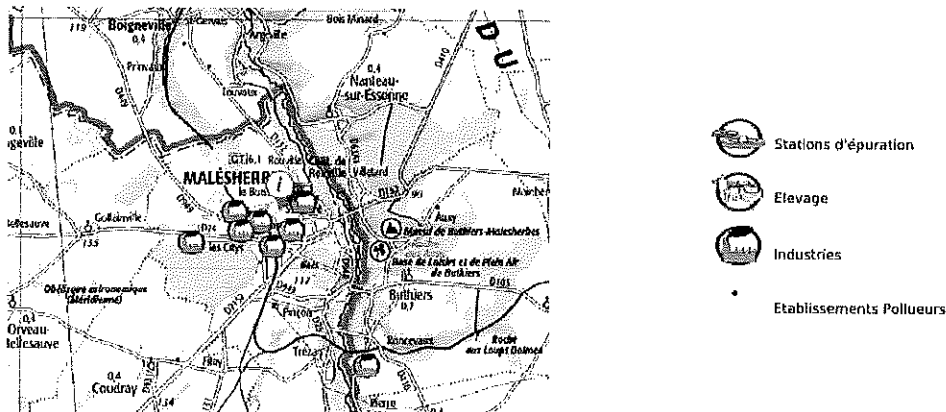
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



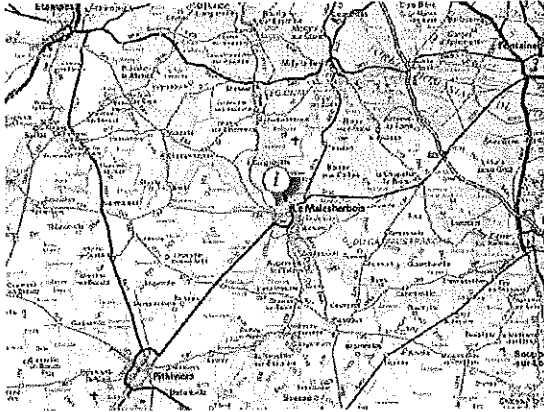
Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	NOTA'LIB
Numéro de dossier	1013219
Date de réalisation	24/10/2023

Localisation du bien	27 rue Jacques Prévert 45330 LE MALESHERBOIS
Section cadastrale	ZM 614
Altitude	114.2m
Données GPS	Latitude 48.299529 - Longitude 2.401994

Désignation du vendeur	DEPARTEMENT DU LOIRET
Désignation de l'acquéreur	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	ZM614

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 27 rue Jacques Prévert
45330 LE MALESHERBOIS

Cadastre : ZM 614

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴
 forte forte modérée

¹ (Intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LE MALESHERBOIS

Vendeur - Acquéreur

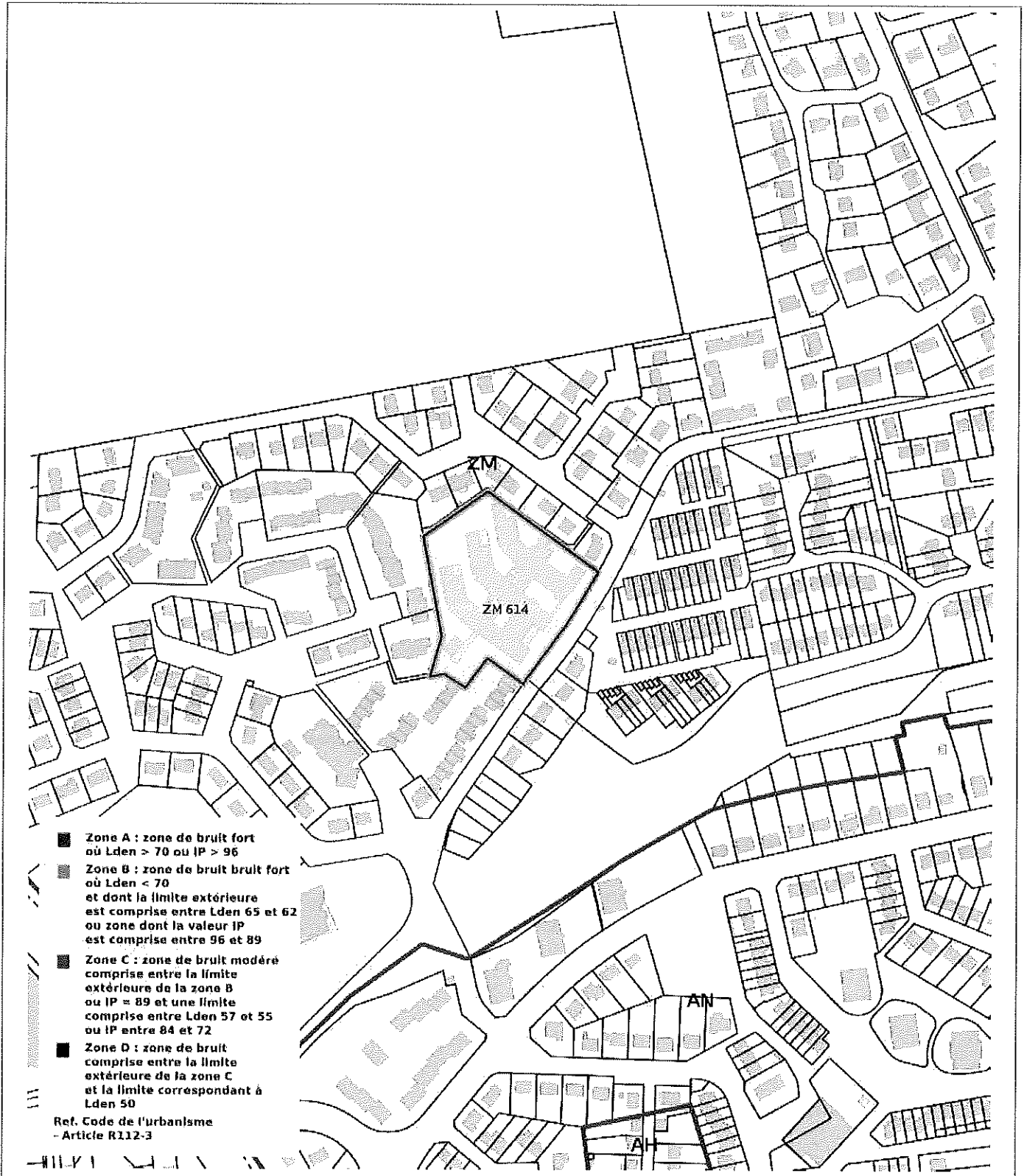
Vendeur	DEPARTEMENT DU LOIRET	
Acquéreur	EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN	
Date	24/10/2023	Fin de validité 24/04/2024



Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES		ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil		
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT		ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores		

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



**BUREAU
VERITAS**


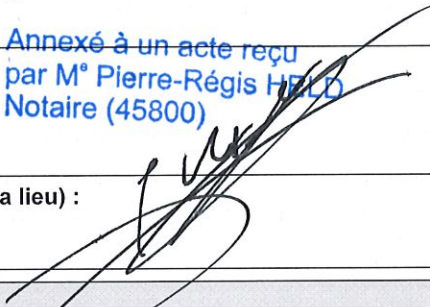
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.b bis) bâtiments à occupation continue

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, Arrêté du 7 décembre 2007, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

N° de rapport : 121223 Référence ADEME : 2345T3044514C Date du rapport : 13/09/2023 Valable jusqu'au : 12/09/2033 Nature de l'ERP : Année de construction : 1995	Diagnostiqueur : EDMONT Laurent Signature : 	
Adresse : 27 rue JACQUES PREVERT EHPAD 45330 MALESHERBES INSEE : 45191 <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment entier <input type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Sth : 2 763 m ²		Annexé à un acte reçu par M ^e Pierre-Régis HELD Notaire (45800) 
Propriétaire : Nom : DEPARTEMENT DU LOIRET Adresse : 15 rue Eugène Vignat 45000 ORLEANS		

B CONSOMMATIONS ANNUELLES D'ENERGIE

Période de relevés de consommations considérée : du 01/01/2022 au 01/01/2023

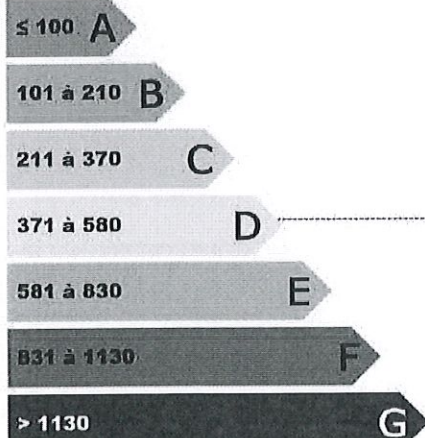
	Consommations en énergies finales (détail par énergie en kWh _{EP})	Consommations en énergie primaire (détail par énergie en kWh _{EP})	Frais annuels d'énergie En € (TTC)
Bois, biomasse			
Electricité	Electrique 237 036	545183	37 956,00 €
Gaz	Gaz naturel 715 879	715879	44 542,00 €
Autres énergies			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			0,00 €
TOTAL		1 261 062	82 497,00 €

Consommations énergétiques

(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : 456 kWh_{EP}/m².an

Bâtiment économe



Bâtiment

456
kWh_{EP}/m².an

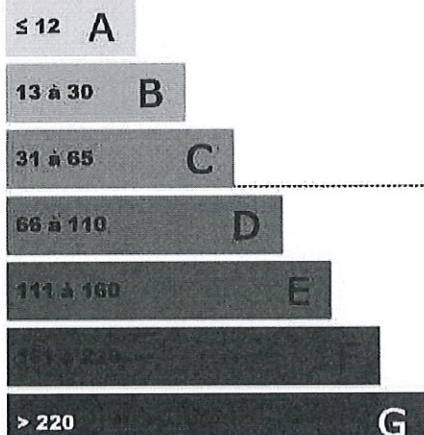
Bâtiment énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : 64 kg_{eqCO2}/m².an

Faible émission de GES



Bâtiment

64
kg_{eqCO2}/m².an

Forte émission de GES

vu


**C DESCRIPTIF DU BÂTIMENT (OU DE LA PARTIE DE BÂTIMENT) ET DE SES EQUIPEMENTS****Descriptif du bâtiment (ou de la partie du bâtiment) et de ses équipements**

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : Parpaing + ITI.	Système de chauffage : 2 Chaudières gaz à condensation de marque Atlantic (2018)	Système de production d'ECS : 1 Ballon solaire de 1000L + 1 Ballon appoint (chaudières gaz à condensation - dito chauffage) de 480L.
Toiture : Plaques de plâtre	Système de refroidissement : Pac air / air	Système d'éclairage : Led, tubes fluorescents et lampes BC
Menuiseries ou parois vitrées : Porte 1 Porte pleine isolée Porte 2 Menuiserie aluminium à double vitrage Fenêtre 2 Menuiserie bois à double vitrage 4/8/4 + VR Fenêtre 4 Fenêtres de toit en bois à double vitrage Fenêtre 1 Menuiserie aluminium à double vitrage 4/20/4 + VR Fenêtre 3 Fenêtres de toit en PVC à double vitrage		Système de ventilation : VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
Plancher bas : Isolation inconnue	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Chaudière condensation : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non requis Chaudière condensation : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non requis	
Nombre d'occupants : inconnu	Autre(s) équipement(s) consommant de l'énergie : Lingerie	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Panneaux thermiques		



D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer les différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

Chauffage

- Dissocier le chauffage des locaux occupés 24 heures sur 24 des parties occupées par intermittence.
- Vérifier les températures intérieures de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation selon le local (bureau, hall d'accueil, chambre ...).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec, par exemple, une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires

Compléments



E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires
Simulation 1	Isolation du plancher des combles perdus	Remplacer et/ou compléter l'isolation des combles.
Simulation 1	Remplacement menuiserie	Remplacer les menuiseries bois anciennes par des menuiseries à double-vitrage peu émissif.
Simulation 1	Remplacement du système de chauffage (lorsque l'actuel sera arrivé en fin de vie)	Installation d'une pompe à chaleur air / eau
Simulation 2	Mise en oeuvre de panneaux solaires photovoltaïques en toiture	

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.logement.gouv.fr rubrique performance energetique

www.ademe.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Etablissement du rapport :

Fait à **BOIGNY-SUR-BIONNE** le **13/09/2023**

Cabinet : **BUREAU VERITAS EXPLOITATION**

Nom du responsable : **AUDEBERT Lionel**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MSIG Insurance Europe AG**

N° de police : **F210.16.0414.**

Date de validité : **31/12/2023**

Date de visite : **30/06/2023**

Le présent rapport est établi par **EDMONT LAURENT** dont les compétences sont certifiées par : **SOCOTEC CERTIFICATION INTERNATIONAL**

N° de certificat de qualification : **DTI / 0710-211**

Date d'obtention : **19/10/2022**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE 3CL 2021 version 4.1.1**



CERTIFICAT DE QUALIFICATION



CERTIFICAT

N° DTI / 0710-211

Certifié par la présente que :

LAURENT EDMONT

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	10/04/2023	09/04/2030
AMIANTE - avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	10/04/2023	09/04/2030
DPE - individuels	Diagnostique de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique	19/10/2022	18/10/2029
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostique de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	19/10/2022	18/10/2029

qui ont été réalisés par Société Certification France conformément aux arrêtés compétents :

Arrêté du 24 décembre 2021 concernant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et de justification des organismes de certification



ACCREDITATION N° 4 0065
PORTÉE ÉTENDUE SUR
WWW.COFRAC.FR

Thomas Hennion, Directeur opérationnel

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr
SOCOTEC Certification France - 13 Issum Valley 22017 PARIS LA DEFENSE - France - SAS au capital de 100 000€ - RCS Créteil 490 894 309 - www.socotec-certification-international.fr

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2345E3047541Y

établi le : 13/09/2023

valable jusqu'au : 12/09/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

adresse : 27 rue JACQUES PREVERT, 45330 MALESHERBES

type de bien : Maison individuelle

année de construction : 1995

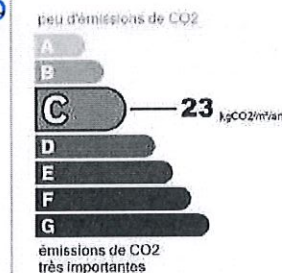
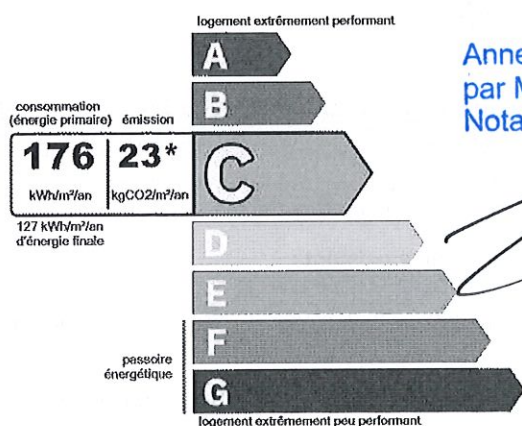
surface habitable : 161 m²

propriétaire : DEPARTEMENT DU LOIRET

adresse : 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 3717 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 19262 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 891 €** et **2 559 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
110, boulevard de la Salle
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE
diagnostiqueur :
Laurent EDMONT

tel : 01 55 24 80 89

n° de certification : DTI / 0710-211
organisme de certification : SOCOTEC
CERTIFICATION INTERNATIONAL

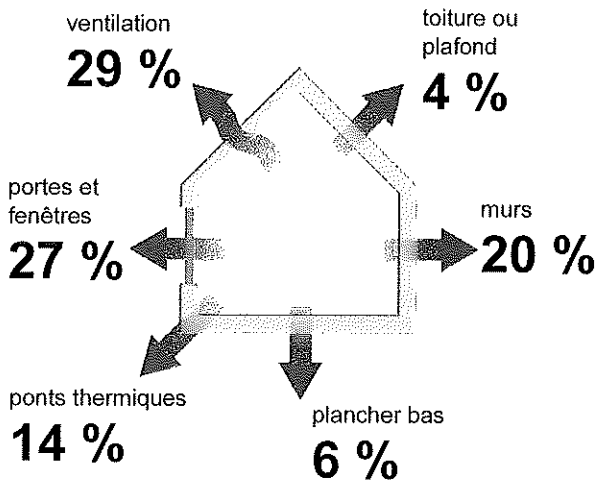


**BUREAU
VERITAS**

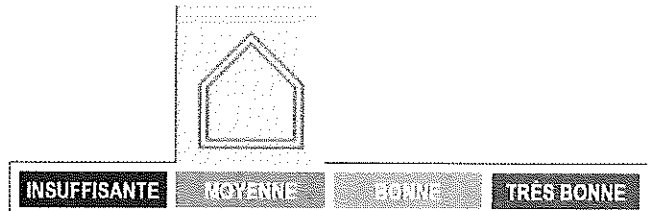
À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestation ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

Vu
[Signature]

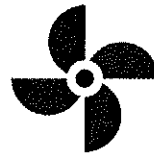
Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

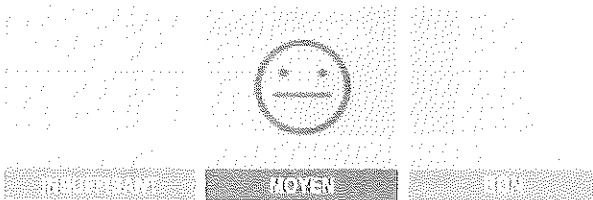


Système de ventilation en place

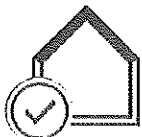


VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000

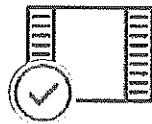
Confort d'été (hors climatisation)*



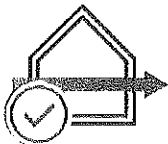
Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



logement traversant

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	gaz naturel	13124 (13124 éf)	Entre 1 436€ et 1 944€	75%
	électrique	8291 (3605 éf)		
eau chaude sanitaire	gaz naturel	1281 (1281 éf)	Entre 300€ et 406€	16%
	électrique	3320 (1443 éf)		
refroidissement				0%
éclairage	électrique	674 (293 éf)	Entre 43€ et 59€	3%
auxiliaires	électrique	1 758 (764 éf)	Entre 111€ et 151€	6%
énergie totale pour les usages recensés		28 448 kWh (20 511 kWh é.f.)	Entre 1 891€ et 2 559€ par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 136,22l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements.

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -20,7% sur votre facture soit -349 € par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 136,22l /jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

56l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -26% sur votre facture soit -90 € par an

astuces









- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur 4 Ouest Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 3 Est Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 2 Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé	
 plancher bas	Plancher 1 Dalle béton donnant sur Terre-plein, isolation inconnue	
 toiture / plafond	Plafond 1 Plaques de plâtre donnant sur Combles perdus, isolé	
 portes et fenêtres	Portes-fenêtres battantes sans soubassement, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm) avec Fermeture Portes-fenêtres battantes sans soubassement, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 8 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 8 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois / Métal - double vitrage horizontal (e = 8 mm) avec Fermeture Porte Bois Opaque pleine	


Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière condensation Gaz naturel installation en 2018, individuel sur Radiateur Autres émetteurs à effet joule Electrique installation en 1995, individuel
 eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical Electrique installation en 1995, individuel, production par semi-accumulation Chaudière condensation Gaz naturel installation en 2018, individuel, production instantanée.
 ventilation	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
 pilotage	Autres émetteurs à effet joule : Autre émetteur à effet joule : avec régulation pièce par pièce, absence d'équipements d'intermittence Chaudière condensation : Radiateur : robinets thermostatique, avec régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien

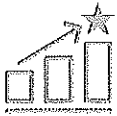
 **isolation** Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel

Signature

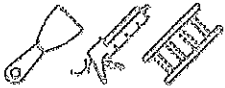
Signature

Signature

Recommandations d'amélioration de la performance










Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels montant estimé : 10971 à 25064 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de 6m²k/W Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	R = 6 m².K/W
 toiture et combles	Isolation des combles : Isolation des combles Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2 cm pour la ventilation de la charpente	R = 10 m².K/W
 portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ? 2 W/(m2.K) . Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	
 portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ? 2 W/(m2.K) . Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	



portes et fenêtres

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : $U_d \leq 2 \text{ W/(m}^2 \cdot \text{K)}$

. Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.





ventilation

Installer une VMC Hygro-réglable type B : Installer une VMC Hygro-réglable type B



Les travaux à envisager montant estimé : 1350 à 1750 €

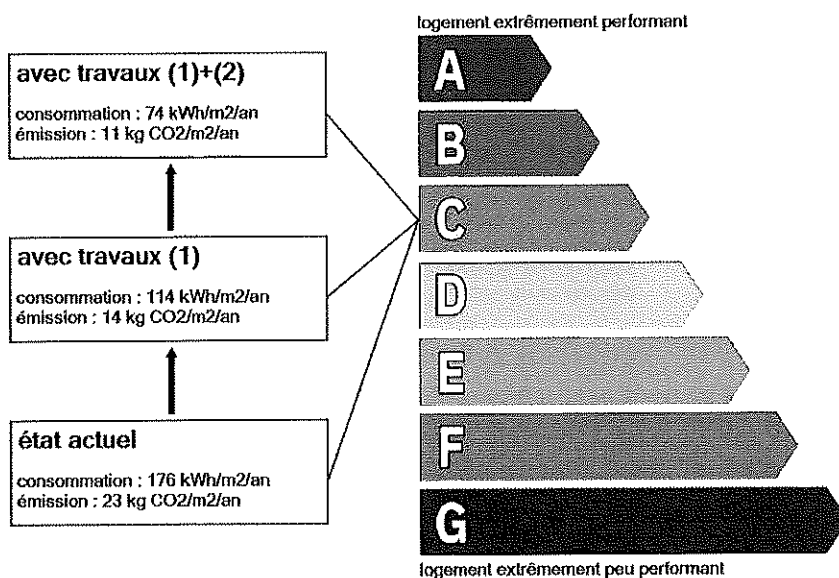
lot	description	performance recommandée
 <p>photovoltaïque</p>	<p>Installation capteur solaire : Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente. (capteur solaire : 800 à 900 € HT/m²)</p>	
 <p>chauffage</p>	<p>Remplacement des convecteurs : Chauffage électrique : Remplacement des anciens convecteurs électriques par des panneaux rayonnants ou des radiateurs au minimum dans les pièces principales.</p>	

Commentaire:

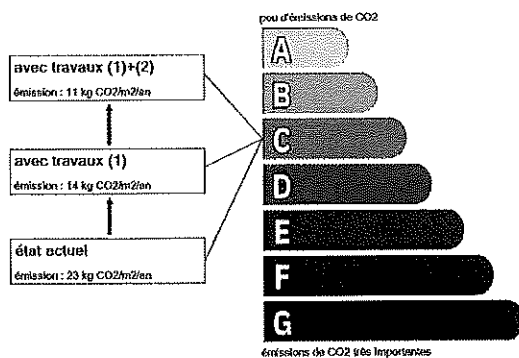
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

ou 0808 800 700 (hors d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

france-renov.gouv.fr/aides



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC CERTIFICATION INTERNATIONAL

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Référence du DPE : **2345E3047541Y**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : -

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **06/09/2023**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

plan de situation ou plan de masse du bâtiment

plans de la maison, de l'Appartement ou de l'immeuble

factures de travaux ou bordereaux de livraison décrivant les travaux réalisés, mentionnant l'Adresse du bien







règlement de copropriété

descriptifs des équipements collectifs fournis par le propriétaire des installations collectives ou le syndic de copropriété
















Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		45 - Loiret
Altitude	 donnée en ligne	114
Type de bien	 observée ou mesurée	Maison Individuelle
Année de construction	 valeur estimée	1995
Surface habitable du logement	 document fourni	161
Nombre de niveaux du logement	 document fourni	2
Hauteur moyenne sous plafond	 observée ou mesurée	2,5

enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 1	Surface	 observée ou mesurée	29,64 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 observée ou mesurée	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
Mur 2	Surface	 observée ou mesurée	30,7 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	 observée ou mesurée	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Légère	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 3	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée	33,11 m ²
	Matériau mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Légère
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
Mur 4	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée	58,32 m ²
	Matériau mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	1989 à 2000
	Bâtiment construit en matériaux anciens	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Légère
Plafond 1	Surface	<input checked="" type="checkbox"/> document fourni	72,15 m ²
	Type	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Plaques de plâtre
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	1989 à 2000
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Combles perdus
	Surface Aiu	<input checked="" type="checkbox"/> document fourni	75 m ²
	Surface Aue	<input checked="" type="checkbox"/> document fourni	105 m ²
Plancher 1	Etat isolation des parois du local non chauffé	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Surface	<input checked="" type="checkbox"/> document fourni	73,5 m ²
	Type de plancher bas	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Inconnue
	Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	<input type="radio"/> observée ou mesurée	35 m
	Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	<input checked="" type="checkbox"/> document fourni	73,5 m ²
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Légère
Porte Fenêtre 6	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Terre-plein
	Surface de baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	10,89 m ²
	Type de vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	<input type="radio"/> observée ou mesurée	16 mm
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> valeur par défaut	Argon ou Krypton	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Double fenêtre	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)	
	Type menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiserie PVC	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type ouverture	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes sans soubassement	
	Type volets	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)	
	Orientation des baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Est	
	Type de masque proches	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque lointain	
	Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
	Surface de baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	6,88 m ²	
	Type de vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Double vitrage vertical	
	Epaisseur lame air	<input type="radio"/> observée ou mesurée	8 mm	
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> valeur par défaut	Air	
	Double fenêtre	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)	
Porte Fenêtre 1	Type menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type ouverture	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes sans soubassement	
	Type volets	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)	
	Orientation des baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Est	
	Type de masque proches	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque lointain	
	Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
		Surface de baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	3,63 m ²
		Type de vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	<input type="radio"/> observée ou mesurée	16 mm	
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> valeur par défaut	Argon ou Krypton	
	Double fenêtre	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)	
Fenêtre 7	Type menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiserie PVC	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type ouverture	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes sans soubassement	
	Type volets	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)	
	Orientation des baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Ouest	
	Type de masque proches	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque lointain	
	Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 2	Surface de baies	⊙ observée ou mesurée	1,97 m ²
	Type de vitrage	⊙ observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	⊙ observée ou mesurée	8 mm
	Présence couche peu émissive	⊙ observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	✗ valeur par défaut	Air
	Double fenêtre	⊙ observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	⊙ observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)
	Type menuiserie	⊙ observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	⊙ observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	⊙ observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	⊙ observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)
	Orientation des baies	⊙ observée ou mesurée	Est
	Type de masque proches	⊙ observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⊙ observée ou mesurée	Absence de masque lointain
	Présence de joints	⊙ observée ou mesurée	Non
Porte Fenêtre 4	Surface de baies	⊙ observée ou mesurée	3,44 m ²
	Type de vitrage	⊙ observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	⊙ observée ou mesurée	8 mm
	Présence couche peu émissive	⊙ observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	✗ valeur par défaut	Air
	Double fenêtre	⊙ observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	⊙ observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)
	Type menuiserie	⊙ observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	⊙ observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	⊙ observée ou mesurée	Portes-fenêtres battantes sans soubassement
	Type volets	⊙ observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)
	Orientation des baies	⊙ observée ou mesurée	Sud
	Type de masque proches	⊙ observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	⊙ observée ou mesurée	Absence de masque lointain
	Présence de joints	⊙ observée ou mesurée	Non
Fenêtre de toit	Surface de baies	⊙ observée ou mesurée	1,35 m ²
	Type de vitrage	⊙ observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
	Epaisseur lame air	⊙ observée ou mesurée	8 mm
	Présence couche peu émissive	⊙ observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	✗ valeur par défaut	Air
	Double fenêtre	⊙ observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	⊙ observée ou mesurée	Horizontale (25° ? Inclinaison < 75°)
	Type menuiserie	⊙ observée ou mesurée	Menuiserie Bois / Métal
	Positionnement de la menuiserie	⊙ observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type ouverture	⊙ observée ou mesurée	Fenêtres battantes

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type volets	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)
Orientation des baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Surface de baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	3,94 m ²
Type de vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	<input type="radio"/> observée ou mesurée	8 mm
Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> valeur par défaut	Air
Double fenêtre	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)
Fenêtre 3		
Type menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)
Orientation des baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Surface de baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	1,92 m ²
Type de vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	<input type="radio"/> observée ou mesurée	8 mm
Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/> valeur par défaut	Air
Double fenêtre	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ? 75°)
Fenêtre 5		
Type menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ? 12mm)
Orientation des baies	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Sud
Type de masque proches	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Type de menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Bois
Type de porte	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Opaque pleine
Surface	<input type="checkbox"/> document fourni	2,15 m ²
Présence de joints	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Porte 1		
Type de menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Bois
Porte 2		

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
	Type de porte	⊙ observée ou mesurée Opaque pleine
	Surface	📄 document fourni 2,15 m ²
	Présence de joints	⊙ observée ou mesurée Non
Porte 3	Type de menuiserie	⊙ observée ou mesurée Bois
	Type de porte	⊙ observée ou mesurée Opaque pleine
	Surface	📄 document fourni 2,15 m ²
Linéaire Plancher 1 Mur 1	Présence de joints	⊙ observée ou mesurée Non
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher bas - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée Mur 1 : ITI
Linéaire Plancher 1 Mur 2	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 5,4 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher bas - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée Mur 2 : ITI
Linéaire Plancher 1 Mur 3	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 5 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher bas - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée Mur 3 : ITI
Linéaire Plancher 1 Mur 4	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 1,85 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher bas - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée Mur 4 : ITI
Linéaire Mur 1 (vers le haut)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 9,35 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 2 (vers le haut)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 7 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 3 (vers le haut)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 7 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 4 (vers le haut)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 11 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 1 (vers le bas)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 11 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 2 (vers le bas)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 7 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 3 (vers le bas)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 7 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI
Linéaire Mur 3 (vers le bas)	Longueur du pont thermique	⊙ observée ou mesurée 11 m
	Type de pont thermique	⊙ observée ou mesurée Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	⊙ observée ou mesurée ITI

























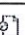






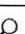
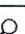

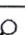



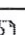

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Mur 4 (vers le bas)	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Plancher intermédiaire - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	11 m
Linéaire Mur 3 (à gauche du refend)	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	0,5 m
Linéaire Mur 4 (à gauche du refend)	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	10 m
Linéaire Mur 3 (à droite du refend)	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	7,5 m
Linéaire Mur 4 (à droite du refend)	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	10 m
Linéaire Porte Fenêtre 1 Mur 3	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	11,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Fenêtre 2 Mur 3	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5,66 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Fenêtre 3 Mur 4	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	11,32 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Porte Fenêtre 4 Mur 1	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	






Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Fenêtre 5 Mur 1	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
Linéaire Porte Fenêtre 6 Mur 3	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	18,15 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Linéaire Fenêtre 7 Mur 4	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	6,05 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
Linéaire Porte 1 Mur 3	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5,3 m
Linéaire Porte 2 Mur 2	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	ITI
Linéaire Porte 3 Mur 2	Longueur du pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	<input type="radio"/> observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nu intérieur
	Type de pont thermique	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Menuiseries - Mur

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		
Autres émetteurs à effet joule	Type d'installation de chauffage	 document fourni	Installation de chauffage sans solaire	
	Type générateur	 document fourni	Autres émetteurs à effet joule	
	Surface chauffée	 document fourni	40 m ²	
	Année d'installation	 document fourni	1995	
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Electricité	
	Présence d'une ventouse	 observée ou mesurée	Non	
	Présence d'une veilleuse	 observée ou mesurée	Non	
	Type émetteur	 observée ou mesurée	Autre émetteur à effet joule	
	Surface chauffée par émetteur	 document fourni	40 m ²	
	Type de chauffage	 observée ou mesurée	Divisé	
	Equipement d'intermittence	 observée ou mesurée	Absent	
	Présence de comptage	 observée ou mesurée	Non	
	Chaudière condensation	Type d'installation de chauffage	 document fourni	Installation de chauffage sans solaire
		Type générateur	 document fourni	Chaudière condensation
Surface chauffée		 document fourni	121 m ²	
Année d'installation		 document fourni	2018	
Energie utilisée		 observée ou mesurée	Gaz	
Présence d'une ventouse		 observée ou mesurée	Non	
QP0		 valeur par défaut	0,12 kW	
Pn		 valeur par défaut	24 kW	
Rpn		 valeur par défaut	95,14 %	
Rpint		 valeur par défaut	106,45 %	
Présence d'une veilleuse		 observée ou mesurée	Non	
Type émetteur		 observée ou mesurée	Radiateur	
Surface chauffée par émetteur		 document fourni	121 m ²	
Type de chauffage		 observée ou mesurée	Central	
Equipement d'intermittence		 observée ou mesurée	Central avec minimum de température	
Présence de comptage		 observée ou mesurée	Non	
Type générateur		 observée ou mesurée	Chaudière condensation	
Type production ECS		 observée ou mesurée	Individuel	
Pièces alimentées contiguës		 observée ou mesurée	Non	
Production en volume habitable		 observée ou mesurée	Non	
Chauffe-eau vertical	Type générateur	 observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical	
	Année installation	 observée ou mesurée	1995	
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Electricité	
	Type production ECS	 observée ou mesurée	Individuel	
	Pièces alimentées contiguës	 observée ou mesurée	Non	
	Production en volume habitable	 observée ou mesurée	Oui	
	Volume de stockage	 document fourni	100 L	
Type de ballon	 observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical		

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Catégorie de ballon		observée ou mesurée	Autres ou inconnue
Type de ventilation		observée ou mesurée	VMC SF Auto réglable de 1982 à 2000
Ventilation		observée ou mesurée	1995
		observée ou mesurée	Oui
		observée ou mesurée	Oui

ORIGINE DE PROPRIETE littéralement rapportée de l'acte de vente reçu par Maître SENLIS, notaire à MALESHERBES, le 3 juin 1994

Annexé à un acte reçu
par M^e Pierre-Régis HELD
Notaire (45800)

La propriété plus importante dont est issue la parcelle vendue appartient à la Commune de MALESHERBES, par suite des actes ci-après :

. Partie : pour avoir été attribuée à la Commune aux termes des opérations de remembrement comme composant l'ancien Chemin d'Exploitation, et dont le procès-verbal a été publié au Bureau des Hypothèques de PITHIVIERS le 22 février 1965, volume 1338 n° 1er.

. Partie : de Monsieur et Madame Raymond LESAGE aux termes d'un acte reçu par Me LE LEVIER, Notaire à MALESHERBES, et Me BESANCENOT, Notaire à MALESHERBES, le 26 février 1976, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de PITHIVIERS, le 11 mars 1976, volume 2085 n° 14.

. Partie : de Monsieur Marius Paul Désiré HARDY, et Madame Lucie Julia Maria BLONDEAU, son épouse, suivant acte reçu par Me BESANCENOT, Notaire à MALESHERBES le 28 avril 1976, et dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de PITHIVIERS, le 4 juin 1976, volume 2107 n° 21.

Partie provenant du jugement d'expropriation MORISSEAU au profit de la Ville de MALESHERBES par ordonnance rendue par Monsieur Albert PETIT, juge de l'Expropriation du Département du Loiret au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, rendu le 19 Mars 1976, dûment notifié et publié au bureau des Hypothèques de PITHIVIERS le 22 Novembre 1976, volume 2147 n° 31.

Partie de:

1°- Madame Denise Marie Amélie Arnicie RABIER, épouse en premières noces de Monsieur Pierre Félix Antoine SIGNOLAIS, Greffier d'Instance avec lequel elle demeure à NANTES (Loire Atlantique), 17 Rue François Lizé.

2°- Et Monsieur Pierre Jean Paul RABIER, agriculteur et Madame Denise Clémence Camille RABOURDIN, son épouse en premières noces, demeurant ensemble à la Ferme de la Fauconnière, commune de BAZOCHES LES HAUTES (Eure et Loir).

Suivant acte reçu par Me BESANCENOT, notaire sus-nommé, le 3 Septembre 1976, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de PITHIVIERS le 21 Octobre 1976, volume 2141 n° 29.

Partie de Monsieur Marcel Georges Jules IMBAULT, agriculteur, et Madame Simone Léontine GAURAT, son épouse, demeurant ensemble à la Ferme de Rouville, commune de MALESHERBES.

Suivant acte reçu par ledit Me BESANCENOT, le 1er Septembre 1976 dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de PITHIVIERS le 27 Octobre 1976, volume 2143 n° 9.

Partie de Madame Marcelle Honorine GUYOU, sans profession, demeurant à MALESHERBES (Loiret), 1 Rue Chevrier, veuve en premières noces de Monsieur Lucien Georges BROCHARD, et épouse en secondes noces de Monsieur Gabriel Henri CORMIER.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me BESANCENOT, le 23 Avril 1976, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de PITHIVIERS le 4 Juin 1976, volume 2107 n° 20.

Partie de Monsieur Joannès ROCHE, retraité, et Madame Rosalie DUPLAY, son épouse, demeurant ensemble commune de SAINT ELOY DE GY (Cher).

Aux termes d'un acte reçu par Me BESANCENOT, notaire sus-nommé, le 23 Avril 1976, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de PITHIVIERS le 4 Juin 1976, volume 2107 n° 23.

Partie de Mr Pierre Léon POIRIER, propriétaire demeurant à Orléans (Loiret) 22, Rue du Commandant Arago époux de Mme Pierrette Marie Louise Fernande VERGNAT,

Aux termes d'un acte reçu par Me LE LEVIER et Me BESANCENOT, Notaires sus-nommés, les 23 Avril et 6 Mai 1976, publié et enregistré au Bureau des Hypothèques de Pithiviers, le 14 Mai 1976, volume 2101 n° 7.

Partie de: 1°/ Mr André Charles LEVACHER, ancien cultivateur, demeurant à Chalo-Saint-Mars (Essonne) Rue du Docteur Solon, veuf non remarié de Mme Thérèse Hélène Madeleine LURAS (pour l'usufruit); 2°/ Mme Marcelle Andrée LEVACHER, épouse de Mr Gabriel Raphaël Pierre Léon Joseph DILLIS, charcutier, demeurant ensemble à Maurecourt (Yvelines) (pour la nue-propriété),

Aux termes d'un acte reçu par Me BESANCENOT et Me LE LEVIER, Notaire susnommés, le 30 Août 1976, publié et enregistré au Bureau des Hypothèques de Pithiviers, le 12 Novembre 1976, volume 2146 n° 30.

Partie de: LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, aux termes d'un acte reçu par Me BESANCENOT et Me LE LEVIER, Notaire susnommés, le 10 Février 1977, publié et enregistré au Bureau des Hypothèques de Pithiviers, le 25 Février 1977, volume 2172 n° 16.

Partie : de Monsieur André LEROI aux termes d'un acte reçu par Me BESANCENOT, Notaire sus nommé, le 28 avril 1976 dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèque de PITHIVIERS le 4 juin 1976, volume 2107 n° 22.

Surplus : de Mademoiselle Andrée GAMMA et Madame Simone GAMMA épouse FUMEY, aux termes d'un acte reçu par Me BESANCENOT, Notaire sus nommé, le 16 septembre 1976, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de PITHIVIERS, le 27 octobre 1976 volume 2143 n° 11.